Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

W1 84

LES TROIS

COUSTUMES VOISINES

DE

CHASTEAV NEVF,

CHARTRES, ET DREVX.

Auec les Notes de M. Ch. Dv Movlin : Et Annotations du Sieur Dv Lorens, Preſident Bailly Viconte dudit Chaſteau-neuf.

Imprimé
A CHARTRES,
Et ſe vend
A PARIS,

Chez la veuve Clousier, dans la Cour du Palais, prés l'Hoſtel de Monſeigneur le Premier Preſident.

M. DC. LXXIX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

237 e 631
1

LES TROIS

COUSINES

PAR

H. DE BALZAC

A MONSEIGNEVR DE MOLE', CHEVALLIER, CONSEILLER DV ROY EN SES Conſeils d'Eſtat, premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris.

MONSEIGNEVR,

IE vous fais preſent de la Couſtume de Chaſteau-neuf en Thymerais, & de mon Commentaire ſur elle. C'eſt vous qui interpretés toutes les Couſtumes de France par vos Areſts, ou plus-toſt, par vos Oracles : Si bien que ie ne vous donne que du voſtre. Que ſçay-ie ſi ie dois ſeulement ſouhaiter que vous quittiez vos occupations importantes au public pour me lire. Il eſt des hommes comme des tableaux, qui ſont plus beaux de loing que de prés. Ie ne ſuis point ſi amoureux de ma beſongne, que ie ſois aſſuré qu'elle vous doiue agréer ; vous en ferez ce qu'il vous plaira. A mon égard ie ne ſuis que trop ſatisfaict, puis qu'en quelque façon ie rends mes deuoirs, & ie fais hommage à voſtre dignité illuſtre. Dieu me gard d'eſtre facheux à vn premier Preſident : Ie ne l'ay que trop eſté du temps que vous eſtiez Procureur General, & que mon Lieutenant obtenoit de deux ans

en deux ans vne Commiſsion de la Cour contre moy pour me faire prattiquer au ſiege de Chaſteau-neuf les reglemens donnez à celuy de Creſpi en Valois. Neantmoins il me ſembloit (pource que i'eſtois toujours deffendeur) & que la neceſsité me contraignoit de vous importuner, que vous m'excuſiez plus-toſt que luy. En fin, MONSEIGNEVR, *il s'eſt laſsé de me perſecuter: Ie ne réue ny le parquet ny la grand chambre, & ie ne ſuis plus obligé d'aller au Palais en habit decent; ie ne plaide plus ſur ces beaux ſuiets; à quelle heure on entrera à l'Audience en eſté, à quelle heure en hyuer; Si l'on dira Monſieur en ſingulier, ou Meſsieurs en plurier quand nous y ſerons tous deux;*

vexatus toties.

Que ſi ie dois cela à quelque remonſtrance que vous luy fites lors en ma faueur, ce bien-faict ſingulier, cauſe de mon repos, outre tant d'autres conſiderations qui m'attachent aux reſpects dont chacun eſt redeuable à ce que vous eſtes, m'oblige à demeurer eternellement,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant
ſeruiteur DV LORENS.

AV LECTEVR.

PEVT eſtre veux tu ſçauoir pourquoy i'ay écrit ſur ces trois Couſtumes; c'eſt ce que ie te diray en peu de paroles. Eſtant Iuge du Thymerays il y a plus de trente ans, à quoy pouuois-ie employer mon loiſir plus vtilement? Tu peux auoir leu dans vne des Satyres d'Horace

non otia recte
ponere.

On n'a pas toujours des procés à iuger, & des épices à taxer. Ie n'auois deſſein au commancement d'écrire que ſur celle de Chaſteau-neuf; mais voyant qu'elle eſtoit explicatiue de celles de Chartres & de Dreux, qu'elle leur donnoit iour, & qu'elles ſont ſemblables en la plus-part de leurs articles, & ſi voiſines, que leurs ſujets viuent ſous méme climat; voire que du territoire de l'vne on paſſe dans celuy des autres: Ie me ſuis reſolu de continüer ſur toutes, de peur de faire vne choſe imparfaicte. Or en faiſant marcher deuant celle de Chaſteau-neuf, outre que ie ſui l'ordre du Couſtumier general, ie ne luy donne que le rang de ceux qui portent la lanterne.

Au regard des choſes pour les éclaircir, i'ay eſté contrainct de reprendre, aux occaſions, ceux qui ont écrit ſur celle de Chartres; moins auec intention de prendre

auantage ſur eux, que d'eſtablir la verité, qui fait tout en cés matieres. Peut-eſtre me ſuis-ie trompé moy-méme. Quant au ſtyle, ie l'ay egayé ſuiuant mon humeur, & mélé à l'imitation de l'ancienne Comedie, les flutes droictes & les gauches. Gloſer des Couſtumes eſt choſe triſte & ennuyeuſe de ſoy; auſſi ne m'y ſuis-je attaché que par deuoir : Toutefois il eſt de plus ſots amuſemens dans le monde que cettuy-là pour vn homme de ma profeſſion. Ie ne ſuis pas ignorant de ce qu'on dit des faiſeurs de liures, & que le nombre des bons eſt à peu prés égal à celuy des gens de bien. Cettui-cy n'eſt pas fait au premier coup; ie l'ay veu & reueu plus d'vne fois, & l'ay gardé aſſez long temps chez moy, plus-toſt par reuerence des lettres, que par trop de ſoin de ma reputation. Il n'y a point de Loy contre les mauuais écriuains.

I'oublioisà te dire que ie puis auoir écrit ſur la Couſtume de Dreux, qu'elle n'a point de procés verbal; mais ie ne m'eſtois pas apperçeu qu'il eſt à la fin de celuy de la Couſtume de Chartres, & fort bref.

LE LIVRE.

IL ne faut que me demander,
Et me payer, & puis me lire:
On ne me doit point marchander,
Dv LORENS *m'a fait, c'eſt tout dire.*

LE LIBRAIRE.

IE ne ſçaurois vendre ce liure,
Non pas qu'il ſoit dans le mépris,
Encore moins que ie ſois iure,
Mais pour-ce qu'il n'a point de prix.

A MONSIEVR LE PRESIDENT DE Chaſteau-neuf, ſur les Gloſes des Couſtumes de Chaſteau-neuf, Chartres, & Dreux.

QViconque voit ton liure, eſt forcé d'auoüer,
Qu'il nous découure tant, & de ſi belles choſes,
Qu'on te croira touiours, ſans par trop te loüer,
Plus digne d'eſtre auteur des textes que des gloſes.

Les Maiſtres de nos Lois pour t'auoir precedé,
Ont eſté plus heureux, non pas plus Politiques:
Et ſi le ſort eût fait qu'ils t'euſſent ſuccedé,
Ils t'euſſent expliqué comme tu les expliques.

Si de ton liure en fin ie préuoi le ſuccés,
Il ne peut qu'eſtre vtile, hormis à nos Offices;
Car en tranchant le cours de beaucoup de procés,
Il tranchera l'eſpoir de quantité d'épices.

ROTROV.

A MONSIEVR DV LORENS, Preſident, Bailly & Vicomte de Chaſteau-neuf, ſur ſes Gloſes des trois Couſtumes voiſines.

TOY qui d'vne eſgalle balance,
Depars la Iuſtice aux mortels,
Et dont les ouurages ſont tels,
Qu'on n'en peut priſer l'excellence:
Cher DV LORENS *qu'eſpere-tu,*
Qui puiſſe eſgaller ta vertu,
Dans le ſiecle ingrat où nous ſommes?
Qu'attendras-tu meſmes de moy?
Qui t'eſtime ſur tous les hommes,
Si ie n'ay rien digne de toy.

I'ay beau ſoliciter ma Muſe,
De faire quelque grand effort,
Pour garder ton nom de la mort,
Touſiours la pauurette s'excuſe:
Elle me dit que vainement,
L'on trauille à ton ornement,
Et que toy ſeul tu te façonnes,
Publiant tes liures diuers,
De bien plus brillantes couronnes,
Que celles que feroient ſes vers.

Sans doute que ce beau volume,
Où tu mets nos Loix en leur iour,

Te

Te rend par vn iuſte retour,
L'eſclat qu'il reçoit de ta plume:
Et comme vn illuſtre Eſcriuain,
Tu te fais de ta propre mäin,
Vn temple eternel en durée;
Où ie te voy tout immortel,
Auecque la diuine Aſtrée,
Eſleué ſur vn meſme autel.

C. CHALLINE Aduocat du Roy.

AV MESME.

I'AY toujours admiré le feu de ton genie,
I'ay veu dans ton eſprit de brillantes clartés,
Tes penſers genereux m'ont fait voir des beautés
Dont i'ay ſans repugnance aymé la tyrannie.

Tes hauts raiſonnemens dont la force infinie
A touiours aſſerui toutes mes volontés,
Se ſont monſtrés ſi beaux à mes ſens enchantés,
Que mon ame a gouſté leur diuine harmonie.

I'ay touiours admiré tes ſentimens vainceurs,
Qui gagnent les eſprits & triomphent des cœurs,
Vn ſeul de tes diſcours m'a valu cent volumes.

I'ay ſçeu par ton ſecours mille ſecrets diuers;
Mais ie n'auois point ſçeu qu'éclairſir nos couſtumes,
Fût vn art compatible auec faire des vers.

NICOLE C.

A MONSIEVR DV LORENS, sur ses Coustumes.

APRES que ta Satire a porté la censure
Sur toute la malice & l'erreur d'icy bas,
Que le vice abatu dans ta docte peinture,
Chez les plus vicieux a perdu ses appas:
DV LORENS, c'est à toy de policer les Villes,
D'esclaircir de nos Lois les endroits difficiles,
Tirer le vray du faux, nous en faire le chois,
L'vn & l'autre est l'effect de mesme suffisance;
Car du bien par le mal l'on a la connoissance,
Et des mauuaises mœurs naissent les bonnes Lois.

NICOLE A.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE France & de Nauarre. A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALVT. Nostre amé & feal Iacques Du Lorens, nostre Conseiller, President, Bailly & Viconte de Chasteau-neuf nous a fait remonstrer qu'il desireroit faire imprimer vn liure, intitulé, *Les trois Coustumes voisines, de Chasteau-neuf, Chartres, & Dreux; auec les Annotations qu'il a faittes sur ledit liure*, si nous luy accordons nos lettres à ce neceſſaires. A CES CAVSES, desirans gratifier fauorablement ledit Du Lorens, luy auons permis &

accordé par ces preſentes, de faire imprimer, vendre & diſtribuer en tous les lieux de noſtre obeïſſance ledit liure, intitulé *Les trois Couſtumes voiſines, de Chaſteau-neuf, Chartres & Dreux; auec les Annotations faictes ſur icelles par ledit Du Lorens*, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choiſir, en telle marge, caractere, & autant de fois que bon luy ſemblera, durant l'eſpace de cinq ans, à compter du iour qu'il ſera acheué d'imprimer. Et faiſons deffenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de l'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer en aucun lieu de noſtre obeïſſance, ſoubz pretexte de changement de tiltre, fauſſe marque, ou en quelque autre maniere que ce ſoit, ſans le conſentement dudit ſieur Du Lorens, ou de ceux qui auront droit de luy. Deffendons à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, tant François qu'eſtrangers, d'en apporter, ny vendre en ce Royaume aucuns exemplaires imprimez hors iceluy, ſans la permiſſion de l'expoſant, à peine de trois mille liures d'amende par chacun des contreuenans, applicable, vn tiers à Nous, vn tiers à l'hoſtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'expoſant, & de confiſcation des exemplaires; à condition qu'il ſera mis deux exemplaires dudit liure en noſtre Bibliotheque, & vn en celle de noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier, Cheuallier, Chancellier de France. SI vous mandons, que du contenu en ces preſentes vous faciés ioüir & vſer l'expoſant plainement & paiſiblement, & ceux qui auront droit de luy, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement. Voulous auſſi, qu'en mettant au commencement, ou à la fin dudit liure vn extraict des preſentes, elles ſoient tenues pour deuement ſignifiées, & que foy ſoit adiouſtée aux coppies, collationnées par vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre Normande, priſe à partie, & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 9. iour de Septembre, l'an de grace 1644. Et de noſtre regne, le deuxiéme. Ainſi ſigné,

Par le Roy en ſon Conſeil.

DELATOVR.

Et ſcellé du grand ſceau de cire iaulne.

TABLE DES TILTRES
OV CHAPITRES DE LA Couſtume de Chaſteau-neuf.

DES ſiefs, & de leur nature, droicts & prerogatiues d'aineſſe. Chapitre I. *Fueillet 2.*

Comment les fiefs ſe diuiſent, & des prerogatiues des aiſnés. Chap. II. *f. 7.*

Des offres que le vaſſal qui doit profit eſt tenu faire à ſon Seigneur feodal. Chap. III. *f. 11.*

De cheual de ſeruice. Chap. IV. *f. 23.*

Quand le fief chet en profits de rachapt. Chap. V. *f. 24.*

Quand le Seigneur feodal peut ſaiſir, & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & en faire les fruicts ſiens. Chap. VI. *f. 30.*

Des ſouffrances. Chap. VII. *f. 41.*

Du cens, & du Seigneur cenſier. Chap. VIII. *f. 46.*

De Douaire. Chap. IX. *f. 53.*

De communauté & diuiſion de biens communs. Chap. X. *f. 62.*

De mariage, & de la puiſſance que le mary a ſur la femme & ſur ſes biens. Chap. XI. *f. 75.*

De retraict par puiſſance de fief. Chap. XII. *f. 89.*

De retraict lignager. Chap. XIII. *f. 94.*

De ſeruitude & preſcription. Chap. XIV. *f. 124.*

De decret, criées & ſubhaſtations. Chap. XV. *f. 135.*

De donation mutuelle. Chap. XVI. *f. 151.*

Des donations & contracts faicts entre vifs. Chap. XVII. *f. 156.*

De legs & ordonnances teſtamentaires, & de derniere volonté. Chap. XVIII. *f. 164.*

De ſucceſſion. Chap. XIX. *f. 181.*

De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs. Chap. XX. *f. 206.*

Amendes de fiefs & de cens. Chap. XXI. *f. 219.*

Amendes de champart. Chap. XXII. *f. 225.*

Amendes de priſes de beſtes. Chap. XXIII. *f. 227.*

Amendes d'arreſt & main-miſe. Chap. XXIV. *f. 231.*

Fin de la table des Chapitres.

COVSTVMES GENERALES, ET VSAGES DE LA BARONNIE, CHASTELLENIE, terres & Seigneurie de Chaſteau-neuf en Thimerais, reſſort François, & dependences des lieux, Terres & Seigneuries eſtans es fins, metes, & enclaues d'icelle Baronnie & Chaſtellenie, arreſtées, accordées & publiées.

COVSTVMES] Il eſt bon de ſçauoir que Charles 7. en l'an 1453. Ordonna pour remedier à l'incertitude, que toutes les Coûtumes de ce Royaume ſeroient redigées par écrit. C. du Moulin ſur l'inſcription de celle de Bourgongne, & pourtant quant à l'autorité l'eſcriture n'y fait rien, *Nec differt ſcriptura an ratione conſtet, quando & legem ratio commendet. Tertul. de corona.*

Gratiæ habendæ ſunt Clariſſimo & erudito viro Ioanni Gaſpari Barchino Mediolanenſi honeſtorum ſtudiorum amantiſſimo, qui me harum localium conſuetudinum admonuit & tradidit, alioquin prætermiſſæ fuiſſent, cum enim in proceſſu verbali conſuetudinum Pertici inueniſſem huius Baronniæ officiales illic conſuetudinum ergò vocatos fuiſſe & comparuiſſe, nulla etiam proteſtatione ſuarum conſuetudinum facta, nunquàm putaſſem hîc eſſe ſeparatas conſuetudines locales niſi vidiſſem. C. M.

I'ay leu le procés verbal des Coûtumes du Perche, & n'y ay point trouué ce que dit du Moulin.

BARONNIE] Seigneurie premiere, tenir en Baronnie, proprement tenir du Roy immediatement auec titre de Baron. Celle-cy releue de la Tour du Louure: Et ſur ſa grandeur eſt remarquable le Prouerbe, Duché de Milan, Comté de Flandres, Baronnie de Chaſteau-neuf; elle ſurpaſſe les autres.

Quanto Delphinis balena Britannica maior.

RESSORT FRANÇOIS] C'eſt la partie voiſine de la Normandie, où eſt la Tour griſe de Verneuil, œuure de Iules Ceſar, qui depend encor de cette Baronnie.

FINS, METES] *Fines poſſeſſionem & dominium demonſtrant. Menoch. lib. 3. præſcr. 100. n. 3.* En cas d'vſurpation la patience ou connivence des Officiers ne peut nuire au Roy, Argent. ſur Bret. *ver.* en ſa ſeigneurie, *ver.* entre les Metes. Art. 56. n. 4. & 5. art. 277. Si tout ce qui eſt entre les Metes eſt preſumé de la Iuſtice. Loiſeau des ſeigneuries, ch. 12. *Vide ſic. Flacc. de cond. agror. Front. Hygen. de limit. conſtit.*

ACCORDEES] *Non alia ratione nos tenent quam quod iudicio populi receptæ ſunt. L. de quibus. D. de legib. Vide Exod. 24.* S. Auguſtin apelle vne Coûtume, *Pactum inter ſe ciuitatis, lib. 3. Confeſſ.* Boerius dit que, *Valet argumentum de pacto ad ſtatutum*, ſur Bourges. §. 3.

PVBLIEES] Du iour de la publication vne Coûtume oblige, chacun eſt preſumé la ſçauoir. *Menoch. lib. 2. præſc. 3. Bald. in l leges. C de legib. Bartol. in l quod Nerua, lectur. 2. n. 10. D. de poſt ignoſci aliquatenus ignorantia poteſt, contemptus veniam non meretur.*

CHAP. I.

DES FIEFS ET DE LEVR NATVRE, droicts & prerogatiues d'aiſneſſe.

DES FIEFS] *Merito priore loco ponitur hîc materia Feudalis titulus, cùm Feuda ſint proprium & peculiare inuentum Francorum, tùm quia prærogatam habent dignitatem & auctoritatem propter iura & commoda dominicalia, quæ perpetuò ſecùm trahunt.* La Baronnie de Chaſteau-neuf eſt vne des plus belles tenures de France.

ET DE LEVR NATVRE] *In feudationibus, ſicut in contractibus, ſua ſubſtantialia, naturalia, accidentalia, Gloſſ. & doct. in l.*

pacta conuenta. D. de contrah. empt. & vend. in l. iuris-gentium, vbi Angelus, D. de pact.

ARTICLE I.

TOVS Vaſſaux ſont tenus faire des fiefs qu'ils tiennent, à leur Seigneur feodal, foy & hommage, & ſerment de fidelité.

TOVS VASSAVX] Proprietaires, encor que ce ſoit parler improprement; car il n'y a de proprietaire que le Seigneur qui a baillé le fief. *& beneficia à rebus proprijs ſeparantur, Capitul. Car. Magni lib. 3. cap. 45.* Appanagez, fils & freres des Roys ſont hommage de leurs appanages, du Tillet traité des rangs.

Abbez compris ſous le nom de vaſſaux, *Aimoinus. lib. 5.* Amant dit vaſſal dans le Roman de la Roze. *ibi.*

Vaſſal pris eſtes rien n'y a
De l'efforcer ny du deffendre.

Le mot de vaſſal vient du vieux François, Geſſel. *Quo ſignificatur comes qui nobis ſeruit mercede pacta, Cuiac. in præmio, l. 1. Feud.*

A LEVR SEIGNEVR] Dit Senior. *In capitularibus paſsim.* C'eſt qu'au commencement de l'inſtitution des Fiefs, on donna le commandement & preéminence aux plus anciens Gentishommes ſur les plus ieunes, & fit-on qu'ils tenoient d'eux les terres aſſignées pour leur viure; par les Statuts du Royaume, les fiefs & heritages nobles ſcitués en iceluy, ne pouuoient eſtre tenus que par hommes francs, c'eſt à dire nobles de race, ou anoblis par le Roy. Alain le Chartier en ſon libelle de paix.

Pourquoy furent les Nobles ordonnés,
Et établis Seigneurs ſur les menus;
Et leur furent les hauts honneurs donnés,
Et hommages qui d'eux ſont attenus:
Ils ne ſont pas ſi tres haut aduenus,
Pour rapiner, & par leur force prendre;
Mais ſont de droit & par raiſon tenus,

Seruir le Roy, & leurs ſuiets deffendre.

Sujets en ce lieu veulent dire vaſſaux; car proprement il n'y a que le Roy qui ayt ſujets. L'abus des mots paſſe à celuy des choſes; *inde*, les baſtonnades, voyez Troye, art. 16. & la Pithou. Meaus. ch. 20. art. 154. Vitry. *Tit.* 3. art. 46. *Plin. lib.* 10. *cap* 14. *de thuris ture inter Arabes non promiſcuo.* Les Coûtumes qui expliquent auoir en bien-fait, la vie durant, Mayne, Anjou. Depuis à l'inſtar des Offices les fiefs furent faits perpetuels, domaniaus & hereditaires, en fin permis aux heritiers comme aux Nobles de les poſſeder.

ET SERMENT DE FIDELITE'] *E re comitum Sacramentum, apud Tacitum de mor. German.* Vaſſaux & obligés par foy & ſerment pour vne meſme choſe, dans Monſtrelet, vol. 1. ch. 9. en la lettre d'alliance de Louys Duc d'Orleans auec le Duc de Lanclaſtre. Sa forme dans Boutiller, où ces mots ſont remarquables, l'Homme mis au net & en pur le corps, en purs habits dans Froiſſart, vol. 1. ch. 2. Grand perche, art. 35. dit: Et illec étant nuë teſte, & ayant laiſſé ſes armes. La genu-flexion eſt dans la Coûtume de Paris, art. 63. Voyez Paralipom. ch. 19. Roys 1. ch. 24. *Humiliationis officia Tert. de anima Nec neceſſe erit in ho Sacramento excipere dominum noſtrum Regem*, comme il eſt porté expreſſément par quelques Coûtumes. *Nec alios mediatos dominos, qui ex natura actus ſatis videntur excepti.*

Et faut noter que depuis la lignée de Charle-Maigne les fiefs ne ſont plus perſonnels en France, mais ſimplement réels, *Hodieque magis eſt negociatio limitata quam fidelitas & homagium.* C.M.

ARTICLE II.

LE frere aiſné peut retenir & porter la foy des Fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs, & de ceux qui le voudront conſentir: Et en ce faiſant les ſauue & garantiſt de profit de rachapt: Et tiendront leſdits freres & ſœurs leurs portions de luy

ſa vie durant ſeulement, ſans toutesfois payer aucun rachat par leſdits freres & ſœurs audit frere aiſné, ne audit Seigneur feodal, ladite vie durant dudit frere aiſné.

LE FRERE AISNE] *Vel nepos ex eo, vel qui loco eius ab extraneo emptore retraxit.* C. M. en ſa note ſur Chartres ſemblable art. 2.

ESTAMPES adioute, Et ſi ledit frere aiſné ne veut faire & porter ladite foy & hommage, le plus aiſné d'apres, & autres ſucceſſiuement la pourront porter. Ainſi ſe doit interpreter la Couſtume de Paris art. 3. Recours à mon commentaire, dit la note de du Moulin ſur iceluy. *Quid* du mineur auquel on a donné ſouffrance, vaut-elle foy pour ſes freres & ſœurs à l'effect de cét article? Reſp. Qu'ouy, ſuiuant la note de du Moulin ſur Vitry art. 54.

PEVT] *Quid* s'il ne veut. Montfort art. 3. dit: Et neantmoins pourra ledit aiſné eſtre contraint à ce faire. Grand Perche art. 159. dit qu'il y eſt tenu prenant preciput. *Ergo* peut, *Sunat* doit, *in officiis. Bald. ad l. Gallus in prin. D. de liber. & poſtum.*

DE PROFIT DE RACHAPT] *Etiam filias, etiam pluriès nubentes atque inuicem in collaterali linea ſuccedentes.* C. M. en ſa note ſur Chartres ſemblable art. 2.

ET TIENDRONT SESDITS FRERES] En récompenſe de la foy qu'il porte pour eux, *ex Guillelmo Durando.* Auſſi hautement que le propre fief, dit Boutiller. Troyes art. 14. dit: Et luy en feront hommage, ou au Seigneur feodal, lequel que mieux leur plaira. Tullioué ſur l'article deuxiéme de Chartres eſcrit, Que s'ils ſont negligens de luy faire la foy, il peut ſaiſir leurs portions, & en fait les fruicts ſiens: Bon pour la ſaiſie, non pour le gain des fruicts, qui ſemble n'appartenir qu'au Seigneur feodal; ioint qu'entre freres *ſufficit modicus nisus*, pour les ranger au deuoir. *Nam primogenitus debet eſſe vt Proculeius... Nexus in fratres animum pietatis.* Voyez vn exemple illuſtre de cette ſorte de tenure dans Ionuille Chron. de S. Louis, c. 10. Dans vn Temple de Minerue ſe trouuoit vn ſymulachre de Iupiter qui auoit trois

yeux; deux aux lieux ordinaires, & le troiſieſme au front; pour monſtrer qu'il commandoit au Ciel, à la mer, & ſous terre; encores que ces deux dernieres portions fuſſent eſcheües en partage à ſes freres.

SANS TOVTESFOIS PAYER] Bretagne art. 74. dit, L'aîné n'a bail ne rachapt ſur la terre de ſon iuueigneur.

ARTICLE III.

APRES le trépas dudit fils aiſné, ſes freres & ſœurs, ou heritiers, ſont tenus de payer rachapt pour la part & portion de ce qu'il leur eſt écheu en fief de la ſucceſſion de leurdit frere aiſné decedé ſans hoirs de ſa chair, parce que ce leur eſt écheu en ligne collaterale: Mais de leurs parts & portions, deſquelles il portoit pour eux la foy & garantie, n'eſt deu aucun rachapt s'ils ſont mâles, & s'ils ſont femelles, & elles ſe marient du viuant de leurdit frere aiſné qui porte la foy pour ſes freres & ſœurs, ne ſera deu aucun rachapt par leſdites filles, ſoit qu'elles ſe marient du viuant de leurdit frere aiſné vne fois ou pluſieurs: Mais ſi apres la mort de leurdit frere aiſné leſdites filles, ou aucunes d'elles ſe marient, ſoit en premieres ou ſecondes nopces, il ſera deu rachapt au Seigneur feodal pour le regard dudit mariage fait & celebré apres le decez dudit frere aiſné, pour la part & portion afferant auſdites filles.

SES FRERES ET SOEVRS] Quelques vns diſent qu'il faut lire ou ſœurs, a cauſe que les femelles ne ſuccedét point aux fiefs auec les maſles en ligne collaterale par cette Couſtume, afin de reprendre nos Reformateurs, *& de hoc approbare conentur, defuiſſe his ſermonem, defuiſſe conſilium.* Mais entendez ſuccedans ſeparément, & n'y aura rien à changer.

NEST DEV AVCVN RACHAPT] *Scilicet ex apertura antiqua, sed benè de successione fratris sine liberis mortui.* C. M. en sa note sur l'article 2. de Chartres. *Hinc colligere est inquit Tullus art. 3. quod qui in aliquo profuit viuus, aliquando prodest & mortuus.* Or ie laisse a iuger si c'est le frere aisné qui les sauue apres sa mort, ou la Coustume qui dispose qu'en ligne directe les enfans ne doiuent que la bouche & les mains.

ET S'ILS SONT FEMELLES] *Vide femellas apud Catull. Epigr. 56.*

ARTICLE IV.

LE fils aisné en faisant les foy & hommage aux Seigneurs feodaux, acquitte les filles des rachapts de leurs premiers mariages.

DE LEVRS PREMIERS MARIAGES] superflu, a cause du precedent, sinon que vous entendiez premiers mariages contractez auant que leur frere aisné portast la foy pour elles.

CHAP. II.

COMMENT LES FIEFS SE DIVISENT; Et des prerogatiues des aisnés.

ARTICLE V.

LE Frere aisné entre plusieurs enfans pour sa part & portion doit auoir pour son droit d'ainesse le principal manoir, & arpent & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y sont, ou le vol d'vn chappon, estimé à arpent & demy de terre, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié apartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne soient que deux, & qu'il y

ait vn fils; tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir, & le puiſné, ſoit fils ou fille, le tiers ſeulement. Et n'y a qu'vn droit d'aineſſe quant audit principal manoir en la ſucceſſion du pere ou de la mere, & de tous les deux, ſi elles ſont aſſiſes en cette Baronnie, Chaſtellenie, terres, ſeigneuries & enclaues d'icelle. Et aura l'aiſné le chois de prendre lequel qu'il voudra des manoirs, ſoit du pere ou de la mere: Et ou il auroit choiſi vn manoir d'vne deſdites ſucceſſions, & il en aduient vn autre de l'autre ſucceſſion, il le pourra prendre, & laiſſer celuy manoir qu'il auoit ja prins & accepté en la ſucceſſion du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule. Et ſ'il y a vn ſeul manoir feodal procedant de l'aquiſition du pere ou de la mere, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ledit fils aiſné le prendra integralement pour ſon principal manoir apres le trépas de ſes pere & mere (ſans que ſes autres freres & ſœurs y puiſſent rien prendre ne demander de ce qui en ſera écheu de la ſucceſſion de la mere) auec l'arpent & demy de terre comme deſſus.

LE FRERE AISNE'] Ou ſes enfans, ſoient mâles ou femelles, dit Paris art. 324. ſinon qu'il ſe ſoit marié. *Spretis parentibus*, ou contre leur gré, dit la note de du Moulin ſur Hainaut chap. 76. & Berry chap. 19. art. 31. Les femelles pour vne teſte contre leurs oncles. Iugé par Areſt 1550. C. M. Et ſans droict d'aineſſe entre elles.

POVR SON DROIT D'AINESSE] Dit preciput art. 120. plus bas precipuité dans Boullenois; aineté dans Boutiller tit. 78. *Præcipui porri apud Martialem Epigr. 19. lib. 3. Præcipua gratia, apud Tertullianum lib. de Præſc. adu. hæret. vide l. 54. ad S. nat Trebell. Deuteron. c. 21.* Si droit d'aineſſe peut eſtre oſté, meſme du

de consentement de l'aisné qui a reçeu commodité. Voyez M. Loüet lett. E. n. 7. s'il se prend sur fief écheu par fideicommis. M. Bouguier lett. F. n. 3. Il ne se prend sur biens substituez, ny és cas des articles 250. & 310. de la Coûtume de Paris. Il se prend sur le fief du domaine engagé, à la charge s'il est retiré, que les cenciers se partageront également; iugé par Arrest du 10. Mars 1608. en la succession de M. Pinart.

LE PRINCIPAL MANOIR.] Bien à propos à l'aisné, chef de la famille: *Imperator familiæ*, dans Plaute; *cuius symbolum domus est, & pro agnatione familiáque vsurpatur in l. 195. §. communi. D. de verb. signif. nec non apud Paulum Ep. ad Corinth. 1. c. 1. Ibi, Baptisavi autem & Stephanæ domum.* Principale maison dans Froissart vol. 3. chap. 4. Desert, manoir de S. Iean Baptiste dans le Roman de la Roze. Voyez Paris art. 13. & 14.

ET ARPENT ET DEMY DE TERRE.] Pource que ce seroit chose incommode d'auoir vne maison sans terre, *Qualis fuit villa Luculli*, ou vne terre sans maison, *vt fundus Scævolæ, de quibus Plinius lib. 18. cap. 3. ratio funai legati cum casa, l. 4. §. 3. l. prædys §. balneas, §. fin. D. de legat. 3.* Paris art. 13. dit, ou iardin ioignant ledit manoir: Car le iardin est l'ornement de la maison.

Laudatur que domus longos quæ prospicit hortos.

Quid, Si en toute la succession il n'y a qu'vn arpent & demy de terre: Voyez M. Loüet lett. F. n. 1.

AVEC LA MOITIE'.] Et des autres droits, cens, vassaux, rentes dont le profit se diuise. C. M.

QV'ILS NE SOIENT QVE DEVX.] Venans à leur succession, dit Paris art. 16. ou se tenans au don qui leur auroit esté fait. C. M.

Point d'ainesse ou il n'y a qu'vn enfant, *Diuinitus gradum non habet vnicus nepos Tertull. aduer. Hermogenem.* Le droit d'ainesse croist ou décroist, selon le nombre des enfans. *Fratres ideò pro hostibus apud Artemidorum lib. 4. cap. 72.*

QVANT AVDIT PRINCIPAL MANOIR.] *Id est si illud acceptat in successione communis patris, non debet rursus aliam mansionem capere in successione communis matris, & è contra. Secùs si parens*

in cuius ſucceſſione accepit non eſſet communis ſed alterius matrimonij. C. M. en ſa note ſur le 3. article de Dreux ſemblable. Frerot le calomnie ſur Chartres art. 4. où il dit, que contre ſon aduis en cette note, le preciput & droit d'aineſſe ſe doit prendre en chacune des ſucceſſions tant du pere que de la mere, ne conſiderant pas que du Moulin ne parle en ce lieu du preciput par forme d'auis, ny en termes generaux; mais eu égard tant ſeulement au principal manoir, accommodant ſa note au texte de la Coûtume de Dreux, differente en ce poinct, comme celle-cy de la Coûtume de Chartres. Nous ſommes vn peu enclins à la cenſure, mais ſi c'eſt à propos & auec raiſon, les bons eſprits ne s'en doiuent ſcandaliſer: Nous n'auons pas grand ſoin de plaire aux autres. Au reſte nous faiſons beau-jeu.

Cædimus inque vicem præbemus crura ſagittis.

SI ELLES SONT ASSISES EN CETTE BARONNIE] Voyez M. Loüet lett. L. n. 17. Les notes de du Moulin ſur les articles 4. de Romorantin, & 233. d'Anjou.

ARTICLE VI.

ENTRE filles qui ſont en pareil degré de ſucceſſion n'y a aucun droict ou prerogatiue d'aineſſe; & ne doit l'aiſnée, ſoit en heritage tenu en fief ou cenſif, auoir ne prendre plus que ſes puiſnées, ains doiuent partir également.

ENTRE FILLES] Non pas meſme par paction, *verbi gratia*, ſi le pere par contract de mariage declaroit qu'il marioit ſa fille auec droict d'aineſſe, comme ſi c'eſtoit ſon fils aiſné. Arreſt au rapport de M. Millet au mois de Iuin 1563. Les raiſons ſoient, que les filles ne vont point à la guerre, qu'elles ſortent de la famille: Qu'il n'eſt pas bon qu'elles ſoient trop riches, *inde L. Voconia*, qui deffendoit que l'on inſtituaſt vne femme heritiere de plus que d'vne moitié de la ſucceſſion, non que l'on l'inſtituaſt heritiere ſimplement, comme quelqu'vn a eſcrit ſur le 19. article de Paris: Voyez la Declamation de Quintilian 264. & ce

vers dans la ſixieſme Satyre de Iuuenal.

Intolerabilius nihil eſt quàm fœmina diues.

Contre Anjou art. 222. Maine article 238. Amiens, Tours, Arthois. En Bear, la plus aiſnée des ſœurs a tous les meubles.

Grand Perche art. 150. dit, Fors quand au droict de choiſir l'vn des lots & portion de partage, lequel doit appartenir à l'aiſnée.

ARTICLE VII.

ES heritages tenus en cenſif n'y a aucun aduantage ou prerogatiue d'aineſſe; mais y ſuccedent les freres & ſœurs eſgalement & par teſte, auſſi font-ils és meubles, & ce tant entre nobles que roturiers.

N'Y A AVCVN ADVANTAGE] Il n'y en a ny n'en doit auoir qu'aux fiefs, par la raiſon du droict François, *in hac parte*, qui eſt que les fiefs eſtans venûs des conqueſtes faictes en guerre, on les reiette dans les maiſons des aiſnez pour les enrichir, & rendre plus capables de ſeruir l'Eſtat. *Itaque ludit operam Tullus ad 7. Carnutenſis cumulando iuris Romani Lombardíque vulgaria, moribus omiſſis.*

Contre Grand Perche, art. 143. *Tot nationes, tot rationes.*

AVSSI FONT-ILS ES MEVBLES] *Vide Aimoinum lib. 4. cap. 36.* Contre Grand Perche art. 146. qui dit, Que au fils-aîné noble appartiennent tous les meubles.

CHAP. III.

DES OFFRES QVE LE VASSAL QVI doit profit eſt tenu faire à ſon Seigneur feodal.

ARTICLE VIII.

LE Vaſſal qui veut entrer en foy & hommage, & qui doit rachapt à ſon Seigneur feodal, eſt

tenu de luy faire trois offres. L'vne d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera. L'autre, de l'estimation & arbitrage de dict de preud'hommes. La tierce, du reuenu de l'année, auec le marc d'argent aualüé, selon la qualité du fief.

TROIS OFFRES] Lesquelles bien & deüment faictes, mement leuant en faueur, equipolent a foy. dit Grand Perchcart. 36. & Estampes art. 14. Voyés la note de du Moulin sur Vitry art. 29. l. *Cum oneram §. Si autem D de Vsuris.* Pour les offres il faut suiure la Coustume du fief dominant; pour la taxe des rachapts, celle du fief seruant. Loüet lett. F. n. 19. Luc. lib. 7. tit. 4. Plac. 1.

D'VNE SOMME D'ARGENT] *Quid scripsit Tullus ad oblaunum Carnutensis, si vasculum loco pecuniæ numeratæ offerret gemmas, vas aureum vel argenteum. Verba decorum, re falsam.* Encor qu'il l'aie emprunté de Du Moulin *ad Paris. §. 27. gl. 4. initio.* En matiere d'offres, il n'est que de suiure les Coustumes au pied de la lettre; les Seigneurs sont hargneux, & le siecle chicaneur. Les reformateurs deuoient oster ce marc, qui donne occasion aux Seigneurs, qui ne sont d'ailleurs que trop exacts de molester leurs vassaux sur son eualuation. Nous tenons plus de l'antiquité que de l'equité.

ARTICLE IX.

L'Année auec le marc d'argent aualüé s'entend, que si le fief est entier, c'est à dire, valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le Seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'annee auec le marc d'argent aualüé, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief, auec ledit marc d'argent entier: Et si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au suramplage, & au prorata du reuenu dudit fief.

AVEC LE MARC D'ARGENT] *Marchæ argenti, cap. 4. de pact. ap. Gregor.* CCCC. Marcs d'eſtrelins dans Froiſſart, vol. 1. CC. marcs d'argent dans Comines, Chron. de Loys XI. ch. 97. Les reformateurs *ibi.*

AV FVRAMPLAGE.] *Idem* Chartres, art. 10. Dreux, art. 7. Au fur, dans Auuergne, ch. 3. art. 59. & dans Berri, tit. 6. art 23. Au feur, dans Troyes, art 58. & 68. Monſtrelet ch. 3. vol. 3. Et ſeruice fait contre cœur, ne peut profiter à nul feur. Amiot, Traité des dix Orateurs, dit au feur de ſon argent, parlant de Demoſtene, qui vouloit apprendre vne partie de la Rethorique d'Iſocrate. C'eſt a dire au pro rata.

ARTICLE X.

LE marc d'argent aualüé vaut & eſt eſtimé à ſix liures tournois: Et ſi le fief n'eſt entier, il ſe payera au prorata, & au furamplage de ladite eſtimation & reuenu dudit fief comme deſſus.

LE MARC D'ARGENT AVALVE'] Manque à Chartres & Dreux, Couſtumes voiſines, & explique l'art. 10. de celle-là, & le 7. de celle-cy.

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accouſtumé en matiere de taxation de rachapt, arbitrer & taxer pour droict de rachapt des heritages tenus en fief.

LES PREVD'HOMMES] Ce dire de preud'hommes s'en eſt allé auec la preud'hommie.

Rari quippe boni, numero vix ſunt totidem quot
Thebarum portæ, vel diuitis oſtia Nili.

On choiſit aujourd'huy le reuenu de l'année, que le Seigneur ou ſes officiers taxent en liberté de conſcience, & comme l'on dit, à veuë de païs, ſans que le vaſſal s'en oſe pleindre, de peur

tenu de luy faire trois offres. L'vne d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera. L'autre, de l'estimation & arbitrage du dict de preud'hommes. La tierce, du reuenu de l'année, auec le marc d'argent aualüé, selon la qualité du fief.

TROIS OFFRES] Lesquelles bien & deüment faictes, mettent le vassal en seureté, équipolent à foy, dit Grand Percheart. 38. & Estampes art. 14. Voyés la note de du Moulin sur Vitry art. 29. l. *Cum quidam. §. Si pupillo. D. de Vsuris.* Pour les offres il faut suiure la Coustume du fief dominant; pour la taxe des rachapts, celle du fief seruant. Loüet lett. F. n. 19. Luc. lib. 7. tit. 4. Plac. 1.

D'VNE SOMME D'ARGENT] *Quod scripsit Tullius ad octauium Camutensis, si vassallus loco pecuniæ numeratæ offerret gemmas, vas aureum vel argenteum, verbis decorum, re falsum.* Encor qu'il l'ait emprunté de Du Moulin *ad Paris. §. 47. gl. 4. initio.* En matiere d'offres, il n'est que de suiure les Coustumes au pied de la lettre; les Seigneurs sont hargneux, & le siecle chicaneur. Les reformateurs deuoient oster ce marc, qui donne occasion aux Seigneurs, qui ne sont d'ailleurs que trop exacts de molester leurs vassaux sur son eualuation. Nous tenons plus de l'antiquité que de l'equité.

ARTICLE IX.

L'Année auec le marc d'argent aualüé s'entend, que si le fief est entier, c'est à dire, valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le Seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'année auec le marc d'argent aualüé, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief, auec ledit marc d'argent entier: Et si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au suramplage, & au prorata du reuenu dudit fief.

AVEC LE MARC D'ARGENT] *Marchæ argenti, cap. 4. de pact. ap. Gregor.* CCCC. Marcs d'estrelins dans Froissart, vol. 1. CC. marcs d'argent dans Comines, Chron. de Loys XI. ch. 97. Les reformateurs *ibi.*

AV FVRAMPLAGE.] *Idem* Chartres, art. 10. Dreux, art. 7. Au fur, dans Auuergne, ch. 3. art. 59. & dans Berri, tit. 6. art 23. Au feur, dans Troyes, art 58. & 68. Monstrelet ch. 3. vol. 3. Et seruice fait contre cœur, ne peut profiter à nul feur. Amiot, Traité des dix Orateurs, dit au feur de son argent, parlant de Demosthene, qui vouloit apprendre vne partie de la Rethorique d'Isocrate. C'est a dire au pro rata.

ARTICLE X.

LE marc d'argent aualüé vaut & est estimé à six liures tournois: Et si le fief n'est entier, il se payera au prorata, & au furamplage de ladite estimation & reuenu dudit fief comme dessus.

LE MARC D'ARGENT AVALVE'] Manque à Chartres & Dreux, Coustumes voisines, & explique l'art. 10. de celle-là, & le 7. de celle-cy.

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accoustumé en matiere de taxation de rachapt, arbitrer & taxer pour droict de rachapt des heritages tenus en fief.

LES PREVD'HOMMES] Ce dire de preud'hommes s'en est allé auec la preud'hommie.

Rari quippe boni, numero vix sunt totidem quot
Thebarum portæ, vel diuitis ostia Nili.

On choisit aujourd'huy le reuenu de l'année, que le Seigneur ou ses officiers taxent en liberté de conscience, & comme l'on dit, à veuë de païs, sans que le vassal s'en ose plaindre, de peur

tenu de luy faire trois offres. L'vne d'vne somme d'argent, telle qu'il aduisera. L'autre, de l'estimation & arbitrage du dict de preud'hommes. La tierce, du reuenu de l'année, auec le marc d'argent aualüé, selon la qualité du fief.

TROIS OFFRES] Lesquelles bien & deüment faictes, mettent le vassal en seureté, équipolent à foy, dit Grand Perche art. 38. & Estampes art. 14. Voyés la note de du Moulin sur Vitry art. 29. l. *Cum quidam. §. Si pupillo. D. de Vsuris.* Pour les offres il faut suiure la Coustume du fief dominant; pour la taxe des rachapts, celle du fief seruant. Loüet lett. F. n. 19. Luc. lib. 7. tit. 4. Plac. 1.

D'VNE SOMME D'ARGENT] *Quod scripsit Tullius ad Octauium Camutensis, si vassallus loco pecuniæ numeratæ offerret gemmas, vas aureum vel argenteum, verbis decorum, re falsum.* Encor qu'il l'ait emprunté de Du Moulin *ad Paris. §. 47. gl. 4. initio.* En matiere d'offres, il n'est que de suiure les Coustumes au pied de la lettre; les Seigneurs sont hargneux, & le siecle chicaneur. Les reformateurs deuoient oster ce marc, qui donne occasion aux Seigneurs, qui ne sont d'ailleurs que trop exacts de molester leurs vassaux sur son eualuation. Nous tenons plus de l'antiquité que de l'equité.

ARTICLE IX.

L'Année auec le marc d'argent aualüé s'entend, que si le fief est entier, c'est à dire, valant trente liures tournois de reuenu par an, & que le Seigneur feodal accepte pour l'vne desdites offres l'année auec le marc d'argent aualüé, il aura & prendra en ce cas l'année dudit fief, auec ledit marc d'argent entier: Et si ledit fief n'est entier, c'est à dire qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au suramplage, & au prorata du reuenu dudit fief.

AVEC LE MARC D'ARGENT] *Marchæ argenti, cap. 4. de pact. ap. Gregor.* CCCC. Marcs d'eſtrelins dans Froiſſart, vol. 1. CC. marcs d'argent dans Comines, Chron. de Loys XI. ch. 97. Les reformateurs *ibi.*

AV. FVRAMPLAGE.] *Idem* Chartres, art. 10. Dreux; art. 7. Au fur, dans Auuergne, ch. 3. art. 59. & dans Berri, tit. 6. art 23. Au feur, dans Troyes, art 58. & 68. Monſtrelet ch. 3. vol. 3. Et ſeruice fait contre cœur, ne peut profiter à nul feur. Amiot, Traité des dix Orateurs, dit au feur de ſon argent, parlant de Demoſtene, qui vouloit apprendre vne partie de la Rethorique d'Iſocrate. C'eſt a dire au pro rata.

ARTICLE X.

LE marc d'argent aualiüé vaut & eſt eſtimé à ſix liures tournois: Et ſi le fief n'eſt entier, il ſe payera au prorata, & au furamplage de ladite eſtimation & reuenu dudit fief comme deſſus.

LE MARC D'ARGENT AVALVE'] Manque à Chartres & Dreux, Couſtumes voiſines, & explique l'art. 10. de celle-là, & le 7. de celle-cy.

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accouſtumé en matiere de taxation de rachapt, arbitrer & taxer pour droict de rachapt des heritages tenus en fief.

LES PREVD'HOMMES] Ce dire de preud'hommes s'en eſt allé auec la preud'hommie.

Rari quippe boni, numero vix ſunt totidem quot
Thebarum portæ, vel diuitis oſtia Nili.

On choiſit aujourd'huy le reuenu de l'année, que le Seigneur ou ſes officiers taxent en liberté de conſcience, & comme l'on dit, à veuë de pais, ſans que le vaſſal s'euoſe pleindre, de peur

Quippe vbi fas atque nefas tot bella per orbem,
Tam multæ scelerum facies non vllus aratro
Dignus honos, squalent abductis arua colonis,
Et curuæ rigidum falces conflantur in ensem.

ET FAVTE DV VASSAL] *Ne cum ipse peccauerit ager infametur, inquit Columella lib. 1. de re rust. cap. 7. agrum male colere censorium probrum existimabatur. Vide Plin. lib. 18. cap. 6. v. intempestiuam culturam l. si inserçes. §. conductor, D. Locati.*

ARTCLE XIV.

DESQVELS, preud'hommes le seigneur & le vassal seront tenus conuenir de chacun vn ou deux dedans huictaine, apres l'acceptation de l'offre ou la quarantaine passée. Et lesdits huict iours passez, ou que lesdits preud'hommes ne puissent conuenir ou ne conuiennent de ladite diminution, le Iuge suzerain fera ladite arbitration.

NE PVISSENT CONVENIR] *Vide constitutionem Conradi & Friderici lib. 2. feud. tit. 16. & 20.*

DE LADITE DIMINVTION] Les preud'hommes peuuent donc diminuer les taxes de la Coûtume, & non pas les hausser; quelques Coûtumes, comme celle du Perche & de Normandie, celle-là en l'article 35. & celle-cy en l'article 152. & suiuans, ont taxé les rachats, pour obuier aux inconueniens. Les hommes sont suiets à passion, la Loy en est exempte, Aristote liu. 3. des Polit. ch. 11.

ARTICLE XV.

LE seigneur feodal a le chois desdites trois offres à luy faites à prendre celle qui luy plaira dedans quarante iours aprés icelles faites, durant lesquels quarante iours ledit seigneur ne doit exploicter son dit fief; & s'il

l'exploicte

l'exploicte, il eſt reputé payé dudit rachapt: & eſt tenu le vaſſal à la fin deſdits quarante iours, & iceux paſſez, reïterer leſdites offres à ſon ſeigneur feodal, s'il n'a exploicté ledit fief, ou que compoſition en ait eſté faicte: non cõprins eſdits quarante iours le iour deſdites offres, & de la reïteration d'icelles. Mais ſi ledit ſeigneur feodal accepte l'année & il y a fermier ou meſtayer, ou bien le vaſſal ou autre laboureur de bonne foy qui ait fait aucuns labours & ſemences, ledit Seigneur feodal les payera & rembourſera de leurs labours & loyaux couſtemens, au taux & arbitrage de gens à ce cognoiſſans, ſ'il ne ſe veut contenter de la moitié, ou du droict que le vaſſal euſt prins de ſon fermier ou meſtayer. Pour taxer leſquels labours & loyaux couſtemens ledit ſeigneur feodal & le vaſſal conuiendront de gens à ce cognoiſſans dedans la huictaine apres ladite acceptation: Et apres leſdits huict iours paſſez, ou que leſdits gens eſleuz & choiſis ne conuiennent ou ne puiſſent conuenir de ladite taxation, le iuge du ſeigneur du fief ſaiſiſſant, qui aura iuſtice & iuriſdiction à cauſe de ſondit fief, fera ladite eſtimation & taxation: Et ſi ledit ſeigneur du fief n'a iuſtice & iuriſdiction ordinaire, le iuge du ſeigneur du fief dominant, ſoit mediatement ou immediatement, qui aura iuriſdiction, fera ladite taxation & eſtimation, auſquels iuges ſubordinément & comme deſſus les parties auront leur recours pour ce faire.

NE DOIT EXPLOICTER] *Intelligo prahendendo de nouo, ſecùs de ſimplici continuatione prahenſionis iàm factæ.* C. M. ſur Chartres ſemblable art. 13.

IL EST REVTE' PAYE'] *Id eſt elegiſſe* le reuenu de l'année.

C. M. *Facto nam consumpsit optionem.* Les choſes ne ſont plus en leur entier, *vide l. 6. D. de opt. leg. qui potest occidere possit semel.*

ET ICEVX PASSEZ] Elle explique Chartres art. 13. qui n'a que à la fin deſdits quarante iours. Auſſi du Moulin commence ſa note ſur ledit article par ces meſmes paroles, *Et post lapsum illorum, vt dominus habeat quadraginta dies ad deliberandum. Sed quid* ſi le vaſſal attend plus de deux mois à faire ſes offres? Reſp. *Semper re integra potest facere liberè; sed interim post illos 40. dies potest dominus cum effectu manum inijcere* & faire les fruicts ſiens, ſans préiudice de l'excuſe ſi le vaſſal en a aucune qui ſoit iuſte, & qu'il ait notifié au Seigneur. *Facit Consuet. de Lorris §. 13* C.M.

REITERER] *Scilicet ad hoc*, que le Seigneur ſoit priué du chois. Mais ſi le vaſſal manque à reïterer, il ne perd pas ſes fruicts, *nec cadunt in commissum, quia non est scriptum nec æquum, præsertim si vassallus est pupillus.* C. M. ſur l'article 10. de Dreux ſemblable.

ACCEPTE L'ANNEE] Pour ſçauoir de quel temps commence, & comment ſe perçoit l'année, voy Paris art 48. & 49. & tous frais pour la production & recueil des fruicts, encor ne s'entend en ce cas d'vne fertilité extraordinaire, car ce ſeroit en vn an prendre la graiſſe de pluſieurs. C.M. Il ne faut donc pas qu'en telle année ſeigneuriale on puiſſe dire, *vincunt iam horrea messes.* Clermont art. 74. & 76. dit, La valeur d'vne année choiſie en trois, le tiers de chacune deſdites trois années. Moy i'eſtime que le Seigneur prend l'année telle qu'il la trouue.

DE LEVRS LABOVRS] *Fructus intelliguntur deductis impensis, l. Fructus. D. sol. matr. l. Fundus qui, D. fam. ercisc.* Et s'il reſteroit plus de deux mois aprés; Reſp. Qu'il le peut touſiours faire librement; mais cependant, aprés ces 40. iours, le Seigneur peut ſaiſir effectiuement, & faire les fruicts ſiens, ſans préiudice de l'excuſe du vaſſal, ſi aucune à qui ſoit raiſonnable, & qu'il ait notifiée au Seigneur. C. M. en ſa note ſur l'article 13. de Chartres. La Couſtume ne dit pas reïterer en perſonne, comme Chartres, *dict. art. 13.*

S'IL NE SE VEVT CONTENTER] Paris art. 56. eſt plus rai-

ſonnable, qui dit, Se doit contenter.

DE LA MOITIE'] Suiuant l'vſage d'Italie, *Bald. ad l. ſi quis ſciens. C. de reiuindic.*

ARTICLE XVI.

LE vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage & leſdites trois offres au manoir de la ſeigneurie dont dépend tel fief qu'il tient. Et ſi le ſeigneur n'eſt demeurant ſur le fief, le vaſſal eſt tenu luy ſignifier ſes offres en ſa iuſtice, s'il a droict de Chaſtellenie & haute iuſtice & iuriſdiction & plaids qui tiennent ordinairement: Et ſi ailleurs & autrement eſt faict, le ſeigneur feodal n'eſt tenu receuoir le vaſſal ſi bon ne luy ſemble: Et ne ſont les offres du vaſſal autrement faites ſuffiſantes; & ſera tenu ledit vaſſal laiſſer à ſes deſpens à ſondit ſeigneur feodal ou ſes officiers procureurs ou métayers demeurans ſur le lieu, la coppie de ſes offres & reïterations.

EN PERSONNE] *Idem* Chartres art. 14. Paris art. 67. dit, ſi le vaſſal n'a excuſe ſuffiſante. Grand Perche exprime ce que c'eſt, art. 40. empeſchement par maladie, pour le ſeruice du Roy en ſes guerres, pour la choſe publique. Montargis ch. 1. art. 79. dit, priſon, inimitié capitale: ajouſte, ſi le vaſſal eſt furieux, vieil, impotent. Des autres couſtumes, les Religieuſes ont excuſe ſuffiſante. Les Conſeillers de la Cour, ſuiuant l'Arreſt rapporté par Monſieur Loüet au profit de M. Briſard, contre le ſieur de Maupertuis; & encore vn autre pour luy-meſme du 25. Iuin 1604. Du Moulin dit bien à propos ſur ledit article 67. qu'il ne faut reſtraindre l'excuſe ſuffiſante *ad terminos meræ neceſſitatis, ſed latiùs & humaniùs metiendam boni viri arbitrio ex conſuetudine & moribus regionis.* Le Roy Philippes le bel ne voulut receuoir le Procureur du Roy d'Angleterre à luy

faire hommage du Duché de Guienne : voyez Beraut sur l'article 105. de Normandie. La raison soit, que la foy & hommage sont deuoirs personels, *quæ annexam habent reuerentiæ exhibitionem. Vide Martialis Epigr. 46. l. 3. Secùs* Si le Seigneur feodal auoit commis Procureur pour receuoir en foy son vassal, *Tunc enim* le vassal pourroit aussi faire la foy par Procureur, dit Chaalons art. 217.

LA FOY ET HOMMAGE] Suiuant l'vsage ordinaire, *nec tenetur ad formas inusitatas.* C. M.

AV MANOIR] S'il n'y a personne ayant pouuoir de receuoir en foy, il n'est pas tenu de la faire aux parois, *vt stulti putant* ; il suffit d'offrir, & remporter acte de son offre. C. M. en temps & lieu opportun, non pas la nuict ou pendant qu'on disne, *non tempore leuo. Oblatio debet fieri die, non nocte, Mol. cons. 57. ex Petr. de bella Pertica.* Voyez baiser le verrouil dans Auxerre, art. 234. & Sens, art. 181. Il faut plustost retrancher qu'abolir les cerémonies, qui ont du bon & du mauuais. Finalement, en deuoirs d'honneur l'excés, *abundantia officij*, comme parle Tertullian, est moins vicieux, & plus seur que le deffaut.

EN SA IVSTICE] *Ad maiorem notitiam.*

ET SI AILLEVRS] *Decretum irritans*, en hayne des officiers particuliers ausquels telles offres se font, & disposent des droicts du seigneur à leur fantaisie. La fraude se fait moins aisément entre plusieurs personnes; *vide l. Qui Romæ in princ. D. de verb. oblig. l. 3. D. de eo qu. cer. loco.*

ARTICLE XVII.

ET si le seigneur feodal n'a hostel seigneurial, le vassal sera tenu faire ses offres à la personne dudit seigneur feodal s'il est demeurãt au lieu ou à trois lieuës à l'entour au dedans de ceste Baronnye, si recouurer le y peut, & sinon à ses officiers, si aucuns en a audit lieu, ou à ses fermiers & mestayers aussi demeurans audit lieu, ou à trois lieuës à l'entour, au dedans de ladite Baron-

nie, & non autrement; & ſera tenu ſignifier leſdites offres en la iuſtice dudit ſeigneur feodal, ayant droict de Chaſtellenye ou haute iuſtice, ſi elle tient ordinairement, où il ne les auroit faites à la perſonne dudit ſeigneur feodal.

N'A HOSTEL SEIGNEVRIAL] Par la raiſon de cét article, le ſeigneur contre la volonté du vaſſal ne peut transferer le principal manoir. *Molin. ad §. 51. gl. 1. n. 32. Conſ. Pariſ.* ne peut auſſi aliener ſon vaſſal ſans aliener le fief duquel il releue, Loüet lett. V. n. 10. *Honos clientum inſtituit ſic colere patronos, inquit Plinius lib. 34. cap. 4.*

OV A TROIS LIEVES] Diſtance moderée. Dreux, art. 11. dit, dans la lieuë *malè*. Cecy eſt iuſtement eſtably contre la vanité de quelque Seigneur, qui prendroit plaiſir de faire courir vn honeſte vaſſal aprés luy, de ſe faire cercher, & puis quand il l'auroit trouué, vn valet viendroit luy dire,

Quid das vt Coſſum aliquando ſalutes?

SI ELLE TIENT ORDINAIREMENT] De quinze iours en autres, dit Boutiller. En quelque ſaiſon que ce ſoit, *iuxta illud Pſalmorum, Facite iudicium & iuſticiam omni tempore; contra beneficium iudicibus à Claudio conceſſum, ne hyeme initióque anni ad iudicandum euocarentur, quod eis Galba eripuit, de quo Tranquillus in eius vita cap. 14.* La Iuſtice ſuperieure de la Prouince peut oſter ou reuoquer les inferieures, à faute de tenir ordinairement; car c'eſt dény de Iuſtice. Voyez Argentré ſur l'article 37. de Bretagne. *Maximè* ſi elle eſt Royalle, *cùm ſit index Regius & verus ordinarius*, fondé de droict commun au nom du Roy en toute iuriſdiction ſur tout ſon territoire, les Seigneurs qui ont Iuriſdiction au dedans d'iceluy, *nomine proprio*, en leurs terres, ne ſont fondez que *iure ſpeciali, Mol. ad §. 3. Paris ver.* La bouche & les mains, n. 11. & 12.

ARTICLE XVIII.

LA Iuſtice eſt reputée tenir ordinairement quand il y a aſſiſes qui ſe tiennent de ſix ſepmaines en

ſix ſepmaines, ou autre iuriſdiction de haut iuſticier qui ſe tienne de quinzaine en quinzaine, ou de huictaine en huictaine : Et s'il y a diſcontinuation faicte ſans cauſe raiſonnable, le vaſſal ſe met en ſon deuoir de faire ſes offres ſur le lieu & principal manoir, & en les ſignifiant audit Seigneur, ou ſes officiers & fermiers comme deſſus, ſans faire ſignification en ladite iuſtice qui ainſi ſeroit diſcontinüée, ou tranſmüée de lieu en autre ſans cauſe raiſonnable

OV TRANSMVEE] Car le lieu auſſi-bien que l'heure des plaids doit eſtre certain. On mene bien ſouuent Aſtrée à la tauerne.

ARTICLE XIX.

LE vaſſal qui ne doit point de rachapt, & qui doit foy & hommage ſeulement, n'eſt tenu faire leſdites trois offres; mais eſt tenu faire la foy & hommage à ſon Seigneür de fief comme deſſus au premier article: Et où ſon Seigneur ne le voudroit receuoir à ladite foy & hommage, pour ſe mettre en ſon deuoir, doit offrir faire ladite foy & hommage au lieu & manoir dont dépend le fief, & le ſigniffier audit Seigneur, ou à ſes Officiers en ſa iuſtice, s'il a haute iuſtice comme deſſus: Et là où il n'y auroit haute iuſtice tenant ordinairement, il ſuffit de faire ladite offre ſur le lieu, & le ſigniffier au Seigneur ou à ſes Officiers ou fermiers comme deſſus: & n'eſt tenu reïterer ſeſdites offres au bout de quarante iours.

EN SA IVSTICE] *toties repetita videntur feria. Baldus.*

FAIRE LESDITES TROIS OFFRES] Ny les reïterer à la fin de l'article, à plus forte raiſon quand le rachat eſt payé;

omni scilicet obligatione tutus est qui soluit. Quintilianus Decl.273. Voyés la note de du Moulin sur Vitry, art. 29.

CHAP. IV.

DE CHEVAL DE SERVICE.

ARTICLE XX.

LE cheual de seruice se peut leuer par le Seigneur feodal quand le fief est entier; & est reputé iceluy fief entier, au regard dudit cheual de seruice, quand il vaut soixante sols tournois de rachapt : Et s'il vaut moins, il peut estre leué par portion & prorata de ce qu'il vaut : Et vaut ledit cheual entier soixante sols tournois, & se peut leuer vne fois seulement en la vie du vassal, & sur le vassal qui doit rachapt & profit de fief: & sera demandé par le Seigneur feodal à tel vassal par simple action, & non par voye de saisie.

LE CHEVAL] *Petronius, equum Mars amat à quo feuda.* Vestige de l'ancien droict, par lequel les vassaux estoient tenus accompagner leurs Seigneurs en guerre, en armes & en cheuaux. Voyez Boutiller, tit. 83. Exemple dans Ionuille, parlant de M. Guion Maluoisin, Chronique de S. Louys, chap. 29. & les raisons dans *Guill. Benedicti in cap. Raynutius. ver. & vxorem nom. Adelasiam.* Droict de Cheual de seruice abourné à cinq sols en vn vieus adueu de la Coudraye. Par la raison de cét article, mis entre les immeubles le cheual à l'homme fiefué, Som. rural. tit. 74. décrit par l'Arioste, chant 4.

Hauea l'hoste vn destrier ch'a costei piacque,
Ch'era bon d'a battaglia è d'a camino.

CHAP. V.

QVAND LE FIEF CHET en profit de rachapt.

ARTICLE XXI.

LE vaſſal du fief qui luy eſt venu & eſcheu par le deceds de pere & de mere, ayeul ou ayeule, & par ſucceſſion de ligne directe, ſoit en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de rachapt, mais doit ſeulement la bouche & les mains; & eſt tenu le Seigneur feodal receuoir ſon vaſſal à qui il eſt ainſi eſcheu en ligne directe en fief ſans profit de rachapt: Toutesfois ſi le fief eſt abourné, on ſe doit regler ſelon l'abournage; & ſi ledit abournement porte que le fils doiue rachapt par le deceds de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il ſe doit payer, & le payera ſelon ledit abournement.

DE LIGNE DIRECTE] Paris art. 26. adioute, donation faite en aduancement d'hoirie.

SOIT EN ASCENDANT OV DESCENDANT] Idem Paris art. 3. & 4. Chartres art. 16. Dreux art. 13. *Cur enim poſteris amplior honor quàm maioribus haberetur? Plinius Paneg.* Voyés les notes de du Moulin ſur Troyes, art. 33. & ſur Montargis, art. 33. chap. 1. où il dit qu'en Auuergne & autres lieux, en nul cas de mutation n'eſt deu rachapt.

LA BOVCHE ET LES MAINS] *Oſculum pacis inſigne conuenientiæ, apud Tertullianum lib. adu. hæret. dextræ fidei & concordiæ, apud Tacitum lib. 2. hiſtor. cap. 8.* Voyés prendre la main dans la Couſtume de Berry, tit. 3. quand le Notaire prend & reçoit le conſentement des parties pour paſſer vn contract.

Pierre

Pierre Namuche Anti-pape receu à Troye, baisé par le Pape Iean. Nic. Gilles, Phil. 6. LeDiable, au cas que l'on nommoit Vaudoisie, se faisoit baiser le derriere par ses vassaus, dans nostre histoire, Monstrelet, vol. 3.

Vidua vasalla præsens obtulerat fidem & homagium; postea dominus cauillabatur quòd non obtulerat seu præsentauerat speciatim la bouche & les mains. Resp. *Oblationem validam, & ità iudicatum fuit, & bene: quia hæc verba non debent ad captionem trahi.* C.M. en sa note, sur le 54. article de la Coustume du Comté de Bloys. Si vne femme presentoit le baiser, & qu'elle en fust refusée, comme Cenis dans Suetone *in Domitiano cap.* 12. ce luy seroit honte & affrõt; *decorum in omnibus seruandum est, decus animæ & pulchritudo, inquit Ambrosius lib. 1. Offic. cap. 45.* C'est au Seigneur d'offrir le baiser; encor doit-il considerer sa qualité, & celle de son vassal. *E cœlo descendit, γνῶθι σεαυτὸν.*

ABOVRNEZ] *De verbo vide Raguell. Indic.* S'abourner, quasi se bourner par conuention. *de re Bald. de pace Constant. §. libellaria. in fin. Alex. Cons. 136. col. 1. vol. 1. Iason. Cons. 155. col. 16. & Cons. seq. col. fin. Molin. Cons. 3. & ad Cons. Paris. §. 32.*

ARTICLE XXII.

LE vassal est tenu à son seigneur feodal faire foy & hommage; & serment de fidelité, & luy payer profit de rachapt des fiefs qu'il a acquis, & qui luy sont venus & escheus en ligne collaterale.

ET LVY PAYER PROFIT DE RACHAPT] Le vieux Poëte François pensoit à l'ordre prescrit en cét article de faire la foy & hommage, & serment de fidelité, & puis payer le rachapt en sa Dame sans mercy.

Amour qui ioye & deuil depart
Mit les Dames hors de seruage
Et leur ottroya pour leur part
Mestrize & franc seigneuriage,

Les ſeruans n'y ont dauantage,
Fors tant ſeulement leurs pourchats;
Et qui fait vne fois hommage
Bien cher en couſtent les rachats.

QV'IL A ACQVIS] *Etiam nummis, quia in hac Conſuetudine non eſt locus quinto precij, ſed relevio tantùm,* C. M. en ſa note ſur Chartres ſemblable, art. 19.

Si en meſme année arriuoit double mutation, il ſeroit deu double rachapt. Iugé par Arreſt du 18. Mars 1610. M. le Preſident de Harlay ſeant. Voyez M. Loüet, lett. R. n. 2. Si l'achapt d'vn fief annoblit l'acheteur, *Chopin. lib. 3. de priuileg. Ruſtic. cap. 13. n. 4.* Le mot, acquis, comprend auec la vendition, l'échange, & la donation, laquelle eſtant faite auec retention d'vſufruict, le rachat eſt deu incontinent icelle acceptée, Grand Perche art. 69. quoy que du Moulin die que cela eſt dur, en ſa note *ibidem* 11. ſur Chartres, art. 19.

ARTICLE XXIII.

CELVY qui prend heritage tenu en fief à rente & recouſſe, doit rachapt & autres profits de fief de l'heure de ladite prinſe, comme s'il auoit acheté ledit heritage: mais pour bail à rente à touſiourſmais, où le bailleur retiendra à luy la foy & hommage, n'eſt deu aucun rachapt.

DE L'HEVRE] *Idem* Chartres art. 20. Dreux. art. 15. *non expectata redemptione, etiamſi nunquam redimat, etiamſi non dederit pecuniam.* C. M. La raiſon eſt, qu'il eſt en la puiſſance du preneur à rente de faire de ſon bail vne vendition.

La queſtion eſt belle, ſi vn vaſſal, ou tenant à cens, il n'importe, peut changer les terres en autre nature, & d'vne terre labourable en faire vne vigne, ſur cette conſideration,

Hîc ſegetes, illic veniunt feliciùs vuæ.

Que ie reſoudrois pour l'affirmatiue; car le droict du Seigneur conſerué, il n'a que dire.

RETIENDRA A LVY LA FOY] *Et partem domanii feudi*; car s'il le bailloit tout entier à rente, la retention de foy ſeroit eluſoire. C. M. Paris explique art. 51. *ubi*, pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers; autrement le fief ſeroit trop amenuiſé, comme parloient les Anciens.

Grand Perche dit, car en ce faiſant la rente doit repreſenter le fonds, & eſt deu plain rachat par la mort du bailleur, ou alienation de la rente, tout ainſi que du fonds.

ARTICLE XXIV.

EN ſucceſſion de ligne collaterale, où il y a heritages tenus en fief, eſt deu rachat & profit de fief au ſeigneur feodal.

DE LIGNE COLLATERALE] *Iam ſup. art.* 22. La raiſon de douter eſt la parentelle; de decider que la ſucceſſion *non ita debetur* à la ligne collaterale qu'à la directe; mais quaſi comme aux eſtrangers elle luy eſt *lucrum inſperatum*; ἐμμαῖον.

ARTICLE XXV.

SI vne fille ſe marie vne ou pluſieurs fois, par chacun mariage le mary doit profit de rachat du fief de la femme: & auſſi ſi le fief luy eſchet durant ledit mariage, ſoit de ligne directe ou collaterale, & pour chacune mutation de mary; pourueu toutesfois que ſon frere aiſné ne portaſt la foy pour elle en ſucceſſion directe; car en ce cas il la guarentiſt de rachapt ſa vie durant, comme dit eſt deſſus.

LE MARY DOIT PROFIT] Pource qu'il fait les fruicts ſiens de l'heritage de ſa femme: *vnde* que s'il mouroit le lendemain du iour de ſes nopces, ſes heritiers ne deuroient rien, ny ſa veufue auſſi. *Sed ſi moritur, ſaltem poſtquam per annum fecit fructus ſuos*, ſes heritiers doiuent le rachat; & la veufue, en cou-

ſequence de la communauté, eſt tenuë les en aquitter d'vne moitié, ou du tout, ſi elle prend les meubles, comme d'vne debte mobiliaire. C. M.

Secùs ſi les conioincts ſont ſeparez de biens par contract de mariage. Arreſt pour la Comteſſe de Croiſy contre la Dame de Dangeau, du 9. Aouſt 1613. Loüet, lett. R. n. 45. Toutesfois ils diſent que depuis peu il s'eſt donné vn Arreſt contraire en la Couſtume de Chartres.

Encor que cés rachapts ſoient faſcheux à payer, & vne grande charge ſur le bien des femmes, elles ſe marieront neantmoins, & ſe remarieront *in finem vſque, & nubentes ab illo exitu ſæculi deprehendentur. Carnis concupiſcentia ætatis officia deffendit, gaudet de contumelia ſua, dicit virum neceſſarium ſexui. Tertullianus.*

Matrimonia tributo ſiue publico obnoxia inter ſordidos quæſtus Caii notat Sueton us in eius vita, c. 40. Auſſi la diſpoſition de cét article eſt-elle pluſtoſt fondée *ſuper imperitiam & exactionem*, que ſur la raiſon, dit du Moulin ſur l'article 25. de l'ancienne de Paris. La plus part des lois feodales regardent pluſtoſt l'vtile que l'honneſte, & le ſeul vſage les rend iuſtes. Auquel des deux, du mary ou de la femme, eſt pluſtoſt obligé le vaſſal d'obeyr, quand le fief appartient à ſa femme, *quærit Alvaro in cap. 1. an. mar. ſuæ. vx. in feud.*

DVRANT LEDIT MARIAGE] Contre l'opinion de du Moulin ſur l'article 25. de l'ancienne de Paris.

DE LIGNE DIRECTE] Paris article 38. excepte la ligne directe.

ARTICLE XXVI.

LA femme mariée par le decés de ſon mary, qui durant ledit mariage a racheté l'heritage de ſa femme; tãt qu'elle ſera veufue ne doit point de rachapt, ne auſſi des heritages acquis durant le mariage, de la moitié qui luy en appartient, & dont ſon mary a payé

& fait les deuoirs : Mais si elle se remarie, deura rachapt comme dessus.

LA FEMME] La Coustume parle de deux sortes d'heritages ; de ceux de la femme, & de la moitié qui luy appartient aux conquests. Pour les premiers, sa raison est, que c'est plustost reuersion que mutation ; & pour les seconds, que le domaine habituel, *soluto matrimonio*, est conuerty simplement en actuel. C. M.

IDEM Chartres, art. 25. Dreux, art. 18. Voyés Paris, art. 5. & 39.

ARTICLE XXVII.

LES enfans, ou hoirs en directe ligne pour les partages & diuisions faicts entre eux des heritages tenus en fief ; ne doiuent point de rachat : Et s'ils font de rechef partages, sans retour d'iceux mesmes heritages, ou autres qui soient de la premiere succession de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres, en droite ligne ou en colaterale, dont le rachat est payé, ne doiuent semblablement point de rachat au Seigneur du fief, qui est tenu à ce regard les receuoir en fief & hommage desdits heritages ainsi partagés, sans auoir rachat desdits partages ainsi faits, ou refaits sans retour.

NE DOIVENT] *Ratio, sit necessaria hæreditatis partitio, tum quia diuisio non est alienatio, & consortes non habent animum vendendi. Bald. in l. & ideò De condict. furt. Idem* Chartres, art. 28. *vbi se suo more traducit Frerotius puerilia persequentem.* Comme pour licitation, ne sont deües aucunes ventes, si l'adiudication est faite à l'vn des coheritiers, l'heritage ne se pouuant partir. Paris, art. 86. Loüet, lett. L. n. 9. *Mornac. ad l. 1. C. Com. vtrid. etiam vbi res extraneis, etiam* au cas que la veufue soit adiudicataire de l'autre moitié de la communauté.

CHAP. VI.

QVAND LE SEIGNEVR FEODAL peut ſaiſir, & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & en faire les fruicts ſiens.

ARTICLE XXVIII.

SI le vaſſal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le Seigneur feodal peut par deffaut d'homme empeſcher le fief, & le mettre en ſa main, iuſques à ce que celuy au profit duquel ladite quittance aura eſté faitte en ait fait ſes debuoirs audit Seigneur feodal; lequel fait ce pendant les fruicts d'iceluy fief ſiens.

QVITTE LA FOY] Donc bien qu'il l'ait vendu, & mis l'acheteur en poſſeſſion d'iceluy *retenta fide & redemptione ad tempus permiſſum*, le Seigneur ce pendant ne peut faire ſaiſir. *Idem* ſi le vaſſal a donné ſon fief *ad tempus tantum, retenta fide*; pource qu'il faut interpreter qu'il a ſeulement donné les fruicts de quelques années. *Tum in dubio fit interpretatio contra iura vneroſa & pecuniaria.* C. M. ſur le 28. article de Chartres, ſemblable.

Qui quitte la foy quitte le fief; *feudum fide conſtat, feudum res fidei ſanctæ*, feaus, vaſſaus, dans Monſtrelet, vol. 2. chap. 112. *Fideles apud Obertum, fideles Diaboli apud Tertullianum de Præſ. adu. hæret.* Le mot de vaſſal ne ſignifie pas ſi toſt le proprietaire du fief que celuy qui en a fait les deuoirs, *qui nexum clientelarem ſubiit*, & a eſté receu en foy par ſon Seigneur, *iuxta Mol. ad Pariſ. §. 7. gl. 1. ver* iuſqu'à 40. iours. n. 11.

ET LE METTRE EN SA MAIN] *Id eſt* en ſa puiſſance, Phraſe feodale, Froiſſart vol. 1. ch. 154. Commines, Chron. de Louys XI. ch. 104. & 107.

ARTICLE XXIX.

VN Seigneur feodal, par deffaut d'homme, peut saisir & prendre en sa main le fief tenu de luy, & d'iceluy ioüir, & prendre les fruicts à son profit; & en vser comme vn bon pere de famille fait & doit faire de sa chose, iusques à ce qu'il en ait homme qui l'ait seruy, & fait ses deuoirs de fief enuers luy.

PEVT SAISIR] Sans interpellation précedente. *Consuetudo scripta perpetuò interpellat & successiuè.* C. M.

Idem Chartres, art. 29. Dreux. art. 21.

LE FIEF TENV DE LVY] Paris, art. 54. ajoûte, & arriere-fiefs ouuerts dépendans d'iceluy; sans moyen, dit la note de du Moulin sur le 36. de l'ancienne, & en consequence de ce, ceux qui en dependent & sont ouuerts. *Vt apud Romanos quanquam vicarius esset ordinarii κτῆμα, ordinarióque parêret, erat tamen eius conseruus, ambóque communem dominum suspiciebant. Hor. Satyr. 7. l. 2.* Le mesme s'obserue sur les Prébendes & autres Benefices dépendans de l'Archeuesché ou Eueschés estant en regale.

COMME VN BON PERE DE FAMILLE] Lodunois ch. 11. art. 1. dit, sans faire rauage, degast, ne dissipation. Dépouille de saison, dans Boutiller, tit. 25. Il doit laisser les bailliueaus és bois taillis, les volées des ieunes pigeons au coulombier. Coquille sur Niuernois, art. 57. des fiefs. Voyez Math. 21. L'Edict du Roy Phil. le Bel sur le fait de la regale. *Alius præmaturos fructus secans non lucraretur; esset hæc fructuum corruptio potiùs quàm perceptio, l. 38. §. & hæc distinctio §. fundum, l. 27. §. si olivam, D. ad leg. Aqu. Mol. §. 1. gl. 8. Paris.* Secùs si le vassal n'auoit fait ses deuoirs qu'après la maturité. *Sylua cuius sit ætatis par cæsura, apud Aggen. Comment. Frontini, de limit.*

HOMME QVI L'AIT SERVI] Anjou, art. 104. dit, iusques à ce que son fief soit serui. Voyés hommes de seruice dans Cuias, *lib. 1. feud. tit. 5.* homme du Roy dans Commines, Chron.

de Loys XI. chap. 103. *Et re maximè quod Seruius ait clientes dictos quasi colentes. 6. Eneid.* Le curateur, ou commissaire, peut au lieu du vassal faire la foy, Paris, art. 34. Ou faire offres valables, qui équipolent à foy, dit Estampes, art. 15. De Mans explique cecy mieux que les Docteurs.

As tu donc bon seigneur serui,
Qui si t'a pris & asserui,
Et te tourmente sans sejour,
Il te mecheit bien le iour
Quonques hommage tu luy fis,
Bien fol fus quand à ce te mis.
Mais sans faille tu ne scauoyes
A quel seigneur affaire auoyes;
Car se tres-bien tu le cognusses,
Onques son homme esté n'eusses.
Ou se son homme eusses esté
Serui ne l'eusses en esté,
Non pas du iour vne seule heure;
Mais croi que sans point de demeure
Son hommage luy renuoyasses.

Ad hunc articulum faciunt epistolæ Ivonis Carnotensis. 168. & 192.

ARTICLE XXX.

LE Seigneur feodal ne pourra saisir, empescher, ne exploicter par deffaut d'homme, soit qu'il soit deu raehat ou non, aprés la mort de son vassal, le fief tenu de luy, sinon quarante iours aprés iceluy tresp as; esquels quarante iours ne seront comprins les iours dudit tresp as & de la quarantaine, durant lesquels quarante iours, le vassal ne pourra vser de son dit fief, sinon comme vn bon pere de famille.

QVARANTE IOVRS APRES.] *Præter crebra impedimenta hæredum*, dit la note de du Moulin sur Rheims, art. 106. joint que c'est vn temps competant à faire les obseques. *Vide cap. 50. Genes.*

Geneſ. Auth. Sed neque de ſep. viol. Aux autres mutations le Seigneur peut faire ſaiſir incontinent, *quia contrahentes ſtatim ſunt certi*, dit la note de du Moulin ſur Troyes, art. 28. Bacquet au contraire, tient qu'il faut auſſi en ce cas attendre les 40. iours; & ſe trouuent quelques Arreſts contraires à ſon opinion. Eſtampes, art. 17. dit, que les quarante iours paſſez les fruicts tombent en perte au vaſſal, encor que le Seigneur n'ait fait ſaiſie ny ſommation. Autres Couſtumes ne donnent le gain des fruicts, ſinon 40. iours aprés la ſaiſie: Autres permettent de ſaiſir incontinent aprés le trépas: Melun, art. 78. Sur quoy faut dire auec Ariſtote en ſes Ethiques, que ce qui eſt iuſte en vn lieu ne l'eſt pas en l'autre.

COMME VN BON PERE DE FAMILLE] Comme le Seigneur, art. preced. afin qu'aprés les quarante iours, ſi le vaſſal ne fait ſon deuoir; le Seigneur trouue dequoy: ioint que durant ce temps; le vaſſal n'eſt reputé que gardien du fief.

NE SERONT COMPRIS] *Vt ſuprà art. 15. vbi* de la reiteration: il explique Chartres art. 30.

ARTICLE XXXI.

LE Seigneur feodal fait les fruicts ſiens de l'heritage qu'il tient en ſa main par deffaut d'homme, ſuppoſé qu'il deſcende ou vienne à fils de ſucceſſion de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qu'il ne ſoit deu aucun rachapt.

1. PAR DEFFAVT D'HOMME] Non par faute d'adueu, art. 33. Plus bas: Non ſi la foy manque de ſon coſté, art. 36. Plus bas. Homme en cette matiere veut dire ſerf, vaſſal, *eodem ſenſu homines eius (Diaboli ſcilicet) apud Tertul. de fuga.*

SVPPOSE'] Non à cauſe de la ſucceſſion, mais de la negligence, *vt qui prò gratia alium reddit*; comme parle Tacite. Par le droit des Lombards, le vaſſal perdoit ſon fief s'il manquoit dans l'an à demander l'inueſtiture.

ARTICLE XXXII.

VN ſeigneur feodal par deffaut d'homme ou de deuoirs de fief non faicts & payez, peut aſſigner luy-meſme brandon ſur les heritages tenus en fief de luy, & les mettre en ſa main, & les empeſcher : Et peut auſſi, ſi bon luy ſemble, faire mettre & apposer la main du Roy, ou d'autre ſeigneur ſon ſuzerain dont le fief dépend en confortant ſa main : Et pendant le temps de ladite main-miſe ſignifiée à ſon vaſſal ou au detempteur dudit fief, le ſeigneur dudit fief faict les fruicts ſiens; & ſi le vaſſal les prend, il eſt tenu de les reſtituër & reſtablir auparauant que le ſeigneur ſoit tenu le receuoir en foy & hommage ou luy leuer la main, & au deuant de la main miſe le vaſſal faict les fruicts ſiens; & n'eſt tenu de les reſtituër, ſuppoſé qu'il n'ait pas faict ſes deuoirs; qui eſt à dire que, quand le ſeigneur dort le vaſſal veille, & quand le vaſſal dort le ſeigneur veille.

EN CONFORTANT] Encore que cette ſaiſie ſeigneuriale ne ſoit acte de iuriſdiction, mais domanial, & que la commiſſion du Iuge n'y ſoit requiſe, qu'afin qu'il en apparoiſſe par écrit, *Scripto & teſtato*, C. M.

SIGNIFIE'E] Voyez l'article 30. de Paris. Orleans art. 72. dit, Et ſera le fermier ou meſtayer auquel la ſaiſie aura eſté ſignifiée, tenu de la faire ſçauoir & notifier incontinent & au pluſtoſt que faire ſe pourra au dit vaſſal ſon maiſtre, autrement ſera tenu rendre indemne ledit vaſſal ſon maiſtre de la perte deſdits fruicts; comme auſſi ledit vaſſal auquel ladite ſaiſie aura eſté notifiée par ledit fermier, doit acquiter & rendre indemne ledit fermier des dommages par luy ſouffers à cauſe de ladite ſaiſie.

FAICT LES FRVICTS SIENS] Tous les fruicts, & non

au prorata du temps, comme en l'année pour le rachapt. Grand Perche, art. 58. dit, Si aprés la saisie, & auant que les fruicts soient separés du fond, le vassal fait offre raisonnable, & se met en son deuoir; lesdits fruicts doiuent appartenir au vassal, & non au Seigneur. *Vide Plautum Pseud. act. 1. sc. 3.*

QVAND LE SEIGNEVR DORT] Brocard tiré de la loy *Pupillus. D. qu. in fraud. cred.* & sur ce qu'il est reciproque, appliqués ce passage de Quintilian, Declamation 320. *Nihil non aquum est quod virique par scriptum est.* On demande si les creanciers du Seigneur le peuuent esueiller, & contraindre de saisir. Resp. Que non, lors que le vassal ne doit que la bouche & les mains; *secus* quand l'ouuerture est auec profit de rachapt, citant la *l. qui autem, D. qu. in fraudem.*

ARTICLE XXXIII.

SI le vassal est en foy de son Seigneur feodal, nonobstant ce, par deffaut d'aueu non baillé, peut bien saisir & empescher le fief tenu de luy; mais au moyen de tel saisissement ne peut faire les fruicts siens.

PAR DEFFAVT D'AVEV] Iugé que le Seigneur feodal n'est tenu de faire veuë comme d'heritage censuel, par Arrest de l'Audience du Parlement, seant à Tours, au profit de Monsieur de Monpensier, le 12. Iuin, 1587.

NE PEVT FAIRE LES FRVICTS SIENS] Car cét empeschement n'est que pour le semondre à son deuoir. *Vide cap. 2. ext. de dol. & contum.*

ARTICLE XXXIV.

LE vassal est tenu bailler son adueu dedans quarante iours aprés la reception de foy & hommage, ou dedans quarante iours aprés qu'il a esté interpellé par son Seigneur de ce faire: Et ledit adueu baillé & presenté par le vassal, le Seigneur, ou ses officiers, seront

tenus blaſmer ledit adueu dedans trois mois aprés: autrement, & leſdits trois mois paſſez, ou cas que tel adueu n'ait eſté blaſmé par ledit Seigneur feodal, ou ſes officiers, il ſera tenu pour receu, & paſſé ſans contredit & blaſme.

TENV BAILLER SON ADVEV] *Ad quem finem. C. M. ad §. 8. Conſ. Pariſ. gloſ. 1. ver.* dénombrement. n. 2. Paris, article 8. dit, en bonne forme probante & authentique, écrit en parchemin, paſſé pardeuant deux Notaires ou Tabellions: ce qui s'entend du nouueau vaſſal; car l'ancien qui a fait la foy, & baillé par adueu, n'y eſt pas tenu vne ſeconde fois. C.M. Bretagne, art. 86. dit, que le Seigneur, ny ſes officiers, ne doiuent rien prendre du paſſement d'adueu: ce qui ne ſe prattique pas deçà, où les officiers ne ſont officiers qu'en payant.

Sens, art. 198. dit, Le vaſſal qui ſcientement fait faux adueu, & reprend d'autre Seigneur que celuy qu'il ſçait eſtre ſon feodal, commet ſon fief, tout ainſi que ſi ſcientement il déniоit ledit fief.

BLASMER] De la forme de blaſmer adueus & dénombremens, voyes du Moulin ſur la Couſtume de Paris, §. 10. gloſ. 1. *ver.* blaſmer ledit dénombrement.

POVR REÇEV] Paris, art. 10. adioûte, Toutesfois ledit vaſſal eſt tenu d'aller, ou enuoyer querir ledit blaſme, au lieu du principal manoir dont eſt mouuant ledit fief. Eſtampes, art. 44. dit, Et des diligences qui en ſeront faittes ſera priſe atteſtation deuant Notaires ou teſmoins. Montfort, art. 6. dit, Autrement ne ſera ledit adueu & dénombrement tenu pour reçeu. Coquille ſur la Couſtume de Niuernois, art. 67. tient que ce n'eſt qu'vne commination, & qu'il faut que la contumace du Seigneur ſoit declarée par ſentence, & que iuſques à ce, il peut purger ſa demeure, meſmement ſi le vaſſal eſt ſans intereſt notable par les raiſons des loix *ſi inſulam, ſi ita quis, §. 1. de verb. oblig.* de la loy *& ſi poſt tres, D. ſi qu. caut.* Mais ſi d'ailleurs c'eſt vn Seigneur facheux, comme ils ſont pour la plus-part, & qui veuille tenir vn vaſſal le bec en l'eau, qui n'oſeroit plaider contre luy, ny le

mettre en Iuſtice, quand il prendroit tout ſon bien. *Imò & ſi pulſetur diſſimulet.*

C'eſt pourquoy ie me tiens au texte de la Couſtume, *ſaltèm* aprés que le vaſſal s'eſt mis en deuoir d'aller querir les blaſmes, & de ce pris atteſtation.

ARTICLE XXXV.

POVR adueu non baillé, le Seigneur feodal peut ſaiſir & empeſcher le fief tenu de luy tant que l'adueu ſoit baillé, & commettre commiſſaires au gouuernement du fief : Et quand l'adueu eſt baillé, ledit Seigneur doit faire rendre les fruicts à ſon vaſſal, en payant les frais de la commiſſion, & les frais & ſalaires raiſonnables des commiſſaires, & quinze ſols tournois d'amende pour l'adueu non baillé dedans leſdits quarante iours.

ET COMMETTRE COMMISSAIRES] Faut interpreter peut, doit, comme auſſi à Chartres, art. 34. Ce qu'il n'eſt tenu faire en ſaiſie faute d'homme, pouuant ioüir par ſes mains. Grand Perche, art. 57. dit, Et eſt l'eſtabliſſement de Commiſſaire au peril & fortune dudit Seigneur : & ce, d'autant qu'il l'a choiſi & prépoſé, & en eſt par conſequent reſponſable, *Vtilis inſtitoria, l. in eum, D. de inſtit.*

RENDRE LES FRVICTS] Si main-leuée ſe doit donner *in totum*, ou ſeulement pour les articles non blámez, *pendente lite ſuper diſcutione catalogi. Molinæus ad §. 10. Conſ. Pariſ. gloſ. 1. n. 16. & ſeq.*

EN PAYANT LES FRAIS] Qui ſe montent ſouuent à plus que la valeur des fruicts. C'eſt vne pitié de l'abus qui ſe commet en cét endroit par les Seigneurs, ou leurs officiers. S'il y a vn méchant homme dans vn village, c'eſt de luy que l'on fait vn bon Sergent de Seigneurie.

ARTICLE XXXVI.

QVAND la foy & hommage fault du coſté du Seigneur feodal, & non du vaſſal, & que par deffault dudit hómage le Seigneur feodal fait ſaiſir ſon vaſſal; tel ſaiſiſſement eſt reputé vne ſimple denonciation : tellement que dedans quarante iours aprés ledit empeſchement, ou hommages criés & tenus, il ne peut exploiter ledit fief, ne y commettre commiſſaires : mais leſdits quarante iours paſſez, ledit Seigneur pourra faire ſaiſir, & commettre commiſſaires au regime & gouuernement dudit fief : Et toutesfois & quantes que ledit vaſſal ira faire la foy & hommage, ledit Seigneur feodal ſera tenu le receuoir, & aprés, luy leuer la main, & faire rendre & reſtitüer les fruicts qui auroient eſté pris au moyen de ladite main-miſe, en payant par ledit vaſſal les deſpens, & frais pour & à cauſe d'icelle main-miſe, & l'amende, comme d'adueu non baillé.

DV COSTE' DV SEIGNEVR] Qui vient nouuellement à terre, dit Boutiller, tit. 91. Il y a donc ouuerture de fief en deux manieres; L'vne quand la foy fault du coſté du Seigneur de fief; l'autre quand la foy faut du coſté du vaſſal; *Sed non per omnia æquiparantur*, dit la note de du Moulin ſur Bloys, art. 47.

EMPESCHEMENT] Qui ſe doit intimer, & notifier au vaſſal ou detenteur de l'heritage empeſché, dit Bloys, art. 52. Paris, art. 65. dit, Que le nouueau Seigneur ne peut empeſcher, ny mettre en ſa main les fiefs qui ſont tenus de luy, iuſques à ce qu'il ait fait faire proclamations, & ſignifications que ſes vaſſaux luy viennent faire la foy & hommage dedans quarante iours; ce qui me ſemble plus raiſonnable; car il doit faire ſçauoir qu'il eſt Seigneur auant toutes choſes.

HOMMAGES CRIE'S] Sur la forme de cés cris, ou procla-

mations d'hommages, Voyés Eſtampes, art. 37. Grand Perche art. 46. Ils ſont quelquesfois neceſſaires, afin que le Seigneur cognoiſſe ſes vaſſaux. *Ouidius de Neptuno, lib. 1. Metam. Conuocat hic amnes.*

Les fleuues ſont ſes vaſſaux,
Ou de la mer il n'en faut pas douter.

IL NE PEVT EXPLOITTER] Pour ce que l'obligation de faire la foy par l'ancien vaſſal au nouueau Seigneur *non eſt pura, ſed purificanda*, par les ſolemnités contenues en l'article; & afin que la mutation du coſté du Seigneur ne ſoit captieuſe au vaſſal. C. M.

RESTITVER LES FRVICTS] *Secùs ſi mutatio proçederet ex parte vaſalli, vt ſup.* 31. C. M. en ſa note ſur l'article 35. de Chartres, ſemblable.

EN PAYANT] Du Moulin tient que cét empeſchement doit eſtre *impenſis domini*, au regard de l'ancien vaſſal; ce qui eſt raiſonnable quand l'ancien vaſſal s'eſt preſenté pour faire la foy dans les quarante iours.

ARTICLE XXXVII.

SI'L aduient qu'vn vaſſal euſt impoſé charge, ou rente ſur ſon heritage tenu en fief, telle charge ne préjudicie point au Seigneur feodal, & eſt en ſon chois de receuoir en foy celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle, ou de le refuſer, & s'adreſſer à ſon fief.

NE PREIVDICIE] *Secùs* s'il l'auoit infeodée; comment ſe fait, & quel effect a l'infeudation, Voyés du Moulin ſur le §. 28. gloſ. 1. n. 7. 8. de la Couſtume de Paris.

ET INFEODER ICELLE] Comme auſſi le creancier n'eſt pas tenu reconnoiſtre la rente du Seigneur. C. M.

ARTICLE XXXVIII.

LE vaſſal ne peut par quelque maniere que ce ſoit obliger ne hypotequer aucun heritage qui ſoit

tenu à foy & hommage d'aucun Seigneur, ſans le vouloir & conſentement dudit Seigneur de fief; au moins que telle obligation ou hypotheque que pourroit auoir faitte d'iceluy heritage le vaſſal puiſſe ne doiue nuire ne préjudicier aucunemét audit Seigneur feodal, quant aux droicts de fief, ne és autres profits & redeuances feodaux, ou qui pourroient eſtre deus à iceluy Seigneur de fief; meſmes où ledit fief cherroit en profit de rachapt.

PVISSE NVIRE] *Sufficit vna ratio, nihil contra dominum factum poſſeſſumue eſſe, & hæc eſt melior quàm illa, quod reſoluto iure datoris reſoluitur ius acceptoris. C. M.* Le Roy meſme par l'eréction d'vne terre en Duché, Marquiſat ou Comté, ne peut faire perdre au Seigneur dont elle tenoit la foy & hommage, & autres droicts ſeigneuriaus. Bodin, liure 1. de ſa République.

ARTICLE XXXIX.

LES obligations & hypotheques conſtituées par le vaſſal ſur aucun heritage tenu en fief, ne pourroient & ne peuuent empeſcher que le ſeigneur de fief ne leue, & exploicte en ſa main l'heritage tenu de luy, auec les fruicts d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme; & iuſques à ce qu'il ait eſté payé & ſatisfaict des profits & redeuances de fief qui luy ſont deus à cauſe d'iceluy heritage: Et n'eſt, & ne ſera ledit ſeigneur de fief aucunement tenu payer leſdites hypotheques.

PAYER LESDITES HYPOTHEQVES] *Idem* en cas de reuerſion ou reünion du fief qui ſe fait, *ſine facto vaſſali ex cauſa antiqua* & en conſequence des clauſes appoſées au contract de conceſſion, infeodation ou inueſtiture; *ſecus* ſi par le faict

le faict du vaſſal, felonnie, commiſe ou autrement, diſcuſſion preallablement faite ſur les autres biens du vaſſal és couſtumes où elle a lieu; Voyez Loüet lett. C. n. 53. qui ſuit du Moulin, §. 43. gl. 1. q. 17. n. 94. 95. & 98. Les interpretes de Chartres l'entendent autrement ſur le 37. article de leur Couſtume. Quand le fief retourne au Seigneur par legs, vendition, donation, ou autre moyen de droict, la choſe eſt ſans difficulté; car il ne retourne pas à luy comme ſeigneur, *ſed tanquam ad priuatum.*

CHAP. VII.

DES SOVFFRANCES.

SOVFFRANCES] Souffrance veut dire delay, ſurſceance Voyez Ragueau en ſon indice. Froiſſart vol. 3. ch. 12. Si mettons en ſouffrance les beſongnes de Portugal vn petit. Vn vieux Poëte.

Guerre la mort nous auance,
Paix tient la vie en ſouffrance.

Vide tit. 13. lib. 4. feud. de min. ad fid. feud. non cog.

ARTICLE XL.

QVAND le ſeigneur feodal a donné ſouffrance à ſon vaſſal du fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puiſſance de fief.

A DONNE' SOVFFRANCE] *Scilicet* à faire foy, *ſecus* de ſouffrances de ſaiſie, *vt quando dominus tantùm permittit ceſſare à manu iniicienda*, iuſques à ce qu'on luy ait exhibé les contracts. C. M.

Scilicet volontairement, *ſecus* quand elle eſt deüe, comme à vn pupille *cui ſtatim debetur, & etiam nullo inſtrumento viſo dari poteſt: Ideò ſi tutor nomine pupilli ſui fundum emit, & obtinet à*

domino ſuo ſouffrance de faire foy, le Seigneur n'eſt pas exclus du retraict feodal par telle ſouffrance neceſſaire & deüe ; mais ſeulement par le laps de temps aprés la notification de la vente. *de quo dixi in Conſ. Pariſ. §. 13. gl. vlt.* C. M. ſur le 39. article de Chartres ſemblable.

Intellige de la volontaire, *vt dixi in Conſuetudine præcedenti, amplia ſiue dederit inducias* de faire foy, ou de payer le rachapt. Mais tout cela ſe limite, *vt procedat*, aprés que l'exhibition des contracts de vente a eſté faite au Seigneur direct, *qui deinde ſcienter has inducias dedit.* C. M. ſur Dreux ſemblable, art. 29. Donc, afin que la diſpoſition de cét article ait lieu, trois choſes doiuent concurrer, que la ſouffrance ſoit volontaire, de faire la foy, ou payer le rachapt, & donnée ſciemment.

ARTICLE XXXXI.

LA ſouffrance donnée par le ſeigneur feodal à ſon vaſſal vaut foy durant le temps qu'elle dure.

VAVT FOY] Et la ſaiſie faite auant la fin d'icelle ſe doit auſſi bien reuoquer auec dommages & intereſts, que ſi elle eſtoit faite apres la preſtation de foy. C. M.

Limi. ad hunc textum vt procedat, tant que le fief demeure en meſme eſtat : *Secùs* s'il ſuruenoit nouuelle mutation & ouuerture de la part du vaſſal. Voyez du Moulin ſur la Couſtume de Paris §. 42. n. 9. & 10.

ARTICLE XLII.

LE ſeigneur feodal eſt tenu donner ſouffrance au pere ou mere, ayeul ou ayeulle ayant la garde noble de leurs enfans, ou autres mineurs d'ans, & iuſques à ce qu'ils ſoient en aage de porter la foy, ſans payer aucun rachapt ou profit des heritages à eux venus & eſcheus en ligne directe durant ladite ſouffrance, & en de-

mandant icelle ſouffrance, & pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, ſoient nobles ou non nobles.

EST TENV DONNER] Et s'il la refuſe, la Couſtume la ſupplée, *Molin. ad §. 41. Conſuet. Pariſ. gl. 1. n. 4. Fauore imbecillis ætatis, l. 1. D. de minor.* Contre l'iniquité de la Couſtume de Sens, art. 209. qui permet en ce cas au ſeigneur de joüir en pure perte des fiefs appartenans aux mineurs.

AYANT LA GARDE] Encor qu'ils ne fuſſent en garde ny tutelle; car c'eſt lors que le ſeigneur feodal ſe doit monſtrer plus benin enuers eux: *Et quod hîc fit mentio de exiſtentibus in tutela, refertur ad id quod debet & ſolet, & ad communem frequentiam, vnde non reſtringit.* C. M.

EN LIGNE DIRECTE] Ou collaterale, *quia eadem ratio. Molin. ad §. 41. Conſ. Pariſ. gl. 1. n. 1.*

EN DEMANDANT ICELLE] Ce qu'ils ſont tenus faire, à peine de tous dommages & intereſts des mineurs. Paris art. 41. adiouſte, Et eſt tenu le tuteur declarer les noms & âges des mineurs, pour leſquels il demande ſouffrance.

ARTICLE XLIII.

L'Enfant maſle, pour faire & porter la foy & hommage à ſon ſeigneur feodal, eſt âgé en l'âge de vingt & vn an, & la fille à quinze ans.

DE VINGT ET VN AN] Aage capable de guerre, *leg. ripuar. cap. 82.* d'affaires; voy Commines Chron. de Loys XI. ch. 43. parlant de Monſeigneur Charles frere du Roy. Pline ſecond dit qu'il plaida ſa premiere cauſe à vingt & vn an, *Epiſt. Capitoni.* Chartres art. 42. dit auſſi à 21. an, Dreux de meſme, art. 31. La loy donne pouuoir aux hommes de manier leur bien, lors que la nature les rend capables de le manger. *Dentes maxillares viris & mulieribus naſcuntur circiter vicesimum annum Ariſt. lib. 2. de hiſt. anim.*

ET LA FILLE A QVINZE ANS] Ainſi par le droict elle obtient pluſtoſt benefice d'âge que le maſle. Les filles dans Hippocrate croiſſent plus tard dans le ventre, pluſtoſt dehors. Eſt à remarquer ce que dit Paris, art. 32. Que tout homme de fief eſt tenu & reputé âgé à vingt ans, & la fille à quinze ans accomplis, quand à la foy & hommage, & charges de fief. Et par l'article 268. La garde noble dure aux enfans maſles iuſques à vingt ans, & aux femelles iuſques à quinze ans accomplis. Ce qui ſe deuroit pratiquer en cette Couſtume & autres qui n'en diſpoſent point; car il eſt bon pour les mineurs que la garde dure peu, à cauſe du gain des fruicts, & le rapport de la fin de la ſouffrance à la fin de la garde, eſt conuenable. §

ARTICLE XLIV.

QVand le vaſſal deſaduoüe ſon ſeigneur feodal à ſeigneur, il commet felonnie, & forfaict ſon fief enuers luy; & apres tel deſadueu, le vaſſal doit auoir la main-leuée de ſon fief & fruicts d'iceluy; ſans preiudice de la felonnie & forfaicture, & confiſcation pretendus par ledit ſeigneur feodal.

DESADVOVE] *Quod non ſit negatione generali, vaga & informi*, comme ſi le vaſſal conteſtoit negatiuement; ou ſi répondant au libelle il diſoit, *nego narrata prout narrantur, & petita ſicut petuntur vera eſſe & fieri debere.* C. M. Le vaſſal Eccleſiaſtique ne peut deſauoüer ſans l'autorité de ſon ſuperieur; par Arreſt du 22. Aouſt 1573. entre les Chartreux du Valdieu d'vne part, & Iacques d'Illiers d'autre. Tout vaſſal eſt tenu auoüer ou deſauoüer formellement celuy qui ſe pretend ſon Seigneur: Et lors que deux pretendent la tenure, il ſuffit offrir de faire la foy & hommage à celuy qui obtiendra; & cependant, ſe faire receuoir par main ſouueraine. Voyés Paris, art. 60. & Grand Perche, article 52. Du Moulin ſur Paris, §. 45. n. 12.

Des autres cas de perte de fief, Voyés les grandes Couſtumes du Mayne, d'Anjou, & y remarqués ceſtui-cy, de ne pas cou-

cher auec la fille ou femme de ſon Seigneur. Voyés Boer. Deciſ. 149. n. 27. du vaſſal qui a dit à ſon Seigneur qu'il n'eſtoit pas gentilhomme. Berault ſur l'article 124. de la Couſtume de Normandie, Du vaſſal qui a donné vn démenty à ſon Seigneur, M. Loüet, lett. F. n. 9.

IL COMMET FELONNIE] Pour ſçauoir que c'eſt, voyés Cuias, *ad lib. 1. feud. tit. 2.* Elle ne peut eſtre remiſe par paction, *vide Guill. Bened. ver. duas habens filias, n. 228.* il faut cinq teſmoins pour la iuſtifier, Arreſt dans Papon, liu. 9. tit. 1. Si le pupille eſt capable de la commettre, *Fab. inſt. curb. mod. tut. fin. §. item ſeruitutem.* On s'y arreſte aujourd'huy d'autant moins que les fiefs ſont plus réels que perſonnels.

Le Seigneur qui offenſe ſon vaſſal d'offence telle que ſi ſon vaſſal luy auoit faite, il perdroit ſon fief, doit par meſme raiſon eſtre priué de toute proprieté, domaine direct & feodal qu'il auoit ſur l'heritage de ſon vaſſal, *ita quod offendens deſinit eſſe patronus, & offenſus deſinit eſſe vaſſallus, inquit Molin. ad Pariſ. art. 3. gl. 3. ver.* ſerment de feauté. Bon s'ils eſtoient de meſme condition; mais ſi le ſeigneur eſtoit noble & le vaſſal roturier, ceſtuy-là n'auroit rien à craindre,

Et tamen alter
Si feciſſet idem caderet ſub iudice moram.

L'vſage ne s'accorde pas touſiours auec la raiſon. Melun art. 84. Grand Perche art. 51. & Normandie art. 126. diſent, qu'en ce cas le droict de fief retourne au ſuperieur de celuy qui commet felonnie.

DOIT AVOIR MAIN-LEVÉE] *Non vt pretium periculi*, mais d'autãt que par le moien du deſaueu deffaut, ou pluſtoſt eſt ſuſpẽdu le fondement du ſeigneur, la qualité & vertu en laquelle eſt appuyée la vigueur & puiſſance de la ſaiſie feodale; & partant ſon effect doit auſſi eſtre ſuſpendu. C. M. & n'eſt tenu le deſauoüant bailler caution, ſinon en cas d'inſoluabilité.

CHAP. VIII.

DV CENS ET DV SEIGNEVR Cenſier.

DV CENS] Boutiller dit, certaine redeuance que l'en appelle cens, qui eſt ancienne choſe miſe ſur les terres. Droict deu au ſeigneur en remembrance du domaine direct dans les autres Practiciens. *Alode contra terra immunu & cenſu libera lib. 1. Capit. cap. 132.* Du contract de bail à cens. Iac. Menoch. lib. 3. Præſ. 107.

ARTICLE XLV.

LE ſeigneur cenſier fait les fruicts ſiens des heritages vacans tenans à cens de luy, & par luy mis en ſa main, & les peut bailler à ſon profit iuſques à ce qu'il y ait proprietaire venu vers luy recognoiſtre leſdits droicts & deuoirs de cens: Et en iceux recognoiſſans, le proprietaire eſt tenu de payer les reparations & meliorations raiſonnables qui auroient eſté faictes par le ſeigneur cenſier ou celuy à qui ils auroient eſté baillez: Et pendant le temps que ledit ſeigneur cenſier tient iceux heritages en ſa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit cens.

VACANS] *Sine habeatur pro derelicto, ſine hæreditas iacet. C. M. Quando quis videatur habere pro derelicto, vide Ioan. Fabr. Inſt. de rer. diuiſ. §. hoc amplius.* Tertullian au liure *de Fuga in perſecutione*, dit que Dieu delaiſſa les Nations qui l'auoient delaiſſé, & qu'il les expoſa au Diable, qu'il auoit nommé Prince du monde *in vacuam poſſeſſionem.*

Montargis ch. 2. art. 29. dit, ſans detenteur, *Quemadmodum vacantes vocat Quintilianus mulieres ſine marito*, Decl. 262. Les ſeigneurs ſont fondez en ce droict meſme contre le Roy. Voyez Argentré ſur Bret. art. 273. ver. entre les metes. *Manet ex eo* que le ſeigneur du territoire *habet intentionem fundatam intra fines eiuſdem*, *Molin.* §. 68. *Pariſ. gl.* 1. *ver.* franc aleu. n. 4. il peut faire meſurer ſa cenſiue pour obuier aux vſurpations.

DEMEVRE QVITTE] Pour les années dont le ſeigneur fait les fruicts ſiens C. M.

ARTICLE XLVI.

QVand aucun heritage eſt empeſché à la requeſte du ſeigneur cenſier pour les arrerages de cens à luy deu, l'empeſchement doit tenir, ſans faire recreance des fruicts empeſchez à l'oppoſant audit empeſchement, iuſques à ce qu'il ait conſigné trois années d'arrerages du cens ſeulement, ou moins, ſelon ce que le ſeigneur ou ſon procureur ayant puiſſance, affermera par ſerment en iuſtice luy eſtre deus; & ce ſans preiudice des années precedentes.

TROIS ANNE'ES] *Si dominus per ſe vel procuratorem ſpecialem iurandi in animam eius mandatum habentem*, iure qu'il y en eſt deu autant, que s'il iure qu'il y en eſt deu plus, *pro illo pluri finis litis expectabitur* C. M. tiré de la loy 3. c. *de apoch pub.* & de la gloſe ſur la loy 2. *C. de iur. emphyt.* *Cacus Conſ.* 45. *coll. vlt.* Boutiller explique ce poinct clairement & dans l'vſage de ſon temps. liu. 2. tit. 27.

SANS PREIVDICE DES ANNE'ES PRECEDENTES] Sinon que l'on montraſt auoir payé les trois années dernieres ſans reſeruation; car en ce cas on auroit main-leuée diffinitiuement par les Arreſts.

On demande, ſi le tenant à cens monſtre auoir payé la derniere année ſans reſeruation des precedentes, s'il en demeurera

quitte. Resp. Pour l'affirmatiue suiuant la Coustume de Poictou art. 36. qu'il faut voir.

OV MOINS] Suiuant le manuscrit que nous auons ; les imprimez auoient au moins. Du Moulin auoit ja corrigé cét erreur sur l'article 45. de Chartres en son Commentaire sur Paris article 74. glos. 1. n. 161.

ARTICLE XLVII.

QVand aucun heritage tenu à cens est baillé à rente à recousse, ou que sur iceluy est constitué specialement aucune rente à recousse, celuy qui a prins ledit heritage à rente à recousse, ou acheté ladite rente recoüable, doit & est tenu payer dés l'heure du contract au seigneur censier gands & ventes de la somme à quoy ladite recousse se monte, ou ladite rente à esté venduë, tout ainsi que si ledit heritage estoit vendu purement & simplement ; & à ce moyen par la recousse ne seront deuës aucunes ventes.

DOIT ET EST TENV] Quant aux rentes constituées cecy est corrigé par Arrest du Parlement du 10. May 1557. Recours à mon Commentaire sur la Coustume de Paris art. 58. Lequel Arrest a lieu generalement, sinon ès cas que i'ay exceptés en mon Commentaire sur ledit article, du Moulin en sa note sur l'article 46. de Chartres : Voyez encor' ses notes sur Troyes art. 38. & sur Chaumont art. 24. & sur le 144. plus bas citée par Brodeau sur Loüet lett. R. n. 15. Voyez l'article 23. plus haut.

GANDS ET VENTES] *Ratio consuetudinis parabilitas redemptionis*, C. M.

ARTICLE XLVIII.

REnte infeodée fonciere & perpetuelle, & aussi rente fonciere seigneuriale & premiere, qui s'entend

tend eſtre creée par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, eſt reputé cens, & tenuë ſortir la nature du cens en toutes choſes, & non autrement.

SORTIR LA NATVRE] Voyés le different touchant l'amende, ſi elle eſt deuë faute de payer rentes à leur iour dans le procés verbal, renuoyé à la Cour pour y eſtre reglé. Mais je trouue la diſtinction que les Couſtumes d'Anjou, art. 178. & Mayne 196. apportent raiſonnable, & ſe deuoir obſeruer par tout: Que ſi le Seigneur de fief a cens & rente, la rente n'eſt point amendable; mais s'il n'y a ſeulement que rente qui ſoit infeodée, pour icelle non payée à iour qu'il y ait amende. Qui n'a leu toutes les Couſtumes, n'en peut expliquer vne.

ET NON AVTREMENT] *Ideſt* pour l'amende, Voyés le procés verbal. Icy ſurcens n'a lieu ny rente ſeconde, ce qui s'entend pour porter directe ſeigneurie, mais ſimplement pour rente commune. Voyés les notes de du Moulin ſur les Couſtumes d'Orleans, art. 131. De Niuernois, ch. 5. art. 12. De Bourbonnois, art. 392. *Chop. de mor. Pariſ. lib. 1. tit. 3. n. 3.*

ARTICLE XLIX.

D'Heritage tenu à cens vendu ou eſchangé en diuerſes cenſiues, le Seigneur cenſier doit auoir pour ſon droit de ventes vingt deniers tournois pour liure, auec les gands de ſon Sergent, eſtimez à vingt deniers tournois: & le ſemblable eſt de la rente conſtituée ſur iceluy heritage où le Seigneur ayant droict de ventes voudra prendre tel droict de ventes & dépendances d'iceluy pour raiſon de telle rente ainſi conſtituée. *Chartres art. 47.*

VENDV] Ou adiugé par decret. *De conſuetudine regni Franciæ, deberi ventas domino cenſuali, ſcripſit Faber inſt. de empt. & vend.* D'heritage vendu auec les fruicts ſont deües ventes du prix entier. *Idem* de la maiſon auec les meubles tenans à fer & à

clou. *Boer. Decis.* 229. Aioûtés l'eſpece que Tacite rapporte de ce Romain *qui venditis hortis ſtatuam Auguſti mancipauerat.* Ce droict de ventes eſt tiré de la loy derniere *de iur. emph.* & de la Nouelle de Leon XIII.

EN DIVERSES CENSIVES] Pourquoy plus-toſt que ſi en meſme cenſiue? Pyrrhus ſur l'ancienne Couſtume d'Orleans *hoc tit. cap.* 8. dit qu'il n'en voit pas la raiſon. Frerot, ſur l'article 47. de Chartres, qu'elle eſt tirée du texte de la Couſtume, & s'abuſe: moy i'eſtime auec Pithou ſur Troyes, que la plus part de ces droicts pecuniaires, cenſuels ou feodaux, ſont fondés ſur mauuais vſage. *Igitur ſit pro ratione voluntas. Vnde habeat quærit nemo, ſed oportet habere.* C'eſt manquer de raiſon que d'en trop demander aux Couſtumes.

Contre Grand Perche, art. 88. Anjou, art. 155.

On demande ſi les cenſiues ſeront reputées diuerſes ſi elles appartiennent à meſme Seigneur. Reſp. Qu'oüy; & qu'il faut que l'eſchange ſoit fait en meſme cenſiue; la choſe ſe conſidere, & non la perſonne du Seigneur: Et toutesfois Berry, ch. des fiefs, ſi l'argument eſtoit bon des fiefs aux cens, art. 41. dit, qu'en permutatiõ rachat eſt deu au ſeigneur feodal, ſi ce n'eſt que les fiefs commutez fuſſent ſous meſme Seigneur feodal. Vermandois, article 178. dit, tenus de meſme Seigneur, & à cauſe de meſme Seigneurie.

AVEC LES GANDS] Faut noter, dit Ragueau en ſon indice, que les gands ſe donnent en ſigne que la main du Seigneur eſt couuerte, leuée & arreſtée par le poſſeſſeur qui s'eſt mis en ſon deuoir, & a accordé au Seigneur, ou l'a ſatisfait. Gands eſtimés à deux deniers Pariſis en la Couſtume de Senlis. Paire de gands droict de relief ancien de cette Baronnie en l'adueu de Brezolles. Les Sergeans d'aujourd'huy n'ont plus beſoin de gands, puis qu'ils n'ont plus de mains.

ARTICLE L.

POVR non auoir payé ventes d'heritage tenu à cens, & pour auoir icelles recelées, eſt deu amende de ſoixante ſols tournois: & pour non auoir payé de-

dans la huictaine aprés le depry, il eſt deu amende, qui vaut ſept ſols ſix deniers tournois.

Superflu, à cauſe du 142. plus bas.

ARTICLE LI.

EN bail à rente à touſiourſmais d'heritage tenu en cenſif, ne ſont deus aucuns gands ne ventes, ſinon qu'il y ait eu bourſe deſliée, auquel cas, l'aquereur ſera tenu payer prorata de l'argent débourſé; mais ſi aprés leſdites rentes ou heritages ſont vendus, ſont deus gands & ventes de ladite vendition.

NE SONT DEVS] *Vt ſupr. art.* 23. La raiſon eſt, que telle rente eſt preſumée égaler le vray reuenu de l'heritage, ne diminuër ſa valeur; & eſtre pluſtoſt ménagement qu'alienation.

ARTICLE LII.

EN eſchanges faicts en diuers cenſifs, la choſe eſchangée ſe doit priſer & eſtimer, pour certifier, ſçauoir & cognoiſtre quelles ventes en ſont deuës aux Seigneurs cenſiers, afin de les leur payer; & ſe fera la priſée pardeuant le Iuge où la matiere ſera traittée.

SE DOIT PRISER] Celle qui eſt en la cenſiue du Seigneur, non celle qui eſt baillée en contre-change. *Vide l. fin. in verbo æſtimationis, de iur. emph.* vingt fois autant que ſon reuenu, *ex l. Papinianus, §. Vnde, D. de inoff.* les choſes s'eſtiment par verité, & non par affections particulieres, *l. pretia rerum, D. ad Leg. Flac. Viro ſapienti notum eſt quanti res quæque taxanda ſit.* Cét article eſt l'execution du 49. plus haut. De cette eſtimation en cas pareil, voyés Berry, des cens, art. 7.

ARTICLE LIII.

QVAND deux heritages, ou autres droicts immeubles eſtans en vne meſme cenſiue, ſont eſchangez ſans retour, & ſans fraude, n'y a aucunes ventes: Et s'il y a retour, il y a ventes dudit retour, & pour le retour ſeulement.

ET SANS FRAVDE] Les Loys vſent ſouuent de cette clauſe, *propter fidem malè ambulantem*, comme parle Petrone. La plus part des vaſſaux ou tenans à cens font auſſi peu de conſcience de déguiſer vn contract, pour fruſtrer le Seigneur de ſes droicts de rachapt, ou de lots & ventes, qu'vn cuiſinier vne ſauſſe. En general, nous ne ſommes les vns aux autres que des renards, ἀλώπεκες dit Arrian, *lib. 3. ſerm. Epict. cap. 3.* S'il s'en trouue quelqu'vn qui marche rondement aux affaires, & qui pour choſe du monde ne vouluſt prendre aduantage ſur ſon compagnon, ie le regarde comme vn miracle, ou pluſtoſt vn monſtre, *& fœtæ comparo mulæ.*

Non erit fraus iudicanda ſi fundum quis pretioſum pro vili ſciens vel ignorans tradat, vt ſi aurum pro ære, quod Glaucus fecit apud Herum; Nec propter hoc queri poterit dominus de ſubdito ſeu detentore, quemadmodum creditor de debitore, ex Edicto qu. in frau. cred.

DVDIT RETOVR] Soit qu'il excede, ou qu'il ſoit moindre que la choſe qu'il récompenſe; car quelques Couſtumes ont iugé de cét affaire comme le Iuriſconſulte de l'Hermafrodite, *eum ſexum æſtimandum qui in eo prævalet.*

Eſchanger ſans retour, ſe dit but à but, ſans ſoltes, ſans tournes, dans les Couſtumes; voyés tornes, recompenſations, dans Monſtrelet, vol. 1. ch. 236.

Idem Chartres, art. 51. Dreux, art. 39.

ET POVR LE RETOVR SEVLEMENT] *Pro rata*, dit la note de du Moulin ſur l'article 453. de Bourbonnois, relatiue au 396. *eod.*

CHAP. VIII.

DE DOVAIRE.

Le mot eſt auſſi François que la choſe; il tient vn peu de la donation *propter nuptias*; *vide obſerv. 4. lib. 5. Molin. Conſ. 52. n. 32. rubr. 4. lib. 3. Conſt. Neapol. Aimoin. lib. 5. cap. 24.* Doüagere dans Monſtrelet, ch. 62. Droict de viuelote, dans Boutiller. C'eſt vn des moyens par lequel ce beau ſexe affermit ſon empire ſur la plus-grande partie du monde, qui eſt en quenouille.

ARTICLE LIV.

LA femme noble ou non noble eſt doüée de doüaire coutumier de la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartiennent à ſon mary, & dont elle le trouua ſeigneur & ſaiſi au iour qu'il l'eſpouſa, & qui luy ſont eſcheus durant leur mariage par ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeulle, ou d'autres en directe ligne; & ſe acquiert ledit doüaire dés la premiere nuict que la femme a couché auec ſon mary; & commence à auoir cours & effect aprés le treſpas dudit mary: Et s'il y a doüaire prefix & conuentionnel, on ſe doit regler ſelon la conuention des parties.

LA FEMME] *Principale vocabulum*, comme parle Tertullian, comprenant les veufues qui ſe remarient; aux filles c'eſt le prix de leur virginité, ſelon aucuns, & que le meſme auteur nomme fleur, *lib. de virgin. vel. Quò pertinet illud Capitul. lib. 6. cap. 214. De virginitate uſque ad nuptias fidelitas ſeruetur.* Cela eſtant, l'vn vendit bien la ſienne, & eut ſon doüaire franc, qui dés auſſi-toſt qu'elle s'eſtoit baignée dans vne fontaine, dont parle

M. Bouguier lett. D. n. 14. Il ne peut par quelques Coustumes estre accordé plus grand que le Coustumier: Voyez l'article 222. d'Auxerre auec la note de du Moulin; ce qui a de la raison; car vne femme ou fille qui sent vn homme amoureux d'elle, tire de luy en cette occasion tout ce qu'elle peut.

nullam inuenies quæ parcat amanti,
Ardeat ipsa licèt tormentis gaudet amantis,
Et spoliis.

Paris art. 260. dit, Doüaire prefix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mary, sans aucune cõfusion de la cõmunauté, & hors part. Dont infere M. Antoine Mornac en sa note sur l'article 248. precedent que le doüaire prefix va sur tous les biens, tant ceux que le mary a lors du mariage, que ceux qu'il acquiert par aprés pendant iceluy.

ARTICLE LV.

DOüaire coustumier est, comme dit est dessus, de la moitié de tous les heritages que tient & possede le mary, & dont il est saisi & vestu au temps du mariage fait & consommé entre luy & sa femme, & de ceux qui luy viennent & eschéent aprés & durant iceluy mariage par succession de ligne directe.

FAIT ET CONSOMMÉ] *Est quidem ius matrimonij explendum matrimonium iungendum*, comme parle Quintilian Decl. 247. mais il est presumé tel, si le mary a couché auec sa femme. *Secùs*, si elle auoit refusé le deuoir; *si nimis arcta, quia lex non fingit super impossibili, cap. ex litteris, cap. laudabilem. extr. de Frigidis. Congessere doctores alias fallacias; sed has non capiunt mores.*

ARTICLE LVI.

DOüaire conuentionnel est celuy qui est accordé, taxé & limité en traitté de mariage par paction & conuention faicts entre le mary & la femme, ou leurs procureurs & commis ayans puissance.

EN

EN TRAITTE DE MARIAGE] Non aprés ou durant iceluy. Voyés Paris, art. 258. *vbi* des contre-lettres. *Robert. rer. iudic. lib. 1. cap. 2.* Loüet lett. C. n. 28. La contre-lettre eſt valable quand le gendre futur remet à ſon beau-pere l'vſufruict durant ſa vie de l'heritage baillé en dot à ſa fille, par Arreſt du 13. Iuillet, 1581. en la grand chambre, plaidant M. Louys Buiſſon.

ARTICLE LVII.

ENTRE non nobles le doüaire couſtumier & conuentionnel ſe finiſt & termine par le treſpas de la femme doüée.

PAR LE TRESPAS] Sinon dit Orleans art. 220. que par le contract de mariage ladite femme euſt eſté doüée d'aucun doüaire pour eſtre propre d'elle. *Adeò* que ſi la doüairiere meurt *fructibus nondum collectis*, ils appartiennent au proprietaire, ſans que ſes heritiers y puiſſent rien pretendre, ſuiuant la Loy *defuncta* bien priſe, *D. de vſufr.* & la note de du Moulin ſur Vitry, art. 94. Quant aux fruicts ciuils, arrerages de rente, gages d'office & autres, ils ſe diuiſent entre le proprietaire & les heritiers de la doüairiere *pro rata temporis*. Pour le cens, il n'eſt deu qu'au jour qu'on le doit payer.

ARTICLE LVIII.

LE doüaire par le treſpas de la femme doüée ſe finiſt & eſteint, ſoit qu'elle trépaſſe auant le mary ou apres; ſauf qu'entre les nobles le doüaire de la mere eſt reputé le propre heritage des enfans yſſus en mariage, en telle maniere, qu'il ne peut eſtre vendu, oblige ne hypothequé contre ne au preiudice d'iceux enfans.

REPVTE' LE PROPRE] Chartres art. 58. adiouſte, Combien que ledit mary & pere d'iceux enfans doit iouïr ſa vie durant. Et Dreux art. 44. comme vn bon pere de famille. Au

preiudice de laquelle ioüiſſance les enfans ne peuuent rien faire, dit la note de du Moulin ſur l'article 177. de Senlis. Voyez l'article 149. & ſuiuans de la Couſtume de Paris. L'article 8. du chapitre 24. de Niuernois auec la note de du Moulin, Loüet lett. D. n. 44.

Ratio conſuetudinis, ne nobilium domus pudendam ad inopiam dilabantur, vt illa Hortenſii apud Tacitum. lib. 2. Annal. Ce qui arriue, parce que l'honneur les oblige à la grande dépenſe du jeu, des habits, à nourrir cheuaux & chiens, qui les ma[illegible]ent comme ils firent Acteon.

& à magna non degenerare culina.

Le ſoin de la Couſtume eſt tres-juſte; c'eſt pitié de pauure nobleſſe; *Facilius eſt egeſtatem ferre in hac natis*, dit Quintilian, Declamation 269.

OBLIGE' NE HYPOTHEQVE'] Ny confiſqué, par Arreſt du 6. Auril 1598. rapporté par Tronçon ſur Paris, art. 249. ſuiuant la note de du Moulin ſur l'article 135. de la Couſtume de Troyes; contre le texte exprés de la Loy *Quiſquis, C. ad Leg. Iul. Maieſt.* Ny empiré par paction. *Molin. Conſ.* 52. Soit par le pere, ſoit par la mere, *quæ ipſis incipientis matrimonii auſpiciis admonetur* (tant par ſa qualité de noble que par la Couſtume) *accipere quæ liberis inuiolata ac digna reddat* comme parle Tacite. De quel iour commence à courir la preſcription pour le doüaire contre les enfans, Loüet lett. D. n. 20.

ARTICLE LIX.

LA doüairiere eſt tenuë en luy faiſant déliurance de ſon doüaire, bailler caution de ioüir & vſer des choſes à elle baillées, ainſi qu'vſufruictier eſt tenu bailler ſelon droict; & ſi eſt tenuë entretenir les heritages & choſes qui luy ſeront baillées en l'eſtat que baillées luy ſeront, & acquitter les cens, rentes & deuoirs fonciers deus & eſcheus durant qu'elle en ioüyra.

D'EN IOVIR] On demande ſi elle peut ceder ſon droict à

vn autre: Resp. qu'oüy, si c'est par vendition, elle doit la preference aux heritiers de son mary, suiuant l'article 35. de Bourgongne: *Secùs* si c'est par bail à ferme, que les heritiers ne peuuent prendre, dit la note de du Moulin sur iceluy. Voyés encore sa note sur l'article 86. de Victry.

AINSI QV'VSVFRVICTIER] *Vide ergò l. 1. & tot. tit. Vsuf. quem. cau. Cautio dotalis, l. testator, §. filiæ, de Legat. 2.* Paris art. 264. dit, à sa caution iuratoire; mais si elle conuole en autre mariage, sera tenuë bailler bonne & suffisante caution: plus raisonnable à mon aduis, à cause de la difficulté de trouuer des cautions. Le Sage en ses prouerbes chapitre 17. dit, que cautionner autruy c'est sottise, celuy qui le fait s'en repent le plus souuent, *bonitate labitur, humanitate conturbat.* La distinction de Faber est bonne, que pour le regard des immeubles, la veufue qui ne peut bailler caution ne laisse d'en joüir: pour les meubles, qu'ils soient mis en main tierce, & qu'elle en prenne l'interest. Voyez la note de du Moulin sur le 240. article d'Orleans. Si le doüaire est controuersé pour cause d'adultere, Argentré sur Bretagne art. 423. Le moderne interprete de Chartres dispense la doüairiere de bailler caution, à cause que sa Coustume n'en parle point: mais sauf sa correction, c'est qu'elle est deffectueuse, & se doit regler par celle-cy, comme voisine, ou par celle de Paris, sur ce poinct d'importance.

ENTRETENIR LES HERITAGES] Les cultiuant en saison; les bastimens de reparations viageres suiuant Paris art. 262. Voyez la note de du Moulin sur Vermandois art. 17. *Chopin. de mor. Paris. lib. 2. tit. 2. n. 13.* Anjou art. 311. & Mayne art. 324. disent, que la doüairiere perd son doüaire si elle laisse cheoir par sa faute les maisons. Bretagne art. 242. que le doüaire sera diminué à proportion du dommage. *Secùs* si la deterioration estoit aduenuë en vsant des choses selon leur nature, *L. si vsusfructus mihi, §. si vestis, D. de vsuf. quem. cau.* Il faut faire les menuës reparations aussi tost qu'on s'apperçoit qu'il en est besoin, & ne pas attendre que les edifices soient en danger, *iam perlucente ruina*: d'vn petit mal il en vient vn grand.

EN L'ESTAT] Il faut donc visiter à l'entrée du doüaire,

l. 1. §. rectè, D. Vſufr. quem. cau.

LES CENS, RENTES] Non les conſtituées par ſon mary depuis le mariage en qualité de doüairiere; *Secùs* comme commune, par l'article 55. plus bas, encor n'en deuroit-elle que la moitié, poſé que ſon douaire fuſt aſſigné pour le tout ſur l'heritage obligé à ladite rente. Voyés l'article 89. de Troyes, & la Pithou.

Vermandois adiouſte, les charges de l'arriere-ban, pour le temps que le doüaire a eu cours; pource, dit la note de du Moulin, qu'elles ſe diſtribüent *pro modo redituum: ergò per l. quæro, D. de Vſuf. legat.* I'ay veu diſputer en cette Couſtume entre la Dame Comteſſe de Croiſy, doüairiere de Iaudrais & de Garantieres, & le ſieur de Lorry, heritier, à qui c'eſtoit d'eux à payer la taxe faite au deffunct ſieur Vidame de Chartres, deputé de la Nobleſſe de ce Bailliage aux derniers Eſtats generaux de ce Royaume à Paris. *Vide l. 13. D. de imp. in res dot. fact. l. 27. §. 3. D. de Vſufr.*

ARTICLE LX.

DOüaire couſtumier ſaiſit dedans l'an & iour du treſpas du mary.

SAISIT] D'autant qu'il eſt certain, & que la Couſtume eſt ſon titre. Et courent les fruicts & arrerages du jour du decés, dit Paris, art. 256. non contre le tiers detenteur, ſinon du iour de la conteſtation: Voyés Loüet, lett. I. n. 10. La note de du Moulin ſur Bloys, art. 189. Et n'ont beſoin, tant le doüaire couſtumier que prefix, de miſe de fait ou nantiſſement és Couſtumes qui les deſirent en autres contracts pour acquerir hypotheque, pource que ce ſont hypotheques legales & couſtumieres: Et n'eſt tenuë la doüairiere pour ſon doüaire faire la foy & hommage, & payer aucun relief; mais eſt tenu l'heritier l'en acquitter, dit Paris, article 40.

La ſentence pour doüaire eſt executoire par prouiſion, ſuiuant l'Ordonnance, fondée ſur ce que *Venter non patitur dilationem.* Boutiller dit, viure n'a nul iour. *Nemo inuitus audit cùm cogitur aut*

cibum capere aut viuere, dit Pettone. *Tum quia per se imbecilla res est fœmina, & affert infirmitati naturali non leue pondus quòd vidua est*, *inquit Quintilianus*, *Declam.* 338.

ARTICLE LXI.

DOüaire prefix n'a point de lieu iuſques à ce qu'il ſoit demandé en iugement.

DEMANDE'] D'autant qu'il naiſt d'vn contract, que les heritiers peuuent l'ignorer.

EN IVGEMENT] Et ne ſuffiroit la ſommation faicte hors jugement, deuant Notaire ou Tabellion, comme par la Couſtume du Mayne, art. 325.

ARTICLE LXII.

FEMME doüée de doüaire prefix ne peut demander doüaire couſtumier, s'il ne luy eſt permis par ſon contract de mariage.

S'IL NE LVY EST PERMIS] Si luy eſt permis, le chois non-ſeulement luy appartiendra, mais auſſi aux enfans du meſme mariage, & à leur heritier du coſté paternel, par Arreſt prononcé en robes rouges, par feu M. le Preſident Magiſtri, le 23. Decembre 1551. Les parties, Gaſpart & Maſſot. Le temps d'opter eſt de quarante jours après le decés du mary, par la Couſtume du Grand Perche, art. 113. La mere qui a fait l'option n'en peut eſtre releuée, au cas meſme que le doüaire eſt propre aux enfans, par Arreſt du 9. Ianuier 1596. cité ſur la Couſtume de Paris, les enfans eſtoient interuenus en cauſe, *Secùs* ſi elle eſtoit notoirement imbecille d'eſprit, ou ſuſpecte de colluſion.

ARTICLE LXIII.

DOüaire prefix a lieu, & courent les arrerages d'iceluy depuis le iour & datte que ledit doüaire a eſté

demandé en iugement par celuy ou ceux à qui il eſt deu, aux heritiers du mary dont procede, & qui a conſtitüé ledit doüaire.

A ESTE' DEMANDE'] Et du couſtumier du iour du decés, à cauſe qu'il ſaiſit : le prefix non.

ARTICLE LXIV.

DOüaire en meubles retournera aux heritiers de celuy qui aura creé tel doüaire, aprés le treſpas de la femme.

DE CELVY] Dautant que tout doüaire eſt cenſé paternel, *Vide Chopinum de mor. Pariſ. lib. 2 tit. 2. n. 3. Secùs* ſi par contract de mariage la femme a eſté douée d'aucun doüaire pour eſtre propre heritage d'elle, ſuiuant la Couſtume d'Orleans, art. 220. S'il n'y a contract au contraire, dit Paris, art. 263. comme s'il eſt dit doüaire ſans retour, dit la note de Mornac.

CHAP. IX.

DE COMMVNAVTE' ET diuiſion de biens communs.

DE COMMVNAVTE'] Les Docteurs d'Italie appellent ce droict de communauté la Couſtume de France. Voyés Chopin ſur la Couſtume de Paris, liure 2. tit. 1. *Tull. lib. 1. offic.* Plutarque Precepte de mariage. *Pendet ex eo quòd vir & vxor non amplius ſunt duo, ſed caro vna, Matth.* 19. Ce ſeroit vne belle choſe ſi l'on pouuoit dire d'eux ce que Pline dit des pigeons, liu. 10. ch. 34. *Coniugij fidem non violant, communemque ſeruant domum.* Il eſt vray que la rubrique s'eſtẽd auſſi à la communauté entre eſtrangers, à cauſe de l'article 69. de ce Chapitre.

ARTICLE LXV.

HOmme & femme qui ſont conioincts par mariage en premieres nopces, s'ils ont eſté & demouré an & iour enſemble en mariage, ils ſont communs en biens, meubles, debtes, creances mobiliaires faicts auparauant ledit mariage, & durant iceluy, & és acqueremens faicts durant leurdit mariage par eux ou l'vn d'eux, en telle maniere qu'entre non nobles apres le trepaſſement de l'vn d'eux, iceux meubles & creances mobiliaires & acqueremens ſe diuiſent entre les heritiers du treſpaſsé & le ſuruiuant également, ſi autrement le treſpaſsé n'a diſposé de ſa part. Et entre nobles, tous les meubles appartiennent au ſuruiuant, ſi bon luy ſemble, en payant par luy toutes les debtes, creances mobiliaires, obſeques & funerailles: & entre leſdits nobles les acqueremens faicts durant leurdit mariage ſe partiſſent comme deſſus.

CONIOINCTS PAR MARIAGE] *Per matrimonij nexum.* comme parle Tertulian *lib. de Virgin. vel.*

AN ET IOVR] La loy des douze tables *cap. de vxore vſu tantùm*, n'eſt pas à propos, ſi eſt bien, *de bonorum communione cap.* 21. *apud Marcilium.* Frerot s'eſt donc mépris ſur Chartres, art. 57. Paris, art. 220. dit, du jour des épouſailles & benediction nuptiale.

MEVBLES] *Mobilia vndecunque*, dit la note de du Moulin ſur l'art. 27. de la Comté de Bourgongne. Les Couſtumes ſont honneſtes, qui diſent, que chacun des conjoincts peut prendre hors part ſes habits, Châlons, ch. 19.

DEBTES] La femme toutefois en demeure quitte, renonçant à la communauté, & faiſant inuentaire, Voyés les articles 221. 222. 237. de la Couſtume de Paris. Si elle n'a parlé: Voyés

la note de du Moulin ſur l'article 145. de Bourbonnois. Loüet lett. F. n. 17. & ſans renonciation, n'en eſt tenuë que iuſques à concurrence de la communauté, faiſant inuentaire, art. 227. de la meſme Couſtume de Paris. Les biens du mary ne ſont obligez aux creanciers de la femme à cauſe de la communauté, & ne peuuent eſtre vendus que iuſques à concurrence de ſa part & portion hereditaire, pour laquelle elle eſtoit tenuë lors qu'il l'a eſpouſée, *cùm per additionem hæreditatis & per communionem bonorum confundantur quidem iura perſonalia, ſed non realia, vel hypothecæ.* Voyés Bouguier, lett. C. n. 5.

DES ACQVEREMENS] Posé que l'aqueſt ſoit fait au nom de l'vn d'entr'eux, s'il n'y a paction au contraire, dit Anjou art. 511. Mayne 305. Posé que la femme ne ſoit preſente ne appellée, & que le mary en ſoit ſaiſi & veſtu ſeul, ſans faire mention de ſadite femme, dit Chauny, art. 24. Sans conſiderer du labeur ou de l'argent de qui des deux conioincts les aqueſts ſont faicts. Voyez Argentré ſur Bretagne art. 408. Offices meſmes de iudicature entrent en communauté comme aqueſts, *quia honores hodie dant arca & diſpenſator. Secùs* s'ils ſont donnez du Roy. Iugé per Arreſt du 15. Feurier 1605. *Vide tit. de reb. à Rege marit. vel vxori donatis in L. L. Viſigoth.* des choſes données qui n'entrent en communauté : Voyez Paris, art. 246. Loüet lett. A. n. 2. *Secùs* des acqueſts faicts par le mary auant le mariage, & payez pendant iceluy ; mais ſeulement peut la femme demander part au prix ; Voyez Loüet lett. A. n. 3. lett. T. n. 5. Des Arriere-fiefs reünis & conſolidez au fief appartenant à l'homme ou à la femme auant le mariage, Argentré ſur Bretagne art. 418. gl. 4. n. 10. *Luc. lib. 7. tit. 4. plac. 5.* Les Reynes ne peuuent pretendre part aux acqueſts faicts des deniers de la Couronne, qui tombent en nature de Domaine : Voyés du Tillet, traitté des rangs. Au reſte, je n'entens eſtre garand de rien, & ayant nommé mon auteur je ſuis hors de cauſe, en peine de faire dire de moy, ſi d'auenture ie meſlois quelque choſe de beau dans ces annotations, ce que Pline dit de l'emeraude, *ex alieno eſt quòd placet.*

On peut faire par contract de mariage que les propres meſmes

mes entrent en communauté, Loüet, lett. D. n. 64. & que tous les acqueſts, en cas de ſuruiuance, appartiennent à l'vn des conioincts; mais ce ſera vne donation ſujette à inſinuation. *Quid* ſi la femme a promis d'apporter certaine ſomme de deniers en dot, & par dol elle manque de promeſſe, aura-elle part à la communauté? Reſp. Que non; Voyés Coquille ſur Niuernois, ch. des droicts des gens mariez, art. 2.

EGALEMENT] *Id eſt*, par moitié. Anciennement la femme n'auoit que le tiers aux acqueſts, *tertiam partem conlaborationis*, *Capitul. lib. 4. cap. 9.* La raiſon du changement eſt à mon aduis, que les deniers dotaux n'entroient lors en communauté. La couſtume de doter les filles en France n'eſt venuë que depuis la troiſieſme lignée de nos Roys, ſi du Tillet dit vray en ſes memoires; on achetoit les filles à prix fait, & ce prix appartenoit aux peres. Aujourd'huy c'eſt le reuers de la medaille,

Veniunt à dote ſagittæ.

Le mot *conlaboratio*, marque la raiſon de la Couſtume; il eſt tiré du labourage, & me fait ſouuenir de ce qu'Artemidore, liure 2. chap. 24. dit, que la charruë & inſtrumens qui ſeruent à l'attelage des cheuaux, ſignifient le mariage & ſocieté. Et Tacite, que chés les Allemans *iuncti boues hanc ſocietatem denunciabant.* Si l'homme acquiert, la femme conſerue, ce qui n'eſt moindre vertu: *Vide Ariſtot. lib. 3. Polit. cap. 3. Oeconom. lib. 1. cap. 3.* C'eſt pourquoy on bailloit anciennement à la nouuelle mariée toutes les clefs de la maiſon, *limen intranti*, excepté celles de la caue. Voyés Pline, liu. 14. ch. 13. Et à celle qui faiſoit diuorce on les oſtoit d'abord. *Vide Marcill. ad l. XII. cap. 26.* Les chiens, garde maiſons, ſignifient la femme, les ſeruiteurs & les heritages ou poſſeſſions acquiſes dans le meſme Artemidore, liu. 2. ch. 11. *Vide fidelem Quint. Decl. 2. 62. ius ſuum; dominarum honorem apud Saluianum, de prouid. lib. 7. dominari in aliena familia, apud Tert. lib. 1. ad Vxor.* C'eſt pourquoy elle ne doit pas eſtre villotiere: Phydias fit l'image de Venus aux Eliens ayant le pied deſſous la coque d'vne tortuë, *intùs manere mulierem oportet*, *Stob. ſerm. 72. ex Menandro.* Chez les Egyptiens les femmes ne portoient point de ſouliers.

ENTRE NOBLES] Paris adioute, art. 238. & viuans noblement. On ne perd ſa nobleſſe pour eſtre Aduocat, meſme en vn ſiege inferieur; *nam maximus quiſque iudex qui cauſas auait, inquit Ioannes Faber: Tyberius adfuit Vrgulaniæ apud Tacitum.* La femme roturiere eſt noble mariée à vn Gentil-homme, *mixta deo.* C'eſt le pere qui annoblit icy le mariage, autrement qu'en Champagne; quand la qualité de noble eſt reuoquée en doute, il la faut prouuer, à quoy pluſieurs ſeroient bien empeſchez.

Quorum nemo queat patriam monſtrare parentis.

Cependant les Docteurs diſent, que qui la prend indeuëment commet crime de faux, voire de leze-maieſté, *Bart. in l. 1. Columel. 7. verſ. ſequitur in diffinitione illa, C. de dignit. lib. 12. per textū in l. 3. §. vlt. D. ad l. Iul. maieſt. de eo qui ſe pro milite geſſit cùm non eſſet miles, vide l. eos. D. ad leg. Corn. de fals. & contra eum qui ſe appellat doctorem & non eſt, idem Bart. in l. reddatur, C. de prof. & med. lib. 10.* Ceſte difference de nobles & de roturiers ſe remarque entre les animaux, les arbres & les herbes, *Vide Plin. lib. 22. cap. 2. & lib. 24. cap. 15.*

TOVS LES MEVBLES APPARTIENNENT] Par priuilege de nobleſſe, dit la Couſtume de Troyes, art. 83. *de hoc ſtatuto Rota Romana, deciſ. 476. & 842.*

Quelques Couſtumes diſent, pourueu qu'il n'y ait enfans, comme Paris art. 238. Montfort art. 132. Eſtampes art. 97. Autres donnent cette prerogatiue au ſeul mary, comme Bourgongne art. 28. *Nempe qualibet regio non magis ſuo aere aut terminis, quàm ſuis moribus definitur.*

Paris art. 238. dit encor par forme de reſtriction, les meubles eſtans hors la ville & faux-bourgs, à raiſon de la quantité & precioſité des meubles de ceſte excellente ville, où l'on ne fait nul eſtat des hommes, s'ils ne ſont bien meublés en leurs maiſons, & bien couuerts en leurs perſonnes; *inde* les plaideurs pour n'eſtre rabroüés des Clercs de Meſſieurs, y portent leurs habits de mariage. L'opinion publique y rend la pauureté ambitieuſe; aux champs on vit d'autre façon.

Tales ergo cibi, qualis domus atque ſupellex.

Les meubles ſuiuent la perſonne, & ſe reiglent par la loy du do-

micile, qui n'eſt pas reputé eſtre au lieu où elle eſt allée pour embaſſade, ſeruice, marchandiſe, eſtudes, maladie ou autres occaſions; mais où elle a intention d'habiter, où ſont, ſi elle eſt mariée, ſa famille, femme & enfans; Prattiqué en la ſucceſſion du ſieur de la Salle, Capitaine des Gardes. *Vide Chopinum lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 1. n. 11. & 12. Argentré art. 447.*

LES DEBTES MOBILIAIRES] Voyez Châlons, qui explique l'art. 28. Argentré ſur Bretagne art. 219. gl. 5. n. 3. le payement des debtes mobiliaires regarde la ſucceſſion des meubles par le general des Couſtumes.

OBSEQVES] Qui regardent l'heritier, ſi la Couſtume n'en auoit diſpoſé, comme debtes contractées *in obitu & poſt obitum deffuncti.* Voyez les notes de du Moulin ſur les articles 28. de la Duché de Bourgongne, & 17. de Chauny: & comme l'heritier eſt tenu de fournir la veufue d'habits de deüil, Loüet lett. V. n. 11. Pour ſçauoir quelle reigle on doit garder en la dépenſe des funerailles, nommément entre mary & femme, Voyés Platon liure 4. de ſes Loix; elle s'entend en general *ſecundum qualitatem perſonæ & bonorum*, ſuiuant la note de du Moulin ſur l'article 20. du chapitre 14. de la Couſtume d'Auuergne, & la loy 21. *de relig.*

ARTICLE LXVI.

SI homme & femme conjoincts par mariage, ou l'vn d'eux ont eſté autrefois mariez, ils ſont communs dés la premiere nuict de leur mariage en biens meubles, debtes perſonelles & acqueremens qui ſe font durant & conſtant leurdit mariage, & auſſi és debtes & creances mobiliaires eſquelles chacun deſdits conjoints eſtoient tenus au precedent dudit mariage.

DES LA PREMIERE NVICT] En haine des ſecondes nopces, *quæ habent aliquid ex impudico*, *viduitas contrà eſt genus pudicitiæ apud Quintilianum Decl.* 305. Chés les Romains les mariages des veufues ſe pouuoiét faire aux iours de feſtes; *quòd feriis*

ait Valerius Flaccus veteres fossas tergere, novas facere non liceret. Où cela veut dire que l'an & iour dont fait mention l'article precedent est introduit en faueur de la fille, & contre les folles dépenses que le mary fait durant ledit an & iour; D'ailleurs que la Coustume à pensé que celuy des conioincts qui a esté marié, fera leçon du mesnage à l'autre, & luy dira qu'il faut ioüer de l'espargne de bonne heure, *nam tarda parcimonia in fundo est.*

ARTICLE LXVII.

QVAND l'vn desdits conioincts ensemble par mariage en premieres nopces va de vie à trespas deuant l'an & iour escheu d'iceluy mariage, communauté n'a point de lieu; & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté.

PEVT CHACVN] *Idem* Chartres art. 59. Dreux art. 50. cela s'entend quand il y a dequoy reprendre, car s'il n'y a pas dequoy, la femme doit estre preferée en ceste repriſe ſur ce qui reſte. Aussi Anjou art. 511. & Mayne 508. disent en ce cas que la femme ou ses heritiers emporteront ce qu'elle y apporta, sans parler du mary, ce qui est à noter. Fait à ce propos que par le droict Romain le mary bailloit bonne & suffisante caution de restituër le dot, ce qui fut osté depuis, *vide rubr. ne fideiuſſ. vel manol. dot. dentur.* Ie veux que cette interpretation ne soit pas conforme au texte de la Coustume, à cause du mot chacun, elle ne laisse pas neantmoins de s'accorder à son intention & vray sens, *littera occidit: leges scire non est verba earum tenere. Quia* des donations faites par contract de mariage, font elles resoluës le mariage estant dissolu auant l'an & iour? Resp. que non, & qu'elles n'ont rien de commun auec la communauté, *& in iis hanc solam conditionem subintelligi, si nuptiæ sequantur, l. 1. D. de donat. l. cum veterum, C. de donat. ant. nupt. Idem* des presens faits par le fiancé à sa maistresse.

La femme en ce cas n'aura rien aux acquests faits par le mary,

ſi elle n'eſt nommée aux contracts, Voyez Argentré ſur Bretagne article 443.

ARTICLE LXVIII.

SI deux conioincts par mariage font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme, moiſon ou penſion, aprés le treſpas d'iceux conioincts, ou l'vn d'eux, les fruicts ameublis ſe partiront par moitié, comme fruicts venus d'acquerement fait durant leur mariage: Et ſi les fruicts ſont encores pendans par les racines en l'heritage deſdits conioincts, ou de l'vn d'eux lors dudit treſpas, ils ſe partiront auſſi par moitié pour l'année dudit trépas; & ſeront tenus payer chacun par moitié les charges & redeuãces deuës pour raiſon dudit heritage en ladite année, ſans comprendre en ce les fruicts naturels & non induſtriaux ainſi pendans par racine lors dudit trépas, qui ſeront & demourront au proprietaire de tel heritage, ſoit le ſuruiuant ou l'heritier du decedé.

LES FRVICTS AMEVBLIS] Sans fiction, comme ſi c'eſt du blé, qu'il ſoit ſoyé: ſi c'eſt prè, qu'il ſoit fauché, *deſecta ait Plinius lib. 18. cap. vlt.*

ILS SE PARTIRONT] Chartres art. 60. donne le chois au proprietaire. Sur tout l'article, voyez les articles 23. & 24. ch. 8. de Berry, auec les notes de du Moulin.

LES CHARGES ET REDEVANCES] Excepté le cens *qui ſoluitur in recognitionem domini, in quo inſpicitur ceſſio diei, ſeu dies quo ſolui debet.* C. M.

NATVRELS] *Quia non ex conlaborato*; comme ſont pommes, glan, noix, marne; Du Moulin en ſa note ſur le 14. article de la Couſtume d'Amiens, fait mention du puis de marne de Fauieres en ceſte Baronnie, & dit n'en auoir point veu de plus grand. Du foin, ſi c'eſt fruict naturel ou induſtrial, *Bald. in cap. grauis,*

coll. 2. de rest. spol. C'estoit vn fruict naturel que ceste grande masse d'or que Casellius Bassus auoit promise à l'Empereur Neron, à raison de laquelle les Orateurs de ce temps là pour le flatter disoient, *non tantùm solitas fruges, nec metallis confusum aurum gigni, sed nouâ vbertate prouenire terras, & obuias opes deferre Deos, apud Tacitum lib. 16. Annalium.* C'est le peché d'Adam qui a fait la distinction des fruicts naturels & industriaux; car sans luy l'aage d'or eust continué, auquel, comme dit Ouide,

Ipsa quoque immunis rastróque intacta, nec vllis
Saucia vomeribus per se dabat omnia tellus.

Les hommes au commancement du monde viuoient du fruict des arbres dit Tertulian, *Epist. de cib. iudaicis.*

Qui inter naturales, quique inter industriales fructus collocenter, Menoch. lib. 2. de arbit. iudic. casu. 220. Mol. §. 1. Paris. glos. 1. n. 50.

ARTICLE LXIX.

POVR acquerir droict de communauté entre deux ou plusieurs, trois choses sont requises. La premiere est, qu'il y ait lignage entr'eux, & qu'ils soient personnes de soy, vsans de leurs droicts. La secõde qu'ils ayent demouré enséble par an & iour à dépens cõmuns. La tierce, qu'il y ait apport & communication de biens par chacune des parties. Et ces trois choses concurrans, ils sont communs en biens, meubles & acqueremens faicts par eux ou l'vn d'eux, s'il n'y a accord ou protestation au contraire durant ladite communauté; & durera icelle communauté de biens tant entre mariez qu'autres, si aucuns d'eux decede, iusques à ce que le suruiuant ait fait faire inuentaire ou autre acte contraire.

TROIS CHOSES] Dreux art. 52. dit, ou affinité. Autres Coustumes adiouſtẽt l'âge; Angoumois dit 25. ans art. 41. Bour-

bonnois 20. ans art. 231. Autres diſent qu'elle ne ſe contracte qu'entre freres, comme Bourbonnois art. 231. Auſſi Quintilian en ſa Decl. 320. dit que c'eſt choſe ſacrée, *Et quædam fraternitas propoſitorum animorum*: Et le Iuriſconſulte en la Loy *Verum in princ. D. pro ſocio*, que *ius quoddam fraternitatis in ſe habet*. Les familles entieres viuoient en commun chez les vieux Gaulois. *Vide Cæſarem lib. 6. de bello Gallico.* Voyez les notes de du Moulin ſur Chartres art. 61. & ſur Montargis article 2. ch. 9.

DE SOY] Ainſi parle le manuſcrit que nous auons: les imprimez auoient *foy*; il eſt vray que du Moulin l'auoit corrigé en ſa note ſur Chartres art. 61.

DEMOVRE' ENSEMBLE] *Adpoſitè Ioannes Fab. Inſtit. tit. de ſocietate, verſ. Quid ſi ſimul cohabitaũerunt. Inter ſolennia ſocietatis communis habitatio, vt communis ſpelunca latronum apud Apuleium lib. 7. de Aſino.* Nos Iuriſconſultes pour ſignifier cét aſſemblage ou demeure commune, *dicunt ſocietatem coiri paſsim, ſicut Plinius lib. 18. cap. vlt. coire pluuias.*

A DESPENS COMMVNS] Les Couſtumes diſent pot, ſel & deſpenſe. Poictou art. 231. dit, viuans d'vn meſme bien. Charondas, *Catinienſis legiſlator, ὁμοσιτους vocat apud Ariſtot. lib. 1. Politic. c. 1. Vide Ioann. Epiſt. 1. cap. 1.* Sainct Auguſtin liure ſixieſme de ſes Confeſſions, chap. 14. dit, que les Anges & bienheureux viuent en ſocieté dans le Paradis, *Deus autem ipſe illis eſt tanquam vita victuſque communis.*

COMMVNICATION DE BIENS] *De qua Bartolus in l. Titium & Mæuium, §. altero, D. de adm. tut. & in l. ſi patruus & ibi Baldus & Salicetus, C. Com. vtr. iudic.* C'eſt la principale marque de ceſte ſocieté tacite; car il n'eſt point de forme ſans matiere. *Vide gloſſam Gothofredi ver. re, l. 4. pro ſocio. Portionem tuam ponebas, Pſal. 49. id eſt, ſocietatem coibas, inquit Genebrardus. Hoc eſt compoſitum patrimonium habere conditione vnius ſocietatis apud Quintilianum Decl. 320. E re quòd texta, plicata, nuptias, amicitias, ſodalitatem ſignificant apud Artemidorum lib. 4. caput. 6. Vide Menoch. lib. 3. Præſc. 66. Factis etiam reciprocis ſocietas contrahitur. Mol. Conſ. 53.*

PAR CHACVNE DES PARTIES] Egale ou non, mais

l'induſtrie ſeule d'vn coſté ne ſuffiroit en ſocieté tacite; *Secùs in conuentionali*, ou ce qui eſt écrit eſt écrit.

MEVBLES ET ACQVIEREMENS] *Mobilibus quibuſcunque*, & des acqueſts faicts durant icelle communauté ſeulement; *ſecùs* des precedens. C. M.

Quid des ſucceſſions: Elles n'entrent point en communauté, ſoit en ligne directe ou collaterale: Voyez Orleans art. 217. Les choſes dõnées de meſme en ligne directe: N'y finalemẽt en celle cy n'y entre que ce qui s'aquiert *ex actibus quæſtuarijs* de trafic & negotiation, s'il n'y auoit pactiõ au cõtraire. Quant aux debtes, il faut diſtinguer celles qui ſe contractent deuant la communauté d'auec celles qui ſe contractent durant icelle; i'entens actiues ou paſſiues, & dire que pour celles-là elles n'entrent point en cette eſpece de communauté, pource qu'elle n'eſt pas *Vniuerſorum bonorum ſpecialiter*, *l. 3. §. 1. D. pro ſocio*: Mais ſeulement des meubles & acqueremens, *ſecùs* en la coniugale, d'autant que la Couſtume le veut, & qu'elle a ſes raiſons particulieres. Pour celles-cy il faut reſoudre qu'au regard des paſſiues elles tombent en communauté, *ſi in arcam communem pecuniæ verſæ ſint*, *l. iure ſocietatis*, *D. pro ſocio*: & non autrement; car ſi vn des aſſociez auoit emprunté vne ſomme de deniers de laquelle il euſt marié ſa fille, il ne ſeroit pas raiſonnable que l'autre en payaſt ſa part, Voyez Loüet lett. S. n. 13. *Idem* des actiues ſi l'argent ou autres choſes dont elles ont eſté creées ſont ſortis *ex arca communi*, *l. 2. §. cum duo eod.* Coquille ſur Niuernois des commun. & aſſociat. art. 3. s'eſt contenté de propoſer ceſte queſtion de debtes ſans la traitter, & ſeroit à deſirer qu'il l'euſt traittée, pource qu'encor qu'il ſoit rude en ſon ſtyle qui ſent ſon climat, comme ces pourpres que Pline appelle *calculoſas*, graueleuſes *à calculo maris*, & qui ne laiſſent pas d'eſtre excellentes, il fait paroiſtre autant de iugement qu'aucun des gloſſateurs coûtumiſtes que ie ſcache.

Au reſte en quelque ſocieté que ce ſoit vniuerſelle ou particuliere, c'eſt à dire de tous, ou de certain genre de biens, c'eſt vne maxime que chacun des aſſociez *propria facta præſtat*, & eſt tresv-ray ce que le meſme Coquille écrit de la deſpenſe qu'vn

des

des associés fait à faire estudier son fils, à luy achepter vn office, ou à marier sa fille, qu'il en doit faire raison à la communauté, qui en reçoit dommage, *Vt dicitur de eo qui mortuum intulit in locum communem, l. 39. D. pro socio.* Mais je n'approuue pas ce qu'il decide sur la fin de son annotation: que lors que la societé est de tous biens, la despence faicte par vn des associez au festin des nopces de l'vn de ses enfans va sur le dos des autres; se fondant sur la loy *si societatem 2. pro socio*, qui s'interprete par la loy *quæ vtiliter, D. de neg. gest.* où il s'agit *de sumptu honestè ad honores obstingentes per gradus facto*: comme s'il y auoit quelque rapport de l'vn à l'autre. Ie veux que les banquets de nopces soient honnestes; mais il y a bien de la difference entre ce qui est honneste & ce qui se fait *in honores*, aux frais de l'entrée ou installation d'vne dignité & charge publique, dont il est mal-aisé de se dispenser, & qui se peuuent dire necessaires. Si vn personnier vouloit employer en viandes & violons vne partie des biens de la societé, comme il se voit que les plus pauures se monstrent ambitieusement excessifs en cét endroict,

Egregius cœnat meliusque miserrimus horum.

seroit il point tenu d'en rendre compte à la communauté? en tout cas cette opinion est sujette à modification. Si ce festin estoit moderé comme celuy d'Architriclin, où le vin manqua, passe; pour peu de chose peu de plaid.

La raison de l'article est double: car il va au deuant des fraudes des tierces oppositions, & empesche que certains hommes, abusans de la bonne humeur de leurs amis, ne les ruinent par vne demeure commune, en viuant à leurs despens, *sibi ignaui, aliis graues.*

DVRERA] Toute ceste fin a esté adioustée à l'ancienne; voyez le procés verbal. La continuation de communauté a esté introduite en haine de la mauuaise foy du suruiuant, contre la nature de la societé, qui finit par la mort de l'vn des associez; soit que les heritiers du predecedé soient majeurs ou mineurs, suiuant la Coustume d'Orleans art. 216. & 217. reformée depuis celle de Paris, qui a *mineurs*, art. 240. Si toutesfois lesdits enfans ou heritiers estoient mineurs, il sera en leur chois ou option

d'accepter ou refuſer ladite continuation de communauté, dit Orleans article ſuſdit. Si raiſonnable, qu'on la peut ſupléer és Coûtumes qui l'ont ſimplement obmiſe ſans l'abroger; voyez Loüet lett. C. n. 30. ſauf les autres remedes de droict.

INVENTAIRE] Fait auec perſonne capable, & legitime contradicteur, voyez Paris art. 240. & 241. Iugé par Arreſt de l'audience du 5. Ianuier 1623. infirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, que la communauté eſtoit continüée entre le pere & le fils heritier de ſa mere, à faute par le pere d'auoir fait créer vn curateur à ſondit fils pour aſſiſter à l'inuentaire: encor que l'on fit voir que les officiers qui l'auoient fait eſtoient ſes oncles maternels & heritiers preſumptifs, en interpretant le 217. article de la Couſtume d'Orleans. Et ordonné qu'il ſeroit leu au ſiege, pource que ladite Couſtume d'Orleans ne dit pas auec perſonne capable & legitime contradicteur comme celle de Paris. Iugé par Arreſt du 10. Iuillet 1627. en la Couſtume de Dreux, qu'il y auroit continuation de communauté entre Louyſe Neueu veufue de Germain Rotrou & les Rotrous ſes enfans, à faute par elle d'auoir fait faire inuentaire des biens qui eſtoient communs entre elle & le deffunct ſon mary, quoy que par teſtament il luy euſt donné tous ſes meubles & acqueſts, & dit que l'Arreſt ſeroit leu tant au ſiege de Chartres que de Dreux. L'inuentaire clos finit la communauté, & témoigne que l'on veut venir au partage, ſur ces propos de l'vn des aſſociez; *intelligo nobis conuenire non poſſe, itaque communes ſarcinulas partiamur.*

ACTE CONTRAIRE] Renonciation à icelle, exploict donné, ſi chacun fait ſon cas à part, s'il meurt vn des aſſociez, *Vide l. verum §. vlt. & ſeqq. D. pro ſocio*: on ne ſçauroit contraindre vne perſonne de demeurer en communauté, *l. vlt. C. Com. diuid.* & la paction au contraire ne vaut, *l. in hoc iudicium eod.* ſi aprés l'acte contraire les aſſociez viuoient en commun, ils ſeroient reputez auoir renouuellé la ſocieté, à l'inſtar de la reconduction, *Boer. dec. 58. n. 5. Menoch. lib. 3. Præſc. 57.*

Il eſt des hommes comme des beſtes de compagnie, d'autres qui veulent traficquer ſeuls.

non omnibus vnum est
Quod placet,

Idea perfidi socii Basilus apud Iuuenal. Satyr. 10. Iucundi apud Arist. Ethic. lib. 4. cap. 4. Nihil cum potente communica.

CHAP. X.

DE MARIAGE, ET DE LA puissance que le mary a sur la femme & sur ses biens.

DE MARIAGE] *Iuo Carnotensis* en son Epistre 141. à Loys Roy de France, dit, qu'il y a trois conditions d'hommes en ce monde, *coniugatorum, continentium, & rectorum Ecclesiasticorum*; & que quiconque ne sera trouué viure en l'vne d'icelles au iour du Iugement, n'entrera point en Paradis. L'importance est de bien choisir; il est vray que iamais on n'est content de sa fortune: L'homme marié voudroit estre Prestre, & le Prestre voudroit estre marié, *Laudat diuersa sequentes.*

Sainct Paul ne conseille pas qu'on se marie en ses Epistres, Iuuenal aussi peu dans sa Satyre sixiesme. Le Duc de Berry l'approuuoit à la charge de renouueller souuent, & disoit entre ses gens souuent, dans Froissart vol. 3. ch. 3. qu'vn Seigneur ne vaut rien sans Dame, n'y pareillement homme sans femme. Arioste à peu prés de mesme Satyr. 5.

Ma fui di parer sempre & cosi detto
L'ho pin volte: che senza moglie à lato
Non puote huomo in bontade esser perfetto.

Vnum probis ex matrimonio solatium, Agripine dans Tacite. La Coustume n'en traitte icy qu'eu égard aux affaires & commerce que l'on peut auoir auec gens mariez.

ARTICLE LXX.

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary, tellement qu'elle ne peut eſter en iugement, ne faire contracts ſans l'authorité de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publique, ou proposée à aucune negotiation par ſon mary : auquel cas elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negotiation & marchandiſe ſeulement, à laquelle elle a eſté ainſi proposée, & non autrement.

EN LA PVISSANCE DE SON MARY] *Idem* Chartres art. 62. Dreux 53. Poictou art. 225. adiouſte, non de ſon pere, à la difference du droict Romain, *de quo Tiraquellus comment. in l. 1. Connub. gl. 1. part. 1. Ioan. Fab. Inſtit. de Sen. Tertyll. §. 1.* Si la fille veufue retombe en la puiſſance de ſon pere, voyez Argentré pour la negatiue ſur Bretagne art. 465. & 472. elle retombe en ſa tutelle. Si cette diſpoſition a lieu en pays de droict eſcrit. M. Loüet lett. M. n. 18. Auuergne ch. 24. art. 1. dit, que la fiancée eſt en la puiſſance de ſon fiancé : Cette puiſſance naiſt des anciennes meurs des François, par leſquelles les maris auoient puiſſance *vitæ neciſque* ſur leurs femmes comme ſur leurs enfans, dans Ceſar *lib. 6. de bell. Gall.* où pluſtoſt de la loy diuine *Geneſ. cap. 3. ibi ſub viri poteſtate eris ; ex ignominia primi delicti*, dit Tertull. *lib. de habitu mulieb.* elle ſe remarque entre les animaux. *Plin. lib. 8. ch. 3.* On en touchoit anciennement quelque choſe dans les contracts de mariage, *colligo ex cap. 9. lib. 9. Confeſſ. D. Auguſtini, nec non ex Satyra 6. Iuuenalis*, où vne femme parle ainſi.

olim conuenerat, inquit,
Vt faceres tu quod velles, nec non ego poſſem
Indulgere mihi.

A raiſon d'icelle on doit bien fuir l'accointance d'vn heretique, *ob pericula tùm carnis tùm ſpiritus : quis enim dubitet obliterari*

quotidie fidem commercio infideli, & quomodo poteſt duobus dominis ſeruire, domino & marito. Voyez noſtre hiſtoire d'Amauri Roy des Vviſigots, heretique Arrien, comme il traitoit mal Clotilde ſon eſpouſe fille de Clouis. Cette couſtume a pluſieurs fallences, que ceux qui ne les ont en leur maiſon peuuent voir dans les liures. Boër. le fait court ſur Berry, tit. de l'eſt. des perſ. §. 4. toutesfois dit-il, les femmes commandent auiourd'huy par tout au Royaume de France. Voyez Ariſtote en ſon Oeconomique, & au 8. de ſes Ethiques, où il dit, que cette puiſſance maritale eſt Ariſtocratique, qui fut exercée és termes de la droite raiſon par Iulius Agricola ſur Domitia Pediana ſa femme; *Vixerunt*, dit Tacite leur gendre, *mira concordia, per mutuam caritatem, & inuicem ſe anteponendo, niſi quòd in bona vxore tanto maior laus, quantò in mala culpæ eſt.*

Indiſtinctement dit du Moulin, encor qu'ils ne ſoient communs en biens; *ſecùs* s'ils eſtoient ſeparez, dit du Moulin en ſa note ſur l'article 170. de Bourbonnois. Encor en ce cas ne pourroit la femme abuſer de l'adminiſtration de ſon bien: tenir trop bonne table, ou eſtre trop ſomptueuſe en habits comme ſont beaucoup que nous voyons, contre leſquelles Pline liu. 9. ch. 35. & le Sermon de Frere Thomas dans Monſtrelet vol. 2. ch. 39.

Hæc ſunt quæ tenui ſudant in cyclade.

Secùs en matiere de crime ou iniure, voyez Orleans art. 200. Berry tit. 1. art. 11, Poictou art. 226. *Nulla eſt ſocietas maleficiorum, l. 1. §. plane, D. de tut. & rat. diſtr.*

ESTER EN IVGEMENT] *Ne conuentibus virorum intereſſe cogatur*; ajoûtez ce que dit la loy *ait prætor, §. quid ſit autem, D. de iur. delib. abſurdum eſt cui alienatio interdicitur permitti actiones exercère.* Et à raiſon des fruicts & adminiſtration de ſes heritages qui appartient au mary, art. 73. car on perd ſon bien par procés en deux ſortes; par mauuais éuenement, & par la longueur, *Longo ſufflamine.* Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des femmes plus capables de plaider que les hommes, *& quæ*

Componunt ipſæ per ſe formantque libellos.

mais la loy conſidere ce qui eſt plus ordinaire: *maiorem frequentiã* comme parle du Moulin. *Secùs* ſi elle eſtoit autoriſée par iuſtice

au reffus de ſon mary, ou ſeparée de biens, & la ſeparation executée, art. 224. de Paris, voyez les notes de du Moulin ſur les Couſtumes de Montfort, art 122. de Bourbonnois. 170. & 232. & d'Auuergne chap. 14. art. 4. & de Rheims art. 223. toutesfois ſon pouuoir de s'obliger en ce cas a eſté reſtreint par les derniers Arreſts à ſes meubles, reuenu de ſes immeubles, baux à ferme, nourriture & entretenement : Voyez Loüet lett. F. n. 30.

NE FAIRE CONTRACTS] Paris art. 223. adiouſte, tel contract eſt nul, tant pour le regard d'elle, que ſondit mary. *Idem* Grand Perche art. 109. Eſtampes art, 91. voyez Argentré ſur l'article 224. de la Couſtume de Bretagne. Coquille ſur Niuernois, ch. des droicts appartenans à gens mariés art. 1. ver. faire contracts; & la note de du Moulin ſur le 114. art. de l'ancienne de Paris; & ſont tels contracts nuls, *ipſo iure*, ſans lettres. *Etiam in foro conſcientiæ; quia ſtatuta ſeruanda ſunt in foro conſcientiæ gl. in cap. quia in Eccleſiarum & ibi. Bald. extr. de conſtit. Secùs* ſi elle empruntoit de l'argent pour déliurer ſon mary de priſon : Loüet lett. A. n. 9. Où pour le dot de ſa fille, par Arreſt de l'Audience du 12. Auril 1595. *ex L. dotare, C. ad Velleian. Secùs* ſi les contracts que la femme auroit faits luy eſtoient vtiles.

SANS L'AVTORITE] Encor qu'il eut fait ceſſion pour le regard de ſes contracts, *Secus* en ſes procés. *Vide obſerv.* 11. *lib.* 7. comme les femmes eſtoient *in mundiburnio*, *l.* 1. *Longobar. tit. qual. mul. lib.* & comme leur mary eſtoit leur tuteur *ſiue mundualdus*, *Cuiac. in comm. feud. lib.* 2. *tit.* 4.

Fuſt-il mineur pourueu quelle ſoit maieure, par Arreſt du 1. Auril 1608. prononcé en robes rouges par M. le Preſident Seguier. Iugé qu'vne fẽme obligée ſans l'autorité de ſon mari, n'auoit peu eſtre excõmuniée, faute de payemẽt de la debte, Loüet lett. F. pour le reffus du mari le Iuge autoriſe auec connoiſſãce de cauſe, & ordonne qu'lles s'executerõt ſur les biens de la communauté, ou ſur la portion de la femme aprés la diſſolution d'icelle, ſelon l'exigence des cas. *Maritus autor mulieris apud Ambroſium ad Epiſt. Pauli ad Epheſ. cap.* 5. *Auguſtin. Epiſt.* 199. C'eſt vn des pretextes que la femme prent pour ſe remarier, *dicit virum neceſſarium ſexui, vt autoritatis, vt ſolatii cauſa. Tertull. lib.* 1. *ad vxorem.*

MARCHANDE PVBLIQVE] Paris art. 235. explique. *Meretrices ſunt publicæ mercatrices.*

OV PROPOSE'E] Suiuant le manuſcrit; les Anciens tournoient le mot *præponere*, propoſer; les langues ſe poliſſent auec le temps, & les meurs ſe corrompent. La prepoſition vaut mandement, eſt expreſſe ou tacite, car la patience opere prepoſition ou iuſſion, *l. 1. Quod iuſſu. imò* le mari eſt preſumé en ce cas luy preſter autorité, dit la note de du Moulin ſur l'art. 168. de Bourbonnois, & cite Balde *in L. poſt mortem, D. de Adopt.* non ſeulement pour exercer ladite marchandiſe, mais auſſi pour eſter en iugement, tant en demandant qu'en deffendant, pour raiſon des choſes qui en dependent, dit la note du meſme du Moulin ſur le 24. art. des Couſtumes de la Comté de Bourgongne. Quiconque s'eſtonnera de voir ces annotations farcies des notes de cét excellent homme, n'aura pas leu dans le vieux Pline liure 35. ch. 12. qu'en reparant le Temple de Ceres, on fut contraint de rompre ou couper les pieces des tableaux que Damophilus & Gorgaſus y auoient peins à freſc ſur les murailles dudit Temple, & enchaſſer comme l'on peut ces pieces ou crouſtes, *parietum cruſtas*, en des tableaux particuliers, afin de ne pas faire la perte entiere d'vne choſe ſi rare. Si nous auions appliqué ces notes des Couſtumes generales à celles-cy ſans confuſion, nous penſerions auoir fait choſe vtile & plaiſante aux Aduocats & Praticiens, comme Virgile dit, *Gratum opus agricolis.*

ELLE PEVT CONTRACTER] Elle s'oblige elle & ſon mary, dit Paris, art. 234. & ceux qui contractent à ſon mary & à elle, afin que la Couſtume s'entende *actiuè & paſſiuè*, ſuiuant l'article 426. de Bretagne. C'eſt ce que l'on dit, que le tablier de la femme oblige le mary, & n'eſt pas liberée pour renoncer à la communauté, ſelon quelques-vns. Cette diſpoſition ſe prattique auſſi au païs de droict écrit; Arreſt de Bordeaux de l'an 1598. contre la femme d'vn marchand qui ne vouloit liurer la marchandiſe, à cauſe qu'elle eſtoit encherie. Elle a trois raiſons principales, dont la premiere eſt, que *conceſſa facultate vnius actus, videntur ea concedi ſine quibus ille actus exerceri non poteſt. Vide Roman. Conſ. 159. Alex. Conſ. 4. lib. 3. Gothofr. notulam ad l.*

6. D. de alim. & cibar. legat. l. 2. D. de Iurisdict. La *2. Nepublicè cum ea contrahentes decipiantur. Vide Pyrrh. ad Aurel. tit.* De soc. ent. mary & femme ch. 3. & 4. La 3. qui se rapporte aucunemẽt à la premiere, que chacun est maistre & iuge de la chose à laquelle il a esté prepose, *quæ sibi credita est. Vnde Ergasilus apud Plautum Capitu.*

Nunc ibò ad meam præfecturam, vt ius dicam larido.

Sur l'obligation particuliere du mary, *facit l. ex. qua persona. & l. secundum naturam D. de reg. iur. l. 4 §. 2. D. de edendo* Sur tout l'article, voyés *Luc. lib. 10. Plac. tit. 5. Plac. 1. Doct. ad l. 3. D. rem rat. hab. Ioan. Fabr. Instit. Quod cum eo.*

SEVLEMENT] *Ad id duntaxat quòd eum præposuit. L. 1. D. de Instit.*

ARTICLE LXXI.

PAR mariage le mary est reputé maieur & personne de soy en iugement & dehors, tellement qu'il peut poursuir ses actions, & passer tous contracts: Toutesfois, si ledit mary en faisant ses contracts est sous l'âge de vingt-cinq ans, & il est lezé par iceux contracts, il pourra estre restitüé pour le regard de ses choses & biens immeubles.

EST REPVTÉ MAIEVR] Boutiller tit. 93. dit, le mariage donne aage. Il ne dõne pas du sens, il en osteroit biẽ pluſtoſt, si ce que disoit Pythagoras est veritable, que la semence est vn degout du cerueau: & Alcmeon, vne partie du cerueau. C'estoit honte chés les vieux Gaulois de se marier trop ieune. *Qui diutissimè impuberes permanserunt*, dit Cesar liu. 6. de la guerre contr' eux, *maximam inter suos ferunt laudem. Hoc ali staturam, ali vires, neruosque confirmari putant. Intra annum verò vigesimum fœminæ notitiam habuisse, in turpissimis habent rebus.* Le droict canon permet le mariage à 14. ans, en faueur de l'inclination du siecle qui court à ce contract dés le berceau.

ET PERSONNE DE SOY] Entendés de ceux qui demeurent

rent à part, & ont leur domicile propre & ſeparé ; car les enfans, ſoient fils ou filles, qui demeurent en la famille de leurs parens, demeurent auſſi en leur puiſſance, dit la note de du Moulin ſur le 40. art. de l'Iſle. *Idem* en ſa note ſur Bloys, art. 1. Donc le mariage en ce poinct a quelque effet du benefice d'âge, de la miſe hors de pain, de laquelle parle la Couſtume de Mons en Haynaut, ch. 6. & ſuiuant, où de l'emancipation ; pourquoy la diſpoſition de cét article ne doit auoir lieu, que lors que le mariage eſt contracté du conſentement des parens, ſuiuant l'article 53. de Bretagne, fondée en raiſon de droict, par lequel l'emancipation ne ſe faiſoit que du gré & volonté du pere, *L. filius familias, L. ſed ſi liberos, D. de legat.* 1. joint la benediction nuptiale en face d'Egliſe, & les parens aſſemblés : de meſmes que les lettres de benefice d'âge ne ſe peuuent enteriner par le Iuge qu'ẽ public, & par l'aduis des parens. On peut bien eſtendre ce texte à faire finir la garde des mineurs mariés, ſuiuant le Grand Perche, art. 172. De ſoy, c'eſt à dire, vſant de ſes droicts, ſuiuant Paris art. 239. Orleans 181. *ſui iuris, ſuæ tutelæ, apud Senecam, Epiſt. 33. De priuilegiis matrimonii, vide gloſſ. & D D. in cap. 1. de lit. non. cont. ſt.*

PASSER TOVS CONTRACTS] Boutiller tit. 92. dit, faire ſa volenté, non compriſes les fideiuſſions. Chopin. ſur Anjou liure 3. chap. 2. *non alia ratio ſtatuti, quam ne magno incommodo huiuſmodi coniuges adficiantur, nemine cum his contrahere volente, vt loquitur l. 24. §. 1. de minor.*

DE VINGT-CINQ ANS] Non qu'il ſoit certain que tous hommes ſoient capables d'affaires à cét âge, mais il a eſté neceſſaire de mettre quelques bornes, dans leſquelles il fuſt loiſible à chacun d'adminiſtrer ſon bien : Voyez Argentré ſur Bret. art. 457. cét âge de vingt-cinq ans eſt dite *ſtatus, in l. cum pater §. curatoris D. de leg. 2. perfecta ætas Nouell.* 117. La raiſon de la Couſtume & autres ſemblables ſe treuue dans ces vers de Lucrece,

Prætereà gigni pariter cum corpore, & vnà,
Creſcere ſentimus, pariterque ſeneſcere mentem.

Et dans ce paſſage de Tertull. *de anima. Simul creſcunt, ſed diuerſa ratione progenerum conditione ; cæco modulo, anima ingenio, caro ha-*

bitu, anima ſenſu. ætatis gradus ap. Suet. in Auguſt. c. 79. robur ætatis apud Tacit. lib. 13. Annal. Cét âge ſe conte de moment à moment *l. 3. §. minorem de Min. Vide. Pet. Faber ad Regul. iuris* 101. *Tit. L. Langob. de ætate legitima.*

La minorité faute de teſmoins ou regiſtre baptiſtaire ſe prouue par coniectures & preſomptions, *Vide Iac. Menoch. lib.* 1 *præſ.* 9. 58. *n.* 16. C'eſt à celuy qui l'alegue de la prouuer. *Idem autor lib.* 2. *præſ.* 50. 51. Le ſerment d'entretenir le contract n'eſt conſiderable; on en eſt releué ſans diſpenſe. Arreſt du 19. Auril 1513. auant Paſques. Autre du 27. Mars 1531. Imbert en ſon Enchiridion. Cuias *in Parat. & D D. ad Auth. ſacramenta C. ſi adu. vend.* l'affirmatif de l'âge eſt douteux, voyez Loüet lett. M. n. 7. *Secus* s'il eſtoit accompagné de dol, comme celuy de ce mineur, lequel pour induire vn quidam à luy preſter de l'argent, luy fit voir ſon portraict auec cette inſcription, *anno ætatis* 25. Par la Couſtume d'Anjou l'on eſt reputé maieur à vingt ans, marié ou non, & peut-on aliener ſes immeubles ſans ſolemnité, voyez M. Loüet. lett. C. n. 42.

ET IL EST LEZE'] Car reſtitution aux pupilles fut ordonnée pour ce qu'ils ne fuſſent deceus, non pour leurs voulentés ou plaiſances dommageables accomplir, dit Boutiller, ſuiuant la loy *quod ſi minor, §. non ſemper autem, D. de minor. non quia minor, ſed quia læſus.* Toutesfois nous voyons que les Arreſts qui tous les iours ſe donnent en ceſte Couſtume ſuiuent celle de Paris art. 239. qui porte en termes generaux que les conioincts par mariage mineurs ne peuuent vendre, engager ou aliener leurs immeubles, ſuiuant la note de du Moulin ſur Bloys, tit. de l'eſtat des perſonnes, art. 2. comme il s'obſerue en benefice d'âge, voyez Tronçon ſur ledit article 239. Ce n'eſt pas à dire qu'il n'y ait des mineurs qui trompent des maieurs, mais les Loix regardent au general, & à ſe qui ſe fait le plus ſouuent: *Habet aliquid ex iniquo omne bonum exemplum.*

IL POVRRA ESTRE RESTITVE'] Voyez les notes de du Moulin ſur les Couſtumes de Dreux, art. 54. Du Mayne, art. 455, D'Anjou, 444. De Niuernois art. 26. ch. 23. De l'Iſle, art. 47. D'Amiens, art. 46. Et d'Artois, art. 154. Fuſt-il induſtrieux

& en eſtime de bon meſnager au païs; *ne cum opinioni præſtare volumus vtilitatem publicam ledere videamur, inquit Caſſiodorus in formula ætatis veniæ, lib. 7.* Quant à rendre les deniers, c'eſt à l'acheteur de monſtrer qu'ils ont eſté employez au proffit du mineur, ſi la vente eſt faite ſans ſolemnité; ſi elle eſt faite auec ſolemnité c'eſt au mineur de monſtrer qu'ils ne ſont tournés à ſon proffit. Loüet lett. M. n. 19. En ceſte Couſtume, en celle de Chartres & de Dreux ou la nullité eſt oſtée des venditions ſuiuant la note de du Moulin ſur ledit article 54. *ibi ſublatâ nullitate* il y auroit doute que le contraire ne deuſt eſtre gardé, car par l'article 239. de Paris les venditions ſont nulles: Toutesfois ie renuoye la deciſion de ce point à la prattique, eſtant vray ce que dit du Moulin que les Couſtumes *tantum habent de effectu quantùm de vſu. conſ. 13. n. 5.*

ES BIENS IMMEVBLES] Non pour meubles. *Secùs* Si la leſion eſtoit énorme *cum ſit in iure* dit du Moulin en ſa note *hîc. Secùs* des meubles tres-precieux ou vniuerſité de meubles, où telle quantité, qu'elle fit la plus grande partie de la ſubſtance du mineur, ou en cas d'enorme lezion en vendition de meubles generalement, ſuiuant les notes de du Moulin ſur l'article ſuiuant; ſur l'article 120. de Boullenois; ſur l'article 86. de Bourbonnois. Voyez Chopin ſur la Couſtume de Paris, liure 1. tit. 1. au commancement. Conſiderez meubles menus au 455. du Mayne, *vtenſilitas apud Tertullianum.*

ARTICLE LXXII.

PAREILLEMENT la femme eſt reputée Majeur & perſonne de ſoy en iugement & dehors, & peut pourſuir ſes actions & paſſer tous contracts, le tout ô l'autorité de ſon mary: Toutesfois, ſi le mary luy preſtant autorité eſt au deſſous de l'âge de vingt-cinq ans, & la femme auſſi mineure de vingt-cinq ans, eſt laizée par le moyen deſdits contracts, elle pourra eſtre releuée

diceux, comme il eſt contenu en l'article precedent.

ET PERSONNE DE SOY] Sauf la puiſſance que le mary a ſur elle par l'article 70. plus haut. Auxerre dit, Et deſlors demeure l'homme à ſes droicts, & la femme en la puiſſance de ſon mary. Ainſi les veſtales eſtoient liberées de la puiſſance paternelle.

POVRSVIR] Vieux mot François. Froiſſart, vol. 3. ch. 1. Si mauisé que ie ne vouloi pas ſeiourner de non pourſuir ma matiere. On pourſuit partie aduerſe en procés comme ſon ennemy en guerre. *Horatius.*

Inſequeris tamen hunc & lite moraris iniqua.

ET LA FEMME AVSSI MINEVRE] Il ne faut prendre cette coniunctiue à la rigueur; car ſi le mary eſtoit maieur & que la femme fuſt mineure, elle ne laiſſeroit d'eſtre releuée, *non è contra* ſi elle eſtoit maieure & que ſon mary fuſt mineur, nous en auons cité vn Arreſt plus haut art. 70. Par les Loix des Vviſigots il eſtoit expreſſement défendu de marier vne fille à vn homme plus vieux qu'elle, liure 1. titre 1. Loy 4. ce qui eſt particulier & fauorable au ſexe.

ARTICLE LXXIII.

LE mary a le gouuernement & adminiſtration des heritages & poſſeſſions de ſa femme le mariage durant, & eſt Seigneur des biens meubles, fruicts, profits, & reuenus appartenans à ſa femme; & de ſes debtes il les peut demander & pourſuir en iugement & dehors en ſon nom ſans ſa femme: & luy en competent les actions perſonnelles & poſſeſſoires, ſans toutesfois qu'il puiſſe vendre ne aliener les heritages & poſſeſſions de ſadite femme ſans ſon vouloir & conſentement; mais peut ſeul, ſans ſadite femme, diſpoſer à ſon plaiſir

& volonté de tous les meubles & conquests, immeubles communs entr'eux, & faicts durant leur mariage, fors que par testament il ne peut disposer que de la moitié d'iceux meubles & conquests à luy appartenant.

ADMINISTRATION] Ensuite de la puissance qu'il a sur sa femme. Receuoir en foy & hommage les vassaux de sa femme, & bailler les saisines des heritages roturiers vendus en sa censiue, le tout sans son cõsentement, dit Senlis, art. 250. au nom toutesfois de sadite femme, dit du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 1. gl. 1. q. 9. cõme aussi faire les foy & hommage payer les cens pour elle; c'est vne des raisons qu'elles alleguent pour se remarier, dit Sainct Hieroſme liure 2. de ses Epistres familieres Epist. 19. *Quis procedet ad publicum? quis respondebit pro agrorum tributis*: & puis elles se disent, ou d'autres leur disent; si l'on nous attaque en procés ou autrement qu'est-ce qui nous deffendra.

Non venit in mentem quorum consideris armis?

Secùs de la femme à qui appartient vne souueraineté; car elle ne tombe en la puissance de son mary, ny luy ne gouuerne & administre la souueraineté en qualité de seigneur; elle demeure en tout & par tout à ladite femme, comme il fut accordé au mariage d'entre Marie d'Angleterre & Philippe de Castille, appellé le mary de la Reyne, & entre Sigismond Archiduc d'Autriche, depuis Empereur, & Marie de Hongrie, appellée le Roy Marie. *Vide Bart. in l. 1. de dignit. lib. 10. C. coll. 2.*

PERSONNELLES ET POSSESSOIRES] Et non des personnelles petitoires concernans les immeubles, dit la note de du Moulin sur le 113. article de l'ancienne de Paris. Pour mesme raison qu'il ne peut aliener ses propres *L. ait Prætor §. quid sit autem, de iur. delib.* Et doit estre creé vn curateur à la femme autre que le mary pour intenter ses actions reelles. Loüet lett. M. n. 1. Frerot a donc erré sur Chartres art. 54.

NE ALIENER LES HERITAGES] Ny les siens propres. *Si sit vxorius vel vnus ex maritellis de quibus Bald in l. curatorem C. de interd. matr. vel maritis dote venalibus de quibus Tertull. lib. de patientia Iuuenal. Satyr. 6.*

Nil vnquam inuita donabis coniuge, vendes
Hac obſtante nihil, nihil hæc ſi nolet emetur.

Au contraire, s'il plaiſt à Madamoiſelle, il faudra qu'elle luy achette vn caroſſe, & de groſſes perles,

Quodque domi non eſt.

SANS SON VOVLOIR] Ny faire partage de ſon propre heritage, ny receuoir le rachapt d'vne rente qui eſt de ſon propre ſans ſon cõſentement. Donc le mary peut vendre les propres heritages de ſa femme de ſon conſentement, *contra legem Iuliam de fundo dotali*, Voyez M. Loüet lett. D. n. 12. lett. R. n. 30. Du Moulin en ſa note ſur l'art. 94. d'Eſtampes dit, non contrainte ny menacée par ſon mary. *Vide Titulum Legis Langobardorum*, DE MVLIERE *vendente res ſuas*, où il eſt dit expreſſement, que deux ou trois de ſes parens deuoient aſſiſter au contract, pour voir ſi ſon mary ne la forçoit point à vendre, *ſi violentias ſe pati non clamaret. Contra leg. Iuliam de fundo dotali*, par laquelle le mari du conſentement meſme de ſa femme ne pouuoit vendre ſon heritage. voyez Loüet, lett. D. n. 12. lett. R. n. 30.

Tant s'en faut que le mary doiue contreuenir a ce texte, qu'eſtant redeuable à ſa femme à cauſe du mariage d'vne amitié la plus excellente de toutes, il ne doit faire aucun contract ou affaire de conſequence ſans luy en communiquer. *Colloquatur ſpiritus cum carne de communi ſalute*

DISPOSER] Contre la nature du contract de ſocieté, qui ne permet que l'aſſocié diſpoſe de plus que de ſa part en icelle. *L. nemo. D. pro ſocio.* Paris, art. 225. adiouſte, par donnation ou autre diſpoſition faite entre vifs & ſans fraude; c'eſt à dire ſans s'enrichir ou ſes hoirs en diminution de la communauté dit la note de du Moulin ſur l'article 107. de l'ancienne de Paris. Suiuant quoy Arreſt du 17. Iuin 1617. au proffit de la veſue M. Philippes Trochon, Procureur au ſiege Preſidial de Chartres, contre les enfans du premier lict dudit Trochon. C'eſt auſſi fraude que dõner tous ſes biens, *vniuerſitatem, aut quotam notabilem*; Voyez Poict ou art. 244. & les notes de du Moulin ſur S. Quentin, art. 17. & ſur Auxerre article 30. Papon liure 15. tit. 2. article 24. Quelques Coutumes, comme Anjou ar. 289. & Mayne

art. 304. diſent qu'il n'en peut donner que ſa part. Raoul, Roy de France, au recit de Flodoart, faiſant de grands dons & liberalitez à Sainct Remy & à pluſieurs Monaſteres de France & de Bourgongne, excepta la portion qui pouuoit appartenir à ſa femme, quoy que la femme n'ait le meſme pouuoir de diſpoſer des biens communs, ce n'eſt pas à dire qu'elle n'y ait ſa part; *non eſt argumentum aliquid tuum non eſſe, quia vendere non potes, quia conſumere; Senec. lib. 7. de beneficiis.*

FORS QVE PAR TESTAMENT] Pource que c'eſt *Voluntas poſt. mortem*, auquel temps la ſocieté n'eſt plus, la femme eſt maiſtreſſe de ſa moitié, voyez en deux Arreſts dans Tronçon ſur le 225. article de la Couſtume de Paris. Il ne peut auſſi confiſquer que ſa part. Voyez M. Loüet, lett. C. n. 35. & 52. lett. D. n. 31. Celuy qui par contract ne peut frauder la communauté, ne le peut en delinquant, dit la note de du Moulin ſur Troyes, art. 134. voyez encor ſes notes ſur le 30. article d'Auxerre, ſur le 12. de Vermandois, ſur le 4. de Montargis ch. 5. & ſur le 10. de Bourgongne. Ce ſeroit pitié que la fortune d'vne femme dépendiſt des meurs d'vn mary, & neantmoins c'eſt la derniere choſe dont les parens s'informent lors qu'on leur demande leurs filles, *de moribus vltima fiet*

Queſtio.

Tant s'en faut que ie puiſſe approuuer la perdition du bien d'autruy en ce cas, que l'vſage commun par lequel qui confiſque le corps confiſque ſes biens, n'eſt pas de mon gouſt quand le condamné à des enfans, ny de celuy de du Moulin en ſes notes, ſur Sens art. 23. & ſur Montfort 144. Qu'elle apparence, hors le crime de leze-majeſté, que l'innocent patiſſe pour le coupable, & que l'enfant porte l'iniquité du pere. Origene ſur S. Mathieu ch. 23. dit, Que naiſtre d'vn bon ou d'vn mauuais pere eſt choſe qui n'eſt pas en nôtre puiſſance. Encor ſi en iugeant on leur reſeruoit quelque choſe ſelon leur nombre, qualité ou valeur des biẽs ſujets à confiſcation, *iuxta Aſiny lepiaique ſententias in Sofiæ iudicio, apud Tacitum lib. 4. Annal.* ſuiuant meſme le ſtyle du temps paſſé, *de quo Benedict. in cap. Raynutius, ver. Vxorem. nom. Adelaſ. n. 848.* Voyez Bodin liu. 5. de ſa Repub. ch. 3. La grand eur

à ſes priuileges, voyez Monſtrelet vol. 3. ch. 77. parlant de la confiſquation du Duc d'Alençon. Et quand ie voy que par la Couſtume de Berry, confiſcation de biens n'a lieu pour quelque crime que ce ſoit ch. 2. art. 1. ſi ce n'eſt pour crime de leze-maieſté, art. 2. du meſme chapitre adiouſté par Lyſet, *& ſic remanet in hæres vetus conſuetudo*; dit la note de du Moulin ſur iceluy, & que par celle du Grand Perche les propres affectés à la ligne ſont exempts de confiſcation, art. 19. qu'en celles d'Anjou art. 142. & Mayne 157. elle n'a lieu que pour les meubles, il me ſouuient de ce qui ſe voit dans Pline, que cõme il ſe treuue des poiſſõs de meſme eſpece meilleurs en certains endroits de fleuues ou riuieres qu'en d'autres, *ſicut lupi in Tybery amnet inter duos põtes* auſſi par la diuerſité des diſpoſitions Couſtumieres, nous reconnoiſſons qu'en France il y a eu des hommes en quelque païs plus raiſonnables que les autres. Le mary peut bien commettre par felonnie la part de ſa femme aux conqueſts. voyez du Moulin ſur Paris art. 43. gl. 1. ver. qui denie le fief meſmes ſes propres *in omittendo*, & au cas de l'Arreſt rapporté par Loüet, lett. F. n. 15. Anjou art. 289. dit, que le mary peut bien pour la deſcharge de ſa conſcience quand il voudra par ſon teſtament ou ordonnance de derniere volonté, ordõner & diſpoſer leſdits acqueſts ou partie d'iceux eſtre rendus par ſa femme, & par les heritiers de luy à ceux de qui il les a acquis, en rendant & payant ce qu'ils couſterent; *elegans exceptio ad deffuncti manes expiandos, ſed non huius ſeculi*, qui a bon cœur & ne rend rien, *Vide Panorm. in cap. vlt de ſepult.*

CHAP.

CHAP. XI.

DE RETRAICT PAR puiſſance de Fief.

ARTICLE LXXIV.

VN Seigneur chaſtelain peut retirer & appliquer à ſon domaine vn heritage aſſis en ſa chaſtellenie vendu, & mouuant de luy en fief, en payant le prix que l'acqueſteur en a baillé & payé, & les loyaux couſtemens dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, & dedans quarante iours aprés qu'on luy a notiffié ladite vente & exhibé les contracts, ſi aucuns en y a par eſcrit; & en ce faiſant, peut faire de ſon fief ſon domaine, s'il n'a receu l'achepteur dedans ledit temps en ſa foy, ou donné ſouffrance.

VN SEIGNEVR] Immediat, l'Egliſe, *iuxta caput potuit, de Locato*, à la charge de l'amortiſſemẽt, ou m[illegible]re hors ſes mains, à quoy elle peut eſtre contrainte non par l'acheteur, mais par le Roy ou ſon Procureur. Iugé par Arreſt du 1. Feurier 1518. entre M. l'Eueſque de Chartres, demandeur en matiere de ſaiſie feodale pour le fief de Brou; Et Florentin Girard Eſcuyer, defendeur, acheteur dudit fief, mouuant immediatement de la Baronnie de Pontgoin, qui eſt de la menſe Epiſcopale. Voyez encor deux Arreſts ſur le meſme ſujet dans Coquille ſur Niuernois, tit. des fiefs, art. 35. & les raiſons dans *Benedicti in cap. Raynutius. Ver. Vxo. nom. Adelaſiam. n. 272. 273. 855. 594. & in capite 80. lib. 3. Capitul. Caroli Magni.* La queſtion eſt grande ſi le Roy peut retirer les fiefs mouuans de la Couronne; Du Moulin ſur l'article

13. de la Couſtume de Paris tient l'affirmatiue; le Palais la negatiue: voyez Chopin liure 3. du Domaine, Baquet des droicts de Iuſtice, ch. 12.

CHASTELAIN] Particulier icy, & à Lorris tit. 1. art. 5. & à Montargis ch. 1. art. 5. comme en la Couſtume de Dunois art. 16. nul ne peut auoir droict d'aubenage s'il n'eſt chaſtelain. Chartres art. 65. & Dreux art. 56. Paris, art. 20. & 21. ont ſimplement Seigneur. Voyez l'oppoſition du Seigneur du Tremblé, qui n'eſt pas Chaſtelain au procés verbal. Ce que c'eſt Chaſtellenie & Chaſtelain. Chopin ſur Anjou tit. *de Iuriſd. lib. 1. cap.* 46. Loyſeau des Seigneuries, chap. 7. Le Chaſtelain eſtoit fondé d'auoir chaſtel ou Maire de chaſtel, dans les grãdes Couſtumes. Chaſtels eſtoient forteresſes ou forts en certains lieux des Prouinces, pour faire des courſes ſur les ennemis, & puis y faire retraite; ſi bien que le ſeruice que le Chaſtelain rẽdoit au Prince en guerre, luy faiſoit donner des droicts de iuſtice, *habes caſtellanus ap. Hirſium. Comm. de bello Alexandrino.*

PEVT RETIRER] *Vide Obertum in vſib. feud. lib. 2. tit. 4. & 9. Ioan. Fab. Inſtit. de rer. diuiſ. Quid* ſi c'eſtoit le Roy qui euſt acheté le fief. voyez Tiraqueau *de retract. §. 1. gl. 14.* Du Tillet, traitté de la grandeur & excellence de nos Roys. Encor que dés le lendemain le contract de vendition parfait fuſt reſolu du conſentement des parties, *quia facile vtile dominium ad directum redit.* Pithou ſur Troyes art. 27. *Quid* ſi de pluſieurs ſeigneurs feodaux, les vns veulent inueſtir, les autres retirer, quels ſeront preferez? Reſp. que ce ſeront les premiers: Voyez Coquille ſur Niuernois chap. des Fiefs, article 35.

ET APPLIQVER A SON DOMAINE] Vermandois, art. 259. dit, & n'eſt tenu ledit Seigneur retrayant reünir ſi bon ne luy ſemble. *Hæc communis regula*, dit la note de du Moulin ſur iceluy. Argentré au contraire ſur la Couſtume de Bretagne art. 340. tient que l'application au domaine ſe fait *ipſo iure*, comme vn ſerpent n'eſt qu'vn apres que ſes pieces coupées ſe ſont repriſes. Ces deux ſçauans diſputent ſouuent l'vn contre l'autre,

hoc etenim ſunt omnes iure moleſti,
Quo fortes quibus aduerſum bellum incidit.

Tullou ſur l'art. 65. de Chartres dit, que la raiſon de la Couſtume eſt, afin que le ſeigneur ſoit preferé à l'acheteur eſtranger, *& vt ſibi habeat, & domanio vel menſæ ſuæ reunire poſſit, non etiam extraneo cedere*, ce ſont ſes meſmes paroles; en quoy il s'abuſe, dautant que la puiſſance qu'a le ſeigneur feodal de retirer, ne naiſt pas de la faueur d'appliquer, mais des clauſes de la conceſſion & inueſtiture ancienne; *num dicet figmentum ei qui finxit cur me finxiſti ad hunc modum?* & par conſequent il peut ceder ſon droict à vn eſtranger, & ſe ioüer de ſa choſe, ſuiuant l'article 20. ch. 21. de la Couſtume d'Auuergne; auquel cas, dit la note de du Moulin, le retraict lignager reſuſcitera, & ſera preferé au ceſſionnaire du ſeigneur direct: Pourtant l'opinion de Tullou eſtoit celle des Docteurs & du temps, mais non pas la verité, *cui nemo præſcribere poteſt*, dit Tertullian.

Et toutesfois à raiſon de la conjonctiue *hic* retirer & appliquer, qui s'attacheroit à la lettre comme il ſemble que le retraict feodal s'exerce, voire eſt permis *ad finem conſolidationis*, en ces trois Couſtumes voiſines de Chartres, Dreux, & Chaſteauneuf, ſuiuant ce qu'en a écrit du Moulin ſur Paris, §. 20. gl. 1. n. 20. *& ſeqq.* pluſtoſt qu'en celle de Paris, qui dit ſimplement peut retenir, par conſequent on diroit qu'il y ſeroit moins ceſſible l'vn dépendant de l'autre, mais il s'en faut tenir aux Arreſts qui ont oſté le doute.

VN HERITAGE] Ce qui en tient de luy ſeulement, non la totalité des choſes vendues comme au retraict lignager, ſuiuant les notes de du Moulin ſur l'article 282. de la Marche, & 81. de Mante. *Secùs* s'il n'eſtoit Seigneur du fief qu'en partie, il ſeroit au chois de l'acquereur de l'admettre au retraict, pour la part qu'il a au fief dominant, ou bien à retirer le total, par Arreſt du 30. May 1587. Loüet lett. R. n. 25. *Quid* de l'heritage feodal baillé à cens ſans la volonté du ſeigneur de fief, le vaſſal ayant retenu le fief auec la cenſiue, voyez M. Loüet, lett. R. n. 16. & 26. N'eſt deu rachapt en cas de retraict lignager ou feodal, dit Troyes art. 27.

VENDV] Ou adiugé par decret, art. 84. plus bas.

ET MOVVANT DE LVY EN FIEF] Car retenuë n'a

ARTICLE LXXV.

LE lignager du vendeur du coſté & ligne dont l'heritage vendu luy eſt venu & eſcheu eſt à preferer au Seigneur chaſtelain au retraict d'iceluy heritage dedans l'an & iour de la vendition : Et à ce que ledit Seigneur de fief ne puiſſe eſtre fruſtré de ſon droict en celant par les achepteurs la vendition de tels fiefs, l'achepteur de tel heritage ſera tenu notifier au lieu dont il eſt tenu, en parlant au ſeigneur ou à ſes officiers, ſi aucuns en a, ledit acquerement par luy fait, & luy exhiber ſes contracts, s'aucuns en y a, portez par eſcript quarante iours, au plus tard, auparauant la fin de l'an & iour: Et ou il notifiera plus tard, ledit ſeigneur pourra, du iour de la cognoiſſance qu'il en aura, demander dans quarante iours aprés tel heritage par puiſſance de fief.

EST A PREFERER AV SEIGNEVR] *Vide Obertum lib. 2. Feud. tit. 4. & 9. Ioan. Fab. Inſt. de empt. & vend. in princ. Loci & rationes apud Boërium ad Vet. Biturigum h. tit. §. 5. Pyrrh. ad Aurel. h. tit. cap. 13. Benedict. in cap. Raynutius, Ver. Vxor. nom. Adelaſiam. Inde ſequitur*, que ſi le ſeigneur a retenu par puiſſance de fief, le lignager peut retirer de luy, Voyez Paris, art. 159. & que ſi le lignager a acquis ou retiré, le ſeigneur ne peut retirer ſur luy *ex l. inuitus, §. cui damus de Reg. iur.*

DEDANS L'AN ET IOVR DE LA VENDITION] *Idem* Chartres, art. 72. Cela s'entend venans par concurrence au retraict dedans l'an & iour de la vendition; & ſi le ſeigneur retire ou retient par puiſſance de fief, Paris, art. 159. dit, que le lignager le peut retirer dans l'an & iour de la retenuë.

DE LA CONNOISSANCE QV'IL EN AVRA] Par notification & exhibition du contract de vente. *Bartolus ad l. denunciaſſe, §. quid ergò, D. ad l. Iul. de Adult. & in l. non ſolum, §. morte, D. de op. nou. nunciat.*

CHAP. XII.

DE RETRAICT LIGNAGER.

DE RETRAICT LIGNAGER] Qui naiſt ou du droict diuin, *cap.* 25. *Leuit. Ruth.* 4. *Hierem.* 32. ou de l'ancien des Romains, *l.* 35. *de Minor. l.* 22. *C. de adm. tut. l. dudùm, C. de contrah. empt. l. fundo alieno, D. de res vindic.* où eſt propre du droict François, ſelon Coquille ſur la Couſtume de Niuernois, fondé ſur l'intereſt d'affection, *& vt videatur rem ſuam eſſe cuique cariſſimam*, comme parle Aeyltos dans Petrone, pour raiſon dequoy les Preſidiaux n'en peuuent cognoiſtre en dernier reſſort, ne fuſt-il queſtion que d'vn pied de terre, dit la note de du Moulin ſur l'art. 258. de Senlis, dit *premeſſe*, ou droict de proximité dans les Couſtumes, & dans Froiſſart, vol. 1. ch. 216. Du Roy Iean, qui print & retint par droict de proximité la Duché de Bourgongne.

ARTICLE LXXVI.

QVI vend ſon heritage propre, à luy venu de ſucceſſion de ſes parens & lignagers, à vn eſtrange de la ligne dont meut ledit heritage, il peut eſtre retraict par vn du lignage dudit vendeur, du coſté & ligne dont ledit heritage luy eſt eſcheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle faicte & priſe ſans fraude par l'acquereur au moyen de ſon tiltre d'acquiſition, publiquement, en preſence de perſonne publique & teſmoins, en rembourſant l'achepteur des deniers de la vente dedans le temps de Couſtume, qui eſt de huictaine aprés l'adiudication ou recognoiſſance faite par l'acquereur, & auſſi des frais & loyaux couſte-

mens, que l'acquereur fera taxer & liquider dedans ledit temps de huictaine de ladite adiudication ou reconnoiſſance, le retrayant appellé pour ce voir faire; Et ou cas que ledit acquereur n'aura fait ou pû faire taxer ſeſdits frais & loyaux couſts dedans ladite huictaine, le retrayant fera neantmoins le rembourſement de ladite acquiſition; Et huictaine aprés ladite taxe & liquidation deſdits frais faitte, luy appellé pour ſe voir faire, rembourſera iceux frais & loyaux couſtemens; alias & en deffault de ce faire, ſera décheu dudit retraict: Et luy ſeront par l'acquereur les deniers du ſort principal qui auroient eſté pour ce fait rembourſez audit retrayant rendus & reſtitués: Et s'il y a aucun qui ſoit plus prochain lignager dudit coſté, dont meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournemẽt qui vueille auoir ledit heritage par retraict, il ſera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pourueu qu'il vienne dedans quinzaine aprés la premiere aſſignation de ladite matiere, qu'on ſera tenu prendre en plein iugement: En rembourſant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager des frais, miſes & loyaux couſtemens faicts par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement. Et s'il y en a deux ou pluſieurs en ſemblable degré qui vueillent auoir par retraict ledit heritage vendu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle; Et s'il n'y a que filles, l'aiſnée ſera preferée aux puiſnées; Et ſera tenu ledit prochain lignager faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude, mais le demande pour luy, pour le remettre en ſa ligne: Et s'il eſt trouué qu'il y ayt fraude de ſon coſté, ſera

condamné en amende arbitraire du Iuge, & à delaiſſer ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le ſort principal & loyaux couſtemens faicts pour raiſon de ladite premiere vente.

QVI VEND] Le general des Couſtumes dit, par contract de vente ou equipollent à vente. Auxerre, art. 53. dit, qu'en heritage eſchangé contre biens meubles y a retraict. Montfort, art. 158. dit, ou conſtituë rente ſur ſes propres heritages, s'entend au denier vingt, ou plus-haut; autre choſe eſt d'vne rente volante, dit la note de du Moulin ſur iceluy, tirée du 42. art. d'Auxerre. Normandie, art. 498. dit, que l'heritage donné pour recompenſe de ſeruice peut eſtre retiré. *Idem* ſi des rentes conſtituées ſont baillées en eſchange contre vn heritage, art. 507. La choſe ſe donne pour ſon prix; *ideò pomum Venditionis noſtræ letale pretium apud D. Auguſt. Serm. 47. de tempore: Sanguis CHRISTI, redemptionis, apud Tertull. lib. 2. ad Vxorem.* Tullou a donc erré ſur Chartres, art. 67. quand il dit que ces mots, qui vend, ſe doiuent entendre *de Venditione propriè & ſtrictè ſumpta.*

Exceptés les cas de tranſaction en la Couſtume d'Aniou, art. 306. qu'il faut voir, auec la note de du Moulin, & de l'heritage baillé pour la nourriture & vie en celle de Bourbonnois, art. 469. où le meſme du Moulin dit en ſa note, que cela eſt afin qu'il puiſſe plus aiſément trouuer qui le nourriſſe. Mais plus-toſt à raiſon de l'incertitude de l'eſtimation de cette charge.

HERITAGE] *Secùs* de l'vſufruict, Som. Rur. Tit. 70. Paris. art. 147. *quia fructus videntur venditi, id eſt, res mobiles*, dit M. Anth. Mornac en ſa note ſur ledit article. Du boys de haute fuſtaye, voyez *Luc. lib. 9. Tit. 3. Plac. 1.* La note de du Moulin ſur l'article 201. de Bloys.

PROPRE] *Proprium veteres perpetuum, ſtabile, firmum dixerunt. Seruius ad Eclog. 7.* Quelques Couſtumes ont auſſi receu ce droict aux acqueſts. Comme Normandie, art. 438. 405. tit. 10. art. 1. & 4. 5. *Senertit. 5. art. 1. 2. & 3.* & autres; la raiſon deſquelles Feronius penſe tirer de la Loy *ſi in emptionem, D. de minor.*

DE SVC-

DE SVCCESSION] Ou de doüaire, ou de donation, à la charge qu'il demeurera propre au donataire, ou baillé en contrechange du propre en partage ou autrement, ou donné par celuy auquel le donataire devoit succeder en tout ou partie de la chose donnée.

IL PEVT ESTRE RETRAICT] Non le droict de retraict cedé à vn estrange. Le vendeur & acheteur, ou autres contrahans, ne peuuent par leurs pactions empescher le retraict, dit Niuernois, ch. de Retraict. art. 21. *argum. l. nemo potest, de legat. 1. Secùs* si le fief est vendu au Roy, qui tient immediatement de la Couronne, *Chop. de Dom. lib. 3. cap. 23.*

DV COSTE' ET LIGNE] *Idem* Paris, art. 129. Chartres, art. 67. & Dreux, art. 57. ont seulement, du costé. Et sont reputés parents du costé & ligne, supposé qu'ils ne soient descendans de celuy qui a acquis l'heritage, dit Paris, art. 329. Voyez la note de du Moulin sur la Coustume de Montargis, ch. De succession, art. 3. Encor que lors de la venditiou l'enfant du vendeur, ou autre du lignage ne fust nay, ny conçeu; mais au temps de l'action, dit la note de du Moulin sur le 254. article de Vermandois; d'autant que ce droict n'est pas attribué à certaine personne, mais en general à toute la famille. Voyez M. Loüet, lett. R. n. 38. Le retraict peut estre interité au nom de l'enfant qui est encor au ventre de sa mere, Laon, art. 253. & suiuant. Par le mary seul pour sa femme lignagere, & contre son gré, s'ils ne sont separez de biens, suiuant la note de du Moulin sur Rheims, art. 223. Par la caution ou fideiusseur de la garandie, *etiamsi venditioni consenserit, loci apud Chopinum, de priuil. Rust. lib. 3. cap. 5.* Dans le dixiesme degré au plus, *secundum Cepolam. cauf. cruil. Cons. 44. Clarissimè, col. 1. Non si quis ramum millesimus auceret, vt ille apud Persium, Satyr. 3.*

Le premier appointement que le Iuge donne en cette matiere est, que le retrayant baillera sa genealogie par escrit; c'est vn des subiects plus communs où s'exerce la vanité; comment les hommes n'en seroient-ils curieux, qu'ils le sont bien de ceux de leurs chiens, *in Philostrato Characteribus stemmata cognationum, l. 9. D. de grad. ad fin.*

erata multus in arca

Fiſcus.

te huictaine commence dés l'inſtant de la ſentence prononcée, de l'acte, non du iour de l'acte; diſtinction traittée elegamment par Tiraqueau, §. 1. gloſ. 11. n. 24. de moment à moment, lundy au lundy; car au lieu de huict iours il n'en faut pas mer dix. Voyez Argentré ſur Bretagne art. 293.

Que ſi dans la huictaine il arriue debat ſur prix, ou qu'il ſoit pour le deu du retrayant, en ſorte qu'elle expire? Iugé que trayant eſt debouté, par Arreſt de l'audiance du 21. Mars 2. ſur les 24. heures en la Couſtume de Paris. Le Prince ne ituë contre cette preſcription, non pas meſme les mineurs. yez M. Loüet, lett. R. n. 7. Bref qu'il n'eſt point de matiere hargneuſe, que rembourſement de deniers en retraict.

DV RECOGNOISSANCE] Meſme faite hors iugement, uel cas n'eſt beſoin d'adiudication. *l. poſt rem. D. de re iud.*

AR L'ACQVEREVR] Ou procureur de luy ſpecialement dé. Tiraq. §. 1. *gloſ.* 10. *n.* 94. & 102. *gloſ.* 2. *n.* 4. 12. 93. ſur n. §. 9. *gloſ.* 1. *n.* 7.

ES FRAIS ET LOYAVX COVSTEMENS] Taxez s la huictaine, *etiam* ſur la fin d'icelle. Argentré ſur Bret. art. Le Iuge ne peut proroger ce delay couſtumier, Tiraqueau Poictou, Tit. de retr. lign. §. 3. gl. 2. n. 4.

our ſçauoir en quoy ils conſiſtent. Voyez Bourbonnois, art. & là Papon. Niuernois *h. tit.* article 20. & là Coquille. Les ngles de la femme en ſont, le vin du marché, tel qu'il a eſté é au vray, ce qui a eſté donné aux entremetteurs par la voé du vendeur, *non ſi ſponte emptoris.* Voyez plus haut, art. 74. *ud* ſi l'achepteur n'a payé par priuilege les lots & ventes, ou apts? Reſp. Qu'ils ne laiſſeront d'eſtre payez par le reant non priuilegié au Seigneur, non à l'achepteur, *qui non t negotiari vltra fines priuilegy*, comme parle élegamment du lin ſur Paris, §. 22. gl. 1. n. 5. *& quia conſuetudo retractus eſt ſtatoria.*

id s'ils auoient eſté remis ou donnez (ce qui eſt rare en ce e) la difficulté ſeroit plus grande; toutesfois ie la reſoudrois

de meſme, pour la meſme raiſon, & afin que le ſeigneur ne ſoit fruſtré de ſon intention, qui a eſté de donner, en cas que la choſe demeuraſt à l'acheteur; dautant qu'ès bien-faicts vne partie de l'election regarde les perſonnes, ſans m'arreſter aux opinions de du Moulin & de Tiraqueau ſur Poictou, art. 29. *h. tit.* ver. & autres ſemblables, ny de Ferron ſur Bordeaux, art. 20. *eod.* Couſtomens, Decouſtemens dans les Couſtumes, Couſtanges dans Monſtrelet, vol. 1. ch. 2.

FERA TAXER] Et à faute de l'auoir fait, le retrayant ne laiſſera d'entrer en ioüiſſance, baillant caution de les rembourſer apres la taxe & liquidation. *per l. ſtatuliber rationem, D. de Statulib.* & ſuiuant l'Edict de Moulins en l'an 1566. art. 32. comme auſſi s'il y auoit appel de la taxe, en conſignant.

SERA DECHEV DVDIT RETRAICT] Non ſeulement de l'inſtance d'iceluy, *per l. boues, §. hoc ſermone, D. de Verb. ſignif.* Voyez Tiraq. *h. tit. §.* 8. gl. 7. n. 23. & 24. Argentr. ſur Bret. art. 293. *Ver.* autrement il eſt hors de la premeſſe. Anjou, art. 366. Mayne, art. 381. diſent, iceluy lignager n'y ſera jamais receu. Bloys, art. 96. Sans qu'il puiſſe iamais demander ledit heritage par retraict. Cette matiere eſt de rigueur, le public a intereſt que les affaires prennent fin. Le mot, decheu, eſt meilleur que debouté, pource qu'il emporte execution de droict par le ſeul deffaut & manquement; cettui-cy ſemble deſirer le fait de l'homme, *iudicis ſcilicet, vxore excidit, legiſſe mœmini, apud Terentium in Andria*

ET LVY] Luy, eſt ſuperflu.

PLVS PROCHAIN LIGNAGER] *Quis ſit proximior cognatus, vide Cuiacium Obſerv. 27. lib.* 10. eu égard au vendeur, & non à autre, ſuiuant Paris, art. 141. & ſans conſideration du double lien, voyez la note de du Moulin ſur Lodunois, ch. 15. art. 1.

IL SERA PREFERE'] *Idem* Chartres, art. 68. Il ne s'en faut pas eſtonner, puis que par l'ancien droict François l'heritage qui auoit eſté vendu à l'vn des lignagers pouuoit eſtre retiré de luy par vn autre lignager plus proche, *apud Ioan. Fabrum Inſtit. de Hæred. qu. ab int. def.* ce qui eſt demeuré en la Couſtume de Bordeaux, *§.* 3. de ce chapitre, *& in feudis apud Langobardos, §. Ti-*

tius, si de feud. deff. contr. fit. vide l. 69. §. 3. de Legat. 2. L'heritage ſe peut mieux dire eſtre en la famille quand il eſt poſſedé par vn plus proche, dautant que la parentelle diminuë par la diuerſité des ſemences, comme les eaux ſe changent par l'éloignement de leur ſource.

DEDANS QVINZAINE] Chartres, art. 68. dit, dedans huictaine. *Etiam* aprés l'adiudication entre la bourſe & les deniers, pourueu que la quinzaine dure. Ce droict de preference eſt vn temperamment, *media via*, entre les Couſtumes qui l'ont reietté, comme Paris, art. 141. & Bourbonnois 439. & les autres qui ont adiugé le retraict au lignager, bien que plus éloigné, qui a preuenu en l'adiournement. *Eſt modus in rebus.*

EN PLEIN IVGEMENT] Et à iour ordinaire de plaids, afin qu'elle ſoit cognuë au lignager qui voudroit venir à la preference.

L'AISNE' SERA PREFERE' AV PVISNE'] *Quintilianus Declam. 258. inter extraneos quoque & alienos eſt aliquod priuilegium ætatis; honores prior peterem, ad ſignandum prior rogarer.* Hors les affaires, dans la conuerſation.

Credebant, hoc grande nefas & morte piandum,
Si iuuenis vetulo non aſſurexerat, & ſi
Barbato cuicunque puer, licet ipſe videret
Plura domi farra & maiores glandis aceruos.
Tam venerabile erat præcedere quatuor annis.

C'eſt pourquoy la Couſtume de Tours, art. 161. dit, & ſe reglent les retraicts ſelon les ſucceſſions : neantmoins en retraict lignager l'oncle eſt preferé au neueu, combien que d'ailleurs repreſentation ait lieu en matiere de ſucceſſions. Voyez la note de du Moulin.

ET LE MASLE A LA FEMELLE] Auec raiſon, puis que la Couſtume tend à conſeruer les heritages en la famille, dont les femelles ſortent par mariage, *& cuius columnæ liberi ſunt maſculi, vt ex Euripide refert Artemidorus de Somn. interp. lib. 2. cap. 10. munimenta dicuntur à Tacito, lib. 1. Annal. altiùs penetrantibus videtur hæc ſexus prærogatiua eadem cum ætatis priuilegio, quia Adam creatus fuit ante Euam.* Voicy l'ordre que tient le Statut, le degré

eſt preferé au ſexe, le ſexe à l'âge. *Quid* ſi les lignagers ſont de meſme degré, ſexe & âge? Reſp. qu'ils auront par egale portion la choſe venduë, ſuiuant les Couſtumes d'Auuergne, art. 17. ch. 13. & de Blois, art. 201. Voyez Bourbonnois, art. 440. & la Papon. *Benedict. in cap. Raynutius, ver. Vxorem nom. Adelaſiam. n. 607. & ſeq.* Bordeaux, art. 6. & 9. *h. tit.* qui adiouſte, ou ceux qui les repreſentent (car repreſentation à lieu en retraict) *hoc eſt diuiditur retractus, inquit Pyrrhus ad Aurel. h. tit. cap.* 4. mais il eſt difficile que les trois choſes concurrent. *Quid* de la vente de la coupe du bois de haute fuſtaye? Reſp. Que celuy des lignagers qui veut qu'il ne ſoit coupé doit eſtre preferé; *quia certat de conſeruando* à la ligne, dit la note de du Moulin ſur ledit article 201.

Les vns & les autres conſigneront, par Arreſt pononcé par M. de Harlay, le 14. Aouſt 1568. cela s'entend à l'égard des lignagers concurrens, & pour leur intereſt; car quant à l'acquereur, il n'eſt tenu cognoiſtre le retraict au profit de l'vn pour partie.

Quid ſi l'vn eſt contraint de conſigner le tout par la negligence des autres. Voyez Cõquille ſur Niuernois *h. tit.* art. 17. *Quid* ſi la choſe ne ſe peut diuiſer? Reſp. Que le Iuge les peut contraindre de s'accorder à qui elle demeurera, *ne diuidantur quæ ſeparari nequeunt*, où s'ils ne le peuuent, ordonner qu'elle ſera adiugée à qui l'encherira plus haut au profit des autres; ou s'ils refuſent encor cét expedient, la faire ietter au ſort, ſuiuant l'opinion de Tiraqueau & de *Matheus de Afflictis*, autoriſée des exemples de la ſaincte Eſcriture, & du paſſage de Petrone, *ſuam habet fortuna rationem.*

L'AISNE'E SERA PREFERE'E AVX PVISNE'ES] En ſemblable degré, *Secùs* ſi les puiſnées eſtoient plus proches lignageres.

FAIRE SERMENT] Comme auſſi celuy qui a fait faire le premier adiournement. La formule de ce ſerment eſt, *ſe ſua cauſſa, ſuis nummis, ſine fraude, apud Lucium lib. 9. Tit. 3. Plac.* 8. Voyez Berry ch. 14. art. 10. auec la note de du Moulin. Sens art. 55. Loüet lett. R. n. 53. *De fraudis præſumptionibus, indiciis, argumentis, loci apud Chaſſaneum h. Tit. §. 12.* Les premiers Chreſtiens iuroient en leurs aſſemblées de ne commettre fraude les

vns enuers les autres, comme il se voit en l'Epistre de Pline à Trajan liu. 10. & dans Tertullian, au commencement de l'Apologetique. Ils sont auiourd'huy diuisez en deux parties, *nam aut falluntur, aut fallunt*, & iurent fort librement, *nemo cœlum putat*.

POVR LE REMETTRE EN LA LIGNE] A laquelle les heritiers propres sont tellement affectés en France, que les enfans yssus des fils de Roy puisnez, prennent le surnom des Duchez, Comtez & autres Seigneuries baillées à leur pere en appanage. Et en general les surnoms des Seigneurs & Gentilshommes n'estoient continués qu'au fils aisné, qui heritoit au principal fief, & les puisnez prenoient leurs noms du principal fief de leur partage. Quand les fiefs furent faits hereditaires & patrimoniaux sous la seconde lignée des Charliens, & quand la Noblesse s'en vit asseurée depuis l'an neuf cens, & sur la fin de ladite seconde lignée, elle prit surnoms la pluspart de leurs principaux fiefs. Aucuns depuis au contraire ont donné leurs surnoms à leurs fiefs, *imposuerunt nomina terris suis*; je trouue dans les vieux titres de l'Abbaye de S. Vincent vn surnommé *Balu dominus de bosco*, & c'est ce qui se nomme auiourd'huy le Bois-Balu en ceste Baronnie. C'est honneur à vne race de posseder des biens anciens, & marque de probité de conseruer ce qui nous vient de nos predecesseurs: c'est en ce sens qu'il faut prendre Horace. Epist. 2. lib. 2.

Vtar & ex medio quantum res poscet acerno
Tollam nec metuam quid de me iudicet hæres
Quod non plura datis inuenerit.

Et Arioste, Cant. 28.

Che del ben, che la fortuna gli concede
Tranquilla é senza affanni auia nodrita
La roba di che il padre il lascio erede
Ne mai ne scuota auedne minuta.

Si j'applique à propos les belles lettres au droict François, ie ne croy pas que ce liure n'en soit mieux vendu; c'est ce que les autres n'ont pas fait, *primus ego*, & si ie puise dans ma cisterne.

ARTICLE.

ARTICLE LXXVII.

L'Adjournement en matiere de retraict ſe doit faire ſur le lieu & heritage qu'on veut retraire, preſent teſmoins, hors huictaine, qui s'entend qu'il doit y auoir huict iours francs entre le iour de l'adiournement & le iour de l'aſſignation; & ſignifier ledit adiournement à l'acheteur: Et à la premiere aſſignation de la cauſe, les deniers doiuent eſtre offerts à deſcouuert par celuy qui veut retraire tel heritage; & autrement le retrayant dechet dudit retraict, ſauf toutesfois, que pour ſucceſſion vniuerſelle, ou pour aucun droict de ſucceſſió, ou autre droict incorporel qu'on voudra retirer, ſuffiſt faire l'adjournement à la perſonne ou domicile de l'acquereur, en preſence de teſmoins, en faiſant les offres que deſſus. Et pareillement, où il y a pluſieurs pieces de terres venduës, ſuffiſt faire l'adiournement & offres que deſſus ſur l'vne deſdites pieces de terre, pour toutes les autres eſtans en vne meſme Seigneurie.

SVR LE LIEV] *Quaſi fundus intelligat, quaſi emptor fundo hæreat,* & qu'il n'apparoiſſe pas aſſez par l'exploict fait à ſa perſonne que c'eſt luy qu'on veut retirer. Obſeruation comique omiſe à bon droict par autres Couſtumes, & qui toutesfois doit eſtre prattiquée icy: *Quando ita maiores voluerunt. Similis ritus iudicii petitorii, nec non gentilitii Leg. Alem. Tit.* 85. *& Boioar. Tit.* 24. *Vterque cum iſto ex Leg. XII. cap. XI. SI QVI IN IVRE MANVM CONSERVNT. ap. Marcil.* On ne ſçauroit trop apporter de façon à vn acte odieux.

HORS HVICTAINE] La Couſtume pourvoit à ce que le temps de l'aſſignation ne ſoit trop bref, afin que l'acquereur ne ſoit ſurpris, & qu'il ayt le moyen de ſe preparer à y répondre;

Autres, à ce qu'il ne ſoit trop long. Niuernois ch. 31. art. 2. dit, dans dix iours au plus, c'eſt à dire, contenir dix iours & non plus: cela s'entend ſi l'acheteur ſe plaint; autre choſe ſeroit s'il ne s'arreſtoit à ce deffaut; car il ne pourroit pas eſtre obiicé par vn tiers meſmes concurrent au retraict, dit la note de du Moulin. Icy le terme peut bien eſtre donné plus long, ſauf à l'acheteur qui à intereſt d'eſtre aſſeuré de ſon acqueſt d'anticiper l'aſſignation de ſa part.

Chartres dit auſſi hors huictaine, *id eſt*, dit Frerot, qu'il y ayt huict iours francs entre le iour de l'adiournement & de l'aſſignation, *hocque iure ſtatuitur*; en quoy il s'eſt mépris, dautant qu'à Chartres l'aſſignation eſt bonne à de demain huictaine. Par quelques Couſtumes, comme celles de Paris, art. 130. Montargis, art. 158. Eſtampes, art. 168. il faut demander le retraict dedans l'an & iour: icy ſuffit que l'adiournement ſoit baillé dedans l'an & iour, encor que l'aſſignation échée hors ledit temps. Voyez Loüet lett. A. n. 10. elle doit eſtre à iour certain, & non aux prochains plaids. L'adiournement eſt bon à iour de feſte Voyez Loüet lett. R. n. 39.

Quippe etiam feſtis quædam exercere diebus
Fas & iura ſinunt.

La fraſe Françoiſe dit, huictaine, quinzaine, en ſupprimant iours. Boutiller, hors octaue. Et Iuuenal, *Exul ad octauam.*

ET A LA PREMIERE ASSIGNATION DE LA CAVSE] *Scilicet in iudicio: quia hoc non requiritur hîc in actu citationis, ſed tantùm quòd citatio ſit libellata.* dit la note de du Moulin ſur Chartres, art. 69. qui dit à chacun iour d'aſſignation de la cauſe. Donc la conſignation n'eſt neceſſaire en ceſte Couſtume, ny pour le principal du retraict, ny pour le gain des fruicts. Voyez *Lucium lib. 9. Placit. 3. Tit. 1.* Le retrayant a fait ſon deuoir, & ſemble qu'il n'a tenu qu'en l'acheteur de receuoir de tendre le gyron, arg. l. 34. §. *imperator. D. de Statul. l. Celſus. §. fin. in fin. D. de arb. tr. l. pecuniæ. §. fin. D. de Vſur. l. ſi non ſtat per te. C. eod. l. Titia Seio. §. 1. in fin. D. de Legat. 2.* Voyez les notes de du Moulin ſur la 331. queſtion *de Ioan. Galli*, ſur les Couſtumes d'Arthois, art. 87. de Niuernois ch. 31. art. 9. de Bloys, art. 198.

ita regulariter, inquit, obseruatur in Gallia. Secùs és Coustumes qui veulent, comme celle de Chartres & de Paris, qu'à chacune iournée de la cause on offre deniers; *obsignatio enim semper loquitur*; Voyez Troyes, art. 251. Loüet, lett. R. n. 35. de quel iour, & comment on gaigne les fruicts, Chopin, *de mor. Paris. lib. 2. tit. 6. n. 7. Tiraq. h. tit. §. 15.* De ceux que l'aquereur a perçeus auant l'adiournement, voyez Bloys, art. 196. Si bon luy semble il les rendra, & sera rembourſé des frais, voyez Coquille sur Niuernois, *h. tit.* art. 20.

Iugé par Arrest du 6. Aouſt 1611. pour Loys d'Estrée appellant, deffendeur en retraict; contre Anthoine Guerrie, intimé, demandeur & deffendeur en lettres; que le retrayant n'est restitué de l'omission des offres, si est bien l'aquereur de la negligence de ne l'auoir proposée en temps & lieu. En quelque lieu qu'on plaide, il faut garder la Coustume du lieu auquel l'heritage est assis, Loüet, lett. R. n. 6.

A DECOVVERT] *Incerta nam oblatio in folle, l. 82. D. de cond. & demonst. Vt & solutio in sacculo, l. 25. D. de Vsufr. Et re Martialis Epigramma lib. 10. in Olum.*

Mensas, Ole, bonas ponis, sed ponis opertas,
Ridiculum est; possum sic ego habere bonas.

Voyez Loüet, lett. R. n. 52. Non tous les deniers, mais quelques pieces, & offrir à parfaire; telle offre réelle met l'aquereur en demeure, & sert pour le gain des fruicts, comme vne offre réelle faite hors iugement empesche le cours des interests, *quia quemadmodum se habent fructus naturales ad fundum, ità pensiones ad reditum. C. M.*

DROICT INCORPOREL] De rente, dismes, peages, cens, seruitude, champart, action pour iceux; ou si le vendeur auoit cedé la faculté de Réemeré à vn estrange de la ligne, au cas de l'article 484. de la Coustume de Bourbonnois. Voyez Tiraq. §. 1. *ver.* rentes, *ver.* ou autres choses; *h. tit. Chass. §. 1. ver.* heritage, *eod.*

FAIRE L'ADIOVRNEMENT A LA PERSONNE] *Quia incorporalia situm non habent, nec possidentur, sed quasi possidentur, l. ait Prætor, §. & qui per captiuitatem, D. ex quib. causs. maior.*

D'où naiſt la queſtion, de quel acte commence à courir l'an & iour du retraict *in huiuſmodi*, dautant que l'acquereur n'en prend la poſſeſſion reelle.

ARTICLE LXXVIII.

ET où l'acheteur ſera demourant hors de cette Baronnie, fins & enclaues d'icelle, la ſignification de l'adiournement qui ainſi ſera faict, ſera faicte au detenteur de l'heritage, s'aucun en y a, & à cry public à l'iſſuë de Meſſe Parrochiale du lieu où leſdits heritages ſeront aſſis.

DEMOVRANT HORS] Ou ſi pour doute de retraict il s'en eſt abſenté, ou autrement, dit Troyes, art. 159.

SERA FAITE AV DETENTEVR] *Idem* Grand Perche, art. 192. Dunois. art. 82. Normandie, art. 485. & autres Couſtumes. *l. Dies cautioni, §. Prætor ait, D. de dæm. infect.* encor que par l'Ordonnance tous exploicts doiuent eſtre faicts à perſonne ou à domicile, meſmes par le droict Romain, ſinon quand la perſonne eſt incertaine, *l. 2. C. de noxal. act. Scilicet reſpectu rei fugientis & ne actor excludatur*, dit la note de du Moulin ſur l'article 382. de la Couſtume d'Anjou, par laquelle tout retraict doit eſtre demandé en toutes les juriſdictions où les choſes venduës ſont aſſiſes. Auſſi tenons nous *ex mente huius articuli*, que l'action de retraict eſt reelle en ce bailliage. En general ſi elle eſt reelle ou perſonnelle, & quelle juriſdiction il faut ſuiure. Voyez M. Loüet lett. R. n. 51. Beraut ſur l'article 485. de Normandie, qui dit en l'article 481. que ſi le detenteur ou fermier font ſçauoir l'adiournement à l'aquereur, ils repeteront les frais qu'ils feront à ce ſur leurs fermages. Les Couſtumes qui donnent le chois de juriſdiction au demandeur me ſemblent déraiſonnables, tant pour ce qu'elles ouurẽt le chemin à la fraude contre le plus prochain qui voudroit venir à la preference, qu e pour ce qu'elles ne prennent party dans la diuerſité des opinions, *in his iuribus, quæ non tam ratione, quàm perſuaſione*

gentium conſtant, comme parle Pline liure 32. ch. 2. C'eſt doctement réuer de dire qu'elle eſt perſonnelle, *quia condictio ex lege.*

ET A CRY PVBLIC] *Vide gloſam in l. ſi finita. §. ſi plures, ver. prius, ibi, vel ſi non inueniatur domi*, afin que ſi le detenteur eſtoit negligent de faire ſçauoir l'adiournement, quelque autre amy ſuppléaſt à ce manquement. *Quid* ſi aucun ne ſe preſente? Reſp. Que le retraict s'adjugera par deffauts, aprés que le retrayant aura verifié ſa demande & lignage, en conſignant en Iuſtice, ſuiuant l'article 429. de Bourbonnois.

ARTICLE LXXIX.

SI homme & femme ſont conjoincts par mariage, & il leur eſt adjugé aucun heritage par retraict, ſoit du coſté du mary ou de la femme; tel heritage ainſi retraict eſt reputé acquerement, & demeurera au ſuruiuant d'iceux conjoincts par moitié, & aux enfans du deffunct l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage: Et s'ils n'ont enfans, ceux du lignage dedans l'an aprés le decés de la perſonne, du coſté de laquelle a eſté fait ledit retraict, ou de ſes enfans, pourront auoir iceluy heritage ainſi retraict par maniere de rembourſement, ſuppoſé qu'il y ayt pluſieurs ans paſſez depuis ledit retraict, en payant comme deſſus les deniers, chaſtels & loyaux couſtemens; & ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus.

SI HOMME] Voyez Paris, art. 155. & ſuiuant

OV DE SES ENFANS] *Hic videtur contradictio in textu, ſed debet intelligi quando ſuperſtes qui non eſt de illo latere habet filios communes, & ſic ſpes eſt quod recuperabunt à parente, & ſic reponent in ſuam lineam, ſed intelligendo de liberis prioris cuiuſuis*

alterius matrimonij absurdum esset, quia istis statim vt extraneis currit tempus ad eorum commodum contra propinquos, & fortiùs contra remotiores, dit la note de du Moulin sur Chartres semblable, art. 71. qu'il faut voir entiere, & qui porte sur la fin, que l'an du retraict court contre les enfans, du iour du partage fait auec leur pere. Il ne court pendant la tutelle ou administration que le pere a du bien de ses enfans; mais aprés icelle finie, *& adhuc post titulos exhibitos*, dit la note du mesme sur Poictou, art. 340. Voyez *Lucius lib. 9. Plac. 6. h. tit.* Loüet, lett. R. n. 40. & sur tout l'art. Melun art. 151. *Pyrrh. ad Aurel. h. tit. cap. 8. Tiraq. §. 17. gl. vnica*, Coquille inst. du droict François sur la fin *eod. Quid* s'il y auoit separation de biens executée & publiée en iugement? Resp. La femme n'est pas tenuë de venir à ce rembourſement dans l'an & iour d'icelle, *propter spem reconciliationis, l. 3. l. si pœnituit, D. de diuort. l. quidquid calore D. de Reg. iur. l. si mulier, D. sol. matr.*

Ils estendent cét article aux personniers & associez, autres que mary & femme, suiuant la Coustume de Bourbonnois, qui declare toutes les autres de ce Royaume, dit Tiraqueau art. 20. gl. vnic. art. 26. gl. 1. n. 38. *de Retractu.*

ET LOYAVX COVSTEMENS] Troyes dit, & meliorations. Ce qui est singulier & raisonnable, à cause de la bonne foy qui se presume entre les conioincts par mariage. Si vn autre acheteur melioroit, il sembleroit que ce fust pour empescher le retraict. Il fait plus sagement de tenir la chose en estat pendant l'an & iour, attendu qu'il n'est encor Seigneur incommutable, & comme parloient les Anciens, qu'il ne tient fermement.

ARTICLE LXXX.

DE'bourſement & rembourſement a lieu quand on vend son heritage propre à aucun de son lignage, & aprés l'acheteur le vend à vn estranger, & hors du lignage, dedans l'an & iour & temps que dessus, l'vn

des lignagers, du coſté dont meut ledit heritage, le peut auoir par forme de rembourſement, en rembourſant l'acheteur du ſort principal & des loyaux couſtemens, comme dit eſt; & ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus.

DE'BOVRSEMENT] *Idem* Chartres, art. 72. Dreux, art. 61. & autres. La raiſon de douter eſt, qu'il eſtoit acqueſt, & ſe tire du 183. article du Grand Perche. Voyez Argentré ſur Bretagne, art. 284.

L'VN DES LIGNAGERS] Paris, art. 133. dit, auquel cas peut auſſi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au precedent mis hors de la famille. *Quid* S'il l'auoit mis hors de la famille, & qu'ayant eſté retiré par vn d'icelle, cetui-cy l'euſt par après vendu à vn eſtranger, ſeroit-il admiſſible au retraict? Tiraqueau dit qu'oüy; Coquille que non, ſur l'article 24. de Niuernois *h. tit.* l'opinion de cetui-cy eſt fondée ſur la Loy *cùm pater. §. libertis, D. de Legat.* 2. Mais il y a bien de la difference entre vn affranchi qui fait contre le commandement de ſon maiſtre, & de celuy qui vend ſon bien par la neceſſité de ſes affaires; l'opinion de Tiraqueau eſt donc la mienne.

ARTICLE LXXXI.

ET pareillement ledit rembourſement a lieu quand celuy à qui aucun heritage eſt adjugé par retraict lignager le vend à vn eſtranger de la ligne, en y venant dedans l'an & temps que deſſus, & en rembourſant comme deſſus; & pour ledit rembourſement n'eſt deu aucun droict de ventes comme dit eſt.

ET PAREILEMENT] *Idem* Chartres, art. 73. Dreux, art. 62. Encor que l'heritage retraict par le lignager luy ſoit reputé acqueſt, & s'il eſt marié, conqueſt, dit Châlons, art. 150. Pour ce que le retraict lignager eſt *ius nedum conſernatorium, ſed tran-*

ſtatorium, portant vne continuation de poſſeſſion de l'heritage retiré en la ligne, *ita* que celuy qui en vſe, ne ſemble pas tant faire ſon negoce particulier, que celuy de la famille.

ARTICLE LXXXII.

QVand aucun heritage propre eſt baillé à rente à recouſſe à vn eſtranger de la ligne, l'vn des lignagers du bailleur, du coſté & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retraict dedans l'an, iour & temps dudit bail que deſſus, à la charge de ladite rente & recouſſe; & en ce faiſant, ſera tenu ledit lignager deſcharger & garantir le preneur de ladite prinſe à rente, & de ce bailler caution ſuffiſante. Et ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus.

LE PEVT AVOIR PAR RETRAICT] *Idem* Chartres, art. 74. Paris, art. 137. La raiſon eſt pareille à celle des articles 23. & 47. plus haut. *Vide L. ſi pro mutua, D. ſi cert. pet. Chop. lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 6. n. 20.*

Tours, art. 166. dit, Que ſi l'amortiſſement eſt fait aprés l'an, le lignager ne peut demander que la rente, & le cognoiſtra l'acquereur au fond ou à la rente, à ſon chois. Et s'il n'y a point de condition ou faculté d'amortir ladite rente, & elle ſoit amortie dans l'an dudit contract, le lignager demandera le fond ou rente, à ſon chois.

CAVTION SVFFISANTE] Paris, art. 137. dit, En rembourſant celuy à qui la rente eſt deuë. Dreux, art. 63. à la charge d'acquiter ladite rente; ſi mieux n'aime le bailleur continuër le bail au retrayant, à la charge de la meſme rente, ſuiuant l'Arreſt du 25. May 1579. La caution ſe dit ſuffiſante qui poſſede des immeubles, *L. ſciendum, qu. ſatisd. cog.* Loüet, lett. C. n. 9.

ARTICLE

ARTICLE LXXXIII.

QVAND aucun baille ſon heritage propre, ou partie d'iceluy, ou par autre contract l'aliene, auec débourſement de deniers, ou autre meuble, a perſonne eſtrange de la ligne dont meut ledit heritage, tel heritage eſt ſujet à retraict & rembourſement comme deſſus, enuers le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage.

AVEC DEBOVRSEMENT DE DENIERS] Petit ou grand, *quia lex non diſtinguit*, comme Paris art. 145. & eſt l'heritage ſujet à retraict pour le tout, de peur de faire entrer le lignager en communion, *L. ſi non ſortem, §. ſi centum, D. de condict. indeb.* peut eſtre auec vn plus riche, qui n'eſt pas aiſe qu'on luy rongne ſes pieces de terre, *& proferre libet fines*; & ne veut n'y compagnons n'y voiſins s'il ſe pouuoit; mais deſire au contraire joindre les heritages d'autruy aux ſiens par droict de bienſeance: *non alia de cauſa, dixit Auguſtinus in Pſalmos, amat auaritia vnitatem. Vide omnino Declamationem Quintiliani inſcriptam Apes pauperis. Plin. lib. 18. cap. 6.* & pourquoy le retraict n'a lieu en eſchange d'heritage contre heritage ſans retour, Coquille ſur Niuernois, art. 19. *h. tit.*

OV AVTRE CHOSE MEVBLE] Si s'eſtoit choſe precieuſe, comme vn diamant, vn excellent tableau, ou vn beau cheual, il ſeroit difficile d'indemniſer celuy qui les auroit baillez, voire de faire l'eſtimation de ſon intereſt. *Stupet Albius ære.* Pourquoy retraict n'a lieu en échange d'heritage contre heritage ſans retour. Coquille ſur Niuernois, *h. tit.* art. 19.

ARTICLE LXXXIV.

HEritage propre adjugé par decret eſt ſujet à retraict lignager, en gardant les ſolemnitez comme deſſus.

EST SVIET A RETRAICT] *Idem* Grand Perche, art. 202. Paris, 150. Contre Orleans, art. 400. Tours, art. 180. La raiſon de douter eſtoit, que l'heritage mis en criées ſemble eſtre offert aux lignagers, auſſi bien qu'aux eſtrangers; de decider que le retraict ſuppoſe vne vendition precedente, & eſt vn droict de preference qui n'a point de lieu en decrets & encheres publiques. *Quid* ſi les heritages ſont ſcitués en diuerſes Couſtumes, les vns où le retraict eſt receu en decrets, les autres où il n'eſt receu? Iugé qu'il n'aura lieu que pour ceux qui ſont ſitués où il eſt receu, pour les autres non, par Arreſt du 3. Iuin 1589.

L'heritage propre adiugé ſur le curateur aux biens vacans, où ſur l'heritier par benefice d'inuentaire eſt ſujet à retraict, dit Paris art. 151. *Secus* ſi ſur le curateur à la choſe abandonnée, art. 153. *quia nulla tunc linea, & neſcitur vnde illa res,* dit la note de Mornac. Voyez M. Bouguier lett. R. n. 15. *Idem* en choſe indiuiſible, & quand le retrayant n'eſt parent que pour le regard d'vne petite portion, qui ſeroit limitée ſans recommencer la licitation. C. M. Iugé que ſi le decret eſtoit interuenu ſur vn curateur aprés le deguerpiſſement, l'an du retraict commanceroit du iour du premier contract, & non dudit decret, par Arreſt du 16. Mars 1577. *Idem* ſi ſur decret conuentionnel, Orleans, art. 401.

ARTICLE LXXXV.

QVand aucun baille ſon heritage propre à rente à toujouſmais à perſonne eſtrange de ſon lignage, ſon lignager, du coſté & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retraict ladite rente perpetuelle, ſi elle eſt venduë, dedans l'an de ladite vendition; en rembourſant l'acheteur du fort principal & loyaux couſtemens: Et ſera preferé le plus prochain lignager comme deſſus.

LADITE RENTE] Non la choſe meſme, & toutesfois c'eſt ſur elle que ſont fondées les affections qui donnent lieu à ce re-

traict; *ipsius cespitis glebæ reptatæ; gramina incessu, flumina natatu, venatu nemora fracta, conscii natalium parietes*, apud *D. Augustinum, Serm. de Abraham*; Les sepulchres des maieurs qui font apprehender vne succession onereuse & chargée de debtes. *L. 36. de bon. libert.* Mais Coustumes sont Coustumes, qu'il ne faut pas mesurer au niueau de la raison, & qui ont esté establies par la fantaisie ou caprice des peuples diuers, par sens contraire, on se fasche de voir, & on hayt les lieux qui font souuenir du biẽ passé & du mal present, comme ce Berger, *los verdes y dileytosos prados que el caudaloso rio esta con sus aguas va regando*, au commencement de la Diane.

ARTICLE LXXXVI.

QVand aucun vend sur son heritage propre rente à personne estrange, le lignager du costé & ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retraict ladite rente dedans l'an & iour de ladite vendition, en rembourſant l'acheteur comme dessus; & sera le plus prochain lignager preferé comme dessus; & ce, pourueu toutesfois que l'acheteur de ladite rente ne vueille declarer que pour raison d'icelle rente il ne se veut adresser sur l'heritage propre du vendeur, auquel cas, telle rente ne sera sujette à retraict.

* RENTE] *Reditus per d. simplex, à redeundo vt anni, apud Tacitum lib. 15. Annal. Thori reditus, apud Ouidium, lib. 1. Amor. qui & apud nos frequens, vt dicere possimus,*

optima summi
Nunc via processus.

vel à redigendo, quasi redactus; ex l. Titius, de pres. verb. vide Observ. 15. lib. 9. à reddendo quando per duplex d bon païs & rendable, dans Froissart, vol. 3. ch. 136. & dans Alain le Chartier, Bouuier qui sa rente vient rendre, *Martialis lib. 2.*

Quis mihi reddat ager quæris Line Nomentanus,

Hoc mihi reddit agerte Line non video.

C'eſt vn beau reuenu de ne voir plus vn facheux, & vne grande charge de le voir plus ſouuent qu'on ne voudroit.

Non eſt intelligendum des rentes volantes *ad rationem duodecimæ, per ea quæ dixi in tract. de com. & vſur. & in Conſuet. Pariſ.* §. 57. C. M. Voyez encor ſa note ſur Chartres, art. 76. Coquille ſur Niuernois, art. 25. ch. des Fiefs. Pithou ſur Troyes, art. 148. Papon ſur Bourbonnois, art. 392.

NE VEVILLE DECLARER] Cette declaration met la famille hors d'intereſt; car la rente ſur l'heritage n'eſt pas l'heritage meſme, *meraque hypotheca priſtinum domini ius minime conuellit*; mais il eſt à craindre que faute de payement on ne le faſſe ſaiſir & paſſer par decret. *Vide L. qui habebat, D. de Legat.* 3. *l.* 31. *D. de pignor. & hic metus eſt ratio conſuetudinis*, & de celle de Ribemont, Tit. 3. art. 42. & de Ponthieu, Tit 9. art. 134.

Au contraire, quand quelqu'vn eſteint ou amortit quelque rente ou preſtation annuelle, de laquelle ſon heritage eſtoit chargé, telle rente n'eſt ſujette à retraict, dit Grand Perche, article 197.

ARTICLE LXXXVII.

LE temps de retraict lignager ne court point ſinon depuis l'infeodation ou la ſaiſine & poſſeſſion reelle faicts, eus & prins par l'acheteur, & ſans fraude.

L'INFEODATION OV LA SAISINE] Addition à l'article 73. plus haut, *vbi* de la poſſeſſion reelle & actuelle. Voyez Paris art. 129. Chauny, art. 33. veſt, deueſt, ſaiſine deſaiſine, dans les Couſtumes. *Vide Epiſtolam* 41. *Iuonis Carnotenſis.* Boutiller dit, ſi tu achetas aucune tenure & en fus mis en ſaiſine, ainſi ſans doute en fus fait Sire. Ce qui procede de la retention du domaine direct, & à quoy fait alluſion le Roman de la Roſe,

Quand vous en aurés la ſaiſine,
Si comme eſperance diuine,
Et voſtre ioye aurés planiere,

Si la gardes en tel maniere,
Comme on doit garder telle florette,
Lors ioirés de l'amourette.

Adeò, que si l'acquereur demeuroit trente ans à se faire infeoder ou ensaisiner, on pourroit intenter le retraict aprés trente ans. Par Arrest du mois de Mars 1602. en la Coustume de Bourbonnois. Infeoder, *beneficiare dixit Sigebertus in Chron. anni.* 1007.

La saisine se faisoit par la tradition de quelque baston ou autre chose. Voyez Chauny art. 33. & par aucun des officiers de la Iustice, sous laquelle les choses estoient scituées, *Episcopatus & omnia feuda antiquo more tradebantur per annulum & virgam*, ce qu'ils appelloient par rain & par baston, *inde* le brocard se ioüer de son fief iusques à mettre la main au baston, c'est à dire iusques à demission de foy. Les inuestitures se donnoient par instrument public, *vel breui testato coram paribus curtis, lib. 1. feud. tit. 1. lib. 2. tit. 2. & 3.*

SANS FRAVDE] *Speciem fraudis huiusmodi tractat Chopinus, lib. 3. de Priuil. Rustic. cap. 2. Intellige de inuestitura facta in loco vnde potest innotescere.* C. M. en sa note sur le 422. de Bourbonnois. Voyez les notes du mesme Autheur sur Anjou, art. 429. & sur l'ancienne de Paris, art. 173. Ce qui s'obserue en quelques Prouinces, que les contracts d'aquests se publient en jugement, pour le fait des infeodations ou saisines, deuroit auoir lieu generalement.

ARTICLE LXXXVIII.

QVand aucun des deux conjoincts vend son heritage, & des deniers de telle vente est fait aquest par lesdits conioincts, où l'vn d'eux, d'autre heritage; tel heritage ainsi acquis, de tels deniers, sans fraude, sortira la nature dudit heritage premier: & sera reputé tel & de telle nature que ledit heritage premierement vendu, tant quant au retraict que autrement.

QVAND AVCVN] Voyez pour l'éclairciſſement de cét article Bourbonnois, art. 239. & Niuernois, ch. 23. art. 31. auec la note de du Moulin. *Quid*, ſi le prix du propre vendu eſt encor deu lors du decez des conioincts, ou de l'vn d'eux ? Reſp. Qu'il reuiendra pour le tout à celuy d'eux, ou ſes hoirs, à qui appartenoit ledit propre, ſuiuant la Couſtume d'Anjou, art. 296. où du Moulin dit en ſa note, qu'il penſe que cela ſe doit garder generalement, *etiam* à Paris. *Idem* ſi les deniers receus eſtoient notoirement tournez au profit de la communauté. *Secùs* s'ils auoient eſté diſſipez au ieu, ou en folle dépenſe. Ce qui eſt fondé ſur la bonne foy, qui doit exceller entre gens mariés, deſquels celuy qui a receu tels deniers ne fait que ce qu'il doit quand il en eſt beſoin,

Si reddat Veterem cum tota ærugine follem.

Entre autres aſſociez, ſi l'argent receu eſt vne fois entré en ſocieté, & meſlé parmy d'autre il n'en faut plus parler. *L. ſi alieni. D. de ſol.* Il y a moins de difficulté, ſi le prix eſt encor deu pendant le mariage. La raiſon de cét article induit manifeſtement le droict de remploy, duquel Loüet lett. R. n. 22. 30. & ſuiuant, l'article 232. de la Couſtume de Paris, tant pour le mary que pour la femme, n'euſt-il eſté ſtipulé par le contract de mariage ou de vente, attendu que ceſte Couſtume diſpoſe du remploy tacitement, en parlant du rachapt d'autre heritage.

SORTIRA LA NATVRE] Par ſubrogation. Voyez Loüet lett. S. n. 10.

QVE AVTREMENT] Il prendra bien les meſmes qualitez de propre paternel ou maternel, mais non pas celles de feodal ou roturier ; pource que celles-là ſont extrinſeques, celles-cy intrinſeques, joint qu'elles dépendent d'vn tiers ; ſinon qu'en ce cas la roture ſe pourra partager comme fief la premiere fois, non pas la ſeconde, *quia roture*, dit la note de du Moulin ſur l'article 273. d'Anjou. Les hypotheques auſquelles eſtoit ſujet l'autre heritage ne le ſuiuront pas, dautant que par le fait du debteur elles ne changent leur eſtat, *L. ſi ſuperatus, D. de Pign. Bald. in l. pro debito, coll. 1. D. de bon. aut. iud. poſſ.* comme la ſubrogatiõ ne ſe fait *pro omni cauſa. Vide Ioan. Fab. ad §. fuerat. Inſt. de act.*

ARTICLE LXXXIX.

SI vn acheteur, dedans l'an du retraict, ediffie de nouueau ou fait reparation non neceſſaire ſur la choſe par luy acquiſe ſuiette à retraict: Si tel heritage eſt retraict, telles meliorations ne ſe reſtitüent point par le lignager ou Seigneur retrayant; mais pourra l'acheteur tollir leſdites reparations, ſi faire le peut, ſans endommager la choſe.

EDIFFIE DE NOVVEAV] Dautant qu'il n'eſt Seigneur incommutable, *l. ſi ex duobus, l. ſed & Marcellus. D. de in diem adiect.* Ioint que c'eſt changer la face du lieu, à laquelle s'attachent les affections du retraict; & c'eſt en ce ſens qu'il faut prendre le paſſage de Suetone *in Veſpaſiano, cap. 2. Quare Princeps quoque & locum incunabulorum aſſiduè frequentauit, manente villa qualis fuerat olim, ne quid ſcilicet oculorum conſuetudini deperiret.* Sans que ie vcuille faire valoir ma marchandiſe, ie veux bien que les eſprits plus dégouſtez ſçachent que cette application merite bien d'eſtre conſiderée. Auſſi Grand Perche ajoûte, art. 195. changer ou inuertir l'edifice. Certains hommes ayment la truelle, & à peine peuuent-ils attendre que l'an & iour ſoit paſsé; baſtir eſt vne paſſion & maladie d'eſprit hereditaire, dans Iuuenal Satyr. 14. *ibi Edificator erat centronius.* S'il eſtoit permis ediffier de nouueau, vn riche acquereur fruſtreroit aiſément vn pauure lignager du retraict,

Dum meliore nouas attollit marmore villas.

Vide l. in fundo, D. de rei vind. l. ſi in area, D. de condict. indeb. Boer. Declam. 47. E re quod aliud eſt reficere, aliud facere, l. 3. §. 15. D. de itin. act. priu. Aedifficans in alieno ſolo ſcienter donare præſumitur, l. vlt. D. de aqu. rer. domin. l. ſi is, C. de Aediff. priu. Vide Iacob. Menoch. liber 3. Præſ. 32. Molinæus ad Pariſ. Tit. 1. §. 1. gl. 3. n. 101.

REPARATION NON NECESSAIRE] *Tria eſſe genera*

impensarum, scilicet vtilium, voluptuariarum, necessariarum, notum Lippis. Vide tit. de imp. in res dot. fact. Obseru. 20. lib. 10. inter voluptarias sunt superuacuæ, quæ fiunt tantum impensæ causa, vt columnæ nihil sustinentes, apud Senecam, Epist. 86. Quelques Coustumes portent que mesme il ne peut faire les neeessaires sans autorité de Iustice; & me semblent raisonnables. Tellement qu'il n'est besoin que celuy qui veut retirer denonce à l'acheteur qu'il n'ayt à edifier, ou faire aucunes reparations, en peine de les perdre, suiuant le Conseil *d'Alberic. de Rosa, in l. intra vtile. §. vendentibus, D. de Minor. arg. l. si fundum cum notatis ibi per eundem. C. de rei vindic.* Les frais des reparations necessaires se taxent par le menu, des vtiles en gros; & selon l'estat present, par Arrest au rapport de M. d'Espinoy, du 27. May 1617.

TOLLIR] *Vide l. 37. cum sequ. D. de rei vind.* Qui porte vne exception raisõnable, laquelle se treuue aussi en la Coustume de Poictou, art. 371. sinon que l'acquereur ou retrayant (car elle parle de tetraict coustumier aussi bien que de conuentionnel) les vousist rembourser, par l'estimation des matieres seulement, qui sera à l'arbitrage d'experts.

ARTICLE XC.

SI aucun baille son heritage propre à rente à tousioursmais à personne estranger & hors la ligne dont meut ledit heritage, & en ce faisant il y ayt bource desliée, deniers ou autres choses équiuallans baillez, ou promis bailler; en ce cas le lignager du costé dont vient & procede ledit heritage le pourra auoir par retraict lignager, à la charge de ladite rente: Et en payant lesdits deniers, ou choses équiualláns & loyaux coustemens, dedans le temps de coustume comme dessus: & en ce faisant, le preneur sera deschargé de ladite rente: & sera le plus prochain lignager preferé, comme dessus est dit.

BOVRSE

BOVRSE DESLIE'E] *Idem* Chartres, art 77.

BAILLEZ OV PROMIS BAILLER] Meſmes choſes en droict, *pretium, fides habita de pretio.*

SERA DESCHARGE'] *Secus* en bail à rente à recouſſe, art. 82. plus haut.

ARTICLE XCI.

POVR heritages ou autres choſes adiugées par retraict lignager, ou par forme de rembourſement, ne ſeront deux gands, ventes, ne profits de fiefs au Seigneur cenſier ou feodal; mais ſeulement aura iceluy cenſier ou feodal leſdits gands, ventes & profits de fief de la vendition faite, au moyen de laquelle eſt fait ledit retraict ou rembourſement: Leſquels gands, ventes & profits de fief, ſeront comprins és Chaſtels & loyaux couſtémens, ſi ledit acheteur les a payez; ſinon ſera tenu celuy à qui ſera adjugé ledit retraict, les payer audit Seigneur cenſier ou feodal.

NE SERONT DEVS] La raiſon de la Couſtume eſt que l'adiudication par retraict naiſt du contract de vente; ou pluſtoſt que les deux ne ſont qu'vn, en ce que les meſmes pactiõs concernans le prix & autres choſes executées au profit du retrayant, *vim tranſlationis.* Auſſi la Couſtume de Chartres, art. 17. dit, qu'au Perche Goüet de toutes morts & mutations eſt du rachat, excepté le retraict lignager, comme diſant qu'il ne fait pas mutation. *Quod ex vno contractu in alium tranſuſo non debetur niſi vna gabella, ſcribit Baldus in l. cum dotem, verſ. modo extra. C. de iur. dot.*

LES A PAYEZ] *Quid* s'il ne les a payez par priuilege, ou luy ont eſté remis de courtoiſie, Voyez l'art. 76. plus haut. ver. & auſſi des frais.

ARTICLE XCII.

S'IL eſt trouué que l'acquereur ayt commis dol & fraude pour fruſtrer le lignager du retraict lignager, & il eſt par aprés découuert, & l'heritage adiugé par retraict audit lignager par iugement contradictoire, tel acquereur perdra ſon ſort principal, & ſera confiſqué à Iuſtice.

COMMIS DOL ET FRAVDE] En déguiſant le contract, ou y faiſant mettre plus grand prix que le vray; & c'eſt eſpece de crime de faux, dit Anjou, art. 377. Les François ont de tout temps abhorré la fraude & ceux qui la commettoient, *inde conuicium, ſi quis alterum vulpeculàm clamauerit, cap. 32. Leg. Salicæ.* Les meurs ſont changées, ce qui eſtoit reputé injure, eſt aujourd'huy eſtimé loüange: Ils ſont comme ces habitans de Crotone, diuiſez en deux parties, *nam aut fallùntur aut fallunt.* Voyez Arrian liu. 3. ch. 3. des diſcours d'Epictete, où il dit, que nous ne ſommes la plus-part les vns enuers les autres que des renards ἀλώπεκες.

PAR APRES DECOVVERT] Par preuues communes, *etiam* aprés l'an & iour. Voyez Argentré ſur Bretagne, art. 269. ver. que l'acheteur les eût tenus, où par le ſerment des parties, ſur quoy les Couſtumes ſont differentes; car les vnes obligent ſeulement l'acheteur de iurer, les autres plus raiſonnables, tant luy que le vendeur: Voyez Boutiller, tit. 70. *Cuiac. ad l. 3. de iur. fiſc. lib. 10. C.* L'adiudicataire par decret n'eſt tenu d'affirmer le prix, dautant qu'il en apparoiſt par ſon adiudication, exempte de ſuſpicion de fraude, par Arreſt du 1. Decembre 1542. plaidans Riant & Benedicti.

PAR IVGEMENT CONTRADICTOIRE] Si la conteſtation eſt ſur le prix, & qu'aprés le ſerment, & nonobſtant iceluy, le lignager vueille perſiſter & ſouſtenir qu'il a eſté mis plus grand au contract, il pourra cependant conſigner & faire ſes

preuues, desquelles dépendra le iugement du procés, sans qu'il soit obligé maintenir le contract de faux, car autre chose est fausseté, autre chose fraude, & autre chose simulation. C. M.

PERDRA SON SORT] Le vendeur ne perdra rien, *cùm non de dolo eius disputetur, l. 1. §. 12. D. si qu. in fr. patr. Tum quia inuidia penes emptorem, penuria penes venditorem, & penuria excludit voluntarium simpliciter, vide Arist. 3. Ethic. Scot. in 4. Sent. dist. 15. q. 2. art. 3. Bald. l. pen. ad fin. C. Quom. & qu. ind. Mol. Tract. Vsur. qu. 52. n. 364. & q. 62. n. 411. Ingens mulcta de fallentium turba, vide Suet. in August. cap. 14.* Auxerre, art. 59. adiouste, & sera adiugé l'heritage au retrayant sans payer aucuns cousts. L'Empereur Claude condamnoit aux bestes ceux qui estoient conuaincus de fraude; *Suet. in Claud. cap. 14.*

ARTICLE XCIII.

CHOSE mobiliaire ne chet point en retraict. Qui n'est habile à succeder ne peut venir à retraict lignager.

CHOSE MOBILIAIRE] Pource qu'elle ne tient ny costé ny ligne. *Secùs* quand les meubles passent auec l'heritage ou immeubles vendus. Voyez Mayne, art. 371. Bourbonnois, art. 472. & autres Coustumes, *Luc. lib. 9. h. tit. Plac. 4. Tiraq. §. 1. gl. 7. eod.* Deux cygnes nageans sur l'étang du Seigneur, reputez immeubles dans Boutiller. *Secùs* des meubles pretieux, *secundùm aliquos, inter quos Ferronius ad Burdig. Tit. de Feuds. §. 20. Mornacius in notula ad §. 144. Paris. huic similem: Ego si essem aliquis, contra Tiraq. dict. §. 1. gl. 7. n. 102. & alios*, contre Montfort, article 166. *Pretiosa sunt, imagines, spirantia signa, tabulæ operis antiqui, gemmæ amplæ, quæ dicit Suetonius Iulium Cæsarem semper animosissimè comparasse, vitæ ipsius cap. 47. Adde ornamenta, supellectilem pretiosam, & cætera quæ fuerunt in instrumento veteris aulæ quod Caligulæ distraxit, de quibus idem autor in Caligula, cap. 39 nec non opera quæ Plinius recenset lib. 7. cap. 28. Mensas, lib. 3. cap. 15. Id. m lib. 9. cap. 35. de grandibus margaritis. Et hoc, inquit, æternæ memoriæ est.*

Sequitur hæredem, c'eſt à dire, eſt ſubiect à retraict. La Licorne, Pots d'Agathe, Camayeux bien taillez, medalles, & autres meubles excellens, ſemblables à ceux qui furent trouuez en la maiſon de Pierre de Medicis, dont fait mention Phil. de Commines és Chroniques de Charles VIII. ch. 13. à vne Courtiſane que i'ay de la propre main de Titian, pour qui i'ay plus d'amour que pour toute autre choſe que ie poſſede au monde. Que l'on die ſi l'on veut de moy, *ſtultus circa picturas*; Les Romains n'eſtoient pas moins curieux de conſeruer les beaux meubles qui leur venoient de ſucceſſion, que les heritages, ce lieu de Iuuenal l'inſinuë,

argenti ſupereſt quodcunque paterni.

Chacun à ſon gouſt.

QVI N'EST HABILE] Comme Aubains, Bannis à perpetuité, Religieux profés, Baſtards non legitimez auant la vente. C. M. Quelques vns diſtinguent des legitimés par mariage, ſuiuant, ou lettres du Prince. Voyez Coquille ſur Niuernois, *h. tit.* art. 25. pour ce qu'ils ſont *ſine gente*, *ſine genere*; c'eſt pourquoy la pudicité eſt dite de Tertullian, *fides generis*. Voyez Bretagne, art. 309. Boër Deciſ. 227. Par la Couſtume de Bourdeaux, *h. tit.* art. 9. repreſentation a lieu en retraict comme en ſucceſſion.

On pourroit renuerſer ce brocard, & dire, qui ne peut venir à retraict lignager ne peut ſucceder, *quia ius retractus ſtrictius eſt, quàm ius ſucceſſionis*. C. M. en ſa note ſur Berry ch. 19. art. 1.

CHAP. XIII.

DE SERVITVDE ET preſcription.

ARTICLE XCIV.

EN Villes, Faux-bourgs, Bourgades & Villages de ladite Baronnie, chacun eſt tenu de ſoy clorre

de cloſture conuenable entre ſon voiſin & ſoy, ou bailler terre pour porter ſes eauës en ſon dangier, ou en ruë, & hors le dangier & dommage de ſon voiſin, s'il n'y a ſeruitude conſtituée au contraire.

SOY CLORRE] *Idem* Chartres, art. 79. Voyez Paris, art. 209. *l. ſingularum, C. de ædif. priu. Gothofredi notas ad l.* 157. *de Ver. ſign. Vitruu. de Archit. lib.* 2. *cap.* 8. *cap.* 43. *&* 44. *Leg.* XII. *apud Marcilium; de quatuor ſeptorum generibus, Varronem de re ruſt. lib.* 1. *cap.* 14. *foſſas, Vepres, Virgulas quæ tutelam Vicis aut hortis præſtent apud Sic. Flaccum, lib. de cond. agr. ſepimina locos conſecraſſe lib.* 1. *Floridorum. Tit. l. ſalicæ de ſepibus: texendæ ſepes apud Virgil.* 2. *Georg.* Pericles & Cimon pour acquerir les bonnes graces du peuple firent rompre la cloſture de leurs heritages, afin que chacun peut librement cueillir les fruicts des arbres plantés en iceux. Voyez Plutarque en leurs vies. *Caſaubon ad Theofr. Caract. cap.* περὶ μικρολογίας *Senec. Epiſt.* 43. La Couſtume tend à empeſcher les querelles qui naiſſent de la communion, *Ariſt. lib.* 7. *Polit. cap.* 7. *Auguſt. Ser.* 43. *de Verb. Domini.* Les dommages des beſtes, larcin des fruicts;

Quippe alitèr tunc orbe nouo cœlóque recenti
Viuebant homines, cùm furem nemo timeret
Caulibus & pomis, & aperto Viueret horto.

DE CLOSTVRE CONVENABLE] Eſtampes art. 77. dit, de muraille où le fond le peut porter, ſinon telle autre cloſture que la nature des heritages le requiert. Suiuant la forme ancienne: que ſi vn voiſin hargneux ou riche y vouloit faire plus grande deſpenſe, ce ſeroit à luy de la porter, *l.* 37. *ibi, niſi ſumptuoſe, D. de dam. infect. Idem* ſi le vice ou ruine procedoit de la faute d'vn des voiſins, dit Niuernois ch. des maiſons & ſeruitudes reelles, art. 4. [Il eſt permis d'enduire ou peindre la muraille commune de ſon coſté, ſauf ſi le voiſin la démolit, de rembourſer leſdits enduit ou peinture, *tanquam Vulgaria tectoria. Cuiac. ad l. quidam hiberus, §. parietem communem, D. de ſeru. Vrb. præd. in poſtum.*)

OV BAILLER TERRE] Voyez Paris, art. 211. 212. *l.* 4. *C. de ædif. priu.* à cauſe que toute cloſture faiſant ſeparation eſt re-

putée metoyenne ou commune, dit Paris, art. 211. *paries domui communis vtrique apud Ouidium in fabula Pirami & Thisbes.* Si mieux n'aime le voiſin quitter le droict de mur & la terre, ſommation à luy faite au prealable de contribuër, *dict.* art. 211. *ex l. & ſi forte, §. Labeo, D. ſi ſerv. vind.* & ſauf à luy de rentrer par aprés en ſon premier droict, en rembourſant art. ſuiuant. *In noua vrbe poſt incendium voluit Nero, ne vt in veteri communione parietum, ſed proprijs quæque muris ambirentur, hoc eſt ex domibus inſulas fieri, inquit Tacitus lib. 15. annal.*

[POVR PORTER SES EAVX] *Idem* Chartres, art. 79. où Frerot dit, qu'il eſtime qu'il faut lire, & porter ſes eaux, c'eſt à dire, effacer pour, & mettre en ſon lieu; Il n'a pas conſideré que les eaux endommagent l'heritage du voiſin en deux manieres, tombant du Ciel, & coulant par terre quand elles ſont tombées; & que la cloſture outre ſes autres vſages ſert encore à diuertir les eauës, ou à les ſouſtenir ſur le ſien, comme parle Niuernois, ch. 10. art. 1. *efflaxiones ne noceant, l. vnic. in princ. D. de via publ. inde macerie, ſubſtructiones ad ſuſtinendas aquas terræ ne dilabantur,* dans les caues & ailleurs, *ap. Sic. Flaccum, lib. de cond. agr. aggeres facere, flumina auertere, l. impenſæ 14. D. de imp. in res dot. fact. flumina; ſtillicidia vti nunc ſunt, vt ita ſint, l. 33. D. de cont. empt.* Fait à propos de ce texte ce que dit Vitruue liure 1. ch. 1. parlant de l'Architecte, *iura quoque nota habeat oportet ea quæ neceſſaria ſunt ædificiis communibus parietum, adambitum ſtillicidi orũ.*

Grand Perche art. 218. dit, que quand entre deux heritages il y a haye aſſiſe ſur foſſé, que celuy du coſté duquel eſt le iect dudit foſſé eſt reputé Seigneur de la haye & du foſſé, des autres marques qui font iuger la muraille commune ou moytoyenne, *Boer. Conſ. 5.*

Ie conclus donc qu'il vaut mieux retenir ce *pour*, que de ſoſter, pource qu'il trouble fort peu le ſens, joint qu'il ſe trouue en ces trois Couſtumes voiſines, & meſme au manuſcrit de celle-cy; *at quod apud omnes vnum inuenitur, non eſt erratum ſed traditum,* dit Tertullian *aduerſ. hæreticos.*

ET HORS LE DANGIER] *Vide loricam teſtaceam, proiecturam coronarum reiicientem extra perpendiculum, ſtillas, apud Vi-*

triu. lib. 2. cap. 8. Mornac. ad l. 3. ſi menſ. fals. mod. dix.

(S'IL N'Y A SERVITVDE] Dite d'egout) d'auoir ſon plouuier ſur vn autre, dans Boutiller. *Stillicidii, in l. 20. §. 3. Stillicidium auertendi in tectum vel aream vicini, l. 2. D. de Ser. vrb. præd. Vide ſtillicidium ſitulæ apud Tertull. lib. adu. Gnoſticos, ſtillicidia veſicæ, ap. Plinium lib. 18. cap. 8.* (Entends d'vn ſimple égout ou gouttiere en l'air posée ſur l'heritage du voiſin, ſoit qu'elle ſoit pendante ſur iceluy ou non; mais ſeulement y degoute. *Secùs*, ſi elle eſtoit incorporée, baſtie & posée viſiblement ſur l'heritage du voiſin, *arg. l. in vendendo, D. de cont. empt. dixi in Conſ. Pariſ. §. 80.* C. M. en ſa note ſur l'article 230. de Bloys. Frerot peche ſur Chartres, quand il dit que ſoy clorre & porter ſes eaux ſont deux ſeruitudes: ce ne ſont que ſujections legales communes aux deux voiſins, & pour nourrir paix entr'eux) *qui dimittit aquam caput eſt iurgiorum, præterea ſeruitutum non ea natura eſt vt aliquid faciat quis, ſed vt aliquid patiatur, aut non faciat, l. 15. §. ſeruitutum, D. de ſeruit. l. 6. §. 2. D. ſi ſeru. vindic.* En matiere de liures où s'agit de deffendre la verité, c'eſt mal allé d'épargner ſon prochain: *ſtulta eſt clementia.*

(L'obſeruation 24. de Cuias du 24. liure, & la 24. du 27. ne ſont à propos de cét article, ny du 227. de Paris, où Tronçon les rapporte; car en matiere d'edifices, ſoit au champ, ſoit a la ville, le voiſin inferieur ou ſuperieur, *ſiue natura loci poſtulet, ſiue non*, n'eſt iamais tenu porter les eaux de ſon voiſin, *in agris ſecus*, où les inferieurs reçoiuent les eaux des ſuperieurs: mais ceſte ſujection eſt recompensée de ce que *omnis pinguitudo terræ ad eos decurrit, l. 1. §. ſed & ſi vicinus, D. de aq. & aq. pluu.* Celuy à qui eſt deu ſeruitude d'égout la peut bien rendre plus legere par ſon fait, non pas plus onereuſe, *vt ſi ex tegula caſſitauerit ſtillicidium, poſteà ex tabulato vel ex alia materia caſſitare non poteſt, l. 20. §. ſi antea, D. de ſeru. vrb. præd. Cuiac. ibi in poſtum. tom. 3.*)

ARTICLE XCV.

AVcun ne peut auoir ne tenir veuës ou feneſtres ouurás cõtre & ſur l'heritage de ſon voiſin, ſinon

qu'elles ſoient de ſept pieds de haut à reés de terre ou de plancher & voirre dormant, ne preſcrire en tout ce que dit eſt par quelque temps ou ioüiſſance que ce ſoit, s'il n'y a ſeruitude conſtituée au contraire.

TENIR VEVES] *Idem* Chartres, art. 80. Dreux, art. 68. Paris art. 199. & ſuiuant. *Coepol. Tract. de Seru. cap. de Feneſtra.* La raiſon de la Couſtume eſt, que chacun veut eſtre libre, clos & couuert, & non veu chez ſoy, *contra hominum curioſum genus ad cognoſcendam vitam alienam, deſidioſum ad corrigendam ſuam, ait D. Auguſtinus lib. 10. Confeſſ. cap. 3. Iuuenalis,*

Scire volunt ſecreta domus, atque inde timeri.

Abimelehc Rex Paleſtinorum vidit per feneſtram Iſaac ludentem cum Rebecca vxore ſua, dans les ſainctes lettres.

Elle tend à faire viure les voiſins en amitié & commodité chacun de ſa maiſon : Et toutesfois lors qu'on baſtit vne maiſon l'on trauaille principalement à la rendre claire, *vide Vitruu. lib. 6. cap. 9.* Iuuenal Satyr. 3. appelle vne maiſon obſcure *tenebras. Vide Martial. ep. de apro. lib.* 11. Les parfaicts mépriſeroient la prattique de cét article, comme fit Druſus, *qui cùm ædificaret domum, promitteretque ei Architectus, ita ſe ædificaturum, vt libera à conſpectu eſſet, neque quiſquam in eam diſpicere poſſet. Tu verò inquit, ſi quid in te artis eſt, ità compone domum meam, vt quidquid agam ab omnibus perſpici poſſit, apud Vell. Paterculum. De feneſtrarum ratione vide Guil. Philandrum ad cap. 9. Vitruuii lib. 6. de Architectura.* Coquille Inſtitut. du droict des François, Tit. des Seruitudes. *De ſitu laborauit Gellius apud Martialem lib. 9. Qui*

Nunc has, nunc illas mutat, reficitque feneſtras.

A VOIRRE DORMANT] Qu'eſt-ce, Voyez Paris, art. 201. Auxerre, art. 105. Grand Perche, art. 217. dit, Mais telle feneſtre n'empeſche que le voiſin ne puiſſe baſtir ſur ſon heritage, & offuſquer ladite veuë toutesfois & quantes qu'il luy plaira, *& rectè, nam qui habet ſolum habet centrum & cœlum*, le deſſus & le deſſous du ſol, dit Mante, art. 97. *niſi vicinus habeat ius non extollendi*, qui eſt la ſeruitude contraire, *l. 2. D. de Ser. vrb. prad. De cæco pariete, cubiculo, vide Obſeru. 31. lib. 1.* Au demeurant, ce

lieu de

lieu de S. Auguſtin ne s'éloigne pas de noſtre ſuject, *Plerumque homines de vſu ſolis & luminis in ædificiis ſuis lites iniuſtiſſimas excitant; & vt feneſtris ſuis radii liberiores aliquanto largiùs infundantur, domos alienas deiicere ſæpe moliuntur*, *Homil.* 30. *tangit ſeruitutem ne proſpectui officiatur, de qual.* 15. *de ſeru. vrban.*

[NE PRESCRIRE] Paris, art. 186. dit, encor que l'on en ayt iouy par cent ans: mais la liberté ſe peut acquerir par trente ans entre âgez & non priuilegés. *Vide l.* 32. *in fin. de Seru. vrb. Obſerv.* 17. *lib.* 35. *&* 13. *lib.* 13. Pithou ſur Troyes, art. 61. La raiſon de la Couſtume eſt, que telle ſeruitude *poſſideri non poteſt*, *l.* 32. *in fin. D. de ſeru. vrb.* & par conſequent ne ſe peut preſcrire.

[S'IL N'Y A SERVITVDE] *Luminum, & vt vicinus lumina noſtra excipiat, l.* 4. *D. de Seru. vrb.* La plus-part des Princes d'Italie poſſedent leurs terres ſans titre, s'il ne leur eſt donné au Ciel, dit Commines en ſes Chroniques de Loys XI. ch. 107. Quelles ſeruitudes deſirent titres, quelles non, voyez Argentré ſur Bretagne, art. 266.

[SANS RESERVATION] *Id eſt* pure & ſimple; ce qui n'arriue guere; car on met d'ordinaire dans les actes de reception en foy, la clauſe, ſans prejudice du rachapt ou rachapts *&c.*

ARTICLE XCVI.

LE Seigneur feodal & le vaſſal ne peuuent preſcrire l'vn contre l'autre, au regard des droicts & deuoirs Seigneuriaux, & de la proprieté, par quelque temps qu'ils ioüiſſent de l'heritage, ne ſemblablemẽt en droict cenſuel, excepté toutesfois des rachapts & arrerages de cens qui pourroient eſtre deuz, qui ſe preſcriuent par le laps de trente ans: Et leſquels rachapts & arrerages ledit vaſſal ne ſera tenu payer aprés qu'il aura ioüy trente ans paiſiblement de ſon fief, & ſans auoir eſté inquieté, & ſeront les rachapts & arrerages deus auparauant leſdits trente ans couuerts: Et auſſi par la reception de foy & hommage faite par le Seigneur, ſans reſeruation expreſ-

se des rachapts qui luy sont deus, tous rachapts precedans sont couuerts.

NE PEVVENT PRESCRIRE] *Idem* Chartres, art. 81. Dreux, art. 69. Paris, art. 12. 123. 124. Montfort, art. 63. & est general. Berry, ch. 12. art. 3. en rend la raison; Pour la mutuelle & reciproque obligation de fidelité de l'vn enuers l'autre, tirée des écrits de du Moulin sur Paris, art. 12. *Secùs* si le Seigneur possedoit, *non iure feudi*, faute d'homme, droicts & deuoirs de fief, mais comme son domaine, suiuant la note du mesme auteur sur Bloys, ch. 4. art. 37. *Secus* du droict de feodalité ou vasselage actif de la part du Seigneur, qui se prescrit par trente ans, & de la part du vassal que son heritage est feodal, ce qui a pareillement lieu en censiue, suiuant les articles 4. 5. 6. de la Coustume de Berry, adjoutés par le President Liset Reformateur de ladite Coustume, des Commentaires de du Moulin sur Paris, §. 7. n. 6. *& seq.* comme luy-mesme témoigne en sa note sur ledit article 4. Voyés Argentré sur Bretagne, art. 277. *ver.* accoustumé. Loüet, lettre C. n. 21.

EXCEPTÉ TOVTESFOIS DES RACHATS ET ARRERAGES DE CENS] Dautant qu'ils ne sont pas le fief ou le cens, mais comme des fruicts separés du fonds (meubles par consequent;) car ce que fait aux fruicts la separation, le terme écheu, *diei cessio*, opere la mesme chose en tels arrerages: Voyés Argentré sur Bretagne, art. 276. *Id. m* des lots & ventes, suiuant Berry, *h. tit.* art. 7. pourueu que le nouuel acquereur ayt possedé naturellement. *Secus* si le vendeur estoit demeuré en possession, soit comme vsufruictier, dit la note de du Moulin sur iceluy. *Idem* de la quotité du cens, art. 124. de Paris. Montfort, art. 63. Voyés Auuergne, ch. 17. art. 6. auec la note de du Moulin, qui dit que cela est, à sçauoir si le tenant à cens a payé *sub nomine totius*, comme ne deuant pas plus, *secùs si sub commemoratione maioris census*, pource qu'en ce cas le tout est conserué. *Secùs* s'il y auoit titre de l'espece deuë, suiuant l'Arrest donné au profit du Roy de Nauarre, Comte de Marle, du 12. May 1581. *Idem* du Seigneur qui a receu quelques rachapts de son vassal, ou arrera-

ges de cens de celuy qui tient de luy à cens; car il preſcrit c eux *conditionem receptorum*, par trente ans, *non ius indebitum* les receuoir ou perceuoir à l'aduenir. C. M.

ARTICLE XCVII.

MARCHANDS, gens de meſtier, Hoſtell Tauerniers, & autres vendans leurs denré marchandiſes en detail, Chirurgiens, Barbiers, Or ures, Apoticaires, Maçons, Charpentiers, Lab reurs, Manouuriers, Seruiteurs, & autres mercen en ladite Baronnie de Chaſteau-neuf, fins & encl d'icelle, ne pourront faire action, queſtion ou den de de leurſdites denrées & marchandiſes, ſalaires & uices, aprés le temps de ſix mois, fors & excepté de les qui auroient eſté & ſeroient reconneuës par obl tion ou cedulle.

MARCHANDS] La raiſon de la Couſtume eſt à mon de peur que les liuraiſons des marchandiſes en detail ne ſ captieuſes, *lubrico memoriæ*, ou par la fraude des Marchands ajouſtent quelquefois à leurs parties; tellement qu'elle eſt fauorable au debiteur qu'au creancier: Il eſt difficile d'exer marchandiſe en conſcience; auſſi eſtoit-elle interdite aux tens, *Capitul. lib. 7. cap. 44. Vide mercatorem pro plano Leuit. c Interpretes ad illud Horatij Satyr. 3. lib. 2. Tuſci turba impia Vic ſideration em de contemptis mercatoribus apud Ariſtot. lib 3. Pol* 3 Toutesfois la marchãdiſe honneſtement exercée eſt plus neſte à mon gouſt que la chicane & autres vacations auſq nos gens s'adonnent.

GENS DE MESTIER] Architectes, Peintres, *etiamſi va inter pulcherrimas artes apud Petronium. Habet dignatio ſtimonia apud Plinium lib 35. cap. 10d.* I'eſtime bien fort les g miſtres qui tous les iours trauaillent & eſtudient à perfec ſent les arts, *neque enim cum abhorrentia è penetralibus eccidere*

Arnobe *aduersus gentes*. Tertullian remarque qu'elles sont inspirées de Dieu, *à Deo prospectore & oblectatore hominis sui*. I'aimerois mieux auoir esté Apelles ou Phydias qu'Alexandre.

TAVERNIERS] Il faut entendre la coustume des passans, *iuxta l. nauta. D. naut. caup. stab.* Aussi Paris, art. 175. dit, Pelerins. Et en l'art. 128. que les Tauerniers & Cabarettiers n'ont point d'action, *&c.* Voyés les Ordonnances, Code Henry, tit. 11. l'art. 25. d'Orleans. car quant aux domiciliez, ils ne doiuent point frequenter la tauerne cousine germaine du Bordel, aussi les deux sont-ils ioincts ensemble par Horace, *Epist. ad Villicum, ibi,*

Fornix tibi & vncta popina.

Non alia ratione ZONA Heb. meretricem & caponariam significat Iosue, cap. 2. Vide l. si quis de iniur. l. Vlt. C. si manc. ita ven. l. 4. §. 2. D. de his qu. not. infam. Catholica de caponibus, apud Platonem Dial. 11. de Legib. elle se tolere aucunement, sur ce qu'elle s'accommode au commerce ; & la plus-part de nos gens ne sçauroient conclure vn marché qu'en la tauerne. *Gloriari solebat Socrates quòd nunquam tabernam inspexerat. Petronius.* Neron deffendit que l'on n'y seruist autre chose que des herbes ou des legumes. Suet. en sa vie.

MAÇONS] Le procés d'entre Apollon, qui auoit fait les murs de Troye, contre Laomedon, fut vn des motifs de la guerre, *pretium Rex inficiatur, ait Ouid. Metam. lib. 11.*

CHIRVRGIENS, BARBIERS, APOTHICAIRES] Icy Barbiers & Chirurgiens ne sont qu'vn, *nec disputant de artis modo finibusque regundis*, comme ils font à Paris, où la Coustume donne vn an à ceux-cy, comme aux Medecins, pour intenter leurs actions, & six mois seulement aux Marchands & autres, article suiuant, auec quelque raison, *cùm salutis hominum curam agant, ait Vlpianus, l. 1. §. 2. D. de Var. & extr. cognit. Timuit hanc fori prescriptionem medicus ille de quo Fabella Æsopi 21. Ne auaritiam quidem arguam rapacésque nundinas pendentibus fatis, ait Plinius, lib. 19. cap. 1.* Sur l'authorité duquel passage & de l'Epigramme de Martial, *in Thelesphorum, lib. 11.* i'estimerois que les promesses & obligations qu'vn malade feroit à telles gens pendant sa maladie se-

roient nulles. En quel ordre ils ſont mis, voyés Loüet, lett. C. n. 29. *Cteſippus*, duquel parle Athenée, liure 4. eſtoit vne bonne pratique pour les Barbiers, qui ſe faiſoit raire trois fois le iour, tandis qu'il eut de quoy. Auguſte ſe faiſoit couper la barbe & les cheueux par pluſieurs Barbiers en meſme temps. Suetone en ſa vie. Le ſoin moderé en cét endroit eſt loüable, & regarde les meurs: Voyés Arrian, liu. 2. des propos d'Epictete. *Epiſtolam Iuonis Carnotenſis 6.*

SERVITEVRS] *Seruus vt placet Chryſippo perpetuus mercenarius eſt apud Senecam, lib. 3. de Benef. cap. 21.*

MERCENAIRES] On les doit payer le iour meſme par la Loy de Moyſe. La Couſtume de Bretagne, art. 243. dit, qu'ils ſe peuuent payer par leurs mains, à l'exemple des Iſraëlites ſortans d'Egypte. Par les lois de Platon Dial. 11. celuy qui auoit fait trauailler vn mercenaire étoit tenu luy offrir le ſalaire au iour accordé; autrement il payoit le double. A quoy eſt conforme l'Ordonnance d'Orleans, art. 60. *Vide Leuit. cap. 19. Tob. 4. Malach. 3. Epiſt. Iacobi Catholicam, cap. 5. mercenario ſeſe labore fulcire apud Arnobium, lib. 7.* Outre le payement, l'on doit encor obſeruer de ne ſurcharger de beſongne vn pauure mercenaire, afin qu'il n'ayt ſujet de dire comme les autres dans le Satyrique Romain, *Hominis operas locaui, non caballi. Quando & animalium labori natura leges impoſuit, inquit Plinius lib. 18. cap. 19.* Auſſi doit le mercenaire trauailler raiſonnablement; car la plus-part n'aime que beſogne faite, & Horace a bien dit que

dies
Longa videtur opus debentibus.

Au lieu de penſer qu'ils ne ſont plus à eux, depuis qu'vne fois ils ſe ſont loüés à autruy; *quo ſenſu venditor ſui, apud Chryſologum Serm. 2.* Tous hommes ſont mercenaires, grands & petits, dans Lucian. Dial. de merc. conduct. 2. *de duobus generibus ſeruitutis & de mercenariis, Cuiac. lib. 3. poſtum. ad l. 39. & 40. de verb. ſignif. Vide l. 4. de vſu. & habit.* Sens, art. 255. dit, que peine de corps de manouuriers & gens de bras ne peuuent eſtre demandées aprés trois mois.

APRES LE TEMPS DE SIX MOIS] Suiuant l'Ordon-

nance de l'an 1512. art. 68. au lieu des deux ans par l'ancienne. Voyez le procez verbal. Et ne ſeront les debteurs tenus payer, *etiam in foro conſcientiæ*; veu ladite loy, ſelon l'opinion d'Innocent Pape *in cap. Curia paſtoralis, de iure patr. in antiq.* dit du Moulin ſur la Couſtume de Chaumont en Baſſigny au procés verbal. On demande ſi le Iuge eſt obligé de deferer le ſerment aprés les ſix mois ſur le payement. Reſp. Que non; attendu les paroles de la Couſtume, faire autrement c'eſt la corriger, c'eſt ayder à la lettre, *& vltra legem tendere opus*: & toutesfois nous gardons en ce cas la Couſtume d'Orleans, art. 165. qui veut le contraire. Platon au 4. de ſes lois dit que Rhadamante en cauſes douteuſes prenoit le ſerment des parties, dit *emplaſtrum aris alieni* par vn ancien, *inde apud Prætorem ſoluere*, *Vide Marſil. Leg.* XII. *cap.* 73. ce qui eſt fort en vſage en ce ſiecle *in quo nemo iuſiurandum ſeruat.*

Quid ſi aliquis mihi ſeruiuit per longum tempus, vt puta per quinque annos continuos, ou par autant de temps m'a diſtribué par le menu des marchandiſes a diuerſes fois, & a meſure qu'elles m'eſtoient neceſſaires & à ma famille. Tullou dit, que ce n'eſt qu'vn ſeruice & vne diſtribution de marchandiſe: *ita* que pour alleguer ceſte fin de non receuoir ie ne puis ſeparer les trois dernieres annèes des deux premieres, *per ea quæ notabiliter decidit Bart. in l. Pomponius* 2. *& l. ſeq. D. de neg. geſt.* Ce ſont ſes meſmes paroles ſur Chartres, où il ſe trõpe pour le regard de la diſtribution de la machandiſe, pour le ſeruice continüé paſſé: auſſi les cas qu'il rapporte traités par Bartole ſont bien éloignés des termes de la queſtion, que nous examinerions plus au long, n'eſtoit qu'en tout cét ouurage nous prattiquons ce dire de Virgile tant qu'il nous eſt poſſible, *lutus ama.* On ſuit la Couſtume du lieu où les marchandiſes ont eſté venduës, non de celuy ou l'on plaide. Si vn habitãt de Chaſteau-neuf eſtoit adiourné deuant nous pour eſtoffes priſes à Chartres, nous garderions la Couſtume de Chartres qui a deux ans. *Seruatur conſuet. loci contractus ad cauſæ deciſionem l. 3. §. fin. D. de teſtam. Ioan. Fab. ad l. 1. C. de ſum. trin.* Ie ſerois d'auis que l'on étendit la Couſtume aux actions de péage, eſtallage & autres de peu de conſequence qui ſont frequentes icy,

& ſur l'autorité de ce paſſage de Tacite liu. 3. des Annales. *Edixit princeps vt leges cuiuſque publici occultæ ad id tempus proſcriberentur, omiſſas petitiones non vltra annum reſumerent.*

RECOGNEVES PAR OBLIGATION] Ou pour leſquelles y auroit eu action intentée : Car notés qu'vn ſimple exploict interrompt ces preſcriptions couſtumieres, qui courent ſans tiltre, ſans bonne foy de la part du preſcriuant. *Bart. l. 2. §. vlt. D. pro empt.* Ou dont y auroit eu cõpte fait, ou parties arreſtées; & ſe proroge ou perpetuë l'action non ſeulement iuſques à autres ſix mois, mais iuſques à trente ans.

Quelle foy doit eſtre adiouſtée aux liures des Marchands, voyés du Moulin ſur le §. 5. de l'ancienne de Paris. des vſures, qu. 22. & 27. *Guid. Pap. Deciſ.* 141. Argentré ſur l'art. 169. de Bretagne. On y adiouſte foy contr'eux. *Gloſ. in l. quadam, §. nummularios. D. de edendo. Boer. Deciſ.* 505. Ils font foy en ce qui concerne la marchandiſe, non les autres choſes, *Iac. Menoch. lib. 2. Præſcr.* 58. *n.* 20. *ex Romano Conſ.* 204. *&* 205. Pluſieurs articles de parties verifiés, font preſumer les autres contenus au papier veritables. *Idem lib.* 3. *Præſ.* 63. *in princ. & de arbitr. iudic. lib.* 2. *caſu.* 92. *centur.* 1.

OV CEDVLES] Iugé par Arreſt du Mardy 9. Mars, 1593. qu'il faut auoir promeſſe par écrit, & que le fait d'vne promeſſe de payer n'eſtoit receuable à verifier par teſmoins.

CHAP. XIV.

DE DECRET, CRIE'ES, & Subhaſtations.

DE DECRET] Sainct Auguſtin liure 10. ch. 11. de la Cité de Dieu, dit, que les Anciens conſultoient leurs Dieux ſur deux cas, *ob inueniendum fugitiuum, prædium comparandum.* Allés au conſeil chés les plus fameux Aduocats, ils vous diront que ſi vous voulés acquerir ſeurement, il faut que ce ſoit par decret. Notez

dans vne des Epiſtres de Pline ſecond *que mala emptio diſplicet*, pource qu'elle reproche à l'acheteur ſa ſottiſe, qui n'eſt pas ſeulemẽt d'acheter vne choſe trop, mais ſujette à tant d'hypotheques, que l'on eſt contraint de la ceder en Iuſtice, & l'acheter encore vne fois ou la perdre. Le monde plus que iamais eſt composé de preſteurs & de debteurs.

CRIE'ES] *Quaſi Quiriées*, pource que tout le peuple eſtoit receu à encherir, *à Latino Quiritari, ſiue quirites inuocare.* Argentré ſur Bret. art. 21. Pour cette raiſon les Sergens anciennement en eſtime pour leur forte voix. *Iuuenalis*

notaque per oppida buccæ,

Vide omnino Ariſtotelem. lib. 7. Polit. cap. 4. C'eſt pourquoy ſainct Auguſtin appelle S. Iean Sergent, *Serm. 4. de tempore. Agnouit præco iudicem qui ſe in Euangelio Vocem dixit. Vide præconium*, pour criées, *apud Tertullianum, lib. de Pudicitia. Præconia*, en la meſme ſignification, *in Epiſt. Paridis. Ars præconia inter pecunioſas. Martial. lib. 5. Epiſt. ad Lupum.* Les méchans Poëtes ſe faiſoient Sergens, *Iuuenal. Satyr. 7.* Et ceux-cy preferez en mariage aux Cheualliers, aux Aduocats; ce qui ſe feroit bien encor en France, où le merite eſt mis en ordre aprés le bien.

Quis gener hic placuit cenſu minor & puella
Sarcinulis impar.

SVBHASTATIONS] Vieux mot. *Haſtæ ſubiiciebantur ea quæ publicè venundabant, quia præcipuum ſignum haſta.*

Siue quod haſta quiris priſcis eſt dicta Latinis.

Vide Tit. de Iur. Haſt fiſc. lib. 10. C.

Et præbere caput domina venale ſub haſta.

apud Iuuenalem, Satyr. 3. Cuiac. Obſeru. 29. lib. 5. Turneb. in Orat. I. Cicer. de Leg. Agr. Ver. haſta præconis.

ARTICLE XCVIII.

QVAND aucun heritage eſt mis en criées par ordonnance de Iuge à la requeſte d'aucun, les ſolemnitez gardées, tel heritage appartenant au debteur, doit, en tant que touche ledit debteur, eſtre

ſequeſtré

ſequeſtré, & mis en la main de Iuſtice, & regy par Commiſſaires, auec les fruicts d'iceluy, pendant leſdites criées, au profit de qui il appartiendra, ſi le debteur ne vouloit garnir ou ſatisfaire; en quoy faiſant, doit iouyr pendant leſdites criées.

LES SOLEMNITE'S GARDE'ES.] Qui ſont eſſentielles és decrets, *& omiſſæ reddunt actum nullum.* Bouguier lett. D. n. 1. autres pour les offices, que pour les heritages, Paris, art. 250. & ſuiuant,.

nec minimo ſanè diſcrimine refert,
Quo geſtu lepores & quo gallina ſecetur.

APPARTENANT AV DEBTEVR.] Il eſt reputé luy appartenir, quoy que poſſedé par vn tiers, & à luy vendu depuis l'hypotheque acquiſe; & peut eſtre ſaiſi, diſcuſſion faite des biẽs du debteur, *Auth. hoc ſi debitor, C. de pign.* & de ſon pleige, *Vide notulam Gothofred. l. 24. eod.* encor que l'heritage vendu fuſt ſpecialement hypothequé. *Secùs* des contracts gracieux & pignoratifs, Loüet, lett. H. n. 9.

ESTRE SEQVESTRE'.] Afin qu'il ſoit fait le gage de Iuſtice, afin que les autres creanciers en puiſſent eſtre aduertis, ſuiuant la note de du Moulin ſur Monſtreuil, art. 95. Voyez l'Ordonnance de l'an 1551. ſur le fait des criées, art. 4. Paris, art. 353. Non que le debteur ſoit priué de ſa poſſeſſion, qu'il ne preſcriue, qu'il ne puiſſe vendre pendant les criées, ſaut aux creanciers d'arreſter le prix. Argentré ſur Bretagne, art. 266.

REGY PAR COMMISSAIRES.] Le pourſuiuant criées, ny aucun autre creancier ne le peuuent eſtre, M. le Maiſtre trait. des criées, ch. 3. M. Bourdin ſur l'Ordonnance de l'an 1539. art. 77. Le ſujet aux biens de ſon Seigneur, par l'Ordonnance de Bloys, art. 176. Vn Sergent, par Arreſt du Mardy matin 6. May 1567. Vn gendre aux biens de ſon beau-pere, par autre Arreſt du meſme iour en l'audience, infirmatif de la ſentence du Bailly de Prouins, plaidans Durand & Brunel. Berry, ch. 9. art. 71. dit, que les fermiers ne le pourront eſtre; non, dit la note de du

Moulin, que le fermier doiue estre chassé; mais vn estranger sera estably Commissaire, qui receura de luy.

Iugé que sept enfans n'excusent d'estre commissaire, l'apresnée du Mercredy 16. Decembre 1614. plaidans Monstreul & Magnet; La loy *semper, §. demonstratur*, dit, qu'il en faut seize, La loy *si quis Decurio de Decurion.* ne parle que de douze: mais Cuias est d'auis qu'il faut lire seize comme en ladite Loy *semper.* Le mesme iugé en l'an 1599. ou 1600. plaidant M. Foulé Maistre des Requestes, lors Aduocat.

Iugé qu'vn exploit d'establissement de commissaire est nul, faute d'auoir interpellé ledit Commissaire de le signer, bien que l'exploit fist mention qu'ils en auoient eu coppie. M. Loüet lett. E. n. 3. Vn saisissant est tenu de l'insoluabilité du Commissaire; *Secùs* du Seigneur feodal. *Vide L. ea quæ, D. de pig. act. L. sicut vim, D. de pign.*

AV PROFIT DE QVI IL APPARTIENDRA] Tant du debteur, saisissant, que autres creanciers, *Vno creditore in possessionem misso omnes missi intelliguntur, L. cùm vnus §. 1. D. de bon. aut iud. possid.* Voyez Bourdin sur l'Ordonnance 1539. art. 77. L'establissement de Commissaire en France est au lieu de la mission en possession du droict Romain: si les fruicts suffisoient on ne vendroit point la chose.

GARNIR OV SATISFAIRE] S'entend le saisissant, non tous les opposans: quelle affliction & quel ennuy c'est de deuoir; Auguste répondit à ceux qui luy demanderent pourquoy il auoit acheté à l'encant le lict d'vn Cheuallier Romain, afin que je dorme où celuy qui deuoit tant a peu dormir. *Parere debito*, pour satisfaire, *dixit Tertull. de resurr. carnis. Notauit Cuiacius Obseru. 15. lib. 25.* Mais tel qui voudroit bien payer, & faire ne le peut, vient à ce propos l'epigramme *de Catone grammatico.*

Catonis modò Galle, Tusculanum,
Tota creditor vrbe venditabat,
Mirati sumus vnicum magistrum,
Summum grammaticum, optimum Poëtam,
Omnes posse soluere quæstiones,
Vnum non facilè expedire nomen.

Ie pretends faire dire de ces annotations & du texte de cette Couſtume ce que l'on dit du droict canon & de ſes gloſes. Ceux qui croiront qu'elles ont eſté faites au premier coup, ne s'y connoiſtront pas.

ARTICLE XCIX.

IL eſt loiſible aux creanciers auſquels ſont deuz aucuns deniers, ou qui ont droict de rente ſur aucun heritage, dont arrerages ſont deuz & eſcheus, & eſquels le detempteur eſt enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par deffault de payement d'iceux deniers ou arrerages en criées & ſubhaſtations, les ſolemnitez en tel cas requiſes gardées.

PAR DEFFAVT DE PAYEMENT] Chartres, art. 84. & Dreux, art. 70. adioûtent, & de trouuer biens meubles. Les Reformateurs oſterent ces mots de l'ancienne, à cauſe de l'Ordonnance 1539. art. 74. qui abroge la Loy *à Diuo Pio, D. de re iudic.* La perquiſition de meubles n'a plus lieu que pour les mineurs, ſinon que le pere euſt ordonné le bien eſtre vendu: voyés Chopin ſur Paris, liu. 1. tit. 1. n. 7. Loüet, lett. A. n. 5. Lett. M. n. 15. Nous citons ſouuent cét Auteur, pour-ce qu'il eſt de grand ſeruice; c'eſt dommage qu'il ait donné *ſanctum canibus*, ou jetté les marguerites deuant les pourceaux.

On a demandé ſi la perquiſition des meubles doit preceder les criées, ou s'il ſuffit qu'elle ſoit faite auant le decret; *rectius illud.* Toutes executions de meubles ſont deffenduës au Royaume d'Aragon; I'aimerois mieux qu'on ſaiſiſt ma terre que mon lict.

ARTICLE C.

LES criées & ſubhaſtations d'heritages ſe doiuent faire par le Sergent, en vertu de la commiſſion du Iuge de la Iuſtice du Seigneur Chaſtelain ou hault

Iuſticier ſoubz laquelle tels heritages ſont ſujets, ou en vertu dés obligations en forme autentique, ou ſentence, aprés commandement fait au déteur de payer, & reffus par luy fait, en la maniere qui s'enſuit. C'eſt à ſçauoir, par quatre jours de marché ſuyuans l'vn l'autre en la Ville de Chaſteau-neuf, & lieux où il y a marché: Et en plat pays, où il n'y a marché, au prochain marché de la Chaſtellenye où ledit heritage eſt aſſis; & encores par quatre jours de Dimenche à l'iſſuë de la Meſſe parochialle en laquelle Parroiſſe tels heritages ſont aſſis: Et icelles quatre criées faictes & parfaictes, & deuëment rapportées & paſſées, & la quarantaine paſſée, à compter du jour que fut faicte la premiere criée, icelles criées ſeront rapportées en jugement en la Iuſtice de laquelle dépendentleſdits heritages criés à jour ordinaire de plaids, & iceux tenans, ſeront leuës en jugement à haute voix en preſence du Iuge qui tiendra le ſiege, des Aduocats & Procureurs, & aſſiſtans qui ſeront nommez, par l'aduis deſquels ledit Iuge declarera ſi leſdites criées ſont bien & deuëment faictes & continüées, ſuiuant la commune vſance de ladite Baronnie, par acte qui ſera ſigné du Greffier ou ſon Commis, & attaché auſdites criées.

LES CRIEES] Des criées, *Bart. in l. licitatio, D. de Pub.* Ce ſont les criées qui font vendre la choſe, & qui appellent les Marchands, *Alludit Ouidius lib. 3. amor. Eleg. 3.*

Fallimur? an noſtris innotuit illa libellis;
Sic eſt, ingenio proſtitit illa meo.
Et meritò, quid enim formæ præconia feci?
Vendibilis culpâ facta puella mea eſt.

PAR LE SERGENT] Les Sergens ſont friands de criées comme les Procureurs de taxes de dépens : C'eſt vne de leurs meilleures prattiques. *Cicero pro Cluentio. Conſuli P. Naſicæ præco Granius, cùm edicto iuſtitio domum diſcedens, rogaſſet Granium, quid triſtis eſſet, an quòd auctiones non eſſent, imò verò inquit quòd legiones.*

APRES COMMANDEMENT] Qui met le debteur en demeure. *Cicero pro Quintio. Cùm tibi quotidie poteſtas hominis fuiſſet admonendi, verbum nullum facis. Non eſt ab executione incipiendum, l. 1. l. fin. D. de exec. rei iud. Mol. ad Pariſ. art.* 30. Et ne ſera diſputé de la validité ou inualidité dudit commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations ou par les ſentences, dit l'Ordonnance de l'an 1539. art 75. Criées faites ſur le mary de l'heritage de ſa femme, la femme n'ayant eſté appellée, ny commandement à elle fait, ſont nulles, M. Bouguier lettre D. n. 4.

PAR QVATRE IOVRS DE MARCHÉ] S'entreſuiuans l'vn l'autre, ſans intermiſſion ; s'il y auoit manquement d'vn iour il faudroit recommencer, *l. teſtamentum, C. de teſtam. & ibi Alexander.*

A L'ISSVE DE LA MESSE PARROCHIALE] C'eſt à dire à iour ſolemnel, ordinaire, qui eſt le iour du Dimanche, ſubrogé au lieu du Sabat Moſaïque, à l'iſſuë de la publique, ordinaire & diuine aſſemblée, qui ſe fait au lieu où tous Chreſtiens ſe treuuent, dit la note de du Moulin ſur le premier article de la Couſtume de la Preuoſté de Beauuoiſis. *Vide Concily Elibertini cap.* 21. à l'inſtant que le peuple commence à ſortir de l'Egliſe, Argentré ſur Bretagne, art. 266. Et ne s'accomplit cette ſolemnité par équipollent, comme à yſſuë de Veſpres ou de Sermon. *Tiraq. §. 23. gl. 2.*

TELS HERITAGES SONT ASSIS] Autant de criées que de Parroiſſes. Voyez Tiraqueau §. 39. gl. 3. n. 13. §. 8. gl. 15. Argentré des appropriances, art. 265. *ver.* à qui la iuriſdiction, n. 3. *Quid* ſi les confins des Parroiſſes ſont ambigus ; il faut ſçauoir à laquelle paye la dixme l'heritage ſaiſi. *Panorm. cap. 1. extr. de Parroch. & cap. 1, de decimis.* Quant à la maiſon, elle eſt iugée

de la Parroiſſe, vers laquelle ouure la principale porte d'icelle, *l. qui conclaue: vbi Bartolus, D. de dam. inf.* Si l'on crie vne ſeruitude deuë par vn heritage ſcitué dans vne Parroiſſe, à vn heritage aſſis en vne autre Parroiſſe, les criées ſe feront en celle de l'heritage ſeruant; c'eſt à ſon Maiſtre que ſe fait le prejudice *diſputant Bartolus & Imola ad L. Mœuius, §. Vlt. D. de Legat. 2.* Ou criées d'office. Voyez Paris, art. 350. & ſuiuant.

EN LA IVSTICE DE LAQVELLE DEPENDENT] Niuernois dit, en iugement, en auditoire le plus apparent du païs Siege de la Couſtume, Loyſeau liu. des Seigneuries, ch. 14. Iuſtice Royalle, ou non Royalle, par Arreſt donné au rapport de M. Ribier en la 5. des Enqueſtes, le 22. Aouſt 1607. contre l'auis de M. le Maiſtre, traict. des criées, & de Baquet, des droicts de Iuſtice, ch. 15.

CRIE'ES FAICTES ET PARFAICTES] *Decurſis haſtis, l. 6. C. de iur. haſt. fiſq.*

PAR L'ADVIS DESQVELS] Quinze ou dix au moins, *ad ſimilitudinem turbæ*, & d'vn meſme aduis. Luc. liu. 11. tit. 17. Arreſt 3. Papon liu. 18. tit. 6. Arreſt 27. nonobſtant lequel aduis le ſaiſi peut bailler moyens de nullité, & appeller de l'acte de certification. Argentré ſur Bretagne, art. 268.

Niuernois, ch. 32. art. 55. dit, ſans que leldits Iuge, Aduocats, & Pratticiens en prennent aucune choſe. Mais aprés l'audience il faut diſner, *& penſio clamat.*

S'il y a faute aux criées, comment le pourſuiuant en eſt tenu, Voyez Coquille ſur Niuernois tit. des Fiefs, art. 22.

ARTICLE CI.

DES la premiere criée, le Sergent mettra & attachera la coppie des criées contenant la declaration des heritages & encheres du creancier à la porte de l'Egliſe Parrochiale où leſdits heritages ſeront aſſis, & auſſi l'attachera au poſteau des halles du marché où leſ-

dites criées ſeront faictes, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

METTRA ET ATTACHERA] *Fixi tituli, apud Caſſiodor. lib. 5. Var. cap. 6. Vide l. ſi eo tempore, C. de rem. pign.*

LA DECLARATION] Claire & au long, voyés l'article 1. de l'Ordonnance de l'an 1551. l'article 346. de la Couſtume de Paris: C'eſt à cette declaration que s'applique vn paſſage de Ciceron, *Orat. 2. de leg. agrar. iugera CC. in quibus oliuetum fieri poteſt, iugera CCC. in quibus inſtitui Vineæ poſſunt.* On lit de Themiſtocle, que vendant vne maiſon, il fit mettre, *bonum Vicinum habere, L. ſæpe. §. Vlt. D. de contr. empt. L. 39. D. de act. empt. Nouius malus Vicinus, Vide Epigramma Martialis de eo, lib. 1.* Tel Gentilhomme eſt mauuais voiſin. C'eſt peut-eſtre de cette declaration qu'il faut entendre *ſuſpenſus amici bonis libellus* dans Seneque, liu. 4. des bienfaicts, ch. 12. *Vide titulos obſcuros & ambiguos apud Suet. in Auguſto, cap. 75.*

ET ENCHERES DV CREANCIER] au lieu de l'eſtimation de l'heritage qui ſe faiſoit chez les Romains auant proceder à la vente d'iceluy, à faute de laquelle ladite vente eſtoit nulle, fuſt-elle pourſuiuie par le fiſque, *L. ſi quos debitorum, C. de reſc. vend. l. 2. de fid. inſtr & iur. haſt. fiſc. lib. 10. C. L. fin. C. ſi in cauſ. iud. pig. capt. ſit*; que ſi l'on n'encheriſſoit par deſſus, l'heritage eſtoit adiugé au creancier pour l'eſtimation.

A LA PORTE DE L'EGLISE PAROCHIALE] *E re Tertullianus de pudicitia. O Eaictum cui adſcribi non poterit bonum factum, & vbi proponetur liberalitas iſta! Idem opinor ſub ipſis libidinum ianuis.*

Tout ce traicté n'eſt qu'vne Satyre contre le Pape de ce temps-là; On a excusé cét excellent Auteur auſſi bien qu'Origene en beaucoup de choſes, & les euſt-on chaſtrez ſi l'on n'euſt craint de les faire mourir; c'eſt l'yuraye qu'on a ſauuée pour ſauuer le bon grain. *Vide L. 2. de Orig. iur. M. Tullium pro Quintio.* La note de du Moulin ſur l'article 428. de Poictou. *Cuiac. ad L. 6. C. de fid. & iur. haſt. fiſc.* Autant en chacune des Parroiſſes dont les choſes ſaiſies dépendent. Ordonnance 1551. art 2.

AV POSTEAV DES HALLES] Quelques-vns tirent ce mot de ἄλων *area. Vide Tit. 69. Ripuar. Salic.* 43. Leur vray vſage eſt, que le peuple s'y retire quand il ſuruient vne pluye au iour de marché, comme des portiques derriere la ſcene anciennement, *Vti cùm imbres repentini ludos interpellauerint, habeat populus quò ſe recipiat ex theatro*, dans Vitruue liu. 5. ch. 9. On ne void autre choſe à ces poſteaux que des criées ou autres actes qu'on veut publier, *vt potè frequentioribus ciuitatum locis, L. pen. C. de Deffenſoribus.*

Et aſſiduo ruptæ lectore columnæ.

ARTICLE CII.

LES criées ainſi faictes & parfaictes, le Sergent qui aura faict leſdites cryées, ou autre, adiournera le proprietaire, parlant à perſonne, ou à domicile, à iour certain pardeuant le Iuge, pour voir interpoſer le decret de ſeſdits heritages, & bailler moyens de nullité, ſi aucuns en veut bailler; enſemble les oppoſans, ſi aucuns en y a, pour dire leurs cauſes d'oppoſition: Lequel Iuge auant qu'adiuger par decret leſdits heritages, fera preallablement droict ſur la nullité deſdites criées, & cauſes d'oppoſition affin de diſtraire, & ſur les oppoſitions formées pour rentes & droicts réels fonciers, ſi aucuns en y a. Ce fait, le Iuge procedera à l'adiudication par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge des droicts & deuoirs ſeigneuriaux, frais & deſpens des criées, à qui il appartiendra: Et auant ladite adiudication, les cauſes d'oppoſition des oppoſans, lettres & tiltres ſeront communiquées tant au proprietaire, s'il compiert pourſuiuant, que autres.

ADIOVRNERA LE PROPRIETAIRE] Son tuteur ou curateur,

curateur, non point à la cauſe, mais à la perſonne, dit la note de du Moulin ſur l'art. 190. de l'ancienne de Paris. Voyez l'article 359. de la meſme Couſtume.

AFIN DE DISTRAIRE] Voyez l'Ordonnance de l'an 1539. art. 81. qui porte, que pour les oppoſitions afin de diſtraire ne ſera retardée l'adiudication par decret, s'ils ont eſté ſix ans auparauant que d'intenter leurs actions, ſur leſquelles ils fondent leurs diſtractions, à compter depuis le temps que preſcription aura peu courir; & neantmoins en verifiãt leurs droicts, en ſeront payez ſur le prix de l'enchere ſelon l'ordre de priorité ou poſteriorité. Si la veufue ſe peut oppoſer afin de diſtraire pour ſon douaire aux criées des immeubles de ſon mary. Loüet lett. F. n. 24. Iugé que l'on n'eſt receu à s'oppoſer afin de diſtraire aprés le congé d'adiuger, par Arreſt du 28. Ianuier 1601.

POVR RENTES ET DROICTS REELS] Conforme à l'Ordonnance de l'an 1551. art. 8. Sur le doute ſi telles rentes & droicts ſont reputés Seigneuriaux, & ſe conſeruent ſans oppoſition, voyés la note de du Moulin ſur l'article 76. de la Couſtume de Berry, tit. des exec. & ſubhaſt. Il n'eſt beſoin de s'oppoſer pour ſeruitudes viſibles & apparentes, comme d'egouſts, Loüet lett. P. n. 1. Tuteur tenu vers ſon mineur, pour ne s'eſtre opposé aux criées d'vne terre ſur laquelle ſon mineur auoit hypotheque, *Idem* lett. D. n. 32. lett. T. n. 2. & de celuy qui ne s'eſt opposé au decret, s'il peut agir contre ſon cedant en vertu de la clauſe fournir & faire valoir, lett. F. n. 25.

PROCEDERA A L'ADIVDICATION] *Adiicere in iure; adiudicare inueni apud Tertullianum de præſc. adu. hæret. abiudicare contra in Oratione Ciceronis 2. de leg. agrar.*

Les adiudications ſe doiuent faire publiquement à l'audience, non à la Chambre du Conſeil. Voyez Chopin *lib. 3. de mor. Pariſ. tit. 4. n. 11.* Les Arreſts rapportés par Tronçon ſur Paris, art. 351. *Cicero Orat. 1. de leg. agraria. Cumſmodi eſt quod eius auctionis quam conſtituunt, nullum ſibi locum definiunt*; pour obuier aux fraudes. Non s'il y a appel au preiudice d'iceluy, ſur peine d'en répondre en ſon nom priué, M. Loüet lett. D. n. 65.

AV PLVS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEVR]

eluy qui derrainement y a feru, dit Boutiller. *Quid* s'il ne ſa-
ait, celuy qui a enchery deuant luy ſera-t'il liberé? Arreſt
r l'affirmatiue du 23. Ianuier 1598. Si long-temps aprés ſon
here l'heritage eſtoit adiugé; Galand plaidoit pour l'vne des
ties. Voyez M. le Maiſtre trait. des criées, ch. 18. *Chop. de*
. *Pariſ. lib.* 3. *tit.* 4. *n.* 7. Encor que peu de temps aprés; Cho-
ſur Paris liu. 3. tit. 4. n. 7. ſuiuant l'opinion de Paul de Ca-
, *in l. locatio vectigaliam, D. de publican.* il n'eſt donc pas libe-
ar vne enchere ſuiuante ſans adiudication. Le Procureur en-
riſſant doit cognoiſtre & nommer ſon homme; Papon liu.
Arreſt 12. tit. 6.

ugé en cette Couſtumé que l'vn des creanciers preuoyant ne
uoir venir en ordre, ne pouuoit aprés ce dernier encheriſſeur
herir ſur & en duduction de ſon deu, par Arreſt du 1. Iuillet
9. *Secùs* par la Couſtume de Normandie, art. 168. & ſuiuans.
uge ne peut adiuger à ſoy-meſme, ny ſe rendre adiudicataire
ant autre en ſon ſiege, doit ménager cét affaire, en ſorte que
hoſe ſoit raiſonnablement venduë; car il repreſente le ſaiſi
end en ſa place. Cæſar fit autrement, *Vide Suetonium in eius*
cap. 50. *Vbi faceti ſimus Ciceronis iocus. Tertia deducta eſt.* Ca-
la contraignit en certaine adiudication les aſſiſtans d'enche-
uſques à certaine ſomme, *per ſe exquirens pretia, & vſque eò*
ndens, vt quidam immenſo coacti emere venas ſibi inciderent, Sue-
us in eius vita cap. 38. Il prit le branlement de teſte d'Aponius
r vne enchere, & luy adiugea treize gladiateurs pour nonan-
ille ſeſterces. *Mirum quod Plinius ait de faba lib.* 18. *cap.* 12.
reſum auctionibus eam adhiberi.

A LA CHARGE DES DROICTS ET DEVOIRS
GNEVRIAVX] A cauſe de l'obligation réelle; qu'ils re-
ſentent le fond qui a eſté baillé à la charge d'iceux à perpe-
é, & que le domaine direct plus noble ne peut eſtre obligé
le vaſſal, *Rubr. Sin. Cenſ. & reliq.* qui s'eſtend au cens des
iculiers par l'vſage François, *L. alienatio, D. de contrah. empt.*
debitor, D. de diſtr. pign. cap. cùm non ſit extr. de Decimis. Ma-
des ſubhaſt. n. 5. Boër. Deciſ. 112. n. 14. & ſur la Couſtume
Bourges 5. 3. & 4. Argentré ſur Bretagne, art. 270. L'Or-

donnance de l'an 1551 art. 12. Et quand le Iuge n'adiugeroit à cette charge, l'adiudication eſt entenduë y eſtre faicte. *Secùs* pour les arrerages; car ſi l'on ne s'oppoſoit pour eux on les perdroit. Voyez Paris, art. 355. Montargis, art. 8. ch. 19. L'ordonnance de l'an 1551. art. 13. Il n'eſt beſoin de s'oppoſer pour droict de Champart Seigneurial, Loüet lett. C. n. 19. ny pour droict de coruées, Bouguier, lett. O. n. 5. *Vſus fori Romani in theatro Romano. Plautus Captiuis.*

Quaſi fundum vendens meis me addicam legibus.

FRAIS ET D'EPENS DES CRIE'ES] *Vide L. 12. de bon. aut. iud. poſſ. Luc. lib. 11. tit. 17. Plac. vlt.* Papon liure 18. Arreſt 23. *Chop. lib. 3. de Mor. Pariſ. tit. 4. n. 17.* La note de du Moulin ſur l'article 62. d'Amiens. Loüet, lett. C. n. 44. où il ſe void que ces frais de criées doiuent eſtre miſes en ordre deuant toutes autres debtes, excepté les arrerages des droicts Seigneuriaux: ils diſent neantmoins que le contraire a eſté prattiqué au iugement d'ordre de la terre de Loinuille, ſcituée en cette Baronnie.

ARTICLE CIII.

QVAND aucun heritage eſt adiugé par decret, & il ſe treuue ſur iceluy rentes hypotheques conſtituées pour prix d'argent, elles ſeront amortiſſables, en rembourſant les creanciers du prix de la vente d'icelles rentes, & en payant les arrerages iuſtement & loyallement deus.

AMORTISSABLES] Car l'adiudicataire ſuccede au lieu du debteur. *Vide Chopin. de mor. Pariſ. lib. 3. tit. 4.* Touchant les foncieres non amortiſſables, & de la difference des rentes hypotheques & foncieres, liure 1. tit. 3. n. 16. Si l'adiudication par decret eſt faite à la charge d'icelles, elles ſont partie du prix en la computation du rachapt. Voyez la note de du Moulin ſur la Couſtume d'Arthois, art. 44.

DE LA VENTE D'ICELLES] Car les rentes conſtituées en France ſont vrayes venditions par l'extrauagante *regimini*,

extr. de empt. & vend ne ſe créent que ſur immeubles, & le vendeur d'iceelles ſe deſſaiſit du reuenu d'iceux iuſques à concurrence, Loüet lett. H. n. 9.

ARTICLE CIV.

TOVS oppoſans ſeront receus à oppoſition auant le decret ſeellé.

AVANT LE DECRET SEELLE'] Mais en Parlement & és Requeſtes du Palais on n'eſt plus receu aprés le iugement de diſcuſſion, dit la note de du Moulin ſur l'article 122. de Meaux ſemblable.

Paris explique toute cette matiere, qu'il faut voir, & ſuppléer pour l'equité & vtilité, art. 354. & 356. & ajoute leué, & que le decret doit eſtre 24. heures és mains du Seelleur auant que le ſeeller, par ſtyle loüable. C. M.

Quels ſeaux ſont authentiques ou priués, du Moulin ſur Paris, §. 8. gl. 1. *ver.* denombrement. n. 12. 13. 14. *Menoch. lib. 2. de arbitr. iud. centur. 2. caſu. 113. lib. 2. Præſump. 57.* Loyſeau liure 2. des Offices, ch. 252. Anciennement les Ducs, Comtes & autres, iuſques au degré de Chaſtellain, faiſoient les expeditions de leurs affaires ſous leurs ſeaux, & de plus grande ancienneté ſe contentoient de ſeeller ſans ſigner. On adiouſte meſmes és actes de Iuſtice ordinaire les ſeins aux ſeaux, *quia quantò plura ſigna & ſollẽnia adhibẽtur, tantò maior & plenior habetur ratio certitudinis & veritatis detegendæ, & minor occaſio falſitatis.* Le ſeau donne foy aux actes, *plus annulus quàm animus credimus, probato ſigillo probata eſt veritas. Abb. & Felin. in cap. inter dilectos, de fid. inſtrum.* ſi l'Eſcriture n'eſt ſuſpecte. Nuls contracts executoires s'ils ne ſont ſeellez, par l'Ordonnance de l'an 1568. Voyés Froiſſart, vol. 1. ch. 252. touchant les lettres de deffiances enuoyées par le Roy de France au Roy d'Angleterre. Pauſanias en ſes Laconiques eſcrit que les Lacedemoniens faiſoient cét honneur à Polydore, vn de leurs Roys mort il y auoit long temps, qu'ils ſeelloient de ſon image tous actes publics.

On appoſe auſſi le ſeel aux meubles des deffuncts, tellement

qu'il empeſche les larcins auſſi-bien que les falſitez. Les Romains ſcelloient de leur anneau leurs vſtanciles, leurs viandes, leurs bouteilles, & enfermoient celuy qui eſtoit deſtiné à cét vſage comme vne choſe ſacrée, *maiórque vitæ ratio circa hoc inſtrumentum eſſe cœpit, incertum à quo tempore*, dit Pline, liu. 33. ch. 1.

ARTICLE CV.

MAIS s'ils s'oppoſent aprés les cauſes d'oppoſition des oppoſans communiquées tant au proprietaire, pourſuiuant que oppoſans, ſeront tenus de refonder les deſpens des reſponſes qu'il conuiendra faire à leurs cauſes d'oppoſition, comme deſpens preallables & preiudiciaux.

REFONDER] Comme il ſe prattique en production nouuelle; en hayne de leur negligence.

ARTICLE CVI.

QVAND aucun heritage eſt adiugé par decret, les ſolemnités en tel cas requiſes gardées, ledit decret baillé & déliuré en forme authentique au dernier encheriſſeur, & poſſeſſion priſe au moyen d'iceluy decret, les heritages à luy adiugez par iceluy; ledit acquereur eſt fait par ce moyen proprietaire & poſſeſſeur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret: en telle maniere que tous ceux qui auparauant ledit decret, euſſent peu pretendre ou demander aucun droict d'hypotheque, proprieté ou poſſeſſion ſur tel heritage, en ſont forclos, priuez & deboutez.

BAILLE' ET DELIVRE'] Notez l'ancien vſage dans Boutiller, tit. 69. Si eſt encor à ſçauoir qu'au bailler le decret à

l'achepteur, si le debteur venoit auant à tout les deniers contans, encor auroit-il son heritage parmy, payant les mises; c'est à sçauoir le denier à Dieu, & exploits de Iustice tant seulemẽt. Temps donné au debteur de retirer son heritage par diuers statuts d'Italie & autres lieux. Voyez Chopin sur la Coustume de Paris, liu. 3. tit. 4. n. 20. *L. vlt. C. de iur. dom. impetr.* Si cela auoit lieu il ne se trouueroit plus d'encherisseurs, ou s'il s'en trouuoit ils seroient bien morfondus, *frigidiores hyeme Gallica*, comme parle Petrone.

ET POSSESSION PRISE] *Addicta, adducta. Plautus in Mercatore.*

EST FAIT PAR CE MOYEN PROPRIETAIRE] *Etiam* contre le mineur, auquel ne seruiroit de dire que luy ny son curateur ne se seroient opposez, sauf son recours, ny d'alleguer lesion quelle qu'elle soit, non pas mesme d'outre moitié de iuste prix, contre la note de du Moulin sur l'article 122. de la Marche. Ce qui a esté receu pour le bien public & vtilité de l'acte, autrement il se trouueroit tousiours quelque mineur, Eglise ou autre moyen de casser les decrets, & personne n'y oseroit encherir. Voyez M. Loüet, lett. D. n. 32. Boër. Decis. 141. *Secùs* si le tuteur a fait fraude; Imbert Enchir. *ver.* mineur. Tertullian pour exprimer comme l'homme aprés la creation du monde en fut fait Seigneur & proprietaire, dit que Dieu luy adiugea; *Minora enim quæ fiebant, eo qui fiebant, si quidem homini fiebant, qui mox à Deo addicta sunt, lib. de Resurrect. carnis.*

FORCLOS] Car ils disent qu'vn decret est le Heaume de Domitian, & qu'il fait vne espece de Sisachtie, leue toutes charges, & purge toutes hypotheques, *vide Ioan Fabrum in L. si eo tempore, C. de rem. pign.* il ne purge pas les substitutions; *vide Mornacium ad L. 13. D. Qui satisd. cogantur.*

CHAP. XV.

DE DONATION MVTVELLE.

DE DONATION MVTVELLE] Dite don naturel par Boutiller Som. Rur. tit. 74. Soulas des gens mariés, reuestissement ailleurs. *Vide Leg. Vvisigoth. lib. 5. tit. 2. De rebus inter maritum & vxorem inuicem datis*, qui n'est proprement donation, dit la note de du Moulin sur le 169. article de Bloys, *Sed genus quoddam permutationis, ex L. sed etsi lege, §. Consulunt, D. de pet. hared.* qui admet compensation, *L. quod autem spectetur, §. si vir & vxor. D. de don. int. vir. & vxor.* Elle a lieu entre les personnes d'ailleurs incapables de donation, *apud nos huiusmodi donatio est genus quoddam sponsionis*, espece de gageure, *siue aleæ lusus liberis cognatisque noxium de vitæ cursu; & in hoc qui vincitur vincit, id est, qui ad mortem quæ meta est vltimus peruenerit*, encor que chacun des conioincts pour persuader son amour face mine de vouloir mourir le premier; *aliter ac in contentione pedum Atalantæ cùm procis, aut certamine nauium, de quo Vergilius lib. 5.*

pares ineant certamina remis.
Infindant pariter sulcos.

Nous appliquons ce mot *pariter* à ce que la donation mutuelle doit d'vn costé & d'autre marcher également. Auxerre, art. 112. dit, égaux en âge, en cheuance: En âge, c'est à dire, dit Niuernois, que l'vn des conioincts ne soit âgé que de dix ans plus que l'autre: En biens, qu'ils ayent mesme droict aux biens donnez: au moyen dequoy elle ne vaudroit entre mariés non communs en biens. Paris, art. 280. adiouste, estans en santé; car quelle apparence qu'vn des conioincts moribond ayant comme l'on dit déja vn pied dans la fosse, *acherunticus, in peculio Proserpinæ numeratus*, fist ce contract auec l'autre vigoreux & gaillard, *Flaccus Venusto Maronilla quia tussiebat, apud Martialem lib. 1.*

ARTICLE CVII.

DEVX conioincts enſemble par mariage, ſoient nobles ou roturiers ayans enfans peuuent donner mutuellement l'vn à l'autre tous & chacuns leurs meubles & conqueſts immeubles, pour en ioüir par le ſuruiuant par vſufruict, à la charge de nourrir & entretenir par le ſuruiuant durant ledit vſuffruict les enfans ſelon leur eſtat; & auant qu'en auoir la déliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire, & bailler caution; & ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ladite donation mutuelle demeure nulle, & entre roturiers leſdits meubles & conqueſts immeubles, & entre nobles les conqueſts ſe departiront entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé, & s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, leſdits deux conioincts pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leurſdits meubles & conqueſts immeubles, pour en ioüir par ledit ſuruiuant en proprieté.

AYANS ENFANS] *Idem* Chartres, art. 87. Dreux, art. 73. Contre Paris, art 280. Grand Perche, art. 94. pourueu qu'il n'y ayt enfans. Les enfans ſont la fin du mariage, *ſpes apud Perſium, Petronium, diuini fructus apud Stob. ſerm.* 65. Les Couſtumes qui ont approuué la donation mutuelle lors qu'il y a des enfans du mariage ont preueu qu'il y auoit danger qu'ils ioüiſſent troptoſt de leurs biens, à cauſe des débauches de la ieuneſſe; les autres, que ſans biens ils ne peuuent paroiſtre, que l'occaſion de faire leur fortune ſe paſſe, *haud facile emergunt*, & qu'il a des peres & meres ſi tenans & auares qu'ils en abuſent; *nec alia ratio legis antiquæ, CVM FILIO TRICENARIO PATER DIVIDAT. Senecæ lib. 3. Controu. 3.* Tant y a que chaque peuple

peuple a ſon ſens, & qu'il y a du hazard en toutes reſolutions, *etiam* en l'eſtabliſſement des Loys: *non multum oportet conſilio credere.*

PEVVENT DONNER MVTVELLEMENT] Non point par diuers contracts, encor que l'vn donnaſt à l'autre, mais ſeparément, & non par mutuelle contemplation, dit la note de du Moulin ſur l'article 325. d'Anjou; non autrement que par donation mutuelle. Voyez les articles 48. & 58. de l'Iſle, auec la note du meſme Auteur. Elle tient encor que l'vn des conioincts ſoit mineur, à cauſe du douteux éuenement, *arg. L. 1. D. de Pact. L. de fideicommiſſo, C. de Tranſ. maximè* s'il perſeuere iuſques à la mort.

Quæritur ſi l'Edict des ſecondes nopces a lieu en donation mutuelle; Argentré tient l'affirmatiue ſur Bretagne, art. 221. contre Tullou ſur Chartres *dict. art.* 87. Voyez Boër. Dec. 185. n. 10. Paris, art. 279. Loüet lett. N. n. 1. 2. 3. 8. elle eſt ſujette à inſinuation par l'Ordonnance de Moulins, art. 58. & aprés icelle non reuocable, ſinon du conſentement des deux conioincts. Voyez la note de du Moulin ſur Bourbonnois, art. 229. *Alex. Conſ.* 40. *&* 48. *lib.* 4. *Tiraq. in repet. L. ſi vnquam. C. de reu. don.* ſemblable quand à l'effect à la donation à cauſe de mort, & toutesfois reputée donation entre vifs. Elle ne déroge au contract de mariage, Loüet lett. M. n. 4. C'eſt vn éguillon a l'vn des mariés s'il eſt méchant d'auancer les iours de l'autre, *dum mauult habere bona quàm expectare.*

LEVRS MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Non leurs propres, tant à raiſon qu'ils ſont affectés à la famille, qu'en iceux le plus ſouuent y auroit inégalité? non les acqueſts faicts par l'vn d'eux auparauant le mariage, contre ce qui s'obſerue à Chartres, ſi Frerot dit vray ſur ledit article 87. non les conqueſts faicts par l'vn d'eux en autre mariage, ſuiuant Paris, article 297.

PAR LE SVRVIVANT] Et ne pourroit telle donation eſtre faite ſous autre condition reciproque de ſemblable éuenement, de peur d'admettre en matiere prohibée extenſion d'vn cas à l'autre. C'eſt au demandeur à prouuer que ſon Auteur a ſur-

ueſcu arrcas des Loys *quod de pariter*, ſuiuante & 22. *D. de reb. dub. nec enim ſemper ſeruat ordinem fortuna, vt apud Tacitum in L. Vetere ſocrusque eius Sextia, & Pollucia eius filia*; & faute de cette preuue la donation demeureroit nulle, voyés Argentré ſur Bretagne, art. 220. gl. 17. M. Bouguier, lett. C. n. 4.

A LA CHARGE DE NOVRRIR ET ENTRETENIR] Corporellement & ſpirituellement; *D. Auguſtinus Serm. 2. in capite ieiunij: Et videte fratres ſi iuſtum eſt vt caro noſtra de terra facta interdum bis in die capiat cibum, & anima in qua imago Dei eſt, vix poſt plures dies capiat verbum.* C'eſt vne des plus-grandes parties de la nourriture, que de ne rien faire qui ne ſoit honneſte deuant ſes enfans, pource que d'ordinaire ils imitent leurs peres.

Si damnoſa ſenem iuuat alea, ludit & hæres
Bullatus, paruoque eadem mouet arma frutillo.

Voyés ce que nous auons écrit plus bas art. 136. Adjoutés du general des Couſtumes, à la charge d'entretenir les heritages, & ſouſtenir les baſtimens en bon eſtat, & payer les charges d'iceux pendant l'vſufruict. Sur le payement des debtes, voyés Chopin, liure 2. de la Couſt. de Paris, tit. 3. n. 9. L'article 228. de Bourbonnois, auec la note de du Moulin, & l'art. 286. de Paris.

SELON LEVR ESTAT] Les nobles en nobles, les roturiers en roturiers, *iuxta illud Iunenalis Satyr. 14.*

ſerpente ciconia pullos
Nutrit, & inuentâ per deuia rura lacertâ.

DELIVRANCE] Car don mutuel ne ſaiſit, Paris, art. 184. Non pas meſmes par le moyen des clauſes de conſtitut ou precaire reciproques y appoſées. C. M.

ET BAILLER CAVTION] Quelle, voyés Châlons, art. 37. Grand Perche voiſin, art. 94. dit, telle qu'il pourra bailler, & affirmant n'en pouuoir bailler, en ioüira à ſa caution iuratoire. Et ne ſuffiroit la caution iuratoire. C. M.

ET SI LEDIT SVRVIVANT SE REMARIE, LADITE DONATION MVTVELLE DEMEVRE NVLLE] Donc la queſtion ſi l'Edict des ſecondes a lieu en donation mutuelle eſt vaine icy. Les ſeconds mariages font oublier les enfans des premiers; voyés ce que nous auons écrit ſur l'art. 137. plus bas, verſe remarie.

ET S'IL N'Y A NVLS ENFANS] Ce qui ſe doit conſiderer au temps du contract, & non du decés ; en ſorte que s'il y en auoit, & les conioincts, qui ne pouuoient donner que l'vſufruict, euſſent donné la proprieté, telle donation nulle en ſon commencement ne valideroit par la mort deſdits enfans, *L. ſi filius familias, L. continuus, §. cum quis in fin. de verb. oblig. E diuerſo*, s'il n'y en auoit aucuns lors de la donation, & qu'il en ſuruint depuis, elle ſeroit reuoquée *per L. ſi vnquam, C. de reu. donat.* & s'ils mouroient elle ne reuiuroit pas. *L. qui rem, §. aream, D. de Sol.* Il nous faut excuſer, ſi ſans beaucoup raiſonner la queſtion propoſée nous allons droict à la deciſion, c'eſt noſtre façon d'écrire ; *naturaliter compendium ſermonis & gratum & neceſſarium eſt*, dit Tertullian : d'ailleurs, que noſtre liure auſſi bien que noſtre eſprit eſt en petit volume.

Quid ſi habebant filium moribundum, & faciunt donationem mutuam in caſum quo ille præmoriatur ſine liberis prout contingit, an valeat donatio? Reſpondeo quod ſic, quia concurrit ius commune & mens conſuetudinis. C. M. en ſa note ſur Orleans, art. 221.

DVDIT MARIAGE] Paris, art. 280. dit, Soit des deux conioints ou de l'vn d'eux. Autres Couſtumes dudit mariage ou autre que ce ſoit, & ſont plus raiſonnables, attendu que les enfans d'vn mariage ſuccedent auec les enfans d'vn autre precedent ou ſubſequent aux conqueſts faicts pendant iceluy, art. 279. de Paris : Mais comme dit en quelque lieu ſainct Auguſtin, *non ſunt iudicandæ leges* aprés qu'elles ſont écrites, *ſed ſecundùm eas iudicandum.*

EN PROPRIETE'] *Non repetit* s'il ſe remarie, *& ſic non puto repetendum*, non plus que ce qui eſt dit de faire inuentaire & bailler caution, *quia illa & etiam illud* s'il ſe remarie *ſunt adpoſita fauore liberorum communium tantùm. Intellige tamen ſalua filiorum prædefuncti ex priore matrimonio legitima, vt dixi in Conſ. Pariſ. §. 155.* C. M. en ſa note ſur Chartres, article 87.

ARTICLE CVIII.

AVSSI par donation mutuelle homme & femme conioincts enſemble par mariage peuuent

diſpoſer & faire don l'vn à l'autre des fruicts de leurs heritages propres, par vne année ſeulement.

AVSSI] Addition à l'article précedent, & mal à propos, ſauf correction des reformateurs, pource qu'il y a inégalité aux fruicts comme au fond des propres.

ARTICLE CIX.

CONQVEST immeuble eſt ce qui eſt acquis par les conioincts, ou l'vn d'eux, durant leur mariage, & acqueſt eſt vn terme general qui comprend les acqueremens faicts auant le mariage & depuis.

CONQVESTS] *Quod vir & mulier ſimul conquiſierint, ait lex Saxonum, tit. 8. de Acquiſitis.* Souuent dans les Couſtumes ce mot eſt auſſi general que celuy des acqueſts, comme auſſi dans nos Hiſtoires. Voyés Monſtrelet, vol. 1. ch. 165. Froiſſart, vol. 3. ch. 136. Cette deffinition eſt particuliere à cette Couſtume, citée pour cette raiſon par Ragueau en ſon indice, *Ver.* conqueſt. Voyés Pithou ſur Troyes, art. 85.

OV L'VN D'EVX] A cauſe de la communauté; car il ne laiſſe d'eſtre conqueſt, encor que la femme ne ſoit nommée au contract d'acquiſition, dit Vermandois, art. 113. L'vn eſt touſiours preſumé faire pour l'autre en ſocieté, & s'entre diſent ſouuent les conioincts, *Paupertatem communem privatis quæſtibus conetur expellere. Petron.*

CHAP. XVI.

DES DONATIONS ET contracts faicts entre vifs.

DES DONATIONS] *Huic Rubricæ applica dictum Vetus*, il n'eſt plus-bel acqueſt que de don. *Cui convenit illud Senecæ, cap. 20.*

de Vit. beata. Nihil magis poſſidere me credam quàm bene donata. adde L. 27. §. 3. de Public. La donation entre vifs eſt le témoignage d'vne vraye amitié, ou d'vne extreme ſottiſe. *Turpiſſimum genus damni inconſulta donatio.* Il y a moins de peril à prendre qu'à donner, non qu'il n'y en ait auſſi à prendre, *vide Martial. Epigr. ad Quintianum, lib. 5. Suſpectáque dona apud Virgil. lib. 2. Æneid.*

ARTICLE CX.

VN Chacun peut donner, vendre & aliener ſes heritages ainſi que bon luy ſemble, par venditions, donations & autres contracts faicts entre vifs, ſans le conſentement de ceux qui luy doiuent ſucceder; & vaut telle donation, alienation ou diſpoſition, & meſmement ladite donation quand elle eſt faitte entre vifs & par perſonnes idoines à ce faire, & à perſonnes capables, pourueu que par ladite donation les enfans des donateurs ne ſoient point priuez de leur legitime part & portion à eux deuë de droict de nature.

VN CHACVN PEVT DONNER] L'importance eſt de borner ce pouuoir de la raiſon: *Ambitio enim & iactantia & effuſio, & quidvis potiùs quàm liberalitas exiſtimanda eſt, cui ratio non conſtat. Plinius Panegyr. Traiani. Quod eſt inter varios errores temerè viventium, apud Senecam de beneficiis.* Donner à propos dépend d'vne ſcience particuliere. *Piſo de Othone lib. 1. Hiſtor. Taciti. Falluntur quibus luxuria ſpecie liberalitatis imponit; perdere iſte ſciet, donare neſciet. De modo quoad perſonas ne langueſcat induſtria, Oratio Tyberii lib. 2. Annal. ad preces Hortenſii. De Ordine charitatis, diſputatio D. Thomæ, Sec. ſecund. qu. 23. Ariſt. lib. 4. Eth. cap. 1. M. Tull. lib. 1. Offic. Perſius Satyr. 3. ibi.*

chariſque propinquis
Quantum elargiri deceat

Argentr. ad Præfat. Tituli de Donat.

SES HERITAGES] en general, *etiàm* propres.

Vt quondam Marſæus amator originis ille,
Qui patrium Mimæ donat fundúmque Larémque.

Autres Couſtumes diſent de tous ſes biens, Niuernois, art. 4. *eod.* Sens, art. 109. Troyes, art. 138. & là Pithou. De la donation de tous biens meſmes aduenir, *Vide Bart. & Alex. in L. cum duabus, §. idem reſpondit. Pro ſocio. rurſus Bart. Conſ.* 176. *Cuiac. ad lib.* 5. *Sent Pauli, tit.* 11. *§. Vlt. Obſerv.* 37. *lib.* 21. La note de du Moulin ſur Bourbonnois, art. 220. Loüet, lett. D. n. 22. & 27. 46. Bouguier, lett. D. n. 9. Si la donation ſe peut reuoquer, & pour quelles cauſes, *L. Vlt. C. de rev. donat. Fab. ad §. ſciendum eſt, Inſt. de act. diſpiciat autem quiſque merita, tardéque concedat quod datum non adimatur*, comme dit Tacite *lib.* 13. *Annal.*

SANS LE CONSENTEMENT] *Idem* Chartres, article 88. Dreux, art. 75. Contre Monſtreuil ſur mer, art. 62. & 63. Arthois, article 52. quant aux propres, au regard des meubles & acqueſts, celuy qui en auroit diſpoſé pourroit dire à ſon heritier s'il s'en formaliſoit,

minui mihi, ſed tibi totum eſt
Quidquid eſt, fuge quærere quod mihi quòndam
Legarat Stadius.

ENTRE VIFS]. Plus de liberté ou moins d'inclination: *Vide Cuiac. Paratit. C. lib.* 7. *tit.* 3. Quand vne donation eſt preſumée entre vifs ou à cauſe de mort, voyés Loüet, lett. D. n. 11. *Iacob. Menoch. lib.* 3. *Præſ.* 35. *&* 36. *Imb. Ench. Ver.* donation entre vifs, la mention du mort n'empeſche pas qu'elle ne ſoit reputée entre vifs, *Peccat ergo Tullus ad Carnutenſem dict. art.* 88. *Ver.* entre vifs. Elle ſe regle par la Couſtume du lieu où les choſes ſont ſituées, *tam in modo quàm in ſollennibus*, ſi Cuias dit vray. *Conſult.* 3, *Vide Ioan. Fabr. ad L.* 1. *C. de Sum. Trin. Verſ. quid ergò.* Pour la contribution des debtes, Bourbonnois, art. 316. auec la note de du Moulin, & encor la note du meſme ſur l'art. 38. d'Amions. Loüet lettre D. n. 54.

ET PAR PERSONNES IDOINES] Paris, article 272. dit, aagés de vingt-cinq ans accomplis, ſains d'entendement; & pour le regard des meubles, que celuy qui ſe marie, ou qui a obtenu benefice d'aage encheriné en Iuſtice, en peut diſpoſer. Voyés

Montfort, art. 145. 146. Laon, art. 51. Si le mineur en contract de mariage peut donner ſon immeuble, la note de du Moulin ſur le 161. art. de la Couſtume de Bloys, & Argentré ſur le 220. art. de celle de Bretagne, où il reprend ledit du Moulin mal à propos à mon aduis, luy faiſant croire qu'il a dit de ſon ſens ce qu'il rapporte du texte de la Couſtume. La deciſion de cette queſtion ſe doit tirer de ces mots de la Loy *prædia*, *C. de præd. min. congruenti moderatione*, qui ſignifient que ce negoce depend du particulier du fait; car il y a des hommes & des femmes qu'il faut tenir dans l'indifference, d'autres qui pour leurs bonnes qualitez meritent qu'on les achete: *adplica Vergilii verſum.*

Teque ſibi generum Theris ornat omnibus vndis.

Si les preuenus de crime capital ſont idoines de donner entre vifs, ou autrement diſpoſer de leurs biens pendant l'accuſation, *Vide Ioan. Fabr. ad §. item ſi quis in fraudem, inſt. de act. D. ad L. poſt contractum capitale crimen, D. de Donat.* L'Arreſt cité par Tronçon ſur Paris, article 272. Si le Fiancé & la Fiancée ſe peuuent donner aprés le contract de mariage, Loüet, lett. D. n. 28. lett. C. n. 28. Si la femme qui n'a point d'enfans peut donner à ceux de ſon ſecond mary, voyés les deux Arreſts, l'vn en cette Couſtume en l'annotation du meſme auteur, lett. D. n. 17. entre Icanne Boudet demandereſſe en lettres, & Remy Guerinot deffendeur; l'autre pour l'affirmatiue au profit des enfans de M. Anthoine Mornac, le 6. Aouſt 1616. contre Iean Ninan, Eſleu à Melun, & M. Chriſtofle Bagereau, Preuoſt de Mont-lerry, à cauſe de ſa femme, dans le meſme Loüet, lett. D. n. 47. *Leproſus tanquam mortuus THINGARE non poterat legibus Longobard. tit. de Leproſis.* L'habilité ou inhabilité ſe regle par la Loy du domicile, Argentré, art. 218. gl. 6. n. 47. *Demque vniuerſalis diſpoſitio reſtringitur ad agens habile; hunc locum copioſe exercet Tiraquellus de Retr. §. 1. ver.* ou autre, n. 26. *Item in tractatu* le mort ſaiſit le vif. *Part. 2.* declar. 1.

Idoines, vieux mot François tourné du latin *idoneus*; idoine confeſſeur. Ionuille Chronique de S. Louys, ch. 94.

A PERSONNES CAPABLES] *M. Tullius lib. 2. Offic. Nunquam tamen largiendum eſt, & ſæpe idoneis hominibus indigenti-*

bus re familiari impartiendum. La capacité à receuoir auſſi bien que la volonté s'étend bien plus loin qu'à bailler, *etiamſi beatius ſit dare quàm accipere; nam etiam infantes capere poſſunt;* on peche neantmoins au trop prendre comme au trop peu donner dans les Ethiques d'Ariſtote. Les religieux ſont capables pour quelque ſorte de biens, & ſelon les ordres. Les putains en tout temps *in L. affectionis, D. de donat. exceptis forcariis, L. 2. D. de don. int. Vir. & Vxo. concubinis Presbiterorum.* Elles ne perdent rien faute de demander:

Cum bene Vitaris tamen auferet, inuenit artem
Fœmina, quâ cupidi carpat amantis opes.

Et n'aiment pas dauantage ceux qui leur donent, *neque affectui ſuo neque alieno obnoxia.* Cloé contre les meurs de cette condition *Veſtes, argentum, annulos Vſque & Vſque dabat ſuo Lupercо.* Le mary & la femme ne ſont capables pendant le mariage, encor meſme que les heritiers preſumptifs conſentiſſent à la donation, à cauſe du droict public, encor qu'ils promiſſent garantir, dit la note de du Moulin ſur l'article 46. ch. 14. de la Couſtume d'Auuergne. Voyez Chopin *de Moribus Pariſ. lib. 2. tit 3. n. 9.*

POVRVEV] Ce mot n'eſt annulatif, mais reductif, *iuxta L. 34. C. de donat.*

LES ENFANS] Non ingrats; car le pere pouuoit r'appeler la donation faite à ſes enfans: ſi depuis icelle ils l'auoient offenſé, *probata ſcilicet in iudicio læſionis cauſa. Capitul. C. Magn. lib. 7. cap. 249. & ſeq. Secus* ſi le pere les auoit irritez indignement, contre ce que dit l'Apoſtre, *tunc enim gratia extinguitur, beneficium Vincitur inquit Seneca lib. 6. de Beneficiis.* D'ailleurs il ne faut pas exagerer l'ingratitude des enfans quand ils ne prennent aux biés des peres que la legitime, pource qu'ils peuuét dire en ce cas

Nil ſibi reſectum præter plorare, ſuiſque.

La donation n'eſt reuoquée par la ſuruenance des enfans, *L. ſi unquam. C. de reuoc. donat. ipſo facto,* dit Niuern. art. 13. ch. 27. Ce qui s'entend s'il n'y en auoit point lors d'icelle, & ſi les ſuruenus ſont encor viuans lors du trépas du donateur, ſuiuant la note de du Moulin ſur l'article 225. de Bourbonnois: Sinon que le donateur euſt

teur euſt tacitement ou expreſſément reuoqué, commune opinion contre Bartole, *in L. Titia, §. Imperator. de Legat. 2.* Sur les queſtions voiſines de celle-cy, voyés Godefroy *in dict. L. ſi vnquam. Couarru. lib. 1. Var. Reſp. cap. 19. tit. 5.* Coquille ſur Niuernois *dict. art. 13. Lucius lib. 8. tit. 5. Plac. vlt.* Argentré ſur Bretagne, art. 220. gl. 1. *Molin. tract. de don. fact. vel conf. in contr. matrimoniis.* Loüet lett. D. n. 52. S'il y auoit enfans lors de la donation, le donateur ne la pourroit reuoquer ſous pretexte d'autres nés depuis, ny les enfans meſmes la faire caſſer entiere, mais ſimplement reduire à leur legitime *per querelam inofficioſæ donationis, L. 2. in fin. L. 5. C. de inoff. donat. dict. L. Titia. §. Imperator. Vide Obſerv. 5. lib. 20. Inſanis tantùm parentibus lex ſcripta eſt, nam ſani ad hunc vſque modum donabunt nunquam, liberorum memores, quos cuique natura cariſſimos eſſe voluit, inquit Tacitus in vita Agricolæ.* Les Couſtumes d'Anjou, Mayne, Poictou, ont mieux fait, qui ont borné telles donations en faueur des enfans. *Viderint Reformatores noſtri, qui iniquitatem ſeu crudelitatem falſa libertatis vel liberalitatis imagine moribus illudentem tolerare maluerunt quàm tollere, vix in comitiis oculos attolere contra auſi.* Ce ſeroit bien reformer les Couſtumes que les abroger toutes, ou les reduire à vne ſeule, ce qu'on dit qu'vn de nos Roys vouloit faire. La plus-part de leurs diſpoſitions s'entretiennent comme crotes de cheure.

Des mineurs qui ne peuuent donner ou teſter au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues & autres adminiſtrateurs, pendans le temps de leur adminiſtration, aux pedagogues, durant qu'on eſt encor ſous la ferule; Voyez Paris, art. 276. il eſt vray qu'on ne leur donne plus guere, à grand peine les paye-on du ſalaire promis,

Scire volunt omnes, mercedem ſoluere nemo.

La loy *Aquilius regulus* qu'vn interprete de Chartres cite, art. 88. n'eſt point à propos. Les baſtars peuuent donner entre vifs, par la Couſtume du Grand Perche, art. 99.

LEVR LEGITIME] De laquelle voyez la Couſtume de Paris, article 298. & l'Authentique *de triente & ſemiſſe*, que l'on ſuit pluſtoſt que ladite Couſtume de Paris, en ſa compu-

tation; Elle eſt au tiers quand il y a quatre enfans ou moins, & à la moitié quand ils ſont cinq ou plus. *auth. nouiſſime. C. de inoff. teſt.* Coquille approuue dauantage celle de la Couſtume de Paris, ſur Niuernois des donations, art. 7. Elle a lieu tant en aſcendant qu'en deſcendant, dont il y a pluſieurs Arreſts, le dernier prononcé en robes rouges par monſieur le premier Preſident de Verdun, le 7. Septembre 1615. Voyez Robert, *rer. iudic. lib. 1. cap. 1.* Loüet, lett. L. n. 1. en cite neantmoins vn au contraire donné en la Couſtume de Chartres, contre la veufue Boiſſet. Elle ſe prend ſur tous les biens dont le pere a diſpoſé, ſoit entre vifs, ſoit par teſtament, les debtes déduites par l'Arreſt des Brinons du 27. May 1558. Elle n'a lieu qu'aprés le decés, & ne peut eſtre demandée durant la vie du pere & de la mere, nonobſtant leur mauuais ménage, par autre Arreſt du 23. Decembre 1583. Pour ſçauoir ſi elle s'eſtend ſur les prerogatiues de la Couſtume, comme eſt le preciput & droict d'aineſſe, conferez la note de du Moulin ſur l'article 216. d'Orleans, auec ce qu'écrit Chopin *lib. 1. de Mor. Pariſ. tit. 3. n. 2.* Si le pere en delinquant la confiſque. Voyez *Benedicti in cap. Raynut. Ver, Vxor. nom. Adel. n.* 848. Les fruicts de la legitime ſont deus du iour du decés, & non du iour qu'ils ſont demandez ſeulement, par Arreſt du 22. Ianuier 1590. prononcé le 27. enſuiuant, Loüet lett. F. n. 7. Elle ne peut eſtre affoiblie ny chargée d'aucune condition, vſufruict, fideicommis, *vide Gothofr. ad Nou.* 18. M. Bouguier lett. S. n. 13. La fille qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere par contract de mariage en faueur de ſes freres, ne peut demander ſupplément de legitime par raiſon politique, contre la diſpoſition du droict ciuil, *in l. pactum quod dotalis. C. de Pact.* Toutesfois on conſidere ſi elle a eſté dotée honeſtement & ſelon la dignité de la maiſon dont elle eſt iſſuë, eu égard au temps du contract, *vide Cuiacium Conſult. 1. in fin. Mol. tom. 1. Conſ. 15. Menoch. lib. 2. de Arbitr. iudic. Centur. 2. Caſu 149.* La note de du Moulin ſur Montargis, ch. 12. art. 1. Loüet lett. R. n. 17. Argentré, art. 226. de Bretagne. Imbert Enchir. *ver.* fille mineur. Bouguier lett. R. n. 2. Ces renonciations ont vne condition tacite, ſi le pere demeure en meſme volonté, & ſauf le rappel à la

ſucceſſion, Loüet lett. R. n. 9. *Quid* ſi le pere inſtituoit aprés icelles heritiers des eſtrangers, & qu'il desheritaſt les freres, *vide Boer. Deciſ.* 104. *n.* 9. *&* 13. La Couſtume de Paris, art. 272. ne reſerue point cette legitime aux enfans; *miranda immanitas in tanta ingeniorum amœnitate, ne dicam humanitate.* Ie ſuis ſeur que ſi ie ne dis bien, ie dis beaucoup en peu de paroles, & qu'en interpretant cette Couſtume j'interprete auſſi celle de Chartres voiſine & conforme en la plus-part de ſes articles, ſur laquelle i'ay toutesfois deſſein d'eſcrire, aprés que j'auray mis fin à ce petit ouurage.

A EVX DEVE DE DROICT DE NATVRE] *Debitum iure naturæ, Auth. hoc amplius, C. de Fideic. L. cum ratio, de bon. damnat. Vide Boer. Deciſ.* 188. *debitum diuinitùs. can. Quàm periculoſum,* 7. *qu.* 1. ÆS ALIENVM *vocat L. Papinianus. §. ſi quis impubes. D. de inoff. teſtam. & filius dicitur legitimæ ſuæ creditor, apud Menochium lib.* 3. *Præſ.* 29. *n.* 104. dite la ſouſtenancho aux enfans dans les vieux liures. Le doüaire propre aux enfans leur tient lieu d'alimens & de legitime, & ſe partage entr'eux également, ſans prerogatiue d'aineſſe. Voyez l'addition à Loüet lett. D. n. 44. Point de legitime en la ſucceſſion des bons peres; c'eſt vn remede qui ſuppoſe vn mal, & que la plus-part des animaux ne violent iamais; *poſt partum cura in vitulos traducitur omnis.*

ARTICLE CXI.

DONNER & retenir ne vaut, ſi le donateur ne baille la poſſeſſion de la choſe par luy donnée, & toutesfois il s'entend qu'vn chacun peut donner & bailler la poſſeſſion reelle, ou retenir l'vſuffruict de la choſe qu'il donne, & vaut telle donation, o retention d'vſufruict, en ſe deſiſtant de la proprieté.

DONNER ET RETENIR] *Idem* Dreux, art. 76. Contre Tours, art. 240. Paris explique, art. 274. & ſuiuant. Ce brocard eſt tiré des Lois *non videntur de reg. iur. & ſicut §. ſuperuacuum, D. quib. cauſ. pign.* Pline dit que les anciens *dorum palmum dice-*

bant, & dora munera quia manu darentur; La Coustume aduertit de ne pas donner si l'on ne se veut dessaisir. Cela est aussi contre les fraudes, partant n'a lieu en contract de mariage, ne où il appert de recompense deuë, dit la note de du Moulin sur l'article 160. de l'ancienne de Paris, & n'a lieu qu'en donation de chose particuliere, *certæ rei*, Loüet lett. D. n. 10. *solenne traditionis videre est in l. salica, tit. 48. & Visigoth. lib. 5. Tit. 2. §. 6. traditionem conditæ scripturæ, vel consignationem rerum.*

O RETENTION D'VSVFRVICT] Paris, art. 275. Estampes, art. 145. Montfort, art. 15. adioustent, constitut ou precaire. L'vsufruict est espece de seruitude; or est-il qu'en droict *res sua nemini seruit*, & par mesme raison nul ne peut tenir son heritage à ferme, *l. quidquid, C. com. præd. l. qui rem, C. Locati. Loci apud Boer. ad Conf. biturig. Tit. de donat. §. 1.* La retention d'vsufruict vaut tradition, en sorte qu'apposée à vn legs, elle induit transmutation de l'acte, & le fait reputer donation entre vifs. *Chop. de priu. rustic. cap. 4. n. 3.* Le constitut porte renonciation expresse à la proprieté de la chose, & le precaire luy est opposé en ce lieu de Tertulian *aduers. Hermogenem. sed precario forsitan vsus est, & ideò precario non dominio.* Bref que les clauses de constitut & precaire par nos contracts, *transferunt dominium*, dans Loüet lett. S. n. 9.

CHAP. XVI.

DE LEGS ET ORDONNANCES testamentaires, & de derniere volonté.

ORDONNANCES] *Nam testamentum quasi lex priua siue domestica est patrisfamilias; vide legis & testamenti comparationem apud Ciceronem Philip. 2. & in Legg. XII. Paterfamilias; vti legassit super familia pecuniaue suæ rei, ita ius esto.*

Le mot vient d'ordinare, c'est à dire mettre par ordre, *vt est in iure de testamentis ordinandis & quemadmodum testamenta ordinen-*

tur, comme on dit l'ordonnance d'vn baſtiment ou d'vn tableau. Frerot ſur Chartres, écrit que l'on dit ordonnances teſtamentaires, comme Ordonnances Royaux.

ET DE DERNIERE VOLONTE'] *Volontas poſt mortem. Quintil. Decl.* 308.

ARTICLE CXII.

TOVS executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis par an & iour aprés le treſpas du teſtateur, de tous & chacuns les biens meubles ſeulement demourez par le decez d'iceluy teſtateur, en faiſant inuentaire deüement, & à la charge d'appeller par leſdits executeurs les heritiers du deffunct, pour voir payer les debtes & autres choſes qui pourront eſtre deües par ledit teſtateur, autres que les ordonnées pour ſes obits, obſeques & funerailles; leſquelles choſes ordonnées par iceluy teſtateur pour ſeſdits obits, obſeques & funerailles, leſdits executeurs pourront payer & mettre à execution ſans appeller leſdits heritiers. Et neantmoins ſi leſdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent comptant auſdits executeurs pour accomplir ledit teſtament, entant que touche ſeſdits obits, obſeques & funerailles, autres debtes cognuës, & baillent bonne & ſuffiſante caution de payer les autres debtes & accomplir le reſidu dudit teſtament dedans ledit an; en ce cas leſdits heritiers auront ſi bon leur ſemble déliurance deſdits biens meubles.

TOVS EXECVTEVRS TESTAMENTAIRES] *Miniſtri & diſpenſatores teſtamentorum, L. 36. §. pen. de legat. 1. L. 17. de legat. 2. ad hos pertinet quod ait Germanicus apud Tacitum; Non hoc precipuum amicorum munus eſt proſequi deffunctum ignauo fletu, ſed*

mandata eius exequi, & quæ voluerit meminisse; & l'Epistre de Pline *ad Titianum* liure 1. Les femmes mariées peuuent faire cette charge; Les Prestres: *vide Nouellam Leonis 68. Cuiac. ad L. 107. de legat. 1. tract. 2. ad Africam.* Les religieux auec licence du Superieur, *Conarr. ad cap. tua, de testam.* excepté les freres mineurs, *Clem. exiui, §. verùm, de ver. signif.* les mineurs à 17. ans. *ex cap. qui generaliter, §. vlt. de procur. in 6. regia lex. 19. tit. 5. part. 3. Conarr. ibi. n. 4.* On demande s'ils se peuuent faire payer de leurs vacations, ou si cét office est gratuit. Resp. Qu'il ne fait plaisir qui ne veut, & toutesfois qu'vn vray ami ne voudroit rien prendre, mais c'est à present vn cygne noir. Voyez Baquet du droict de bastardise, ch. 7.

SONT SAISIS PAR AN ET IOVR] *Idem* Chartres, art. 89. Dreux, art. 77. Paris, art. 297. Et n'est ce temps si precisément limité qu'il ne puisse estre prorogé *ex causſa, argum. L. Et ideò hesitatur. D. de ver. oblig. L. sed & si per Prætorem, §. si feria. D. ex qu. cauſ. maior.* Et ne court contre celuy qui est empesché en l'execution du testament, dit la Coustume de Valois. S'il est negligent, *Vide Bald. in L. obsistere, C. de ann. & trib. in L. Creditor, C. de distr. pign. Bart. in L. quamdiu eod. L. nulli licere, C. de Epiſc. & Cler.* On demande si cette charge est volontaire, ou si l'on peut estre contraint de l'accepter. Resp. Qu'elle est volontaire, sinon que l'executeur eust accepté le legs à cette condition. Voyez Argentré sur Bretagne, art. 2. *Secùs* s'il auoit commencé l'execution: car il seroit tenu la paracheuer, & rendre conte deuant le Iuge ordinaire, *scilicet ciuili*, Royal ou non, ce negoce n'estant Ecclesiastique, dit du Moulin en ses notes sur les articles 296. de Bourbonnois, & 9. de Montargis, ch. 12. Encor que le testateur fust Euesque, dit vne autre note du mesme Auteur sur la Coustume d'Orleans, art. 234. Les heritiers ne peuuent former complainte contre l'executeur; Arrest du 1. Septembre 1377. Pithou sur Troyes, art. 99. Si l'executeur la peut former contr'eux, & en quelle maniere ils se peuuent dire saisis les vns enuers les autres. Voyez Imbert Enchir. *ver.* executeur de testament. *Suet. in Augusto, cap. vlt.* & du deuoir de l'executeur en general, Mornac *ad L. 38. C. de Epiſc. & Cler. & ad L. 20. de Epiſc. and.*

On demande si l'executeur peut vendre les biens de la succession en general *ad effectum executionis.* Resp. Qu'il le peut s'il est executeur vniuersel, c'est à dire nommé par le testateur qui meurt sans heritiers pour distribuër tous ses biens ou payer ses legs. *Secùs* du particulier *vt hîc. Abbas & Covarr. in cap. Ioannes, de testam.*

APRE'S LE TRE'PAS] C'est à dire du iour du trépas, *vel à die monitionis. Abbas in cap. nos quidem, extr. de testam.*

DE TOVS ET CHACVNS LES MEVBLES] Niuernois, ch. 33. art. 2. & 4. dit, S'il n'y a assez de meubles, seront les executeurs testamentaires saisis des conquests iusques à la concurrence des legs testamentaires. Orleans, art. 290. dit, des biens meubles & heritages. *Quid* si durant l'an & iour on retire l'heritage achepté par le deffunct? Resp. Que l'executeur est saisi des deniers. *Cyn. & Bald. in L. ita demum C. de Coll. Nota ergo excipi reditus patrimoniales; ita enim Senatus. Mornacius.*

EN FAISANT INVENTAIRE] En diligence, les heritiers, Procureur du Roy ou de Seigneurie appellés. Paris, art. 297. Montfort, art. 90. & autres disent, que sans inuentaire ils ne se peuuent dire saisis. Quelques vns limitent, *si testatores dixerint quòd omnia exequantur pro conscientia sua, gloſa in cap. ſtatutum §. aſſeſſorem, de reſcr. in 6. Pyrrh. ad Aurel. tit. de exec. teſtam. §. 7.* Bon au temps que les hommes auoient de la conscience, duquel parle Iuuenal,

Improbitas illo fuit admirabilis æuo.

Non pas au nostre, qui se contente de sçauoir les cas de conscience; & de iurer en conscience.

POVR VOIR PAYER] Si vne maison est leguée, les executeurs n'en peuuent faire la tradition sans appeler les heritiers; lesquels appelez, s'il n'apparoit de deffense ou exception prompte & raisonnable, ils en peuuent faire la déliurance, dit la note de du Moulin sur Bloys, art. 177.

AVTRES QVE LES ORDONNE'ES POVR SES OBITS, OBSEQVES ET FVNERAILLES] *Non quia qui propter funus impendit cum deffuncto contrahere creditur, non cum herede, vt loquitur L. 1. D. de Relig.* en quoy Tullou a erré sur Chartres, pource

que ſi c'eſtoit la raiſon de la Couſtume, elle s'eſtendroit aux frais funeraires, *etiam* non ordonnés, comme eſtant generale ; mais pource que c'eſt vne debte cognuë par la volonté expreſſe du deffunct, qui ſe paye au deffunct ; *Nam alia nomina creditoribus perſoluuntur, exequiæ deffuncto, ait Quintilianus Decl.* 298. auſſi n'eſt-ce faire acte d'heritier que les payer, dit du Moulin en ſa note ſur l'article 235. de Bourbonnois. Ou pource que la ſepulture *longam dilationem non patitur, ait Seruius ad illud Æneid.* 11.

quanquam & ſocijs dare tempus humandis
Præcipitant curæ.

Ou pluſtoſt pource que la fidelité de l'executeur a eſté éleuë & choiſie quant à ce point par le teſtateur, *qui ſibi conſulens hæredes euitauit, L.* 10. *D. de alim. & cibar. legat.* qui ſe monſtrent ordinairement chiches en cét endroict. *Audi Perſium Satyr.* 6.

ſed cœnam funeris hæres
Negliget iratus, quòd rem curtaueris, Vrnæ.
Oſſa inodora dabit, ſeu ſpirent cinnama ſurdum,
Seu ceraſo peccent caſiæ neſcire paratus.

Cæterum placent Deo curatio funeris & alia pietatis officia, propter fidem reſurrectionis aſtruendam ; vide D. Auguſtinum lib. 1. *de Ciuit. Dei. cap.* 12. *&* 13. Entre les animaux il n'y a que les fourmis qui ayent ſoin de leur ſepulture ; *Plinius lib.* 11. *cap.* 30. L'executeur peut mépriſer les volontez ridicules, comme eſtoit celle du Docteur de Padoüe, qui voulut que ſon corps fuſt porté en terre auec des trompettes, que ſa femme fuſt habillée de rouge, & ſe remariaſt le méme iour : Et de l'Eueſque de Paris, qui ordonna par ſon teſtament qu'on l'enterraſt de nuict auec vne lanterne. Voyez Boër. Deciſ. 25. n. 65. & 66.

Quid ſi le teſtateur n'en auoit ordonné ? Reſp. Que l'executeur ſeroit tenu d'apeler les heritiers ou proches parens pour les regler. Voyez Argentré, art. 79. de Bretagne, *de modo*, Montagne, liure 1. des Eſſays, ch. 3. *Quid* s'il les auoit ordonnez plus grands que ſes moyens ne pourroient porter ? Reſp. Que l'executeur les pourroit moderer, *L.* 14. *§.* 6. *D. de Relig. Demades erat Athenis qui neceſſaria funeribus venditabat. Seneca lib.* 6. *de Beneficiis.*

ET AVTRES

ET AVTRES DEBTES COGNVES [*Euidens æs alienum, certum. L. 1. §. 4. D. Si cui pl. qu. per leg. Falc.* La raiſon de la Couſtume eſt, que le payement des debtes eſt vn cas de conſcience, qui ne doit donc eſtre retardé; *nam tempore minus ſoluitur*, dit le Iuriſconſulte, & regarde le ſalut de l'ame du deffunct; *reatus quidam eſt remanere ſub debito*, dans Caſſiodore. S. Louys dit vn iour, que le ſage homme, tandis qu'il viuoit, deuoit faire tout ainſi qu'vn bon executeur d'vn teſtament, & auant tout œuure reſtituër les torts & griefs faicts à autruy par ſon trépaſſé, & du reſidu des biens du mort doit faire les aumoſnes aux pauures de Dieu, ainſi que le droict écrit l'enſeigne. Ionuille en ſa Chronique, chap. 94. Voyés amendemens Couſt. de Bretagne, art. 2. Argentré, art. 79.

I'ay veu agiter cette queſtion en iügement; Vn teſtateur auoit par ſon teſtamét legué vne ſomme de deniers aux pauures d'vne ville à payer quatre mois aprés ſa mort; ſçauoir ſi l'executeur doit attendre ce terme, ou s'il peut l'auancer; pour la premiere opinion voyés Bartole *in l. cùm pater, §. à filia, D. de Leg. 2. Ang. & Alex. in l. ſtipulatio iſta §. ſi quis dolum, D. de verb. oblig.* pour la ſeconde, *Anchora Conſ. 202. Abbas, Conſ. 11. 1. dubio. vol. 2.* il n'y auroit point de difficulté ſi par conjectures on pouuoit colliger la volonté du deffunct. Voyez Boër. Deciſ. 42. Legs teſtamentaires ſont debtes cognués; Tybere paya tres-mal ceux qu'Auguſte auoit faits; *vide iocum ſcurræ apud Suet. in Tyberio, cap. 56.* L'executeur peut payer à ſoy-meſme, *vide reſponſum Decij 424.*

DE DANS LEDIT AN] *Qui relicta ſacroſanctis Eccleſiis & aliis venerabilibus locis dare diſtulerint in duplum condemnantur, §. vi autem bonorum raptorum, Inſt. de Action.* ſoient les heritiers ou executeurs. *Ioan. Faber ad §. ſequens illa diuiſio, eod. n. 10.*

EN CE CAS] S'ils baillent caution d'accomplir le reſidu; eſtant plus raiſonnable qu'ils ayent les meubles qu'vn eſtranger qui n'a eſté commis à ce negoce, par la deffiãce qu'il a euë qu'ils fuſſent plus negligens à faire ſa volonté que de s'emparer de ſes biens, pource qu'il ſe voit d'ordinaire qu'à peine vn homme a rendu l'eſprit,

Vt hæres
Iam circum loculos & claues lætus ouanſque
Currat.

ARTICLE CXIII.

TOVS teſtamens, codiciles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté faicts & paſſez par teſtateur en la preſence du Nótaire ou Tabellion & trois teſmoins, ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois témoins; & auſſi ſi tel teſtament; codicile & ordonnance de derniere volonté eſcrits & ſignez, le tout de la main du teſtateur, ſans teſmoins, ſeront bons & valables, & à iceux ajouſtera l'on pleine & entiere foy: & ſi ledit teſtament, codiciles, ordonnances, & diſpoſitions de derniere volonté n'eſtoient faicts & paſſez les ſolemnitez deſſuſdites obſeruées & gardées, ils ne vaudront & ſeront de nul effect & valeur.

TOVS TESTAMENS] *Locus communis teſtamentorum non hîc à me tráſcribetur, nec mos meus eſt vt prædicem quæ omnes ſcire credũ: adnotabo tantùm quod Plinius ait in Epiſtolis teſtamentum ſpeculum eſſe morum*, ce qui ne me ſemble pas tant vray: c'eſt pluſtoſt vn ſujet ou vn champ pour exercer ſon caprice: *Exemplum de Auguſto apud Tacitum lib. 1. Annal. ſcripſerat pleroſque inuiſos ſibi, ſed iactantiæ gloriãque ad poſteros: & de Fulcinio Trione*, qui miſt en ſon teſtament pluſieurs choſes iniurieuſes & piquantes contre Macro & les principaux affranchis de Tybere, liure 6. Ce que doit faire vn habile homme, ou comme nos gens parlent, complaiſant, c'eſt de bien-toſt mourir aprés qu'il a fait ſon teſtamẽt: *DE RISORES vide apud Suet. in Caligula cap. 35.*

D'VN NOTAIRE OV TABELLION] Qui ne peuuent paſſer vn teſtament hors leur reſſort, à peine de nullité: les Royaux meſmes dans les terres des hauts Iuſticiers, ayans droit de tabellionnage, excepté ceux de Paris, Orleans, Montpellier, qui inſtrumentent par tout, par priuilege des Roys Loys 12. & Charles 9. La Couſtume s'eſtend aux Notaires Eccleſiaſtiques. Voyez Monſieur Loüet lett. N. n. 5. où il cite l'Arreſt donné en

la Couſtume de Chartres au mois de Nouembre 1530. mais dit aprés que l'ordonnance 1539. art. 1. & 2. diminuant la iuriſdiction Eccleſiaſtique, pourroit cauſer du changement.

ET TROIS TESMOINS] *Idem* Chartres, art. 90. Dreux, art. 79. ſuiuant la diſpoſition canonique *in cap. cùm eſſes de teſtam.* Paris, art. 289. dit maſles, aagez de vingt ans accomplis & non legataires : conforme au droict Ciuil quant au ſexe, *§. teſtes Inſt. de teſtam.* Voyez *Ioan. Faber §. ſed cùm aliquis eod.* d'vne femme qui ſe déguiſa en homme pour eſtre témoin en vn teſtament. Iugé aux Arreſts de la Pentecoſte 1598. qu'vn teſtament faict par vn qui eſtoit decedé de la contagion, auquel y auoit vne femme pour témoin étoit nul. Mornac en ſa note ſur ledit article 289. Les femmes pouuoient bien eſtre témoins en iugement ciuil ou criminel: la raiſon de difference ſoit la neceſſité, *vel quia mulieres excluſæ à ſolemnibus, arg. L. 21. §. ſeruus, D. de teſtam. vel quia in teſtamento adhibiti teſtes rogati : ſatis autem abſurdum mulieres rogari. Perpende tamen exceptionem quam adducunt pro teſtamento ad pias cauſas apud Benedictum in cap. Raynutius, ver. teſtamentum, n. 64. & 66.* Et pour le militaire, *Faber ad L. 1. C. de iur. & facti. ign. & ad rubr inſtit. de milit. teſtam.* où il apporte cette condition, ſi decedant *in hoſtico*; qui n'auoit lieu que *in Pagano, Marcil. ad §. illis temporibus, eod. vide Cuiac. Conſult.* 49. C'eſt ſans doute que la Couſtume ne comprend pas les teſtamens militaires, qui ſont valables ſans écriture, & ſe prouuent par témoins; Voyés du Moulin ſur Niuernois, tit. 33. art. 13. Loüet lett. T. n. 18. *Secùs* des teſtamens de ceux qui portent les armes contre le ſeruice du Roy, *Fab. in rubric. inſtit. de teſtam. mil. n. 3.* Les noncupatifs n'ont plus de lieu en France; Brodeau ſur Loüet *eod.* à cauſe de l'Ordonnance de Moulins. Afin que leur preuue ne déperît, les Romains les faiſoient grauer ſur marbre.

DECVRIONES TRANSPADANI HOC
TESTAMENTVM ORE EIVSDEM
GALLI EMISSVM IN LAPIDE
IVSSERE INSCVLPI.

Dans vne vieille inſcription. Quant à l'aage, il ſuffiſoit chez les Romains que les témoins teſtamentaires fuſſent puberes, *dict. §.*

teſtes; mais la Couſtume de Paris, qui veut qu'ils ſoient aagés de vingt ans, me ſemble plus raiſonnable, & deuoir eſtre ſuiuie en ce poinct; car le nombre de ſept teſmoins eſtant reduit à trois, il faut qu'ils ſoient exempts de toute ſuſpicion d'auoir peu eſtre ſubornez en vn acte de telle conſequence. Qu'ils ne ſoient legataires eſt encor contre le droict ciuil, *§. Legatariis*, & neantmoins receuable pour la meſme raiſon: Voyés Argentré ſur Bretagne, art. 571. ne le fuſſent-ils que de peu de choſe, *ne leuiuſculæ ſummæ, apud Symmachum, Epiſt.* 55. Paris adioute, & qu'il ſoit ſigné par ledit Teſtateur & par les teſmoins, ou que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont peu ſigner, *dict. art.* 289. Les Religieux peuuent eſtre témoins és teſtamens ſans congé de leur ſuperieur. *Signorol. Conſ.* 157. *Aret. Conſ.* 159. *Cardin. Conſ.* 94. Nous transferons icy des belles lettres, que ſigner teſtamens eſtoit conté entre les deuoirs d'vn Citoyen: voyés Seneque, Epiſt. 8. Les faire ſigner par les plus grands, vn traict de vanité: voyés Suet. *in Claudio, cap. antepon.* ou par les plus petits, *alia ſuperbia.* voyés le meſme auteur *in Tyberio, cap.* vlt. comme auſſi c'eſtoit vn poinct d'honneur de ſigner le premier. *Me prior ille ſignabit?*

OV DV CVRÉ OV VICAIRE] Iugé par Arreſt en la Couſtume de Paris, qu'vn teſtament receu par vn Preſtre de l'HOSTEL-Dieu, non fondé de pouuoir ou Vicariat du Curé de la Parroiſſe de la teſtatrice eſtoit nul, bien que fait en temps de peſte, au rapport de M. Pinon, en la quatriéme des Enqueſtes, le Vendredy 8. May 1598. Il ne vaudroit fait deuant vn Miniſtre entre perſonnes de la Religion pretenduë reformée, par Arreſt du 8. Feurier 1604. Henry 3. Ordonnance de Bloys 1579. La raiſon de la Couſtume ſoit la creance que l'on a en telles perſonnes: voyés Loüet, lett. L. n. 5.

ESCRITS ET SIGNEZ] Tous deux neceſſaires *ex vi copulatiuæ*; Voyés du Moulin Conſ. 31. & ſa note ſur l'article 227. de la Couſtume d'Orleans. Argentré ſur celle de Bretagne, art. 370. *Boer. Deciſ.* 14. *n.* 14. & 15. Iugé par Arreſt du 21. Mars 1581. *contra gloſam in Authen. quod ſine, C. de teſtam.* qui ne deſire que l'vn ou l'autre, *contra L. cùm antiquitas eod.* qui dit, que le ſeing n'eſt requis au teſtament olographe. C'eſt pourtant luy qui don-

ne force à l'acte : M. Bouguier, lett. A. n. 1. Les Romains pour le témoigner prenoient leurs beaux habits le iour qu'ils signoiẽt leurs testamens : voyés Pline liu. 2. *Epist. ad Caluisium*, & comme ces testamens écrits de la main du testateur sont grandement fauorables. *Epist. ad Annium eod. libro.* Les Romains n'en faisoient gueres d'autres ; raison de douter de la Loy *qui manus*, *D. Qu. testam. fac. poss. Vide Suet. in Augusto, cap. Vlt. in Tyberio, cap. Vlt. Arrian. Serm. Epict. lib. 1. cap.* 13. Ce sont les meilleurs, les plus veritables, & les plus volontaires, *quia nihil potest manus scribere, etiamsi lingua in dictando cessat immobilis & quieta, quod non anima dictauerit, quanquam & ipsi linguæ anima dictauerit. Tertullianus de Idololatria.*

Le iour & date doit estre mis aux testamens, *etiam* olographes : *Mornacius ad L. 7. D. de Transf.* additionnez par vn Notaire ne sont plus olographes : Bouguier, Lett. H. n. 6.

SANS TESMOINS] *De consuetudine Regni Franciæ Valet testamentum manu alicuius scriptum & signatum absque testium signis & sigillis. Boerius ad Bituric. Vide Legg. Visigotz. lib. 2. Tit. 5. cap.* 16. Excepté le cas de la Nouelle de Valentinian, quand le testateur a dit en son testament qu'il y appelleroit des témoins & ne l'a point fait : *Vide Cuiacium Consult. §. & ad L. qui testamento, D. qu. testam. fac. possunt.*

ET SI LEDIT TESTAMENT] *Hoc decretum irritans est odio suggestionum*, dit la note de du Moulin sur Chartres semblable, art. 90.

Chacun est tenu faire son testament suiuant les Lois & Coustumes de son païs, *vide Obseru. 12. lib. 14.* quant aux solemnitez ; car quant à la disposition des choses, on suit celle du lieu où elles sont scituées : *vide Obseru. 12. lib. 4.* Bref, il n'est pas testament quand la moindre des formes luy manque : *Non dixerim testamentum cui numerus signatorum deest, cui libripens & cætera iuri necessaria. Quintil. Decl.* 208. Testament declaré nul fait à diuerses fois : Bouguier, lett. H. n. 6. Les solemnitez d'vn testament ne se prouuent par témoins, mais par le mesme testament, Loüet lett. T. n. 12. On n'est receuable à l'impugner aprés auoir fait demande du legs y contenu. *Idem* lett. L. n. 6. *C. Magn. lib. 7.*

Capitul. cap. 247. Le Notaire n'eſt tenu du deffaut des ſolemnitez d'vn teſtament; Iugé par Arreſt de l'Audience du Lundy premier iour de Iuillet 1622. au Roolle de Chartres, infirmatif des ſentences des Baillifs de Chartres & Belleſme. S'il n'y a de ſon dol, Bouguier, lett. O. n. 2. D'vn teſtament nul il n'eſt rien deu, *etiam in foro conſcientiæ; loci & rationes apud Didac. Conarruuias ad cap. cùm eſſes, de teſtam. contra Abbatem eod. n.* 9. Legs fait par la femme à ſon mary declaré nul, pource que le mary eſtoit preſent lors qu'elle faiſoit ſon teſtament, par Arreſt donné en cette Couſtume. Les teſtateurs font quelque fois des nullités à deſſein en leurs teſtamens; d'autres en font autant qu'il y a de iours en l'an: *Vide Epigramma Martialis in Carinum, lib.* 5.

ARTICLE CXIV.

HOMME & femme conioincts par mariage & autres habiles & ydoines à teſter peuuent diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté de tous leurs biens meubles & acqueremens immeubles, & du quint de leurs propres, auec le reuenu d'vne année de tous iceux propres à leur plaiſir & volonté, & les donner & laiſſer à qui il leur plaira; pourueu que les legataires ſoient perſonnes capables, & que les enfans des teſtateurs ne ſeront priuez & fruſtrez de la legitime à eux deuë de droict de nature.

HOMME ET FEMME] Il falloit dire toute perſonne: Comme Paris, art. 292. mais la Couſtume fait mention particuliere des conioincts par mariage, pour oſter le doute ſi la femme pouuoit diſpoſer de ſa part de la communauté, pource que durant qu'elle vit ſon mary en eſt maiſtre; d'ailleurs le teſtament n'a effect qu'aprés ſa mort, auquel temps ſa moitié appartient à ſes heritiers. Grand Perche, art. 131. dit, qu'en ce cas ladite femme peut teſter ſans l'autorité de ſon mary.

HABILES ET YDOINES] Qui ſe cognoiſſent par ceux qui ne le ſont. *D. qu. teſt. fac. poſſ. Inſt. qu. non eſt perm.*

fac. teſt. vt ſalubria per inſalubria in medicina. Les fols ny les enfans au deſſous de la puberté ne peuuent teſter ; ceux-là pour manquer de raiſon, qui eſt l'homme en effect dans Seneque ; ceux-cy pour n'enauoir pas aſſez :

Nam veluti infirmo pueri teneróque vagantur
Corpore, ſic animi ſequitur ſententia tenuis.

Quant aux furieux, ils le peuuent pendant les interualles de leur fureur, *vt de Taditano ſcripſit Valerius lib. 7. cap. 7. & 8. §. furioſi Inſt. quibus non eſt perm. fac. teſt.* C'eſt pourquoy il ne faudroit pas attendre qu'on fuſt malade, voire que l'on euſt l'ame ſur le bord des leures à faire ſon teſtament, lors que l'entendement n'eſt plus ſain.

Quandoquidem in eum penetrant contagia morbi.

Ex eóque reuincit Arnobius animum non eſſe Deum, quòd in ægris æger ſit. Montagne impute la cauſe de cette ſottiſe à la crainte de la mort ; & parce, dit-il, qu'il s'en fait mention aux teſtamens, ne vous attendez-pas qu'ils y mettent la main que le medecin ne leur ayt donné l'extréme ſentence : & Dieu ſçait (lors entre la douleur & la frayeur) de quel iugement ils le vous patiſſent. La Couſtume de Normandie eſt donc raiſonnable, qui dit en l'article 422. que les diſpoſitions & donations teſtamentaires ne ſont valables, ſi le teſtament contenant la donation n'eſt fait trois mois auparauant le decez du teſtateur. Item le ſourd & muet, qui n'entendent ny parlent nullement, *§. item ſurdus, Inſt. quib. non eſt perm.* L'aueugle, *§. cæcus, eod.* ſinon en obſeruant, tous ces trois infortunez, ce qui eſt dit en la Loy 8. *C. qui teſt. fac. poſſ.* Le ſourd & muet enſemble au cas de la Loy 10. ſuiuante *eod.* ce qui eſt demeuré au bout de la plume du moderne gloſateur ſur Chartres ſemblable, art. 91. *ver.* & autres habiles. Item les prodigues interdits, Les condamnez aux galeres perpetuelles, Les Religieux profés qui ont fait les trois vœux, Les Cheualiers de Malte, deſquels voyez Loüet lett. C. n. 18. Les Preſtres ſont habiles, dit Auxerre, art. 103. iaçoit que les biens leur ſoient venus de leurs benefices. *Locum etiam habet hodiè apud nos L. 6. §. ſed & ſi quis, D. de inoffic. teſt. & irr. quæ de capite damnatis ; imo militare de quo eod. dubitò an excoluerit, vt & diſciplina militaris.* La femme eſt

habile ſans l'autorité de ſon mary, ſuiuãt la Couſtume du Grand Perche, art. 131. conforme à l'ancien droict Romain. *vide obſerv.* 11. *lib.* 7. *Secùs* des donations entre vifs. Voyez la note de du Moulin ſur Sens, art. 110. Reſte à ſçauoir à quel âge on peut teſter, à cauſe que la Couſtume n'en dit rien, & de la diuerſité qui eſt entre le droict ciuil *in L. qua ætate, D. qui teſt. fac. poſſ.* & la Couſtume de Paris, art. 293. La vieille opinion a touſiours eſté meſmes de Boutiller nommément ſur Chartres tit. 103. ſémblable, qu'il falloit ſuiure le droict Ciuil. Voyez le Plaidoyer 7. de Marion. Pour reſolution, ie penſe qu'il ſe faut tenir à l'vſage tant que l'on ayt veu des Arreſts particuliers és couſtumes qui n'en diſpoſent point, & qu'vn Iuge inferieur du Parlement ſeroit trop l'entendu de le rompre de ſon ſens & autorité propre; joint que ie treuue à redire à ladite Couſtume de Paris, en ce que c'eſt trop que d'attendre à vingt ou vingt-cinq ans, ſelon la qualité des biens pour en pouuoir diſpoſer, les hommes ſont vieux à preſent à ces âges; & d'ailleurs, quels acqueſts peut on auoir faicts à vingt-ans: S'il faut meſurer les autres par ſoy-meſme, i'en ay quarante-cinq, & ne ſçay que c'eſt encor d'acquerir, il eſt vray que ie ſuis de ces ſots qui eſtudient & s'amuſent à gloſer des Couſtumes; *amor ingenii neminem vnquam diuitem fecit.*

DE TOVS LEVRS MEVBLES ET ACQVEREMENS, ET DV QVINT DE LEVRS PROPRES] Paris, art. 272. adioute, & non plus auant, encor que ce fuſt pour cauſe pitoyable.

On demande pourquoy il y a moins de liberté de diſpoſer de ſon bien par teſtament que par donation entre vifs. Reſp. D'autant que les hommes ſont plus enclins à donner en mourant que lors qu'ils viuent; & c'eſt en ce ſens qu'il faut prendre Quintilian en ſes Declamations, *vbi vocat mortem liberalem*. Pourquoy plus de pouuoir ſur ſes acqueſts que ſur ſes propres? Pource qu'en premier lieu ce que nous auons acquis eſt plus noſtre que ce qui nous eſt laiſſé. *Ideò Nicol. de Lyra illud, ne impleantur extranei viribus tuis, Prou. Salomonis, cap. 5. interpretatur opibus quas adquiſiſti viribus tuis.* Et pour ce que nous en ſommes plus chiches, nous ſouuenans de ce qu'il nous a couſté, & que nous l'aimons

mons comme vn pere ſes enfans, ou vn Poëte ſes vers. Voyés Ariſtote, liure 4. des Ethiques, ch. 1.

Quid s'il n'y a que des propres, le teſtateur pourra-t'il diſpoſer de plus du quint d'iceux, au moins par vſufruict. Reſp. Qu'en ce cas le legs d'vſufruict de tous les propres ne ſeroit pas reduit au quint de la proprieté d'iceux, mais du quint dudit vſufruict ſuelement. Loüet, lett. V. n. 8. Quand le mary legue à ſa femme tous ſes meubles & acqueſts, s'entend le remploy & autres conuentions matrimoniales prealablement priſes ſur tous les biens de la communauté : voyés le meſme auteur, lett. M. n. 2. *Idem dicendum* du doüaire & apport mobiliaire, ſuiuant la note de du Moulin ſur Amiens, art. 263. & d'Anjou, art. 310. *Quid* ſi par contract de mariage le mary à la femme, ou la femme au mary, auoient donné le quint de leurs propres, pourroient-ils encor par teſtament donner l'vn à l'autre le quint des quatre quints reſtans? Reſp. Que non; mais luy doit tenir lieu ce qui luy a eſté premierement donné : du Moulin en ſa note ſur Amiens, article 8.

Sur l'aſſignation du quint quand il conſiſte en pluſieurs pieces de terre. Voyez l'article 85. de Valois auec la note de du Moulin : Et ſi les propres ſont en diuerſes lignes comment elle ſe diſtribuë ſur chacune d'icelles, Anjou, art. 324. Mayne 339. Si l'heritier qui n'a fait inuentaire prenant les meubles, peut empeſcher la déliurance des legs, diſant qu'ils excedent le quint des propres, Loüet lett. I. n. 7. Comme ce mot de propres ne s'entend de peu de choſe, *de vili ceſpite*, Loüet lett. D. n. 45. La note de du Moulin ſur l'article 44. d Angoumois. Iugé le mardy 2. iour de Iuillet au Roolle de Chartres, qu'vne terre baillée par contract de mariage par le pere à ſa fille, à condition qu'elle ſortiroit nature d'aqueſt entre les conioincts, ſe partageroit comme propre en la ſucceſſion de la fille, à laquelle la moitié de ladite terre eſtoit demeurée par le predecez du mary, & l'autre moitié par tranſaction faite auec ſes heritiers. Les raiſons de cét Arreſt ſont, que le retour de la choſe à la famille eſt fauorable, & que tant le contract de mariage que la tranſaction n'eſtoient qu'actes d'accommodement, *pro tempore*.

Il faut entendre cecy les debtes prealablement payées sur tous les biens de l'heredité, suiuant Paris, art. 295. encor que les quatre quints des propres soient la legitime coustumiere des heritiers, article 298. autrement qu'en la Coustume de Poictou, art. 202. Les legataires vniuersels sont au lieu des heritiers en païs coustumier, & en cette qualité obligez garantir les legs particuliers: Par Arrest de la grand Chambre, au rapport de Monsieur le Doyen Seguier sur le testament de Monsieur de Saueuse Conseiller de la Cour. Ceux qui seront nez sous le signe du Lyon ne contreuiendront à la Coustume en cét article, car ils se feront heritiers d'eux mesmes, & mangeront tout leur bien auant que de mourir. *Manilius lib. 4.*

Si cui per summas auidus produxerit Indas
Ora Leo, & scandet malis hiscentibus orbem,
Ille patri natisque reus quas ceperit ipse
Non legabit opes, censúque immergitur ipso.

A LEVR PLAISIR ET VOLONTE'] *At non omne quod licet honestum est. Vitiosi quippe vox illa apud Persium.*

Cur mihi non liceat iussit quodcunque voluntas,
Excepto si quid Masuri Rubrica vetauit.

Ideò volonté raisonnable dans la Coustume de Niuernois, ch. 8. art. 1. *Arrian lib. 1. Serm. Epict. cap. 10. Libertas rationalis, Tertul. lib. 2. Aduersus Marcionem.*

A QVI IL LEVR PLAIRA] Cette faculté de disposer ainsi de ses biens par testament est vne des marques plus signalées de la liberté des peuples sous les bons Princes; car les Tyrans, comme nous lisons dans l'histoire, faisoient casser les testamens de ceux qui ne leur laissoient rien. L'importance est de n'en pas abuser; car comme dit Ciceron, liure premier des Offices, *Si contentio quædam & comparatio fiat quibus plurimum tribuendum sit officii, principes sint patria & parentes, quorum beneficiis maximis obligati sumus, totáque domus quæ spectat in nos solos, neque aliud vllum potest habere profugium; deinceps bene conuenientes propinqui.* Car il s'en trouue aussi bien aujourd'huy comme au temps de Iuuenal.

qui testamenta merentur
Noctibus.

Et au préiudice des enfans ou proches parens,

bona tota feruntur

Ad Phialen.

Quand les Loys ou Couſtumes n'y auroient pourueu, *docuit nos Chriſtus ſeruator quid cuique debeatur, vel perſonæ vel capiti, eique tribuendum inconfuſis gradibus*, dit Arnobe. *Placeat homini quidquid Deo placuit.*

SOIENT PERSONNES CAPABLES] Des Religieux, Loüet lett. R. n. 8. *Luc. lib. 1. tit. 6.* Des Baſtards, Loüet lett. A. n. 4. *Argentr. ad art. 452. Britan. gl. 3. & 4. Iac. Menoch. lib. 1. Præſ. queſt 35. n. 13.* Imbert, Enchir. *ver.* Si on peut donner. La regle eſt, qu'on leur peut laiſſer quelque choſe pour leur nourriture ſeulement, & tant leur pere ou mere que leur ayeul ou ayeule, ſont obligés de les nourrir, ſelon Couarruuias *de alim. illegit. n. 26.* D'vne donation faite par l'ayeule à quatre de ſes petits enfans de ſes meubles, acqueſts & quint des propres: & de celle faite par vn Preſtre à ſa ſeruante, de laquelle il auoit abuſé en mariage, Loüet lett. D. n. 56. & 43. Le mary & la femme ſont capables de receuoir legs l'vn de l'autre, autremeut qu'en la Couſtume de Paris, art. 282. *nec pax omnis in latere apud nos.* Ce ioly traffic s'exerce en ménage il y a long temps, meſme chés les Romains: *Marcellinus lib. 28. Parte alia vxor, vt prouerbium loquitur vetus eandem incudem diu noctúque tundendo maritum teſtari compellit, hocque idem vt faciat vxor vrget maritus inſtanter; & periti iuris altrinſecus adciſcuntur, vnus in cubiculo, alter eius æmulus in triclinio repugnantia tractaturi: Vide omnino D. Hieronimum Select. Epiſt. 19.* On ne voit autre choſe en ce païs que dons & teſtamens mutuels entre mary & femme; le teſtament mutuel, l'vn d'eus mort, ſe peut reuoquer par l'autre: Voyés Pithou ſur Troyes art. 85. qui cite *Oldrad. Conſ.* 174.

Iugé par Arreſt en cette Couſtume du 7. Septembre 1637. au rapport de Monſieur le Doux, confirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, que le legs eſtoit nul fait par le teſtament de la femme à ſon mary preſent, & par ſon autoriſation: Les parties, Louiſe Lefebure, veufue de Charles Aſſelin appellante, & Iean Chayer & Louiſe Chayer ſa ſœur, intimez.

NE SOIENT PRIVEZ ET FRVSTREZ DE LEVR LEGITIME] Dont ils ſont ſaiſis par le droict François, & ne ſont tenus de venir à icelle par action de ſupplément, mais peuuent directement demander partage, & ſequeſtre *in caſu more*, ſuiuant les notes de du Moulin ſur Berry des Teſtam. §. 3. & art. 62. de la Couſtume du Duché de Bourgongne: Voyés Chopin *de mor. Pariſ. lib.* 3. *tit.* 1. *n.* 3. Le pere ne peut confiſquer au preiudice de cette legitime, Loüet lett. D. n. 17. Le pere & mere la prennent ſur les meubles & acqueſts. *Idem* lett. L. n. 1. *Mornac. ad L.* 5. *D. de inoff. teſt.* Elle tient lieu d'alimens, d'autant qu'il ne faut dénier la vie à ceux de qui nous la tenons. Nous honorons nos parens par meſme raiſon que Cæſar au liure 6. de ſes Commentaires dit que les vieux Alemans, *Deorum numero eos ſolos ducebant, quorum opibus aperte iuuabantur, Solem, Vulcanum, & Lunam.* Voyés Platon, Dial. 11. de ſes Loys: *Epict. Ench. cap.* 37. *Domitianus relictas ſibi hæreditates ab iis quibus liberi erant non recepit. Suet. in eius vita cap.* 9. S. Auguſtin deſaprouuoit au meſme cas les dons faits à l'Egliſe.

ARTICLE CXV.

AVCVN ne pourra eſtre enſemble heritier & legataire en vne meſme ſucceſſion.

HERITIER ET LEGATAIRE] *Idem* Chartres, art. 92. Paris art. 300. adioute, peut toutesfois entre vifs eſtre donataire & heritier en ligne collaterale. Grand Perche, art. 123. dit, tant en ligne directe que collaterale; ce qui ne deuroit pas eſtre, puis que la raiſon de cét article ſe tire de la prohibition faite au pere & à la mere d'auantager l'vn de leurs enfans plus que l'autre, qui ne s'eſtend pas aux collateraux: neantmoins cette regle ſe pratique en l'vne & l'autre ligne. Voyés Loüet, lett. A. n. 2. Les notes de du Moulin ſur les articles 321. de Bourbonnois, de l'Iſle 7. & de Paris 121. Iugé qu'en ligne collaterale le pere peut eſtre heritier & le fils legataire, Loüet lett. D. n. 17. Bouguier lett. D. n. 12. Iugé que nul ne peut eſtre heritier par benefice d'inuentaire & legataire, Loüet lett. H. n. 13. Iugé qu'vne fille ayant renoncé

à la ſucceſſion de ſes pere ou mere par contract de mariage, depuis r'appellée par teſtament à la meſme ſucceſſion, que ce r'appel à lieu, & vaut en forme de legs. *Idem* lett. R. n. 9.

EN VNE MESME SVCCESSION] Cela eſt vray ſous meſme Couſtume, & non pas quand il y a raiſon de difference, comme il a eſté iugé par Arreſt de Paris, au mois de Ianuier 1563. entre les heritiers de M. Pierre Bureau Aduocat à Paris, decedé le dernier Octobre, delaiſſés vn frere & vne ſœur, & pluſieurs nepueus d'vn frere & de deux ſœurs, auſquels neueus il auoit leguè ſes meubles & acqueits; & parce qu'il n'y auoit aucuns acqueſts à Montfort, les neueus ne prenoient rien en vertu dudit teſtament à Montfort: & partant, combien qu'ils priſſent tous les meubles & acqueſts eſtans à Paris, ils ne laiſſerent de ſucceder aux propres eſtans à Montfort, iuſques à exclurre leurs tantes aux fiefs. Du Moulin en ſa note ſur l'article 93. de Montfort. *ex L. ſi certarum, D. de teſtam mil. L. ex facto, §. rerum autem Italicarum, D. de Hæred. inſtit.* Voyez Pithou ſur Troyes, art. 112. & la diſtinction de Henry Boic des Status reels & perſonnels *ad cap. cùm veniſſent, ext. de eo qu. mitt. in poſſ.* Iugé que l heritier quant aux biens paternels ne pouuoit eſtre legataire des maternels, & que la diuerſité des lignes n'empeſche que ce ne ſoit vne meſme ſucceſſion, & d'vne meſme perſonne, lors que les biens ſont ſcituez ſous meſme Couſtume, par Arreſt du Mardy matin 9. Feurier 1610. Monſieur Forget Preſidant, cité en l'addition de Monſieur Loüet lett. H. n. 17. contre le droict Romain, par lequel on pouuoit leguer à ſon heritier, *L. qui filiabus, §. ſi vni, de leg.* 1.

CHAP. XVIII.

DE SVCCESSION.

DE SVCCESSION] L'ordre eſt manifeſte; aprés les teſtamens les ſucceſſions *ab inteſtat.* C'eſt le plus doux moyen d'acquerir; Martial n'a pas oublié de conter entre les particularitez

du bon-heur, *res non parta labore ſed relicta. Feſtus. Heredem antiqui accepta hereditate colebant, quæ à nomine appellabatur heredum, & eſſe vna ex Martis comitibus putabatur. Vide Ioan. Meurſium Exerc. Critic. part. 2. cap.* 6. Il eſt vray que les ſucceſſions directes ſont auſſi ameres que les collaterales ſont douces. La belle choſe de viure en coquin, pour mourir opulent.

Vt locuples moriaris egenti vivere fato.

ARTICLE CXVI.

REPRESENTATION aura lieu en ladite Baronnie, enclaues, fins, metes & reſſort François d'icelle en ligne directe *in infinitum*, & tant qu'elle ſe pourra eſtendre, & en ligne collaterale, iuſques aux freres & enfans des freres, ſuiuant la diſpoſition du droict.

EN LIGNE DIRECTE IN INFINITVM] Paris art. 319. dit, En ligne directe repreſentation a lieu infiniment, & en quelque degré que ce ſoit. *Non igitur* ſuiuant la diſpoſition de droict, par lequel elle ne s'eſtendoit *vltra nepotes nepteſue, pronepotes proneptesue*, contre Frerot ſur Chartres, art. 93. qui prend mal le §. *cùm filius Inſtit. de hæred. qu. ab. int. defer.* en cas de repréſentation les nepueus viennent à la ſucceſſion par ſouches, & non par teſtes, Paris, art. 320. & ſuiuant. *Vide Cuiacium Parat. C. de his qu. ſu. ſui vel al. iur.* La note de du Moulin ſur Niuernois, ch. 34. art. 11. Par les Couſtumes de Chauny, de Boullenois, d'Artois, & autres point de repreſentation, *ne quidem in linea directa; & habent rationem ne filii audeant contrahere matrimonium & generare nepotes ſine conſenſu parentum, qui poſſunt eos habilitare ad ſuccedendum*, dit la note du meſme du Moulin ſur Boullenois, art. 76. Par autres receuë en la directe, non en la collaterale, ſi elle n'eſt accordée par celuy de la ſucceſſion duquel il s'agit. Voyez Bloys, art. 138. & 139. Diuerſes Lois en meſme Royaume, ſous meſme ciel; Conſideration de Theophraſte ſur la Grece, au commencement de ſes Caracteres.

La queſtion de la repreſentation en ligne directe, fut iugée par armes du temps de l'Empereur Otho, & dit aprés le combat, que le petit fils repreſenteroit ſon pere : Coquille ſur Niuernois des ſucceſſions, art. 11.

Secùs ſi le pere ou mere auoient renoncé à la ſucceſſion par contract de mariage. Et comme repreſentation n'eſt iamais de perſonne viuante. Voyez la note de du Moulin ſur l'article 241. de Mayne.

Niuernois, ch. 34. art. 12. dit, qu'en ſucceſſion aſcendente repreſentation n'a point de lieu ; c'eſt à dire, que le pere exclud l'ayeul.

SVIVANT LA DISPOSITION DV DROICT] *Auth. ceſſante, auth. poſt fratres, C. de ſu. & legit. hæred.* auquel cas les repreſentans ſuccedent par ſouches & non par teſtes, dit Paris, art. 320. mais ſi les neueux en ſemblable degré viennent de leur chef & non par repreſentation, ſuccedent par teſtes & non par ſouches, art. ſuiuant, *ex ſententia Azonis contra Accurſium*, Coquille ſur Niuernois des ſucceſſions, art. 13. donc entre les freres & enfans des freres ſeulement *iure nouo* ; *veteri* nulle repreſentation en ligne collaterale, le plus proche l'emportoit, *l. conſanguinitatis, C. de legit. hæred.* Les Couſtumes ſont bizarres en ce lieu ; par quelques-vnes point de repreſentation du tout en ligne collaterale, Senlis, art. 140. Clermont, art. 155. Boullenois, art. 48. par autres, *in infinitum*, ch. 12. art. 9. & par d'autres elle n'a point de lieu, ſi elle n'eſt accordée par ceux de la ſucceſſion, deſquels eſt queſtion. Bloys, art. 139.

Du r'appel tant en ligne directe que collaterale, qui vaut iuſques à concurrence de ce dont le teſtateur peut diſpoſer par la Couſtume, Loüet lett. R. n. 9. elle ſe fait d'ordinaire és Couſtumes qui n'admettent la repreſentation, & vaut *iure legati*, ſuiuant la note de du Moulin ſur Lepurons ſous Bloys, art. 6.

ARTICLE CXVII.

LE mort ſaiſit le vif ſon plus prochain heritier habile à luy ſucceder, & ſans apprehenſion de faict.

LE MORT SAISIT LE VIF] *Idem* Paris, art. 318. Chartres, art. 94. Dreux, art. 72. Grand Perche, art. 136. *Vide Bald. in L. fin. C. Com. manum. Cuiac. ad L. in suis, D. de lib. & postum. Argent. art. 509. Mornac. ad L. cùm miles, D. ex qu. caus. maior. Tiraq. tract.* Le mort saisit le vif. *Etiam* en païs de droict écrit, dit l'apostille de du Moulin sur les Arrests de *Galli*. Frerot dit que chez les Romains *ante additionem hæreditatis nemo hæres dicebatur falliturque, quoniã fallebat regula in suis vel necessariis hæredibus, L. ex parte, D. de acq. vel omit. hæred. L. 3. C. de iur. delib.* Le mort saisit le Seigneur des biens de son homme de main-morte, Troyes, art. 91. *iure peculij non hæredis; Theoph. in §. penè, Instit. de Succeff. lib.* Il saisist l'heritier de celuy qui est mort de mort ciuile ou mystique, sçauoir du Religieux profés, *Chop. de Morib. Paris. lib. 3. tit. 1. n. 3.* On demande s'il saisit le substitüé; du Moulin tient l'affirmatiue sur le 89. Conseil d'Alexandre, vol. 2. Tiraqueau la negatiue, *Tract.* le mort saisit le vif.

Secùs du vassal qui n'est saisi contre le Seigneur iusques à ce qu'il ayt releué le fief. Voyez la note de du Moulin sur l'article 122. de Boullenois, *Benedict. in cap. Raynutius, ver. mortuo testatore. n. 70. & 71.* Il ne se porte pourtant heritier qui ne veut, dit Paris, art. 316. c'est à dire, qu'il est permis de renoncer à la succession si elle est onereuse, autremet qu'à celle du premier pere, *de qua Petr. Chrysologus Serm. 111. O dura hæreditas ac crudelis! O miseri quibus nec adipisci libuit, nec renunciare licuit nos hæredes!* Pourueu que l'on n'ayt faict acte d'heritier. Des actes d'heritier. Voyez Berault sur Normandie, art. 235. Argentré sur Bretagne, art. 514. Ce n'est acte d'heritier que nourrir les chiens de chasse d'vn deffunct. On ne peut renoncer à la succession és cas des Arrests citez par Loüet lett, R. n. 19. 20. 21.

PLVS PROCHAIN] *Tacitus de Mor. Germ. Hæredes successoresque sui cuique liberi, si liberi non sunt proximus gradus in possessione, fratres, patrui, auunculi. Proximus hîc accipitur vt in L. 1. §. 5. D. vnd. cogn. etiam is qui solus est, etiam* pour l'enfant contre l'interpretation de Frerot au passage de la Declamation de Quintilian, art. 94. de la Coustume de Chartres; *ver.* plus prochain. Le moins proche n'est receu à se dire heritier, sans faire apparoir de la re-

la renonciation du plus proche, par Arreſt du 25. Nouembre 1565.

ARTICLE CXVIII.

INSTITVTION d'heritier n'a point de lieu en ladite Baronnie.

INSTITVTION D'HERITIER] *Idem* Chartres, art. 95. Dreux, art. 85. Grand Perche, article 121. Paris explique, art. 299. C'eſt à dire, n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament, *non obſtat teſtamento, ait Theod. Marcilius ad §. 1. Inſt. de exhered. liber.* où il fait mention de ces Couſtumes, vaut comme ſimple legs, dit la note de du Moulin ſur ledit article 121. prattiquées aux contracts de mariage; Bouguier lett. D. n. 9. lett. S. n. 10.

Contre le droict Romain, *§. ante, Inſt. de Legatis.*

Nos Couſtumes approuuent les heritiers de ſang, & ſemblent, dit Coquille ſur Niuernois des teſtamens, art. 10. nous conſeiller de laiſſer aller nos biens à ceux auſquels ils appartiennent de droict de nature; au contraire en nous diſpenſant des formes requiſes aux teſtamens, il ſemble qu'elles nous inuitent d'en faire auec autant de liberalité que de liberté. Mais ſupposé que quelqu'vn treuue mauuais que ie reprens Coquille;

Quid refert dicta ignoſcat Marius, an nota.

ARTICLE CXIX.

LES heritages d'aucun deffunct, ſoient en fief ou en cenſiue viennent & eſchéent aux plus prochains lignagers dudit deffunct, du coſté & ligne dont iceux heritages meuuent & deſcendent.

LES HERITAGES] Voyez ce que nous dirons plus bas art. 129.

ARTICLE CXX.

EN ſucceſſion de ligne collaterale les filles ne prennent rien és choſes tenuës en fief; & ſi le fils aiſné n'ayant aucuns enfans procréez de ſa chair en mariage decedde, le plus aagé des puiſnez ſuruiuant, ou le repreſentant, aura par preciput le principal manoir appartenant audit fils aiſné deceddé, auec arpent & demy de terre & la Iuſtice; & le reſte de ſa ſucceſſion ſe partira égallement entre luy & les autres freres; & conſequemment de puiſnez en puiſnez.

LES FILLES NE PRENNENT RIEN] L'ancienne, comme Chartres, art. 96. auoit en pareil degré; mais les reformateurs oſterent ces trois mots, comme il ſe void par le procez verbal: & croy que l'on peut dire d'eux en cét endroit, *Dum breuis eſſe laboro, obſcurus fio*: Car il n'eſt pas vray qu'en tous cas elles ne prennent rien en fief, pource qu'elles y prennent quand il n'y a point de maſles; Quoy donc? ont-ils voulu dire qu'elles y prennent ou n'y prennent rien meſme en degré diſpareil, ſçauoir és eſpeces des Arreſts de Pilauoine & du ſieur Do, cités par du Moulin en ſa note ſur Chartres, art. 95. conforme à ſon autre note ſur Montfort, art. 108. & de l'article 323. de la Couſtume de Paris, où les maſles enfans des freres n'excluent leurs tantes, contraire auſdits Arreſts. Il faut auoüer qu'ils nous ont baillé à deuiner; que s'ils nous auoient baillé à choiſir, ie prendrois le party de cét article 323. pluſtoſt que des Arreſts, *hac ratione*, que le droict de repreſentation eſt vn benefice pour ſucceder & non pour exclurre, & qu'il ne faut receuoir deux graces ſingulieres en concurrence: *Vide Ioan. Fabr. in Auth. Ceſſante. C. de legit. hæred.* l'Arreſt des Petremols rapporté par Pithou ſur Troye, art. 15. Iugé en cette Couſtume, par Arreſt du
infirmatif de la ſentence de Mrs. des Requeſtes du Palais, au profit de Louys de Pontbreant ſieur du Meſnil, & Mathurin

de Pontbreant sieur des Bordes appellans, contre Vrbain de Morets sieur de Lorry inthimé, que partage seroit fait des fiefs entre les masles yssus de la sœur, & masle yssu du frere en la succession de l'Oncle, conformément à deux autres Arrests rapportés par Pithou sur Troyes, art. 15. & contre celuy d'Ansoult, cité en la glose de Chartres, *dict. art.*

Et neantmoins l'opinion des Docteurs est par tout que les descendans d'vne femme sont exclus du droict & du degré, *à quo femina excluditur; Bald. Alvarot. & alii, cap. 1. §. hoc autem notandum, de his qui feud dar. possunt, cap. 1. §. vnico de grad. success. appellatione liberorũ. masc. non continentur nepotes nati ex filia, Francise. Crem. sing. 20. Mat. Matesil. sing. 130. quid. pap. qu. 133. 153. & 612.* Loüet lett. S. n. 8. I'ay ouï dire à vne des parties que l'Arrest ne passa que d'vne voix, & que les vieux Conseillers tenoient l'autre parti.

Les raisons des aduantages que les masles ont sur les femelles en matiere de fiefs sont vulgaires; *quia feudam leuare, neque pugnam facere possunt ll. 1. Feud. tit. 1.* La faueur du seruice du Roy, auquel les fiefs sont affectés, duquel les masles sont plus capables que les femelles; c'est vn mal qu'aujourd'huy ees Messieurs qui possedent les plus grands ne s'y portent plus auec passion sans pension. En certain Synode dont fait mention Gregoire de Tours liure 8. ch. 20. vn Eueſque soustint publiquement, *mulierem hominem non posse vocari*; Artemidore en quelque lieu de ses interpretations prend le fourment pour les masles, & l'orge pour les filles. Leur condition est bien meilleure en France qu'elle n'estoit jadis, qu'elles n'auoient nulle part aux heritages paternels, feodaux ou roturiers venans à la succession de leurs peres auec leurs freres; *Vide Formul. Macnlphi apud Cuiac. Obser. 14. lib. 8.*

LE PLVS AAGE' DES PVISNEZ] *Non dicit* l'aisné. De degré en degré successiuement. Platon liure 3. des Loix, dit, que c'est la raison, que tant és Cités que maisons priuées les plus aagez commandent aux plus ieunes: Et Aristote au premier de ses Politiques, que toute maison est regie par le plus aagé comme par vn Roy, & au septiesme, que personne ne se fasche d'obeïr selon l'aage, ny pour ce s'en repute inferieur, ayant mesme-

ment à paruenir à cét honneur quand il ſera plus aagé.

Tu maior, tibi me æquum eſt parêre Menalca.

Vide priuilegium ætatis, Quintil. Declam. 258. & notez ce beau paſſage de Tertullian *lib. de pudicitia*, qui raiſonne le texte de la Couſtume, *nihil ſecundùm longinquat à primo, nihil tam proximum primo quam ſecundum.* Tours, art. 266. donne à cét aiſné des puiſnez en la ſucceſſion de l'aiſné tel aduantage qu'en ſucceſſion directe.

LE PRINCIPAL MANOIR] Comme la marque plus apparente de la famille. Ethi. 2. Fait à la raiſon de la Couſtume, que par celle de Bretagne, où les gens des Bourgeois & de baſſe condition diuiſent également & par teſte leurs heritages, art. 564. Le fils aiſné toutesfois doit auoir la principale maiſon, faiſant récompenſe aux autres. Voyez ce que nous auons écrit, art. 5. plus haut.

AVEC ARPENT ET DEMY DE TERRE] Comme en l'article 5. plus haut. *Modus agri non ita magnus.*

ET LA IVSTICE] Voyez Troyes, art. 14. porter les pleines armes de la maiſon, le nom du Seigneur. Sens, art. 200. Auxerre, art. 254. garder les titres, *ex L. ſi quæ ſint cautiones, D. Fam. erciſc. L. fin. D. de Fid. inſtrum. gl. in L. fin. C. de edendo.* Normandie, art. 351. Mais ie m'eſtonne dequoy la Couſtume donne la Iuſtice à cettuy-cy & non à l'aiſné, art. 5. plus haut; il eſt à croire que ce n'eſt que par omiſſion, & qu'elle ne luy euſt pas dénié s'il euſt eſté propoſé; & partant qu'elle ne laiſſe de luy appartenir *iuxta gl. & D D. in L. tale pactum. D. de Pactis*: toutesfois ie m'en rapporte à l'vſage; Il faut ayder au ſens & à la lettre de ces Couſtumes, qui ont eſté baſties auec auſſi peu de rapport quant aux choſes, que de politeſſe de ſtyle en vn ſiecle barbare, *& paupere Roma.*

Elles demeureront ainſi tant qu'il plaira à Dieu, & que de toutes on en ayt fait vne: comme ils diſent qu'Apeles fit ſa Venus, prenant le nez d'vne femme & l'œil de l'autre. D'ancienneté les Seigneurs exerçoient eux-meſmes la Iuſtice, ce que l'on peut tirer du chapitre *dilecti, de arbitris in antiqu. decret.* Aujourd'huy ils la font exercer la plus-part à leur fantaiſie par leurs

Baillifs, qu'ils caſſent bient toſt s'ils ne leurs adiugent des amendes, & qui prennent pour deuiſe, *placebo domino*. Il n'eſt pas Madame qui ne s'en moſle, *erunt ſigna in ſole & luna*.

ARTICLE CXXI.

ES heritages tenus en cenſif & és heritages tenus à rente n'y a point d'aduantage entre freres & ſœurs aiſnez ou puiſnez en ligne directe ou collaterale.

N'Y A POINT D'ADVANTAGE] Les fiefs ſe diſtribuoient aux Gendarmes aprés lés guerres acheuées,

Tandem pro multis vix iugera pauca dabantur
Vulneribus.

A charge expreſſe que leſdits fiefs demeureroient affectés au ſeruice de la guerre & de l'Eſtat, à quoy tendent tous les ſermens de fidelité que font les vaſſaux, qui ſe rapportent au ſouuerain: comme auſſi les aduantages des aiſnez, ce que nous auons des-ja touché plus haut, & ne ſe peut dire des heritages roturiers, *vbi diuerſa ratio, diuerſum ius*. Contre Grand Perche, art. 143. l'aiſné peut prendre ſon preciput en telles terres des ſucceſſions du pere ou de la mere qu'il voudra, ſoit feodale ou roturiere, eſtant ladite roturiere aux champs & non à la ville.

ARTICLE CXXII.

TOVS heritages qui eſcheent en ſucceſſion de ligne collaterale, ſont reputez le propre heritage de ceux à qui ils eſchéent.

TOVS HERITAGES] La raiſon de douter eſtoit, que bien que les collateraux ſoient à preferer aux eſtrangers en France, comme a remarqué M. Marion en ſon ſeptieſme plaidoyé, *ia-Etatione ſanguinis & naturæ*, dit Quintilian Declamation 308. *ratione ſanguinis, L. dotem, D. de re milit.* Toutesfois ce qui leur vient de ſucceſſion les vns des autres ſemble pluſtoſt vn coup d'auanture qu'vn droict aſſeuré. *Collateralibus non debetur hæreditas ne-*

que legitima, non veniunt ad ſucceſſionem niſi iure poſitiuo. Molineus, Conſ. 45. & 46.

Normandie, art. 247. dit, Les biens ſont faits propres à la perſonne de celuy qui premier les poſſede à droict ſucceſſif. Vn heritage n'eſt reputé propre ſi tel il n'eſt iuſtifié, mais pluſtoſt acqueſt: *L. ſi deffunctus. C. arbit. tut. Mol. Conſ. 53.* Trois ſortes de propres *apud nos. Idem gl. 6. §. 13. Conſ. Pariſ.* Chez les Romains vne ſorte de biens ſeulement, *L. ſi plures, §. filio, D. de vulg. & pup. ſubſtit.* combien qu'ils fiſſent plus de cas de ceux qui leur venoient de leurs ayeuls, *L. quicunque, C. de om. arg. deſer.*

ARTICLE CXXIII.

QVAND aucun va de vie à treſpas ayant enfans de diuers mariages, ſeſdits enfans, tant du premier que ſecond mariage, luy ſuccederont tant és propres que conqueſts, ſoit feodaux ou roturiers également, le droict & prérogatiue d'aineſſe gardé; & ſont tous mariages reputez ſeconds hors le premier.

TANT E'S PROPRES QVE CONQVESTS] En reformant l'ancien, conforme és articles 98. de Chartres, & 89. de Dreux. Voyez le procez verbal & les notes de du Moulin ſur les articles 39. de Montargis, & 300. de Bourbonnois, *vbi* ſucceder par licts. La raiſon de la Couſtume eſt l'égalité qu'il faut garder entre les enfans, & qu'elle veut obuier aux fraudes qui ſe commettent en la tranſmutation d'vne eſpece de biens en l'autre.

Auſſi les Chartrains voudroient-ils bien que la leur fuſt reformée en cét endroict, pour les troubles que ſa diſpoſition cauſe en leurs familles; comme les corps remplis de mauuaiſes humeurs ſouffrent aiſément qu'on les purge. Aphoriſm. 2.

Secùs des biens venus au pere ou à la mere par la liberalité de l'vn ou de l'autre en contract de mariage ou autrement, qui ſemblent appartenir aux enfans nés en ce mariage à l'exclusion des autres, *tanquam paternum vel maternum patrimonium; L. cùm alii, C. de ſec. nupt.*

ET SONT TOVS MARIAGES REPVTEZ SECONDS HORS LE PREMIER] Ce texte eſt fauorable à ceux qui ne font autre choſe que ſe marier, *de quibus D. Hieronymus 3. part. Epiſt. tract. 7. Epiſt. 26. Boerius Deciſ. 186. Mœcenas vxores milies duxit cùm vnam habuerit, apud Senecam Epiſt. 114. Terentiam nempe, quod fiebat quotidianis repudiis eiuſdem lib. de prouid. cap. 3.* Remariage dans Froiſſart, & des ſix Cheualiers qui ſe remarierent, Ionuille Chron. de S. Loys, ch. 36. C'eſt choſe remarquable dans les belles lettres que les enfans de diuers mariages tiroient leur ſurnom de leurs meres; ce que ie conjecture du 14. ch. de Pline liure 7. *vbi quorundam Catonis Cenſorii liberorum propago* LICINIANI, SALONIANI, de leurs peres par conſequent, quand c'eſtoit la femme qui s'eſtoit remariée pluſieurs fois.

ARTICLE CXXIV.

VN pere ou vne mere ne peuuent par donation faite entre vifs & par teſtament & ordonnance de derniere volonté ou autrement en maniere quelconque auantager l'vn de leurs enfans venans à leur ſucceſſion plus que l'autre.

EN MANIERE QVELCONQVE] Non pas meſme en faiſant renoncer vne fille à la ſucceſſion *aliquò dato* par contract de mariage, Loüet lett. R. n. 17.

ADVANTAGER L'VN DE LEVRS ENFANS] *Idem* Chartres, art. 100. Eſtampes, art. 112. Dourdan, art. 108. Paris, 303. & preſque generalement. C'eſt en ces Couſtumes qu'on ne peut eſtre heritier & legataire, nous l'auons des-ja remarqué ſur l'article 115. *ſup.* Voyez Rheims, art. 236. & art. 286. & 287. La raiſon de la Couſtume eſt tirée de la Loy *ſi mater, C. de inoff. teſtam. abrogata L. parentibus eodem. Idem* des enfans des enfans. Blois, art. 168.

Cela s'entend du leur; car ſi l'enfant par bon ménage ou preuoyance auoit fait ſon profit, *hoc non deberet trahi in inuidiam.* C.

M. *Vide L. 3. §. 1. D. ad L. Falc. Idem* ſi le pere auoit donné peu de choſe, vn habit, vn cheual, Argentré, art. 228. gl. 2. *Idem* ſi la donation eſtoit faite pour cauſe raiſonnable, & dont la preuue fuſt claire par autre moyen que par la confeſſion du pere, en ſorte neantmoins qu'il peut dire, *ſola prævaluit cauſa calamitatis, vel non fratrem tibi prætuli, ſed quod in te fratri prætuliſſem*, Decl. 5. *Quintil. ex iis quæ in fine Inſtitutionum. Vide Tiraq. ad L. ſi vnquam, ver. alienationis, n. 22. Idem* ſi par la mere des aqueſts faicts durant ſon premier mariage à vn des enfans d'icelluy, par Arreſt du 15. Iuillet 1610. Loüet lett. A. n. 1.

Boutiller tit. 103. dit, que dure choſe ſeroit de donner à l'vn plus, à l'autre moins. C'eſt ſemer la pomme de diſcorde entre eux, & de freres les rendre ennemis. C'eſt les irriter ſans ſujet, contre la deffenſe de l'Apoſtre; *& hinc eſt vt patri filius conniciatur, Epict. Enchir. cap. 38. non poteſt præferri fratri niſi filius, quod etiam grauius multis eſſe videtur inquit L. cùm autem, C. de bon. qu. lib.* l'amour des peres doit eſtre égal enuers tous leurs enfans, du Moulin dit, que la Couſtume qui a introduit le droict d'aineſſe eſt exorbitante & contraire au droict commun, partant odieuſe & à reſtreindre, autant que la concorde & égalité qui doit eſtre gardée entre freres eſt fauorable, ſur Paris, §. 13. gl. 1. *ver.* le fils aiſné, n. 10. *tract. de inoff. don. n.* 45. ce qui regarde la diſpoſition de cét article. Il faut ſoumettre nos affections aux Loix.

VENANS A SVCCESSION] *Quaſi diceret*, s'ils viennent à la ſucceſſion, *per modum conditionis*; tellement que ces donatios *pendent ex eventu*, ſi aprés le decés des parens les enfans ſe tiendront à leur don, raiſon de douter de l'Arreſt cité par M. Loüet lett. D. n. 61. & l'article 307. de Paris. *Vide Mornacium ad L. anus, D. de Pactis.*

Quid ſi filius donatarius præmoritur relictis duobus filiis; alter eſt hæres patris, & s'abſtient de la ſucceſſion de ſon ayeul: l'autre n'eſt heritier de ſon pere, mais le veut eſtre de ſon ayeul? Reſp. qu'il doit rapporter, *aliàs eſſet fraus & colluſio. fac. quæ dixi ab. Alex. Conſ. 24. lib. 1.* C. M.

Grand Perche, art. 125. dit, ſoit qu'ils viennent à la ſucceſſion, ou qu'ils

ou qu'ils y veuillent renoncer. *rectius*, pource que cette Coustume, & semblables, donne d'vne main ce qu'elle oste de l'autre, & enseigne elle-mesme le moyen d'eluder sa prohibition ; ce qui merite plustost vne Satyre qu'vn commentaire, comme tant d'autres inepties dont le Coustumier general est farcy,

Sed dicas forsitan vnde
Ingenium par materiæ est.

Il faloit tout à fait deffendre d'auantager ou le permettre : pour la permission, voyez Coquille sur Niuernois ch. de donation, art. 7. Ie la trouuerois plus raisonnable que la deffense, s'il estoit plus de sages peres que de fous.

ARTICLE CXXV.

LE pere & la mere, ayeul ou ayeule succedent aux biens meubles & conquests immeubles de leurs enfans qui decedent sans hoirs de leur chair seulement, & non es propres, parce que propre ne remonte point.

AYEVL OV AYEVLE] Chartres, art. 101. n'a que le pere & la mere. Paris, art. 311. dit, en deffaut d'eux, l'ayeul & l'ayeule. *Auus. & nepos sunt idem, sicut pater & filius, vide Guill. Bened. ad cap. Raynutius, ver. mortuo quoque testatore, n. 31. ità filiorum appellatio ad nepotes extenditur, L. iusta. L. liberorum, de ver. signif. Quando sunt plures ascendentes disparigradu, vel paterni alii, materni alii. v. Nou. 118. cap. 2.*

AVX BIENS MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Paris, art. 311. dit aussi acquests faicts ensemblement en mariage. Les deniers dotaux que le pere a deu employer ne sont estimez meubles en la succession de sa fille. Voyez Loüet lett. R. n. 4. lett. M. n. 22. lett. D. n. 66. lett. P. n. 4. Pithou sur Troyes, art. 103. Cette succession est aux peres & meres, *solatii lõco, L. iure succursum, D. de iur. dot. tristi successiõ. §. 2 Inst. de Sc. Tertyll. luctuosa hereditas, L. vlt. C. de bast. & subst. Vide Plinii Panegyr. Leg. Salic. Tit. de Alodis.* Si l'amour descent, le respect doit mõter, dont cette espece de succession fait partie, & de peur que les hõmes ne soient vaincus de pieté par les cygognes.

ET NON E'S PROPRE S] De peur qu'ils ne tombent en autre ligne: *Secùs* si les parens eſtoient de la ligne & plus proches, dit du Moulin en ſes notes ſur les articles 107. d'Arthois, 100. de Montfort, 3. d'Auuergne, tit. des ſucceſſions 129. de Paris, donc l'article 313. touchant la ſucceſſion és choſes par eux données eſt à ſuppléer aux Couſtumes qui n'en ont diſposé, ſuiuant la note de du Moulin ſur l'art. 9. de Montargis. Voyez Loüet lett. P. n. 47. *Mornac. ad L. iure ſuccurſum, D. de iur. dot. & ſic non iure hæreditario, ſed reuerſionis, L. ſi vnus, §. pactus, D. de Pact.* Voyez Pithou ſur Troyes, art. 141. comme auſſi celle de l'article ſuiuant de la jouïſſance par vſufruict des biens delaiſſez par leurs enfans, qui ont eſté acquis par les pere & mere, deſquels voyez Chop. *de Mor. Pariſ. lib. 2. tit. 5. n. 14. Mornac. ad L. 6. D. de iur. dot. inuenio ſupplementa conſentanea diſcipline creatoris apud Tertullianum lib. 4. aduerſ. Marcionem.*

DE LEVRS ENFANS] Paris, art. 311. dit, nés en loyal mariage, *contra §. Vlt. Inſt. de Sc. Tertyll.* & en deffaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres aſcendans.

PROPRE NE REMONTE POINT] Montfort, art. 100. & Mante, art. 169. diſent; qui eſt à entendre du propre naturel & non du conuentionnel. Voyez Paris, art. 315. & Orleans, art. 317.

ARTICLE CXXVI.

TOVS Religieux & Religieuſes profés, ſont forclos & inhabiles de ſucceder à quelque ſucceſſion qui leur peut auenir, ſoit directe ou collaterale, & le Conuent ou Monaſtere où leſdits Religieux ou Religieuſes ſont profés ou demeurans, ne pourront pretendre aucun droict pour ne au nom & lieu deſdits Religieux & Religieuſes ne autrement.

PROFE'S] Donc l'habit ne fait pas le moine, *ſub huius quamuis recogitatu improbi mores vel erubeſcant*; dit Tertullian; &

l'authentique *ingreſſi C. de Sacr. Eccl.* tirée de la Nouuelle 5. de Iuſtinian, §. *illud quoque* eſt abrogée. Voyez Monſieur Loüet lett. C. n. 18. lett. R. n. 42. La profeſſion ſe doit prouuer par acte exprés, art. 55. de l'Edict de Moulins, voyez Chopin *Monaſt. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 3. *&* 4. La note de du Moulin ſur Bloys, art. 147. Iugé en cette Couſtume par Arreſt du 20. Iuin 1620.

L'âge de faire profeſſion a eſté reduite à ſeize ans accomplis aprés l'an de probation, & habit pris par l'Ordõnance de Bloys, art. 28. Si elle peut eſtre auancée, voyez *Mornac. ad Auth. verum. de Epiſc. & Cler.* Profeſſion du fils d'vn Marchand de Toloſe caſſée pour auoir eſté faite le dernier iour de l'an de probation, par Arreſt du Parlement de Toloſe de l'an 1603. *Ad quid* l'an de probation, *Menoch. lib. de arbitr. iud. Cent.* 1. *Caſu.* 56. Point d'an de probation anciennement, *Ivo Carnotenſis Epiſt.* 25.

Nouice & Religieux choſes differentes, *gl. in cap. Statuimus, coll.* 2. *ver. poſſe, extr. de reg.* à propos de ces vers excellens ſelon le temps dans le Roman de la Roſe, touchant celuy qui prend l'habit,

Et cuide prendre au Ciel la grue
Quand il ſe met leans en mue,
Et s'y tient tant qu'il ſoit profais
Et puis s'il ſent trop grief le fais,
Il s'en repent & puis s'en iſt.

SONT FORCLOS] *Idem* Paris, art. 337. Chartres, 102. Dreux, 92. & quaſi general. Les raiſons en ſont tres-cõmunes, *quia Monachiſmus morti comparatur, Novell. Iuſtiniani* 22. Religieux eſt reputé perſonne morte, dit Auuergne, ch. 12. art. 14. La profeſſion eſt vn ſecond bapteſme dans S. Bernard *tract. de præcepto & diſpenſatione*; ce qui a donné lieu à la queſtion, ſi nobleſſe ſe perd par l'entrée en religion, *de qua Boerius ad Bitur. tit.* des Mar. & doüaires, §. 3. D'ailleurs, que ſucceder eſt choſe contraire au vœu de pauureté, & à ce vers qui deuroit eſtre écrit ſur la porte de tous les Conuents.

Aude hoſpes contemnere opes & te quoque dignum.
Finge Deo.

Et que s'ils ſuccedoient & qu'on ne leur ſuccedaſt point, ils au-

roient en fin tous ou la plus grande partie des heritages, contre l'harmonie qui doit eſtre gardée entre les Citoyens, *de qua Ariſtoteles lib. 5. Politic, cap. 3.* ils ſont bien de garder ce qu'on leur a donné. Des Cheualiers de l'ordre de S. Iean de Hieruſalem, de S. Lazare, du tiers ordre de S. François. Voyez Pithou ſur Troyes, art. 105. Loüet lett. C. n. 8. lett. R. n. 42. Coquille ſur Niuernois ch. 34. art. 18. Des Ieſuites *Chopin. Monaſt. lib. 2. tit. 3. n. 9. Idem* s'ils ſortoient aprés leur profeſſion, & qu'ils ſe fiſſent de la religion pretenduë reformée, par Arreſt du 26. Ianuier 1600. contre le Chartreux d'Auroy en Bretagne, Monſieur Arnaut lors Aduocat, qui depuis a eſté Controlleur general des Finances plaidoit ſa cauſe, & Monſieur Marion pour le Roy; i'eſtois ieune Aduocat au Barreau.

Contre ces peres qui enferment bon-gré mal-gré leurs filles pour enrichir leurs freres, voyez L'hymne de prudence contre Symmaque, liure 2. *Nouell. de Sanctimonial.*

ET LE CONVENT OV LE MONASTERE] *Vt verum ſit monaſterium non eſſe loco filii, cauſſam filiorum eſſe præferendam Eccleſiæ, pauperibus; de quibus Molineus Conſ. 15. Tom. 1. Couarruu. lib. 1. Var. reſol. cap. 9. n. 6.* L'Ordonnance de Bloys, art. 28. *ita Creator & ſecundum naturæ ordinem in proximos ducit benignitatem, emiſſurus eam poſtea in extraneos. Tertullianus lib. 4. adu. Marcionem.* La legitime deuë au pere & à la mere pour meſme raiſon preferée aux legs pies par les Arreſts, *Robert. rer. iudic. lib. 1. cap. 1.* & deffenſes faites anciennement à tous Eccleſiaſtiques de receuoir les oblations que quelques perſonnes leur faiſoient par zele déreglé & au preiudice de leurs heritiers, *Capitul. lib. 1. cap. 83. v. oblationes malorum, apud Iuonem, Epiſt. 81.*

ARTICLE CXXVII.

EN ſucceſſion de ligne collaterale, comme de frere ou ſœur, les freres & ſœurs qui ſont conjoincts *ex vtroque parente*, excluent ceux qui ne ſont conjoincts que d'vn coſté quant aux meubles & acqueſts; mais

quant aux heritages propres le frere vterin, ou d'vn ſeul coſté, pourra ſucceder eſdits propres, s'ils ſont du coſté duquel il attainct au deffunct; & en ce cas & autres ſucceſſions collaterales ſe prattiquera la raiſon *paterna paternis, materna maternis.*

QVI SONT CONIOINCTS EX VTROQVE] Cét article eſt ſi clair qu'il n'a pas beſoin d'interpretation, & a lieu aux enfans des freres par interpretation extenſiue, dit la note de du Moulin ſur Dreux, art. 9. c'eſt à dire, és termes de la repreſentation; lors qu'ils viennent à la ſucceſſion de leur oncle auec leur oncle frere du deffunct, ſuiuant la note du meſme ſur Chartres, art. 92. & en ces Couſtumes où repreſentation a lieu ſuiuant la diſpoſition du droict, les neueux collateraux du deffunct *ex fratre vel ſorore germanis*, excluent les oncles & tantes du deffunct, nonobſtant qu'ils ſoient *in pari gradu, text. in auth. de hæred. ab inteſt. §. illud palam eſt coll. 9. & in auth. poſt. fratres, C. de legit. hæred.* Voyez la note du meſme ſur Vermandois, art. 75. *deſcendit potius ſucceſſio quàm aſcendit, inquit gloſella Gothofredi ad dict. Auth. poſt fratres.* Conformément à la doctrine de Platon, Dial. 11. de ſes loix: Donc le double lien ne ſe conſidere hors les freres & enfans des freres.

Iugé en la Couſtume de Chartres au profit de D. Geneuiefue Langlois noſtre chere eſpouſe, contre les Michelets de Nogent le Rotrou, que les couſins germains conjoincts *ex vtroque*, n'excluoient ceux qui ne l'eſtoient que d'vn coſté, en ſucceſſion de Lācelot Poulart ſieur d'Oiré, ou il s'agiſſoit de ſes acquets. L'oncle conjoinct des deux coſtez n'exclut auſſi celuy qui ne l'eſt que d'vn coſté, *Cuiac. Conſ. 4. Gothofr. ad cap. 3. Auth. de hæred. ab intest.* La Couſtume de Paris, art. 341. a rejetté le double lien meſme entre freres & ſœurs, art. 340. *Idem* Auxerre, art. 63. voyez Loüet lett. S. n. 17.

QVI NE SONT CONIOINCTS QVE D'VN COSTE'] Demy freres & demy ſœurs dans Boutiller. Sainct Quentin, art. 50. voyez *Obſerv. 17. lib. 6.* ils ſe remarquent aux animaux, *etiam* en diuerſe eſpece; la Lyonne ſe fait couurir tantoſt du Lyon,

tantoſt du Leopard; mais il n'y a que les petits du Lyon qui portent le collier, Pline, liu. 8. ch. 16. Les mulets & les mules ne ſont freres d'aucun coſté; ceux-là eſtans engendrez d'vn aſne & d'vne jument, & ceux-cy d'vn cheual & d'vne aſneſſe, au meſme liure ch. 44.

QVANT AVX MEVBLES ET ACQVESTS] Dits biens indifferens, *Nouell.* 118. & par du Moulin en ſa note ſur Berry ch. 19. art. 6. comme ne tenans ne coſté ne ligne.

OV D'VN SEVL COSTE'] *Quia in hæredijs non attenditur duplicitas vinculi, ſed tantùm ſtirps vnde prædia deſcendunt*, dit la note de du Moulin ſur Bloys, art. 155. & encor ſes deux notes ſur les 90. & 92. articles de Dreux & de Chartres, ſuiuant l'ancienne Loy de C. Magne, dit le meſme Auteur *Conſ.* 7. n. 47. pour la conſeruation des familles & de la nobleſſe, qui s'auilit, voire ſe perd faute de biens, *quia tanti quantum habeas ſis.*
Contre Berry tit. des ſucceſſions, article 6.

LA RAISON PATERNA PATERNIS] De laquelle voyez Chopin *lib. 2. de Mor. Pariſ. tit. 5. n. 6. 7. 8.* Argentré ſur Bretagne, art. 159. Loüet lett. P. n. 28. & 29. tellement receuë en France, qu'on la ſupplée és Couſtumes qui l'ont obmiſe. *Secùs* au païs de droict écrit, *vbi vnum patrimonium*, & la regle *Proximus agnatus familiam habeto ex Leg.* XII.

Paris, art. 329. dit, Et ſont reputez parens du coſté & ligne, ſupposé qu'ils ne ſoient deſcendus de celuy qui a acquis l'heritage. Iugé par Arreſt du 3. Mars 1596. au procez de S. Yon & de Danes, que les biens maternels qui auoient eſté baillez en partage à l'vn des enfans au lieu des paternels ſeroient censés, & reputez paternels à cauſe de la ſubrogation, ſoit pour la regle *paterna paternis*, ou retrait & lignager, Loüet lett. P. n. 36. & lett. S. n. 10. *Non reliquit huic regulæ locum Manim.*

rebus maternis atque paternis
Fortiter abſumptis.

ARTICLE CXXVIII.

SI par le pere ou mere, ou l'vn d'eux en leur viuant, a eſté donné aucune choſe à aucun ou aucuns de leurs enfans, & aprés leur treſpas ils ſe veulent d'eux porter pour heritiers auec leurs autres enfans qui n'ont rien eu, & auſquels n'a eſté aucune choſe donné; ils ſont tenus de r'apporter & remettre eſdites ſucceſſions ce que ainſi leur a eſté donné, pour eſtre parti auec les autres biens deſdites ſucceſſions entr'eux & leurs autres enfans leurs coheritiers, ou moins prenans eſdits biens deſdites ſucceſſions; autrement ne doiuent eſtre receus à eux porter heritiers de leurdit pere ou mere.

SI PAR LE PERE OV MERE] Ayeul ou ayeule, ſuiuant Paris, art. 306. Donc rapport n'a point de lieu en ligne collaterale, n'y directe aſcendante, ſuiuant la note de du Moulin ſur l'article 313. de la Couſtume de Bourbonnois.

R'APPORTER] Bien que les pere ou mere euſſent inhibé le rapport, ſuiuant Vitry, art. 95. *Secùs* ſi les freres & ſœurs auoient conſenty au don, & qu'on ne fuſt tenu le r'apporter, *ſed intellige de conſenſu mero, ſpontaneo, & libero*, ſuiuant la note de du Moulin ſur la meſme Couſtume, art. 99. *Quid* ſi le pere de ſon viuant a fait partage entre ſes enfans, ſeront-ils obligez de s'y tenir? Reſp. Qu'oüy s'ils eſtoient majeurs lors d'iceluy, ſuiuant l'Arreſt rapporté par Monſieur Seruin en l'vn de ſes plaidoyers. Voyez Cujas *ad Nou.* 118. *in fin.* La note de du Moulin ſur l'article 216. de Bourbonnois, *Obſerv.* 24. *lib.* 13. Loüet lett. P. n. 24. cét article eſt l'execution du 124. plus haut, & tendent l'vn & l'autre à faire garder égalité entre freres, *quæ pia curatio eſt apud Symmachum.*

CE QVI LEVR A ESTE' DONNE'] Des choſes ſujettes à rapport ou non, il y a grande diuerſité entre les Couſtumes, &

c'eſt dommage que la Couſtume de Paris n'en ayt diſposé pour le ſecours de ſes voiſines; les interpretes d'ailleurs en parlent comme bon leur ſemble, & chacun abonde en ſon ſens: voicy le noſtre. Les banquets de nopces ne ſe doiuent r'apporter; ſi font bien les habits, bagues & ioyaux de prix, *ſecùs de friuolis*; le trouſſeau ſe doit rapporter, quoy qu'ayt écrit Tronçon ſur Paris, art. 304. les deniers débourcez pour apprentiſſage aux arts mechaniques de meſme, en ce qu'ils paſſent les frais de la nourriture des enfans, s'ils fuſſent demeurez en la maiſon de leur pere, ſinon qu'il y euſt eu de quoy les payer du bien de leur mere; voyez Argentré ſur Bretagne, art. 126. Mornac *ad L. quæ patet 2. D. de Fam. Erciſ.* La raiſon eſt que celuy qui a appris vn art ou meſtier eſt aſſeuré de ſa vie: Auſſi voir ſa mere malade, dans l'Artemidore, ſignifie que l'on ne gaignera plus guere du meſtier dont on ſe meſle. Or eſt-il que le propre deuoir de la mere eſt de nourrir ſes enfans, *& ità* tels deniers *adhuc videntur extare, contra id quod ait Baldus conſumpta non conferri, L. omnimodo, §. imputari, C. de inoff. teſtam. per L. in ratione. D. ad L. Falc. Aliud reſpondendum* des frais des eſtudes, pource que la choſe eſt conſommée, il n'en reſte le plus ſouuent qu'vn vain contentement; Tel jeune Aduocat aprés auoir eſté dix ans écoutant & ſans rien gaigner, quittera le Barreau par deſeſpoir, & dira auec Iuuenal, *ſemper ego auditor tantum*. Dailleurs que ſi vn pere fait eſtudier quelqu'vn de ſes enfans, c'eſt pour le ſoulagement des autres en leurs affaires, *in ſpem gentis*, pour l'honneur de toute la famille: que s'il y a eu de l'excez en cette deſpenſe, ce n'eſt pas la faute de l'enfant, qui peut dire auec Horace Satyr. 6. l. 1.

Cauſa fuit pater his.

Secùs ſi l'enfant auoit de quoy y fournir du ſien, comme nous auons dit plus haut des frais d'apprentiſſage, *tunc enim credendi animo pater huiuſmodi ſumptus feciſſe videtur, ex dicta L. ſi pater.* Les liures ne ſont ſujets à rapport, les cheuaux, les armes; *de quibus Gloſſa ibidem*, les penſions pour l'Academie, les voyages d'Italie pour apprendre les exercices ſous la ſuſdite exception, ſi l'enfant n'eſtoit riche du bien de ſa mere. De la rançon du fils, voyez Alex. Conſ. 133. vol. 2. De l'amende payée pour luy,

Bart.

Bart. L. Si Stycus, D. de Pecul. Leg. Les offices *etiam* non venaus, ſont ſujets à rapport, pource qu'ils ſe vendent aujourd'huy publiquement, *ad infamiam ſæculi proſtantis* ; comment & de quel temps en doit eſtre faite l'eſtimation, voyez Tronçon ſur Paris, *dict. art.* 304. La fille eſt tenuë rapporter les deniers qui luy ont eſté baillez en mariage, & non ſeulement l'action, Loüet lett. R. n. 54. Le petit fils le preſt fait à ſon pere, nonobſtant qu'il ayt renoncé à ſa ſucceſſion, *eod.* n. 13. ce qui faiſoit le doute, eſt que la Couſtume ne parle que de donner, mais l'article 303. de Paris, comme les 124. plus haut, diſent ou autrement en maniere quelconque, ſous leſquelles parolles eſt compris cette eſpece de preſt, qui peut eſtre nommé donation, quand elle eſt faite par le pere à l'enfant, *cùm abiiciatur omnis ſpes repetitionis*, dit S. Ambroiſe en quelque lieu. *Idem* de celuy fait au mary par ſon beau-pere, quand la femme qui vient à la ſucceſſion de ſon pere a parlé en l'obligation ; ce qui a eſté donné à l'enfant de l'heritier eſt auſſi ſujet à rapport, Paris. art. 306. Si ce n'eſtoit en récompenſe de ſes merites, pour les plaiſirs & ſeruices qu'il a faits à ſon ayeul dignes de remuneration ; Iugé par Arreſt du 7. Septembre 1566.

Quid ſi le donateur meurt le premier & delaiſſe deux enfans, dont l'vn eſt heritier de luy pere, & s'abſtient de l'heredité de ſon ayeul ; l'autre n'eſt point ſon heritier, mais le veut eſtre de ſon ayeul ? Reſp. Qu'il doit rapporter pour le tout integré, autrement ce ſeroit fraude & colluſion. C. M. Rheims, art. 324. dit, rapport n'a lieu en ligne collaterale s'il n'eſt dit.

OV MOINS PRENDRE] Montargis, ch. de don. faite en mar. art. 2. dit, ſeront tenus de rapporter ou deſcoter. Autres diſent, en rapportant ou deſcomptant, ſuiuãt le droict commun, *quod dat electionem minus capiendi, L. 1. §. iubet autem, ver. ſed etſi tantùm, D. de Coll. bon. Iaſon L. 2. §. mutui datio col. vlt. D. ſi cert. pet. Ludouicus Romanus in L. ſi donatione, C. de Collat. & ibi Phil. Decius in fin.*

Article CXXIX.

EN ligne collaterale les propres heritages d'aucun deffunct retournent à ſes parens & lignagers ha-

biles à luy ſucceder les plus prochains du coſté & ligne dont procedent & luy ſont venus & eſcheus leſdits heritages, ſi d'iceluy deffunct ils ſe veulent porter pour heritiers, ſupposé qu'ils ne ſoient les plus prochains ſimplement dudit deffunct.

DV COSTE' ET LIGNE] Et ſont auſſi les aſcendans compris entre les plus prochains du coſté & ligne s'ils en ſont, & preferez aux collateraux de ladite ligne, voire au fiſque. C. M. Et au cas qu'il n'y ayt parens du coſté & ligne dont procedent *proximiores cuiuſque lineæ* excluent le fiſque, dit la note du meſme ſur Monſtreüil, art. 10. *Idem* ſi ceux du coſté & ligne ſe vouloient abſtenir, dit encor ſa note ſur l'article 105. de la Duché de Bourgongne. Autres Couſtumes diſent, les heritages ſuiuent l'eſtoc, le branchage : quant aux acqueſts ils n'ont coſtez ny lignes. *Facit Vet. Inſcriptio apud Adolphum, de relictis hortis cohærentibus ſuburbano,*

EXCEPITQVE NE QVIS
EOS DIVENDERET; SED PER GENVS
IPSORVM POSSESSIO DECVRRERET.

Nous auons touché ailleurs la raiſon de cette diſpoſition, qui n'eſt autre que la conſeruation des familles, qui dépend des richeſſes & de l'honneur, *quia cenſus pertinet ad honeſtatem, Symmachi ſententia, Epiſt. 7. lib. 9. contrario ſenſu honos dicitur pauperum cenſus in Declamationibus Quintil.* Les anciennes richeſſes & qui viennent de ſucceſſion ſont plus eſtimées que les nouuelles; ce qui eſt naturel que ce qui eſt acquis : Or ce qui eſt ancien ſemble eſtre naturel; *notatur apud Horatium hac ratione, dives antiquo cenſu.*

SIMPLEMENT] *Id eſt* plus prochains de ſang.

ARTICLE CXXX.

LES heritiers d'aucun deffunct en pareil degré tant en meuble que immeuble ſont tenus perſonnellement de payer & acquitter les debtes d'iceluy deffunct,

dont ils ſont heritiers chacun pour telle part & portion qu'ils ſont heritiers, d'iceluy deffunct.

EN PAREIL DEGRÉ] *Etiam* diſpareil *in regula paterna paternis.* ou bien la Couſtume dit en pareil degré, à cauſe de la repreſentation, en laquelle tous les neueus ne payent qu'autant que leur oncle, repreſentans leur pere, comme en l'article 332. de Paris.

PAYER ET ACQVITTER LES DEBTES] *Patrimonij in alium tranſlati ea ratio eſt, vt primùm debito ſatisfiat. Quintilianus.*

POVR TELLE PART ET PORTION] *Pro modo emolumenti, L. pro hæreditariis, C. de hæred. act.* Voyés les articles 132. & 134. de Paris, mieux conçeus, & ſuiuant leſquels il faut entendre cettui-cy. Voyés Loüet, lett. D. n. 16. Argentr. art. 325. gl. 3. n. 3. Iugé par Arreſt de l'Audience du 5. Aouſt 1619. M. le premier Preſident tenant la ſeance; que l'heritier des propres eſtoit tenu de contribüer au payement d'vne debte auec l'heritier des meubles & acqueſts, encor qu'il apparuſt qu'elle eſtoit conçeuë pour marchandiſes, qu'elles fuſſent encor en eſſence, faiſans partie des meubles, & que les meubles & acqueſts valuſſent bien quatorze mille liures, les propres ſeulement deux mille; infirmatif de la ſentence du Bailly d'Orleans, & confirmatif de celle du Preuoſt, ordonné qu'il ſeroit leu au ſiege d'Orleans, pour ſeruir de Loy à l'aduenir en cas ſemblable. Voyez Loüet lett. D. n. 13. & 54. lett. P. n. 13. Baquet des dr. de Iuſt. ch. 21. Alex. Conſ. 31. vol. 1. Argentré, art. 219. gl. 8. *Decium, Petr. Fabrum Præſidem Tholoſanum ad Reg. iuris* 10. *L. 2. C. de Allunio.* Conſiderez ce lieu de S. Paul. *ad Roman. cap.* 8. *Cohæredes autem Chriſti, ſi & compatimur vt conglorificemur.*

Les heritiers ne peuuent charger l'vn d'entr'eux du payement de toutes les debtes au preiudice des creanciers, *cuius pacti exemplum in L. 26. C. de Pact. & in Declam. Quint.* 336. à leur égard le pacte vaut.

ARTICLE CXXXI.

LES parens & lignagers des Eueſques & autres gens d'Egliſe ſeculiers leur ſuccedent.

LES PARENS] *Idem* Paris, art. 336. Voyez Berry, art. 40. & 41. encor que l'Eueſque euſt eſté auparauant Religieux mendiant; iugé au profit des heritiers de Fourré Eueſque de Chaalons, contre les Iacobins de Chartres, par Arreſt du 15. Auril 1585. Robert. *rer. iudic. lib.* 4. *cap.* 3. Loüet lett. E. n. 4. *Secùs* s'il auoit acquis au nom de ſon Egliſe: Iugé contre les heritiers d'vn Eueſque de Chartres: Du Moulin en ſa note ſur Paris, art. 151. ou en ſon nom, & qu'il y euſt employé les deniers procedans du rachapt d'vne rente deuë à ſon Egliſe, ou les deniers deſtinez pour eſtre employez au profit de ſon Egliſe, Coquille ſur Niuernois des ſucceſſions, ch. 19. De meſme les Eueſques ſuccedent à leurs parens s'ils n'ont eſté Religieux, *cap. pen. de vit. & honeſt. cler. Vide ad totum articulum Ioan. Fab. Inſt. de hæred. qu. ab int. de-fer. Bened. ad cap. Raynutius. Ver. Vxor. nom. Adel. Sydon. Epiſt.* 9. *lib.* 9. *ibi, tuæ proximis.* contre le droict Canon *in cap. inquirendum de pecul. cler.* de peur que les gens d'Egliſe ne poſſedaſſent à la fin tous les heritages, *cap. minuendas opes luxus materiam, hoſtes pietatis: Vide Argentr. art.* 510. *Machiau. lib.* 3. *de gl. Diſcorſ. ſop.* La 1. Decad. cap. 1. Les heritiers des Eueſques & autres beneficiers ſont obligez aux reparations; comment & de quel iour, Loüet lett. R. n. 50. lett. O. n. 6. Et les ſucceſſeurs au benefice aux debtes creées par leurs predeceſſeurs pour les affaires du benefice; *Vide Epiſtolam Arnulphi ad Abbatem Sancti Ebrulfi. Magnum exemplum Lampadius, qui de rebus Eccleſiæ & ſpoliis pauperum agros Vineaſque & mancipia congregauerat apud Greg. Turonenſem.* Pourtant S. Ambroiſe loüe l'aumoſne que le Beneficié fait des fruicts de ſon benefice meſme à ſes pauures parens, au ſecond liure de ſes Offices, ch. 26. ce genre d'homme eſt d'ordinaire ſujet à l'auarice, encor que l'Apoſtre dit que c'eſt la ſeruitude des idoles.

Les Comtes de Chartres eſtoient jadis en poſſeſſion de s'emparer des biens de l'Eueſque après ſa mort, ou qu'il auoit eſté dépoſé, par force ou autrement; auquel mal fut remedié par le moyen d'vne Bulle du Pape Paſcal, portant excommunication contre ceux qui à l'aduenir voudroient continuër cét abus, meſmes pouuoir de leur fermer les portes des Egliſes, tant de la ville de Chattres que faux-bourgs d'icelle, iuſques à pleine ſatisfaction, *Epiſt. Ivonis* 40.

SECVLIERS] Car aux reguliers c'eſt le ſuperieur qui ſuccede & prend leur pecule. Coquille ſur Niuernois, des ſucceſſ. art. 19.

ARTICLE CXXXII.

L'ONCLE ſuccede à ſon nepueu auant le couſin germain.

L'ONCLE SVCCEDE] *Idem* Paris, art. 338. Orleans 228. *Ratio in aperto*, que l'oncle eſt plus proche d'vn degré, & qu'en ce cas n'y a lieu à repreſentation, dit la note de du Moulin ſur Chaalons, art. 82. *Vide L. auunculo, C. Commun. de ſucceſſ. Num. cap.* 27. Par meſme raiſon le grand oncle doit eſtre preferé au couſin remüé de germain, *L.* 2. *C. de ſucceſſ. Edicto.* Les oncles tiennent lieu de peres enuers leurs neueus. *Tacitus de Tyberio, lib.* 4. *Annal. Addidit orationem Cæſar multa cum laude filii ſui, quòd patria beneuolentia in patris liberos foret.* Exemple de ſemblable amitié *in L. Lucius Titius, D. de hæred. inſtit.* L'oncle & le neueu ſuccedent également, comme eſtans en meſme degré, dit Paris, art. 339. *Secùs* par le droict. *Cuiac. ad Nou.* 118.

ARTICLE CXXXIII.

TOVS inſtrumens & obligations authentiques faicts ſoubz les ſeaux de cette Chaſtellenye, ou autres ſeaux authentiques, ſeront executoires contre l'obligé & contre ſes heritiers, chacun pour ſa portion contingente; aprés toutesfois que leſdites obligations auront eſté declarées executoires par iugement contre leſdits heritiers.

POVR SA PORTION CONTINGENTE] Vitry art. 81. dit, au marc la liure: *& ſic pro rata bonorum, ſcilicet vt adinuicem ſeſe exonerent; cæterum creditores poſſunt hæredes exigere pro virilibus*, c'eſt à dire par egale portion, & ſauf leur recours. C. M. en ſa note ſur ledit article. Voyés Pithou ſur Troyes, art. 111. *Quintilianus*

Declam.336. æquum vtrique ius, eadem onera æris alieni.

DECLAREES EXECVTOIRES] Voyés Paris, art. 168. & 169. Boullenois, art. 151. dit, pour auoir nouueau titre. *nouo consensu opus esse videtur, proxima causa obligationis personalis. Argentreus.* Ioint que les heritiers estans appellés à cette fin, & qui ont iuste cause d'ignorence, pourront demander delay de deliberer; & aprés iceluy expiré, s'ils treuuent la succession onereuse, dire auec sainct Augustin, *renunciemus huic damnosæ hæreditati, antequam exactor veniat.* Il prend là *exactor*, qui veut dire Sergent, pour Diable: n'en déplaise aux Huissiers du Chastelet: Mais l'execution encommancée passe à l'heritier, qu'il suffit d'appeller pour reprendre ou delaisser le procés, dit la note de du Moulin sur l'article 349. de la Coustume d'Orleans.

L'Ordonnance contraire bastie par Poyet 1539. a esté abrogée. C.M. Voyés les articles 168. & suiuant de Paris, & l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1549. conformes à la Coustume. *ab executione non est incipiendum, l. 1. §. fin. D. de exec. rei iudic. v. l. Paulus respondit, D. de pig. & hypoth.*

CHAP. XIX.

DE BAIL, GARDE, TVTELE ET *curatelle d'enfans mineurs.*

DE BAIL] Qui n'a plus de lieu en cette Baronnie, plus bas, art. 140. *Balius quasi gerulus & portator pupillorum, etiàm in titulis antiquis*, dit la note de du Moulin sur le ch. 33. de Lodunois, art. 1. *Baiulus Arnoldus apud Aimonium lib. 5. cap. 2. Idem fortè quod Regis nutritius apud Greg. Turonensem, lib. 5. cap. 46.* Voyez Pasquier liu. 2. des recher. de la France, ch. 12. Ariost. ch. 3.

Doue Ruggier viue in altrui balia.

Cæterum tutores, custodes, pædagogos, id genus omne nasci sub Cepheo, scribit Manilius lib. 5. in Aquarii regione.

GARDE,] *Vuerda ius Scotis & Anglis.* Voyez Philipes de

Biaumanoir ch. des Baus & des Vuardes. Froiſſart, vol. 3. chap. 135. parlant du Comte de Foix, & de la fille au Comte de Boullogne; Le gentil Comte la prit en garde & en nourriſſon.

TVTELLE] Aprés les ſucceſſions les tutelles. *Apuleius lib. 1. de Aſino. At verò domi tuæ iam defletus & conclamatus es; liberis tuis tutores Iuridici Prouincialis decreto dati.* Dieu nous a mis nous meſmes en noſtre tutelle, dans Arrian liure 2. des propos d'Epictete, & nous a retenus quand & quand en la ſienne, *TVTELA DOMINI apud Tertullianum de Fuga.* Cela veut dire que nous rendrons compte de ſes graces. *Hæc vulgo non vendibilia*, comme parle Scaliger en ſes Exercitations contre Cardan. Ie meſle par fois quelque choſe des belles lettres dans ces annotations; l'ouurage ſans cela de ſoy-meſme eſt ſec, *ratio rubricæ animus in infantibus ſtolidus, apud Arnob. lib. 2.*

ARTICLE CXXXIV.

PAR le treſpas de pere ou de mere les enfans ſont en leurs droicts & hors de la puiſſance d'autruy, ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule, & deffaut la puiſſance que le pere auoit ſur eux.

OV DE MERE] Superflu, car les enfans ne ſont iamais en la puiſſance de la mere; quoy qu'ils luy doiuent reſpect en tout temps, *quod pondera matris ſunt, patris ſemina, apud Sydon. lib. 4. Epiſt. 21.*

SONT EN LEVRS DROICTS] Perſonnes de ſoy plus haut, art. 71. & ſuiu. *Pupillus tamen negatur eſſe ſui iuris, l. 11. §. 1. D. de pollic.*

ET HORS DE LA PVISSANCE D'AVTRVY] *Imò non ſunt ſuæ poteſtatis, L. 43. D. de Oblig.* Ils ne tombent en la puiſſance de l'ayeul par la mort du pere; mais bien en celle de leurs tuteurs & curateurs, qui eſt d'autre ſorte que la paternelle: *Sui iuris perſonæ, nempe patresfamilias, aut ſunt liberæ, ſed ſub cuſtode tamen, vt pupilli: aut liberæ & ſine cuſtode vt maiores annorum XXV. Marcilius Inſt. tit. de Tutelis.* Tacite explique ce que c'eſt de la liberté

pupillaire en ce paſſage du 14. liure des Annales parlant de Poppea, *quæ ſibi matrimonium & diſſidium Octauiæ incolumi Agrippina haud ſperans; crebris criminationibus, aliquando per facetias incuſaret principem & pupillum vocaret, qui iuſſis alienis obnoxius, non modo imperii, ſed etiàm libertatis indigeret.*

ARTICLE CXXXV.

SI tels enfans ſont mineurs & ſous aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens, ſi le pere ou la mere, ayeul ou ayeule n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & adminiſtration; ce qu'ils peuuent faire de leur autorité, ſans en venir à Iuſtice; & peuuent renoncer les pere & mere, ayeul ou ayeule à ladite garde ſi bon leur ſemble.

TVTEVRS ET CVRATEVRS] Leurs parens, s'ils en ſont capables, & en leur deffaut, des amis ou voiſins; s'il n'y en a ſur le lieu on en peut prendre de la ville ou villages proches. *Menoch. de Arbitr. iudic. lib. 2. Cent. 3. Caſu. 222.* Le deuoir des Iuges eſt de rompre les brigues qui ſe font ordinairement aux elections, & en cas de diſcord dire tout haut celuy qui leur ſemble eſtre le plus propre à cette charge,

puerique ſue quis aptior orbis.

voire l'obliger de faire le ſerment, *Bart. in L. ſi cùm dotem, §. eo tempore, D. ſol. matrim.* De meſme que lors qu'il s'agit du mariage d'vne fille, Argentré, art. 475. S. Auguſtin les appelle *alteros orphanorum patres, Serm. 35. ad Fratres in Eremo*, ce qu'il a tiré de Platon en l'onzieſme Dialogue de ſes Loix. On recherche auſſitoſt vne tutelle comme on la fuit, lors que les mineurs ont du bien pour s'en accommoder, & il ne la faut pas touſiours bailler à celuy qui la demande: Voyés la Loy 1. §. *Solent, ibi, numis datis tutelam occupaſſe, id eſt* par ſimonie dit la gloſe d'Accurſe.

Si les mineurs ont leur domicile en diuerſes Prouinces, quel Iuge eſt competent, voyés *Faber, Inſt. de Attil. tut. in princ. n. 3.*

Vn Preſtre

Vn Prestre ne peut estre tuteur, Arrest du 16. Decembre 1560. can. 6. des Apostres, Balsamon sur Photius, tit. 8. des prieres, ch. 13. Les nominateurs ny les Iuges ne sont responsables de la tutelle; bien que lors de l'election le tuteur fust pauure & insoluable, s'il estoit en estime de bon mesnager. Loüet lett. T. n. 1.

POVR GOVVERNER EVX ET LEVRS BIENS] Quant à la personne des pupiles, les tuteurs sont obligés d'en auoir encor plus de soin que de leurs biens; car vn homme sans biens vaut mieux que des biens sans homme: mais c'est de bonne heure en leur tendre ieunesse; car il n'est plus temps quand ils commencent à se sentir.

Egregiæ impune Suburræ
Permisit sparsisse oculos iam candidus vmbo.

Vide Terentium in Andria, Act. I. Sc. I. Adolescentes potentes sui, apud Senecam lib. 6. de Beneficiis. Les nôtres dés l'aage de quinze ans sans l'aduis de leur tuteur vont au lieu que le mot *suburra* signifie, ou au cabaret & se gouuernent eux-mesmes.

LE PERE OV LA MERE] Par degrez, c'est à dire que le pere & la mere sont preferez à l'ayeul & ayeule, par Arrest de l'audience du 4. Mars 1560.

N'EN VEVLENT PRENDRE] Rheims, art. 334. dit, que les parens pour causes raisonnables, pourront empescher que la garde soit baillée au pere, mere, ayeul, ou ayeule, & requerir qu'il soit au lieu d'icelle pourueu de tuteur ou curateur aux mineurs. De mesme & à plus forte raison, que le pere l'ayant prise en peut estre priué, art. 137. plus bas.

Turpius eicitur quàm non admittitur hospes.

Non semper legis voluntas seruatur, vt nec hominis, L. Quintus Mucius, D. de An. Legat. Cét article est exprés pour dire qu'où il y a gardien il ne faut point de tuteur: j'approuue toutesfois que le gardien se face aussi élire tuteur, puis que ces qualitez sont compatibles, suiuant Paris, art. 271. Voyez Loüet lett. G. n. 6. Grand Perche, art. 169. dit, que le gardien doit poursuiure toutes & chacunes les actions personnelles, reelles & mixtes, tout ainsi que pourroit le tuteur & curateur; ce qu'il faudroit suppleer en cette Coustume, & en celle de Chartres & de

Dreux, aprés que le pere ou la mere a accepté la tutelle de ſes enfans il ne peut plus en accepter la garde, par Arreſt du 24. Ianuier 1587.

SANS EN VENIR A IVSTICE] De leur propre autorité, & en continuant celle qu'ils auoient durant le mariage, de laquelle parle Seneque *lib. 3. de beneficiis, cap. 11. Et quia vile eſt iuuentuti. regi impoſuimus illi quaſi domeſticos magiſtratus, ſub quorum cuſtodia contineretur.* Bloys, art. 4. dit, que la garde appartient au pere ou mere, *ipſo facto* : Et Grand Perche, art. 167. dit, que s'ils l'acceptent, ils ſont tenus en faire declaration 40. iours aprés le decez, deuant le Iuge ordinaire du haut Iuſticier. Ce qu'il faut ſuppleer aux Couſtumes qui l'ont obmis, contre Paris, art. 269.

ARTICLE CXXXVI.

SI le pere ou la mere prend la garde des enfans mineurs d'ans, orphelins de pere ou de mere, s'ils ſont nobles, les meubles appartiennent au ſuruiuant de ſen chef, & les fruicts des heritages ſont audit pere ou mere gardien ſeulement, & ce en nourriſſant & entretenant leſdits mineurs, ſelon leur eſtat, & ſouſtenans leurſdits heritages, & auſſi en payant les charges & redeuances d'iceux heritages durant le temps de ladite garde.

OV LA MERE] A cauſe de l'amour maternel : *Vide cap. 2. extr. de conuerſ. infidel. iuncta gloſſa. Ariſt. lib. 1. Oeconom. cap. 2.* Les meres prennent garde de plus prés ſur leurs enfans que les peres ; ce qui a fait dire à Horace que le iour ſemble long à ceux qui trauaillent à la iournée,

& piger annus
Pupillis, quos dura premit cuſtodia matrum.

Epiſt. 1. l. 1. & ne s'en laſſent iamais, *ideò Seneca libell. de Conſol. ad Albinam. Pupillus relictus ſub tutorum cura, ſub matris cuſtodia ſemper. Vide Conſtit. Neapol. de Ballia matrum. Legg. Vuiſigoth. lib. 4. tit. 3. L. 3.* Clotilde en noſtre hiſtoire prit la garde des enfans de

Clodomire, *materno ſuſcepit nutriendos affectu. Aimoinus lib. 2. cap. 4.*

Par l'ancien droict Romain les femmes ne pouuoient eſtre tutrices, & en la plus grande ancienneté, *erant in perpetua tutela*: depuis les meres furent exceptées de la regle: *ità* que par l'Authentique *matri & aviæ* elles ſont preferées à tous autres parens, hormis aux tuteurs teſtamentaires: Voyés Argentré ſur Bretagne, art. 480. gl. 1. cette ſorte de tutelle eſt anomale, *gloſſ. in dict. authent. legitimè, ſecundùm Dinum: Vide ibidem Ioan. Fabrum. Secùs* ſi la mere eſtoit mineure, *Bald. & Iacobinus auth. hiſdem pœnis, C. de ſec. nupt. L. omnem, ad Tertyll. & Conſ.* 105. où il dit, qu'en la Couſtume qui habilite la femme de paſſer tous contracts, la tutelle n'y eſt pas compriſe.

DE SON CHEF] *Iure art.* 65. plus haut, non comme gardien, & faut ainſi entendre l'article 105. de la Couſtume de Chartres, qui dit, les meubles & les fruicts ſont au gardien, ſuiuant le Grand Perche, art. 170. Il faut aduoüer que des trois Couſtumes, à ſçauoir, de Chartres, de Dreux, & celle-cy, qui ſont ſemblables en pluſieurs articles, celle-cy outre qu'elle eſt plus ample, donne iour aux deux autres.

Rheims, art. 331. dit, le gardien noble fait les meubles delaiſſez par le deffunct, enſemble le reuenu & fruict des rentes & heritages, tant feodaux que roturiers appartenãs à ſes enfans, ſiens. La garde noble eſt compatible auec la bourgeoiſe, pour les biens ſçituez en diuers païs; par Arreſt du 14. Auril 1579.

ET LES FRVICTS DES HERITAGES] En general, par l'ancien droict François des feodaux ſeulement, de peur que le Seigneur durant le bas âge de ſes vaſſaux, auquel ils n'eſtoient capables de le ſeruir, ne s'en emparaſt. Voyés Chopin, *lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 7. n. 2. ſub finem.* L'erreur, ou pluſtoſt iniquité, ſe commettent donc en deux ſortes icy: Premierement, en ce que la cauſe ceſſant, on fait durer l'effect: Secondement, en ce que l'on eſtend ce gain de fruicts aux heritages roturiers, voire aux rentes, ſuiuant Paris art. 267. aux droicts de Patronage. *Secùs* des fruicts des heritages écheus pendant la garde, ſoit en ligne directe ou collatérale, ſuiuant l'Arreſt donné au profit des heritiers

de M. Rouillard Conſeiller de la Cour, l'an 1576. & encor vn autre du 20. May 1564. La Couſtume ne repete ayeul ou ayeule en la garde noble, où il va du gain des fruicts, comme en la garde bourgeoiſe, art. precedent: Et celles-là ſont iniques, dit Argentré ſur le 79. article de Bretagne, qui l'eſtendent iuſques au deux ou troiſiéme degré. Les Bourgeois de Paris ſont égalez aux Nobles en cét endroit, *dict. art.* 267. auec autãt de raiſon que Paris eſt comparé à Rome par ſes écriuains. Ce droict ne peut eſtre prohibé par teſtament. Iugé contre le ſieur de Meſieres pour le ſieur de Dampmartin & ſa belle mere en l'an 1528. pource que c'eſt la Couſtume qui le donne. Iugé que le gardien doit vſer de ſon droict comme vn bon père de famille, ſur peine d'eſtre priué de la garde, par Arreſt du 18. Ianuier 1567.

Quod homines mercede, Oſifragæ faciunt charitate, quæ eiectos à parentibus pullos cognatum genus excipiunt & educant cum ſuis, ait *Plinius lib. 10. cap. 13.*

ET CE EN NOVRRISSANT ET ENTRETENANT LES MINEVRS SELON LEVR ESTAT] *Quod eſt alere, tueri, in L. generali. §. duas filias D. de Vſu & Vſuf. & red.* Paiſtre & veſtir dans Biaumanoir. *Vide L. verbo victus iuncta gloſella Gothofredi, de verb. ſig.* Meaux dit, leur bailler eſtat conuenable en cheuaux, habillemens & autres choſes neceſſaires; Et s'ils ſont filles, les veſtir ſelon leur eſtat & condition; car il faut encor auoir plus de ſoin qu'vne fille ſoit honeſtement veſtuë qu'vn garçon, voyez l'Epiſtre 32. du 2. liure de Pline. *Indices cuſtodéſque dignitatis habitus apud Tertullianum de Pallio.* Arthois, art. 110. dit, & mettre à l'échole; car c'eſt nourrir qu'inſtruire; *non ex ſolo pane viuit homo*, l'homme eſtant composé de deux parties, *carnem ſaginari, & ſpiritum eſurire non prodeſt*, dit le meſme Tertullian; *initio libri ad Martyres. Adde bene & pudicè ex Plauto in Captiuis, gloſſ. ad cap. 2. extr. de Conuerſ. inſid. ne fiat illud, vitiator pupillæ tutor, aut ſpoliator pupilli proſtantis.* Nos gardiens nobles nourriſſent aujourd'huy leurs mineurs, comme Commines dit, Chronique de Loys XI. ch. 18. nous ne l'oſerions tranſcrire icy; les veritez offenſent: & quand vous auriez remonſtré à quelqu'vn d'eux, que ce n'eſt pas aſſez d'aimer les cheuaux & les chiens, qu'Ale-

xandre & Cæſar aimoient auſſi les liures.

Dynomaches ego ſum, ſuffla, ſum candidus, eſto.

ET SOVSTENANT LEVRSDITS HERITAGES] Voyez Paris, art. 267. & Clermont, art. 170. Tellement que pour fuir à procés il eſt bon de faire viſiter à l'entrée de la garde. Souſtenir s'entend proprement des maiſons & edifices qui tombent faute de ſouſtenement. *E poſtioribus literis quibus me tinctum ſtripſit Monacius in Commentariis ſuper Codicem, hic adduca imagines mulierum ſtolatarum oneri ferundo collocatas, & ſtatuas Perſicas ſuſtinentes, de quibus M. Vitruuius lib. 1. cap. L.* La pleinte du Prince d'Antioche eſt à propos de ce texte, dans Ioinville Chronique de S. Loys, en ces termes; SIRE, Il eſt vray que Madame ma mere, qui icy eſt preſente, me tient en ſon bail, & m'y tiendra encor iuſques à quatre ans, pour raiſon de quoy elle tient toutes mes terres & en joüit, en ſorte que ie n'ay puiſſance de rien faire; Et combien qu'elle ayt la puiſſance de mes Seigneuries, toutesfois elle ne deuroit pas les laiſſer perdre & déchoir, ains pluſtoſt les deuroit augmenter & accroiſtre, ce qu'elle ne fait: Pourquoy, SIRE, je vous prie luy vouloir remonſtrer. Mere priuée de la garde, parce qu'elle endommage les heritages de ſes enfans, par Arreſt du 18. Ianuier, 1567.

EN PAYANT LES CHARGES] Les gerondifs portent neceſſité & forme preciſe *reſpectu verbi vel actus ad quem referuntur, ex Bartoli theoria quam explicat Molinæus ad art. 35. ver.* en faiſant la foy. *Conſ. Pariſ.* Ces charges *ſunt fundorum æs alienum, quo deducto fructus duntaxat intelliguntur, L. liberto. §. pater, D. de Annu. L. quæro, L. generali, §. vlt. D. de vſu & vſuf. & red.* Argentré ſur Bretagne, art. 79. not. 2. Voyez Paris, art. 46. Des debtes & arrerages des rentes, Paris, art. 267. & Grand Perche, article 170. qui dit, les aquitter de toutes debtes & charges annuelles, *iuxta illud*, qui garde prend, quitte la rend; eſt auſſi tenu de faire les frais des procez meus pour raiſon des heritages dépendans de ladite garde, à tout le moins iuſques à concurrence des fruicts, en moderant Berry art. 26. ch. de l'eſt. & cond. des perſ.

ARTICLE CXXXVII.

SI la mere qui a la garde ſe remarie, la garde faut, parce qu'elle reuient en la puiſſance de ſon mary; & quant au mary, ne la perdra point, s'il n'eſt trouué qu'il fuſt de maluerſation, ou qu'il tournaſt à pauureté; auquel cas il ſera pourueu par Iuſtice.

SI LA MERE] *Idem* Orleans, art. 180. Melun, art. 186. Grand Perche, art. 168. Contre Paris, art. 268. Chartres, art. 106. qui ont, le pere ou la mere, & me ſemblent ces dernieres Couſtumes plus raiſonnables que la noſtre, qui dit pour ſa raiſon, parce qu'elle reuient en la puiſſance de ſon mary, comme ſi le mary ne reuenoit pas en celle de ſa femme auſſi-bien au païs de Thymerais qu'ailleurs, où nous voyons ce beau ſexe regner ſi doucement. On dit que les femmes ſont plus infirmes, *& quedam nouis maritis non ſolum res filiorum, ſed etiam vitam addicunt, L. lex, C. de adm. tut. citiùs amore decipiuntur, inquit Gloſſa L. 2. D. ad Sen. Velleia. Adde Cuiac. Nou. 22. Obſer. 29. lib. 6. Caſſiod. lib. 4. Var. Epiſt. 12. D. Hier. Select. lib. 2. Epiſt. 19.* Boër, ſur Berry, tit. 9. art. 1. *L. 62. D. de cond. & demonſt. Legg. Vuiſigoth. lib. 4. tit. 3. L. 4. & quæ iactauit Eumolpus in muliebrem leuitatem apud Petronium.* Voyez au contraire *de Liuia* dans Tacite, liure 1. des Annales, qui auoit tant de pouuoir ſur l'eſprit d'Auguſte, qu'elle luy fiſt releguer Agrippa ſon petit fils vnique en l'Iſle Planaſie, & de Claude au liure 12. poſſedé d'Agrippine, ce que dit Argentré de ſon pere coiffé de ſa ſeconde femme, ſur l'article 473. de Bretagne: & conſiderés ce vers de Virgile, liu. 2. de l'Eneïde.

Iamque vale; & nati ſerua communis amore.

Où Seruius écrit que *propter futuram nouercam commendatur Aſcanius.*

Quid ſi la mere qui ſe remarie obtenoit lettres du Prince pour eſtre conſeruée en ſa garde. *Vide Iac. Menoch. lib. 2. de Arbitr. iudic. Cent. 2. caſu. 151. in fine.*

DE MALVERSATION] *Vide L. 3. §. 5. D. ſuſp. tut.* Excm-

ple de Bonne de Sauoye, dans Ph. de Commines, Chron. du Roy Charles, ch. 2.

OV QV'IL TOVRNAST A PAVVRETE'] *Quia multum contra iustitiam nece ſſitas valet, & nihil ad libertatem ſui pronius miſeris delicatis, Declam.* 260.

Les meurs des nobles ſont telles, que quelque pauures qu'ils ſoient, ils veulent paroiſtre & entretenir nobleſſe aux dépens de qui que ce ſoit;

cupiunt lauta cenare parati
Semper, & à magna non degenerare culina.

Non que ie veuille dire que cét article ne concerne auſſi bien la garde bourgeoiſe que la noble, mais il le faut examiner plus ſoigneuſement ſur celle-cy que ſur l'autre, à raiſon du gain des fruicts; tellement que ie croy que la ſeule pauureté ne ſeroit ſuffiſante de faire oſter la garde au gardien, ſoit bourgeois, ſoit noble, ſans maluerſation, *ſi vitæ eius ſobrietas clara, L. Iuſpectum, D. de ſuſp. tut. §. Vlt. Inſtit. eod. Lentulo ſuper conſulatum, & triumphalia de gentis gloria fuerat bene tolerata paupertas. Tacitus lib.* 4. mais le prouerbe dit, en pauureté n'a loyauté.

POVRVEV PAR IVSTICE] La Couſtume ne dit pas perdra la garde, ce qu'il faut remarquer, dautant peut-eſtre que pour le regard du gardien noble, il ne pourroit eſtre priué du gain des fruicts, mais ſimplement de l'adminiſtration & exercice des actions par l'adjonction d'vn curateur ou tuteur que l'on feroit créer aux mineurs, de quoy voyez Argentré ſur Bret. art. 79. not. 1. *Ver.* au moyen du bail, & art. 473. Toutesfois Grand Perche, art. 174. dit, que le gardien diſſipateur de biés doit eſtre priué de la garde, & où les parens du mineur ne feroient leur deuoir de l'en faire priuer, le Procureur du Roy ou de la Seigneurie en fera la pourſuite, voyez Loüet lett. T. n. 1. Le Iuge ſe doit porter diſcretement en toute cognoiſſance, mais particulierement en celle-cy, *quia fama cauſa eſt, L.* 39. *§. Vlt. D. de Procurat.* Eſt fort à propos de ce texte ce que dit Charles-Magne liu. 6. des Capitulaires, qu'il entend que *vidua & orphani, & minus potentes ſub Dei deffenſione & ſuo Mundeburde pacem habeant, & eorum iuſtitias acquirant.* Cela eſtoit bon dans vn ſiecle où la Iu-

ſtice regnoit, & les Sergens auant que faire vn exploict, ne demandoient pas permiſſion au Seigneur du village.

ARTICLE CXXXVIII.

ENTRE Roturiers, le pere ou la mere peuuent prendre la garde de leurs enfans, qui eſt reputée tutelle legitime; & ſeront ſujects neantmoins à faire inuentaire, & rendre bon compte & reliqua.

PEVVENT PRENDRE] S'ils veulent, par l'article 135. plus haut, & par le 167. du Grand Perche, *eius eſt velle qui poteſt nolle, reg. iuris* 3. & neantmoins de qu'elle grace le pere ou la mere refuſeront-ils cette charge, pour la jetter ſur les eſpaules d'vn eſtranger,

dic aliquem, dic Quintiliane colorem.

Nous auions dit en nos premieres annotations qu'ils y pouuoient eſtre contraints, quoy que contre le texte de la Couſtume, dont nous nous retractons, & toutesfois nous n'auions point tant mal dit. *Vide L. amiciſſimos, D. de excuſ. tut.* l'Office du Iuge peut beaucoup en cét endroit.

TVTELLE LEGITIME.] Voyez ſur l'article 136. plus haut. *Per.* ou mere, *iſtæ tutelæ conſuetudinariæ inſtar legitimarum ſunt, Bald. Conſ.* 145. *præmiſſ. Verbis, lib.* 2. c'eſt pourquoy on les conſidere tout ainſi que les tutelles du droict, ſinon en ce qu'il appartenoit de leur diuerſité, dit du Moulin en ſa note ſur Bloys, article 4.

ARTICLE CXXXIX.

DVRANT la garde d'enfans mineurs d'ans n'y a point de profit de rachapt au Seigneur feodal pour raiſon d'icelle garde.

DVRANT LA GARDE] *Idem* Chartres, art. 107. Paris, art. 46. qui adiouſte, mais il eſt tenu les en acquitter, s'il en eſt deu du chef deſdits mineurs. Il corrige la dureté de quelques Couſtumes, qui faiſoient r'achepter la garde, contre la raiſon du droict

des

desfiefs; car il n'y a point de mutation d'homme, les gardiens poſſedans au nom d'autruy. Voyez relief de bail dans Monſtreüil, art. 16. releué de bail dans Ponthieu, art. 28. Eſtampes, art. 23. auec la note de du Moulin : La Couſtume, comme celle de Chartres & Dreux, n'a point diſposé du temps auquel finiſt la garde, ce qui toutesfois eſtoit neceſſaire; Il faut donc dire qu'elle finit à celuy de la ſouffrance, comme Paris, art. 268. & 41. & Grand Perche, art. 172. & 41. & Dunois, art. 11.

ARTICLE CXL.

EN cette Baronnie bail de mineurs n'aura plus de lieu, mais ſera pourueu de tuteurs & curateurs; ſinon que les pere ou mere euſſent prins la garde d'iceux mineurs, ainſi que deſſus eſt dit.

SINON QVE LES PERE OV MERE] Bail auoit lieu en collaterale. Voyez Ragueau en ſon indice, *ver.* Bail. Pithou ſur Troyes, art. 20. de bail bailly, gardien de la Iuſtice d'vne Prouince, *vt cuſtos legum apud Platonem.* Capitaine des nobles, & Iuge ordinaire en Vermandois, tant pour le Ban & arriere-Ban, que Iuſtice ordinaire. Le nom eſt deuenu ridicule, depuis qu'on l'a communiqué aux Iuges ſous l'orme.

ARTICLE CXLI.

TOVS gardes & tuteurs, tant legitimes, datifs que autres, ſont tenus faire inuentaire & tenir compte, ſauf toutesfois les pere & mere nobles, leſquels quant aux meubles & fruicts qui ſont à eux comme dit eſt deſſus, ſeront excuſez de compte; mais non de faire inuentaire des heritages, tiltres & enſeignemens deſdits mineurs.

TOVS GARDES ET TVTEVRS] Voyez la note de du Moulin ſur Bloys, art. 4.

FAIRE INVENTAIRE ET RENDRE COMPTE] L'inuentaire eſt le fondement du cõpte; tellement que celuy qui n'en a point fait *dolo feciſſe videtur*, dit le Iuriſconſulte *in L. qui repertorium in princ. D. de adm. tut.* s'il ne dit cauſe raiſonnable, pour laquelle il n'en ayt point fait, comme ſi les frais ſurpaſſoiẽt la valeur des choſes, dit la note de du Moulin ſur l'article 182. de Bourbonnois. quelles perſonnes doiuent eſtre appellez à le voir faire, voyez l'article 351. de Normandie, le 269. de Paris, & l'article 164. de l'Ordonnance de Bloys. De la forme, *L. ſi quis intra, C. de bon. proſcript. Specul. lib. 2. de inſtrum. edit.* & comme il faut aduiſer en le faiſant, *ne ſecreta patrimonii pandantur, L. 2. C. de alim. pup. præſt.* de la peine de celuy qui n'en a point fait, *Natta Conſ.* 214. Il eſt bon de ſçauoir que l'eſtimation qui ſe fait des choſes contenues en l'inuentaire à force de vendition, & n'eſt pas ſimplement pour en deſigner la valeur, mais pour charger le tuteur comme vn acheteur du peril d'icelles, en ſorte qu'il les peut vendre comme ſiennes, & plus qu'elles n'ont eſté eſtimées à ſon profit; *vide L. 1. §. æſtimatarum, & §. æſtimatas, C. de rei vxo. ap. Tiraq. de Retract. §. 1. gloſ. 14. n. 19. & 30.* L'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. article, 102. *Ad Prefectum vrbis remittebantur tutores ſiue curatores, quos probare poterat conſulto circa edendum patrimonium quantitatem minuiſſe, L. 1. §. ſolent, D. de Offic. Præf. vrb.*

Quant à rendre compte, *vide L. 1. §. officio, cum gloſella Gothof. D. de tut. & rat. diſtrah.* Comment les tuteurs ne ſeroient-ils obligez de rendre compte, que les tyrans pour contrefaire les bons Roys le rendent bien à leurs ſujects des deniers qu'ils ont leués ſur eux & employez, voyés Ariſtote liure 3. des Politiques, ch. 11. où il nomme les Roys curateurs du bien public: Or l'adminiſtration de la Republique auſſi bien que de la tutelle ſe doit conuertir, *non ad vtilitatem eorum quibus commiſſa eſt, ſed eorum qui commiſi ſunt. Idea tutoris peſſimi Hirrus apud Iuuenalem. Satyr. 10.*

Iugé qu'vn frere nommé tuteur de ſon frere par le teſtament du pere auec ſa belle-mere, le premier inthimé rendroit compte ſolidairement auec elle, quoy qu'il montraſt qu'il n'auoit que 22. ans lors qu'il preſta le ſerment, par Arreſt du 19. Iuillet 1622. le

particulier du fait eſtoit qu'il eſtoit Procureur au ſiege de Rion, que ſon Pere luy auoit donné l'eſtat en conſideration de la tutelle, & qu'il auoit manié les biens, & receu le reuenu.

INVENTAIRE DES HERITAGES] Encor qu'on ne les puiſſe emporter, & qu'ils couchent dehors, comme l'on dit, mais de peur que leur poſſeſſion ne ſoit interuertie, voyez Argentré, art. 514. gloſ. 3. & art. 265. pag. 899.

TITRES ET ENSEIGNEMENS] La couſtume des oyſeaux de proye dans Pline, eſt de creuer les yeux aux autres oyſeaux qu'ils pourchaſſent, afin qu'eſtans priuez de la veüe, ils demeurent deſtitüés de tous moyens de ſe deffendre: & des mauuais tuteurs de ſupprimer les titres & papiers des mineurs, afin qu'ils ne puiſſent cognoiſtre leurs biens, ny les rechercher de ce qui auroit eſté pris, détourné ou aliené par eux, *euidenti fraude*, *L.* 1. *§. Solent in fin. D. de Offic. Præf. vrb.*

CHAP. XX.

AMENDES DE FIEFS & de Cens.

ARTICLE CXLII.

QVi recelle & ne paye ou deprye dedans huictaine au Seigneur, ſon receueur ou commis, ou Procureur ou Sergent, là où leſdits Seigneurs, receueur ou ſon commis ne ſeroient demourans & reſidans ſur le lieu où l'on a accouſtumé faire ledit payemét ou depry, les rentes de l'heritage acquis, eſt amendable de ſoixante ſols tournois enuers le Seigneur, & s'il deprye dedans la huictaine de ſon acqueſt, & il ne paye leſdites rentes dedans la huictaine enſuiuant ledit depry, il eſt amendable de ſept ſols ſix deniers tournois.

ET EN CERTAIN LIEV] *Congruo ſcilicet, idoneo, non remotiori.* Au principal manoit d'ordinaire, voyez Anjou, art. 188. *L. quòd niſi, §. 1. D. de op. libert. Vide Satraparum regiam quò tributa conferebantur, apud Plinium lib. 6. cap. 26.*

EN AMENDE DE SEPT SOLS SIX DENIERS] Ce qui n'a lieu pour les rentes & autres debtes, d'autant que ce droict de cens *annexam habet implicitamque honoris & reuerentiæ exhibitionem*, comme dit Balde *in L. vlt. C. de Cond. inſert.* Pour pluſieurs & diuerſes pieces de terre contenuës en vn ſeul bail vne ſeule amende, Loüet lett. A. n. 7. *Mornac. ad L. 33. de Recept. qui arb. rec. Secùs* ſi par baux ſeparez, dit la note de du Moulin ſur Eſtampes, art. 49. Comme auſſi vne ſeule amende pour pluſieurs années; *Secùs* ſi le Seigneur en auoit fait queſtion par chacune année, dit Eſtampes, *dict. art. 49.* Chartres, art. 112. dit, pour chacune année. Anciennement écheoit perte d'heritages faute de payement de cens à ſon iour. *Chapin. de Mor. Pariſ. lib. 1. tit. 3. n. 1.* Auiourd'huy quand le tenant à cens ſeroit mil ans ſans payer il ne tomberoit en commis, ſi le contract n'eſtoit iuré: *Menoch. lib. 3. Præſ. 106. n. 11.*

APRE'S LE DEPRY] Huictaine aprés le depry, *ex Carnutenſi, art. 112.* Ces Couſtumes voiſines s'entre-ſecourent, pource qu'elles ſont preſque toutes ſemblables; ce qui me fait croire que j'écris ſur celle de Chartres écriuant ſur celle-cy, voire eſperer que les bons eſprits m'en ſçauront gré. Quand ie dirois qu'il m'échape quelquefois vn bon mot ie ne mentirois pas. *Latinis quid ſit deprecari, vide apud Ioſeph. Scaligerum in Epigramma Catulli 93.* qui prie paye, *Perſ. Satyr. 2. debitorum deprecatio apud Tertullianum de Oratione*, il faut payer ou deprier.

ARTICLE CXLV.

QVand aucune perſonne vend ou conſtituë rente ſur ſon heritage, l'achepteur d'icelle rente doit les ventes au Seigneur cenſier ou foncier, dont eſt tenu & mouuant l'heritage ſur lequel ledit vendeur a conſtitüé ladite rente.

DOIT LES VENTES] Cét article eſt generallement corrigé par Arreſt fondé en raiſon generale, comme i'ay écrit ſur Paris, §. 54. ſauf és-cas que i'ay exceptez audit lieu. C. M.

ARTICLE CXLVI.

PAR deffault de payer les ventes, le Seigneur auquel elles ſont deuës peut faire ſaiſir l'heritage & fruicts d'iceluy vendu ou aliené, pour raiſon duquel leſdites ventes ſont deües, & au regime d'iceluy faire ordonner Commiſſaires, ſans ce que toutesfois au moyen dudit ſaiſiſſement il faſſe les fruicts ſiens. Et ledit Seigneur payé deſdites ventes & amendes, ſera tenu leuer la main, en payant les frais de l'empeſchement & Commiſſaires, ou pourra ledit Seigneur ſi bon luy ſemble pourſuiuir leſdites amendes & ventes par action.

SAISIR] Paris, art. 81. dit, les ventes & amendes ſe pourſuiuent par action ſeulement.

PAR ACTION] Quand la Couſtume dit, & pourra ledit Seigneur ſi bon luy ſemble pourſuiure leſdites amendes & ventes par action, elle ſemble le conſeiller de choiſir la voye de l'action comme la plus douce: C'eſt pitié des rigueurs que les Seigneurs feodaux ou cenſuels exercent aujourd'huy ſur ceux qui poſſedent heritages qui tiennent d'eux, on n'oit parler que de ſaiſies, & frais de ſaiſies que Monſieur le Bailly taxe raiſonnablement; toutesfois ce n'eſt pas d'aujourd'huy que l'on a dit *homo homini lupus*; cette barbarie ou cruauté eſt vieille, & donna lieu, ſi ie ne m'abuſe, à la conſtitution de Charles-Magne *lib. 7. Capitul. Admonendi ſunt domini prædiorum, vt circa ſuos piè & miſericorditer agant, nec eos qualibet iniuſta occaſione condemnent, nec vi opprimant, nec eorum ſubſtantiolas iniuſtè tollant, nec ipſa debita à ſubditis reddenda impiè ac crudeliter exigant, debita* en ce lieu, c'eſt à dire deuoirs, comme gans, ventes, cens.

ARTICLE CXLVII.

IL eſt loiſible à vn Seigneur foncier ou cenſier de pourſuyuir l'acqueſteur & nouuel detempteur d'aucun heritage eſtant en ſa cenſiue ou Seigneurie fonciere afin d'apporter & exhiber les lettres d'acquiſition d'iceluy heritage ſi aucunes en y a, pour eſtre payé des droicts de gands, ventes, ſaiſines & amendes, s'ils y eſchéent.

IL EST LOISIBLE] *Idem* Paris, art. 73. *Mol. ibi.*

DE POVRSVYVIR] Deuant ſon Iuge, & ne peut eſtre decliné par les gens d'Egliſe. Il eſt vray qu'on renuoye aux Requeſtes du Palais, mais c'eſt abus; car les choſes foncieres & exploicts domaniaux appartiennent peculierement à la Iuſtice fonciere. C. M.

ARTICLE CXLVIII.

LE Seigneur cenſier ou foncier peut proceder ou faire proceder par voye d'arreſt ou brandon ſur les fruicts pendans en l'heritage à luy redeuable d'aucun cens ou fonds de terre pour les arrerages qui luy ſont deus.

SVR LES FRVICTS] *Idem* Paris, art. 74. *Mol. ibi.* Non faire executer les meubles du detẽpteur, par Arreſt du 22. Iuin 1602. entre la Biche & Leſcalopier, conformément à l'Edict des Cenſiues & Rentes foncieres de Charles IX. en l'an 1563. C'eſt vn droict que le Seigneur direct s'eſt retenu ſur la choſe en la baillant & de Iuſtice domaniale, dont eſt fait mention *in L. Titius, D. de ſerv. export.* & ne vient pas de ſimple conuention ou l'office du Iuge eſt requis. C. M. Celuy qui déguerpit ne doit que les arrerages de ſon temps; le Seigneur ſe doit addreſſer au detẽpteur ou à l'heritage pour les precedens, par Arreſt entre Emery Luillier appellant, & le ſieur de la Houſſaye intimé, du 6. Mars 1595. Voyez Coquille, queſtion 251.

CHAP.

CHAP. XXI.

AMANDES DE CHAMPART.

DE CHAMPART] *Quaſi* part de champ, ou droict de champ partir. Voyez Ragueau *campi partus Pyrrho ad Aurel. eleganter magis quàm verè. Vide L. Domini prædiorum, C. de agric. & cenſ.* Champart ou terrage en la Couſtume de Montargis, l'article 1. du ch. 11. de Niuernois. Mais conſiderez ſur ſon origine, ſans que ie veuille de rien iurer, ce paſſage d'Hygenus affranchi d'Auguſte, *lib. de lim. conſtit. Agri autem vectigales multas habent conſtitutiones, in quibuſdam prouinciis* FRVCTVS PARTEM CONSTITVTAM HABENT, *alii quintas, alii ſeptimas.* Le detempteur eſt tenu de faire valoir les terres ſujettes à ce droict, de ſorte que le labourage n'eſt pas en ſimple faculté, & que le Seigneur à faute de les labourer les pourroit reprendre; ce que ie tire des Couſtumes de Poictou, art. 104. de Berry, des dr. pred. art. 20. & autres. On ſuit pour ſa cottité *conſuetudinem regionis*, & ſe doit payer aprés la dixme, qui eſt la part de Dieu. *v. cap. non eſt cap. ſua. extr. de decimis.* Nous auons vn exemple d'vn grand droict de Champart en l'adueu du Seigneur du Boullay Thierry au Baron de Chaſteau-neuf, & du Tremblé dans noſtre pancarte, où le laboureur eſt tenu mener les gerbes à la grange, & les y taſſer, voyez Champart rendable en grange, Couſtume d'Eſtampes, art. 58.

ARTICLE CXLIX.

QVI leue ou emporte les fruicts d'vne terre tenuë à champart ou terrage au deſçeu & ſans le faire ſçauoir au ſeigneur à qui le champart appartiẽt, ou à ſon Procureur & commis, il chet en amende de ſoixante ſols tournois enuers ledit Seigneur; & eſt tenu de rendre ledit droict de champart ou terrage.

SANS LE FAIRE SÇAVOIR] Et ne ſuffiroit de dire que le Seigneur l'auroit ſçeu d'ailleurs; auſſi ne ſe doit-il faire attendre eſtant deüement aduerti, car le temps eſt cher en cette ſaiſon. Virgile.

Sæpe ego cùm flauis meſſorem induceret agris
Agricola, & fragili iam ſtringeret ordea culmo,
Omnia ventorum concurrere prælia vidi,
Quæ grauidam latè ſegetem ab radicibus imis
Sublime expulſam eruerent, ita turbine nigro
Ferret hyems, culmúmque leuem ſtipulaſque volantes.

Poictou, art. 64. dit, que ſi le Seigneur ne vient dans les 24. heures qu'on luy aura fait ſçauoir, le laboureur comptera en preſence de témoins. Berry des dr. pred. art. 26. limite, pourueu qu'ils ſoient demourans en méme Parroiſſe ou Iuſtice. *Idem* Orleans, art. 141. Bourbonnois, art. 352. apporte vn expedient, que le proprietaire n'eſtant ſur le lieu, le laboureur faiſe denoncer au Prône de la Parroiſſe le Dimanche precedent. I'ay veu des procés deuant moy ſur ce poinct; le Seigneur du champart diſoit n'auoir eſté deüement aduerty, le laboureur au contraire.

AV SEIGNEVR] Ce mot ſemble ſignifier que le droict de Champart eſt Seigneurial: On fait diſtinction; ou il n'y a autre Seigneur qui pretende droict de Cenſiue ſur la terre ſujette à Champart, ou il y en a quelqu'vn; au premier cas il eſt Seigneurial, au ſecond non; Voyez Monſieur Loüet lett. C. n. 19. Au premier cas on n'eſt point tenu s'oppoſer aux criées pour droict de champart & emporte lots & ventes; au ſecond, on eſt tenu s'oppoſer aux criées, & les lots & ventes ſe payent au Seigneur cenſier, ſuiuant l'article 61. de la Couſtume d'Eſtampes.

EN AMENDE DE SOIXANTE SOLS] Et ce pour chacune piece de terre, dit Eſtampes, art. 59.

CHAP. XXII.

AMENDES DE PRISES de beſtes.

ARTICLE CL.

EN priſes de beſtes, le preneur bien famé & renommé ſera creu par ſon ſerment de la priſe deſdites beſtes faiſans dómages, & vaut ladite amende pour la priſe faite hors foreſts & bois taillables, cinq ſols tournois, & ſauf à celuy auquel les beſtes priſes appartiennent de recouurer ladite amende & ſes autres dommages & intereſts, au cas que ledit preneur ſeroit trouué auoir mal fait ladite priſe.

BIEN FAME' ET RENOMME'] C'eſt à dire non infame; *integræ famæ arbiter & ignominioſus opponuntur, L. 7. D. de arbit. & qu. arb. recept. ſine crimine notus, vt Vulteius apud Horatium Epiſt. 2. lib.* 1. Infame remis par le Roy en ſa bonne fame, dans le grand Couſtumier de France, ch. des reproches. *De conſeruanda fama, vide Epiſtolam Ivonis Carnotenſis* 242. *contempta famæ contemni virtutes, dixit Tacitus*, autre choſe eſt d'eſtre iuſte au iugement des hommes, & autre deuant Dieu, *in conſpectu Dei*, dit Origene *Hom. 2. in Lucam.* Ce qui diminuë la foy du demandeur, c'eſt d'eſtre couſtumier d'intenter telles actions, & voiſin hargneux. voyés le ch. 19. de Lodunois.

EST CREV] Tant de la priſe que du lieu, Orleans art. 158.

DE LA PRISE DESDITES BESTES] *Vtiliter id receptum*, pour ce qu'en allant chercher autres, les beſtes échaperoient, *L. ait prætor §. ſi debitorem, D. Quæ in fr. cred.* ſoit qu'il ſçache ou non à qui elles appartiénent, *reiecto Iacobi dubio quod adducit Faber Inſt. Si quadr. pau. v. animal ſubſit*, meſmes les peut garder, enfermer, & neanmoins les doit deferer à Iuſtice 24. heures aprés la priſe,

dit la Couſtume d'Orleans, art. 158. & en les prenant ne leur doit méfaire, *penitus lædere non debet*, dit la Loy Salique, tit. 10. §. 1. ſi ce n'eſtoient des oyes ou autres voltures, deſquelles il peut tuer vne ou deux, & les laiſſer ſur le lieu, ou les jetter deuant l'heritage, *& ita ſibi ius dicere*, pource que tels petits animaux ne valent pas la peine d'en aller en Iuſtice; voyez les notes de du Moulin ſur les articles 154. d'Orleans & 5. de Lodunois, ch. 19. & encor l'article 162. de la nouuelle d'Orleans.

Grand Perche, art. 219. adiouſte, ſoit proprietaire ou fermier, ſoit enfant ou ſeruiteur d'âge competant.

Eſtampes, art. 188. dit, que l'action pour leſdits degaſts, priſes & dommages, ſe doit intenter dedans huictaine.

Dreux, art. 41. dit, eſt creu par ſon ſimple ſerment, en affirmant ſa priſe, & non du dommage, lequel dommage doit eſtre viſité dedans les 24. heures. Nous gardons ces 24. heures en ce Bailliage, dautant que ſi l'on attendoit plus long temps à faire viſiter, la face du lieu pourroit changer, ou d'autres beſtes pourroient encor faire dommage au meſme endroit, ce qui rendroit le iugement plus difficile. Ce ſont les viſiteurs qui rapportent ce qui peut y auoir de dommage deuant le Iuge: & ſuiuant leur rapport affirmé par ſerment, le Iuge condamne le deffendeur, lequel paye par aprés *damnum æſtimatum, vel æſtimationem damni*, comme parle la Loy Salique. Le deffendeur doit eſtre appellé pour aſſiſter à la viſitation, *vt veniat videre* dans les Loix des Allemás tit. 75. L. 2. Boutiller dit, que le Sire de la beſte eſt tenu du dommage, ſi auoüer la veut. On demande quel temps il faut conſiderer en l'eſtimation du dommage, celuy du dommage fait ou de la maturité; ſur les Loix, *ex hac*, D. *ſi Quadr. & propter ſpem*, D. *fam. erciſc.* Boër ſur Berry, §. 1. tit. des Couſt. pred. reſout qu'il faut auoir égard à celuy du dommage fait; Argentré ſur Bretagne, art. 385. à celuy de la maturité, deduicts les frais de la collection, & intereſt de l'eſtimation, ſi elle eſt payée auant icelle: & me ſemble cette opinion la plus ſaine. La raiſon de la Couſtume eſt, que chacun doit garde à ſes beſtes: *Aſinus aureus ſeipſum male cuſtodiuit, vt faceret lib. 4. & malum quæſiuit. Sed dum emeſtauer inquit, accedo decerpere, inueni quidem vt mihi videbatur hortula-*

nus, cuius omnia prorsus olera vastaueram, tanto damno cognito, cum grandi baculo furens decurrit, abreptumque me totum plagis obtundit, adusque ipsius vitæ periculum. Berry, ch. 10. art. 19. dit, que heritages estans sur grands chemins, & à l'issuë des villes & villages, doiuent estre clos & bouchez, autrement qu'on ne peut en iceux faire prise de bestes, si ce n'est qu'elles y fussent gardées pour pasturer; *pastore custodiente* dit la Loy Salique, à garde faite, ce qui est de plus grande consequence & y échet plus grande reparatiou que lors que le dommage se fait par bandon & échappée; auſſi le preneur pour estre creu de la prise à garde faite, doit estre assisté de deux témoins, dit Auuergne, art. 81. ch. 28. du dommage fait de nuict, voyez Pline liure 18, sur tout l'article *Tit. Si quad. Dig. & Instit.* Boër sur Berry, tit. des Couſt. pred. *Pyrr. ad Aurel. h. tit. Elian. de Anim. lib. 5. cap. 45. Columel. lib. 2. Fabellam Ouidii de Apro Calidonio lib. 8. Metam. Stob. Serm. 145. Legg.* XII. *quæ ex Legibus Græcorum, Denique Legem Dei apud Moyſem, Quæ antiquior forma Tertulliani Appollogetico.*

FAISANS DOMMAGE] Les bestes sont dittes proprement faire dommage, non point tort ou iniure, *damnum sine iniuria, quia sensu carent, L. 1. §. 3. D. si quadr. L. 32. §. infans. D. de adqu. poss. notat Marcilius Inst. eod.* Ainsi les sots peuuent nuire, non pas offenser les honnestes gens. La Coustume ne considere pas seulement l'interest particulier: mais veut aussi en general conseruer les fruicts de la terre, suiuant l'oracle d'Apollon en Delphes. Plutarq. des prop. de table, liu. 8. quest. 8.. Il y a des bestes qui ne font pas dommage aux bleds, au moins en tout temps. *Plinius lib. 18. cap. 17. Luxuria segetum castigatur dente pecoris* (c'est à dire des moutons) *in herba duntaxat.* Les cheures sont pernicieuses aux vignes,

Nun aliam ob causam Baccho caper omnibus annis
Ceditur.

Cét article n'a lieu qu'entre égaus; car vn puissant voisin *per superbiam*, comme dit la Loy Salique, sans auoir peur qu'vn pauure homme prenne ses bestes, les enuoye librement paistre & faire toutes sortes de degasts en son heritage.

Vt dicas falcibus actum.

Les Iuges ne ſont non-plus Iuges hors les termes de leurs adueus que hors leur territoire, *L. vli. D. de Iuriſd.* Le conſentement des parties eſt vn vain pretexte, car il peut bien proroger la iuriſdiction d'vn qui eſt Iuge, non faire Iuge celuy qui ne l'eſt pas; choſes fort éloignées, *L. de qua re. §. 1. D. de iudic.* Il n'y a rien dont vn Iuge de ſoixante ſols ne s'eſtime competant.

IL CHET EN AMENDE] Depuis qu'vne choſe eſt faite le gaige de iuſtice, elle eſt ſacrée, & n'y doit l'on toucher, *donec index querelam inſpiciat.* La main de Iuſtice eſt la main du Roy, que vous voyés figurée au bout de ſon ſceptre, & qu'il faut reſpecter; *ſic enim æquitatis libra ſeruabitur, ſi auxilium largiamur imparibus, & metum noſtri pro paruulis inſolentibus opponamus. fortuna minor principem quærit, inquit Theod. Rex apud Caſſiod. lib. 1. Var.*

DE SOIXANTE SOLS TOVRNOIS] *Vt ſup. art. 143.*

REINTEGRER] *Spoliatus ante omnia reſtituendus.*

ARTICLE CLII.

ON ne peut faire de nouueau coulombier, ne tryc, ne volliere, où il affluë multitude de pigeons, en la iuſtice d'autrúy, ſans le congé du Seigneur Chaſtelain.

COVLOMBIER] La plus-part des Couſtumes diſent, entre autres Bloys, art. 299. que nul ne peut auoir coulombier ſi d'ancienneté il ne l'a eu, ou s'il n'a ſi grande eſtenduë de terres que les coulombes ſe puiſſent pouruoir ſur luy & ſur ſes hommes. Bretagne, art. 389. deſire outre cela qu'il ſoit noble pour le faire baſtir de nouueau. Iugé qu'vn Laboureur pourroit auoir pigeons en volet, & y mettre autant de boulins que ſes terres contiguës ſuffiroient à la nourriture; Et par autre Arreſt deffendu au ſieur Quentin, Conſeiller au Chaſtelet, d'auoir coulombier à pied n'ayant que 25. arpens de terre, meſmes d'auoir vn volet au deſſus de ſa montée, par Arreſt du 26. Feurier 1601. La raiſon de la Couſtume eſt, que les pigeons font grand dommage aux bleds & autres fruicts eſtans ſur terre; *innocentem tamen earum victum duxit D. Auguſtinus Homil. 7. illum & ſtercore earum compenſe.*

Tribuer

vtiliter, quod Plinius commendat, lib. 17. cap. 9. De iisdem auibus vide eundem lib. 10. cap. 34. Columellam lib. 8. cap. 8. Catonem de re rustica, cap. 96. Varronem lib. 3. cap. 6. l. 8. D. Fam. erciſc. Columbaria apud Vitruuium lib. 4. cap. 2. cum annotatione Philandri. Columbarium turris Ouidio: La tour de Folant aſſiegée par les Anglois, appellée Coulombier par Froiſſart vol 2. ch 5.

SANS LE CONGE'] Contre les Seigneurs qui donnent ce congé trop legerement, & font manger les fruicts de leurs ſujets & voiſins; voyés Argentré, art. 568.

OV SI IGNEVR CHASTELAIN] Il n'eſt p[illegible] du Seigneur Chaſtelain qu'en cét article, & au 74. plus haut.

ARTICLE CLIII.

QVAND deux ou pluſieurs, ſont obligez vn ſeul & pour le tout, vn chacun d'entr'eux peut eſtre & ſera executé de toute la ſomme deuë, ſans faire diuiſion ne diſcuſſion, ſuposé qu'ils n'ayent renoncé au benefice de diuiſion.

VN CHACVN D'ENTR'EVX] *Iuxta L. 2. D. de duob. reis.* Sans diſtinguer ſi les autres coobligez ſont ſoluables ou non, s'ils ſont preſens ou abſens, *abrogato beneficio Nouellæ, 99. cap. 1. Vide Ioan. Ronchegall. tract. de duob. reis Ioan. Fab. Inſtit. eod. §. ex duobus. Cuiac: Obſerv. 5. lib. 22.* Boutiller ſom. Rur. tit. 20. & 42. Par l'ancien droict, deux obligez au payement de meſme ſomme, bien que non ſolidairement, pouuoient eſtre chacun d'eux executé pour toute la ſomme, *L. 3. §. 1.*

Iugé qu'vn des coobligez ſolidairement, condamné au payement de toute la ſomme, peut auant qu'il paye, & ſans aucune ceſſion, contraindre les autres de payer chacun leur part; par Arreſt du Mardy 14. Aouſt 1584. Loüet lett. F. n. 28. Nous gardons le forgas en cette Baronnie, conforme aux Loys des Lombards, *Tit. de pign. & deb. §. 13.* On ne peut prendre les cheuaux de labour par execution ſuiuant l'Ordonnance, *de quare Obſerv. 20. lib. 4.* Argentré *ad art. 239*, Plutarque, queſt. Grec-

ques, 17. Strabon liu. 15. dit, qu'és Indes ils combatent d'vn coſté, & labourent la terre de l'autre. Ny les bœufs, qui font le meſme ſeruice, ſelon les païs : Voyés Ariſtote, liure premier des Politiques.

Tutus bos etenim rura perambulat.

L'habit d'vn debteur, quand il n'en a qu'vn, ne doit eſtre pris par execution, *L. obligatione, D. de pign.* bien que cette Loy ne parle que de l'hipoteque generale ; n'y le lict où il couche. *L. 52. in fin. D. de Leg. 2.* Les Sergeans d'apreſent ſont ſi cruels, qui ne leur graiſſe le[illegible]ains, qu'ils emporteroient le grabat du Paralitique. Execution faite de la perſonne & biens d'vn homme de qualité le lendemain de ſes nopces declarée nulle, par Arreſt de l'Audience du 9. Mars 1581. fondé ſur la Loy 2. *D. de in ius voc.* faite ſur biens non enleués eſt auſſi reputée nulle au preiudice d'vn autre creancier, par la Couſtume de Moutargis, ch. 19. art. 11. encor que le debteur s'en ſoit chargé comme depoſitaire, ou vn tiers qui les y ayt laiſſez, *hoc enim facit ſuo ipſius periculo*, dit la note de du Moulin.

ARTICLE CLIV.

QVAND aucun répond ou ſe conſtituë debteur, ou fait ſa propre debte pour autruy, il peut eſtre pourſuiuy de la ſomme, & choſe pour laquelle il a répondu & s'eſt conſtitüé debteur, ſans faire diſcuſſion ſur le premier debteur.

IL PEVT ESTRE POVRSVIVY] *Iuxta L. 5. C. de fideiuſſ. & mand. Idem* des fideiuſſeurs iudiciaires qui peuuent eſtre executez de plain vol, non les certificateurs, Loüet lett. F. n. 23. Il ne s'agiſt donc pas icy du benefice de diuiſion ; toutesfois voyés le meſme autheur lett. F. n. 28. du fideiuſſeur racheptant vne rente auec ceſſion d'actions, s'il peut contraindre le principal debteur à rachepter, meſmes ſon fideiuſſeur à contribuër au rachapt d'vne rente à laquelle ils ſont ſolidairement obligez auec le debteur. Voyez Argentré ſur Bretagne, art. 150. 206. 207. 208. Coquille ſur Niuernois, ch. 33. art. 10. Comme Neptune cur-

tionne Mars dans Homere 8. de l'Odiſsée. Cautions baillées pour aſſeurance d'argent preſté au Marchand de Milan, bagues de Princeſſes, dans Commines Chron. de Charles VIII. ch. 8. Comment s'entend caution bourgeoiſe, *Benedict. in cap. Raynut. Ver. Vxor. nom. Adel. n. 299. Remedia quædam, Obſerv. 34. lib. 19.* La condition de ces fiefs eſt dure, qui oblige le vaſſal quand beſoin eſt de pleiger ſon ſeigneur, Chopin ſur Anjou liu. 2. des fiefs tit. 3. n. 4.

SANS FAIRE DISCVTION] *Id eſt beneficium diſcutionis vel ordinis ſublatum, etiamſi de hoc nihil dictum ſit in inſtrumento, iure in ſubditos huius conſuetudinis*, dit la note de du Moulin ſur l'article 49. du Duché de Bourgongne ſemblable. *ſalvo pudore*, nonobſtant les raiſons de Quintilian, Declamation 273. Nos gens, à propos de cét article, vſent ſouuent du brocard, qui répond paye. *dictum vetus, ſponde noxa præſto eſt. Cui non abſimile illud Eccleſiaſtici cap. 8. Non ſpondeas ſuper virtutem tuam; quod ſi ſponderis, quaſi reſtituens cogita. Inter curas vrbiſque labores ſponſum vocari apud Horatium Epiſt. 2. lib. 2. ab eodemque numeratum inter maiora peccata, ſponſum negare, Satyr. 3. lib. 1.* Ce que dit Salomon au commancement du ch. ſixiéme des Prouerbes doit eſtre modifié par la regle generale de charité.

FIN.

PROCES VERBAL.

L'AN mil cinq cens cinquante deux, le cinquiéme iour de Septembre, En enſuiuant les lettres patentes du Roy noſtre Sire, données à Foulembray le quatorziéme iour d'Aouſt 1552. Nous Anthoine du Lion, Robert de Harlay, Conſeillers du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, & Chriſtofle de Heroüard auſſi Conſeiller du Roy, Lieutenant general & Iuge Preſidial au Bailliage de Chartres & reſſorts d'iceluy, expediaſmes nos lettres de Commiſſion ſous nos ſeings & ſçels, pour faire

appeller pardeuant nous en l'auditoire du Bailliage de Chasteauneuf en Thymerais les gens des trois Estats de la Baronnie dudit Chasteauneuf, Chastellenies, terres, seigneuries, fiefs appartenans & deppendans, & des enclaues d'icelle, pour voir par nous proceder suiuant autres lettres patentes & Commission du Roy, données à Fontainebleau le 17. iour de Nouembre 1547. & accorder, lire & publier les Coustumes de ladite Baronnie, terres seigneuries, Chastellenies & deppendances, enclaues, fins & mettes d'icelle, repris les procedures faictes par M. Iean le Sueur en son viuant Conseiller à Roüen, & M. François Arroust, reprins le Cayer signé de leurs seings, auquel lesdites Coustumes ont esté mises & redigées par écrit, & icelles lire, accorder & publier, selon & ainsi qu'il est plus à plain porté & contenu par lesdites lettres patentes & Commission du Roy, & que par icelle Commission dudit 14. iour d'Aoust dernier passé, nous estoit & est commis & mandé faire par icelle; & desquelles lettres patentes, Commission du Roy, & aussi de nostredite Commission les teneurs ensuiuent.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux M. Guillaume Abot, Cõseiller en nostre Cour de parlement à Paris, & François Arroust, Preuost de Chartres, Salut & dilection. Comme ainsi soit que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, eust pieça par ses lettres patentes commis feu M. Iean le Sueur, en son viuant Conseiller en nostre Cour de Parlement à Roüen, & vous Arroust, pour lors Lieutenant particulier en nostre Bailliage de Chartres, afin d'assembler les gens des trois Estats de la Baronnie de Chasteauneuf en Thimerais, fins, limites & enclaues d'icelle, & autres terres & Chastellenyes qui en deppendent. Pour en ensuiuant les anciennes Ordonnances, recueillir, mettre & rediger par écrit les Coustumes desdites Baronnies de Chasteauneuf, Chastellenyes, iustices & iurisdictions d'icelle, pour les accorder ainsi qu'il auoit esté fait en nostre Bailliage de Chartres, & autres Bailliages & Seneschaussées de ce Royaume; Suiuant lesquelles lettres de Commission lesdits gens des trois Estats d'icelle Baronnie & Chastellenye auroient esté assemblez en ladite ville

de Chaſteauneuf, & en leur preſence leſdites Couſtumes redigées & miſes par écrit en vn cayer, qui fut deſlors ſigné par ledit feu le Sueur, vous Arrouſt, & leſdits gens des Eſtats; ſans toutesfois auoir eſté autrement accordées, ainſi qu'il eſtoit & eſt requis: Et neantmoins pluſieurs des manans & habitans deſdittes Baronnies & Chaſtellenyes, tant nobles, gens d'Egliſe que autres, ont voulu & veulent pretendre & maintenir que eſtans les deſſuſdites Couſtumes ainſi redigées par écrit audit cayer ſigné comme deſſus, elles doiuent eſtre tenuës pour accordées; & ſur ce veulent fonder, ſouſtenir & deffendre leurs droicts: les autres maintiennent le contraire, diſans qu'elles ne doiuent auoir lieu ne ſortir à effect, ſinon du iour de l'accord, publication & emologation d'icelle: & auſſi pour la difficulté de la preuue deſdites Couſtumes, il faut aujourd'hy appeller pour témoins des Praticiens du pays en turbe; leſquels ſouuent en leurs rapports & depoſitions ſe treuuent en diuerſité & contrarieté, qui cauſe ordinairement pluſieurs differens & procés entre les ſujets & habitans dudit païs, & autres ayans heritages & biens ſitüez en ladite Baronnie de Chaſteauneuf, Chaſtellenyes & juriſdictions qui en deppendent: A quoy nous deſirant ſingulierement pouruoir & remedier, comme il eſt plus que neceſſaire & conuenable. Pource eſt-il, que Nous deſirans nos ſujets viure en repos & tranquilité, & faire ceſſer telles doubtes, debats & differens procedans par faute de l'execution deſdites premieres lettres de feu noſtredit Seigneur & Pere; l'intention duquel nous voulons eſtre ſuiuie en cét endroit. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans: Vous mandons, & en tant que beſoin ſeroit, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royal, commettons par ces preſentes que appellé noſtre Procureur general en noſtre Cour de Parlement à Paris, ou ſon Subſtitud au Bailliage de Chartres, vous vous tranſportiez audit lieu de Chaſteauneuf en Thimerais, & illec reprins pardeuers vous les procedures faictes par ledit feu le Sueur & vous Arrouſt, auec le cayer ſigné comme deſſus, où leſdites Couſtumes ont eſté miſes & redigées par écrit: Faites aſſembler pardeuant vous leſdites gens des trois Eſtats & autres qu'il appar-

tiendra & verrez eſtre requis pour accorder, lire & publier leſdites Couſtumes ; & icelles accordées, leuës & publiées, faites expreſſes inhibitions & deffenſes de par Nous, ſur telles peines que verrez eſtre à dire en cét endroict, à tous les ſuiects de ladite Baronnie, Chaſtellenyes & iuriſdictions qui en dépendent, praticiens, & à tous autres qu'il appartiendra, que d'oreſnauant ils n'ayent à articuler ne mettre eu auant autres Couſtumes que celles-là qui ſeront ainſi que dit eſt accordées & publiées : & leſquelles dés à preſent, comme pour lors, nous auons decretées & autoriſées, decretons & autoriſons, & voulons icelles eſtre inuiolablement gardées & obſeruées comme Loy & Statut perpetuels & inreuocables : En mendant par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, au Bailly de Chartres ou ſon Lieutenant, Bailly & Vicomte de Chaſteauneuf, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que icelles Couſtumes accordées comme deſſus, ils faſſent chacun en droict ſoy entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer, ſans ſouffrir aller ne venir directement ou indirectement au contraire. Voulons & nous plaiſt qu'aux extraicts prins ſur leurs regiſtres, & deüement collationnez, ſignez & certifiez de leurs Greffiers, foy ſoit adiouſtée, & que toutes & chacunes les cauſes, procez & differens dont la deciſion écherra ſur leſdites Couſtumes, ſoient ſelon icelles iugez, decidez & determinez ſans aucune difficulté, & ſans ce que l'on ſoit tenu de faire enqueſte ne autre preuue ſur leſd. Couſtumes, ſinon par leſdits extraicts deüement faicts, ſignez & approuuez. Neantmoins là où en faiſant ladite publication il ſuruiendroit quelque difficulté ſur aucuns articles deſdites Couſtumes, nous vous auons par ces dites preſentes donné & donnons plain pouuoir, autorité, commiſſion & mandement ſpecial de les accorder, auec le conſentement deſd. gens des trois Eſtats, ou de la plus grande & ſaine partie d'entr'eux, ou bien vous faites rediger & mettre par écrit leſdites difficultez, & les raiſons & aduis des Officiers dudit lieu, enſemble deſdits Eſtats ; & le tout renuoyez pardeuers noſtredite Cour de Parlement, pour en iuger & decider ainſi que de raiſon : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appel-

lations quelconques, & ſans preiudice d'icelles; pour leſquelles ne voulons l'execution du contenu en ceſdites preſentes eſtre aucunement differé. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, officiers & ſujects, qu'à vous en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment. Donné à Fontainebleau le 17. iour de Nouembre, l'an de grace 1547. Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy, Maiſtre François de Conuan, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel preſent, clauſes, & ſeellées ſur ſimple queuë de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Cour de Parlement à Paris Maiſtre Anthoine du Lyon, Salut & dilection. Comme dés pieça par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, euſt eſté ordonné les Couſtumes de la Baronnie de Chaſteauneuf en Thimerais, aſſize prés le Bailliage de Chartres, eſtre reduittes & reformées, & dés lors euſt octroyé commiſſion & ſes lettres patentes adreſſans à feu Maiſtre Iean le Sueur, en ſon viuant Conſeiller en noſtre Cour de Parlement à Roüen, & à Maiſtre François Arrouſt, pour lors Lieutenant particulier audit Bailliage de Chartres, & à preſent Preuoſt audit Chartres, leſquels y auroient procedé par quelque eſpace de temps; Et pource que le tout eſt demeuré imparfaict, au moyen du trépas dudit le Sueur; le 17. iour de Nouembre dernier paſſé par nos lettres patentes, & pour les cauſes y contenuës, aurions commis pour proceder & paracheuer la redaction deſdites Couſtumes noſtre amé & feal Conſeiller en noſtredite Cour de Parlement M. Guillaume Abot auec ledit Arrouſt: Et pour autant que ledit affaire eſt de conſequence, & qu'il ſe pourroit mouuoir pluſieurs debats & oppoſitions eſquels ledit Arrouſt ſe pourroit trouuer recuſé, tant au moyen qu'il pourroit auoir eſté penſionnaire d'aucuns Gentils-hommes de ladite Baronnie, qui eſt aſſize ioignant ledit Bailliage de Chartres, que pour les parens & amis qu'il pourroit auoir audit lieu: Il eſt neceſſaire pouruoir d'aucun notable perſonnage en ſon lieu. Pour ce eſt-il, que Nous les choſes deſſus dittes conſiderées, ayant égard à l'importance de ladite matiere, voulans obuiër que par recuſations, ſuſpicions

ou autrement ledit affaire ne ſoit retardé. Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, vous auons ſubrogé commis & inſtitüé, & par ces preſentes commettons & ſubrogeons au lieu du[illegible] Arrouit, lequel auons déchargé d'icelle commiſſion, pour par vous auec ledit Abot eſtre procedde à l'execution de noſdites lettres dudit 17. Nouembre dernier paſſé, ſelon & tout ainſi que par icelles il eſt contenu & mandé, & comme ſi par icelle commiſſion y eſtiez dénommé, & qu'elle fuſt à vous adreſſant : De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir, autorité & commiſſion par ceſdites preſentes. Donné a Fontainebleau le 14. iour de Ianuier, l'an de grace 1547. Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, Delaubeſpine, & ſcellé ſur ſimple queue de cire jaune.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux Conſeillers de noſtre Cour de Parlement a Paris, M. François Ditque, Guillaume Abot, Anthoine du Lyon & Robert de Harlay, & Chriſtophle de Herouard Lieutenant general de noſtre Bailliage de Chartres, Salut. Comme dés le 17. iour de Nouembre & 14. iour de Ianuier 1547. par deux nos lettres patentes adreſſees à vous Abot & du Lyon Conſeillers en noſtredite Cour : Nous vous auons commis & deputez pour proceder & paracheuer la redaction & reformation des Couſtumes de noſtre Baronnie de Chaſteauneuf en Thimerais, Chaſtellenyes, iuſtices & iuriſdictions qui en deppendent : Pour ce fait, & icelles Couſtumes accordées pardeuant vous par les trois Eſtats du païs, ou la plus grande & ſaine partie, les faire publier & enregiſtrer en noſtre Cour de Parlement & par tout ailleurs où il appartiendroit ; à quoy depuis ledit temps n'auriez peu vacquer, obſtant les grands & continuels empeſchemens que nous ſommes informez auez eus en noſtredit Parlement, tant pour nos affaires, que pour le fait de noſtre Iuſtice : Et parce que les Officiers de noſtredit Royaume audit Chaſteauneuf, meſmes nos Aduocat & Procureur incitez par nos ſujects d'icelle noſtre Baronnie, qui auroient par cy-deuant mis és mains d'vn nommé Iean de Cathelonghe, receueur à ce par nous ſpeciallement deputé,

puté, la ſomme de mil liures tournois, pour faire les frais de ladite reformation, nous ont fait entendre que le retardement de la redaction, reformation & emologation deſdites Couſtumes, nous eſt & à tout le païs grandement preiudiciable, à raiſon des differens qui ſe meuuent par chacun iour ſur l'vſage d'icelle Couſtume, & ſeroit de plus en plus à l'aduenir, ſi par nous ne leur eſtoit pourueu de remede conuenable; humblement requerant icelny. Pour ce eſt-il, que nous ces choſes conſiderées, & autres bonnes & iuſtes cauſes à ce nous mouuans, voulans ſubuenir à nos ſubiects ſelon l'exigence du cas qui s'offre, vous mandons; Et pource que vous Abot & du Lyon eſtes nommez par noſdites precedentes lettres, commettons que vous, leſdits Diſque & de Harlay & ledit Heroüard, proceddez incontinent & ſans delay à la redaction & reformation deſdites Couſtumes: Appellez ceux qui pour ce ſeront à appeller, & meſme le Subſtitud de noſtre Procureur general audit Chaſteauneuf, ſans ce qu'il ſoit beſoin faire appeller le Subſtitud de noſtredit Procureur general à Chartres, combien qu'il fuſt mandé par noſdites lettres du 17. iour de Nouembre 1547. attendu que la Baronnie dudit Chaſteauneuf eſt de preſent entre nos mains, & la juriſdiction d'icelle temuë & exercée ſous noſtre main, & par nos Officiers. Voulons & par ces meſmes preſentes declarons, & noſtre plaiſir eſt, qu'à l'abſence d'aucun de vous cinq, les deux qui ſe trouueront ſur les lieux, qu'ils puiſſent & leur loyſe proceder au faict d'icelle redaction & reformation d'icelles Couſtumes, deſchargent pour ce regard celuy ou ceux de vous qui ſe trouueroit eſtre abſens: Et quant audit de Cathelongne Receueur deſſusdit, auons entendu, voulons & entendons qu'au fourniſſement deſdits mil liures tournois il ſoit contrainct & compellé, comme pour nos propres deniers & affaires, ſuiuant nos lettres precedentes pour ce particulierement decernées pour l'aſſiette & leuée deſdits deniers; & ce nonobſtant que toutes noſdites lettres ſoient ſurannées: Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtinctions, mandemens, deffenſes & lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Foulembray le 14. iour d'Aouſt, l'an de grace 1552. Et de noſtre regne le ſixieſ-

me. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, Burgenſis, & ſeellées ſur ſimple queuë de cire jaune.

FRANCOIS Diſque, Guillaume Abot, Anthoine de Lyon & Robert de Harlay Conſeillers du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement à Paris, & Chriſtophle de Herouard, Lieutenant pour ledit Seigneur au Bailliage de Chartres. Au premier Huiſſier de ladite Cour, Sergent de Chaſteauneuf en Thimerais, ou autre Sergent Royal ſur ce requis, Salut. Comme le bon plaiſir du Roy noſtre ſouuerain Seigneur ayt eſté nous commettre & depûter par ſes lettres patentes données à Fontembray le 14. iour d'Aouſt dernier paſſé, ſuiuant autres lettres patentes dés le 17. de Nouembre & 14. Ianuier 1547. pour appeller ſon Procureur general en ladite Cour ou ſon Subſtitud au Bailliage de Chaſteauneuf en Thimerais, nous tranſporter audit lieu de Chaſteauneuf; & illec repriſes par deuers nous les procedures faites par feu M. Iean le Sueur, en ſon viuant Conſeiller dudit Seigneur en la Cour de Parlement à Roüen, & Maiſtre François Arrouſt lors Lieutenant particulier audit Bailliage de Chartres, touchant la redaction des Couſtumes de la Baronnie d'iceluy Chaſteauneuf; fins, limites, & enclaues d'icelle, & autres terres & Chaſtellenyes qui en deppenndent, auec certain cayer, auquel auroient eſté redigees & miſes par écrit leſdites Couſtumes, en la preſence des gens des trois Eſtats de ladite Baronnie, pour ce aſſemblez en la ville dudit Chaſteauneuf, ſignés deſdits le Sueur & Arroult; ſans toutesfois qu'icelles Couſtumes ayent eſté autrement accordées, ainſi qu il eſtoit & eſt requis par leſdits gens des trois Eſtats, faire aſſembler pardeuant nous leſdits gens des trois Eſtats, & autres qu il appartiendroit & verrions eſtre requis pour accorder, lire & publier leſdites Couſtumes: Et ſeroit beſoin pour executer le contenu en icelles lettres patentes, aſſembler en ladite ville de Chaſteauneuf leſdits trois Eſtats d'icelle Baronnie, fins, limites & enclaues, & des autres terres & Chaſtellenyes qui en deppendent. Pour ce eſt-il, que nous vous mandans & à chacun de vous, par vertu du pouuoir à nous donné & commis en cette partie, appellé ledit Procureur general du

Roy, ou ſon Subſtitut audit Bailliage de Chaſteauneuf, conuocquer & faire aſſembler en ladite ville de Chaſteauneuf leſd. trois Eſtats: & à cette fin adiourner à eſtre & comparoir pardeuant nous en icelle ville de Chaſteauneuf, au ſiege & auditoire dudit Chaſteauneuf, au 20. iour d'Octobre prochainement venant, tous & chacuns les Prelats, Abbez, Chapitres, perſonnes Eccleſiaſtiques, Barons, Chaſtelains, Seigneurs Iuſticiers & gens nobles, les Officiers dudit Seigneur eſdits lieux, Aduocats, Licentiez, Praticiens, & autres bons & notables Bourgeois & gens du tiers Eſtat des lieux, villes & villages ſubiects auſdites Couſtumes, & qui ſe reiglent & vſent d'icelles, & autres qui pour ce ſeront à appeller, exempts & non exempts, pour cette fois ſeulement, ſans deroger à leurs priuileges & exemptions, ayans terres poſſeſſions & autres droicts quelconques vſans deſdites Couſtumes, pour voir par nous proceder à rediger, recueillir & publier leſdites Couſtumes, & y aſſiſter ſi bon leur ſemble; le tout ſelon & en enſuiuant leſdites lettres patentes; en faiſant par vous leſdits adiournemens & exploicts, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, à cry public & par attaches miſes & affichées és lieux accouſtumés, auec inthimation qu'en leur abſence ſera procedé comme de raiſon: De ce faire vous donnons pouuoir; en nous certifiant ſuffiſamment de ce que fait en aurez ſur ce. Mandons & commandons à tous les Iuſticiers & Officiers du Roy noſtredit Seigneur, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Paris, ſous les ſeings & ſeels de nous Diſque, Abot, du Lyon & de Harlay, le 2. iour de Septembre 1552. Et par nous Heroüard en la ville de Chartres, le Lundy cinquieſme iour de Septembre 1552. Ainſi ſigné, Diſque, Abot, du Lyon, de Harlay, & de Heroüard. Et ſeellées de leurs ſeels.

ANTHOINE du Lyon & Robert de Harlay, Conſeillers du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaires de par ledit Seigneur en cette partie. Au premier Huiſſier de ladite Cour, ou autre ſur ce requis, Salut. Comme par lettres patentes dudit Seigneur, ayans eſté commis auec certains autres Conſeillers & Commiſſaires pour proceder au faict

de la reformation & redaction des Coustumes de la Baronnie de Chasteauneuf en Thimerais : Et en vertu de nos Commissions, fait assigner les gens des trois Estats de ladite Baronnie au 20. de ce present mois en ladite ville de Chasteauneuf, pour proceder au fait de ladite reformation : Auquel iour pour aucuns affaires à nous suruenus pour le seruice du Roy ne pourrons nous trouuer, & qu'aucuns desdits autres Commissaires commis auec nous par ledit Seigneur se sont excusez de ladite Commission : Pour ce est-il, que nous auons continüé & continüons l'assignation écheant audit 20. de ce present mois au 31. & dernier iour dudit present mois en ladite ville de Chasteauneuf, heure de huict heures de matin, en l'auditoire dudit lieu. Si vous mandons signifier la presente continuation ausdits gens des trois Estats, & la publier és sieges ressortissans en ladite Baronnie ; & la signifier & faire-asçauoir à tous autres qu'il appartiendra. Mandons & commandons à tous les Iusticiers, Officiers & subiects du Roy nostredit Seigneur, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris sous nos seings & seels, le 18. iour d'Octobre 1552. Ainsi signé, du Lyon, & de Harlay. Et seellées de leurs seels sur simple queuë de cire rouge.

En vertu de laquelle Commission par nous decernée, le Procureur du Roy en ladite Baronnie & Bailliage de Chasteauneuf, auroit fait appeller & adiourner pardeuant nous les gens des trois Estats de ladite Baronnie de Chasteauneuf, Chastellenyes, terres & Seigneuries estans des enclaues, fins & mettes d'icelle, au 20. iour du mois d'Octobre, iour dénommé par nosdites lettres de commission ; auquel iour nous du Lyon & de Harlay, pour aucuns affaires à nous suruenus pour le seruice du Roy, n'aurions peu nous trouuer audit lieu de Chasteauneuf, & aurions expedié nostre Commission sous nos seings & seels, donnée à Paris le 18. iour d'Octobre auditan, pour signifier l'assignation escheant audit 20. iour dudit mois d'Octobre estre continuée au 31. & dernier iour d'iceluy mois d'Octobre, ce qui auroit esté fait. Et le trentiesme iour dudit mois d'Octobre, Nous du Lyon, de Harlay & de Heroüard, Commissaires susdits, serions transportez & trouuez ensemble audit Chasteauneuf, pour l'effect & execution

de noſtredite Commiſſion ; & proceder ſelon icelle au fait, accord & reformation deſdites Couſtumes, ainſi qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres patentes & Commiſſion du Roy à nous adreſſans.

Et le lendemain 31. iour dudit mois d'Octobre, nous ſerions tranſportez en l'auditoire dudit Bailliage de Chaſteauneuf, heure de huict heures du matin, aſſignation cy-deſſus par nous continuée pour l'effect & accompliſſement de noſtredite commiſſion : Et là, en la preſence de M. Thibault Chaillou, Lieutenant general dudit Bailly de Chaſteauneuf, M. Iean de Tacher Vicomte d'icelle Baronnie de Chaſteauneuf, M. Eſtienne Petit ſon Lieutenant general, Chriſtofle de Hallegrain Aduocat du Roy, Robert Dobet Procureur pour le Roy en ladite Baronnie, & pluſieurs autres notables perſonnages, gens d'Egliſe, nobles, Aduocats, Procureurs & gens du tiers & commun eſtat en grand nombre eſtans illecques preſens & aſſiſtans : Auons par Maiſtre Guillaume Adam Greffier ordinaire dud. Bailliage de Chaſteauneuf, fait lire & publier leſd. lettres patentes & commiſſion du Roy cy-deſſus inſerées, & auſſi noſd. lettres de cõmiſſion & continuation cy-deſſus mentionnées. Aprés la lecture deſquelles, & qu'auons fait entendre aux gens deſdits trois Eſtats le contenu en icelles, & le vouloir & bon plaiſir du Roy, ſelon qu'il eſt amplement declaré & porté par icelles lettres & commiſſion. Par leſdits de Hallegrain Aduocat, & Dobet Procureur pour le Roy en ladite Baronnie nous a eſté dit, qu'au moyen de noſdites lettres de commiſſion ils auroient fait appeller, ſigniffier & publier par tous les lieux & enclaues de ladite Baronnie, fait faire les adiournemens & aſſignations en tels cas neceſſaires, pour aſſiſter & comparoir pardeuant nous par leſdits Eſtats pour le fait, accord, lecture & publication deſdites Couſtumes d'icelle Baronnie, enclaues, fins & mettes d'icelle : & qu'ils auoient, en enſuiuant le contenu deſdites lettres patentes, reriré ou fait retirer des mains dudit Arrouſt, l'vn des anciens Commiſſaires, le cayer d'icelle Couſtume dont mention eſt faitte par leſdites lettres patentes & commiſſion du Roy, ſigné deſdits Arrouſt, le Sueur, & auſſi de Maiſtre Michel le Bauldrez lors Aduocat Fiſcal, & M.

Pierre Haye lors Procureur Fiſcal en ladite Baronnie de Chaſteauneuf, & de pluſieurs autres audit temps Praticiens en icelle Baronnie, & Officiers d'aucuns des Seigneurs de ladite Baronnie, qui a eſté publiquement pardeuant nous tel recogneu. Et leſdits Aduocat & Procureur du Roy ce requerans receu. Pour ledit Cayer reprins, & ſur iceluy eſtre par nous procedé à l'effect deſdites commiſſions, ſuiuant les lettres patentes du Roy, ainſi qu'il nous eſt mandé & commis faire par icelles.

Et pour l'Abbé de Sainct Vincent ou bois, ſitué & aſſis en ladite Baronnie, s'eſt comparu & preſenté Reuerend Pere en Dieu M. Martin Baucher Abbé d'icelle Abbaye en perſonne : Le Conuent d'icelle Abbaye, par Frere Pierre Teton Procureur ſindic : Le Prieur de Thimer, par M. Guillaume Maury : L'Abbé & Cõuent de S. Lhoumer de Bloys, pour leurs fiefs aſsis en ladite Baronnie, par Nicolas Guillaumeau leur Procureur, fermier & receueur : Le Prieur de Breſolles, par M. Sanſon Pigouſſe ſon Procureur : Le Prieur & Baron de S. Ange, par M. Nicole Adan Lieutenant general en lad. terre, & par M. Pierre Guillaumeau Procureur en icelle : Le Prieur de Digny, par M. Pierre le Simple ſon Vicaire & receueur audit Prieuré : Les Religieuſes, Prieure & Conuent de Belhoumer, par ledit Pigouſſe leur *Bailly* & Procureur en cette partie : Le Prieur & Baron d'Armentieres, par M. Guillaume Oliuier ſon Procureur : Le Prieur de Grouſſu, par Nicolas Guillaumeau ſon pere & Procureur : M. Charles de Morets Prieur de Iaudrez : M. Germain Lamy Prieur de Foulieuſe, & Curé de Chaſteauneuf : Le Curé de Thimer en ſa perſonne : Le Prieur Curé de S. Iean de Rebeuuillier, par M. Pierre Teton Prieur d'iceluy lieu : Le Treſorier & Chanoines de l'Egliſe Collegial de Maillebois, par M. Simon le Feburе leur Procureur : Le Curé du Tremblay le Vicomte, par Meſsire Guillaume Cyuenne ſon Vicaire : Le Curé de Verrigny, par M. Iean Bernard Vicaire dudit lieu : Le Curé d'Ardelles, par Meſsire Robert Cheſneau Vicaire dudit lieu : Le Curé de S. Meſmes, par M. Lubin Roſsignol : Le Curé de S. Germain de Lizeau, par ledit Roſsignol ſon Procureur : M. Iean Gouget Curé des Chaiſes : Le Curé de Garantieres, par M. Mathurin Barrier ſon Vi-

caire: Le Curé de Bleuy, par M. Pierre Guillaumeau ſon Procureur: Le Curé de Senonches, par Meſſire Iean du Pré Vicaire dudit lieu: Le Curé de Dampierre ſur Bleuy, par Maiſtre Loys Alleaume ſon Procureur: Le Curé de S. Ange en ſa perſonne: Le curé d'Aunay ſous Couué par Maiſtre Iean de S. Ponnet ſon Vicaire: Le Prieur d'Illou, par Geruais Gentil ſon Procureur & receueur: M. Germain Lamy curé de Loupuillier en Droys: Le curé de la ville aux Nounains, par ledit Pigouſſe ſon Procureur: Le curé de Manou, par Maiſtre Iean Rabache Bailly dudit Manou ſon Procureur: Le curé du Meſnil Thomas, par Meſſire Marin Ianneuoys: Le curé de Tardés, par M. Robert Berthault ſon Procureur: Le curé de Breſolles, par ledit Berthault ſon Procureur: Le curé de Normendel, par ledit Pigouſſe ſon Procureur: Le curé de Bœcy en Droys, par M. Noël le Nourriſſier auſſi ſon Procureur: Le curé de Montigny, par M. Iean Tuffay ſon Procureur: Le curé de Berou & la Mulotiere, par M. Guillaume Oliuier: Le curé de Vitry; par ledit Oliuier: Le curé de Mainterues, par ledit Roſſignol: Le curé de Chatain-court, par M. Guillaume Cauchoix: Le curé Dalainuille, par ledit le Nourriſſier: Le curé de Rouercourt, par ledit Maury: Le curé de Conce, par ledit Berthault: Le curé des Chaſtellees, par ledit Berthault: Le curé de la Manceliere, par ledit Berthault: Le curé de la Sancelle, par ledit Oliuier: Le curé de Laons, par M. Guillaume Preſleux ſon Vicaire: Le curé de Preudommanche, par Maiſtre Iean Baril ſon Vicaire: Le curé de S. Lubin des Ioncherets, par ledit Pigouſſe ſon Procureur: Le curé de Dampierre ſur Aure, par Meſſire Iean Liegart ſon Vicaire: Le curé de Feſſauuille, par ledit Berthault ſon Procureur: Le curé de S. Remy ſur Aure, par Meſsire Guillaume de la Mare ſon Vicaire: Le curé de la Gardeliere, par ledit Maury ſon Procureur: Le curé de Matonuillier, par ledit Berthault: Le curé de la Ferté Ernault, par ledit Maury ſon Procureur: Le curé de la Behardiere, par M. Iean Sortes ſon Procureur: Le curé de Mouſſonuillier, par ledit Oliuier: Le curé de la Chapelle Fortin, par M. Michel le Boulenger ſon Procureur: Le curé de Reueillon, par ledit Maury: Le curé de Rueil, par ledit Oliuier: Le Prieur de

S. Barthelemy, par ledit Boulenger ſon Procureur : Le Curé de S. Victor ſur Aure, par ledit Maury : Le Curé des Reſuyntes, par ledit Duclos : Le curé de Rohaire, par ledit Maury : Le curé de Bœcy le ſec, par ledit Oliuier : Le Curé de Moruillier, par ledit Berthault : Le Curé de Beauche, par ledit Maury : Le curé de S. Maurice, par ledit le Boulenger : Le curé de S. Martin du vieil Vernueil, par ledit Maury : Le curé de S. Lubin de Creuent, par ledit Oliuier : Le curé de Champront, par ledit Oliuier : Le curé de Couuay, par Maiſtre Iean de Bonnet ſon Procureur : Le curé de la Framboiſiere, par ledit Oliuier ſon Procureur : Le curé de la Bourgondiere, par ledit Maury ſon Procureur. Et pour Meſſire François de Vendoſme, Cheualier, Vidame de Chartres, Seigneur des Chaſtellenyes de Beauſſart & la Ferté Ernault, s'eſt comparu & preſenté Meſſire Petre Marie, Eſcuyer, Capitaine dudit lieu de la Ferté Ernault, & comme Procureur dudit Seigneur Vidame, fondé de ſa procuration ſpecialle en ce cas par luy miſe au Greffe : Meſsire Iean Do, Cheualier Seigneur de Maillebois & Bleuy S. Meſmes, Chappes & Beaufouet, par M. Denis Petit, Lieutenãt de ſon Bailly de Maillebois & Bleuy, & M. Simon le Febure ſon Procureur à cette fin : Et Dame Helaine d'Illiers ſa femme & eſpouſe, Dame de la Chaſtellenye de la Ferriere & Manou, par M. Iean Rabaſche, Vicomte dudit lieu de la Ferriere, & Bailly dudit Manou, & ledit le Febure ſon Procureur : Meſsire Milles d'Illiers, Eſueſque de Luçon, & Seigneur de la Balliuyere & Acheres, par M. Guillaume Maury, Bailly dudit Acheres, & ſon Procureur en cette partie : Tres-reuerend Pere en Dieu Meſsire Eſtienne de Poncher Archeueſque de Tours, & Seigneur du Tremblay le Vicomte, la Houſſaye, Villeneufue, Ardelles & Champigny, par M. Mathurin le Coq ſon Procureur eſdites Seigneuries : Meſsire Galloys d'Ache, Cheualier Seigneur de Breſolles en partie, par Maiſtre Guillaume Sahere ſon Procureur audit lieu : Meſsire Louys de Courſeulle Cheualier Seigneur de S. Remy ſur Aure, par M. Iean Tuffay ſon Bailly audit lieu : Meſſire Iean de Chambary, Cheualier Seigneur de Deurboys, Leuauille & Yueruille, par Maiſtre Guillaume Oliuier ſon Procureur : Meſſire Ianot de Gaſton,

Gaſton, Cheualier Seigneur de Menainuille, par M. Sanxon Pigouſſe ſon Procureur : Meſſire Hugues de Laual, Seigneur de la Puiſſaye, par ledit Oliuier ſon Procureur : Meſſire François de Baudart, Cheualier Seigneur de la Luccaſiére & de Boucheruille, en ſa perſonne : Noble homme Iacques de Beaumaiſtre, Seigneur Deſcorpain, par maiſtre Iacques le Nourriſſier ſon Bailly, & par Iean Cloſet ſon Procureur audit lieu : Meſſire Catherin de Raillard, Cheuallier ſeigneur de Saulnieres & ſainct Sauueur, en ſa perſonne : Noble homme Iean de Tacher, ſeigneur de Romphays, en ſa perſonne : Eſprit de Tacher, Eſcuyer ſeigneur de la Haliere, en ſa perſonne : Iean Gruel, Eſcuyer ſeigneur de la Frette & Treſneau, par ledit Pigouſſe ſon Procureur : Anthoine Duboys, Eſcuyer ſeigneur de Fauieres, par ledit Maury ſon Procureur : Iacques Duboys, Eſcuyer ſeigneur de la Motte, en ſa perſonne : Eſprit de Haruille, Eſcuyer ſeigneur de Freſné le Guillemer & la Boullaye les ſainct Sauueur, par ledit Olliuier ſon Procureur : Iean de la Chauſſée, Eſcuyer ſeigneur de Theury, en ſa perſonne : Le Seigneur & Baron de Couuay, par ledit Maury ſon Procureur : Iean de Dalonuille, Eſcuyer ſeigneur du Belluet & du Couldray, en ſa perſonne : Le Seigneur de Bretonnieres, en ſa perſonne : Dame Catherine de Raillard, dame de Villette, par ledit Olliuier ſon Procureur : Dame Anne de Harcourt, dame de Garentieres, par ledit Olliuier : Damoiſelle Roberde d'Oynuille, dame de Iauldrez, par ledit Olliuier ſon Procureur : Les Seigneurs des Friſches, par Robert Lochereau leur Procureur & Receueur : Iean du Thieulin, Eſcuyer ſeigneur du Pleſſis, par maiſtre Iacques le Nourriſſier ſon Procureur : Iacques Deſguets, Eſcuyer ſeigneur de la Poumeraye, en ſa perſonne : Iacques Deſguets, Eſcuyer ſeigneur de la Potiniere, par ledit Olliuier ſon Procureur : Iean de Menemares, Eſcuyer ſeigneur de Victray, par ledit Berthault ſon Procureur : Damoiſelle Chriſtine Duhamel, veufue de feu Richard de Fourneaux Eſcuyer, par ledit Pigouſſe ſon Procureur : François de Graffort, Eſcuyer ſeigneur d'Aulnay, par ledit Maury ſon Procureur : Iacques de Gauuille, Eſcuyer ſeigneur du Nouuel Laumonnette, la Bellaſiere & le bois des Aiſes, par ledit Maury ſon Procureur : Le

Seigneur de Berthomyer, pour le fief de Crecy; en la parroiſſe d'Aulnay, par ledit Maury: Iean de S. Aubin, Eſcuyer, pour le fief de Chambleau; par ledit Olliuier: Iacques de Sabreuoys, Eſcuyer ſeigneur d'Eſcluſelles, par ledit Maury: Charles de Chartres, Eſcuyer ſeigneur de Paradis, par M. Lubin Roſſignol ſon Procureur: M. Chriſtofle de Marle, ſeigneur du grand Oruillier, par ledit Olliuier: Louys du Boucquet, Eſcuyer ſeigneur de la Gadeliere, tant en ſon nom que comme ayant la garde de ſes enfans, par ledit Maury: Robert de Ballu, Eſcuyer ſeigneur du Bois & du Bouſcheau, par M. Iean Alleaume ſon Bailly eſdites ſeigneuries: Robert Detheres, ſeigneur de la Billonniere & de Groſlier, par ledit Alleaume: Nicolas de Caillebot, Eſcuyer ſeigneur de la Salle du Meſnil Thomas, par ledit Alleaume ſon Bailly: M. Chriſtofle de Herouard, Eſcuyer ſeigneur de Sauſeux, en ſa perſonne: Philippes de Papillon, Eſcuyer ſeigneur de Fouuille, par Maiſtre Iean Alleaume ſon Bailly: Anthoine de Sanſauoir, Eſcuyer ſeigneur de Champray, par M. Iacques de Preſſainuille ſon Procureur: Pierre de Courſeulle, Eſcuyer ſeigneur du Rouuray, en ſa perſonne: Robert de la Riuiere, Eſcuyer ſeigneur de Digny, par ledit Pigouſſe ſon Procureur: Pierre & Denis les Decaulmont, pour partie du fief de Vriſſeul, par ledit Pigouſſe: Meſſire Denis d'Angennes, Cheuallier ſeigneur dudit de Victray, la Motte, du Bois & du Marinois, par ledit Berthault ſon Procureur: Robert de Canquelin, Eſcuyer ſeigneur de la Palletiere, par ledit Olliuier: Philippes de ſainct Paul, Eſcuyer ſeigneur de Boecy le ſec, prés Nogent le Roy, en ſa perſonne: Anthoine de Monthureau, Eſcuyer ſeigneur dudit lieu, par led. Pigouſſe: Robert de Baronnay, Seigneur dudit lieu, par ledit Maury ſon Procureur: Iean de Coural, Eſcuyer ſeigneur Deſloges, en ſa perſonne: Louys de Gauuille, Eſcuyer ſeigneur de Teſſilly, en ſa perſonne: Adrian de Gadou, Eſcuyer ſeigneur du Sauſay, par M. Thomas Bocquain ſon Procureur: Iean du Buchet, Eſcuyer ſeigneur de Bigennettes, par M. Nicolas Teton ſon Procureur: M. Adrian du Drac, Eſcuyer ſeigneur dudit Bigennettes en partie, par M. Yues Gobbé ſon Procureur: Iacques de Papillon, Eſcuyer ſeigneur da la Mainferme en partie, en ſa

perſonne: M. Iean Maigret, Preſidetit en la Cour de Parlement, & ſeigneur du Tronchay Cordelle, par ledit Pigouſſe: Le Seigneur de Cherançay, par M. Michel le Boulanger: Gilles d'Oruille, Eſcuyer ſeigneur de la Trinité, par ledit le Boulanger ſon procureur: Noble homme Pierre Deſguets, ſeigneur de Belleuille & de la Saucelle, par ledit Oliuier ſon Procureur: Dame Louyſe Dardenay, tant en ſon nom que comme ayant la garde de ſes enfans: par iceluy Oliuier ſon Procureur: Iean de Tronſſeauuille, Eſcuyer ſeigneur de Cheſnebrun, par ledit Oliuier ſon procureur: Damoiſelle Marguerite de Moucheron, veufue de feu Pierre de ſainct Clerc, en ſon viuant Eſcuyer ſeigneur de Corbon, ayant la garde de ſes enfans, par ledit Oliuier ſon Procureur: Le Seigneur du Parc, par led. Pigouſſe: Le Seigneur des Reſuintes, par ledit Pigouſſe: Iean & Charles les de Conches, ſeigneurs de Matainuillier, par ledit Berthault: M. Guy Bouguier, ſeigneur de la Motte du Coulombier, par maiſtre Liubin Guilles ſon Bailly: Maiſtre Iacques de Graffort, Eſcuyer ſeigneur de Bahainuillier, par ledit Guilles ſon Bailly: Maiſtre Iean de Mineray, Eſcuyer ſeigneur de Magni, par ledit Tuffay ſon Procureur: Louys Dacon, Eſcuyer ſeigneur de Voiſmez, par M. Nicolas Duclos ſon Procureur: Le ſeigneur de Sept hommée, par ledit Berthault ſon Procureur: Le ſeigneur de la Choletiere, par iceluy Berthault: René & Louys les de Courſeulles, ſeigneurs de Menonuillier, par ledit Berthault: Iean du Fayet, Eſcuyer ſeigneur de la Perruche, en ſa perſonne: Meſſire Iean le Veneur, Cheuallier ſeigneur de Pigalle, par ledit Maury: La veufue feu Iacques de Maiſieres, en ſon viuant Eſcuyer ſeigneur du Moncel, par ledit Oliuier: Gauuain de Souurouer Eſcuyer, par ledit Pigouſſe: Robert de Souurouer Eſcuyer, par ledit Pigouſſe: Le Seigneur de Feſſauuillier, par ledit Bahaire ſon Procureur: Le Seigneur de la Vallée, par M. François Iuglet ſon procureur: Le Seigneur de Boiſgirard, par ledit Oliuier ſon Procureur: Damoiſelle Ieanne de Terues, par ledit Oliuier: Le Seigneur de la Louuiere, par ledit Leſcbure ſon Procureur: Le Seigneur de Hanches, par ledit Oliuier: Le Seigneur de Fardés, en ſa perſonne: Le Seigneur du Luat Claire, par M. Iean Sorel ſon

Procureur: Les Celeſtins d'Eclimont, ſeigneurs de Mauriaulieu par ledit maiſtre Mathurin le Coq: Le Commendeur de la Ville Dieu, par maiſtre Nicole Cordier ſon Procureur: Florentin des Acres, Eſcuyer ſeigneur de la Mancelliere, en ſa perſonne: Les Manans & Habitans dud. Chaſteauneuf, par Nicolas de Theuuy & Iean Hallegrain l'aiſné, Gaigers & prouiſeurs de ladite Parroiſſe: Les Parroiſſiens de Thimer, par Iean Gouget & Iean Sauare Gaigers: Les Parroiſſiens de Fauieres, par ledit Maury leur Procureur: Les Parroiſſiens de ſainct Sauueur & Leuauille, par Iean Ballay Gaiger, & par ledit Boucquain leur Procureur: Les Parroiſsiens de ſainct Iean de Rebeuuillier, par ledit le Nouriſſier leur Procureur, & par Iacques Mauuoiſin Gaiger: Les Parroiſsiens de Sauuieres, par Pierre Thibault l'vn des Gaigers, & garny dudit Maury leur Procureur: Les Parroiſsiens du Tremblay le Viconte, par Iacques Pillon l'vn des Gaigers: Les Parroiſsiens de Bonuillier, par ledit Maury: Les Parroiſsiens de Theuuy, par Baſtian Valere l'vn des Gaigers: Les Parroiſsiens d'Ardelles, par ledit Pigouſſe: Les Parroiſsiens de Iauldrez, par ledit Bocquain: Les Parroiſsiens de Hauteſtiues, par Guillaume Berot l'vn des Gaigers: Les Parroiſſiens de ſainct Martin de Lizeau, par Iean Hanon l'vn des Gaigers: Les Parroiſsiens de Fouleuſe, par maiſtre Germain l'Amy, Curé dudit lieu: Les Habitans de Cheſnes Choſnus, le Boullay Bernier & Champigny, par Iean Garnier l'vn deſdits habitans: Les Parroiſsiens de Billancelles, par ledit Maury leur Procureur: Les Parroiſſiens de ſainct Meſmes, par ledit Roſsignol leur Procureur: Les Parroiſſiens de ſainct Germain de Lizeau, par ledit Roſsignol leur Procureur: Les Parroiſsiens d'Acheres, par ledit Maury: Les Parroiſsiens des Chaiſes, par ledit le Coq leur Procureur: Les Parroiſsiens de Fontaines les Rebouſts, par Iean Longuelune, l'vn des Gaigers d'icelle Parroiſſe: Les Parroiſsiens de Garantieres, par ledit Olliuier leur Procureur: Les Parroiſsiens de Lourmillier en Drouas, par Louys Mallette l'vn des Gaigers: Les Parroiſſiens de Vilette le bois, en ce qui en eſt de cette Baronnie, par Adrian de Cœurs: Les Parroiſsiens de Maruille, Mouſtierbruſlay & Blainuille, par ledit Olliuier leur Procureur: Les Par-

roiſsiens de Garnay, par Simon Lorion & André Morets : Les Parroiſsiens de Mitainuillier & Gelainuillier, par ledit Tuffay leur Procureur : Les Parroiſsiens de Bleuy, par Iean le Grand Seigneur de la Noë : Les Parroiſsiens de Dampierre ſur Bleuy, par Maiſtre Louis Aleaume l'vn des gaigers : Les Parroiſsiens de S. Germain de la Gaſtine, par led. Tuffay leur Procureur : Les Parroiſsiens de S. Ange & Torſay pour enclaues, par M. Iacques de Preſſauuille, Procureur pour les habitans de S. Ange ſeulement : Les parroiſsiens d'Aulné ſous Couué, par Iean de S. Michel : Les parroiſsiens de Senõches, par M. François Moreau gaiger de ladite parroiſſe : Les Parroiſsiens de Digny, par Geuffroy Darripeau gaiger : Les Parroiſsiens de Belhoumer, par ledit Pigouſſe leur Procureur : Les Parroiſsiens de la ville aux Nounains : par Robin Hubert l'vn des gaigers ; Les Parroiſsiens de Manou, par ledit Rabache Bailly dudit Manou : Les Parroiſsiens de la Ferriere, par led. Rabache : Les Parroiſsiens du Meſnil Thomas, par Loys Marneur l'vn des gaigers : Les Parroiſsiens de Tardés, par Iean Gaſtel Eſcuyer : Les Parroiſsiens de Brezolles, par led. Berthault : Les Parroiſsiens de Normendel, par ledit le Boulenger : Les Parroiſsiens de la Trinité, par iceluy le Boulenger : Les parroiſsiens de Bucy en Drouas, par M. Noël le Nourriſsier : Les parroiſsiens d'Eſcorpain, par iceluy Pigouſſe : Les parroiſsiens de Montigny, par iceluy Tuffay leur procureur : Les parroiſsiens de Berou & la Mulotiere, par ledit Oliuier leur procureur : Les parroiſsiens de Voiſmẽz, par Hardouyn Daniel leur Procureur : Les parroiſsiens de Victray, par Iean Gautier leur procureur : Les parroiſsiens de Maintemes, par Iean Lorée leur procureur : & l'vn deſdits gaigers : Les parroiſsiens de Chataincourt, par Guillaume Cauchois leur procureur : Les Parroiſsiens d'Allainuille, par ledit Maury leur procureur : Les parroiſsiens de Rouercourt, par iceluy Maury : Les parroiſsiens de Gonce, par ledit Berthault : Les parroiſsiens des Chaſtellées, par iceluy Berthault : Les parroiſsiens de la Manceliere, par ledit Berthault : Les parroiſsiens de la Saucelle, par ledit Olinier : Les parroiſsiens de Laons, par Denis Forouit l'vn des gaigers : Les parroiſsiens de Prendommanches, par Iean le Duc l'vn des gaigers :

Les Parroiſſiens de S. Lubin des Ioncherets, par Mathry le boulenger l'vn des gaigers : Les Parroiſſiens de Dampierre ſur Aure, par Iean Pertuis l'vn d'iceux, garny dudit Bocquain leur Procureur : Les Parroiſſiens de Feſſonuillier, par ledit Babaire : Les Parroiſſiens de S. Remy, par Loys Deſpoincts l'vn d'iceux : Les Parroiſſiens de la Gadeliere, par ledit Maury leur Procureur, & par Iean Marmion l'vn d'iceux Parroiſſiens : Les Parroiſsiens de Matonuillier, par ledit Oliuier : Les Parroiſsiens de la Ferté Ernault, par ledit Maury : Les Parroiſsiens de la Lambelore, par ledit Berthault : Les Parroiſsiens de la Behardiere, par ledit Oliuier : Les Parroiſsiens de la Puiſaye, par ledit Oliuier : Les Parroiſsiens de Mouſſonuillier, par ledit Oliuier : Les Parroiſſiens de la Chappelle Fortin, par ledit Maury : Les Parroiſsiens de Reuillon, par iceluy Maury : Les Parroiſsiens de Rueil, par ledit Oliuier : Les Parroiſsiens de S. Victor ſur Aure, par ledit Pigouſſe leur Procureur : Les Parroiſsiens des Reſuynctes, par ledit Duclos : Les Parroiſsiens de Rohaire, par ledit Maury : Les Parroiſsiens de Bœcy le ſec, par ledit Oliuier ; Les Parroiſsiens de Moruillier, par Mery Boucquet l'vn d'iceux : Les Parroiſsiés de Beauche, par Iean Maubert l'vn d'iceux : Les Parroiſsiens de S. Maurice, par ledit le Boulenger leur procureur : Les parroiſſiens de Cherance, par iceluy le Boulenger : Les Parroiſsiens de S. Martin du vieil Vernueil, par ledit Maury leur Procureur : Les parroiſsiens d'Armentieres, par ledit Oliuier : Les Parroiſsiens de S. Lubin de Crement, par Maiſtre Mathieu le Verrier l'vn d'iceux : Les Parroiſsiens de Champrond, par ledit Oliuier leur Procureur : Les Parroiſsiens de Couuay, par ledit Maury : Les Parroiſsiens de la Framboiſiere, par ledit Oliuier. Auſsi ſont comparus pardeuant nous Commiſſaires deſſus nommez, leſdits Maiſtre Thibault Chaillou, Licentié és loix, Lieutenant general audit Bailliage & Baronnie de Chaſteauneuf : Noble homme Maiſtre Iean de Tacher, Vicomte, & Receueur dudit Chaſteauneuf : Maiſtre Eſtienne Petit, Lieutenant general en ladite Vicomté & Baronnie : Chriſtophle de Hallegrain, Aduocat pour le Roy : Robert Dobet, Procureur pour ledit Seigneur en icelle Baronnie : Sebaſtien le Roy, Eſcuyer, Seigneur

des Touſches, Lieutenant general des eaues & foreſts dudit Chaſteauneuf: Maiſtre Sanxon Pigouſſe, Lieutenant Particulier en ladite Vicomté : Guillaume Maury, Capitaine dudit Chaſteauneuf, & Aduocat audit lieu : Iean Alleaume, Noël Gobbé, Iean Tuffay, Guillaume Oliuier, François Moreau, Lieutenant des eaucs & foreſts de Senonches, & Lieutenant du Bailliage de Beauſſart, Thomas Bocquain, Iacques Pigouſſe, Michel le Boulenger, Loys de Mayne, Iacques le Nourriſſier: Noël le Nourriſſier Licentiés és Loix: Nicole Duclos & Nicole Adam, Bacheliers és Loix; Tous Aduocats & Praticiens audit Chaſteauneuf. Maiſtre Thomas Sauuage, Greffier en la Vicomté dudit Chaſteauneuf : Nicolas Teton Greffier des eaues & foreſts de ladite Baronnie: Nicolas de Theuuy, notaire Royal en icelle: Chriſtophle Buthier, auſſi Notaire Royal : Robert le Comte Tabellion audit Chaſteauneuf : Iean Sortes commis du Greffier de ladite Vicomté : Pierre Nicole commis du Greffier des eaues & foreſts : François Iuglet, Lubin Roſſignol, Leonard Oliuier & Yues Gobbé, tous Procureurs & Praticiens audit Chaſteauneuf. Maiſtre Robert Berthault Lieutenant en ladite Vicomté de Chaſteauneuf, pour le Siege de Brezolles: M. Lubin Guille Licentié és Loix, Bailly dudit Brezoles : Guillaume Bahaire auſſi Licentié és Loix, Procureur dudit Bailliage : Nicole Cordier Licentié és loix, Aduocat audit Brezolles : Mathurin le Coq Bachelier és loix, Procureur de la Seigneurie du Tremblay le Vicomte : Iacques de Preſſauuille : Iacques Macelin : Chriſtophle Percheron, & Denis Petit, praticiens audit Chaſteauneuf. Et pareillement eſt comparu pardeuant nous ledit M. Nicole Cordier, au nom & comme procureur d'Adrian de Boulainuillier, Eſcuyer Seigneur de la Motte Boullain de Louuillier lés le perche & de Rotignon, lequel a dit, tant pour ledit ſeigneur que comme Procureur des Manans & Habitans dudit Louuillier, que leſdites Seigneuries ſont & tiennent à cauſe de la Vicomté de Dreux, & les rachapte ledit Seigneur du Comté dudit Dreux ; auquel Comté y a Couſtumes arreſtées & emologuées, leſquelles ils obſeruēt; & a ledit Cordier audit nom proteſté que l'euocation preſentement faite pardeuāt nous des perſonnes dud-

Seigneur & habitãs pour voir emologuer, approuuer & accorder icelles Couſtumes ne leur puiſſe nuire ne preiudicier. Semblablement s'eſt comparu ledit M. Iean Tuffay, Procureur des Religieux, Abbé & Conuent de S. Pere en Vallée de Chartres, Seigneurs de Mitainuillier & le Lieul en cette Baronnie, que auons fait euocquer pardeuant nous ; lequel audit nom, a dit que leſdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Pere ne ſont, à cauſe deſdites Seigneuries, tenus comparoir à ladite euocquation ; parce que les appellations interjectées du Preuoſt de Mitainuillier ſe releuent directement pardeuant le Iuge Preſidial de Chartres, & a fait pareille proteſtation que ledit Cordier. Pareillement auons fait appeller & euocquer pardeuant nous les Manans, Habitans & Parroiſſiens de Verrigny, qui y ſont comparus par Maiſtre Nicole Duclos leur Procureur ; lequel audit nom, a dit que leſdits Parroiſſiens ſont ſubiets & iuſticiables du Bailliage de Chartres, & tiennent & obſeruent les Couſtumes dudit Chartres ; & a fait pareille proteſtation que les precedens. Et outre auons fait appeller les Parroiſſiens de la Burgondiere, qui y ſont comparus par ledit Pigouſſe leur Procureur, & par Pierre Iumeau l'vn deſdits habitans ; lequel a fait pareille remonſtrance & proteſtation que ledit Duclos. Et par leſdits Aduocat & Procureur du Roy en ladite Baronnie a eſté dit & ſouſtenu le contraire, & proteſté qu'iceſlles proteſtations cy-deſſus faictes par leſdits Cordier, Tuffay, Duclos & Pigouſſe eſdits noms ne leur puiſſent nuire ne prejudicier. Et ſuiuant la requeſte deſquels Aduocat & Procureur du Roy en icelle Baronnie, auons fait appeller & euocquer pardeuant nous : Les Doyen & Chapitre de Chartres : Le Prieur de Senonches : Le Prieur du grand Beaulieu de Chartres : Le Curé de Fauieres : Le Curé de Leuauille & S. Sauueur : Le Curé de Saulnieres : Le Curé de Freſnay le Gillemer : Le Curé de Hauteſriues : Le Curé de S. Martin de Lizeau : Le Curé de Billancelles : Le Curé du Boullay Thierry : Le Curé d'Aſcheres : Le Curé de Fontaines les Ribouſts : Le Curé de Meſieres, Luray & Oruillier : Le Curé de Villette le bois : Le Curé de Maruille, Mouſtier bruſlay : Le Curé de Garnay : Le Curé de Mitainuillier : Le Curé de S. Arnoul

Arnoul des bois : Le Curé de S. Germain de la Gaſtine: Le Curé de Monceaux la Poterie: Le Curé de Maruille la Touche: Le Curé de Chalet: Le Curé de Gaſtelles: Le Curé de Louuillier lés le Perche: Le Curé de la Trinité: Le Curé d'Eſcorpain: Le Curé de Voiſmez & Bruſlez : Le Curé de la Puiſaye: Le Curé de Cherance: Le Curé de S. Victor de Buthon: Le Curé de Fretigny: Le Curé de Moulandon: Le Curé de Monthureau: Le Curé de Boicy le ſec: Meſſire Iean de Touteuille, Cheualier ſeigneur de Villebon, pour ſon Fief de Belandart: Oliuier d Aſche, Eſcuyer ſeigneur de Brezolles & de la Palme en partie; Quentin & Guy les de Pillauoines, ſeigneurs du Boullay Thierry: Iacques de Meſieres Eſcuyer, pour ſon fief du Clos-Morin: Iacques d'Autreuille, Eſcuyer ſeigneur du Meſnil, Launay & Meſieres: Pierre des Guetz, Eſcuyer ſeigneur du petit Oruillier: Les Seigneurs de Memont: Dame Françoiſe de Villette, Dame des Moulins & du Vionne: Les Seigneurs de la Verdiere: Denis de Morteaulx, Eſcuyer ſeigneur de Vigny & de la Charmaye: Les Seigneurs du petit Couldray: Les Seigneurs de Montulay & des Hays: Hugues de la Chauſsée, Eſcuyer Seigneur de Plateau: René des Ligneriz, Eſcuyer Seigneur de Champrondiere: Artus de Bellezeiſes, Seigneur du Pleſſis Haton: La veufue Leonard de Blondel: Roulland d'Eſtafort: La veufue Baſtien des Guetz: Le Seigneur de Rochefort: Les Seigneurs du Buchet: Iean de Rainbert Seigneur de Puiſeulx: Le Seigneur de la Fontaine les Riboufts: Les Parroiſſiens de Freſné le Gillemer: Les Parroiſſiens du Boullay Thierry: Les Parroiſſiens de Meſieres: Les Habitans de la Parroiſſe S. Arnoul des bois; Les Habitans de Monceaux la Poterie: Les Habitans de Maruille la Touche: Les Habitans de Acluet & la Hucherie: Les Parroiſſiens de S. Victor: Les Habitans de la Parroiſſe de Fretigny: Les parroiſſiens de Moulandon: Les parroiſſiens de Monthireau: Les Habitans de Boecy le ſec prés Houdent. Tous appellez & adiournez pour voir par nous proceder à l'accord, lecture, publication & emologation des Couſtumes d'icelle baronnie, Chaſtellenyes, terres, ſeigneuries, fiefs, appartenances & deppendances, enclaues, fins & mettes d'icelle,

par Louys le Mestayer Sergent en ladite Baronnie, au moyen de nosdites lettres de commission; ainsi qu'il nous est apparu par le rapport & procés verbal d'iceluy le Mestayer Sergent; lesquels n'y sont comparus ne procureur pour eux; Pourquoy auons audits Aduocat & Procureur du Roy, ce requerans, donné & donné & donnons deffaut à l'encontre des dessusdits appellez, portant tel proffit que de raison. Au moyen & par vertu duquel, nous auons dit & ordonné que passerions outre à la lecture, publication & emologation d'icelles Coustumes de ladite Baronnie, Chastellenyes, fiefs, terres & seigneuries, appartenances & deppendances, & ressort François d'icelle, selon & ainsi que contenu & mandé nous est faire par lesdites lettres patentes & commission du Roy. Et le Mercredy deuxiéme iour dudit mois de Nouembre, est comparu en sa personne Frere Charles de Refuge, Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & Commandeur de Ville-Dieu en Durgesin; Pierre le Roy, procureur de Dame Françoise de Villette, Dame de Vieil pont des Moulins & du Vionne; M. Estienne Petit, au nom & comme procureur de Dame Magdaleine le Payen, veufue de feu Messire François de Marillac, en son viuant premier President de Roüen, Dame de la Guillerie & du petit chesne: M. Pierre Haye Substitud dudit procureur du Roy en la Chastellenye de Brezolles; M. Pierre Badouleau, aussi Substitud dudit Procureur du Roy en la Chastellenye de Champront: M. Robert Thibauli Lieutenant particulier en la Vicomté dudit Champront: Iean Langlois Greffier en ladite Vicomté: M. Iacques le Suppetel Lieutenant en la Vicomté de Senonches: Marin Lizay Greffier en icelle Vicomté: Charles la Tie, Clerc dudit Aduocat du Roy: Iean de Bougeu, & Martin le Bauldrez, Clercs dudit Adam Greffier dudit Bailliage; Et le Prieur Curé de Theuny, par Iean de la Chaussée Escuyer son pere & procureur.

Aprés lesquelles comparances, auons à tous lesdits assistans, gens d'Eglise, nobles, praticiens, & autres gens du tiers & commun estat, fait faire & prester le serment de bien & veritablement dire, aduiser & opiner sur le fait, accord & reformation desdites Coustumes, pour le bien, proffit & vtilité du commun &

bien public du païs ; Aduiſer & remonſtrer ce qui leur ſemblera eſtre bon, vtile profitable & neceſſaire ; auſſi des choſes qu'ils cognoiſtront n'eſtre au proffit, vtilité & bien commun du pays, le dire : Auſſi ce qui doit eſtre en mieux & plus profitable pour ledit commun : Et en tout faire leur bon & loyal deuoir, ce qu'ils ont iuré & promis faire.

ET auons commancé à faire lire par ledit Adam, Greffier deſſuſdit leſdites Coutumes écrittes audit cayer, qui ſe commence ainſi qu'il enſuit.

Couſtumes generalles, & vſages de la Baronnie, Chaſtellenye, terre & ſeigneurie de Chaſteauneuf en Thimerais, Reſſort François, & deppendances des lieux, terres & ſeigneuries eſtans és fins, mettes & enclaues d'icelle Baronnie & Chaſtellenye, arreſtées, accordées & publiées. Et aprés s'enſuit. Et premierement, *Des Fiefs, & de leur nature, & des droicts & prerogatiues d'aineſſe.* Et le premier article commençant. Tous Vaſſaux ſont tenus faire. Le ſecond commançant. Le frere aiſné peut retenir & porter la foy. A eſté par les deſſuſdits comparans paſſé, accordé & arreſté, pour Couſtume ancienne du pays.

En liſant le troiſiéme article, coutenant ce qui s'enſuit : Aprés le treſpas du fils aiſné, les freres & ſœurs, ou heritiers, ſont tenus payer rachapt pour la part & portion de ce qui leur eſt eſcheu en fief de la ſucceſſion de leur dit frere aîné decedé ſans hoirs de ſa chair, pour ce que ce leur eſt eſcheu en ligne collaterale : Mais de leurs parts & portions deſquelles il portoit pour eux la foy & garandie, n'eſt deu aucun rachapt s'ils ſont maſles : Et s'ils ſont femelles, & elles ſe remarient aprés le treſpas de leudit frere aiſné, elles payeront rachapt, & pour chacun mariage : Et ou elles ſeront mariées la vie durant de leurdit frere aiſné, & trouuées mariées lors de ſon decés. Aucuns ont eſté d'opinion qu'elles doiuent rachapt, les autres ont eſté d'opinion qu'elles n'en doiuent & n'en payeront point, ſi elles ne ſe remarient pour vne autre fois. Mis en deliberation le contenu en cét article : Par l'aduis deſdits Eſtats & aſſiſtans, a eſté arreſté, conclud & accordé par tous concordablement, que ledit article ſera accordé, & demeurera pour Couſtume d'ordinaire & pour touſiourſmais

en ladite Baronnie de Chaſteau-neuf, ainſi qu'il s'enſuit.

Aprés le treſpas dudit fils aiſné, les freres & ſœurs, ou heritiers, ſont tenus payer rachapt pour la part & portion de ce qui leur eſt eſcheu en fief de la ſucceſſion de leurdit frere aiſné decedé ſans hoirs de ſa chair, par ce que ce leur eſt eſcheu en ligne collaterale; mais de leurs parts & portions, deſquelles il portoit pour eux la foy & garendie, n'eſt deu aucun rachapt s'ils ſont maſles; & s'ils ſont femelles, & elles ſe marient du viuant de leurdit frere aiſné, qui porte la foy pour les freres & ſœurs, ne ſera deu aucun rachapt par leſdites filles, ſoit qu'elles ſe marient du viuant de leurdit frere aiſné vne fois ou pluſieurs: Mais ſi aprés la mort de leurdit frere aiſné leſdites filles, ou aucunes d'elles, ſe marient, ſoit en premieres ou ſecondes nopces, il ſera deu rachapt au Seigneur feodal, pour le regard dudit mariage fait & celebré aprés le decez dudit frere aiſné, pour la part & portion afferant auſdites filles.

En liſant le quatriéme article, par l'aduis de toute l'aſſiſtance, a eſté accordé, arreſté, & demeuré pour Couſtume ancienne.

Au cinquiéme article, ſur la Rebrice commençant, *Comme les fiefs ſe diuiſent, & des prerogatiues des aiſnez*. A eſté accordé & arteſté qu'au lieu de ces mots, trois mines de terre pour le vol du chappon de l'aiſné, auec le manoir principal: Sera mis, arpent & demy de terre. Et au lieu de ce mot, Prouince, ſera mis en la Baronnie, Terre & Seigneurie de Chaſteauneuf, enclaues, fins & mettes d'icelle, & qu'il ſera adiouſté audit article: Si conſtant le mariage du pere & de la mere, eſtoit acquis vn chaſteau ou maiſon Seigneurial tenu en fief, & il n'y euſt & demeuraſt de la ſucceſſion des pere & mere que ce manoir par eux acquis, le fils aiſné pourra, integrallement pour ſon principal manoir, prendre tout ledit manoir pour ſon droict d'aineſſe: Et par ainſi ledit article a eſté arreſté, accordé & paſſé pour Couſtume, ſelon & és termes qui s'enſuiuent.

Le frere aiſné, entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion doit auoir pour ſon droict d'aineſſe le principal manoir, & arpét & demy de terre à l'enuiron dudit manoir, s'ils y ſont, ou le vol

d'vn chappon, eſtimé à arpent & demy de terre, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans: Et s'il aduient qu'ils ne ſoient que deux, & qu'il y ayt vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces paties, auec le principal manoir, & le puiſné, ſoit fils ou fille, le tiers ſeulement: Et n'y a qu'vn droict d'aineſſe quant audit principal manoir en la ſucceſſion du pere ou de la mere, & de toutes les deux, ſi elles ſont aſſiſes en cette Baronnie, Chaſtellenyes, terres ſeigneuries & enclaues d'icelle: Et aura l'aiſné le chois de prendre lequel qu'il voudra des manoirs, ſoit du pere ou de la mere: Et où il auroit choiſi vn manoir d'vne deſdites ſucceſſions, & il en aduient vn autre de l'autre ſucceſſion, il le pourra prendre, & laiſſer celuy manoir qu'il auoit ja prins & accepté en la ſucceſſion du pere ou de la mere, ayeul ou ayeule: Et s'il y a vn ſeul manoir feodal procedant de l'acquiſition du pere & de la mere ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ledit fils aiſné le prendra integrallement pour ſon principal manoir aprés le treſpas de ſes pere & mere, ſans ce que ſes autres freres & ſœurs y puiſſent rien prendre ne demander de ce qui en ſera eſcheu de la ſucceſſion de la mere, auec l'arpent & demy de terre comme deſſus.

Liſant ledit ſixieſme article, commançant, Entre filles qui ſont en pareil degré, Aprés pluſieurs diſputes & opinions des aſſiſtans, il a eſté par la pluralité deſdits aſſiſtans, arreſté & conclud que la Couſtume articulee audit ſixieſme article, demeurera & ſera tenuë & gardee pour Couſtume par maniere de prouiſion, ſauf audit Seigneur Vidame de Chartres, Seigneur & Dame Do, comparans comme deſſus, de eux pouruoir en la Cour par remonſtrances, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon pour la prerogatiue d'aineſſe qu'ils dient deuoir eſtre accordee pour le regard de la fille aiſnee entre filles qui ſont en pareil degré, A laquelle fille aiſnee ils demandoient eſtre arreſté pour Couſtume luy deuoir appartenir le principal manoir, & la moitié des fiefs deppendans dudit principal manoir, ou du ſief dont deppend ledit manoir comme à l'aiſné.

Le ſeptieſme article, commançant, Es heritages tenus en cenſif. Par l'aduis de tous les aſſiſtans eſt demeuré & ſera pour Cou-

ſtume en ladite Barronnie, Chaſtellenyes, terres & ſeigneuries, enclaues, fins & mettes d'icelle.

Et pour reuerence de la feſte de Touſſaincts & feſte des Treſpaſſez, auons l'aſſignation continuée à Mercredy prochain, en cedit lieu, heure de midy attendant vne heure.

Et le Mercredy deuxieſme iour dudit mois de Nouembre, à l'heure d'vne heure aprés midy, aſſignation par nous Commiſſaires deſſuſdits continuée audit lieu & Auditoire de Chaſteauneuf: Auons proceddé en outre à la lecture, accord, publication & execution de noſtredire Commiſſion, reprenant au lieu où eſtions à l'aſsignation precedente demeurez; Qui eſtoit au Chapitre *Des Offres que le vaſſal qui doit proffit eſt tenu faire à ſon Seigneur feodal.* huictieſme article dudit Cayer. A eſté paſſé & accordé pour Couſtume, & auſsi les neuf & dixieſme articles dud. Chapitre, & les vnze, douze, treize & quatorzieſmes articles.

Et en liſant le quinzieſme article, commençant, Le Seigneur feodal a le chois deſdites trois offres. Par l'aduis & opinion de l'aſsiſtance, a eſté accordé, ordonné & conclud, qu'il ſera ajouté audit article, Que le iour des offres & iour de la reïteration d'icelles ne ſeront comprins en la quarentaine: Et outre, Que ſi le vaſſal ou autre Laboureur de bonne foy qui ayt fait aucuns labours, le Seigneur feodal le payera & rembourſera de ſes labours & loyaux couſtemens, au taux & arbitrage de gens de bien à ce cognoiſſans: Et que le Iuge ordinaire du Seigneur faiſiſſant, ou cas que les gens eſleus & choiſis pour faire la taxe deſdits labours n'en conuiennent & n'en puiſſent conuenir de l'eſtimation & taxation d'iceux, en cognoiſtra & en fera la taxe: Et par ainſi l'article demeurera pour Couſtume ſelon qu'il s'enſuit.

Le Seigneur feodal a le chois deſdites trois offres à luy faittes, à prendre celle qu'il luy plaira, dedans quarante iours aprés icelles faittes: durant leſquels quarante iours ledit Seigneur ne doit exploitter ſondit fief: Et s'il l'exploitte, il eſt reputé payé dudit rachapt; & eſt tenu le vaſſal à la fin deſdits quarante iours, & iceux paſſez, reïterer leſdittes offres à ſon Seigneur feodal, s'il n'a exploitté ledit fief, ou que compoſition en ayt eſté faitte, non comprins eſdits quarante iours le iour deſdites offres & de la

reïteration d'iceelles : Mais ſi ledit Seigneur feodal accepte l'annee, & il y a fermier ou meſtayer, ou bien le vaſſal ou autre Laboureur de bonne foy qui ayt fait aucuns labours & ſemances, le Seigneur feodal les payera & rembourſera de leurs labours & loyaux couſtemens, au taux & arbitrage de gens à ce cognoiſſans, s'il ne ſe veut contenter de la moitié, ou du droict que le vaſſal euſt prins de ſon fermier ou meſtayer : Pour taxer leſquels labours & loyaux couſtemens, ledit Seigneur feodal & le vaſſal conuiendront de gens à ce cognoiſſans dedans la huictaine aprés ladite aceeptation : Et aprés leſdits huict iours paſſez, ou que leſdits gens eſleus & choiſis ne conceiennent ou ne puiſſent conceenir de ladite taxation, le Iuge du Seigneur du fief ſaiſiſſant qui aura Iuſtice & iuriſdiction à cauſe de ſondit fief, fera ladite eſtimation & taxation : Et ſi le Seigneur du fief n'a iuſtice & iuriſdiction ordinaire, le Iuge du Seigneur du fief dominant, ſoit mediatement ou immediatement qui aura iuriſdiction, fera ladite taxation & eſtimation : Auſquels Iuges ſubordinement & comme deſſus les parties auront leur recours pour ce faire.

Et ſur le ſeizieſme article dudit Chapitre, commençant : Le vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage. A eſté par toute l'aſſiſtance d'vn commun accord ordonné qu'il ſera ajoûté audit article, que le vaſſal ſera tenu laiſſer à ſes deſpens à ſon Seigneur feodal, à ſes Officiers, Procureurs ou fermiers la coppie de ſes offres & reïterations. Par ainſi contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

Le vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage & leſdites trois offres au manoir de la Seigneurie dont deppend tel fief qu'il tient : Et ſi le Seigneur n'eſt demeurant ſur le fief, le vaſſal eſt tenu luy ſignifier ſes offres en ſa Iuſtice, s'il a droict de Chaſtellenye & haute Iuſtice & iuriſdiction, & plaids qui tiennent ordinairement : Et ſi ailleurs & autrement eſt fait, le Seigneur feodal n'eſt tenu receuoir le vaſſal ſi bon ne luy ſemble ; & ne ſont les offres du vaſſal autrement faittes ſuffiſantes : Et ſera tenu ledit vaſſal laiſſer à ſes deſpens à ſondit Seigneur feodal ou ſes officiers, Procureurs ou meſtayers demeurans ſur le lieu, la coppie de ſes offres & reïterations.

Les dix-ſept, dix-huict, & dix-neufieſmes articles dudit cayer ſont demeurees pour Couſtumes accordees.

En liſant le vingtieſme article, au chapitr, *De cheual de ſeruice*, commençant, Le cheual de ſeruice ſe peut leuer par le Seigneur feodal, A eſté conclud & accordé, que le cheual de ſeruice ſera demandé par le Seigneur feodal par action, & non par voye de ſaiſie au vaſſal qui deura rachapt & profit de fief, & non pas au vaſſal qui doit ſeulement la foy & hommage ſans autre profit: Et par ainſi contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

Le cheual de ſeruice ſe peut leuer par le Seigneur feodal quand le fief eſt entier: Et eſt reputé iceluy fief entier, au regard dudit cheual de ſeruice, quand il vaut de rachapt ſoixante ſols tournois: Et s'il vaut moins, il peut eſtre leue par portion & prorata de ce qu'il vaut: Et vaut ledit cheual entier ſoixante ſols tournois, & ſe peut leuer vne fois ſeulement en la vie du vaſſal, & par le vaſſal qui doit rachapt & profit de fief: Et ſera demandé par le Seigneur feodal à tel vaſſal par ſimple action, & non par voye de ſaiſie.

Le vingt-vnieſme article, commençant au chapitre, *Quand le Fief cet en profit de rachapt*, eſt accorde & demeurera pour Couſtume ancienne.

Auſſi ſont les vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-ſix & vingt-ſeptieſme articles dudit chapitre demeurez & arreſtez pour Couſtumes anciennes.

Sur le chapitre commençant, *Quand le Seigneur feodal peut ſaiſir*. Les vingt-huict & vingt-neufieſmes articles ſont demeurez & arreſtez pour Couſtumes anciennes.

En liſant le trentieſme article, A eſté accordé que ces mots, trente iours apres le treſpas, ſeront oſtez; & qu'au lieu d'iceux ſera mis, quarante iours: Eſquels quarante iours ne ſeront compris les iours du treſpas & de la quarantaine: Et par ainſi contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

Le Seigneur feodal ne pourra ſaiſir, empeſcher ne exploitter par deffaut d'homme, ſoit qu'il ſoit deu rachapt ou non, aprés la mort de ſon vaſſal le fief tenu de luy, ſinon quarante iours aprés iceluy treſpas: eſquels quarante iours ne ſeront comprins les

iours

iours dudit treſpas & de la quarantaine : Durant leſquels quarante iours le vaſſal ne pourra vſer de ſondit fief, ſinon comme vn bon pere de famille.

Les articles trente-vn, trente-deux & trente-troiſieſmes contenus ſous ce meſme chapitre, ſont tenus pour Couſtume ancienne.

En liſant le trente-quatriéme article, A eſté par toute l'aſſiſtance accordé qu'il ſera adiouſté audit article, Aprés les trois mois que le vaſſal aura preſenté ſon adueu au Seigneur feodal, ou ſes offres, que ledit Seigneur feodal ſera tenu blaſmer, ou receuoir & paſſer ledit adueu : Autrement aprés leſdits trois mois paſſez, à compter du iour de la preſentation dudit adueu, tel adueu ſera tenu pour receu, & paſſé ſans contredit par le Seigneur : Par ainſi contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

Le vaſſal eſt tenu bailler ſon adueu dedans quarante iours aprés la reception de foy & hommage, ou dedans quarante iours aprés qu'il a eſté interpellé de ce faire par ſon Seigneur : Et ledit adueu baillé & preſenté par le vaſſal, le Seigneur, ou ſes officiers, ſeront tenus blaſmer ledit adueu dedans trois mois aprés : Autrement & leſdits trois mois paſſez, au cas que tel adueu n'ait eſté blaſmé par ledit Seigneur feodal, ou ſes officiers, il ſera tenu pour receu, & paſſé ſans contredit & blaſme.

Les trente-cinq, trente-ſix, & trente-ſeptieſmes articles ſont paſſez pour Couſtumes anciennes.

Sur le trente-huictieſme article, a eſté accordé & conclud qu'il ſera mis ſur la fin d'iceluy article ces mots, En rachapt & profit de fief : Et contiendra ledit article ce qui s'enſuit,

Le vaſſal ne peut par quelque maniere que ce ſoit obliger ne hipotequer aucun heritage qui ſoit tenu à foy & à hommage d'aucun Seigneur ſans le vouloir & conſentement dudit Seigneur de fief, au moins que telle obligation ou hipoteque que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vaſſal, puiſſe ne doiue nuire ne preiudicier aucunement audit Seigneur feodal quant aux droicts de fief, ne és autres profits & redeuances feodaux, ou qui pourroient eſtre deuz à iceluy ſeigneur de fief, meſmes ou ledit fief cherroit en profit & rachapt.

Le trente neufieſme article accordé & paſſé pour Couſtume ancienne,

Sur le Chapitre *Des ſouffrances*, Les quarante, quarante-vn, quarante-deux & quarante-troiſieſmes articles dudit Chapitre ſont accordez & paſſez pour Couſtume ancienne.

Et ſur le quarante-quatrieſme article, a eſté accordé & conclud, qu'il ſera adiouſté audit article ces mots, Que le vaſſal qui deſaduoüe ſon ſeigneur aura main-leuée de ſon fief & fruicts d'iceluy, ſans preiudice des droicts de forfaicture & confiſcation pretendus par ledit ſeigneur feodal: Et contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

Quand le vaſſal deſaduouë ſon ſeigneur feodal à ſeigneur, il commet felonnie, & forfaict ſon fief enuers luy: Et aprés tel deſadueu, le vaſſal doit auoir main-leuée de ſon fief & fruicts d'iceluy: ſans preiudice de la felonnie & forfaicture, & confiſcation pretendus par ledit ſeigneur feodal.

Sur le Chapitre, *De cens & du Seigneur cenſier*, Les quarante-cinq, quarante-ſix & quarante-ſeptieſmes articles contenus audit Chapitre ſont paſſez pour Couſtumes anciennes.

Liſant le quarante-huictieſme article contenu audit Chapitre, A eſté par pluſieurs de la compagnie dit, que la rente infeodée ne doit en toutes choſes eſtre reputée cens, meſmes pour l'amende par faute de payer ou deprier le cens au iour qu'il eſt deu: Et que par faute de payer la rente infeodee, fonciere & perpetuelle, & auſſi la rente fonciere ſeigneurialle & premiere, qui s'entend eſtre crée par le bail de celuy qui tient en fief l'heritage baillé, n'eſt deu aucune amende au ſeigneur de ladite rente: Et par autres de la compagnie en grand nombre a eſté ſouſtenu au contraire pour l'amende: Sur quoy aprés auoir oüy les gens d'Egliſe, Nobles, Aduocats, Procureurs & Praticiens du ſiege, & gens du commun & tiers eſtat; & pour la diuerſité des aduis & opinions, & pour ce regard, & en tant que touche ladite amende: Nous auons ordonné, que par maniere de prouiſion, l'article tel qu'il eſt eſcrit audit cayer demeurera pour Couſtume: ſans preiudice toutesfois dudit droict d'amende qui eſt demeuré en different, & pour lequel different auons le negoce renuoyé à la Cour, pour ſur ce en eſtre ordonné.

Le quarante-neufieſme article ſur ledit Chapitre eſt accordé & paſſé pour Couſtume ancienne.

Liſant le cinquantieſme article, commençant, Pour non auoir payé ventes, A eſté accordé que ledit article demeurera pour le regard des ventes deuës pour l'heritage tenu à cens: Et quand ventes ſont deuës pour le regard de l'heritage tenu à rente, telle qu'il eſt contenu audit quarante-huictieſme article; Aucuns de l'aſſemblée ont eſté d'aduis que pour raiſon de telle ventes n'eſt deu aucune amende, & les autres ont eſté d'aduis contraire: Pour raiſon duquel different, & atendu la diuerſité des opinions: Nous auons renuoyé & renuoyons ledit different à la Cour de Parlement; Et ordonné que ledit article demeurera ainſi qu'il eſt pour le regard de l'amende deuë des ventes deuës d'heritage tenu a cens: Et contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

Pour non auoir payé ventes d'heritage tenu à cens, & pour auoir icelles recelées, eſt deu amende de ſoixante ſols tournois; & pour non auoir payé dedans la huictaine aprés le depry, il eſt deu amende, qui vaut ſept ſols ſix deniers tournois.

Les cinquante-vn, cinquante-deux & cinquante-troiſieſmes articles ſont paſſez & accordez pour Couſtume ancienne.

Les cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-ſix, cinquante-ſept, cinquante-huict, cinquante-neuf, ſoixante, ſoixante-vn, ſoixante-deux, ſoixante-trois & ſoixante quatrieſmes articles ſur le Chapitre, *De douaire*, ſont paſſez & accordez pour Couſtume ancienne.

Les ſoixante-cinq, ſoixante-ſix, ſoixante-ſept, & ſoixante-huictieſmes articles du Chapitre, *De communauté & diuiſion de biens communs*, ſont accordez pour Couſtume ancienne.

Et quant au ſoixante-neufieſme article contenu audit Chapitre, a eſté accordé qu'il ſera adiouſté que la communanté de biens durera iuſques a ce que le ſuruiuant ayt fait faire inuentaire ou autre acte contraire: Et par ainſi contiendra ledit article ce qui s'enſuit.

Pour acquerir droict de communauté entre deux, ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes: La premiere eſt, qu'il y ayt lignage entre eux, & qu'ils ſoient perſonnes de ſoy & vſans de leurs

ſant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager des frais, miſes & loyaux couſtemens faits par celuy qui aura fait bailler ledit adiournement. Et s'il y en a deux ou pluſieurs en ſemblable degré qui vueillent auoir par retraict ledit heritage vendu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle: Et s'il n'y a que filles, l'aiſnée ſera preferée aux puiſnées; & ſera tenu ledit prochain lignager faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude; mais le demande pour luy, pour le remettre en ſa ligne: Et s'il eſt trouué qu'il y ayt fraude de ſon coſté, ſera condamné en amende arbitraire du Iuge, & à delaiſſer leſdits heritages à luy adiugez à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement pour le ſort principal & loyaux couſtemens faicts pour raiſon de ladite premiere vente.

Les ſoixante-dixſept, ſoixante dix-huict, ſoixante dix-neuf, quatre vingts, quatre vingts vn, quatre vingts deux, quatre vingts trois, quatre vingts quatre, quatre vingts cinq, quatre vingts ſix, quatre vingts ſept, quatre vingts huict, quatre vingts neuf, quatre vingts dix, quatre vingts vnze, quatre vingts douze & quatre vingts trezieſmes articles qui ſont ſous ledit Chapitre, ſont paſſez & accordez pour Couſtumes anciennes.

Sur le Chapitre *De ſeruitude & preſcription.* Les quatre vingts quatorze, quatre vingts quinze & quatre vingts ſezieſmes articles couchez audit Chapitre ſont paſſez & accordez pour Couſtumes anciennes.

En liſant le quatre vingt dix-ſeptieſme article écrit audit Chapitre, contenant ces mots: Marchands, gens de meſtier, Hoſteliers, Tauerniers, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en detail; Chirurgiens, Barbiers, Orphéures, Apoticaires, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Seruiteurs, & autres mercenaires en ladite Baronnie de Chaſteau-neuf, fins & enclaues, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées ou marchandiſes, ſalaires & ſeruices aprés deux ans paſſez leſdites denrées & marchandiſes venduës, debitées & deliurées à deſtail, ouurages, labours, ſeruices & ſalaires faits, fors & excepté de celles qui auront eſté reconguës par obligation ou cedulle, ſans deroger ſur ce à l'Ordõnance du Roy Loys douziéme.

Par

Par l'aduis de l'assistance a esté accordé & arresté que ces mots, aprés deux ans passez, contenus par l'article, seront ostez & rayez; & qu'il sera dit que les gens de mestier & estat declarez par ledit article ne pourront faire question & demande de leurs danrées & seruices aprés le temps porté par l'Ordonnance, qui est de six mois: Et partant contiendra ledit article ce qui s'ensuit.

Marchands, gens de mestier, Hostelliers, Tauerniers, & autres vendans leurs danrées & marchandises en detail, Chirurgiens, Barbiers, Orpheures, Apoticaires, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Manouuriers, Seruiteurs, & autres mercenaires en ladite Baronnie de Chasteauneuf, fins & enclaues d'icelle, ne pourront faire action, question ou demande de leursdites danrées & marchandises, salaires & seruices aprés le temps de six mois; fors & excepté de celles qui auroient esté & seroient recogneuës par obligation ou cedulle.

Le quatre vingts dix-huictiesme article sous le Chapitre *De decret, criées & subhastations* demeurera accordé pour Coustume ancienne.

Au quatre vingts dix-neufiesme article seront rayez ces mots, de biens meubles trouuez en la possession de l'obligé ou condamné: Et demeurera ledit article ainsi qu'il s'ensuit.

Il est loisible aux creanciers ausquels sont deuz aucuns deniers, ou qui ont droict de rente sur aucun heritage, dont arrerages sont deuz & escheus, & esquels le detempteur est enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par deffaut de payement d'iceux deniers ou arrerages en criées & subhastations, les solemnitez en tel cas requises gardées.

Quant au centiesme article, contenant ce qui s'ensuit: Les criées & subhastations d'heritages se doiuent faire par ordonnance & commission de Iuge de la Iustice du Seigneur Chastelain ou haut Iusticier, sous laquelle tels heritages sont subiects; le proprietaire ou detempteur adiourné à sa personne ou domicile, presens tesmoins, pour voir discerner ladite commission. C'est à sçauoir, en la ville de Chasteauneuf, & lieux où il y a marché, par quatre iours de marché ensuiuans l'vn l'autre: Et en plat païs

où il n'y a marché, au prochain marché de la Chastellenye où ledit heritage est assis; & encores par quatre iournées de Dimanche, à l'issuë de la messe parrochialle, en laquelle tels heritages sont assis. Et icelles quatre criees faites & parfaites, & deuement rapportées & passées, la quarantaine passée, à compter du iour que fut faicte la premiere criée, ou que toutes les oppositions soient discutees en iugement, l'adiudication de tels heritages se fait & peut faire au plus offrant & dernier encherisseur par le Iuge & non autre; sera corrige ainsi qu'il s'ensuit.

Les criées & subhastations d'heritages se doiuent faire par le Sergent, en vertu de la Commission du Iuge de la Iustice du Seigneur Chastelain ou haut iusticier sous laquelle tels heritages sont subiects, ou en vertu des obligations en forme autentique, ou sentence, aprés commandement fait au debteur de payer, & reffus par luy fait en la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir, par quatre iours de marché suiuans l'vn l'autre en la ville de Chasteauneuf, & lieux où il y a marché; Et en plat pays où il n'y a marché, au prochain marché de la Chastellenye où ledit heritage est assis: Et encores par quatre iournées de Dimanche à l'issuë de la Messe Parrochialle en laquelle Parroisse tels heritages sont assis: Et icelles quatre criées faictes & parfaictes, & deuement rapportées & passees, & la quarantaine passee, à compter du iour que fut faite la premiere criee, icelles criees seront rapportees en iugement en la Iustice de laquelle deppendront les dits heritages criez, à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans, seront leues en iugement à haute voix, en presence du Iuge qui tiendra le siege, des Aduocats, Praticiens & assistans, qui seront nommez; par l'aduis desquels le Iuge declarera si lesdites criees sont bien & deuëment faictes & continuees, suiuant la commune vsance de ladite Baronnie, par acte qui sera signé du Greffier ou son Commis, & attaché aux dites criees.

Le cent vniesme article sous ledit Chapitre passé & accordé pour Coustume ancienne.

Lisant le cent deuxiesme article, contenant ce qui s'ensuit. Les criees ainsi faites & parfaites, la coppie d'icelles ainsi attachee, comme dit est, & le tout deuëment rapporté & verifié, la

quarantaine paſſee, à compter du iour que fut faicte la premiere criee, & que toutes les oppoſitions ſont diſcuttees en iugement, l'adiudication de tels heritages ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur par le Iuge, Seigneur Chaſtelain, ou haut Iuſticier, ſera corrigé en la maniere qui s'enſuit.

Les criees ainſi faictes & parfaictes, le Sergent qui aura fait leſdites criees, ou autre, adiournera le proprietaire, parlant à ſa perſonne, ou à domicile, à iour certain, pardeuant le Iuge, pour voir interpoſer le decret de ſeſdits heritages, & bailler moyens de nullité ſi aucuns en veulent bailler; enſemble les oppoſans, ſi aucuns en y a, pour dire leurs cauſes d'oppoſition: Lequel Iuge auant que d'adiuger par decret leſdits heritages, fera prealablement droict ſur la nullité deſdites criees & cauſes d'oppoſition afin de diſtraire, & ſur les oppoſitions formees pour rentes & droicts reels fonciers, ſi aucun en y a: Ce fait, le Iuge procedera à l'adiudication par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la charge des droicts & deuoirs Seigneuriaux, frais & deſpens des criees à qui il appartiendra: Et auant ladite adiudication, les cauſes d'oppoſition des oppoſans, lettres & titres ſeront communiquees tant au proprietaire, s'il compiert, pourſuiuant que autres oppoſans.

Le cent troiſieſme article accordé pour Couſtume.

Liſant les cent quatre & cent cinquieſmes articles contenus audit Chapitre ſeront rayez, & au lieu d'iceux ſera mis ce qui s'enſuit.

Tous oppoſans ſeront receus à oppoſition auant le decret ſeellé; mais s'ils s'oppoſoient aprés les cauſes d'oppoſition des oppoſans communiquees tant au proprietaire, pourſuiuant que oppoſans, ſeront tenus de reffonder les deſpens des réponſes qu'il conuiendra faire à leurs cauſes d'oppoſition, comme deſpens prealables & preiudiciaux,

Le cent ſixieſme article ſera corrigé en ces mots. Les oppoſans des oppoſitions diſcuttees: Et au lieu d'iceux ledit article demeurera comme il s'enſuit.

Quand aucun heritage eſt adiugé par decret, les ſolemnitez en tel cas requiſes gardees, ledit decret baillé & deliuré en forme

autentique au dernier encherisseur, & possession prinse au moyen d'iceluy decret des heritages à luy adiugez par iceluy, ledit acquereur est fait par ce moyen proprietaire & possesseur de tel heritage à luy adiugé par ledit decret; en telle maniere que tous ceux qui auparauant ledit decret eussent peu pretendre ou demander aucun droict d'hipotcque, proprieté ou possession sur tel heritage, en sont forclos, priuez & deboutez.

Les cent sept, cent huict & cent neufiesmes articles du Chapitre, *De donations mutuelles*, sont passez & accordez pour Coustumes anciennes.

Les cent dix & cent vnziesmes articles du Chapitre, *De donations & contracts faits entre vifs*, accordez & passez pour Coustumes.

Les cent douze, cent treize, cent quatorze & cent quinziesmes articles sous le Chapitre *Des legs & ordonnances testamentaires, & ordonnances de derniere volonté*, accordez pour Coustumes anciennes.

Lisant le cent seziesme article sur le Chapitre *De succession*, accordé ledit article pour Coustume, du consentement des trois Estats, pour auoir lieu d'oresnauant de ce iourd'huy en la maniere qui s'ensuit.

Representation aura lieu en ladite Baronnie, enclaues, fins, mettes & ressort François d'icelle en ligne directe, *in infinitum*, & tant quelle se pourra estendre: Et en ligne collateral, iusques aux freres & enfans des freres, suiuant la disposition de droict.

En lisant lequel article, M. Estienne Petit Procureur de Dame Magdalaine le Payen, veufue de feu Messire François de Marsillac, en son viuant premier President de Roüen, s'est opposé au present article, pour les causes par luy dittes. Et M. Guillaume Maury, comme Procureur de Louys Bosquet, Escuyer Seigneur de la Gadeliere, ou nom qu'il procede, & consors, & requis que le present article ayt lieu du temps que lesdites Coustumes furent redigées, & que Iean de Saillant Escuyer, ou nom qu'il procede, a dit au contraire: Surquoy auons ordonné que les parties auront acte de leur dire, pour se pourueoir à la Cour ainsi qu'ils verront bon estre.

Les cent dix-ſept, cent dixhuict & cent dix-neufieſmes articles accordez & paſſez pour Couſtumes anciennes.

Le ſix vingtieſme article, contenant; En ſucceſſion de ligne collaterale en pareil degré, les filles ne prennent rien és heritages tenus en fief, & n'y a point d'aineſſe; mais les freres y ſuccedent également, ſera corrigé ainſi qu'il enſuit.

En ſucceſſion de ligne collaterale les filles ne prennent rien és choſes tenuës en fief; Et ſi le fils aiſné n'ayant aucuns enfans procréez de ſa chair en mariage decede, le plus âgé des puiſnez ſuruiuant, ou le repreſentant, aura par préciput le principal manoir appartenant audit fils aiſné decedé, auec arpent & demy de terre & la Iuſtice; & le reſte de ſa ſucceſſion ſe partira également entre luy & les autres freres, & conſequemment de puiſnez en puiſnez.

Les ſix vingt-vn & ſix vingt-deux accordez pour Couſtumes anciennes.

En liſant le ſix vingt-troiſieſme article, contenant ce qui s'enſuit. Aux enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief, & aux enfans du ſecond mariage les conqueſts tenus en fief: Et ſont tous mariages reputez ſeconds hors le premier: Les autres héritages tenus en cenſif & à rente ſe partiſſent également entre tous leſdits enfans.

En liſant lequel article, les Aduocat & Procureur du Roy ont requis ledit article eſtre corrigé, pour le bien & vtilité public, & que les enfans tant du premier que ſecond mariage ſuccedent également à leur pere & mere tant aux propres que conqueſts, tant feodaux que roturiers, ſuiuant les articles precedens, le droict de l'aiſné gardé.

La matiere miſe en deliberation, par la plus grande & ſaine partie des trois Eſtats & Praticiens, aprés pluſieurs remonſtrances à eux faittes, a eſté accordé que ledit article ſera corrigé en la maniere qui s'enſuit.

Quand aucun va de vie à treſpas ayant enfans de diuers mariages, ſeſdits enfans, tant du premier que ſecond mariage, luy ſuccederont tant és propres que conqueſts, ſoit feodaux ou roturiers également, le droict & prerogatiue d'aineſſe gardé: Et ſont

tous mariages reputez ſeconds hors le premier.

Aprés la lecture duquel article ainſi reformé que dit eſt, voyant qu'il y auoit quelques vns qui eſtoient d'opinion contraire, & que ledit ancien article deuoit demeurer: Auons ordonné, par maniere de prouiſion, que ledit article nouueau, ainſi corrigé par l'aduis de la plus grande & ſaine partie des trois Eſtats, demeurera pour Couſtume; ſans preiudice à ceux qui y pretendent intereſts de eux pouruoir pardeuers la Cour ainſi qu'ils verront bon eſtre.

Les ſix vingt-quatre, ſix vingt-cinq, ſix vingt-ſix, ſix vingt-ſept, ſix vingt-huict, ſix vingt-neuf, ſix vingt dix, ſix vingt vnze, & ſix vingt douzieſmes articles ont eſté accordez pour Couſtumes anciennes.

Et en liſant ledit ſix vingt ſixieſme article, ledit de Refuge Commandeur de Ville-Dieu s'eſt comparu audit article, diſant que par priuilege de leur Ordre il pouuoit ſucceder; ſurquoy auons ordonné que ledit de Refuge aura acte de ſon oppoſition: Et ſans preiudice d'icelle, ledit article demeurera.

Le ſix vingt trezieſme article contenant, Tous inſtrumens & obligations autentiques faits ſous les ſceaux de cette Chaſtellenye, ou autres ſceaux autentiques ſeront executoires contre l'obligé & contre ſes heritiers, chacun en ſa portion contingente, aprés foy faicte deſdites lettres obligatoires à chacun deſdits heritiers: Ledit article ſera corrigé en la maniere qui s'enſuit.

Tous inſtrumens & obligations autentiques faits ſous les ſceaux de cette Chaſtellenye, ou autres ſceaux autentiques ſeront executoires contre l'obligé & contre ſes heritiers, chacun pour ſa portion contingente, aprés toutesfois que leſdites obligations auront eſté declarées executoires par iugement contre leſdits heritiers.

Le ſix vingt quatorzieſme article ſous le Chapitre *De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs*, Eſt accordé que ledit article, contenant, Par le treſpas de pere ou de mere les enfans ſont *ſui iuris*, & hors de puiſſance d'autruy, ſuposé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule; & deffaut la puiſſance que le pere auoit ſur eux; Et que ledit article demoura, en mettant au lieu de ces

mots, *ſui iuris*, ſont en leurs droicts: Et partant ledit article contiendra ce qui s'enſuit.

Par le treſpas de pere ou de mere les enfans ſont en leurs droicts, & hors de puiſſance d'autruy, ſuposé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule; & deffaut la puiſſance que le pere auoit ſur eux.

Les ſix vingt quinze, ſix vingt ſeize, ſix vingt dix ſept, ſix vingt dix-huict, ſix vingt dix-neuf, ſept vingt & ſept vingts vnieſmes articles dudit Chapitre accordez pour Couſtumes anciennes.

Les ſept vingt deux & ſept vingt troiſieſmes articles du Chapitre *D'amende de fief & de cens* accordez pour Couſtumes anciennes.

Le ſept vingt quatrieſme article, contenant, Qui tient heritage à cens, qui eſt deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou depric audit iour & lieu, il chet en amende de ſept ſols ſix deniers tournois vers ledit ſeigneur cenſier: Et s'il ne paye ledit cens aprés le depry, il eſt en amende comme deſſus: Et le ſemblable eſt de rente feodale, ſeigneuriale, fonciere.

En liſant ledit article, nous a eſté remonſtré que ledit article deuoit eſtre corrigé, pour le regard de l'amende deuë à cauſe de la rente feodale, ſeigneuriale, fonciere, & qu'il n'y deuoit auoir aucune amende: La matiere miſe en deliberation, Auons ordonné que ledit article tiendra: Et a eſté accordé pour le regard du cens ſeulement. Et quant à l'amende pour le regard de ladite rente feodale, ſeigneuriale, fonciere, Auons renuoyé le different à la Cour de Parlement; Et partant demeurera ledit article comme il s'enſuit.

Qui tient heritage à cens, qui eſt deu à certain iour & en certain lieu, & il ne paye ou depric au iour & lieu il chet en amende de ſept ſols ſix deniers tournois vers ledit ſeigneur cenſier; & s'il ne paye ledit cens aprés le depry, il eſt en amende comme deſſus.

Les ſept vingt cinq, ſept vingt ſix, ſept vingt ſept & ſept vingt huictieſmes articles dudit Chapitre ſont accordez pour Couſtumes anciennes.

Le ſept vingt neufiéme article du Chapitre *D'amende de Cham-*

part, eſt accordé pour Couſtume ancienne.

Le ſept vingt dixieſme article ſous le Chapitre *D'amende de priſe de beſtes*, eſt accordé pour Couſtume ancienne.

Les ſept vingt vnze, ſept vingt douze, ſept vingt treize & ſept vingts quatorzieſmes & derniers articles du Chapitre *D'amendes d'arreſts*, ſont accordez pour Couſtumes anciennes.

Leſquelles corrections, modifications ou additions deſdites Couſtumes ſuſdites ont eſté faittes du vouloir des gens des trois & diuers Eſtats, & Officiers de ladite Baronnie, pour ce aſſemblez. Ce fait, ce requerant les Officiers du Roy: Auons publié icelles Couſtumes, pour ſeruir & valoir és queſtions & procés qui ſuruiendront pour le temps aduenir: Et ordonné qu'il en demeurera vn Cayer pardeuers le Greffier du Bailliage de ladite Baronnie, ſigné de nous, auec noſtre procés verbal; & qu'vn autre Cayer & procés verbal auſſi ſigné de nous ſera mis pardeuers le Greffe de ladite Cour. Auons fait & faiſons deffenſes auſdits Officiers du Roy, Aduocats, Procureurs, Praticiens, & à tous autres ſubiects & iuſticiables de ladite Baronnie, terres Françoiſes & reſſort François de Verneil, & enclaues d'icelle Baronnie, que d'oreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiées comme deſſus, ils ne facent ou ſouffrent faire aucune preuue par turbe ou teſmoins particuliers; mais ſeulement par extraict d'icelle ſigné du Greffier: Et auſſi de n'alleguer ne paſſer autres Couſtumes contraires ne derogeantes auſdittes Couſtumes publiées cy-deſſus. Leur enjoignant, ſur peine d'amende arbitraire, de les garder & obſeruer comme Loy: Le tout ſuiuant les lettres patentes du Roy cy-deſſus inſerées.

Ainſi ſigné, DV LYON, DE HARLAY, & ADAM.

FIN.

TABLE SVR LA COVSTVME DE CHASTEAV-NEVF.

A

ABbez compris ſous le nom de vaſſaux. p. 3.
Appanagez font hommage de leurs appanages. p. 3.
Droict d'ainéeſſe en quoy conſiſte. p. 7.
Point de droict d'ainéeſſe entre filles. p. 10.
Point de droict d'ainéeſſe en cenſif. p. 11.
De quel temps commence l'année du rachat. p. 18.
Abourner. p. 25.
Arriere-fiefs éünis & conſolidez entrent en communauté. p. 64.
Aage priuilegée, reſpectable. page 102.
Adiournemẽt en retraict bon à iour de feſte. p. 106.
Si l'action en retraict lignager eſt réelle ou perſonnelle; tenuë réelle au Bailliage de Chaſteau-neuf, *ex mente conſuetudinis*. p. 108.
Adiudication par decret ſe doit faire à l'Audience. p. 145.
Iuge ne doit faire l'adiudication par decret pour luy, ny ſe rendre adiudicataire deuant autre en ſon ſiege. p. 146.
Dieu adiugea le monde à l'homme aprés ſa creation. p. 150.
Aduantager vn enfant plus que l'autre deffendu. p. 191. & ſuiu.
Amendes pour diuerſes cauſes. page 219. & ſuiuant.

B

BAronnie qu'eſt-ce. p. 1.
Baronnie de Chaſteau-neuf, prouerbe. p. 1.
Baronnie de Chaſteau-neuf vne des plus belles tenures feodales de France, elle releue de la tour du Louure. p. 1.
Baizer le verrouil. p. 20.
La bouche & les mains. p. 24. & 25.
Vne femme ne doit pas preſenter le baizer en l'hommage. p. 25.
C'eſt honneur à vne race de poſſeder des biens anciens. p. 104.
Barbiers & Chirurgiens ne ſont qu'vn hors Paris. p. 132.
Auguſte ſe faiſoit faire la barbe & les cheueus par pluſieurs Barbiers en meſme temps. p. 133.
Bois ſe deffend aprés cinq ans. page 230.

C

COuſtumes, de quel iour obligent. p. 2.
Quand ordonné que toutes les Couſtumes ſeroient redigées par écrit. p. 1.
Conſeillers de la Cour diſpenſez de faire la foy en perſonne. p. 19.
Cheual de ſeruice, & ſon origine.
Le curateur, ou commiſſaire, peut faire la foy au lieu du vaſſal. p. 32.
Cas de reuerſion du fief *ſine facto vaſalli*, ou par le faict du vaſſal, & leur difference. p. 41.
Cens qu'eſt-ce. p. 46.

Coulombier; droict de coulombier. p. 231. & ſuiu.
Conſignation de trois années de cens. p. 47.
Droict de communauté appellé la Couſtume de France. p. 62.
On peut faire par contract de mariage que les propres entrent en communauté. p. 64. & ſuiu.
Si la femme a promis d'apporter certaine ſomme en dot & ne le fait, elle n'a part à la communauté. p. 65.
On bailloit chez les Romains toutes les clefs à la nouuelle mariée, excepté celle de la caue. p. 65.
Chiens que ſignifient dans Artemidore. p. 65.
Pour acquerir droict de communauté entre eſtrangers trois choſes requiſes. p. 70. & 71.
Continuation de communauté. p. 73.
Qui confiſque le corps confiſque les biens. Brocard iniuſte lors qu'il y a des enfans, hors le crime de leze Maieſté. p. 88.
Loyaux couſtemens en quoy conſiſtent au retraict lignager. p. 100.
Couſtumes la plus-part non raiſonnables, & fondées ſur le caprice des peuples. p. 100.
Conſignation en retraict. p. 99.
Cloſture. p. 124. & ſuiu.
Periclés & Simon firent rompre la cloſture de leurs heritages. p. 125.
Cteſippus ſe faiſoit raire trois fois le iour. p. 133.
Criées quaſi quiriées, & *quiritari*. p. 136.
Commiſſaires eſtablis aux criées, & quelles perſonnes. p. 136. & ſuiu.
Conqueſt, & ſa definition. p. 156.
Comtes de Chartres s'emparoient anciennement des biens de l'Eueſque aprés ſa mort. p. 204.
Compte de tutelle, p. 218.
Champart. p. 225.

D

DEſadueu comment ſe fait. page 44.
Douaire, prix de la virginite, ſelon aucuns. p. 53.
Douaire couſtumier a lieu, poſé que par le contract de mariage ne ſoit conſtitüé aucun douaire. p. 54.
Sur quoy s'eſtend. *eod.*
Le douaire ſe gaigne au couché; & ſe perd au mal couché. p. 55.
Il ſe gaigne dés la premiere nuict, le mari n'euſt-il rien faict. *eod.* Sinon qu'elle euſt reffuſé, *aus eſſet nimis arcta.* p. 56.
Doüaire conuentionnel ou prefix limité par quelques Couſtumes. p. 56. à cauſe qu'vn homme amoureux d'vne fille, ou d'vne femme, luy donneroit tout ſon bien pour l'auoir. *eod.*
Le douaire entre nobles propre aux enfans. p. 57. Il faut que les nobles ſoient riches. *eod.* Ne peut eſtre hypotequé. *eod.*
Doüairiere doit bailler caution; quelle. p. 59.
Douaire couſtumier ſaiſit; prefix doit eſtre demandé. p. 60. & 61.
De quand eſt venuë la couſtume en France de doter les filles; auparauant on les achetoit des peres. p. 65.
Dol en retraict; les François abhorroient la fraude iadis, maintenant au contraire p. 122.
Donation mutuelle eſpece de ga-

ieure. p. 151.
Donation mutuelle doit eſtre égale, quant à l'âge, les biens & la ſanté. p. 151.
Raiſon de la donation mutuelle. p. 152.
Donation entre vifs. p. 157.
Pourquoy plus de liberté à donner entre vifs que par teſtament. p. 158.
Donner comme il faut, ce qu'il faut, & à qui il faut, eſt vne ſcience particuliere. p. 157.
Quelles perſonnes peuuent donner ou receuoir. p. 158. & ſuiu.
Douaire propre aux enfans leur tient lieu d'alimens & de legitime. p. 163.
Donner & retenir. p. 164.
Deuoir & non payer eſt vn crime. p. 169.
Double lien. p. 169. & ſuiu.
Debtes comment ſe payent entre heritiers. p. 202. & ſuiu.

E

Edifier pendant l'an du retraict, non permis, pourquoy; certains hommes aiment la truelle. p. 119.
Porter ſes eaux. p. 126.
Caligula prit le branlement de teſte d'Aponius pour vne enchere. p. 146.
Executeurs teſtamentaires, leur charge, & quelles perſonnes le peuuent eſtre. p. 165. & ſuiu.
L'executeur teſtamentaire peut mepriſer les volontés ridicules du deffunct. p. 168.

F

Fiefs ne ſont plus perſonnels, depuis quand. p. 4.
Frere aiſné porte la foy pour ſes freres & ſœurs. p. 4.
Il n'eſt pas bon que les femmes ſoient trop riches. p. 10.
Furamplage p. 13.
Foy & hommage ſe doit faire en perſonne. p. 19.
Fideles diaboli. p. 30.
Le ſeigneur en ſaiſie par faute d'homme fait tous les fruicts ſiens; en l'année pour le rachat, au pro rata du temps ſeulement. p. 35.
Quand la foy faut du coſté du ſeigneur. p. 38.
Fruicts s'entendent *deductis impenſis.* p. 18.
Felonnie. p. 45.
Les cenſiers ou vaſſaux ne font conſcience de frauder leurs ſeigneurs de leurs droicts; les hommes ſont trompeurs d'ordinaire & renards. p. 52.
Femme ne doit eſtre villotiere; chez les Egyptiens les femmes ne portoient point de ſouliers. p. 65.
L'image de Venus chez les Eliens ayant le pied ſous la coque d'vne tortue. p. 65.
Fruicts naturels, induſtriaux. p. 69.
c'eſt le peché d'Adam qui a fait cette difference. p. 70.
Les hommes au commencement du monde viuoient des fruicts des arbres. p. 70.
Les femmes commandent à leurs maris au Royaume de France. p. 77.
Femme ne peut faire contracts, ny eſter en iugement ſans l'autorité de ſon mari. p. 77. & 78.
De la femme marchande publique. p. 79.

Pretextes des femmes pour se remarier p. 85.
Fiefs faicts hereditaires & patrimoniaux sous la seconde lignée des Charliens. p. 104.
Bonne foy doibt exceller entre gens mariez. p. 118.
Quelle foy doit estre aioustée aux liures des marchands. p. 135.
Fiefs affectez au seruice de la guerre. p. 189.

G

GEnuflexion à l'hommage. p. 4.
Gans au Sergeant, pourquoy. p. 50.
Gentilshommes prenoient anciennemẽt leurs surnoms de leurs principaux fiefs. p. 104.
Garde appartient au pere & à la mere, & à quoy elle s'étend. page 210. & suiuant.
Clotilde prit la garde des enfans de Clodomire. p. 210. & suiu.
Charges de la garde noble. p. 213.
Garde faut par remariage. p. 214.
Garde noble du pere se perd par pauureté ou maluersation. p. 214. & suiuant.

H

HAbits ; il faut porter ses plus beaux quand on va plaider à Paris, ou l'on est rabroüé des Clercs. p. 66.
Ceux qui sont nez sous le signe du lion sont heritiers d'eux-mesme, & mangent leur faict. p. 178.
Nul ne peut estre heritier & legataire. p. 180. & suiuant.

I

IArdin, ornement de la maison. p. 9.
Institution d'heritier n'a point de lieu. p. 185.
Iustice superieure de la Prouince peut reuoquer les inferieures à faute de tenir ordinairemẽt. p. 21.
Iuge Royal superieur, vray Iuge ordinaire de la Prouince. p. 21.
Iustice, quand reputée tenir ordinairément. p. 21. & 22.

L

LOys feodales la plus-part fondées sur l'vsle. p. 28.
Lots & ventes remis ou donnez au retrayant, s'ils se rembourſent, & à qui. p. 100. & suiu.
Legitime, & sur quoy se prend. p. 161. & suiu. & p. 180.
Legataires vniuersels sont au lieu des heritiers en païs coustumier. p. 178.

M

MAnoir principal. p. 9.
Marc d'argẽt qu'est-ce. p. 11.
Manoir principal ne peut estre transporté par le seigneur feodal contre la volonté du vassal. p. 21.
Meubles suiuent la personne. p. 66.
S'il est bon de se marier. p. 75.
Femme catholique ne se doit marier à vn heretique. p. 76.
Maiorité par mariage. p. 80. 81. & 82.
Mari a le gouuernement & administration des heritages de sa femme. p. 84. & suiuant.
Secùs de la femme à qui appartient vne souueraineté. p. 85.
Meubles precieux, tableaux, figures, medalles, camayeux; les Romains estoient aussi curieux de les garder en la famille que des heritages. p. 123. & suiu.
C'est la beauté d'vne maison d'estre claire. p. 128.
Mercenaires doiuent estre payez

consent; se peuuẽt payer par leurs mains, si on ne les paye, à l'exemple des Israëlites. p. 133.
Perquisition de meubles n'a plus lieu que pour les mineurs. p. 139.
Le mort saisit le vif, & les fallences de cette regle. p. 184.

N

NObleſſe ne ſe perd pour eſtre Aduocat, meſme en vn ſiege inferieur. p. 66.
Femme roturiere eſt noble mariée à vn gentilhomme. p. 66.
Qui prend qualité de noble indeument commet crime de faux. 66.
Difference de nobles & roturiers ſe remarque meſme entre les animaux. p. 66.
Notes de Du Moulin, & leur excellence. p. 79.
Nourriture des enfans regarde le corps & l'eſprit. p. 152. & p. 212.

O

OFfres que le vaſſal doit faire à ſon ſeigneur. p. 11.
Pour les offres, quelle Couſtume il faut ſuiure. p. 12.
Offres, quand ſe doiuent réïterer. p. 17.
Offices entrent en communauté. p. 64.
Obſeques regardẽt l'heritier; quelle regle on y doit tenir. p. 67.
Trois ſortes d'oppoſitions à vn decret. p. 144. & ſuiu.
Paterna paternis, materna maternis. p. 197. & ſuiu.

P

PReudhommes; leur dire. p. 13. & 14.
Preudhommes peuuent diminuer les taxes, non les hauſſer. p. 14.
Preſcription en ſeruitudes. p. 129.
Point de preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal au regard de la proprieté des droicts ſeigneuriaux. p. 129.
Secùs pour les arrerages & quotité. p. 130.
Preſcriptions diuerſes contre Marchands, Tauerniers, Barbiers. p. 131. & ſuiuant.
Parẽs des Eccleſiaſtiques leurs ſuccedent. p. 203. & ſuiu.
Priſe de beſtes. p. 227. & ſuiu.

R

REſſort François. p. 2.
Si en meſme année arriuoit double mutation il ſeroit deu double rachat. p. 26.
Rachat deu *ſtatim* de rente à récouſſe. p. 26.
Rachat n'eſt deu en ligne directe. p. 24.
Rachat eſt deu en ligne collaterale. p. 27.
Rachat eſt deu pour mariage. p. 27.
Si rachat eſt deu quand les conioincts ſont ſeparez de biens par contract de mariage. p. 28.
Si rachat eſt deu pour partage & diuiſion. p. 29.
Rente premiere. p. 48. & 49.
Commẽt s'entend que chacun peut reprendre ce qu'il a apporté, le mariage eſtant diſſolu dans l'an & iour. p. 68.
Du retraict feodal. p. 89.
Le ſeigneur peut ceder le retraict feodal. p. 91.
Retraict lignager preferé au feodal. p. 93.
Retraict lignager d'où naiſt. p. 94.
Retraict lignager fondé ſur l'intereſt d'affection ineſtimable, pourquoy les Preſidiaux n'en connoiſ-

ſent. p. 94.
Retraict lignager non ceſſible. 97.
La huictaine au retraict court de l'acte d'adiudication, non du iour de l'acte. p. 100.
Si faute de rẽbourſer dans le temps de Couſtume on dechet du retraict, ou ſimplement de l'inſtance d'iceluy. p. 101.
Retraict de mydenier. p. 109. & ſui.
Retraict a lieu en heritage adiugé par decret, ſur le curateur aux biens vacans, ou ſur l'heritier par benefice d'inuentaire. 113. & ſuiu.
Reditus thori, c'eſt vn reuenu que ne voir pas vn facheux. p. 115. & ſuiuant.
Remploy en la Couſtume de Chaſteau-neuf. p. 117. & ſuiu.
Trois ſortes de reparations, ou impenſes. p. 120.
Repreſentation en l'vne & l'autre ligne. p. 182. & ſuiu,
Bizarrerie des Couſtumes touchant la repreſentation. p. 183.
Religieux ne ſuccedent point. page 194. & ſuiuant.
Rapports à la ſucceſſion. p. 199. & ſuiuant.
Qui répond paye. p. 234. & ſuiu.

S

SEigneur dit ſenior, pourquoy. p. 3.
Il n'y a que le Roy qui ayt ſuiects. p. 4.
Serment de fidelité. p. 4.
Quand le ſeigneur feodal peut ſaiſir. p. 30.
Seigneur feodal durant la ſaiſie doit ioüir du bien comme vn bon pere de famille. b. 31.
Aux mutatiõs, autres que par mort, ſi le ſeigneur peut faire ſaiſir incontinent. p. 33.
Quand le ſeigneur dort le vaſſal veille. p. 35.
Le ſeigneur feodal n'eſt tenu faire eſtablir commiſſaire en ſaiſie faute d'homme. p. 37.
De ſouffrance. p. 42. & 43.
Saiſine, deſaiſine. p. 116. & ſuiu.
Seruitude d'égout, de veuës. p. 127.
Si le ſerment doit eſtre deferé ſur le payement en cas de preſcription alleguée pour marchandiſes, ſalaires, denrées. p. 134.
Sergens eſtimez pour leur forte voix chez les Romains. p. 136.
Les méchans poëtes ſe faiſoient Sergeans. p. 136.
Subhaſtations vieux mot. p. 136.
Sergens frians de criées. p. 141.
Seaux; quels ſont authentiques. p. 148.
Les Lacedemoniens ſelloient les actes publics de l'image de Polydore, vn de leurs vieux Roys. p. 148.
Le ſoin de la ſepulture eſt iuſte & agreable à Dieu. p. 168.
Entre les animaux il n'y a que les fourmis qui ayent ſoin de leur ſepulture. p. 168.
Succeſſions collaterales douces. p. 182.

T

TAuerne, couſine du bordel. p. 132.
Teſtamens, & leurs ſolemnitez. p. 170. & ſuiuant.
Teſtament nul fait à diuerſes fois. p. 173.
Notaire non tenu du deffaut des ſolemnitez d'vn teſtament. 174.
Quelles perſonnes peuuent teſter. p. 175.

A quel âge on peut teſter. p. 176.
Teſtamens mutuels entre mary & femme, traffic de mariage. p. 179. Et s'ils ſe peuuent reuoquer l'vn d'eux mort. *eod.*
Tuteurs, tutelles. p. 208. & ſuiu.
Deuoir des Iuges és élections de tuteurs. p. 208.

V

VAſſal ne peut obliger ou charger ſon fief de rente au préiudice de ſon ſeigneur. 39. & 40.
Le Roy, par l'erection d'vne terre en Duché, Marquiſat ou Comté, ne peut préiudicier au ſeigneur dont elle tient pour les droicts qu'il a ſur ſon vaſſal. p. 40.
L'vſage ne s'accorde pas touſiours auec la raiſon. p. 45.
Heritages vacans. p. 47. *Mulieres vacantes.* *eod.*
Ventes deuës dés l'heure du contract d'heritage baillé à rente à recouſſe. p. 48.
Ventes deuës d'heritage vendu ou échangé en diuerſes cenſiues. p. 49. non en meſmes, & pourquoy. p. 50. & 52.
Ventes non deuës pour choſes adiugées par retraict lignager. 121.

FIN.

ERRATA

ſur la Couſtume de CHASTEAV-NEVF.

PAge 94. ligne 7. Rayltos, liſez Acyltos. p. 104. l. 31. *creſuntæ*, liſ. *creſutæ*. p. 111. l. 19. de, *dele*. p. 126. l. 12. il faut lire, & mettre & en ſon lieu: p. 126. l. 26. du foſſé, liſ. du coſté. p. 138. l. 29. *ibi* tel qui, *dele* qui. p. 147. l. 14. miſes, liſ. mis. p. 150. l. 24. *ibi qui mox*, liſ. *cui mox*. p. 160. l. 32. n'eſt, liſ. eſt. p. 164. l. penult. d'ordinaire, liſ. d'*ordinare*. p. 169. l. 31. aprés negoce, liſ. que. p. 175. l. 19. au lieu duquel, liſ. de quel. p. 175. l. 25. aprés obſeruant, liſ. en. p. 182. l. 7. *egentis*, liſ. *egenti*. p. 187. l. 27. *feudam*, liſ. *faidam*. p. 194. l. dern. *improbis*, liſ. *improbi*. p. 197. l. 25. en ſucceſſion, liſ. en la ſucceſſion. p. 213. l. 8. *adduci*, liſ. *adduco*. p. 214. l. 14. *adducunt*, liſ. *addicunt*.

LES
COVSTVMES
DV BAILLIAGE
ET COMTE'
DE DREVX.

Auec les Notes de M. CH. DV MOVLIN: Et Annotations du Sieur DV LORENS, Preſident Bailly-Viconte de Chaſteau-neuf.

A CHARTRES,
De l'Imprimerie de MICHEL GEORGES, Marchand Libraire, prés la tour du Roy.

M. V C. XLV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TABLE DES TILTRES
OV CHAPITRES DE LA Coustume de Dreux.

DES fiefs, & de leur nature, droicts & prerogatiues d'iceux. Chapitre I. *Fueillet* 2.

Des offres que le vassal qui doit profit est tenu faire à son Seigneur feodal. Chap. II. *f.* 5.

Du cheual de seruice. Chap. III. *f.* 10.

Quand le fief chet en profit de rachapt. Chap. IV. *f.* 11.

Quand le Seigneur feodal peut mettre le fief en sa main, & faire les fruicts siens. Chap. V. *f.* 48.

Si le vassal peut imposer aucunement rente ou charge sur son fief. Chap. VI. *f.* 18.

De souffrance. Chap. VII. *f.* 19.

De cens, & du Seigneur censier. Chap. VIII. *f.* 22.

Du Douaire. Chap. IX. *f.* 27.

De communauté & diuision de biens communs. Chap. X. *f.* 30.

Du mariage, & de la puissance que le mary a sur sa femme & ses biens. Chap. XI. *f.* 33.

De retraict par puissance de fiefs Chap. XII. *f.* 36.

De retraict lignager. Chap. XIII. *f.* 36.

De seruitude & prescription. Chap. XIV. *f.* 41.

De decret, criées & subhastations. Chap. XV. *f.* 44.

De donation mutuelle. Chap. XVI. *f.* 47.

Des donations & contracts faicts entre vifs. Chap. XVII. *f.* 48.

De legs & ordonnances testamentaires, & de derniere volonté. Chap. XVIII. *f.* 50.

De succession. Chap. XIX. *f.* 54.

De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs. Ch. XX. *f.* 59.

Audit Comté bail de mineurs n'a point de lieu. Chap. XXI. *f.* 59.

Amende de champarts & censiues non payés. Chap. XXII. *f.* 61.

Fin de la table des Chapitres.

103 arbal

A MONSIEVR DV BOVLLAY,

Maiſtre des Requeſtes, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué.

ONSIEVR,

IE vous ſuplie d'auoir agreable que i'offre à vôtre courtoiſie, qui m'a obligé ſans ſuiet, & dont les effects ont préuenu mes ſeruices, les Gloſes que i'ay faites ſur la Queſtions de Droit, dont vous eſtes voiſin, à cauſe de vôtre terre du Boullay. Si i'euſſe peu par vn témoignage plus ſpecieus reconnoiſtre ce que ie vous doi, ie n'euſſe pas manqué de le faire. Chacun exprime ſa gratitude à ſa mode. Que pourriez-vous eſperer d'vn homme de lettres que des mots & du papier. Ie ne ſçaurois, MONSIEVR, vous

faire voir ce que ie vous suis, si vous ne m'en donnez l'occasion & le moyen vous-mesme; nous il ne faut faire de longues Epitres, ny de longues requestes à vn Intendant embarassé d'affaires; c'est pourquoy ie finis par celle-cy, que vous me faciez l'honneur de croire, que ie suis parfaitement.

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur, DV LORENS.

CE SONT LES VSAGES ET COVSTVMES DONT ON A accouſtumé vſer en l'Auditoire & Bailliage du Comté de Dreux, de tous temps & d'ancienneté.

DV COMTE' DE DREVX] Il faut noter que quelquesfois la Ville ſe prend pour le pays & territoire qui luy eſt ſujet; & au contraire, le pays & territoire ſe prennent pour la Ville, comme en ce lieu de Virgille, Æneid. 3.

Et omnis humo fumat Neptunia Troya.

Ca la Troya eſt le nom du pays, & non pas de la Ville de Troye. Dreux vient des Druydes Philoſophes François, qui faiſoient leur demeure en ce quartier là, aſſçauoir les Cheualiers au Chaſteau de Dreux, & les Preſtres à Fermaincourt, où l'on void encor les veſtiges d'vn Chaſteau neuf, dont les ruïnes ont eſté données, à ce que j'ay entendu, pour baſtir vn Temple, & que pourtant il eſtoit bon de conſeruer, pour l'honneur du pays.

ET D'ANCIENNETE'] Qui different en pluſieurs choſes de celles de Chartres, quoy qu'écrites en meſme cayer. C. M. Les Couſtumes de Chartres ont vn procés verbal, celles-cy n'en ont point, & ſe doiuent pluſtoſt nommer vſages que Couſtumes, d'autant plus à reuerer qu'elles ſe maintiennent par la ſeule autorité du temps; *& cùm hoc iure tàm diu ciuitas vſa ſit, tàm approbatum eſt. Quintil. Decl.* 132.

CHAP. I.

ET PREMIEREMENT, DES FIEFS, *& de leur nature, & des droicts & prérogatiues d'aineſſe.*

DES FIEFS] La plus-part des Couſtumes de ce Royaume commencent par les fiefs, comme la matiere la plus noble.

ARTICLE I.

TOVS vaſſaux ſont tenus faire des fiefs qu'ils tiennent à leur ſeigneur feodal, foy, hommage & ſerment de fidelité.

TOVS VASSAVX] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 1. Chartres, art. 1. general.

ARTICLE II.

Fol. 35. LE frere aiſné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs. Et en ce faiſant, les ſauue & garde du profit de rachat; & tiendront leſdits freres & ſœurs leurs portions de luy, ſi bon leur ſemble.

SI BON LEVR SEMBLE] Particulier icy; car Chaſteauneuf & Chartres, art. 2. diſent, abſolument 1. & tiendront leſdits freres & ſœurs leurs portions de luy ſa vie durant ſeulement; mais il faut interpreter ſi bon leur ſemble, c'eſt à dire, que s'ils n'auoient conſenty que leur frere aiſné eût porté la foy pour eux, ce qu'ils peuuent, ils ne tiendroient pas leurs portions.

de luy ſi bon ne leur ſembloit; *ſecùs* s'ils l'auoient conſenty, car l'vn ſe rapporte à l'autre.

Chaſteau-neuf adiouſte, ſans toutesfois payer aucun rachat par leſdits freres & ſœurs audit frere aiſné, ny audit Seigneur feodal ladite vie durant dudit frere aiſné.

Cét article eſt tout defectueux, & s'y doit ſuppléer ce que Chaſteau-neuf dit encor, art. 2. du fils aiſné, qui ſauue de rachat ſes ſœurs qui ſe marient durant ſa vie, lors qu'il porte la foy pour elles; *Nam deficiente vel dubiâ conſuetudine recurrendum ad vicinas. Mol. ad Pariſ. Rubr. des Fiefs, n.* 107. principalement où la raiſon du ſupplément eſt euidente, *ex materiâ ſubiectâ, vt hîc. ſed vſus viderit.*

ARTICLE III.

LE fils aiſné, entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion de pere ou de mere, doit auoir pour ſon droict d'aiſneſſe le principal manoir, & arpent & demy de terre à l'enuiron d'icelluy, s'ils y ſont, ou le vol d'vn chappon, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient aux autres enfans. Et s'il auient qu'ils ne ſoient que deux, & il y a vn fils, tel fils doit auoir les deux tierces parties auec ledit principal manoir, & le puiſné le tiers ſeulement; & n'y a qu'vn droict d'aiſneſſe, quant au principal manoir.

ET ARPENT ET DEMY DE TERRE] Paris, art 13. adiouſte, de l'enclos ou jardain. Rat ſur la Couſtume de Tours cite vn Arreſt qui dit, que le jardin ou verger ſont du principal manoir; encor qu'ils ſoient ſeparés, & hors l'enclos de la maiſon, & qu'il y ayt vn grand chemin entre-deux. Brodeau en ſes nouueaux Arreſts. La raiſon de douter eſtoit, que le jardin eſt ordinairement proche de la maiſon. *Plaut. Mercat. Sc. Iam vides.*

Illàc per hortum nos domum tranſibimus.

ET N'Y A QU'VN DROICT D'AAISNESSE, QUANT AU

PRINCIPAL MANOIR] C'eſt à dire, que s'il l'a pris en la ſucceſſion du pere commun, il ne doit pas de rechef en prendre vn autre en la ſucceſſion de la mere commune, *& è contrà. Secùs* ſi le pere ou la mere, en la ſucceſſion duquel il l'a pris, n'eſtoit pas commun, mais d'vn autre mariage. C. du Moulin en ſa note qu'il a tirée du propre texte de la Couſtume de Chaſteau-neuf, art. 5. explicatif de tout cecy, & qu'il faut voir.

Secùs en la Couſtume de Chartres, où l'exception du principal manoir n'eſt point, & ſe prend és deux ſucceſſions; de meſme en celle du Grand Perche, art. 142.

Quid ſi en toute la ſucceſſion il n'y auoit qu'vn arpent, ou arpent & demy de terre, l'aiſné le prendroit-il entier, ſans que les puiſnés y puſſent rien prétendre pour leur legitime? Voyés l'article 17. de Paris pour l'affirmatiue, & l'Arreſt rapporté par M. Loüet lett. F. n. 1. pour la negatiue, où Brodeau veut prouuer par quelques Auteurs, que les aiſnés ſont appellés les colomnes des maiſons; oüy bien les enfans maſles en general.

ARTICLE IV.

Paris. 29. — ENtre filles qui ſont en pareil degré de ſucceſſion, n'y a aucun droict ou prérogatiue d'aiſneſſe, & ne doit l'aiſnée, ſoit en heritage tenu en fief ou cenſif, auoir ne prendre plus que ſes puiſnées: ainçois doiuent également partir.

ENTRE FILLES] *Idem* Chaſteau-neuf, art 6. Chartres, art. 6.

Les trois Couſtumes ont quaſi vn meſme eſprit par tout, & s'entre-ſuiuent; excepté celle de Chartres, en ce qui regarde le Perche-Goüet.

La raiſon de la Couſtume eſt, que les filles ſortent de la famille par mariage; qu'elles ne vont point à la guerre, & que le droict d'aiſneſſe touche l'vn & l'autre. Voyés ſur Chaſteau-neuf & ſur Chartres.

Vient à propos que Hortalus ayant fait requeſte en plein Senat en la preſence de Tybere, à ce qu'on luy deliuraſt quelques

deniers, attendu qu'il eſtoit incommodé pour ſoûtenir ſa Nobleſſe, tant pour luy que pour ſes enfans; Il fut dit par Arreſt, qu'on déliureroit du treſor public à ſes enfans, *ducena ſeſtertia ſingulis qui virilis ſexus eſſent*, des filles on n'en parlà point. *Tacit. lib. 2. Annal.*

ARTICLE V.

ES heritages tenus en cenſif n'y a aucun aduantage ou prérogatiue d'aiſneſſe, mais y ſuccedent les freres & ſœurs égallement, & par teſte.

ES HERITAGES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 7. Chartres, article 7.

Chaſteau neuf, adiouſte, auſſi font-il aux meubles, & ce, tant entre nobles que roturiers. Contre Grand Perche, art. 144.

CHAP. II.

DES OFFRES QVE LE VASSAL qui doit profit eſt tenu faire à ſon Seigneur feodal.

ARTICLE VI.

LE vaſſal qui veut entrer en foy, & qui doit profit à ſon ſeigneur feodal, eſt tenu de luy faire trois offres, l'vne, d'vne ſomme d'argent telle qu'il aduiſera; l'autre, de l'eſtimation & arbitrage du dict de preud'hommes; la tierce, du reuenu de l'année du fief, auec le marc d'argent éualüé ſelon la qualité du fief.

LE VASSAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 8. Chartres, art. 8. Voyés là nos annotations.

ARTICLE VII.

L'Année, auec le marc d'argent éualüé, s'entend que si le fief est entier vallant trente liures tournois de reuenu par an, & que si le seigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'année auec le marc d'argent éualüé, il aura & prendra en ce cas l'année du fief auec ledit marc d'argent entier. Et si ledit fief n'est entier, & qu'il vaille moins desdites trente liures tournois par an, il paycra ledit marc d'argent au suremplage, c'est à sçauoir, prorata du reuenu dudit fief.

L'ANNE'E, AVEC LE MARC D'ARGENT E'VALVE S'ENTEND] *Idem* Chasteau-neuf, art. 9. Chartres, art. 10.

Ces trois Coustumes disent bien, que lors que le fief vaut trente liures de reuenu par an, le Seigneur prend le marc d'argent entier, ainsi que le fief est entier; mais celle-cy, ny celle de Chartres, n'ont point estimé le marc d'argent; Si a bien celle de Chasteau-neuf, qui dit, art. 10. le marc d'argent éualüé vaut & est estimé à six liures tournois, & si le fief n'est entier, il se payera au suremplage de ladite estimation & reuenu dudit fief, comme dessus.

ARTICLE VIII.

LES preud'hommes & arbitres ont accoustumé estimer en matiere de taxation de rachat des heritages tenus en fief. Vne maison ou manoir, soixante sols. La Iustice, soixante sols. Coulombier à pied, soixante sols. La garenne, soixante sols. Les four & moulin bannier, chacun soixante sols. L'arpent de pré, dix sols. L'arpent de vigne, dix sols; & si tel vassal a seaux authentiques, soixante sols, & pour droict de peage, soi-

xãte ſols. Tous vaſſaux entiers & à plain cheual de ſeruice, chacun ſoixante ſols. Chacun muyd de terre vallant douze arpens, ſoixante ſols, qui eſt pour chacun arpent cinq ſols. L'arpent de bois de haute fuſtaye, dix ſols. L'arpent d'autre bois, cinq ſols. L'arpent de nouë, cinq ſols, ſi elle n'eſt d'auſſi bonne valeur que pré ; car elle s'eſtimeroit autant que ledit pré. L'arpent d'eauë en bon étang fermé de bonde, vingt ſols. La bonde, ſoixante ſols, ſi l'étang contient vingt arpens d'eauë, ou plus ; & s'il ne les contient, la bonde n'eſt point eſtimée en rachat. Et eſt à entendre & ſçauoir, qu'en ladite Comté de Dreux tous les deniers & ſommes ſont à pariſis, tant en bail qu'en recepte, & telle eſt la Couſtume de tout temps & d'ancienneté.

LES PREVD'HOMMES] Voyés ſur Chaſteau-neuf, art. 12. & ſur Chartres, art. 11. ſemblables.

A PARISIS] C'eſt à dire, que vingt ſols en valent vingt-cinq.

ET TELLE EST LA COVSTVME DE TOVT TEMPS ET D'ANCIENNETE'] Or eſt-il, que c'eſt le temps qui fait la Couſtume, & l'autoriſe, quel ; *V. Iac. Menoch. lib. 1. de arbitr. iudic. caſ.* 81. La Couſtume vſe des meſmes mots en ſon intitulation.

ARTICLE IX.

LE cens ſe tierce, & la rente infeodée ſe rachete ſimplemét. C'eſt aſſçauoir, de vingt ſols de cens, trente ſols. De vingt ſols de rente, vingt ſols. Et ſi les choſes & heritages deſſusdites n'eſtoient en bonne valeur & nature, la diminution cherroit & chet au dict & arbitrage deſdits preud'hommes.

LES CENS SE TIERCE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 12. Chartres, art. 12. dit, ſe double.

LA DIMINVTION CHERROIT ET CHET] La fin de cét article eſt auſſi obſcure que deffectueuſe en cette Couſtume, & en celle de Chartres.

Chaſteau-neuf, art. 13. explique, leſquels cõſidereront les cauſes de ladite diminution ; ſi par hoſtilité, ou par la faute du vaſſal, ou pourquoy & comment. Il eſt vray que tant s'en faut, que la poſterité puiſſe dire du ſiecle où nous ſommes,

Improbitas illo fuit admirabilis æuo.

Que la probité & preud'hommie y eſt auſſi rare que les preud'hommes. Auſſi ne choiſit-on plus en matiere d'offres de rachat ce dire de preud'hommes ; mais le reuenu de l'année, que les Officiers du Seigneur taxent raiſonnablement ou non, ſelon qu'ils craignent, ou ne craignẽt pas qu'il les deſtitue, en cas qu'il ne trouue ſon compte en ce qu'ils feront ; car les Seigneurs feodaux, pour la plus-part, ſont étrangement attachés à l'vtile.

ARTICLE X.

LE Seigneur feodal a le choix deſdites trois offres, à prendre celle qu'il luy plaira, dedans quarante iours aprés icelles offres faictes ; durant leſquels quarante iours ledit ſeigneur ne doit exploicter ſondit fief ; & s'il l'exploicte, il eſt reputé payé dudit rachat. Et outre, eſt tenu ledit vaſſal à la fin deſdits quarante iours, reïterer leſdites offres à ſondit ſeigneur feodal, s'il n'a exploicté ſondit fief, ou que compoſition du rachat n'ayt eſté faite.

LEDIT SEIGNEVR FEODAL A LE CHOIX] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 15. Chartres, art. 13.

IL EST REPVTE' PAYE' DVDIT RACHAT] Par ſes mains, c'eſt à dire, auoir choiſi le reuenu de ladite année. C. M.

A LA FIN DESDITS QVARANTE IOVRS] Et iceux paſsés, dit Chaſteau-neuf, *dict. art.* 15.

REITERER

REITERER LESDITES OFFRES] Afin que le ſeigneur ſoit priué du chois; mais ſi le vaſſal obmet à réiterer, il ne perd les fruicts, & ne tombent en commis, par-ce que cela n'eſt ny juſte ny écrit; *præſertim* ſi le vaſſal eſt mineur; combien que celuy qui opinoit au contraire pour Monſieur de Neuers, qui lors eſtoit Seigneur de ce Comté, ne ſoit pas encor decedé. C. M.

ARTICLE XI.

LE vaſſal eſt tenu faire la foy & hommage, & leſdites trois offres au lieu & ſeigneurie dont dépend le fief qu'il tient: tellement que s'il les fait ailleurs, le ſeigneur feodal n'eſt tenu de le receuoir, ſi bon ne luy ſemble, & ne ſont telles offres valables. Et ne pourra ledit ſeigneur ſaiſir le fief, qu'il ne ſoit les quarante iours aprés le trépas de ſon vaſſal, pourueu que tel fief ſoit venu par ſucceſſion. Et ſi le ſeigneur eſt abſent de ſon manoir & lieu ſeigneurial, le vaſſal ſera tenu le ſignifier à ſon Procureur ou fermier, s'il eſt demeurant dedans la lieuë. *v. Paris 63.*

LE VASSAL EST TENV] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 16. Chartres, art. 14.

FAIRE LA FOY ET HOMMAGE] La Couſtume ne dit pas en perſonne, mais il le faut ſuppléer des deux autres voiſines Chaſteau-neuf & Chartres, *dict. art.* 16. *&* 14. *& ex natura actus.* Voyés là nos annotations. Mon deſſein ſur cette Couſtume eſt ſeulement,

Scribendi rectè, nam vt multum nihil moror,

C'eſt à dire, d'vſer le moins qu'il me ſera poſſible de repetitions. Plus on eſt court, moins on fait de fautes.

AV LIEV ET SEIGNEVRIE DONT DEPEND] Dautant que ces droicts feodaux ſont plus reels que perſonnels. *Vbi feudum ibi vaſſallus.* Ce qui a fait dire que le Seigneur ne pouuoit aliener ſon vaſſal & le tranſporter, ſans aliener le fief dont il re-

leue, ſuiuant la note de du Moulin ſur le 101. article de la Marche. Voyés M. Loüet lett. V. n. 10.

POVRVEV QVE TEL FIEF SOIT VENV PAR SVCCESSION] La Couſtume veut dire qu'és autres cás de mutation le Seigneur n'eſt pas tenu d'attendre les 40. iours pour ſaiſir, ce qui eſt particulier, & remarquable icy.

DEDANS LA LIEVE] Chaſteau-neuf & Chartres diſent, trois lieues.

CHAP. III.

DV CHEVAL DE SERVICE.

ARTICLE XII.

LE cheual de ſeruice ſe peut bien leuer par le ſeigneur feodal, quand le fief eſt entier, de reuenu & valeur de trente liures. Et eſt reputé icéluy fief entier, (quant au regard dudit cheual de ſeruice) s'il vaut trente liures de reuenu, & s'il vaut moins, il peut leuer à portion & prorata, & vaut ledit cheual entier ſoixante ſols.

LE CHEVAL DE SERVICE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 20. Chartres. art. 15.

Chaſteau-neuf adiouſte, & ſe peut leuer vne ſeule fois ſeulement en la vie du vaſſal, & ſur le vaſſal qui doit rachat & profit de fief; & ſera demandé par le Seigneur feodal par ſimple action, & non par voye de ſaiſine. Chartres dit, auſſi qui ſe demãde par action. Ce qui ſe doit ſuppléer icy par raiſon feodale. De l'origine de ce droict; Voyés ſur leſdites Couſtumes de Chaſteau-neuf, & Chartres.

Facit dictum Matthei de Afflict. ſuper conſtitut. Neapol. in cap. conſuetudinem, ſub Tit. de preſcr. quòd feudum eſt obligatum ad ſeruitium militare.

CHAP. IV.

QVAND LE FIEF CHET EN *profit de rachat.*

ARTICLE XIII.

LE vaſſal du fief, qui eſt venu de pere ou de mere, ayeul ou ayeule par ſucceſſion de ligne directe, en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de profit de rachat; mais eſt tenu ledit ſeigneur de le receuoir ſans profit de rachat. Toutesfois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit régler ſelon l'abonnage. Et ſi la nature du fief abonné eſt, que le fils doiue rachat aprés le trépas de pere, ou de mere, ayeul, ou ayeule, il doit payer ſelon l'abonnage.

V. Laon. 33-25. -3-

LE VASSAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 21. Chartres, art. 16. Voyés là nos annotations.

ON SE DOIT REGLER SVIVANT L'ABONNAGE] *Lex dicta contractui.* L'abonnage n'empeſche point la ſaiſie feodale faute d'homme, ny la perte des fruicts.

ARTICLE XIV.

LE vaſſal eſt tenu faire à ſon ſeigneur feodal, foy, hommage & ſerment de fidelité, & luy payer profit de rachat des fiefs qu'il à acquis, & qui luy ſont venus & écheus en ligne collaterale,

LE VASSAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 22. Chartres, art. 19. Voyés là nos annotations.

QV'IL A ACQVIS] Mais dans combien de temps aprés l'acquiſition; *dic ſtatim*, au moins dans dix iours, qui eſt vn modique interualle, *ex articulo* 11. *ſup. ibi* pourueu; car il faut ſi l'on

peut interpreter vne Couſtume par elle-meſme; ſon eſprit & ſon intention s'eſtend depuis ſon commencement juſques à la fin.

ARTICLE XV.

SI aucun baille à rente ſon heritage tenu en fief, & qu'elle ſoit à récouſſe, celuy qui la récouſt eſt reputé acheteur, & doit faire ſes deuoirs de fief, & payer rachat comme s'il auoit acheté ledit fief. Et incontinent que ledit fief eſt baillé à rente à récouſſe, il en eſt deu rachat au ſeigneur feodal.

EST REPVTE' ACHETEVR] Chaſteau-neuf, art. 23. dit, comme s'il auoit acheté. Voyés là nos annotations, & ſur Chartres, art. 20. Ne fit-il jamais la récouſſe. C. M. par ce qu'il la peut faire quand il luy plaiſt.

ARTICLE XVI.

EN ſucceſſion de ligne collaterale, où il y a heritages tenus en fief, eſt deu rachat ou profit de rachat au ſeigneur feodal.

EN SVCCESSION] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 24. Chartres, art. 23. Voyés là nos annotations.

EST DEV RACHAT] *Secùs* en ligne directe, art. 13. *ſup.* Ce qui nous vient en ligne collaterale eſt vn haſard, *lucrum inſperatum*, la ſucceſſion d'vn oncle, ou d'vn couſin, eſt d'autant plus douce qu'elle eſt moins deuë.

ARTICLE XVII.

Paris — 37. SI vne fille ſe marie, par le mariage, le mary doit profit de rachat du fief de ſadite femme. Et auſſi ſi le fief luy échet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mary ſemblablement.

SI VNE FILLE SE MARIE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 25. Chartres, art. 24.

LE MARY DOIT PROFIT DE RACHAT] Pourueu toutesfois que son frere aisné ne portast la foy pour elle en succession directe; car en ce cas il la garantit de rachat sa vie durant, dit Chasteau-neuf *dict. art.* 25. & soit qu'elle se marie durant la vie de sondit frere aisné vne fois ou plusieurs, art. 3. de la mesme, explicatiue tant de celle-cy que de celle de Chartres, obscures en beaucoup d'articles, à cause de leur brieueté; ce qu'il faut sçauoir: & c'est pourquoy je les ay mises en mesme volume.

Qu'il y ait vraye mutation ou non au cas de cét article, il est écrit. Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres.

ARTICLE XVIII.

LA femme mariée par le decés de son mary, qui durant le mariage a racheté l'heritage de sa femme, tant qu'elle sera veufue ne doit point de rachat, ne aussi de la moitié des heritages acquis qui luy appartiennent, & qui ont esté acquis durant le mariage, & dont le mary auoit fait les deuoirs; mais si elle se remarie, elle deura rachat. *Paris — 5 - 39.*

LA FEMME MARIE'E] *Idem* Chasteau-neuf, art. 26. Chartres, art. 25. Voyés là.

ARTICLE XIX.

LES enfans ou hoirs en droicte ligne par diuis & partages d'heritages tenus en fief, ne doiuent point de rachat. Et si ils font de reehef partages d'iceux mesmes heritages, sans retour, ou d'autres heritages qui soient de la succession de pere, ou de mere, ayeul, ou ayeule, ou d'autres en droicte ligne, ne doiuent point semblablement de rachat au seigneur feodal, qui est tenu les receuoir à foy & hommage desdits heritages.

LES ENFANS OV HOIRS] *Idem* Chaſteau-neuf, article. 17. Chartres, art. 26.

OV D'AVTRES EN DROICTE LIGNE] Ou collaterale, *vt Caſtronouens & Carnotenſi, dict. art.* 27. & 26. La neceſſité de l'acte qui a lieu en l'vne & l'autre ligne eſt la raiſon de la Couſtume. Voyés ſur Chaſteau-neuf, & ſur Chartres.

CHAP. V.

QVAND LE SEIGNEVR FEODAL peut mettre le fief en ſa main, & en faire les fruicts ſiens.

ARTICLE XX.

v. Paris. 51

SI le vaſſal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le ſeigneur feodal peut mettre en ſa main iceluy heritage par deffaut d'homme, & empeſcher iuſques à ce qu'il en ayt eu profit de celuy à qui la quittance en aura eſté faite, & qu'il en ayt fait & payé ſes deuoirs, le ſeigneur feodal ce pendant faict les fruicts ſiens.

SI LE VASSAL QVITTE LA FOY] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 28. Chartres, art. 28.

PAR DEFFAVT D'HOMME] *Id eſt* vaſſal; car c'eſt la foy qui faict le vaſſal. Voyés ſur Chaſteau-neuf, & ſur Chartres.

ARTICLE XXI.

Paris. 17. 7.

VN ſeigneur feodal peut prendre & faire les fruicts ſiens, par deffaut d'homme apres les quarante iours, d'vn fief tenu de luy, qu'il auroit mis en ſa main, & en joüir comme vn bon pere de famille doit

faire de ſa choſe, juſques à ce qu'il ayt homme qui ayt fait ſes deuoirs dudit fief.

VN SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 28. Chartres, art. 28.

MIS EN SA MAIN] Comme propre, & retourné à ſon domaine; & ſe dit proprement en ce cas *manus iniectio*. *Vide Seruium ad illud 3. Eneid.*

iniecere manum parcæ.

Et ne fait point eſtablir de Commiſſaire à cette ſaiſie faute d'homme s'il ne veut. C'eſt ce que dit Lodunois, ch. 1. art. 18. Et peut leuer, ou faire leuer à ſon profit le reuenu d'icelles choſes par ſa main ainſi que bon luy ſemble. Voyé ſur Chaſteauneuf, & ſur Chartres.

ARTICLE XXII.

LE ſeigneur feodal fait les fruicts ſiens d'vn heritage qui eſt tenu de luy par deffaut d'homme, ſuppoſé qu'il deſcende & vienne de fils à fils de ſucceſſion de pere, ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qu'il ne doiue aucun rachat, pourueu qu'il l'ayt fait empeſcher. Et ſuffit au vaſſal qui ne doit que la foy & hommage, de faire ſes offres à ſon ſeigneur vne fois ſeulement.

LE SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 31. Chartres, art. 31.

SVPPOSE' QV'IL DESCENDE ET VIENNE DE FILS A FILS] Non à cauſe de la ſucceſſion, mais pour la contumace & mépris du vaſſal.

POVRVEV QV'IL L'AIT FAIT EMPESCHER] *Id eſt*, ſaiſir. Voy *ſaiſine* en l'Epiſtre 138. & 150. d'*Iuo*. Contre Eſtampes, art. 7. qui dit, que les quarante iours paſſez les fruicts tombent en perte au vaſſal, encor que le ſeigneur n'ait fait ſaiſie ny ſommation.

DE FAIRE SES OFFRES A SON SEIGNEVR VNE FOIS SEVLEMENT] Car le vaſſal n'eſt tenu réïterer ſes offres qu'au cas qu'il eſt deurrachat.

ARTICLE XXIII.

v. Paris ar. 1.v 30. 61. 62.

VN ſeigneur feodal par deffaut d'homme, & deuoirs de fief non faits & payés, peut aſſeoir ſur les heritages tenus en fief de luy ſa main, les brandonner, & empeſcher, & y faire mettre & appoſer la main du Roy, ou autre ſeigneur ſuzerain, en confortant la ſienne; & pendant le temps de la main-miſe ſignifiée au vaſſal, iceluy ſeigneur du fief fait les fruicts ſiens, & aprés ladite main-miſe, ſi le vaſſal les perçoit, il eſt tenu de les reſtitüer & rétablir; & au deuant de la main-miſe, le vaſſal fait les fruicts ſiens, ſuppoſé qu'il n'euſt fait ſes deuoirs, qui eſt à dire: Quand le ſeigneur dort le vaſſal veille, & quand le vaſſal dort le ſeigneur veille.

VN SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 32. Chartres, art. 32.

PEVT ASSOIR SVR LES HERITAGES TENVS EN FIEF DE LVY SA MAIN] *Quia ſeruitus feudi eſt realis, & ipſum feudum dicitur conueniri non perſona vaſſalli*; quoy qu'il ſoit perſonnellement obligé au payement des droicts feodaux. C. M. & renonçant au fief, ce qu'il peut malgré ſon Seigneur, il ſe libere de toute obligation d'hommage, *& ab omni nexu feodali. Ioan. Reynald.*

SIGNIFFIE'E] A peine de nullité, & pour mettre le vaſſal en demeure.

QVAND LE SEIGNEVR DORT, LE VASSAL VEILLE] Ce brocard eſt allegorique, & prend dormir & veiller, pour eſtre negligent ou diligent; le Seigneur dort lors qu'il ne fait pas ſaiſir le fief aprés les 40. iours; & le vaſſal veille qui joüit cependant.

Cecy n'a point de lieu és fiefs de danger, dont la nature eſt, que le vaſſal ne ſe peut mettre en poſſeſſion d'iceux, ſans les commettre au Seigneur, qu'il n'ayt au préalable fait la foy & hommage. Voyés le 56. article de la Couſtume de Chaumont, auec la note de du Moulin. Nous n'en auons point en ces trois Couſtumes.

ARTICLE XXIV.

SI le vaſſal eſt en foy de ſon ſeigneur feodal, ledit ſeigneur feodal nonobſtant ce, par deffaut d'adueu non baillé, peut ſaiſir & empeſcher le fief tenu de luy, mais n'en peut faire les fruicts ſiens. Paris. 8. 9.

SI LE VASSAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 33. Chartres, art. 33. qui ajoute comme Chaſteau-neuf, art. 34. que l'adueu ſe doit bailler dedans 40. iours aprés la reception de foy & hommage; & adiouſte de plus Chaſteau-neuf; & ledit adueu baillé & preſenté par le vaſſal, le Seigneur, ou ſes Officiers, ſeront tenus blâmer ledit adueu dedans trois mois aprés; autrement, & leſdits trois mois paſsés, au cas que ledit adueu n'ayt eſté blâmé par ledit Seigneur feodal, ou ſes Officiers, il ſera tenu pour receu & paſsé ſans contredit. De la matiere des adueus, *latè Mol. ad Pariſ.*

N'EN PEVT FAIRE LES FRVICTS SIENS] General dans les autres Couſtumes, & celle de Chaſteau-neuf, *dict. art.* 34. n'appelle la ſaiſie faute d'adueu, que ſaiſiſſement.

ARTICLE XXV.

POur adueu non baillé, le ſeigneur feodal peut faire ſaiſir & empeſcher le fief tenu de luy, tant que l'adueu ſoit baillé: peut commettre au gouuernement d'iceluy; & quand l'adueu eſt baillé, doit rendre les fruicts à ſon vaſſal, en payant les frais de la commiſſion, & les ſalaires raiſonnables des Commiſſaires,

POVR ADVEV NON BAILLE'] *Idem* Chaſteau neuf, art. 35. Chartres, art. 34. Voyés là, de peur de redite; car ſur meſmes choſes, que peut-on dire que meſmes choſes; ce qui eſt cauſe que je ſeray plus bref ſur cette Couſtume, que ſur les précedentes,

& ſumma ſequar veſtigia rerum.

ET PEVT COMMEVTRE AV GOVVERNEMENT D'ICELVY] Ce *peut* qui ſe trouue és trois Couſtumes, veut dire doit, comme auſſi en celle de Paris, art. 9. *ſecùs* en la ſaiſie faute d'homme, où le ſeigneur n'eſt pas tenu de faire établir Commiſſaires. Icy manque le 36. & 35. articles de Chaſteau-neuf & Chartres, commençans, *quand la foy & hommage faut du coſté du Seigneur.*

CHAP. VI.

SI LE VASSAL PEVT IMPOSER aucunement rente ou charge ſur ſon fief.

ARTICLE XXVI.

V. à Paris 51.

SI L aduient qu'vn vaſſal euſt imposé charge ou rente ſur ſon heritage tenu en fief, telle charge ne prejudicie au ſeigneur feodal, & eſt en ſon chois de receuoir celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle, ou de la refuſer, & s'addreſſer à ſondit fief, ou peut auoir ladite rente pour le prix.

S'IL ADVIENT] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 37. Chartres, art. 36. Voyés là.

OV PEVT AVOIR LADITE RENTE POVR LE PRIX] Ce qui n'eſt pas aux deux autres Couſtumes.

ARTICLE XXVII.

LE vaſſal ne peut obliger ou hipothequer aucun heritage tenu en fief, ſans le conſentement du ſei-

gneur dont il tient en fief, au moins que telle obligation ou hypotheque puisse nuire ou préjudicier audit seigneur feodal, quant à ses droicts, profits & redeuances de fief.

LE VASSAL NE PEVT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 38. Chartres, art. 37.

QVANT A SES DROICTS] Chasteau-neuf adiouste, mesmes où ledit fief cherroit en profit de rachat.

ARTICLE XXVIII.

LES obligations & hypotheques ne peuuent empescher que le seigneur de fief n'exploicte en sa main l'heritage tenu de luy, auec les fruicts d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme, & iusques à ce qu'il ayt esté payé des profits de fief.

LES OBLIGATIONS ET HYPOTHEQVES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 39. Chartres, art. 38. qui adiouſtent; & n'est, & ne sera ledit Seigneur aucunement tenu payer lesdites hypotheques. Voyés là.

N'EXPLOICTE EN SA MAIN] Paris, art. 28. dit, & durant le temps de sadite main-mise, n'est tenu de payer & acquiter les rentes, charges & hypotheques non infeodées.

CHAP. VII.
DE SOVFFRANCE.

ARTICLE XXIX.

QVand le seigneur feodal a donné souffrance à son vassal de fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puissance de fief. *v. Paris. 42.*

A DONNE' SOVFFRANCE] *Intellige de voluntaria, vt dixi in consuetudine precedenti amplia*, ſoit qu'il ayt donné ſouffrance de faire la foy, ou de payer le rachat. *Sed hæc omnia limita vt procedant*, aprés qu'on a exhibé les contracts d'acquiſition au Seigneur direct, qui aprés a donné cette ſouffrance. C. M.

Secùs de ſouffrance de ſaiſie, comme quand le Seigneur promet de ne point ſaiſir iuſques à certain temps, pendant lequel ſe fera l'exhibition. C. M. en ſa note ſur l'article 49. de Chaſteauneuf, ſemblable.

Secùs de neceſſaria & debita vt pupillo. C. M. en ſa note ſur l'article 39. de Chartres, ſemblable.

ARTICLE XXX.

Paris. 42

LA ſouffrance donnée par le ſeigneur feodal à ſon vaſſal, durant le temps qu'elle dure, vaut foy. Le ſeigneur feodal eſt tenu donner ſouffrance aux pere, ou mere, ayans la garde noble, ou autres de leurs enfans, ou neueux en directe ligne, mineurs d'ans, & iuſques à ce qu'ils ſoient en aage de porter la foy, ſans aucun profit ou rachat des heritages tenus en fief, à eux venus & écheus en ligne directe.

LA SOVFFRANCE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 41. Chartres, art. 40. Notés que l'article precedent parle de la ſouffrance donnée, quant à l'effect qu'elle a d'empeſcher le retrait feodal, & cettui-cy, quant à ſes autres effects; comme que durant icelle le Seigneur ne puiſſe ſaiſir l'heritage des mineurs faute d'homme, & en faire les fruicts ſiens, afin de ne rien confondre.

DONNER SOVFFRANCE AV PERE OV MERE] Chaſteau-neuf, & Chartres adiouſtent, & en la demandant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, ſoient nobles ou roturiers.

Paris, art. 41. dit, & eſt tenu le tuteur declarer les noms & âges des mineurs, pour leſquels il demande ſouffrance.

Grad Perche, art. 41. dit, en payant toutesfois par lesdits tuteurs & curateurs le ra[illegible]t qui seroit deu.

ARTICLE XXXI.

L'Enfant masle peut faire & porter la foy à son seigneur feodal en l'aage de vingt & vn an, & la fille en l'aage de quinze ans. *P.* 32.

L'ENFANT MASLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 43. Chartres, art. 42. Voyés là.

ARTICLE XXXII.

QVand le vassal desaduoüe son seigneur feodal à seigneur, il commet felonnie & forfait son fief enuers luy. *P.* 43.

QVAND LE VASSAL DESAVOVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 44. Chartres, art. 43.

Chasteau-neuf ajoute, car Chartres demeure court aussi-bien que Dreux: Et aprés tel desaueu, le vassal doit auoir main-leuée de son fief, & fruicts d'iceluy; sans préjudice de la felonnie, forfaiture, & confiscation pretendus par ledit seigneur feodal.

Mais il est bon de sçauoir que cette main-leuée n'est que par prouision; & qu'au principal, afin qu'il y ait lieu à confiscation du fief, le seigneur est tenu de prouuer la mouuance, & conuaincre de mensonge le desaduoüant; que s'il ne le fait, la saisie feodale sera declarée nulle, & luy condamné aux dommages & interests. C. M.

Il faut auoüer ou desauoüer le seigneur, auant qu'il soit tenu communiquer les pieces iustificatiues de la tenure feodale, eût-on acquis l'heritage comme censuel ou roturier : par Arrest cité par Chopin, *lib.* 1. *de Mor. Paris. tit.* 2. *n.* 4.

Vxorio feudo consolidata par le desadueu du vassal, *vxori quærenti-tur non viro* au regard du fond; *secùs* quant aux fruicts, *l.* 7. *D. de iur. dot.* Voyés sur Chasteau-neuf, & sur Chartres. *Mol. ad* §. 43. *Paris.*

CHAP. VIII.

DE CENS ET DV SEIGNEVR CENSIER.

ARTICLE XXXIII.

2. P. 74.

LE seigneur censier fait les fruicts siens des heritages tenus de luy vaquás, & par luy mis en sa main, & les peut bailler à son profit, iusques à ce qu'il y ayt proprietaire venu deuers luy reconnoistre lesdits droits & deuoirs de cens. Et en iceux reconnoissant, est tenu payer les reparations & meliorations raisonnables faites par ledit seigneur, ou celuy à qui il auoit baillé lesdits heritages. Et pendant le temps que ledit seigneur censier tient iceux heritages en sa main, ledit proprietaire demeure quitte des arrerages.

LE SEIGNEVR CENSIER] *Idem* Chasteau-neuf, art. 45. Chartres, art. 44.

VACANS] *Siue habeatur pro derelicto, siue hæreditas iacet.* C. M. Voyés là.

LEDIT PROPRIETAIRE DEMEVRE QVITTE DES ARRERAGES DV CENS] Pource que le seigneur censier s'en est payé par ses mains, en joüissant des heritages.

ARTICLE XXXIV.

QVand aucun heritage est empeschés à la requeste du seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeschement doit tenir, sans faire recreance des fruicts empeschés à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il ayt consigné les arrerages de

trois années, au moins, que le seigneur affermera par ſerment luy estre iustement deus. a. P. 75.

QVAND AVCVN HERITAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 46. Chartres, art. 45. Voyés là.

AV MOINS] Il faut lire, ou moins, suiuant du Moulin, qui corrige la Coustume de Chartres sur celle de Paris, §. 74. gl. 1.

Le fermier n'est pas tenu payer le cens, s'il n'est dit par son bail; *secùs* des dixmes & champart; *secùs* de l'emphiteute. *Chop. de mor. Paris. lib. 1. tit. 3. n. 30.*

ARTICLE XXXV.

D'Heritage tenu à cens, vendu ou échangé en diuerses seigneuries & censiues, le seigneur censier doit auoir pour son droict de ventes le sixiéme denier, & se payent les ventes par moitié entre le vendeur & l'acheteur, & pourra l'acheteur acheter l'heritage, à la charge de payer toutes ventes, sans reuentons.

EN DIVERSES CENSIVES] *Hæc qualitas situs refertur ad permutata. C. M.* Lors que les censiues sont reputées mesmes ou diuerses. Voyés sur l'article 49. de Chasteau-neuf, & sur le 47. de Chartres.

LE SIXIESME DENIER] Different des deux autres Coustumes, qui ont, le douziesme denier. Bourbonnois, art. 395. dit aussi le sixiesme. Xaintonge, art. 41. dit le sexte.

SANS REVENTONS] *Id est non debentur, licet vendiderit* francs deniers. C. M. Voyés le mesme du Moulin sur la Coustume de Paris, §. 76. gl. 1. n. 6. où il cite nommément cét article.

Voyés les 238. & 245. articles de la Coustume de Senlis contraires. Reuentons se dit, comme requint & venterolles, & seroient, s'ils auoient lieu, le sixiesme denier des ventes.

ARTICLE XXXVI.

LE vendeur & acheteur sont tenus aprés la vendition faite dedans huict iours ensuiuans, annoncer p. 77.

& faire ſçauoir à leur ſeigneur cenſier la vente, & payer ou déprier leſdites ventes. Et où ils ſont defaillans, ils chéent en amande de chacun ſoixante ſols enuers le ſeigneur cenſier, de qui l'heritage eſt tenu.

LE VENDEVR ET ACHETEVR] Pource qu'ils payent les ventes par moitié, art. précedent.

ANNONCER ET FAIRE SÇAVOIR] En apportant & exhibant les lettres d'acquiſition, art. 73. de la Couſtume de Paris. Les deux autres Couſtumes de Chaſteau-neuf, art. 141. & Chartres, art. 108. n'ont que payer, ou deprier.

A LEVR SEIGNEVR] Chaſteau-neuf, & Chartres adiouſtent, ſon Receueur ou Commis, ou au Procureur ou Sergent, là où leſdits Seigneur, Receueur ne ſon Commis ne ſeroient demourans ou reſidens ſur le lieu où l'on a accouſtumé faire ledit payement ou depry.

EN AMENDE DE SOIXANTE SOLS] Pour ventes recellées; laquelle amende eſt encor plus juſte que pour cens non payé, art. 40. plus bas. Auſſi les Pariſiens ſont exempts de celle-cy, pour les heritages aſſis en la Ville & banlieuë, art. 85. & non de l'autre, dont nul n'eſt exempt; *improbior quippe eſt alieni iuris ignoti ſuppreſſio, quàm in noto ſoluendo moræ; l. penult. D. de vi & vi armat.*

ARTICLE XXXVII.

ET où leſdites ventes ſont depriées dedans leſdits huict iours n'y échet point d'amende, mais ſe doiuent demander & pourſuyuir par action.

N'Y ESCHET POINT D'AMENDE] Par la Couſtume de Chaſteau-neuf, art. 141. & par celle de Chartres, art. 109. il y échet amende de ſept ſols ſix deniers.

PAR ACTION] Nos trois Couſtumes ſont differentes en ce poinct; celle cy dit, que les ventes ſe doiuent pourſuiure par action aprés le depry; celle de Chaſteau-neuf, art. 145. dit, que le Seigneur par deffaut de payer ventes peut faire ſaiſir l'heritage. Chartres

ge. Chartres ne parle point de la voye que peut prendre le Seigneur ; *tu dic* qu'en la Couſtume de Chartres il faut ſuiure celle-cy, comme la plus douce, & plus conforme aux autres de ce Royaume, pluſtoſt que celle de Chaſteau-neuf. Voyés ſur Chartres, *dict. art.* 109.

ARTICLE XXXVIII.

QVand aucuns heritages ſont échangés, & ils ſont en diuerſes ſeigneuries & cenſiues, ils ſe doiuent eſtimer & priſer, pour certifier & ſçauoir connoiſtre de la valeur, car les ventes en ſont deuës au ſeigneur cenſier, dudit retour.

QVAND AVCVNS HERITAGES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 52. Chartres, art. 50. Cét article eſt l'execution du 35. *ſup.* Voyés ſur Chaſteau-neuf, & ſur Chartres.

ARTICLE XXXIX.

QVand deux heritages eſtans en vne meſme cenſiue ſont échangés ſans retour, n'y a aucunes ventes, & s'il y a retour, il y a ventes.

QVAND DEVX HERITAGES] L'article eſt clair.

ARTICLE XL.

CEluy qui tient heritages à cens d'aucun ſeigneur cenſier, il eſt tenu payer, ou déprier au iour qu'il doit: & s'il eſt deffaillant de le payer, il échet en cinq ſols d'amende: & s'il déprie, & il ne paye dedás la huictaine, il échet en ſemblable amende de cinq ſols enuers ledit ſeigneur, & s'il n'y a cens, n'en eſt deu ventes: & ſi l'heritage eſt baillé à rente à récouſſe, les ventes ſont deuës à l'heure du bail. *v. P. 78.*

CELVY QVI TIENT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 143. Chartres, art. 111. Voyés là.

IL CHET EN CINQ SOLS D'AMENDE] *Quia dies interpellat; secùs* si le cens estoit requetable.

En quelques pays échet perte d'heritage faute de payement du cens par trois ans. *Vide Chopin. lib.* 1. *de Morib. Pariſ. Tit.* 1. *n.* 1.

LES VENTES SONT DEVES A L'HEVRE DV BAIL] *Vt ſup. art.* 15. quand le fief eſt baillé à rente à récouſſe.

ARTICLE XLI.

POur priſe de beſtes en aucun dommage, le preneur bien famé & renommé eſt creu par ſon ſimple ſerment, en affermant ſa priſe, & non du dommage; lequel dommage doit eſtre viſité dedans les vingt-quatre heures, par le congé du ſeigneur du lieu, & pour l'amende, eſt tenu de payer celuy à qui ſont les beſtes, deux ſols ſix deniers. Si le dommage eſt fait en vignes, cinq ſols: ou ſi le dommage eſt fait en la foreſt de Crochays, eſtant en la Comté de Dreux, cinq ſols.

POVR PRISE DE BESTES] *Idem* Chaſteau neuf, art. 150. Chartres, art. 114.

LE PRENEVR BIEN FAME'] Il eſt reputé bien famé s'il n'eſt point diffamé. *Qui famam ſuam negligit crudelis eſt. Ivo Carnotenſ. Epiſt.* 242. *ex Auguſtino, Serm.* 52.

DANS LES VINGT-QVATRE HEVRES] Particulier icy, & doit eſtre prattiqué és deux autres Couſtumes; *rationem habet, ne facies loci mutetur.*

PAR LE CONGE' DV SEIGNEVR DV LIEV] Inepte de Couſtume; car s'il eſt abſent, ou s'il refuſe ce congé.

SI LE DOMMAGE EST FAIT EN VIGNE, CINQ SOLS] Les vignes ſont de plus grande conſequence que les autres heritages, & doiuent donc eſtre gardées auec plus de ſoing.

Non aliam ob cauſam Baccho caper omnibus aris
Cæditur, Ap. Virgil. lib. 2. *Georg.*

EN LA FOREST DE CROTHAYS] Le bois eſt neceſſaire à la vie, pour bruſler, pour baſtir; c'eſt pourquoy il doit eſtre conſerué.

Chaſteau-neuf, *dict. art.* 150. adjouſte; & ſauf à celuy auquel les beſtes priſes appartiennent, de recouurer ladite amende, & ſes autres dommages & intereſts, au cas que ledit preneur ſeroit trouué auoir mal fait ladite priſe.

ARTICLE XLII.

ET quand aucun heritage eſt empeſché, ou brandonné à la requeſte du ſeigneur feodal, ou cenſier, & l'exploict ſignifié, y a ſoixante ſols d'amende au ſeigneur, auec la reſtitution des fruicts, ſi celuy à qui eſt l'heritage leue par deſſus ladite main.

ET QVAND AVCVN HERITAGE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 142. Chartres, art. 109.

EST EMPESCHE' OV BRANDONNE'] Car les meubles du cenſier ne le peuuent eſtre, par Arreſt du 22. Juin 1602. entre Labiche & l'Eſcalopier, & ſuiuant la Couſtume de Paris, art. 74.

CHAP. IX.

DV DOVAIRE.

ARTICLE XLIII.

LA femme noble, ou non noble, eſt doüée ſur la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartenoient à ſon mary, & dont elle le trouua ſaiſi au iour qu'il l'épouſa, & qui ſont venus durant leur mariage de pere, mere, ayeul, ou ayeule, & d'autre ſucceſſion

de droite ligne. Et s'acquiert le doüaire dés la premiere nuict qu'elle couche auec ſon mary, & commence à auoir ſon cours aprés le trépas du mary, & ſe doit requerir & demander aux heritiers d'iceluy. Et s'il y a doüaire prefix, ou conuentionnel, on ſe doit régler ſelon la conuention des parties.

LA FEMME NOBLE OV NON NOBLE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 54. Chartres, art. 52. Voyés là.

ET S'AQVIERT LE DOVAIRE DES LA PREMIERE NVICT QV'ELLE A COVCHE' AVEC SON MARY] Il faut donc qu'elle y couche effectiuement; aprés cela on ne s'enquiert plus du reſte, que le mary l'ayt connuë, ou non; il ſuffit qu'il luy ayt eſté permis; *noctem denique actam licentia coniugali*, comme parle Tacite, *lib.* II. *Annal.* coucher dit tout. *Vide dormire cum illa, Capitul. lib. 6. cap.* 48.

ET SE DOIT REQVERIR] Nos trois Couſtumes ne s'accordent pas en cét endroit. Chartres, *dict. art.* 52. dit, auſſi ſe doit requerir. Chaſteau-neuf, *dict. art.* 54. dit, que le doüaire couſtumier ſaiſit dans l'an & iour du trépas du mary; & que le prefix n'a point de lieu, iuſques à ce qu'il ayt eſté demandé en jugement, art. 61.

Paris, art. 256. dit, que le doüaire, ſoit couſtumier ou prefix, ſaiſit; & courent les fruicts & arrerages du iour du decés du mary; ce qui eſt plus raiſonnable.

ARTICLE XLIV.

LE doüaire de la femme conjointe par mariage couſtumier, ou conuentionnel entre nobles, ne ſe finit pas par le trépaſſement d'icelle femme doüée, ſinon quant au regard d'elle: car ſi elle a enfans yſſus de ſon mary, & elle, qui l'a ainſi doüée aprés le trépas d'elle, ſon doüaire eſt fait le propre heritage de leurs enfans; com-

bien que ledit mary & pere en doit joüir sa vie durant, comme bon pere de famille tant seulement. Et ne peut iceluy doüaire estre vendu n'aliené au préjudice d'iceux enfans. *cela l'ór. 47. infra*

LE DOVAIRE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 58. Charttes, art. 53. Voyés là nos annotations.

ENTRE NOBLES NE SE FINIT PAS] La Coustume est fondée sur ce qu'il faut auoir du bien pour viure noblement; que dis-je, pour estre noble;

Si quadringentis sex septem millia desunt,
Est animus tibi, sunt mores & lingua fidésque,
Plebs eris. *Horat. cap.* 1. *lib.* 1.

Phocylides disoit dans Platon, au troisiéme liure de sa Republique, que l'ordre estoit d'en acquerir, & puis d'exercer la vertu. Ce qui s'accommode à ce lieu de Tertullian, *lib* 4. *aduersus Marcionem*, parlant des richesses; *per quas & diuites solatio iuuantur, & multa inde opera iustitiæ & dilectionis administrantur.*

ARTICLE XLV.

DOüaire coustumier est de la moitié de tous les heritages que tient & possede le mary, & dont il est saisi & vestu au temps du mariage, fait & consommé entre luy & sa femme, ou qui luy viennent & échéent depuis ou deuant iceluy mariage, par succession de ligne directe.

DOVAIRE COVSTVMIER] Superflu, à cause du precedent.

ARTICLE XLVI.

DOüaire conuentionnel est celuy qui est limité entre le mary & la femme, ou leur Procureur ou Commis ayant puissance.

DOVAIRE CONVENTIONNEL] Il n'a pas besoin d'interpretation.

ARTICLE XLVII.

ENtre non nobles, le doüaire coustumier, ou conuentionnel, se finit & termine par le trépas de la femme doüairiere.

SE FINIT ET TERMINE PAR LE TRE'PAS DE LA FEMME.] Entre non nobles ; & entre nobles, il faut que le pere & la mere meurent auparauant que les enfans joüissent du doüaire : que s'ils meurent auant le pere, sans enfans, leur doüaire est aussi bien mort pour eux, que pour la mere prémourant. C. M. Voyés Paris, art. 255.

CHAP. X.

DE COMMVNAVTE' ET DIVISION de biens communs.

ARTICLE XLVIII.

HOmme & femme qui sont conjoints par mariage, & en premieres nopces, s'ils ont esté & demouré an & iour ensemble en mariage, ils sont communs en biens, meubles, & acquerremens faits, leurdit mariage durant, par eux, ou l'vn d'eux: en telle maniere, qu'aprés le trépas de l'vn d'eux, iceux meubles & acquerremens faits par eux, ou l'vn d'eux, se diuisent entre les heritiers du decedé & le suruiuant, égallement; si autrement le decedé n'en a disposé en son viuant. Car le mary peut vendre sans le congé de sa femme tous les biens meubles, & conquests immeubles, sans l'y appeller ; car il est seigneur & maistre d'iceux.

HOMME ET FEMME] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 65. Chartres, art. 57. Voyés là.

CAR LE MARY PEVT VENDRE SANS LE CONGE' DE SA FEMME] Chaſteau-neuf, art. 73. & Chartres, art. 64. diſent, diſpoſer à ſon plaiſir & volonté ; leſquelles paroles comprennent donner & ſans fraude, ſuiuant la Couſtume de Paris, art. 225. mais vendre ne ſignifie que vendre en celle-cy ; ce qui eſt à noter *in materia reſtringibili*, & à la difference des deux voiſines.

ARTICLE XLIX.

SI homme & femme conjoints par mariage, ou l'vn d'eux, ont eſté autresfois mariés, ils ſont communs dés la premiere nuict de leurdit mariage, en biens, meubles, debtes perſonnelles, & acquiremens qui ſe font durant leurdit mariage, & auſſi és debtes eſquelles chacun deſdits conjoints eſtoit tenu au precédant ledit mariage.

SI HOMME ET FEMME] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 66. Chartres, art. 58. Voyés là.

ARTICLE L.

QVand l'vn des conjoincts enſemble par mariage en premieres nopces va de vie à trépas auparauant l'an & iour échcu d'icelluy mariage, communauté n'a point de lieu ; & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté.

QVAND L'VN DES CONIOINCTS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 68. Chartres, art. 60.

ET PEVT CHACVN REPRENDRE CE QV'IL A APPORTE'] Ce qui eſt dit inconſiderément par nos trois Couſtumes; car s'il n'y a de quoy, la femme eſt-elle point preferable en cette repriſe. Voyés ſur Chaſteau-neuf, & ſur Chartres.

ARTICLE LI.

SI deux conjoints par mariage, font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme, moiſon, ou penſion, aprés le trépas d'iceux conjoints, ou de l'vn d'eux, les fruicts ameublis ſe partiront par moitié, comme fruicts venus d'acqueremens faits durant leurdit mariage. Et ſi les fruicts ſont encores pendans par la racine en l'heritage de l'vn d'eux conjoints, il ſera au chois de la partie à qui eſt l'heritage, de prendre tous les fruicts, en payant la moitié des chaſtels & loyaux couſtemens à l'autre partie, ou à ſon heritier, ou luy laiſſer prendre la moitié d'iceux fruicts, ſi autrement n'en eſt ordonné par teſtament.

SI DEVX CONIOINCTS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 68. Chartres, art. 60.

IL SERA AV CHOIS] Conforme à Chartres, *dict. art.* 60. Chaſteau-neuf, *dict. art.* 68. dit, ils ſe partiront par moitié. Et ce quant aux fruicts encor pendans ; quant aux ameublis, ils ſe partagent par moitié, par nos trois Couſtumes.

ARTICLE LII

POur acquerir droict de communauté entre deux, ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes. La premiere eſt, qu'il y ayt lignage, ou affinité, & qu'ils ſoient perſonnes de foy, & vſans de leurs droicts. La ſeconde, qu'il y ayt an & iour qu'ils ayent eſté enſemble à dépens communs. La tierce, qu'il y ayt apport & communication de biens par chacune deſdites parties, & volonté entr'eux de communauté. Et ſi leſdites choſes

deſſusdites

deſſus dites ſont concurrens, ils ſont communs en biens meubles, & acqueremens faicts durant ladite communauté.

OV AFFINITE'] Particulier; car les deux autres, Chaſteau-neuf, article 69. & Chartres, article 61. n'ont que lignage. Voyés là.

ET VOLONTE' ENTRE EVX DE COMMVNAVTE'] *Affectio ſocietatis, in l. vt ſit. D. pro ſocio.* Qui ſe declare par la concurrence des trois choſes requiſes, & exprimées en l'article; ce qui n'eſt pas és deux autres voiſines.

Chaſteau-neuf, *dict. art.* 69. adiouſte; & durera icelle communauté de biens, tant entre mariés qu'autres, ſi aucun d'eux decede, iuſques à ce que le ſuruiuant ayt fait faire inuentaire, ou autre acte contraire.

Cette continuation de communauté, par raiſon generale, ſe ſupplée és Couſtumes qui l'ont obmiſe. Voyés l'Arreſt donné en celle-cy, entre Loüyſe Nepueu, veufue de Germain Rotrou, & les Rotrous, du 10. Iuillet 1627. ſur Chaſteau-neuf. M. Loüet lett. C. n. 30.

CHAP. XI.

DV MARIAGE, ET DE LA puiſſance que le mary a ſur ſa femme & ſes biens.

ARTICLE LIII.

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary, tellement qu'elle ne peut eſter en iugement, ne faire contracts ſans l'autorité de ſondit mary, ſi elle n'eſt marchande publique, ou preposée à aucune negociation,

par ſon mary. Auquel cas elle peut contracter de ce qui concerne le faict de la negociation & marchandiſe ſeulement, à laquelle elle a eſté ainſi preposée, & non autrement.

LA FEMME EST EN LA PVISSANCE] *Idem* Chaſteauneuf, art. 70. Chartres, art. 62. *honeſta oratio.* Voyés là.

Couſtume generalement obſeruée en France; *teſtatur Ioan. Fab. in l. non ſine. C. de bon. qu. Liber. Porrò vereor vt iocosè ſimul & ſeriò agamus; ne contraria apud nos irrepſerit conſuetudo, vt non iam vxores in maritorum poteſtate ſint, ſed mariti vxorum iugum agnoſcant. Pontan. in Bleſ.* C'eſt bien allé pour nous, lors que cette puiſſance ſe partage.

ESTEE EN IVGEMENT, NE PASSER CONTRACTS] Si elle n'eſt autoriſée, ou ſeparée par Iuſtice, & ladite ſeparation executée. Voyés les articles 224. & 234. de Paris.

SI ELLE N'EST MARCHANDE PVBLIQVE] Voyés ce que c'eſt, art. 235. de la Couſtume de Paris.

ARTICLE LIV.

PAR mariage, le mary eſt reputé majeur & perſonne de ſoy en jugement & dehors; tellement qu'il peut pourſuiuir ſes actions, & paſſer tous contracts.

PAR LE MARIAGE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 71. Chartres, art. 63.

ET PASSER TOVS CONTRACTS] *Etiàm alienando immobilia ſublata nullitate*, & ſauf la reſtitution en entier, & les remedes du droict commun: D'où vient que s'il eſt leſé au deſſous de moitié, il pourra eſtre reſtitüé iuſques à vingt-neuf ans; mais s'il eſt leſé outre moitié, il pourra demander la réciſion iuſques à trente-cinq ans ſeulement. C. M. *Municipali lege maior factus infra quintum & vicenum ætatis annum reſtituitur in integrum, aduerſus patrimonij alienationem hypothecámue qua grauiuſculè circumuentus ſit.*

comme en benefice d'âge. *Chop.* Paris, art. 239. dit, que homme & femme conjoints par mariage ſont reputés vſans de leurs droicts, pour auoir adminiſtration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles, pendant leur minorité. Eſt plus raiſonnable, & ſe deuroit prattiquer generalement; ſi bien que la difficulté ne doit eſtre qu'en quel cas le mineur reſtitué eſt tenu rendre le prix, ou non. Voyés ſur Chaſteau-neuf, & ſur Chartres. *L. 24. §. reſtitutio, ibi. ſed parciùs in venditione. D. de minor.*

ARTICLE LV.

LE mary a le gouuernement & adminiſtration des heritages & poſſeſſions de ſa femme le mariage durant, & eſt ſeigneur des biens, meubles, fruicts, profits & reuenus à ſa femme appartenans, & de ſes debtes, & les peut demander en ſon nom, ſans ſa femme en jugement & dehors, & luy en appartiennent les actions perſonnelles & poſſeſſoires, ſans toutesfois qu'il puiſſe vendre n'aliener les heritages de ſadite femme, ſans ſon congé & conſentement.

LE MARY] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 73. Chartres, art. 64. Voyés là. Voyés l'article 233. de Paris.

LES ACTIONS PERSONNELLES ET POSSESSOIRES] *Maſuer. §. 1. Tit. de poſſeſſorio.* & non des perſonnelles petitoires concernans les immeubles; *niſi ſimul actrix reáue cum eo intercedat.* Et peut, autoriſée du Iuge, interuenir, *etiàm inuito marito*, de peur de colluſion. C. M.

Le retraict lignager, l'adition d'heredité, & rachat des rentes, ſont reelles & petitoires.

SANS TOVTESFOIS QV'IL PVISSE VENDRE N'ALIENER LES HERITAGES DE SADITE FEMME] Car la Couſtume ne tend qu'à empeſcher cela. Beaucoup d'hommes n'épouſent des femmes qu'à cauſe de leur bien. Vne vieille eſt bien ſotte de croire qu'on en veuille à ſa perſonne. Si vn jeune homme ne vend, il taſche de faire vendre.

CHAP. XII.

DE RETRAICT PAR puiſſance de fief.

ARTICLE LVI.

VN ſeigneur feodal peut retirer & appliquer à ſon domaine l'heritage vendu, mouuant & tenant de luy en fief, pour le prix qu'il a eſté vendu, auecques les loyaux couſtemens, quand bon luy ſemblera dedans l'an; s'il n'a receu l'acheteur à foy & hommage, ou donné ſouffrance dedans ledit temps : Et en ce faiſant, fait de ſon fief ſon domaine.

VN SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 74. Chartres, art. 65.

Chaſteau-neuf, *dict. art.* 74. adiouſte, Chaſtelain, à la diffe-rence de celle-cy, & de celle de Chartres. Sur tout voyés Cha-ſteau-neuf, plus ample, & explicatif.

Le Seigneur feodal, qui a retiré, eſt tenu aux hypotheques, *oneráque rei indicta abnuere nequit*; ſauf ſon recours contre le ven-deur, qui l'en auroit vendu exempt. *L. debet D. de Ædil. edict. Cacher. Oſaſcus. Deciſ. Pedemont.* 156.

CHAP. XIII.

DE RETRAICT LIGNAGER.

ARTICLE LVII.

QVI vend ſon heritage propre à luy venu de la ſucceſſion de ſes parens & lignagers, il peut eſtre

retraict par vn de ſon lignage, du coſté dont l'heritage eſt eſcheu, dedans l'an & jour, en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente, & des chaſtels & loyaux couſtemens : Et ſi le retrayant ſe laiſſe mettre en comparuit, l'vn des lignagers pourra eſtre ſubrogé au lieu à pourchaſſer le retraict.

QVI VEND] La Couſtume, ſi en aucun autre eſt deffectueuſe, elle l'eſt en cét article.

DEDANS L'AN ET IOVR] *Scilicet* du contract de vendition. Chartres, art. 67. dit, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle. Chaſteau-neuf de meſme, art. 76. qui adiouſte, en preſence de perſonne publique, & témoins, & encor l'infeodation pour les heritages feodaux, & la ſaiſine pour les cenſuels, art. 86. Ie ne diſpute, ny contre l'vſage, ny contre la lettre. Il eſt bien aiſé de celer vn contract de vendition.

ARTICLE LVIII.

L'Adiournement en matiere de retraict ſe doit faire ſur le lieu & heritage qu'on veut retraire, preſens teſmoins, hors huictaine; & ſignifier à l'acheteur: Et à la premiere aſſignation donnée, doiuent eſtre offerts à découuert les deniers par celuy qui veut retraire tel heritage, & auſſi le iour de la litiſconteſtation : autrement il dechet dudit retraict.

HORS HVICTAINE] *Idem* Chartres, art. 69. & ſe pratique là, que l'aſſignation en retraict eſt bonne du Lundy au Lundy, contre le texte de la Couſtume. Chaſteau-neuf, art. 77. dit, hors huictaine, qui s'entend qu'il doit y auoir huict iours francs, entre le iour de l'adjournement & le iour de l'aſſignation. L'vſage fait tout.

ET A LA PREMIERE ASSIGNATION] Et auſſi le iour de la litiſconteſtation, à la fin de l'article, autrement il déchet dudit retraict. Chaſteau-neuf, art. 77. dit, à la premiere aſſigna-

tion, & Chartres, art. 69. dit, à chacun iour de la cauſe juſques au iour de la litiſconteſtation includ. Si bien que nos trois Couſtumes ſont differentes en ce poinct. Et n'eſt pas de grande importance ſçauoir laquelle eſt la plus raiſonnable.

ARTICLE LIX.

LE lignager du vendeur, du coſté & ligne dont meut l'heritage vendu, luy eſt venu & eſcheu, eſt à preferer au ſeigneur feodal, au retraict d'iceluy heritage, dedans l'an & iour de la vendition.

LE LIGNAGER] *Idem* Chaſteau neuf, art. 75. Chartres, art. 70. & eſt general. Voyés là.

ARTICLE LX.

SI à homme & femme conioincts par mariage eſt adiugé aucun heritage en retraict, ſoit du coſté du mary ou de la femme; tel heritage ainſi retraict eſt reputé acquerement, & demourera au ſuruiuant desdits conjoints par moitié, & aux enfans dudit deffunct l'autre moitié, s'il n'y a enfans d'iceluy mariage: Et s'ils n'ont aucuns enfans, ceux du lignage, dedans l'an, aprés le decez de la perſonne du coſté duquel a eſté fait le retraict, ou de ſes enfans, pourront auoir iceluy heritage ainſi retraict par maniere de rembourſement, ſuppoſé qu'il y ait pluſieurs ans paſſez depuis ledit retraict, en payant comme deſſus les deniers, chaſtels & loyaux couſtemens, & payant les meliorations.

SI A HOMME ET FEMME] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 79. Chartres, art. 71. *Hîc* du retraict de my-denier. Voyés la Couſtume de Paris, art. 155.

OV DE SES ENFANS] Voyés l'article 156. de Paris, & la

note de du Moulin ſur Chartres, *dict. art.* 71. *Chop. de Mor. Pariſ. lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 19. La Couſtume s'entend des enfans communs du mariage, durant lequel a eſté fait le retraict; *quibus ſaluis ſuſpenditur gentilitia conditio partis fundi communis.* On cite les Arreſts des Gobelins, du 25. May 1542. & des Heſſelins, du dernier Ianuier, 1544.

ARTICLE LXI.

DE'bourſement a lieu, quand aucun vend ſon heritage propre à aucun de ſon lignage, & aprés l'acheteur le vend à vn eſtranger, & hors du lignage, dedans l'an & iour de telle vente. L'vn des lignagers dont meut & procede ledit heritage le peut auoir par forme de rembourſement, en le rembourſant du ſort principal, & loyaux couſtemens.

DE'BOVRSEMENT A LIEV] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 80. Chartres, art. 72.

QVAND AVCVN VEND SON HERITAGE PROPRE AAVCVN DE SON LIGNAGE] Auquel cas, vn plus proche ne le peut retirer. *Ioan. Fab. ad §. ſi plures, de leg. agnat. ſucceſſ.* Secùs par le droict des Lombars, *§. titiùs. ſi de feud. deff. content. ſit.*

LE PEVT AVOIR PAR FORME DE REMBOVRSEMENT] Et le premier vendeur auſſi, comme ne l'ayant au precédent mis hors la ligne, dit Paris, art. 133.

ARTICLE LXII.

ET pareillement ledit rembourſement a lieu, quand celuy à qui aucun heritage eſt adiugé par retraict lignager, le vend à vn eſtranger de la ligne, en y venant dedans l'an & iour; & eſt le rembourſement comme deſſus.

ET PAREILLEMENT] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 81. Chartres, art. 73. Voyés là.

ARTICLE LXIII.

QVAND aucun heritage propre eſt baillé à rente & à récouſſe à vn eſtrange du lignage, l'vn des lignagers du bailleur, du coſté & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retraict, dedans l'an & iour dudit bail, à la charge d'acquitter ladite rente.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 82. Chartres, art. 74. La raiſon de la Couſtume eſt, que le bail à rente à récouſſe eſt ſemblable à la vendition; voyés comme s'il auoit acheté, art. 15. *ſup.*

A LA CHARGE D'AQVITTER LADITE RENTE] Chaſteau-neuf, & Chartres, *dict. art.* 82. & 74. diſent, à la charge de ladite rente, & de bailler bonne & ſuffiſante caution par le lignager, de décharger & garantir le preneur. Acquiter eſt le plus court, c'eſt à dire, racheter; mais dans quel temps, c'eſt la difficulté, & dépend de l'Office du Iuge; la Couſtume eſt tellement deffectueuſe en ce Chapitre, qu'elle ne dit pas ſeulement dans quel temps aprés le retraict adjugé, le retrayant eſt tenu de rembourſer l'acheteur des deniers de la vente, & loyaux couſtemens;

Tantamne rem tàm negligenter agere? Terent.

ARTICLE LXIV.

QVAND aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſmais à perſonne eſtrange de ſon lignage, ſon lignager en ligne dont meut ledit heritage peut auoir par retraict ladite rente perpetuelle, ſi elle eſt venduë, dedans l'an de ladite vendition, en rembourſant l'acheteur du ſort principal, & loyaux couſtemens.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 84. Chartres, art. 75. Voyés là.

SI ELLE EST VENDVE] Par le bailleur.

ARTICLE

ARTICLE LXV.

QVand aucun baille ſon heritage propre à perſonne eſtrange à rente perpetuelle, le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retraict ladite rente dedans l'an de ladite vendition, en rembourſant l'acheteur comme deſſus.

DEDANS L'AN DE LADITE VENDITION] *Malè*, car l'article n'a point encor parlé de vendition, & ſemble n'eſtre qu'vn auec le precedent.

CHAP. XIV.

DE SERVITVDE ET PRESCRIPTION.

ARTICLE LXVI.

QVand aucun à juſte tiltre, & de bonne foy, joüit d'aucun heritage paiſiblement par l'eſpace de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, aagés, & non priuilegiés, il a acquis droict de preſcription, & exception vallables à l'encontre de ceux qui le voudroient inquiéter en la proprieté ou poſſeſſion d'iceluy heritage. P. 113.

DE DIX ANS ENTRE PRESENS, ET VINGT ANS ENTRE ABSENS] *Ex iure Ciuili, tot. tit. de præſcr. long. temp. 10. vel. 20. ann.* Couſtume de Paris, art. 113. 116. preſens ſont ceux qui demeurent en meſme Bailliage, ou Seneſchauſsée.

Abſens, s'entendent d'abſence volontaire, non forcée, *l. 1. 4. D ex qu. cauſ. maior.*]

AAGE'S] La preſcription ne court contre le mineur, ſoit

commencée contre luy, ou contre le majeur, auquel il succede. Voyés les Arrests, dans M. Loüet lett. P. n. 36.

ET NON PRIVILEGIEZ] Mineurs, Egliſe, Seigneurs feodaux, cenſuels, & de rente fonciere, premiere après le cens.

ARTICLE LXVII.

EN la ville de Dreux, chacun eſt tenu de ſoy clorre de cloſture conuenable contre ſon voiſin, ou bailler terre pour porter ſes eaux ſur ſon danger, ou en ruë, & hors le danger de ſon voiſin, s'il n'y a ſeruitude expreſsément conſtitüée au contraire.

EN LA VILLE DE DREVX] Chaſteau-neuf, art. 93. dit, en villes, faux-bourgs, bourgades & villages. Chartres, art. 76. dit, en la ville & faux-bourgs de Chartres, villes & bourgades deſdites cinq Baronnies, & Perche-Goüet.

[On pourroit douter ſi ſous ces mots, *en la ville de Dreux*, les faux-bourgs ſont compris; mais il faut dire qu'oüy; *vrbis appellatio muris, Romæ continentibus ædificijs finitur, quod latiùs patet. Secùs* s'il n'y auoit qu'en la ville. La queſtion peut naiſtre demain, d'vn Bourgeois de Dreux, qui legue par teſtament ſes meubles eſtans en la ville; le legataire ne pourra pretendre ceux qui ſeront au faux-bourg : *Secùs* ſi le teſtament portoit, eſtant en la ville de Dreux.]

ARTICLE LXVIII.

NVL ne peut auoir ne tenir veuës ne feneſtres ouurans ſur l'heritage de ſon voiſin; ſinon qu'elles ſoient de ſept pieds de hault à reez de terre ou de plancher, & à voirre dormant: Et n'eſt tenu perſonne porter l'égout de ſon voiſin. Et en tout ce que dit eſt, n'y a point de preſcription par quelque temps & ioüiſſance qu'on en ayt ioüy, s'il n'y a ſeruitude conſtitüée au contraire.

NVL NE PEVT] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 94. Chartres, art. 80. Voyés là.

ET N'EST TENV PERSONNE PORTER L'EGOVT DE SON VOISIN] Mais bien eſt, porter ſes eaux en ſon danger, par les deux autres Couſtumes.

Vn quidam plaidant contre ſon voiſin, qui voyoit ſa femme vn peu trop familierement, ſe ſeruit de la Couſtume en cét article, ce qui fut trouué à propos, *ridiculum acri fortius*.

ARTICLE LXIX.

LE ſeigneur feodal, & le vaſſal, ne peuuent preſcrire l'vn contre l'autre, au regard des droicts ſeigneuriaux & feodaux, par quelque temps qu'ils ioüiſſent d'heritage: ſemblablement en droict cenſuel.

LE SEIGNEVR FEODAL ET LE VASSAL] Chaſteauneuf, art. 95. & Chartres, art. 81. ſont plus amples & explicatifs, qu'il faut voir, auec nos annotations.

ARTICLE LXX.

MArchands, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en detail, Chirurgiens, Barbiers, Apothicquaires, Orfeures, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Mannouuriers, Seruiteurs, & autres mercenaires au Comté de Dreux, ne pourront faire action, queſtion ou demande de leurſdites denrées & marchandiſes, ſalaires & ſeruices aprés deux ans paſsés, leſdites denrées vendües, debitées & déliurées en detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits; fors & excepté de celles qui auroient eſté & ſeroient reconnuës par obligation ou cedule.

MARCHANDS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 96. Chartres, art. 82. Voyés là.

APRE'S DEVX ANS PASSE'S] De meſme Chartres, *dict. art.* 82. Chaſteau-neuf, aprés le temps de ſix mois, *dict. art.* 96. conforme à l'ordonnance. Cette preſcription couſtumiere eſt introduite en hayne du creancier ; quelques Marchands ne demandent qu'à vendre à credit cherement, & eſt-on ébahy que leurs parties montent, *turgeſcit pagina.* La plus-part de ceux à qui on preſte, ſans les preſſer du payement, croyent ne rien deuoir. D'ordinaire les Marchands s'imaginent que toute la ſcience ne conſiſte *in niuna altra coſa ſe non in ingannare, ô in guadagnare. Boccac.*

Notés qu'entre nos trois Couſtumes, il n'y a que celle de Chaſteau-neuf qui faſſe mention des Hoſtelliers & Tauerniers.

EXCEPTE' CELLES QVI AVROIENT ESTE' RECONNVES PAR OBLIGATION OV CEDVLE] Arreſt de compte, ſommation ou interpellation judiciairement faite, dit Paris, art. 126.

CHAP. XV.

DE DECRETS, CRIE'ES & ſubhaſtations.

ARTICLE LXXI.

QVAND aucun heritage eſt mis en criées par ordonnance de Iuge, à la requeſte du creancier, les ſolemnités gardées, tel heritage doit eſtre ſequeſtré, & mis en main de Iuſtice, regy & gouuerné par commiſſaires, auec les fruicts d'iceluy pendant leſdites criées, au profit de qui il appartiendra.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 98. Chartres, art. 83. Voyés là.

AV PROFIT DE QVI IL APPARTIENDRA] Du ſaiſi, & de ſes creanciers.

ARTICLE LXXII.

IL eſt loiſible aux creanciers, auſquels ſont deus deniers, ou qui ont droict de rente ſur aucun heritage, dont il leur eſt deu desarerages écheus, & eſquels le debteur eſt enuers eux obligé, ou cõdamné de faire mettre ledit heritage (par deffaut de payemẽt d'iceux arrerages, & de trouuer biens meubles en la poſſeſſion dudit obligé, ou condamné) en criées & ſubhaſtations, les ſolemnités, & autres choſes gardées.

IL EST LOISIBLE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 99. Chartres, art. 84.

ET DE BIENS MEVBLES TROVVE'S] De meſme Chartres, *dict. art.* 84. Cette perquiſition de meubles oſtée à Chaſteau-neuf, *dict. art.* 99. ſauf pour les mineurs, ſuiuant l'Ordonnance.

ARTICLE LXXIII.

LES criées & ſubhaſtations d'heritages ſe doiuent faire par ordonnance & commiſſion de Iuge de la Iuſtice ſouz laquelle tels heritages ſont ſujects: C'eſt à ſçauoir, à la ville de Dreux, par quatre Lundys, iours de marché enſuiuans l'vn l'autre, de quinzaine en quinzaine, & és Chaſtellenyes dudit Comté, & lieux où il y a haute Iuſtice, par quatre iours de plaids, ou de quatre iours de Dimanches, à yſſuë de Meſſe Parrochialle, de quinzaine ſans interualle, en laquelle Parroiſſe les heritages ſont aſſis. Et icelles criées faites & parfaites, rapportées deuëment, la quinzaine paſsée, à compter du iour que fut faite la derniere criée au plus long, & que

les oppoſitions ſont diſcutées en jugement, l'adiudication ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur, par le Iuge ſoubs la juriſdiction de qui telles criées ont eſté faites.

LES CRIE'ES ET SVBHASTATIONS] *Idem* Chartres, art. 85. Chaſteau-neuf, art. 100. & plus ample, & explicatif ſur le fait de la certification des criées. Il faut joindre aux ſolemnités, qu'y deſirent nos trois Couſtumes, celles de l'Ordonnance du Roy Henry, de l'an 1551. & voir auſſi le Traicté de M. le Maiſtre.

ARTICLE LXXIV.

QVand aucun heritage eſt adiugé par decret, les ſolemnités en tels cas requiſes gardées, les oppoſitions des oppoſans diſcutées, le decret baillé & déliuré en forme autentique, iceluy eſt fait ſeigneur, proprietaire & poſſeſſeur de l'heritage ainſi adiugé par decret: En telle maniere, que ſi aucuns y euſſent peu demander aucun droict de proprieté, poſſeſſion, ou hypothecque ſur ledit heritage, & qui auparauant ladite adiudication ne ſe ſeront oppoſés, en ſont forclos, priués & deboutés.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 105. Chartres, art. 86. Voyés là.

LE DECRET BAILLE' ET DE'LIVRE'] Chaſteau-neuf, & Chartres adiouſtent, & poſſeſſion priſe au moyen d'iceluy. Voyés les articles 103. & 104. dudit Chaſteau-neuf, qui, par raiſon & droict de voiſinage, peuuent eſtre adiouſtés à ce Chapitre. Voyés le titre des criées, en la Couſtume de Paris.

CHAP. XVI.

DE DONATION MVTVELLE.

ARTICLE LXXV.

DEVX conioincts enſemble par mariage, ſoient nobles, ou couſtumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles, & conqueſts immeubles, pour en ioüir par le ſuruiuant par vſufruict, à la charge de nourrir & entretenir les enfans ſelon leur eſtat: Et auant qu'en auoir déliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire, & bailler caution. Et ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ladite donation mutuelle demeure nulle: Et entre roturiers, leſdits meubles, & conqueſts immeubles; & entre nobles, les conqueſts ſe departiront entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé. Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, leſdits deux conioincts pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leurſdits meubles, & conqueſts immeubles, pour en ioüir par ledit ſuruiuant en proprieté.

DEVX CONIOINCTS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 106. Chartres, art. 87. Voyés là.

AYANS ENFANS] Paris, art. 280. dit, pourueu qu'il n'y ayt enfans, *etiàm* en don mutuel, par vſufruict.

TOVS ET CHACVNS LEVRS MEVBLES ET CONQVESTS] Non les propres ny acqueſts precédens le mariage, car il y auroit inégalité.

ET S'IL N'Y A NVLS ENFANS] En ce cas les conjoints ſe peuuent donner en proprieté leſdits meubles & conqueſts. *Quid*

s'il y en auoit lors du don, & qu'il n'y en ayt plus lors du decés. Ils disent, que le don reprend sa force, & citent vn Arrest du 18. May 1584. au 7. des Resp. de Charondas. I'en ay parlé diuersement sur Chasteau-neuf, & sur Chartres, & à dessein; car la negatiue vaut bien l'affirmatiue.

Don mutuel n'est réuocable aprés l'insinuation, que du consentement des deux conjoints, & ne peut estre chargé de legs testamentaires du prémourant, art. 284. & 286. de la Coustume de Paris. Le don mutuel est onereux, & sa raison est le douteux & reciproque éuenement.

CHAP. XVII.
DE DONATIONS ET *contracts faicts entre vifs.*

ARTICLE LXXVI.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ses heritages ainsi que bon luy semble, par donations, venditions, & autres contracts faicts entre vifs, sans le consentement de ceux qui luy deuront succeder; & vaut telle donation, vendition, alienation ou disposition; mesmement quand elle est faite entre vifs, & par personnes idoines à ce faire, & à personnes capables, selon le droict, & sans fraude; pourueu que les enfans naturels & legitimes des donateurs ne soient fraudés de leur legitime, à eux deüe de droict de nature.

VN CHACVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 109. Chartres, art. 88. Voyés là.

Vn homme qui donne tout son bien est fol, si l'on m'en croit. On fait des ingrats à moins que donner tout ce qui est permis par cét article.

ET A PERSONNES CAPABLES] Le mary ny la femme ne ſont pas capables de donner entre vifs l'vn à l'autre, quoy que la Couſtume ne le deffende pas, comme celle de Paris, art. 282. & faut auoir recours au droict Romain, Tit. de *don. int. vir. & vxor. ne ſeſe mutuo amore ſpolient, & melior in paupertatem incidat*; la concorde entre conjoints ne doit pas eſtre venale.

POVRVEV QVE LES ENFANS] Cette clauſe n'eſt pas ſi juſte, que honteuſe pour les pere ou mere, qui donnent tout leur bien, au préjudice de ceux auſquels ils le doiuent par nature.

ARTICLE LXXVII.

DONNER & retenir, rien ne vaut, ſi la perſonne ne baille la poſſeſſion de la choſe par luy donnée:

DONNER ET RETENIR NE VAVT] Voyés Chaſteauneuf, art. 110. & Paris, art. 274. & 275. qui expliquent. Chartres manque.

ARTICLE LXXVIII.

VN chacun peut donner ſon heritage à qui bon luy ſemble, & en retenir l'vſufruict ſeulement, & vaut telle donation, en ſe deſiſtant & deſſaiſiſſant de la proprieté.

ET EN RETENIR L'VSVFRVICT] Et lors ce n'eſt donner & retenir, car la clauſe de retention d'vſufruict eſt tranſlatiue de poſſeſſion au donataire, *cap. cùm veniſſent, de reſtit. ſpol. apud Gregor.* Voyés ſur Chaſteau-neuf, art. 110,

CHAP. XVIII.

DES LEGS ET ORDONNANCES testamentaires, & de derniere volonté.

ARTICLE LXXIX.

TOVS executeurs testamentaires sont saisis par an & iour, aprés le trépas du testateur, de tous & chacuns les meubles seulement, demeurés par le decés d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunct pour voir payer les debtes, & autres choses qui pourront estre deuës par ledit testateur, autres que les ordonnées pour ses obits, obseques & funerailles, lesquelles choses ordonnées par iceluy testateur pour sesdits obits, obseques & funerailles, lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution sans appeller lesdits heritiers. Et neantmoins, si lesdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent comptant ausdits executeurs pour accomplir ledit testament, en tant que touche lesdits obits, obseques & funerailles, & autres debtes cogneuës, & baillent bonne & suffisante caution de payer les autres debtes, & accomplir le residu dudit testament dedans ledit an, en ce cas, lesdits heritiers auront, si bon leur semble, déliurance de leurs biens meubles.

TOVS EXECVTEVRS] *Idem* Chasteau-neuf, art. III. Chartres, art. 89. Voyés là.

LESQVELLES CHOSES AINSI ORDONNE'ES] Les executeurs peuuent payer & mettre à execution ce qui eſt ordonné par le deffunct, touchant ſes obſeques & funerailles, ſans meſme y appeller ſes heritiers, pource que c'eſt choſe preſsée, *longam enim dilationem ſepultura non patitur, inquit Seruius*, II. *Æneid.*

AVRONT, SI BON LEVR SEMBLE, DE'LIVRANCE] Dautant que les executeurs ne ſont ſaiſis des meubles, par la Couſtume, que pour la deffiance qu'elle a des heritiers, qui ſont plus prompts à s'emparer des clefs, qu'à payer les debtes du deffunct, pour la décharge de ſa conſcience, & que l'on void,

Iam circùm loculos,

qu'il n'a pas encor rendu l'eſprit. *Vide Horat. Satyr.* 3. Notés que les heritiers ſont tenus bailler argent comptant, pour ce qui regarde leſdits obits, obſeques & funerailles, & que la caution pour cela n'eſt pas ſuffiſante.

ARTICLE LXXX.

TOVS teſtamens, codiciles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté, faits & paſſés par teſtateur, en la preſence d'vn Notaire, ou Tabellion, & trois teſmoins; ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois teſmoins; & auſſi ſi tel teſtament, codicile & ordonnance de derniere volonté eſtoient écrits & ſignés, le tout de la main du teſtateur, ſans teſmoins, ſeront bons & valables, & à iceux adiouſtera l'on pleine & entiere foy. Et ſi leſdits teſtamens, codiciles, ordonnances & diſpoſitions de derniere volonté n'eſtoient faits & parfaits, les ſolemnités deſſuſdites obſeruées & gardées, ils ne vaudront, & ſeront de nul effet & valeur.

TOVS TESTAMENS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 112. Chartres, art. 90. Voyés là.

Voyés l'article 289. de Paris, d'où nos trois Couſtumes, moins amples qu'il ne faudroit en cette matiere, empruntent beaucoup de choſes.

ET TROIS TE'MOINS] Maſles. *Deffectus teſtium ſuppleri nequit acceſsione Notarij alterius. Ren. Chop.*

E'CRITS ET SIGNE'S, LE TOVT DE LA MAIN DV TESTATEVR] Ce ſont les moins ſuſpects de ſuggeſtion, & ſi je m'auiſe d'en faire vn, il ſera de ceux-là. Non qu'il ne ſe trouue des buſes à qui l'on fait écrire, & ſigner tout ce que l'on veut, & qui ſe laiſſent mener,

vt neruis alienis mobile lignum.

Le iour & datte ne doiuent eſtre obmis en ces teſtamens holografes.

ILS NE VAVDRONT] Les ſolemnités requiſes par la Couſtume n'y ayant eſté gardées, *quæ petuntur à lege loci*, où le teſtament eſt paſsé ; & quant à la diſpoſition des biens, elle ſe gouuerne par la Couſtume du lieu où ils ſont ſçitués.

La ſolemnité requiſe à vn acte, par la Couſtume, doit eſtre gardée és termes d'icelle preciſément, & non par équipollent, à peine de nullité dudit acte. *Iaſ. in l. 2. D. de lib. & poſthum.*

ARTICLE LXXXI.

HOmme & femme conioincts par loy de mariage, & autres habiles & idoines à teſtamenter, pouuent teſtamenter, & ordonner par teſtament & derniere volonté de tous leurs biens, meubles, & acquieremens immeubles, à leur plaiſir & volonté, & les donner & laiſſer à qui il leur plaira, pourueu que leſdits legataires ſoient capables de prendre & accepter leſdits legs ; & que les enfans & heritiers du teſtateur ne ſoient fraudés de leur legitime à eux deuë de droict de nature.

HOMME ET FEMME] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 113. Chartres, art. 91. Voyés là.

DE TOVS LEVRS BIENS MEVBLES, ET ACQVIEREMENS IMMEVBLES] *Etiàm* au profit l'vn de l'autre, par nos trois Couſtumes, & non par celle de Paris, art. 282. Et s'entend que le mary ne peut teſter que de la moitié qu'il a és meubles & acqueremens communs entre luy & ſa femme, au préjudice de ſadite femme, & de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le trépas de ſondit mary, art. 296. de la meſme.

ARTICLE LXXXII.

ET ſemblablement, par leur teſtament, peuuent diſpoſer de leurs heritages propres iuſques à la quinte partie en fief: & de la quarte partie en cenſif, auec vne année de tout le reuenu de tous leurs propres heritages, pourueu auſſi que les enfans heritiers dudit teſtateur ne ſoient fraudés, & priués de leurdite legitime, comme deſſus.

PEVVENT DISPOSER DE LEVRS HERITAGES PROPRES, IVSQVES A LA QVINTE PARTIE EN FIEF, ET DE LA QVARTE PARTIE EN CENSIF] Different de Chaſteau-neuf, & Chartres, *dict. art.* 113. & 91. qui permettent diſpoſer du quint des propres *indiſtinctè*. Conforme à la Couſtume des cinq Baronnies, & Perche-Goüet, *dict. art.* 91. ſur la fin.

AVEC VNE ANNE'E DE TOVT LE REVENV DE TOVS LEVRS PROPRES HERITAGES] Par nos trois Couſtumes; contre la Couſtume deſdites cinq Baronnnies, qui n'a pas ce reuenu de l'année.

Habui hîc, & quelqu'vn échangea du fief auec du cenſif; mais rien ne fut executé qu'aprés ſa mort; cependant il legue tout ce qu'il peut de ſes propres; le legataire demande le quint? Reſp. Qu'il ne pouuoit rien demander du fief aliené, mais du cenſif deu, il en prend ſeulement la quarte partie, pource que l'action *ad hæredia cenſetur hæredium, l. qui actionem. D. de regul. iur. C. M.*

CHAP. XIX.

DE SVCCESSION.

ARTICLE LXXXIII.

EN succession, droict de representation a lieu en ligne directe, & en ligne collaterale au premier degré.

EN SVCCESSION] *Idem* Chasteau-neuf, art. 115. Chartres, art. 93. Voyés là.

AV PREMIER DEGRE'] *Scilicet* en directe *in infinitum*, & en collaterale, iusques aux enfans des freres, qui sont au premier degré, suiuant le droict Canon, & le second, suiuant le droict Ciuil. C. M.

En directe, l'enfant represente son pere, & non son ayeul; & y viennent les enfans, par souches, soit auec leurs oncles, ou cousins germains, iceux oncles prédecedés, suiuant Laon, art. 74. *Secùs*, en collaterale entre cousins germains qui succedent par testes, art. 321. de la Coustume de Paris.

ARTICLE LXXXIV.

LE mort saisist le vif, son heritier habile à luy succeder, & sans apprehension de faict.

LE MORT SAISIT LE VIF] *Idem* Chasteau-neuf, art. 116. Chartres, art. 94.

Sans aucun acte corporel, ny apprehension de faict. *Hoc est, mortuum aperire oculos viuentis. Bald.*

En successions *ab intestat*, & non testamentaires. Par Arrest de Montespan, de l'an 1561. ce qui a lieu en nos trois Coustumes.

ARTICLE LXXXV.

INſtitution d'heritier n'a point de lieu audit Comté.

INSTITVTION D'HERITIER] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 117. Chartres, art. 95. Voyés là.

Pendet ex eo, qu'en la France Couſtumiere les teſtamens ne ſont reputés que codicilles, que l'inſtitution d'heritier s'y prattique peu, *& obliquè in legatum derivatur. Petr. Perticenſis in l. 1. C. de Sacroſ. Eccleſ. Secùs* ſi la Couſtume deffendoit l'inſtitution d'heritier, car lors elle ne vaudroit pas ſeulement ſimple legs, ſuiuant la note de du Moulin, ſur l'article 101. de la Couſtume de Vitry.

ARTICLE LXXXVI.

LES heritages de la ſucceſſion d'aucun deffunct, ſoient en fief ou cenſiue, viennent & chéent aux plus prochains lignagers dudit deffunct, du coſté & ligne dont iceux heritages viennent & deſcendent.

LES HERITAGES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 118. Voyés là. Manque à Chartres.

Voyés encor l'article 128. de Chaſteau-neuf, & le 328. de Paris, *ubi* de la régle *paterna paternis, materna maternis*, qui a lieu en païs couſtumier generalement *in collaterali*.

ARTICLE LXXXVII.

EN ſucceſſion de ligne collaterale en pareil degré, les filles ne prennent rien aux heritages tenus en fief, & n'y a point d'aiſneſſe ; mais les freres y ſuccedent également.

EN SVCCESSION] *Idem* Chartres, art. 96. Chaſteau-neuf eſt different, art. 119. Voyés là.

LES FILLES NE PRENNENT RIEN] *Scilicet* auec les maſles.

MAIS LES FRERES Y SVCCEDENT E'GALEMENT] Non pas en la Couſtume de Chaſteau-neuf, *dict. art.* 119. où le plus âgé des puiſnés, en la ſucceſſion de l'aiſné, a par preciput le principal manoir appartenant audit fils aiſné decedé, auec arpent & demy de terre, & la juſtice.

ARTICLE LXXXVIII.

ES heritages tenus en cenſif, n'y a point d'auantage entre freres & ſœurs, aiſnés ou puiſnés, en ligne directe ou collaterale.

E'S HERITAGES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 120. Chartres, art. 97. Voyés là.

En la Couſtume du Grand Perche, art. 143. droict d'aiſneſſe ſe prend ſur les terres, ſoient nobles ou roturieres.

ARTICLE LXXXIX.

AVX enfans du premier mariage appartiennent les propres tenus en fief, & aux enfans du ſecond les conqueſts tenus en fief: Et ſont tous mariages reputés ſeconds hors le premier; & les autres heritages tenus en cenſiue, ſe partiſſent également entre leſdits enfans.

AVX ENFANS] *Idem* Chartres, art. 98. reformé à Chaſteau-neuf, art. 122. & que le fût-il en celle-cy, & en celle de Chartres; car ſa diſpoſition eſt abſurde, & fait inégalité entre les enfans. Voyés là.

LES CONQVESTS TENVS EN FIEF] *Quid* des fiefs acquis par le mary, d'vne partie des deniers à luy baillés en mariage, pour eſtre propres de la femme, ſuiuant les conuentions matrimoniales, deuront-ils appartenir aux enfans du ſecond mariage de la femme? Il ſemble qu'ouy, pour ce qu'ils ne ſont propres d'elle

pres d'elle qu'à l'égard du mary, & contre luy. I'ay répondu le contraire, *iure communi per l. Cum alijs. C. de secund. nupt. per hanc consuetudinem, & per tacitum pactum, l. tale pactum in fin. D. de pact. vbi dixi in meo Consilio, quò remitto. & in tract. de reuoc. donat. & inoffic. C. M.*

ARTICLE XC.

EN succession de ligne collaterale, comme de frere ou sœur, les freres ou sœurs qui sont conioincts *ex vtroque parente*, excluent ceux qui ne sont conioincts que d'vn costé.

EXCLVENT CEVX.] Chasteau-neuf, article 126. adioute, quant aux meubles & acquests ; mais quant aux heritages propres, le frere vterin, ou d'vn seul costé, pourra succeder ausdits propres, s'ils sont du costé duquel il attaint au deffunct. D'où est tirée la note de du Moulin sur cettui-cy ; *hic §. locum habet in filijs fratrum per interpretationem extensiuam, art. 196. sup. eo.* qui est le 93. en ne joignant pas cette Coustume à celle de Chartres, ainsi qu'on la void imprimée au Coustumier General, *vt ibi declaraui ; sed fallit in hæredijs, in quibus non attenditur duplicitas vinculi. C. M.*

La Coustume de Chartres n'a point d'article sur ce droict de double lien, & neantmoins les Chartrains le prattiquent suiuant les deux autres voisines, celle-cy & Chasteau-neuf.

Benjamin estoit frere de Ioseph *ex vtroque parente* ; voyés à propos de cét article, comme au banquet qu'il fit à ses freres en Egypte, il luy donna vne portion cinq fois plus grosse qu'aux autres. Genes. ch. 43.

ARTICLE XCI.

PERE ou mere ne peuuent plus donner ou auantager à succession l'vn de ses enfans plus que l'autre, en quelque maniere que ce soit. Et aussi exhere-

ditation n'a point de lieu, s'il n'y a cauſe ſuffiſante pour ce faire, qui ſoit ditte & nommée expreſſement.

PERE OV MERE] *Idem* Chartres, art. 99.

Chaſteau-neuf, art. 123. adiouſte, venans à leur ſucceſſion, comme auſſi Paris, art. 303.

Les Couſtumes qui ont abſolument deffendu d'aduantager, ont ſuiuy le droict de nature; celles qui l'ont permis, ont penſé qu'vn pere, ou vne mere, ont quelquesfois raiſon d'aimer vn de leurs enfans plus que l'autre, qu'il pourra eſtre vn iour leur baſton de vieilleſſe, & qu'ils le conſiderent déja comme le ſupport des autres.

ſpem Gregis

S'IL N'Y A CAVSE SVFFISANTE QVI SOIT DITE ET NOMMÉE] *Niſi nominatim ipſas ingratitudinis cauſas ſuo inſeruerit teſtamento, Auth. vt cum de appell. cognoſc. §. 1.* On peut donc abuſer de la puiſſance paternelle en deux manieres touchées par la Couſtume; en aduantageant vn des enfans, ou en le deshéritant ſans ſujet.

ARTICLE XCII.

TOVS Religieux & Religieuſes profés, ſont forclos & inhabilles de ſucceder à quelque ſucceſſion qui leur peut aduenir, ſoit directe ou collaterale. Et le Conuent ou Monaſtere où leſdits Religieux & Religieuſes ſont profés ou demeurans, ne pourront pretendre aucun droict, pour ne au nom & lieu deſdits Religieux & Religieuſes, ne autrement.

TOVS RELIGIEVX] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 125. Chartres, art. 101. Voyés là.

SONT FORCLOS] *Hæc ſententia vicit reiecto vbique priuilegio Ciſterſienſium. C. M. Secùs* s'ils auoient fait profeſſion auant l'âge requis par l'Ordonnance. Voyés l'article 16. de celle d'Orleans, & le 28. de celle de Bloys.

Il n'eſt point de gens plus aſſurés de l'enfer, à mon aduis, & ſans toutesfois de rien juger, que ces parens qui enferment leurs filles dans les Cloiſtres, ou pluſtoſt les immolent aux démons, dés l'âge de huict à dix ans, pour les conſiderations que chacun ſçait.

O tempora, ô mores.

CHAP. XX.

DE BAIL, GARDE, TVTELLE ET curatelle d'enfans mineurs.

ARTICLE XCIII.

PAR le trépas de pere, ou mere, les enfans ſont *ſui iuris*; & hors la puiſſance d'autruy; ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul, ou proayeul; & deffaut la puiſſance que le pere auoit ſur eux.

PAR LE TREPAS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 113. Chartres, art. 102. Voyés là.

CHAP. XXI.

AVDIT COMTE BAIL DE mineurs n'a point de lieu.

ARTICLE XCIV.

SI tels enfans ſont mineurs, & en bas aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour les gouuerner, & leurs biens, ſi le pere, ou mere, n'en vouloient pren-

dre où recueillir la garde, gouuernement & administration, ce qu'ils peuuent faire, ſans congé de Iuſtice.

SI TELS ENFANS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 134. Chartres, art. 103. Voyés là.

ARTICLE XCV.

SI le pere, ou la mere, qui ont la garde, ſe remarient, la garde faut.

SI LE PERE, OV LA MERE] *Idem* Chartres, art. 105. Chaſteau-neuf, art. 136. à ſeulement, ſi la mere, & eſt la moins raiſonnable des trois Couſtumes en cét endroit, parce, dit-elle, que la mere reuiét en la puiſſãce de ſon mary; le mari n'y reuient pas s'il y a touſiours eſté. Penſer eſtre maiſtre de ſa femme, c'eſt bien s'en faire à croire. Les beaux-peres ne haïſſent pas ſi toſt les enfans de leurs femmes, qu'elles ceux de leurs marys; mais ils oublient plus-toſt leurs propres enfans qu'elles; *Noverca inimica priuignis, Euripid. in Alceſt.*

ARTICLE XCVI.

DVrant la garde d'enfans mineurs d'ans, n'y a point de profit de rachat au ſeigneur feodal pour raiſon d'icelle garde.

DVRANT LA GARDE] *Idem* Chaſteau-neuf, 138. Chartres, art. 106.

N'Y A POINT DE PROFIT] Contre la dureté des Couſtumes de Chaumy, tit. 25, art. 81. & de Perrone, art. 224. & 231.

CHAP. XXII.

AMENDE DE CHAMPARTS & censiues non payés.

ARTICLE XCVII.

QVI leue ou emporte les fruicts d'vne terre tenuë à champart, au deçeu, & sans le faire sçauoir au Seigneur, son Procureur ou Commis, il chet en amende de soixante sols, & est tenu rendre le droict de champart.

QVI LEVE OV EMPORTE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 149; Chartres, art. 112, Voyés là.

ARTICLE XCVIII.

ET semblablement qui dépoüille vignes, ou terres tenuës en censiue, brandonnées pour le cens, & signifie l'empeschement, il chet en l'amende de soixante sols (s'il ne luy est permis de leuer) & si est tenu de rendre les fruicts.

ET SEMBLABLEMENT] Superflu à cause du 42. *sup.*

ARTICLE XCIX.

QVand aucun dénie le cens à son seigneur censier, de l'heritage tenu de luy à cens, il chet en l'amende, enuers le seigneur, de soixante sols.

QVAND AVCVN DENIE LE CENS] Particulier en cette Coustume; car il n'est parlé de dény de cens aux deux autres

& c'eſt quelque choſe de ſemblable au deſaueu, en matiere feodale.

IL ECHET EN L'AMENDE] A cauſe de ſon irreuerence; *actio depoſiti inficiatione duplicatur, §. ſed furti inſtit. de action.* Or eſt-il, que le cenſier eſt comme depoſitaire de la choſe à luy baillée à cens par le Seigneur.

ARTICLE C.

VN heritage baillé à rente à touſiourſmais, ou à récouſſe, & l'obligé meurt, on le baille à vn autre, ſoit à la charge de la rente, ou non; le creancier de la rente pourra procedder par voye d'execution ſur le detempteur dudit heritage, ſi bon luy ſemble.

VN HERITAGE] La diſpoſition de cét article eſt encor particuliere en cette Couſtume, & a eu raiſon du Moulin de dire, qu'elle differe *in multis* de celle de Chartres.

PAR VOYE D'EXECVTION] *Etiàm* ſur les meubles du detempteur; autrement que pour droicts de fief, & de cens.

ARTICLE CI.

EN matiere de retraict d'heritage, le retrayant ne doit aucunes ventes à cauſe dudit retraict, & pourra le plus prochain lignager auoir par retraict l'heritage vendu, ſi bon luy ſemble.

EN MATIERE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 90. Chartres, art. 78. Voyés là.

ET POVRRA LE PLVS PROCHAIN LIGNAGER AVOIR PAR RETRAICT L'HERITAGE VENDV] *Quæritur* ſi la Couſtume veut dire par voye de préference, comme par l'article 76. de Chaſteau-neuf, ou par l'article 68. de Chartres; où quand meſme il auroit eſté vendu à vn lignager moins proche, ſuiuant celle de Bourdeaux, titre de retraict lignager, article 5. où ſi dans l'an & iour vn moins proche l'auoit retiré, qu'vn plus proche le peut retirer de luy, ſuiuant celle

de Poictou, art. 332. Reſp. Que le texte ſouffre ces trois ſortes d'interpretation ; *ſed vſus rerum magiſter*, auquel je renuoye. Cét article deuoit eſtre mis au Chapitre 13. plus haut.

ARTICLE CII.

QVand deux conjoincts par mariage entre nobles, l'vn d'iceux va de vie à trépas, au ſuruiuant appartiennent les meubles.

QVAND DEVX CONIOINCTS] Cét article eſt clair, & deuoit eſtre ſcitué au Chapitre 10. plus haut, voire compris en l'article 48. mais il ne faut pas deſirer d'ordre en vne Couſtume qui n'a jamais eſté redigée par les trois Eſtats du païs, comme celles de Chartres & Chaſteau-neuf ; mais ramaſsée de breuets, ou feuilles trouuées qui çà, qui là, és mains de Pratticiens, ſi mon imagination ne me trompe ; *folijs ne carmina manda.*

ARTICLE CIII.

QVand deux conjoincts vont de vie à trépas entre nobles, & il demeure enfans mineurs d'iceux, auſquels ſont baillés vn gardien, tel gardien eſt tenu faire inuentaire des meubles pour les rendre. Et pourra joüir des heritages, en nourriſſant & entretenant les mineurs ſelon leur eſtat, & payant les debtes: Et à la fin de la garde, rendre leſdits meubles ſelon les modifications deſſusdites.

QVAND DEVX CONIOINCTS] Qui ne void que cét article deuroit eſtre au Chapitre 20. ou 21. precédens. Voyés les articles 135. de Chaſteau-neuf, & 104. de Chartres explicatifs, & là nos annotations.

FIN.

LES

COVSTVMES
DE CHARTRES,

PAYS CHARTRAIN,

ET PERCHE GOVET.

Publiée le 20. octob. 1508.

Auec les Notes de M. CH. DV MOVLIN : Et Annotations du Sieur DV LORRNS, Preſident Bailly-Viconte de Chaſteau-neuf.

annotée 1.° par M. Dumolin
imprimée commentée par Rallonie & Jovet
par Court. 1630. mis les Coût: Ville[illegible] de 1687. in 8.°
idem Marseille in 4.°
idem les Notes de Brodeau d'autres au Coût. gral.

A CHARTRES,

De l'Imprimerie de MICHEL GEORGES, Marchand Libraire, prés la tour du Roy.

M. V C. XL V.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TABLE DES TILTRES
OV CHAPITRES DE LA Coustume de Chartres.

DES fiefs, & de leurs natures, droicts & prerogatiues d'aineſſe. Chapitre I, *Fueillet* 1.

Des offres que le vaſſal qui doit profit eſt tenu de faire à ſon Seigneur feodal. Chap. II. *f.* 18.

Du cheual de ſeruice. Chap. III. *f* 30.

Quand le fief chet en profit de rachapt. Chap. IV. *f.* 32.

Quand le Seigneur feodal peut ſaiſir, & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & en faire les fruicts ſiens. Chap. V. *f.* 48.

Si le vaſſal peut impoſer aucune rente, ou charge ſur ſon fief. Chap. VI. *f.* 61.

Des ſouffrances. Chap. VII. *f.* 64.

Du cens, & du Seigneur cenſier. Chap. VIII. *f* 73.

De Douaire. Chap. IX. *f.* 81.

De communauté & diuiſion de biens communs. Chap. X. *f.* 88.

Du mariage, & de la puiſſance que le mary a ſur ſa femme & ſes biens. Chap. XI. *f.* 99.

De retraict par puiſſance de fief. Chap. XII. *f.* 108.

De ſeruitude & preſcription. Chap. XIII. *f.* 117.

De decret, criées & ſubhaſtations. Chap. XIV. *f.* 132.

De donation mutuelle. Chap. XV. *f.* 139.

Des donations & contracts faicts entre vifs. Chap. XVI. *f.* 142.

De legs & ordonnances teſtamentaires, & de derniere volonté. Chap. XVII. *f.* 145.

De ſucceſſion. Chap. XVIII. *f.* 155.

De bail, garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs. Chap. XIX. *f.* 166.

Amende des fiefs & de cens. Chap. XX. *f.* 171.

Amendes de champart & terceau. Chap. XXI. *f.* 175.

Amendes de priſes de beſtes. Chap. XXII. *f.* 178.

Amendes d'arreſt & main-miſe enfrainte. Chap. XXIII. *f.* 178.

Fin de la table des Chapitres.

116 articles

A MONSIEVR
DV HOVSSAY,
CONSEILLER DV ROY
EN SES CONSEILS D'ESTAT
ET PRIVE.

MONSIEVR,

A propos de ce vers d'Ouide en la fable de Pyrame & Tysbé,

Notitiam primosque gradus vicinia fecit.

C'est la peinture qui m'a donné l'honneur de vôtre connoissance. Nous parlons quelquefois dans vôtre beau cabinet de Raphael, de Titian, & de Veronese. S'il y a quelque autre entretien plus serieus, il n'y en a point de plus dous; ce qui fait que ie tarde trop à vous dire que ie vous adresse la Coustumẽ de Chartres, dans le territoire de laquelle ie sçay que vous possedez quelques terres, auec ce que i'ay fait dessus pour l'interpreter. Ie souhaite plus-tost que ie ne me promets vôtre approbation; non que ie méprise mon ouurage; mais pource que vôtre goust n'est pas ordinaire. C'est vn bon heur ou vn

hazar pour moy ſi ie le rencontre : Les Couſtumes parle
groſsierement, auſsi ne faut-il pas chercher d'elegance da
leurs Gloſes. Si vous faites ſeulement, MONSIEVR
bon viſage à celles-cy, & ſi vous les prenez pour vne marq
du reſpect que ie vous porte, quand elles vaudroient plus q
ie ne les eſtime, ie m'en croiray payé, & au delà. C'
trop diſcouru de Gloſes & de Couſtumes. On m'a fait preſe
depuis trois mois d'vne Vierge de Leonar, que vous verrez
quand il vous plaira, ſans neanmoins que ie vous aſſure qu'elle
ſoit originale, comme ie fais que ie ſuis,

MONSIEVR;

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant
ſeruiteur, DV LORRENS.

COVSTVMES ET VSAGES DONT ON A ACCOVSTVMÉ VSER A

Chartres, Pays Chartrain, Baronnies & Chaſtellenyes d'Alluye, Brou, Mont-Miral & la Bazoche-goüet eſtans au Perche-goüet, & des autres Chaſtellenyes, Terres & Seigneuries eſtans au Bailliage de Chartres. Et pource que les Couſtumes & vſages des fiefs ſont les plus nobles, auons commancé à en traitter.

PAYS CHARTRAIN] Qui du temps de Céſar & auparauant, comme il ſe voit au cinquieſme liure de ſes Commentaires, où il parle de Taſgetius, eſtoit gouuerné par des Roys ou Roytelets; ce qui regarde ſa nobleſſe & antiquité au temporel. Au ſpirituel il a cét honneur, que le Temple de Noſtre-Dame eſt le plus ancien de France; ſi l'on conſidere qu'en iceluy ſous terre y auoit vn Autel inſcrit ou dedié VIRGINI PARITVRÆ: par tradition receuë, & qui me fait ſouuenir de la conteſtation qu'il y eut ſous Tybere *de iure Templi Dianæ*, entre les Lacedemoniens & Meſſeniens. *Taciti lib. 4. Annal.*

CHAP. I.

DES FIEFS ET DE LEVRS natures, & des droicts & prerogatiues d'aineſſe.

DES FIEFS] La Couſtume rend elle-meſme la raiſon pour laquelle elle traitte en premier lieu des fiefs, aſçauoir, pource qu'ils ſont les plus nobles en ſon inſcription. *ſupr.*

ARTICLE I.

TOVS vaſſaux ſont tenus de faire des fiefs qu'ils tiennent, foy & hommage, & ſerment de fidelité à leur Seigneur feodal.

TOVS VASSAVX] Idem Chaſteau-neuf, article 1. Dreux, article 1.

Corps & communautez, tant d'Eccleſiaſtiques que de gens lais; habitans de Villes, Bourgs, Bourgades, ou Villages poſſedans heritages feodaux amortis par le Roy baillent homme viuant & mourant, & payent indemnité au Seigneur feodal, qui comprend homme confiſcant; & eſt ordinairement eſtimée au cinquieſme denier de la valeur de l'heritage feodal, ſuiuant l'Arreſt des Blancs manteaux, & de M. Duval, cité par Baquet, Traité du droict d'amortiſſement, ch. 53. & 55. ſur la fin; contre ce qu'a écrit vn des interpretes ſur cét article, que l'on baille ſeulement au Seigneur feodal homme viuant & mourant, & ſi l'heritage eſt en roture indemnité du cinquieſme denier de la valeur d'iceluy; & par ainſi, dit-il, le Seigneur cenſuel eſt deſintereſſé par ledit droict d'indemnité, & le Roy par le droict d'amortiſſement; mais le Seigneur feodal dont s'agit icy ne l'eſt donc pas ſans ladite indemnité; de laquelle comme auſſi de l'amortiſſement, voyez du Moulin *ad Pariſ.* §. 51. *gl.* 2. *n.* 68.

DES FIEFS QV'ILS TIENNENT] Tenir en fief, mot propre de cette matiere, *& de cuius feudo iſta tenebãt*, en l'epiſt. 191. d'*Iuo Carnotenſis*, où il parle du procés d'entre le Seigneur de Couruille & du Comte Rotrou, qui les fit venir aux mains, *mœram facere, & alter alterius bona diripere. Ægidius Tullus* prend ce mot, tenir, pour poſſeder le fief ſimplement, & ſe trompe icy.

Vn heritage ſe prouue feodal *per famam in antiquis. Alex. lib. 2. Conſil.* 15. Et c'eſt à celuy qui le dit tel, de le prouuer. *Idem lib. 1. Conſ.* 136.

FOY ET HOMMAGE] Les appanagez meſme, fils & freres des Roys, font hommage de leurs appanages. Du Tillet, Traité des rangs.

ET SERMENT DE FIDELITE'] Qui peut eſtre remis par paction, non la foy; car telle paction ſeroit contre la nature & ſubſtance du fief; & partant nulle, *L. cùm precario, D. de precario.* C'eſt pourquoy *Ioannes Faber* a dit fort à propos, que toute conceſſion en ſoy emporte ſeruice & foy, *quamuis expreſſa fides*, c'eſt a dire, le ſerment de fidelité *fieri non deberet*, §. *ſciendum. inſtit. de donat.* Et a eu raiſon *Arnoldus Ferronius* ſur la Couſtume de Bordeaus, *Rubr. de feudis*, d'approuuer la definition de *Iacobus Beluiſus*; *feudum eſt conceſsio rei pro obſequio præſtando facta.*

Fidelitatem ſacramentalem non eſſe de ſubſtantia feudi, ait Argentr. ad art. 325. iur. Britan.

Formam iuramenti fidelitatis habes, in cap. 1. §. nulla autem, in verbo fidelitate per qu. fiat inueſtit. & au Couſtumier d'Angleterre, liure intitulé Litletons tenures. *ibi*, quand le tenant fera hommage à ſon Seignor il ſera deſceint, & ſon teſte deſcouer, & ſon Seignor ſeera, & le tenant genulera deuant luy ſur ambi deux genues, & tiendra ſes mains extendus, & iointes enſemble entre les mains le Seignor, & iſſint dira. Ieo deueing voſtre homme. & cætera. Et donque le Seignor iſſint ſeant luy baiſera. A quoy ſe rapporte cecy dans le Romant de la Roſe.

Si me baiſeras en la bouche,
A qui nuls vilain homs ne touche.

Mais il faut ſuiure l'vſage qui a d'autant-plus retranché des ceremonies anciennes, qu'aujourd'huy les fiefs ſont plus reels que perſonnels.

A LEVR SEIGNEVR FEODAL] *Quid* ſi ſont pluſieurs heritiers du ſeigneur feodal? Reſp. Qu'ils ſont tenus de s'aſſembler en vn lieu, ou deputer vn d'eux, auquel on fera la foy & hommage, *nomine omnium, ex Tullo hîc*; car dire que le vaſſal fut obligé de leur faire en particulier & les aller chercher en diuers lieux, quelle apparence? *ex perſonis hæredum non debet effici durior conditio vaſſalli, l. ne in plures, D. de exerc. act. l. quòd ſi nolit §. ſi plures D. de Ædil. Edict.* Voyez ſur la Couſtume de Chaſteauneuf explicatiue de celle-cy comme la derniere reformée. I'ay conferé les trois pour me rendre vtile: & il y a plus de vingt ans que

ie trauaille à les entendre l'vne par l'autre, *iuxta illud Poëtæ dicit: Exercetque frequens tellurem.*

ARTICLE II.

LE frere aiſné peut retenir & porter la foy des fiefs venus de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autrement en ligne directe, du conſentement de ſes freres & ſœurs: Et en ce faiſant les ſauue & garantit de proffit de rachapt, & tiendront leſdits freres leurs portions de luy ſa vie durant ſeulement; fors audit Perche-goüet (pource que de toutes morts & mutations eſt deu rachapt.) Si ledit frere aiſné porte la foy pour ſes freres & ſœurs, ils tiendront & rachepteront de luy leurs parts & portions. Et s'il aduient qu'aucune deſdites ſœurs ſe marie (pource que par ledit mariage y a mutation) ſon mary & elle payeront rachapt de leur portion audit frere aiſné. Et auſſi eſdites Baronnies, ladite Couſtume s'entend en vn meſme fief, pource que s'il y a pluſieurs fiefs, le frere aiſné (s'il ne prend la moitié en chacun fief) ne peut porter la foy & hommage pour ſeſdits freres & ſœurs des fiefs où il ne prend ladite moitié. Et aprés le treſpas de l'aiſné, ne deuront les freres & ſœurs aucun rachapt, ſinon qu'aprés ce aucune des ſœurs ſe remariaſt.

LE FRERE AISNE'] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 2. Dreux, art. 2.

Vel nepos ex eo, vel qui loco eius ab extraneo emptore retraxit; dummodo retrahens ſit de eadem linea directa. C. *Mel.*

Etiam neptis, id eſt, la fille du fils aiſné, pource qu'elle repreſente le fils aiſné, *& facit non vt ipſa; Idem Mol. ad §. 35. Pariſ. gl. 1. qu. 5. n. 8.* ce qui ſe doit entendre au cas que ledit fils aiſné decede auant l'ayeul ſon pere, ou aprés iceluy, n'ayant pas re-

antmoins encor presté la foy; contre Tullou, qui dit, que *huic nepti scilicet non conueniunt verba consuetudinis*, & qu'elle qui paye rachat, si elle se marie, ne se pouuant liberer, à grand peine en pourroit-elle liberer vn autre; mais il s'abuse, en confondant la cause du rachat pour mariage auec celle de la succession; & en effet, puis qu'il n'est point deu de rachat en succession de ligne directe, la Coustume n'a pas deu parler comme elle a parlé; mais qui voudroit s'arrester au style des Coustumes, n'auroit iamais fait.

On demande si la disposition de cét article a lieu aux freres & sœurs. Resp. Qu'oüy s'ils viennent à la succession de leur ayeul auec l'aisné leur oncle par representation de leur pere ou mere. *Mol. ad §. 33. Paris. gl. 1. n. 7.*

La question que fait le dernier interprete sur cét article, p. 21. si la fille de l'aisné qui a obtenu souffrance garantit les filles mariées de l'vne de ses tantes decedée, n'a point, comme il dit, esté traittée par du Moulin au lieu qu'il cite, loin d'auoir esté resolue pour l'affirmatiue, il dit simplement là, que l'oncle libere ses nieces filles de ses freres ou sœurs venans auec luy par representation de leur pere ou mere à la succession de leur ayeul, & non si elles succedoient à leurdit pere ou mere qui eussent succedé audit ayeul; car lors la fidelité de leur oncle ne leur seruiroit de rien; joint que le benefice de la Coustume seroit déja consommé; il dit encor en la mesme glose, n. 8. que la fille de l'aisné garantit ses tantes; mais il ne va pas iusques là de dire qu'elle garantit ses cousines germaines filles de seldites tantes.

La souffrance vaut foy à l'effect de cét article, suiuant la note de du Moulin art. 54. & s'entend iusques à ce que les autres soient en âge de porter la foy, suiuant Paris, art. 41.

PEVT] Et s'il ne veut? Resp. Que ce mot peut, marque seulement l'habilité du fils aisné *& necessitatem importat*, par la Coustume qui l'a choisi pour rendre cét office à ses freres par priuilege. Voyez sur Chasteau-neuf *& Mol. ad Paris. §. 35. qu. 2. n. 6. & 7.*

Fait au sens de la Coustume qui veut que tous les freres semblent n'estre qu'vn; que le grand Poëte met l'vn pour l'autre en

ſcription de la Couſtume, & differer par la note de du Moulin ſur l'article 17. plus bas, *ibi.* dudit Perche-goüet, hors le cinq Baronnies.

AVCVN RACHAPT] *Scilicet ex mutatione vel apertura antiqua, ſed bene de ſucceſſione fratris ſine liberis mortui.* C. M.

ARTICLE III.

APRE'S le treſpas dudit fils aiſné qui decede ſans hoirs legitimes de ſa chair, les freres ou heritiers ſont tenus de payer rachat pour la part & portion dece qui leur eſt eſcheu en fief de la ſucceſſion de leurdit frere aiſné, parce que ce leur eſchet en ligne collaterale: Mais des parts & portions deſquelles il portoit la foy & garantie pour ſes freres & ſœurs, n'eſt deu aucun rachat.

SONT TENVS DE PAYER RACHAT] La Couſtume rend ſa raiſon elle-meſme, par ce que ce leur échet en ligne collaterale.

MAIS DES PARTS ET PORTIONS] C'eſt ce qu'a dit du Moulin en ſa note ſur l'article precedant, *ex apertura antiqua*. Pource que le frere aiſné ayant porté la foy pour eux, & en leur nom, les a fait vaſſaux, & le ſont encor, & par ainſi il n'y a point de mutation, *geſtum procuratorio nomine* (or le frere aiſné eſt procureur legal de ſes freres & ſœurs) *durat mortuo procuratore*, *L. 72. D. de procur.* Et puis la Couſtume eſt impertinente en diſant que le frere aiſné ſauue ſes freres & ſœurs de profit de rachat en ligne directe; car ils n'en doiuent point, art. 16. plus bas. Il les aquitte ſimplement de la foy, comme parle celle de Paris plus correcte, art. 35. ce que la ſouffrance pouuoit faire pour empeſcher la ſaiſie feodale & le gain des fruicts en conſequence d'icelle; & au regard de ſes ſœurs, il les ſauue du rachat, non à cauſe de la ſucceſſion, mais à cauſe de leur mariage. Les Couſtumes parlent en femme de village, *pingui Minervâ Mol.*

On rapporte icy le brocard *qui in aliquo profuit omnibus, profuit aliquando & mortuus. Tiraq. Manuſc.*

ARTICLE

ARTICLE IV.

LE fils aiſné entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion, doit auoir pour ſon droict d'aineſſe le principal manoir, & trois mines de terre à l'enuiron (ſi elles y ſont) ou le vol d'vn chappon, eſtimé auſdites trois mines de terre, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne ſoient que deux, & qu'il y ayt vn fils, tel fils aura & doit auoir les deux tierces parties, auec ledit principal manoir.

LE FILS AISNE'] Comment les enfans du fils aiſné, maſles ou femelles, repreſentent leur pere au droict d'aiſneſſe, voyés les articles 19. & 324. de Paris. & 105. de Montfort. Aſçauoir vn deſdits maſles ſeul, & les filles toutes enſemble pour vne teſte; & ſans droict d'aiſneſſe entre elles.

Quid ſi l'aiſné renonce à la ſucceſſion, le puiſné d'aprés pourra-t'il prendre le droict d'aiſneſſe? Reſp. Que non, & qu'il accroit aux autres enfans heritiers, & ſans aucune prérogatiue d'aineſſe entr' eux, ſuiuant l'article 310. de la Couſtume de Paris, & l'opinion de du Moulin, ad §. 13. gl. 1. n. 28. indiſtinctement, ſoit qu'il renonce aprés don ou aduantage à luy fait, ou purement & ſimplement, & depuis la mort du pere, & non deuant, lors que le droict n'eſt pas acquis. Il eſt vray qu'il y a Arreſt du 14. Aouſt 1567. au contraire, cité par Chopin, *de priu. ruſt. lib.* 3. *cap.* 9. mais c'eſt auant la reformation de la Couſtume de Paris; & dit vn des interpretes d'icelle, que ledit article 310. qui ne parle point de donation comme le 27. y a eſté ajouté exprés à cauſe dudit Arreſt. v. ſur Chaſteau-neuf, art. 5.

LE PRINCIPAL MANOIR] *Domus maior, l.* 38. §. 4. *de legat.* 3. *curtis, Hiſt. Slauorum, lib.* 1. c. 14. En ce temps mourut de certaine maladie Monſeigneur François de Bretagne ou manoir de Plaiſance les Vanes, dans noſtre hiſtoire, en la vie de Loys XI.

Paris, art. 13. aioute, & baſſe cour attenant & contiguë audit

manoir deſtinée à iceluy, encor que le foſſé du Chaſteauneuf, ou quelque chemin, fuſt entre deux.

Grand Perche, art. 137. haute & baſſe cour, auec le circuit, & toutes choſes eſtans dedans ledit circuit, comme granges, eſtables, & autres edifices, preſſoir, douues & foſſez. Et en l'article ſuiuant; le bois de haute fuſtaye eſtant prés & à la veuë de ladite maiſon; & le plus prochain, s'il y en a pluſieurs: & ſera tenu de ſe contenter d'iceluy, fuſt-il de moindre eſtenduë que le plus lointain. Et naiſt cette diſpoſition des meurs des Gaulois dont Ceſar parle, liure ſixiéme de *bell. Gallico.* en ces termes, *ſed hoc eo factum eſt, quòd ædificio circondato ſyluâ, vt ſunt ferè domicilia Gallorum, qui vitandi æſtus cauſâ ſyluarum & fluminum quærunt propinquitates.*

Quid ſi tout le fief ne conſiſtoit qu'au principal manoir? Reſp. Que l'aiſné le prendroit entier, ſauf neantmoins la legitime des autres enfans, s'il n'y auoit autres biens en la ſucceſſion ſur leſquels elle peuſt eſtre priſe; auquel cas il leur pourroit payer leurdite legitime en argent, & ne ſeroit tenu leur bailler en eſpece, *& pati diuiſionem* du principal manoir que la Couſtume luy attribuë expreſſément, *C. M. ad §. 13. gl. 4. n. 6. & 14. & gl. 3. ſub finem.*

Le principal manoir s'entend celuy que l'aiſné veut choiſir pour principal, comme dit la Couſtume de Paris, art. 15. *Etiam ſi minus principalis*; mais plus ample, plus vtile; & qui pour quelque conſideration, pourueu qu'il ſoit feodal, luy agrée plus que les autres, *non vetus caſtrum aut turris antiqua*, non celuy où le deffunct & ſes predeceſſeurs faiſoient leur demeure, reputé de tout temps pour tel, & d'où les arriere-fiefs dependent, fuſt-il ruineux, & non ruiné tout à fait, à deſſein de ne le point reſtablir. *Mol. ad §. 13. Pariſ. gl. 4. n. 1.* Il n'eſt pas neceſſaire, ſuiuant le dern. interp. p. 42. qu'il ſoit ſpecialement deſtiné pour l'habitation; mais il ſuffit qu'il ſoit habitable, fait *ad habitandum*, autrement il ne ſe pourroit nommer manoir, ce que la Couſtume deſire, ny par conſequent eſtre choiſi par l'aiſné.

Il peut prendre vn principal manoir en la ſucceſſion du pere, & vn autre en la ſucceſſion de la mere en cette Couſtume, comme en celle de Paris, art. 15.

Contre Dreux, art. 3. & n'y a qu'vn droict d'aineſſe quant audit principal manoir. Où du Moulin dit en ſa note, *id eſt*, s'il a pris le principal manoir en la ſucceſſion du pere commun, il ne doit pas derechef en prendre vn autre en la ſucceſſion de la mere commune, *& è contrà*. *Secùs* ſi le pere ou mere en la ſucceſſion duquel il l'a pris n'eſtoit pas du commun, mais d'vn autre mariage.

Contre Chaſteau-neuf, art. 5. Et n'y a qu'vn principal manoir en la ſucceſſion du pere ou de la mere, & de tous les deux, ſi elles ſont aſſiſes en cette Baronnie, Chaſtellenies, terres, ſeigneuries & enclaues d'icelles.

Le dern. interp. p. 48. demande, ſi en cette Couſtume le fils aiſné peut prendre double préciput, l'vn en la ſucceſſion du pere, l'autre en la ſucceſſion de la mere, & réſout pour l'affirmatiue; aprés auoir dit pour raiſons de douter, que n'ayant parlé que d'vn préciput en ſingulier, il ſemble qu'il ne puiſſe eſtre pris és deux ſucceſſions; & puis cite la Couſtume de Dreux, *dict. art.* 3. qui dit, qu'il n'y a qu'vn droict d'aineſſe quant audit principal manoir; au premier poinct on reſpond: Que quand il ſeroit vray que la Couſtume n'euſt pris ces termes, pour ſon droict d'aineſſe, qui ſont generaux, que pour vn ſingulier; que cela s'entend qu'il ſe doit prendre en l'vne & en l'autre des ſucceſſions, puis qu'elle ne la reſtreint ny à celle du pere, ny à celle de la mere; eſtant certain que l'aiſné eſt heritier de tous les deux, & que ce ſont deux ſucceſſions. Et quant à la Couſtume de Dreux, voicy ce qu'elle porte, *dict. art.* 3. Le fils aiſné, entre pluſieurs enfans, pour ſa part & portion de pere ou de mere, doit auoir pour ſon droit d'aineſſe le principal manoir, & arpent & demy de terre ou enuiron iceluy, s'ils y ſont, ou le vol d'vn chappon, auec la moitié de tous les fiefs, & l'autre moitié appartient à tous les autres enfans. Et s'il aduient qu'ils ne ſoient que deux, & il y a vn fils, tel fils doit auoir les deux tierces parties, auec ledit principal manoir, & le puiſné le tiers ſeulement: Et n'y a qu'vn droict d'aineſſe quant audit principal manoir. Or ces dernieres paroles ne font point d'argument contre cette Couſtume, pour dire que l'aiſné ne puiſſe prendre qu'vn préciput en l'vne ou l'au-

tre des ſucceſſions ; au contraire, l'exception du principal manoir en l'vne confirme la regle; mais le dern. interp. par inaduertance a pris le principal manoir pour le droict d'aineſſe ou préciput entier, & ce n'en eſt qu'vne partie; ce qui ſera aduoüé par ceux qui prendront la peine de le lire; joint que la diſpoſition d'vne Couſtume ne fait rien contre celle d'vne autre: & il faut tenir pour maxime, que par tout où il eſt parlé de droict d'aineſſe ou préciput, le principal manoir y eſt compris, s'il n'eſt excepté. Loüet qu'il allegue, lett. L. n. 17. ny la note de du Moulin ſur le 223. article de la Couſtume d'Aniou, ne parlent point de principal manoir, mais ſeulement de préciput *in genere*.

Au lieu de former ſa queſtion ſur le double preciput, il la deuoit former ſur le double principal manoir. Et ſuppoſé qu'il y ayt lieu audit double preciput, ce qui eſt ſi clair que rien plus par le texte de cét article, qui s'entend des ſucceſſions du pere & de la mere ſans difficulté; qui peut douter qu'il n'y ayt auſſi lieu au double principal manoir, la partie eſtant compriſe au tout par la maxime ſuſdite, voire que la Couſtume repete encor le principal manoir ſur la fin de cét article *ibi*, auec le principal manoir. Si bien que ce n'eſt point la Couſtume de Paris que l'on ſuit, art. 15. quoy qu'elle ſe ſoit vn peu mieux expliquée, mais celle-cy en ſes propres termes, & par interpretation neceſſaire touchant le principal manoir qui ſe prend en l'vne & en l'autre des ſucceſſions. Voicy donc ce qu'il faut tenir quant à ce poinct dans nos trois Couſtumes; En celle-cy le droict d'aiſneſſe ſe prend entier és ſucceſſions tant du pere que de la mere *etiàm* auec le principal manoir. *Idem* en celle de Dreux, ſinon quant audit principal manoir, qui n'a lieu qu'en l'vne; Et en celle de Chaſteau-neuf de meſme, ſi les deux ſucceſſions ſont aſſiſes en la Baronnie, art. 5. *ſecùs* ſi l'vne d'icelles eſtoit aſſiſe hors ladite Baronnie. La queſtion eſt belle laquelle des Couſtumes eſt plus raiſonnable, de celle qui donne le principal manoir aux deux ſucceſſions, ou de celle qui ne le donne qu'à l'vne ou à l'autre; Elle dépend de cette conſideration, que ſuposé que tout preciput ſoit fauorable à raiſon qu'il tend à la conſeruation du bien de la famille dans la

maiſon de l'aiſné *in feudalibus*, dont la conceſſion regarde auſſi le ſeruice du Roy & de l'Eſtat à la guerre, il l'eſt encor plus lors qu'il eſt moderé, & *quanto minus exorbitat* de l'égalité qui doit eſtre gardée entre les enfans : *v. Mol. ad §. 13. Pariſ. n. 30.*

ET TROIS MINES DE TERRE A L'ENVIRON.] Si elles y ſont ; s'il y a tant de terre feodale joignante, dit Orleans, art. 89. & ſi l'enclos contient dauantage, l'aiſné peut retenir le tout, en baillant récompenſe aux puiſnez de ce qui eſt outre ledit arpent en terre de meſme fief, ſi tant y en a, à la commodité des puiſnez, le plus que faire ſe pourra au dire de preud'hommes. Et s'entend l'enclos ce qui eſt fermé de murs & hayes viues, dit Paris, art. 13. toutesfois le mot d'enuiron dont ſe ſert cette Couſtume ne ſignifie pas enclos, comme a écrit l'vn des interpretes, & faut prendre dudit article de la Couſtume de Paris ſeulement ce qui nous peut ſeruir.

Ribemont art. 63. dit, que la recompenſe eſt au denier trente où il y a haute Iuſtice, moyenne & baſſe, qui eſt trois mil francs pour cent liures de rente, & au denier vingt-cinq quand il n'y a que Iuſtice moyenne & baſſe, qui eſt pour cent liures de rente deux mil cinq cens liures.

Si bien qu'il eſt neceſſaire que les terres ſoient feodales *vi comprehenſiua*, comme parle du Moulin, pource que ces trois mines de terre font partie du préciput, qui ne ſe prend qu'en fiefs, & outre qu'elles ſoient à l'enuiron dudit manoir, *Id eſt*, joignans iceluy, *ex mente conſuetudinis* en ces mots le vol d'vn chappon, qui s'entend voler immediatement de la cour l'eſpace ou à peu prés des trois mines de terre.

OV LE VOL D'VN CHAPPON] Prouerbe couſtumier, dont vſe Orleans, art. 89. & autres. Et le Poëte ; *quantum non miluus oberret*, au contraire toutesfois ; car l'vn de ces oyſeaux a vn grand vol & l'autre vn petit. Les Couſtumes ont pluſtoſt parlé du chappon, que d'vn autre eſpece de volture, *ex frequenti vſu*, à cauſe que l'on nourrit ordinairement des chappons. *Vide coactos non amare capones, apud Martialem lib. 3. ep. 57. de villa Fauſtini.*

On demande s'il y a jardin joignant ledit manoir, ſi l'aiſné

l'aura, comme faisant partie ou estant d'iceluy : Bartole pour l'affirmatiue, *in L. prædijs, §. qui domum, & §. fin. De legat.* 3. mais il faut distinguer s'il est de l'enclos & ioiguant ledit manoir, ou s'il est hors ledit enclos & contigu ; au premier cas, ie croy qu'il est dudit manoir ; au second, qu'il n'en est pas, & qu'il tient lieu des trois mines de terre s'il les contient ; s'il ne les contient pas, qu'il les y faut suppléer ; & s'il contient plus, qu'il doit récompense à ses freres ou sœurs du plus.

TEL FILS AVRA LES DEVX TIERCES PARTIES] Et l'autre puisné, soit fils ou fille, l'autre tierce partie, dit Grand-Perche, art. 145. le tiers seulement, Chasteau-neuf, art. 5.

ARTICLE V.

TOutesfois, si audit vol de chappon, ou trois mines de terre y auoit moulin ou bonde d'estang, en ce cas ledit moulin, ou bonde, seront censez & reputez dudit principal manoir ; mais ne seront moulin, ou estang tenus en fief, de soy censez ne reputez principaux manoirs ; mais se partiront comme autres fiefs.

LEDIT MOVLIN OV BONDE D'ESTANG] Grand-Perche, art. 141. dit, des estangs & moulins ; pourueu qu'ils soient à la veuë du principal manoir, ne fussent-ils assis aux fins dudit principal manoir, & y estans assis, appartiendront à l'aisné encor qu'ils ne soient à la veuë du principal manoir. *Idem ordonnatum*, si audit vol du chappon y auoit moulin & bonde d'estang, & *disiunctiua pro coniunctiua accipitur*, *vt in l. Quæsitum §. fin. D. de aur. & arg. leg. L. sæpe. D. de ver. signif.* Paris, art. 14. dit, que si dedans l'enclos du préciput de l'aisné il y a moulin, four ou pressoir, le corps dudit moulin, four ou pressoir, appartient à l'aisné, mais le proffit du moulin bannal ou non bannal du four & pressoir s'ils sont bannaux, se partira comme le reste du fief. *rectius.*

MAIS NE SERONT MOVLINS OV ESTANGS TELS

EN FIEF DE SOY CENSE'S] *Quia* bonde d'eſtang & moulin ne ſont pas faits pour habitation, & pour éuiter la repugnance; *ſecùs ſi ipſa principalis manſio eſſet principaliter vnum molendinum*, édifié principalement pour moudre & pour en tirer profit, que du Moulin meſme dit, qu'il y en auoit vn qui tenoit en tel arriere-fief d'vn fief à luy appartenant, qu'il donna durant qu'il faiſoit ſes eſtudes à ſon ieune frere, *ad Pariſ. §. 13. gl. 5. n. 5. nunc enim* il n'eſt pas cenſé, mais il eſt eſſentiellement principal manoir.

MAIS SE PARTIRONT COMME FIEFS] *Dixi in conſuetudine Pariſ. §. 8. gl. 5.* C. M. en ſa note icy, où il faut lire §. 13.

ARTICLE VI.

ENtre filles qui ſont en pareil degré de ſucceſſion n'y a aucun droit ou prérogatiue d'aiſneſſe; & ne doit l'aiſnée, ſoit en heritages tenus en fief, ou en cenſiue, auoir ne prendre plus que ſes puiſnées; ainçois doiuent partir également.

QVI SONT EN PAREIL DEGRE' DE SVCCESSION] *Etiam in diſpari*, comme s'il y auoit des filles auec des petites filles du deffunct repreſentans leur pere ou mere, ſinon qu'aucune ou aucunes d'elles fuſſent filles de l'aiſné; & l'on ne pourroit dire qu'elles ne ſeroient pas maſles, *quia ſuccederent auo non ex perſona ſua, ſed ex perſona patris. Ioan. fab. in §. cùm filius, Inſtit. de hæred. qu. ab inteſt. defer. Manuſcr.*

N'Y A AVCVN DROICT N'Y PREROGATIVE D'AINESSE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 6. Dreux, art. 4. Paris, art. 19.

Mais bien à Tours, Mans, Amiens, Arthois, & autres lieux. C. M.

Par la Couſtume de la Rochelle, art. 54. la fille aiſnée meſme auec ſes freres puiſnez, prend le chaſtel ou principal hoſtel & le quint des fiefs, auec la preclauſture dudit hoſtel ou chaſtel, & le ſurplus de la ſucceſſion ſe depart entre les coheritiers par égale portion.

Grand Perche, article 150. dit, fors quant au droict de choisir vn des lots & portion de partage, lequel droict appartient à l'aisnée & ses representans, & aprés elle aux puisnées, de degré en degré, selon leurs âges. Chaumont dit, qu'elle emporte seulement le nom & les armes. Elle est aussi preferée en la maison paternelle, au plus noble fief, sauf l'égalité des portions hereditaires, & en la garde des titres toutesfois sous double clef, & tout cela non par prérogatiue d'ainesse, *sed per modum cuiusdam prehonorantiæ. Mol. ad §. 19. Paris. gl. 2.*

Idem par le vieux Testament, car il n'y auoit que les masles qui prissent double portion. Deuter. 21. & quand la Coustume n'en auroit point disposé, qui n'a parlé que du fils aisné, la disposition de cét article ne laisseroit pas d'auoir lieu, le droict d'aisnesse n'estant fauorable qu'en soy, *& in vi comprehensiua, sed non in vi extensiua* du masculin au feminin, *ex Molinæo contra Bald. in L. in multis, in princ. D. de stat. hom.* A ce propos, dit le manuscrit, fait sans doute par quelque vieux Aduocat de Chartres, *que nunquam masculum concipit femininum in his quæ differunt ratione & causa finali*, & cite Bartole *in L. 1. de pecul. Iason in L. si quis id quod, de iurisd. omn. iudic.* Paul de Castre *in L. sed si hac, §. liberos. D. de in ius voc.* où il dit, *que licet liberorum appellatione comprehendantur tam masculi quàm fœminæ, hoc tamen verum est quando materia vtrique sexui congruit; secùs si masculis tantùm vt in feudis & similibus. Ratio autem diuersitatis esse potest, quia ius primogenituræ est dignitas, Barth. in l. ex hoc iure. D. de Inst. & iure. Innoc. in cap. cum olim. extr. de consuet. Fœminæ vero à dignitatibus repelluntur, L. fœminæ, D. de regul. iur. Tum quia interest* (qui est la meilleure raison) *reipublicæ vt adgnationes conseruentur, l. pronunciatio, §. familiæ, D. de verb. signific. & l. Iurisconsultus in princ. D. de grad. cognat. & fœminæ in alienas familias transeunt*; les femelles ne vont point à la guerre comme les masles, & les fiefs qui viennent des conquests sont affectez au seruice de la guerre. Ce qui a fait desaprouuer à Coquille sur Niuernois, ch. de droict d'aisnesse, art. 4. l'opinion commune que la fille du fils aisné represente son pere audit droict d'aisnesse auec ses oncles & tantes luy deffaillant la masculinité, auec laquelle sondit pere a le priuilege, & sur laquelle cette Coustume

de Chartres

de Chartres, dont il fait mention expresse, est fondée *in ver.* le fils aisné, art. 4. & de là passe à la decision de la question des deux cousines, l'vne fille du frere aisné, & l'autre du puisné, venant à la succession de leur ayeule: & dit que nonobstant quelque consultation en forme commune, que cette là ne pouuoit prendre le droict d'aisnesse, estans les deux cousines *in pari gradu, contra Molin. §. 19. gl. 1. n. 1. Paris.*

ARTICLE VII.

EN heritages tenus en censif n'y a aucun aduantage ne prerogatiue d'aisnesse: mais y succedent les freres & sœurs également, & par teste.

EN HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 7. Dreux, art. 5. Voyez sur Chasteau-neuf.

Contre Grand Perche, art. 143. peut ledit aisné prendre sondit préciput en telle terre desdites successions qu'il voudra choisir, soit feodale ou roturiere, estant ladite roturiere ès champs & non en la ville; conformément aux saincts lettres suiuant la raison feodale. *Quæ in hoc §. tractantur ciuili æquitati sunt consentanea, & sublata est differentia sexus, vt in §. nostra. Instit. de exheredat. lib. Imò* ceux qui mettent difference entre les masles & les femelles, *naturæ accusatores existunt, inquit l. maximum vitium C. de liber. preter. & l. duodecim tabularum. C. de legit. hared. Manusc.* non que ce qui est estably pour les fiefs au contraire n'ayt ses raisons. *In dubio* l'heritage est plustost reputé censuel que feodal; non par la raison que les terres sont tousjours presumées libres, *nam censuaria conditio vt feudalis est seruitus* par ce qu'écrit du Moulin sur Paris, §. 1. gl. 5. col. 1. mais pource que le censif est plus libre que le fief, & il n'y a que le franc alleu qui soit libre de tout point; *nulla res feudalis presumitur nisi probetur, inquit Bald. in c. cæterùm ad fin. de iudic.*

CHAP. II.

DES OFFRES QVE LE VASSAL *qui doit proffit eſt tenu de faire à ſon Seigneur feodal.*

ARTICLE VIII.

LE vaſſal qui veut entrer en foy, & qui doit rachat à ſon Seigneur feodal, eſt tenu de luy faire trois offres: L'vne, d'vne ſomme d'argent, telle qu'il aduiſera: L'autre, de l'eſtimation & arbitrage de dit de prud'hommes: La tierce, du reuenu de l'année du fief, auec le marc d'argent, aualüé ſelon la qualité du fief.

EST TENV LVY FAIRE TROIS OFFRES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 8. *Idem* Dreux, art. 6. Voyez ſur Chaſteau-neuf.

Chaſteau-neuf, art. 19. dit, que le vaſſal qui ne doit point de rachat, & qui doit foy & hommage ſeulement, n'eſt tenu de faire leſdites trois offres, & celle-cy, art. 16. Toutesfois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit regler ſelon l'abonnage.

L'VNE D'VNE SOMME D'ARGENT] Raiſonnable, quoy que modique; car ſi le rachat de valeur eſtoit de trente écus, & que le vaſſal n'en offrit que dix, l'offre ne laiſſeroit pas d'eſtre vallable; mais s'il n'en offroit qu'vn, *eſſet nugatoria*, arg. *l. ſi quis conduxerit, D. locati.* & ne ſatisferoit à la Couſtume; *parum & nihil æquiparantur. Inſt. ad l. Falc. in princ. ibi, nullo & modico lucro oblatio iurium debito in genere non valeret. Manuſcr.* On demande ſi elle doit eſtre réelle, & en deniers à découuert? Il ſemble que non, pource que le vaſſal n'eſt pas encor certain quelle des

trois offres le seigneur doit choisir, autrement qu'au retraict lignager, où l'acquereur est tenu d'accepter celle que le retrayant luy fait; & toutesfois du Moulin tient l'opinion contraire, & nomément sur cette Coustume en ces termes; *Quædam autem consuetudines requirunt reales oblationes, vt Carnotensis, ad Paris. §. 47. gl. 4.* En quoy il se trompe, & le dern. interp. aussi; ou moy. *Quid* si le vassal offre compenser vne somme à vne autre que le Seigneur luy doit liquidement; Resp. que l'offre est vallable suiuant le mesme du Moulin au mesme lieu, à raison que compenser est plus qu'offrir, *& habet compensatio solutionem implicitam*, ce qui est vray; mais il m'excusera, si d'auenture il m'entend d'où il est, si ie ne suis pas de son aduis, pource qu'il faut garder la coustume, *in forma specifica*, d'ailleurs, que offrir de compenser choque en quelque façon le respect que le vassal doit à son seigneur; c'est l'appeller son debiteur, & puis cela ne se fait point, les compensations ne s'executant guere volontairement.

L'AVTRE, DE L'ESTIMATION ET ARBITRAGE DE DIT DE PREVD'HOMMES] Qui sont toutesfois obligez de suiure la Coustume, plus bas, art. 11. suiuant vn Arrest que nous auons cité sur Chasteau-neuf. Ce n'est donc pas comme *epulum arbitrio Arrî*, dans vne Satyre d'Horace.

Par l'ancien vsage, le seigneur & le vassal conuenoient chacun d'vn preud'homme, s'ils ne s'accordoient d'vn seul, *& ipsi arbitrabantur inter valorem reditus & summam oblatam*; & s'ils auoient peché au deffaut, ou excés, *grauatus via exceptionis vel officio iudicis* pouuoit demander la reduction, *ad arbitrium boni viri, per ea quæ notat Bald. in extrauag. ad reprimendum, in ver. videbitur, per Bart. & omnes in l. 1. D. de legat. 2.* & l'excés, où le deffaut, deuoit estre de la sixiéme partie, pour donner lieu à ladite reduction, *ex Bartolo ad l. societatem §. arbitrorum. D. pro socio. Manuscr.*

LA TIERCE, DV REVENV DE L'ANNE'E] Paris, art. 49. dit, & commence ladite année au iour des offres acceptées par le vassal, iusques à pareil iour l'an reuolu, & ne se fait qu'vne cueillette d'vne sorte de fruicts. Pour portion du temps au regard des bois taillis, estangs, saulsaye & autres choses semblables, art. precedent. Et est tenu le vassal communiquer les pa-

piers de ſes receptes, & en extraire la declaration aux dépens du ſeigneur, art. 50. *Quid* ſi durant ladite année il y a ouuerture d'arriere-fiefs dépendant dudit fief, s'il échet lots, ventes & autres droicts cenſuels ; Reſp. Qu'ils appartiendront auſſi au ſeigneur ; ce que veut dire le mot de reuenu, dont vſe la Couſtume, plus general que celuy de fruicts, *tradit Specul. Tit. de locato, §. 1.* *Quid* ſi en l'année il n'y a que fort peu ou point de fruicts, pourra-t'il prendre ceux de l'année ſuiuante ? Reſp. Que non en cette Couſtume, & celles de Chaſteau-neuf & Dreux qui diſent le reuenu de l'année *determinatè* à l'année preſente, *ſecùs* en celle de Paris, Meaux & autres, qui diſent le reuenu d'vn an ou d'vne année, *indeterminatè ad fructus anni in genere*, & c'eſt le ſens de du Moulin §. 57. *Pariſ. n.* 3. & d'Argentré, art. 76. de Bretagne, *ibi ſi certi & determinati anni prouentum elegerit dominus*, citez par le dern. interp. *Hîc, textus debet intelligi de fructibus anni preſentis, ſi eſt integer, vel immediatè ſequentis acceptationem. Manuſc.*

Le reuenu de l'année s'entend en rendant les labours, ſemences & frais faits à cauſe des fruicts, art. 13. plus bas.

Quid ſi en meſme année il y a double mutation par la mort de deux vaſſaux ? Du Moulin tient qu'il n'eſt deu qu'vn relief. D'autres qu'il en eſt deu deux. L'opinion de du Moulin eſt la plus douce, & l'autre plus feodale. Fait pour moy du Moulin ce que dit Balde *Conſ.* 129. *quidam nobilis lib.* 1. Que le Seigneur ne doit pas traitter ſon vaſſal ſelon la rigueur du droict ; de moy, j'eſtimerois que ſi l'année n'eſtoit guere commencée, & les fruicts d'icelle non encor recueillis, que du Moulin auroit raiſon ; ſi au contraire l'année eſtoit bien-toſt finie, & qu'il n'y eût plus que peu ou rien à prendre, qu'il faudroit ſuiure l'autre opinion.

DV FIEF] Car ce qui n'eſt pas du fief n'eſt pas de ſon reuenu, *vt iuriſdictio alibi de adquiſita, fundi vacui extiti feudo tanquam fundo, ſola deſtinatione patris-familias vaſſalli, ante incorporationem in conditionem & qualitatem feudalem cum recognitione & acceptatione patroni. Manuſcr.* Ce qui s'appelle infeudation.

AVEC LE MARC D'ARGENT AVALVE' SELON LA QVALITE' DV FIEF] C'eſt à dire, que ſi le fief eſt entier valant trente liures tournois de reuenu, il eſt, dit la Couſtume de

Chaſteau-neuf, art. 10. explicatiue de celle-cy, eſtimé à ſix liures tournois, & ſi le fief n'eſt entier il ſe payera au pro rata. L'aduis de ces Pratticiens & Notaires, qui le taxent à dix liures, dont fait mention le dern. interp. p. 71. n'eſt pas fondé en Couſtume, & ne peut eſtre autoriſé pour valoir réglement à l'aduenir, par la ſentence du Bailly de Chartres. Ce marc d'argent eſt auſſi peu neceſſaire en cette Couſtume, & en ſes voiſines, que les gans pour le Sergent du ſeigneur, au chapitre des cens, art. 47. c'eſtoit la façon de parler du temps, comme il ſe void dans noſtre Hiſtoire. voyez ſur Chaſteau-neuf, art. 9.

Ie demande, ſi és offres auoit eſté oublié ce marc d'argent, ſi le ſeigneur les pourroit diſputer. Procedant decisiuement, ie reſponds, que non; & principalemẽt ſi en l'acte d'icelles eſtoient ces mots, que l'on n'omet guere, ſuiuant la Couſtume, *quum ſcit & ſcire debet Patronus, & per expreſſam relationem ad conſuetudinem cenſentur expreſſa*, la ſomme certaine, le dire de preud'hommes, & le reuenu de l'année, dont il faut noter que ce marc d'argent fait partie, *L. in ſummis, D. de re iudic. l. vbi autem non apparet, §. illud. D. de ver. oblig. Et illud quod eſt in termino relato cenſetur ſpecificatũ in termino referente, inquit Baldus, in l. 9. §. qui interrogatus. D. de interr. in iur. fac. Manuſcr.*

ARTICLE IX.

LAdite Couſtume eſt telle par tout ledit Bailliage, ſauf qu'és cinq Baronnies dudit Perche-Goüet, n'y a marc d'argent aualué auec l'année, ne conſéquemment eſtimation dudit marc d'argent, ainſi que le porte l'article qui enſuit.

Cét article eſt ſi clair qu'il n'a pas beſoin de gloſe, & ont bien fait les cinq Baronnies d'oſter ce marc d'argent, qui n'eſt qu'vne vieille fantaiſie.

ARTICLE X.

L'Année, auec le marc d'argent aualué, s'entend que ſi le fief eſt entier, valant trente liures tournois de

reuenu par an, & que le ſeigneur feodal accepte pour l'vne des offres l'année, auec le marc d'argent analué; il aura & prendra en ce cas l'année du fief, auec ledit marc d'argent entier: Et ſi ledit fief n'eſt entier, & qu'il vaille moins que trente liures tournois par an, il payera ledit marc d'argent au ſuremplage & prorata du reuenu d'iceluy fief. Mais par la Couſtume deſdites cinq Baronnies n'y a eſtimation de marc d'argent, ainſi qu'il eſt contenu en l'article précedent.

L'ANNE'E] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 9. *Idem* Dreux, art. 7. cét article s'explique aſſez luy-meſme.

PAR LA COVSTVME DESDITES CINQ BARONNIES N'Y A ESTIMATION DE MARC D'ARGENT Pource qu'il n'y en a point du tout, art. 9. *ſup.*

ARTICLE XI.

LES preud'hommes & arbitres ont accouſtumé audit Bailliage de Chartres (ſauf eſdites cinq Baronnies) en matiere de taxation de rachat, arbitrer & taxer pour droict de rachat des heritages tenus en fief.

Vne maiſon ou manoir, ſoixante ſols tournois.

La Iuſtice, ſoixante ſols.

Le coulombier, ſoixante ſols.

La garenne, ſoixante ſols.

Les four & moulin bannier, chacun ſoixante ſols.

L'arpent de pré dix ſols. Et ſi tel vaſſal a ſeaux authentiques, ſoixante ſols tournois.

Pour droict de peage, ſemblable ſomme.

Tous vaſſaux entiers, & à plain cheual de ſeruice, chacun ſoixante ſols.

Chacun muid de terre, ſoixante ſols, qui eſt pour chacun ſeptier, cinq ſols tournois.

L'arpent de bois de haute fuſtaye, dix ſols.

L'arpent d'autre bois, cinq ſols.

L'arpent de noüe, cinq ſols, ſi elle n'eſt d'auſſi bonne valeur que bon pré; auquel cas elle s'eſtimeroit autant que ledit pré.

L'arpent d'eaue en bon eſtang, fermé de bonde & chauſſée, vingt ſols tournois.

La bonde, ſoixante ſols tournois, ſi l'eſtang contient vingt arpens d'eaue ou plus, & s'il ne les contient, la bonde n'eſt point eſtimée en rachat.

Le cens ſe tierce, & la rente infeodée ſe rachate ſimplement. C'eſt à ſçauoir, de vingt ſols tournois de cens, trente ſols tournois; & de vingt ſols de rente, vingt ſols. Et ſi les choſes deſſuſdites n'eſtoient en bonne nature & valleur, la diminution cherroit & chet audit arbitrage deſdits preud'hommes.

ONT ACCOVSTVMÉ'] Et cette Couſtume ou vſage s'eſt reduit en neceſſité, aprés auoir eſté approuué par Loy écrite. On cite l'Arreſt du 12. May 1605. donné au profit de Barbe de Couures, contre le ſieur de la Patriere. Le remede eſt, ſi ces taxes couſtumieres ſont trop baſſes, pour le temps de choiſir l'année du reuenu, joint que Iean de Muns a dit, & eſt veritable,

De preud'hommes par ſainct Denis
Il en eſt moins que de Phenis.

Iuuenal dit en ſes Satyres, qu'à grand peine s'en trouuera-il autant au monde, qu'il y auoit de portes à Thebes.

Si on eût laiſſé la liberté de taxer aux preud'hommes, qui eſtoient des vaſſaux, tenans des fiefs de pareille nature à celuy qui eſtoit tombé en rachat, & du meſme ſeigneur; & pource eſtoient dits, *pares curtis*, ſans doute qu'il eût touſiours eu du bon

en cestaxes, & que la faueur eût panché de son costé, *maximè* s'il eût esté Gentil-homme, car ces Messieurs se font craindre, & entendent que leur volonté soit la raison.

VNE MAISON OV MANOIR SOIXANTE SOLS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 12. *Idem* Dreux, art. 8. où toutes ces taxes sont à peu prés semblables: il s'y faut d'autant moins arrester qu'elles ne sont quasi plus prattiquées ; vn teston en ce temps-là valloit plus d'vn écu de celui-cy.

LA DIMINVTION CHERROIT ET CHET AV DIRET ARBITRAGE DESDITS PREVD'HOMMES] A sçauoir si les choses dessusdites n'estoient en bonne nature & valleur. Chasteau-neuf, art. 13, adiouste, lesquels considereront les causes de ladite diminution, si par hosterité, ou par la coulpe & faute du vassal, ou pourquoy & comment; c'est à dire, que les preud'hommes *ex causa* peuuent bien rabaisser les taxes, mais non pas les hausser.

Les terres, quoy que bonnes, rapportent peu lors qu'elles sont mal cultiuées, & au contraire, estans entre les mains d'vn maistre diligent & soigneux; voyez à ce propos l'accusation de *Spur. Cresinus, ceu messes alienas pelliceret veneficijs*, à cause qu'en peu d'heritages, il recueilloit bien plus de bleds que ses voisins en beaucoup, & son absolution en suite. Voyés Pline, liu. 18. ch. 6.

ARTICLE XII.

ET par la Coustume desdites cinq Baronnies & siet Goüet, lesdits preud'hommes ont accoustumé taxer ainsi qu'il en suit.

C'est à sçauoir, le manoir en quelque edifice qu'il soit edifié, est estimé à l'arpent ou septier, & est estimé chacun arpent contenu au circuit du manoir ou estrise, dix sols tournois, au pro rata de ce qui y est.

Iustice, soit haute, moyenne ou basse, soixante sols tournois.

Seaux

Seaux à contracts, ſoixante ſols.
La Preuoſté, ſoixante ſols.
Peages & couſtumes, ſoixante ſols.
Coulombier à pied, ou faye, ſoixante ſols tournois.
Garenne en terre ou riuiere, chacun ſoixante ſols.
Vn moulin, ſoixante ſols.
Vn four bannier, ſoixante ſols.
L'arpent de pré ſur riuiere, & à deux herbes, dix ſols.
L'arpent d'autre pré, & à vne herbe, cinq ſols.
L'arpent de noüe, deux ſols ſix deniers tournois.
La iournée de fauchage, eſtimée à demy arpent, ſoit en pré ou en noüe, ne vaut qu'au prix de la moitié de l'arpent,
L'arpent de bois en pleſſis, que les aucuns appellent touche, vaut dix ſols.
L'arpent de bois de haute fuſtaye, cinq ſols.
L'arpent de bois taillable, & de broſſailles, & autre bois moindre que haute fuſtaye, deux ſols ſix deniers tournois.
La bonde de chacun eſtang, ſoixante ſols.
Et ne ſont pluſieurs bondes en vn eſtang reputées ne comptées en rachat que pour vne.
L'arpent d'eaue en eſtang, cinq ſols.
Chacun arpent ou ſeptier de terre à froment, cinq ſols tournois.
Chacun arpent ou ſeptier d'autre terre, deux ſols ſix den.
Le cens ſe double: c'eſt à ſçauoir, de dix ſols, vingt ſols.
La rente infeodée ſe rachete ſimplement de ce qu'elle vaut.

Et ce qui eſt trouué és choſes deſſuſdites en non valleur chet en l'arbitrage & diminution des preud'hommes.

EN NON VALLEVR CHET EN ARBITRAGE] Pour en rabaiſſer la taxe, comme ſur la fin de l'article précedent. La difference des choſes à taxer, & des taxes des cinq Baronnies & Perche-Goüet, d'auec celles du Bailliage de Chartres, monſtre auſſi la diuerſité des païs, *patrios cultus habitusque locorum.* L'vn conſiſte en terres à froment, au moins la plus-part; en l'autre, vous ne voyés que bois, prez & eſtangs; l'vn eſt découuert, l'autre eſt couuert; les eſprits des peuples de meſme, *Hippocr. de aëre loc. & aqu.*

ARTICLE XIII.

LE Seigneur feodal a le choix deſdites trois offres à luy faites, à prendre celle qui luy plaira, dedãs quarante iours aprés icelles offres faites, durant leſquels quarante iours, le ſeigneur ne doit exploiter ledit fief. Et s'il l'exploite, il eſt reputé payé dudit rachat. Et à la fin deſdits quarante iours, eſt tenu ledit vaſſal reïterer en perſonne leſdites offres à ſondit ſeigneur feodal, s'il n'exploite ledit fief, ou que compoſition en ayt eſté faite: Mais ſi ledit ſeigneur feodal accepte l'année, & il y a fermier, ou laboureur de bonne foy, qui y ayt fait aucuns labours, ledit ſeigneur feodal le payera & rembourſera de ſes labours & loyaux couſtemens, au taux & arbitrage de gens de bien à ce cognoiſſans.

NE PEVT EXPLOITER LEDIT FIEF] I'entens en le ſaiſiſſant de nouueau, ou s'applicant les fruicts, *fœtus*, d'vne ſimple continuation de ſaiſie faite auparauant C. M.

IL EST REPVTÉ PAYÉ DVDIT RACHAT] C'eſt à dire, auoir choiſi le reuenu de l'année. C. M. en ſa note ſur Dreux

ſemblable, art. 10. *electione tacita & interpretatiua*, comme il parle ſur la Couſtume de Paris.

ET A LA FIN DESDITS QVARANTE IOVRS EST TENV LEDIT VASSAL REITERER EN PERSONNE LESDITES OFFRES] *Id eſt*, iceux paſſez, afin que le ſeigneur ait quarante iours pour deliberer. Mais ſi le vaſſal tarde plus de deux mois? Reſp. Il le peut touſiours faire librement, la choſe eſtant entiere: mais cependant aprés ces quarante iours, le ſeigneur peut ſaiſir auec effect, & faire les fruicts ſiens, ſans préjudice de l'excuſe du vaſſal, ſi aucune en auoit qui fuſt raiſonnable, & qu'il ait notifiée au ſeigneur, *ſicut Conſ. de Lorris*, §. 13. *C. M.*

Ie mets toutes les notes de du Moulin ſur le Couſtumier General parmy mes gloſes, ce que les autres n'ont pas fait; & a bien raiſon monſieur de Thou, de dire en ſon hiſtoire que ce ſont autant d'Arreſts; & veritablement ſans ſes écrits le Droict François eſtoit bien ſec. Quel eſprit d'homme, quel raiſonnement. C'eſt ſainct Thomas ſur la Theologie.

Et ſi le ſeigneur aprés la reïteration des offres ne vouloit en choiſir vne, *electio manſerretur in vaſſallum quod penes iudicem ordinabitur, notant Barth. & alij in l. cum quo tertarum, D. de verb. oblig. Imò perdit ius ſuum rachati*, dit le Manuſcrit, *& allegat Salliet. & Iaſo. in l. fin. C. de iur. emphyt.* Car s'il ne vouloit iamais élire. La Couſtume de Chaſteau-neuf, art. 15. ajoûte, en explicant: & c'eſt d'où du Moulin a pris ſa note ſuſdite; ce qui fait voir que ſans elle on ne ſçauroit entendre celle-cy, & aduoüe Frerot qu'il la faut ſuiure en cét endroit, contre la Sentence du Bailly de Chartres, en la cauſe du Sieur Baron de Meſlay, en datte du 24. Nouembre 1599. Et eſt tenu le vaſſal à la fin deſdits quarante iours, & iceux paſſez, reïterer ſeſdites offres à ſon ſeigneur feodal, s'il n'a exploité ledit fief, ou que compoſition n'en ait eſté faite; non compris eſdits quarante iours le iour deſdites offres, & de la reïteration d'icelles. La reïteration ſe fait *ad hoc* que le ſeigneur ſoit priué du chois, dit la note de du Moulin ſur Dreux, art. 10. qui n'a non-plus que Chaſteau-neuf, *dict. art.* 15. ces mots, *en perſonne*, & qui en effet ne deuroient pas eſtre en cette Couſtume, quoy qu'vn de ſes interpretes ait dit, que les choſes d'hon-

neur & de reuerence ſe doiuent faire par la perſonne qui les doit, ce qu'il confirme par la Loy *Nullus, de Decur. lib.* 10. C. parle d'vn Decurion ou Conſeiller de Ville, qui ne peut faire cette charge par ſubſtitut s'il n'a priuilege; mais la reïteration d'offres n'a rien d'approchant de cét exemple, non plus que du cas de l'article 20. de la Couſtume de Berry, tit. des fiefs, qui eſt de la preſtation de foy & hommage, & n'eſt ladite reïteration acte de reſpect enuers le ſeigneur; tant s'en faut, puis qu'elle ne ſe fait que pour l'intereſt du vaſſal, comme par forme de ſommation, & pour la raiſon ſuſdite; non que ie veuille dire qu'il ne faille garder la Couſtume, quoy qu'exorbitante des autres en ce poinct, & déraiſonnable, en ce qu'elle fait promener vn vaſſal, qui bien ſouuent eſt de meilleure condition que ſon ſeigneur, puis qu'elle eſt écrite.

LE PAYERA ET REMBOVRSERA] Chaſteau-neuf, *dict. art.* 15. ajoute, s'il ne ſe veut contenter de la moitié ou droict que le vaſſal euſt pris de ſon fermier. Paris, art. 56. dit, doit ſe contenter de la redeuance deuë par le fermier ou preneur à qui de bonne foy, & ſans fraude, le fief a eſté baillé à loyer ou moiſon; & deuroit eſtre ſuiuy par tout, pour ſauuer vn vaſſal de la vexation que luy pourroit faire vn facheux ſeigneur.

DE SES LABOVRS ET LOYAVX COVSTEMENS] Qui ſont dits *ſumptus fructuum cauſâ factis, fructiles à Molineo*, & que le ſeigneur ſeroit tenu de rembourſer, *etiam vaſſallo contumaci*: autrement il auroit tous les fruicts, & outre les frais, c'eſt à dire, les labours & loyaux couſtemens, contre l'intention de la Couſtume. *Manuſcr. Sumptus reſtituuntur etiam prædoni, l. ſi à domino. D. de pet. hæred.*

ARTICLE XIV.

LE vaſſal eſt tenu faire en perſonne la foy & hommage, & leſdites trois offres au lieu & ſeigneurie d'où dépend & eſt tenu le fief qu'il tient: Tellement que s'il les fait ailleurs, le ſeigneur feodal n'eſt tenu de le receuoir, ſi bon ne luy ſemble: Mais s'il n'y a hoſtel ſeigneurial, le vaſſal ſera tenu ſigniffier les offres au

seigneur feodal, ses officiers, si aucuns en a audit lieu, ou à ses fermiers & mestayers, pourueu qu'ils soient demeurans aü lieu, où à trois lieuës à l'entour, & non autrement.

FAIRE EN PERSONNE] Pource que l'hommage est vn deuoir personnel, *requirit corporalem præsentiam, Bald. in* C. 2. *de ord. cogn. & est consuetudo generalis in toto regno. C. M.*

Idem Chasteau-neuf, art. 16. Paris, art. 67. ajoutè, si le vassal n'a excuse suffisante; auquel cas d'excuse suffisante, est tenu le receuoir par procureur; si mieux n'aime ledit seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse. Des diuerses sortes d'excuses, voyés sur Chasteau-neuf.

Châlons, art. 217. ajoute; Toutefois, où le seigneur feodal auroit commis procureur pour receuoir en hommage son vassal, ledit vassal n'est tenu faire l'hommage en personne audit procureur; mais en ce cas le peut faire par procureur si bon luy semble. Contre Chauny, art. 105. Le seigneur est tenu receuoir son vassal à releuer & droicturer de luy par procureur.

Si le seigneur reçoit les offres faites par le Procureur, tant pour la foy & hommage que rachat, *procuratorio nomine*, & donne delay competant au vassal, pour venir faire ladite foy & hommage en personne, s'entend en payant le rachat au prealable; que si le Procureur ne le vouloit point payer, qu'on ne le reçeut en foy, le seigneur pourroit refuser ses offres, saisir le fief & faire les fruicts siens. C. M.

Secùs de iure communi. cap. 1. §. sed vtrùm. per qu. pers. fr. inuest. Bald. in §. nulla ead.

AV LIEV ET SEIGNEVRIE] S'il n'y a personne audit lieu qui ayt pouuoir de le receuoir en foy, il n'est pas tenu de la faire, *quia nec fieri potest parietibus vel hostijs, vt stulti putant*, c'est assez d'offrir & remporter acte de son offre. C. M. *Idem* des trois offres concernans le rachat. *v. l. qui Romæ in princ. D. de ver. obl. l. 3. D. de eo qu. cert. loco. Mol. §. 63. Paris.* La chose fait honneur à la chose, & les droicts feodaux sont plus reels que personnels. Voyez Iuuenal Satyr. 10. *Nota foribusque eorum assisteret, Tacit. Lib.*

15. *Annal.* baiſer le verroüil dans les Couſtumes d'Auxerre, art. 234. & de Sens, art. 181.

Chaſteau-neuf *dict. art.* 16. ajoûte, & ſera tenu laiſſer à ſes dépens à ſondit Seigneur feodal, ou ſes officiers, Procureurs ou meſtayers demourans ſur le lieu, la coppie de ſes offres & reïterations.

TELLEMENT QVE S'IL LES FAIT AILLEVRS LE SEIGNEVR N'EST TENV] Comme par le droict, lors que le debiteur eſt tenu payer, ou faire quelque choſe en certain lieu apposé en faueur du creancier, s'il offre le faire ailleurs, *eius præſentia creditore & in eius domo nullius momenti eſt huiuſmodi oblatio, nec liberat eum à mora incurſa vel incurrenda, l. qui Romæ in princ. & ibi D. de ver. oblig.* joint que ce lieu d'où dépend le fief eſt deſigné *in honorem* du Seigneur pour y faire la foy & offres, *& eſt pars clientelaris obſequij & ſeruitutis feudalis. Manuſcr.*

OV A TROIS LIEVES A L'ENTOVR, ET NON AVTREMENT] Car il n'eſt pas tenu de l'aller chercher, *cum regnum vel locum dominij,* & ne peut le Seigneur, en cas qu'il n'y ayt hoſtel ſeigneurial, le renuoyer, *ad prædia vel campos loci dominantis. Manuſcr.* Et que peut-on imputer à celuy qui a voulu ſatisfaire & n'a peu? *l. cum quidam, §. ſi pupillo D. de vſur.*

Bordeaux, art. 81. dit, que le vaſſal n'eſt tenu aller hors la Duché de Guienne pour faire hommage à ſon ſeigneur. *Allegat ibi Ferronius Februm. in l. reſtituendæ, C. de Adu. diuerſ. iudic. dicentem nobilitati Gallicæ conceſſum ne ineuti cogantur in bella proficiſci ultra Galliam.*

CHAP. III.

DV CHEVAL DE SERVICE.

ARTICLE XV.

LE cheual de ſeruice ſe peut leuer par le Seigneur feodal quand le fief eſt entier: Et eſt reputé celuy

fief entier, au regard dudit cheual de ſeruice, quand il vaut ſoixante ſols tournois en rachat; & s'il vaut moins, il peut leuer par portion & pro rata de ce qu'il vaut. Et vaut ledit cheual entier ſoixante ſols tournois, qui ſe demande par action. Et ne ſe peut leuer qu'vne fois en la vie du vaſſal qui aura deu rachat.

LE CHEVAL DE SERVICE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 20. Dreux, art. 12.

Veſtige de ce que les vaſſaux eſtoient anciennement obligez de monter à cheual pour accompagner leur Seigneur, ſoit à la guerre, ſoit pour leurs querelles particulieres, *citat Manuſcriptus cap.* 1. §. 2. *qu. fu. prim. cauſ. benefi. amitt.* où il ſe void que le vaſſal qui laiſſe ſon Seigneur au combat ſans le ſecourir *beneficium amittit.* Le cheual de ſeruice ou militaire s'appelloit *MARCH, antiquâ Gallorum linguâ*, & trois Cheualiers en faiſoient vn, le Seigneur marchoit deuant, & ſes deux vaſſaux après luy, pour luy bailler vn de leurs cheuaux ſi le ſien d'auanture eſtoit tué, *vide Trimarchiam ex Pauſania apud Cuiacium lib.* 1. *feud. cap.* 1. Fait peut-eſtre à propos que l'on trouue *equitatiuas* dans nos Annales, en vn acte de l'an 1228. par lequel Robert de Bethune Seigneur de Teuremonde en Flandres, donne à Gilbert de Sotengen tout ce qu'il pretendoit en la Parroiſſe de Calkiues, excepté ce droict de cheuauchées. Il faut touſiours retenir que les fiefs tirent leur origine des conqueſtes, & qu'ils ſont encor affectez au ſeruice de la guerre; ce qui paroiſt par les commiſſions & executions de l'arriere-Ban. Voyez ſur Chaſteau-neuf, ou ſi l'on prenoit ce cheual pour celuy que le vaſſal en quelque cas eſtoit tenu de fournir à ſon Seigneur, la choſe reuient là, que la Couſtume a choiſi cét eſpece d'animal pluſtoſt qu'vn autre, d'autant que

Bello armantur equi, bellum hæc armenta minantur.

QVAND LE FIEF EST ENTIER] *vt ſup.* du marc d'argent, art. 10.

QV'VNE FOIS EN LA VIE DV VASSAL QVI AVRA DEV RACHAT] Non que le vaſſal le doiue employer en ſes

offres concernans ledit rachat, comme écrit le dern. interp. puis que la Couſtume n'en dit rien. Et ſur ces mots vne fois en la vie, prend la raiſon des Docteurs qui diſent, *que ſufficit ſi cui in paucis laboribus ab amico ſubueniatur. Manuſcr. ex ſpecul. tit. de loc. §. 6.*

CHAP. IV.

QVAND LE FIEF CHET EN profit de rachat.

ARTICLE XVI.

LE vaſſal du fief qui luy eſt venu & échieu par le decés de pere, mere, ayeul ou ayeule, par ſucceſſion de ligne directe, ſoit en aſcendant ou deſcendant, ne doit point de rachat, ou profit, mais eſt tenu le Seigneur feodal le receuoir ſans profit de rachat. Toutesfois ſi le fief eſt abonné, on ſe doit reglet ſelon l'abonnage. Et ſi la nature du fief abonné eſt, que le fils doiue rachat par le decez de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, il doit payer ſeulement ledit abonnage. Et eſt ladite Couſtume generale audit Bailliage de Chartres, fors eſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet

PAR SVCCESSION DE LIGNE DIRECTE] Ou donation en aduancement d'hoirie, quoy que la choſe donnée vaille plus que la portion hereditaire, dit Paris, art. 26. contre l'opinion du dern. interp. qui reſout ſa queſtion par la Couſtume d'Eſtampes, qui dit le contraire, & qui ne ſe prattique ny ne ſe doit prattiquer en celle-cy, n'y aux deux voiſines, pource qu'elle n'a ny tant d'autorité, ny tãt de raiſon en ce point que celle de Paris; ce que

ce que ie monſtrerois aisément, n'eſtoit que ie ſuis vn peu chiche de papier.

Cela s'entend, lors que le donataire, la ſucceſſion eſtant ouuerte, y rapporte ce qui luy a eſté donné : *Secùs* s'il s'abſtenoit, & s'il ſe tenoit à ſon don ; car *ex nunc facto*, & par la declaration qu'il feroit de s'abſtenir de la ſucceſſion, il apparoitroit que la donation ne ſeroit plus en auancement d'oirie, & demeureroit *in forma nudæ & ſimplicis donationis*, de laquelle ſeroit deu rachat. C. M.

SOIT EN ASCENDANT OV DESCENDANT] *Idem* Dreux, art. 13. Chaſteau-neuf, art. 21. ajoute, mais doit ſeulement la bouche & les mains: *vide homines per manum & ſacramentum, ap. Iuonem, ep.* 205. *&* 206.

Orleans, art. 14. dit, par donation faite par pere ou mere, ayeul ou ayeule, à fils ou filles, en auancement de ſucceſſion, ou autres deſcendans en droicte ligne : Et pareillement ſi par les deſcendans eſt donné aux aſcendans. La Couſtume de Berry, chap. 5. art. 16. dit, en donation de la choſe feodale faite par l'aſcendant ou deſcendant à celuy qui deuoit ſucceder *ab inteſtat* en ladite choſe feodale au donateur, n'eſt deu aucun droict de rachat.

Du Moulin ſur l'article 27. de la Couſtume de Paris dit, qu'on n'a veu ny entendu parler, depuis que le monde eſt, *à ſæculo*, qu'vn enfant ait donné à ſon pere en aduancement d'hoirie, & que pourtant, ſi le cas arriuoit, il y faudroit prattiquer ce qui ſe prattique en l'autre, de la donation du pere à l'enfant, *quia lex interpretatiua vel æquiparatiua extenditur ad omnem caſum legis interpretatæ vel æquiparatæ. Bart.*

Melun, art. 54. ajoute, ne pareillement quand ledit fief retourne au pere ou mere par la mort de l'enfant, par condition de retour appoſée en ladite donation : Ny quand ledit fief rapporté & donné en partage de ladite ſucceſſion directe aduient à autre des enfans qu'au donataire. Tous leſquels cas ſont tellement fondés en droict feodal, qu'ils ſe peuuent dire auſſi-toſt ſupplémens de cette Couſtume, & autres, où ils manquent, qu'interpretations.

Pour les aſcendans *ſolatij loco*, dans le droict ; *bona filij pater ſine*

diminutione accipiat, in Panegyrico Traiani. Pour les enfans, *Contrà lege*, pource qu'ils ſemblent plus-toſt retenir qu'acquerir le fief paternel, *mortuus eſt pater eius, & quaſi non eſt mortuus, ſimilem enim reliquit ſibi poſt ſe. Eccleſiaſt. cap.* 30. Voyés les autres raiſons dans *Boer.* ſur Berry, §. 7. & ſur Chaſteau-neuf.

Contre Grand Perche, art. 31. qui dit, que rachats ſont deus en toutes mutations de vaſſal proprietaire du fief, par mort, ou autrement, ſoit en ligne directe ou collaterale : Où du Moulin en ſa note dit. *Quid de poſſeſſore? Reſp. Idem non apparente proprietario.* Quelques Docteurs ſont d'auis que c'eſt à l'vſufruictier de payer le rachat, & ſe fondent ſur la loy *hactenus, D. de vſufr. ibi, alia onera agnoſcere debet*; mais les Arreſts ſont au contraire : On en cite vn du 28. Aouſt 1568. & vn autre du 23. Feburier 1570. Auſſi par la Couſtume de Paris, art. 40. l'heritier eſt tenu d'en aquiter la doüairiere. *Vide notam Gothofredi ad dicta verba ALIA ONERA*, qui porte, que ces charges ne ſe doiuent pas entendre de celles qui abſorbent l'vſufruict.

TOVTESFOIS SI LE FIEF EST ABONNE] Exception qui eſt auſſi à Chaſteau-neuf & à Dreux, art. 21. de celle-là, & 13. de celle-cy. C'eſt ce que l'on dit, que la prouiſion de l'homme oſte la prouiſion de la Loy, & ne libere l'abonnage de la preſtation de foy, & par deffaut d'homme pourroit le ſeigneur ſaiſir, & faire les fruicts ſiens, art. 31. plus bas, *etiam in directâ*, où il n'eſt point deu rachat.

ARTICLE XVII.

PAR la Couſtume locale eſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, y a rachat des peres ou meres à fils ou filles, d'ayeuls ou ayeulles, aux neueux ou nieces en ligne directe. Et generalement de toutes morts & mutations d'hommes du coſté du vaſſal, fauf & excepté en retraict lignager, duquel n'eſt deu rachat ne vente de ce qui eſt tenu en fief ne cenſiue. Et eſt reſerué à l'Eueſque de Chartres, & aux Seigneurs feodaux dudit Perche-

Goüet, qui maintiennent auoir droict de rachat de toutes morts & mutations ſur tous & chacuns leurs vaſſaux & arriere-vaſſaux, tenus & mouuans d'eux, c'eſt à ſçauoir: ledit Eueſque à cauſe de ſa Chaſtellenye, terre & ſeigneurie de Pont-Going, & Chambre Epiſcopale: & les autres deſſuſdits, à cauſe de leurs fiefs ſituez & aſſis audit Perche-Goüet, quelque part que leſdits fiefs ainſi tenus d'eux ſoient ſituez & aſſis, de pouuoir vſer de tel droict qu'il leur peut competer & appartenir ſur leurſdits vaſſaux & arriere-vaſſaux, & à iceux vaſſaux & arriere-vaſſaux leurs deffenſes au contraire. Et auſſi au Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Chartres, qui pareillement pretendent auoir droict de rachat de toutes morts & mutations en toutes leurs Mairies, & fiefs bourſiers, tenus d'eux en foy & hommage, quelque part qu'icelles Mairies & fiefs bourſiers ſoient ſitués & aſſis: eſt faite à eux, & à leurſdits vaſſaux, ſemblable reſeruation que deſſus.

ET GENERALEMENT DE TOVTES MORTS] Comme au Vexin le François, dans la Couſtume de Paris, art. 3. & à proffit de bourſe; mais il eſt deffendu de diſputer contre les Couſtumes, *quæ perſuaſionè omnium conſtant.*

Quid ſi en meſme année arriuoit pluſieurs mutations, ſeroit-il deu pluſieurs rachats? Reſp. Qu'oüy, ſi leſdites mutations arriuoient par la volonté, *ſiue facto* des ſucceſſeurs, qui vendiſſent, donnaſſent ou échangeaſſent le fief; *ſecùs* ſi par leur mort, *ſiue fato ipſorum*, qui mourroient les vns aprés les autres dans ladite année, car lors il n'en ſeroit deu qu'vn par le dernier d'iceux, *Mol. §. 33. Pariſ. q. 38. n. 113. in fine.*

DV COSTE' DV VASSAL], Seroit du coſté du Seigneur, art. 35. plus bas.

SAVF ET EXCEPTE' EN RETRAICT LIGNAGER]

Pource qu'il ne ſemble pas y auoir mutation, & que le retraict ligniger s'execute *via tranſlationis, C. M.*

ET EST RESERVE'] Et aux vaſſaux leurs deffenſes au contraire, c'eſt à dire qu'il eſt en leur option de payer ou de plaider. Ils aiment mieux payer & ſuiure le conſeil de Martial à Sextus. En penſant ſauuer le rachat on pourroit bien manger ou perdre le fief *& vltrà.* Vne vieille poſſeſſion eſt quaſi vn tiltre.

QVELQVE PART QVE LESDITS FIEFS AINSI TENVS D'EVX SOIENT SCITVEZ ET ASSIS] Hors leſdites cinq Baronnies. C. M. car pour ceux qui ſont ſcituez & aſſis és cinq Baronnies, il n'y a point de difficulté que rachat ne ſoit deu, & n'a l'exception ou reſeruation lieu que pour le Perche Goüet. *Et ſciendum eſt quædam eſſe feuda ex lege infeudationis & inueſtituræ conceſſa ad onus*, de releuer à toutes mains, *hoc eſt ſoluendi releuium in omni mutatione manus; nec eſt hoc ius conſuetudinarium, nec poteſt peti aut exigi per modum legis, nec in vim huius conſuetudinis, ſed eſt ius particulare & priuatum quorundam feudorum & patronorum qui feuda ſub hoc onere conceſſerunt; quorum particularibus iuribus conſuetudo noſtra noluit derogare. Vnde patroni huiuſmodi releuia & iura prætendentes, clarè probare debent, putà per tenorem infeudationis, ſeu nouæ inueſtituræ & conceſſionis feudi ad hoc onus; vel non apparente prima inueſtitura, tàm per renouationes inueſtiturarum quàm per teſtes, prout in ſimili decidit Andr. de Iſern. in §. prætereà ducatus, coll. 2. de proh. feudo alien. per fœder. vel per præiudicia iudiciorum*, par leſquels a eſté dit, que ce fief eſt ſubiect à tels droicts de relief. *Manuſcr.* Ce qui ſe rapporte à la note de du Moulin ſur l'article 48. plus bas, touchant les droicts des Abez de Vendôme & ſeigneur d'Annet.

Frerot dit icy, que la reſeruation à l'Eueſque de Chartres & aux ſeigneurs feodaux dudit Perche-Goüet, s'eſtend auſſi aux ſeigneurs des cinq Baronnies, d'autant que les cinq Baronnies & Perche Goüet ſe regiſſent par meſme Couſtume, *imò* pourſuit-il, le Perche Goüet eſt au dedans des cinq Baronnies & enclaues d'icelles. Ie croy qu'il s'eſt trompé; car en premier lieu il fait cette extenſion contre le texte de la Couſtume, qui ne parle que du Perche Goüet, & ne repete point cinq Baronnies lors qu'elle fait cette reſeruation, quoy qu'elle commence cét article en ces mots: Par la Couſtume locale deſdites cinq Baronnies &

Perche Goüet; & puis que le Perche Goüet ſoit dans les cinq Baronnies ou des cinq Baronnies ſont choſes bien differentes. Le dernier interp. dit, ſur l'article ſecond plus haut, qu'il eſtime qu'autre choſe eſt le Perche Goüet, & autre le territoire des cinq Baronnies: Queſtion de fait, qui ne ſe peut décider par raiſonnement, & dont je me rapporte; mais touſiours eſt-il vray que *non debet fieri extenſio ad oneroſa in ſtatutis, maximè vbi verba eorum limitant diſpoſitionem, vt hîc*, où ladite reſeruation n'eſt que pour le Perche Goüet.

ARTICLE XVIII.

PAR autre Couſtume locale deſdites cinq Baronnies du Perche Goüet, vn vaſſal peut par vne fois vendre ſon heritage tenu en fief à vn autre, auec faculté donnée par l'acheteur de récourre ledit heritage vendu dedans trois ou cinq ans; pourueu que ladite faculté de réméré ou récouſſe ſoit portée par écrit és lettres d'icelle vendition, ou par autres lettres paſſées ſoubz le Notaire ou Tabellion qui aura paſſé les lettres de vendition en vn meſme iour, heure & temps, ſans ce que par ladite vendition il ſoit deu aucun rachat au ſeigneur duquel ledit heritage eſt tenu en fief, iuſques à ce que le temps de réméré ou récouſſe ſoit paſſé & expiré. Et ſi ledit vendeur rend & reſtituë à l'acquereur ſes deniers dedans ledit temps de trois ou cinq ans, il reprend ſon heritage, ſans en faire aucun profit à ſon ſeigneur feodal. Et en ce cas, n'y a pas mutation parfaite, iuſques à l'expiration du réméré, parce que l'acquereur n'eſt pas ſeigneur incommutable. Et ſemblablement ladite Couſtume a lieu pour droict de vente en heritages tenus à cens.

DEDANS TROIS OV CINQ ANS] Pourueu que ladite faculté n'excede cinq ans; car telle ſeroit bõne de deux & de quatre ans.

POVRVEV QVE LADITE FACVLTE' DE REMERE' OV RECOVSSE SOIT PORTE'E PAR E'CRIT E'S LETTRES D'ICELLE VENDITION] Bloys, art. 82. dit, Et si ledit remeré n'eſt inſeré dedans leſdites lettres, combien qu'il ayt eſté donné, le profit de quint & requint eſt deu audit Seigneur de fief. Et porte ladite Couſtume au meſme article, que le remeré peut-eſtre donné au vendeur ſans profit feodal juſques à neuf ans, *quod etiam dicitur modicum tempus à Molineo. §. 33. Pariſ. ver.* aliené à prix d'argent. n. 8. & 9. La Couſtume de Melun eſt eſtrange, art. 122. qui dit, qu'il eſt deu lots & ventes pour heritage vendu ſous faculté de rachat à touſiours, ou à temps: mais que ſi ladite faculté n'excede cinq ans, qu'il n'en eſt deu que pour l'achat, & ſi elle excede, qu'il en eſt deu tant pour ledit achat, que pour le rachat.

PARCE QVE L'ACHETEVR N'EST PAS SEIGNEVR INCOMMVTABLE] *Vt in pacto l. commiſſoriæ vel addictionis in diem. C. M.* La Couſtume s'explique elle-meſme en raiſonnant. En vn mot, la faculté de remeré fait partie du contract de vente & le reſout *ex cauſa inhærente.*

ARTICLE XIX.

LE vaſſal eſt tenu faire à ſon ſeigneur feodal foy & hommage, & ſerment de fidelité, & luy payer profit de rachat des fiefs qu'il a acquis, & qui luy ſont venus & eſcheus en ligne collaterale.

DES FIEFS QV'IL A ACQVIS] *Etiam nummis*, pource qu'en cette Couſtume il n'y a pas lieu au quint du prix en fiefs, mais ſeulement à rachat, C. M.

Ainſi en cas d'échange, ſoit que les fiefs échangez tiennent d'vn meſme Seigneur ou diuers, ſoit à cauſe d'vn meſme ou diuers fiefs, ce qui fait difference entre les fiefs & les heritages cenſuels, pource que pour ceux-cy échangez en diuerſes cenſiues, ſont deuës ventes, par l'article 47. plus bas, *ſecùs* ſi en meſme cenſiue. *Mol. ad §. 33. Pariſ. gl. 1. n. 79.* & notez qu'il eſt de-

rachat, tant pour l'vn que pour l'autre fief, & qu'il y a deux mutations ; *pro regula enim eſt tenendum quòd in ſtatutis & ſimilibus diſpoſitionibus appellatione venditionis & adquiſitionis venit alia ſpecies contractus, ſi modò eadem ſit ratio & adaptatio circa id de quo agitur, vt hîc ; text. in l. apud Celſum, §. ſi quis autem, verſ. Item in ſimilibus. D. de dol. mal. except. in l. 3. §. & generaliter. D. de itin. act. priu. Manuſcr.* Le change ou permutation eſt le plus ancien des contracts, *apud maiores omne mercimonium in permutatione conſtabat. Seruius ad Virgil. 3. Georg. ibi*

quamuis Mileſia magno
Vellera mutentur.

On aquiert encor *ex legato*, c'eſt pourquoy le legataire doit rachat. *Idem Mol. ad §. 33. Pariſ. gl. 1. n. 106.* La donation eſt encor vn moyen d'acquerir, non pas celle qui eſt faite en aduancement d'hoirie, & eſt deu rachat pour donation, *etiam retento vſufructu*, & ce dés l'inſtant de la donation acceptée, & ſans attendre la conſolidation ; ſuiuant la Couſtume du Grand Perche, art. 69. citée par le dern. interp. Mais à qui eſt-ce du proprietaire ou de l'vſufruictier de la payer ; la queſtion eſt belle, & tellement problematique, qu'il eſt difficile, aprés auoir pris parti pour l'vn ou pour l'autre, de s'aſſeurer d'auoir bien rencontré : Toutefois du Moulin *dict. §. 33. n. 107.* réſout que c'eſt à l'vſufruictier, pource que le rachat eſt *onus reale*, ce qui me ſemble fort dur, attendu que ce n'eſt que pour la commodité du proprietaire, & afin qu'il ſoit receu en foy que ce rachat ſe paye, & que le donateur vſufruictier a déja fait aſſez pour luy, ſans porter encor cette charge de ſurcroiſt. Que s'il n'auoit pour tous biens que cét vſufruict retenu ; pourquoy a-il donné, ou que n'a-il dit par la donation, qu'il entendoit que le donataire payaſt le rachat ? N'eſtoit que les longs diſcours me déplaiſent, & que comme quelques Peintres, ie ne trauaille qu'en petit, ie ne pourrois pourtant m'empeſcher de diſputer contre celuy duquel ailleurs i'ay de couſtume de reuerer l'autorité ; la verité doit faire oublier à ceux qui écriuent toute autre conſideration ; l'vſufruictier n'eſt pas le vaſſal en ce cas, & c'eſt au vaſſal d'eſtre receu en foy & payer le rachat : Ie m'imagine, ſans le ſçauoir au vray, qu'il y ayt quelque Arreſt

contraire à l'opinion de du Moulin, qui, ſauf le reſpect de ſa memoire, me ſemble impertinente; Et toutesfois le Manuſcrit en dit de meſme ſur l'article 17. & cite la loy *hactenus, D. de vſuf.* & la loy *neque, D. de imp. in res dot. fact. ſecùs ſi retineatur vſus fructus non temporis continui ſed certi numeri collectionum fructuum*, d'autant que ſi l'on ne recueilloit rien vne année, il faudroit qu'vne autre ſuppléaſt, *per notata in l. ſi non ſortem. §. libertus, D. de condict. indeb. Idem Manuſcr. eod.*

EN LIGNE COLLATERALE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 22. Dreux, art. 14. & generalement; dautant que telle ſucceſſion eſt plaiſante, & non la directe, dite *luctuoſa* dans le droict; la collaterale eſt *lucrum inſperatum*; particulierement celle d'vn oncle Chanoine; *Ebullit patrui præclarum funus. Perſ. Satyr. 2.*

ARTICLE XX.

CEluy qui prend heritage tenu en fief à rente à récouſſe, doit rachat dés l'heure de ladite priſe. Mais pour bail à rente & à touſiourſmais, où le bailleur retiendra à luy la foy, n'eſt deu aucun rachat.

DOIT RACHAT DE'S L'HEVRE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 23. Dreux, art. 15. & ajoûtent, comme s'il auoit acheté ledit heritage; vraye raiſon de la Couſtume, pource qu'il peut faire dés demain la recouſſe, *Id eſt* conuertir le bail à rente en vendition. *Non expectata redemptione*, encor qu'il ne la faſſe iamais, & qu'il n'ayt donné aucuns deniers. C. M.

RETIENDRA A LVY LA FOY] *Hîc* du bail à rente à touſiourſmais du fief. *Et partem domanij feudi*, car s'il bailloit tout le fief à rente, la retention de foy ſeroit vaine & éluſoire, *ut dixi in Conſ. Pariſ. §. 35. & 14. C. M.* cette partie du domaine qu'il faut retenir c'eſt le tiers, par l'article 51. de la Couſtume de Paris qu'il faut voir, comme auſſi l'article ſuiuant. Le dernier interprete dit, que du Moulin s'abuſe, & qu'en cette Couſtume il eſt conſtant qu'vn vaſſal ſe peut joüer de tout ſon fief iuſques à demiſſion de foy ſans rien retenir, c'eſt à dire, faire vn fief en l'air, vne

forme ſans matiere, ce qui peut bien eſtre; mais du Moulin ne s'abuſe pas pour cela, car il enſeigne, non ce qui ſe fait, mais ce qui ſe doit faire; & quant à ce qu'il répond à ce qu'Argentré ſur Bretagne dit, que le Seigneur y eſt intereſſé, en ce que ces rentes à touſiourſmais ſuiuent l'heritage, & font qu'il en vaut moins: *depretiant*, par le 49. article de cette Couſtume plus bas, qui porte, que ſi aprés les heritages ſont vendus, les droicts en ſeront deus aux Seigneurs, ce qui les deſintereſſe: Il ne remarque pas deux choſes, la premiere, qu'il ne les deſintéreſſe pas de ce qu'ils n'en ſont pas ſi bien vendus à cauſe du bail à rente; la ſeconde, que ledit article 49. ne parle que de l'heritage tenu en cenſif, & il s'agit en cettuicy du feodal, n'y ayant point de proportion entre l'vn & l'autre; & porte auſſi ledit article, que ſi les rentes ſont venduës, il ſera deu ventes, pour montrer que *reditus eſt potiùs loco rei quàm loco pretij*, ſuiuant tous les interpretes des Couſtumes: Frerot meſme ſur le 22. article plus bas; & s'il n'en eſt dit de meſme en fiefs, quand la rente à touſiourſmais eſt venduë, c'eſt à raiſon que le bailleur retient la foy. Fait à propos du texte ce que les anciens diſoient, que le vaſſal ſe peut joüer de ſon fief, iuſques à mettre la main au baſton, *Id eſt* iuſques à ſommiſſion de foy. *Cuiac. lib. 2. feud. Tit. 3.*

ARTICLE XXI.

PAR autre Couſtume dudit Bailliage (ſauf eſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet) quand aucun vend ſon heritage tenu en fief ou cenſif, à faculté de le pouuoir retirer pour le prix & loyaux couſtemens, l'acquereur du iour du contract eſt tenu payer rachat, entrer en foy & hommage de ce qui eſt tenu en fief, & payer les gands & ventes de ce qui eſt tenu en cenſif: mais ſi le vendeur retire ledit heritage au moyen de ladite faculté, ne ſera tenu pour ledit retraict payer aucuns gands, ventes ne profits de fief.

DV IOVR DV CONTRACT EST TENV PAYER RACHAT] *Scilicet* au Bailliage de Chartres, *secùs* auſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, art. 18. plus haut. Et l'vne & l'autre de ces Couſtumes eſt fondée en droict; Il eſt vray que celle des cinq Baronnies eſt plus raiſonnable & plus conforme aux autres de ce Royaume; & toutesfois ailleurs elle ſe montre plus ioureuſe en l'exaction des droicts feodaux, que celle du Bailliage. L'eſprit humain n'eſt pas touſiours en meſme aſſiette.

NE SERA DEV POVR LEDIT RETRAICT] *Quia fit ex cauſa antiqua & inexiſtenti prima venditioni, & eſt pars primæ venditionis. C. M. retractus non eſt noua venditio, ſed ſimplex retraditio. Manuſcr. ex Franciſc. Aret. Conſ. 6. viſo inſtrumento. coll. 2.*

ARTICLE XXII.

ET par autre Couſtume locale deſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, quand aucun baille aucun heritage tenu en fief à rente à recouſſe pepetuelle, qui eſt *Totiens quotiens*, par ledit contract, le preneur doit payer le rachat, & faire tous deuoirs de fief: mais ſi ladite recouſſe ne dure que trois ou cinq ans au plus, ou au dedans, il ne doit rachat iuſques à ce que le temps de ladite recouſſe ſoit paſsé. Et ne peut ladite recouſſe paſſer cinq ans, ſans faire profit au Seigneur, & ſemblable choſe eſt en heritage tenu à cens pour les ventes.

QVI EST *TOTIENS QVOTIENS*] Non pas conformément à l'article 21. précedent, comme écrit le d. interp. car par iceluy qui regarde le Bailliage, l'acquereur eſt tenu payer dés l'inſtant du contract de vente, les droicts de rachat, ou de gands & ventes, ſoit que la faculté de retirer l'heritage vendu ſoit de trois ou cinq ans; ou *toiens quotiens*, & par cettui-cy, lors que ladite faculté *eſt totiens quotiens* ſeulement.

Cette faculté de recouſſe *totiens quotiens*, ſe preſcrit neantmoins par trente ans, comme toute autre action perſonnelle, *quia oritur ex conuentione*, art. 120. de la Couſtume de Paris, & de celle d'Or-

leans, art. 269. *Secùs* si elle venoit de la nature du contract, comme aux rentes constituées à prix d'argent, art. 119. de la mesme Coustume de Paris. Les Arrests sont vulgaires.

MAIS SI LADITE RECOVSSE NE DVRE QVE TROIS OV CINQ ANS AV PLVS] La raison de la diuersité n'est pas, que la recousse perpetuelle est en la volonté & discretion du preneur, & celle à trois ou cinq ans limitée d'vn temps, dans lequel il est contraint la faire, dit Frerot icy, ce qui n'est pas; car il ne la fera iamais s'il ne veut; mais que la Coustume donne ce temps qui est moderé audit preneur, pour trouuer de l'argent, & faire la recousse dans iceluy, si bon luy semble; & que la faculté de recourre perpetuelle qui est, *totiens quotiens*, si le preneur ne payoit le rachat, ou les lots & ventes, selon la qualité des heritages dés l'heure du bail, tiendroit les droicts du Seigneur en suspens tant qu'il luy plairoit iniustement; puis que tels baux à rente sont reputez venditions, art. 46. plus bas, *ibi*, comme si ledit heritage estoit vendu purement & simplement.

ARTICLE XXIII.

EN succession de ligne collaterale, où il y a heritages tenus en fief, est deu rachat & profit de rachat au Seigneur feodal.

EN SVCCESSION] Superflu à cause du 19. précedent.

ARTICLE XXIV.

SI vne fille se marie, par le mariage le mary doit profit de rachat du fief de sadite femme. Et aussi le fief luy échet durant ledit mariage, & de chacune mutation de mary semblablement.

PAR LE MARIAGE LE MARY DOIT PROFIT DE RACHAT] *Idem* Dreux, art. 17. Ces deux Coustumes sont si obscures en leur brieueté, qu'on ne les entend point en cét article.

Chaſteau-neuf les explique, art. 25. qui dit, ſi vne femme ſe marie vne ou pluſieurs fois, par chacun mariage le mary doit profit de rachat du fief de ſa femme, & auſſi ſi le fief luy échet durant ledit mariage, ſoit de ligne directe ou collaterale, & pour chacune mutation de mary, pourueu toutesfois que ſon frere aiſné ne portaſt la foy pour elle en ligne directe; car en ce cas il la garantit de rachat ſa vie durant, comme dit eſt deſſus. Et c'eſt d'où du Moulin a pris ſa note *etiàm filias, etiàm pluries nubentes*, ſur l'article 2. de celle-cy, qui dit, que le frere aiſné portant la foy pour ſes freres & ſœurs, les ſauue & garantit de profit de rachat, & veut dire par là, que cette Couſtume donne iour à cette-cy en pluſieurs endroits: encor que les conjoints ſoient ſeparez de biens par le contract de mariage, ſuiuant les nouueaux Arreſts.

La Couſtume en cét article n'eſt pas fondée en raiſon de droict; car par le mariage il n'y a pas vraye mutation de vaſſal, & ce n'eſt pas aſſez de dire, que le mary durant iceluy eſt maiſtre des fruicts du fief appartenant à ſa femme, pource qu'il ne l'eſt pas abſolument, *ſed ad onus communionis ſpectantis ad vxorem*, & l'vſufruictier *plus iuris habet in re & eius fructibus, quàm maritus*, & pourtant il n'eſt pas deu rachat pour vſufruict vendu, *ſed ſatis eſt conſuetudinem habere aliquod motiuum, vt vult Baldus, in l. duodecim tabularum, C. de leg. hæred. v. M. ad Pariſ. §. 37.*

ET DE CHACVNE MVTATION DE MARY] *Id eſt* autant de fois qu'elle ſe mariera; non qu'elle doiue rachat par la mort de ſon mary. Or ces mutations de mary leur plaiſent plus qu'il ne leur déplaiſt de payer rachat. *v. Epigramma Martialis in Vetuſtinam; Euangelium de ſepties nubentibus*: ny leurs rides, ny leurs enfans, ne les empeſchent de ſe remarier; Il eſtoit deffendu aux Preſtres d'aſſiſter au feſtin des ſecondes nopces, *Can. 7. Concil. Neocæſarienſis.* Voyez ſur Chaſteau-neuf.

ARTICLE XXV.

LA femme mariée par le decés de ſon mary, qui durant le mariage a racheté l'heritage de ſa femme,

tant qu'elle ſera veufue ne doit point de rachat, ne auſſi des heritages acquis durant ledit mariage de la moitié qui luy en appartient, & dont il aura fait ſes deuoirs: Mais ſi elle ſe remarie, elle deura rachat comme deſſus.

NE DOIT POINT DE RACHAT] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 26. Dreux, art. 18. Paris, art. 39. Eſtampes, art. 41. Mante, art. 32. ains ſeulement eſt tenuë faire la foy & hommage, ſi elle ne l'a faite, dit Paris, *dict. art.* 39. mais Eſtampes & Mante diſent, n'eſt tenuë à aucun deuoir, ny meſme à faire la foy & hommage; tellement que cette Couſtume, ny ſes deux voiſines, n'en parlant point, ie n'eſtime pas que la veufue ſoit tenuë à ladite foy & hommage, ſon mary l'ayant faite durant le mariage, non plus qu'au rachat; quoy que le Bailly de Chartres ait iugé le contraire, par ſentence du 21. Aouſt 1609. au profit du ſieur de Maintenon, ainſi qu'écrit le dern. interp. & ie croy que l'appel euſt eſté fort bon de ladite ſentence; joint que les ſentences ne font point d'interpretation aux Couſtumes, il n'y a que les Arreſts, *non tenetur vidua renouare fidelitatem, quia feudum non mutat manum & feudalitas non mutatur*, & encor que la femme pour elle n'eût jamais fait la foy, *tamen per homagium factum à marito tanquam à marito intrauit in fidem Patroni, & ex quo non nomine ſuo ſimpliciter*, mais à cauſe de ſa femme il a eſté receu, *ipſa magis vxor organo viri quàm vir recepta videtur, & in eadem fide manere Manuſc.* ſuiuant les Couſtumes d'Eſtampes & de Mante ſus alleguées; joint que le mary n'eſtoit pas vray vaſſal, & conſequemment, point de mutation par ſon decés.

NE AVSSI DES HERITAGES ACQVIS DVRANT LEDIT MARIAGE] Ne doit point de rachat, dit le texte de la Couſtume; ajoûte, ny renouueler la foy, ſuiuant l'article 5. de Paris, contre le dern. interp. *hîc* qui cite l'article 39. parlant du fief propre de la femme, non des heritages acquis durant le mariage. *Secùs* ſi le mary luy auoit fait don de ſa moitié des acqueſts feodaux; car pour ceux-cy elle deuroit non ſeulement la foy, mais auſſi le rachat. La doüairiere ne doit auſſi point de rachat pour ſon doüaire, mais l'heritier eſt tenu l'en acquitter, dit Paris,

art. 40. ny les enfans par la renonciation faite par eux à l'heredité de leur pere & mere, pourueu qu'il n'y ayt argent baillé, ou autre choſe équipolente, art. 6. de la meſme Couſtume.

ARTICLE XXVI.

LES enfans ou hoirs en directe ligne par diuiſe & partages faits entr'eux, des heritages tenus en fief, ne doiuent point de rachat, & s'ils font de rechef partages, ſans retour d'iceux meſmes heritages, ou autres qui ſoient de la premiere ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou autres en directe ligne ou collaterale, dont le rachat eſt payé, ne doiuent ſemblablement point de rachat au ſeigneur de fief, qui eſt tenu à ce regard de les receuoir en foy & hommage deſdits heritages.

LES ENFANS OV HOIRS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 27. Dreux, art. 19. La neceſſité de l'acte eſt la raiſon de la Couſtume, ſi forte que la Couſtume d'Orleans, art. 15. ajoûte entre toutes perſonnes. Et quoy que cét article ne parle que de rachat pour les fiefs, par indemnité de raiſon il n'y a pas de peril d'étendre ſa diſpoſition aux lots & ventes pour les choſes cenſuelles: voyez ſur Chaſteau-neuf, *Guid. Pap. qu.* 48. Boër ſur Berry, Tit. des cenſes. *vt nec vlla laudimia dominis cenſuarijs debentur. Bart. in l. ideò D. de condict. furt. per l. vlt. C. de litigios. l. per diuerſas. C. mandati. §. 1. in Nouell. de litig. Iaſ. in l. vlt. 6. quæſt. C. de iur. empyhr. Manuſcr.* En cas de licitation, où les eſtrangers ſont receus à encherir, s'ils ſont adiudicataires ils doiuent rachat, ou lots & ventes; *Secùs* des coheritiers qui ne doiuent rien, par Arreſt du 3. Mars 1587. donné, les Chambres aſſemblées. *Ad hoc* qu'en matiere de partages il ne faut prendre garde à peu de choſe, *vide Martiales Epig. in Caſſiodorum, lib. 1. iocum Caſellij apud Macrobium lib. 2. cap. 6.* Et dautant qu'en ce païs on vſe de billets, il ne ſera pas hors de propos de rapporter icy l'exemple de fraude, dont fait mention Pau-

ſanias *in Meſſeniac.* Comme Temenus & Creſpontes enfans d'Ariſtodemus euſſent jetté au ſort la Meſſenie, & accordé entre eux que celuy l'auroit, duquel le ſort paroiſtroit pluſtoſt deſſus l'eau, Creſpontes fit doleuſement celuy de ſon frere de brique, & le ſien d'argile. Cetui-cy vouloit tout auoir, les autres trop, deſquels parle Philon Iuif, au traicté de l'ambaſſade faite à Caïus.

La loy ancienne eſtoit, *vt bona paterna diuidat qui eſt maior ex fratribus, minor eligat,* contraire aux Couſtumes de Normandie, art. 352. & du Grand Perche, art. 162. par leſquelles le puiſné fait les partages, & l'aiſné choiſit. Lequel des deux eſt le plus raiſonnable *tractat Guillelm. Bened. in cap. Raymutius, in ver. in eodem teſtamento relinquens. n.* 211. l'auantage eſt touſiours de choiſir, & partant deu à l'aiſné. Lors qu'on ſe prétend lezé en partages, les remedes ſont *in l.* 3. *C. Comm. vtriuſq. iudic. l.* 3. *C. ex qu. cauſ. maior. l. iure, §. vlt. D. de iur. dot.* il ſuffit de l'eſtre du quart entre freres & ſœurs, pour en eſtre releué. *v. Imber. Man. ver. diuiſion.* Argentré ſur Bretagne, art. 267. Partages choſe difficile & de diſcours; raiſon pourquoy ce mary dit à ſa femme dans le Roman de la Roſe, que le Bacheler cajoloit vn peu trop ſouuent,

Auez vous terres à partir?

SANS RETOVR] Ce qui eſt inique, contre le droict & nature de l'acte; car pour égaler les lots, les Commiſſaires ont accouſtumé de condamner ceux à qui échéent les plus forts en quelque ſomme de deniers enuers les autres, *l. Mœuius. §. arbiter. D. fam. erciſc. l. ſi quis putans. §. arbitrum. C. Comm. diuid.* Auſſi la Couſtume d'Orleans particuliere en beaucoup d'endroicts, & interpretatiue des autres, art. 15. dit, ny auſſi pour égallement fait entre coheritiers, encor qu'audit égallement y eut tournes.

Il eſt vray que ce n'eſt que pour les ſeconds partages & pour le retour qu'il ſeroit deu rachat en cette Couſtume, encor n'en ſeroit-il pas deu, ſi les premiers n'eſtoient faits entierement; *nam quando per primum actum nedum ſtatuto eſt plenè ſatisfactum,* & à l'intention des redacteurs Couſtumiers, *conſuetudo & diſpoſitio illius debent intelligi de ſecundo actu tertióque, quandiu inter partes aliquid diuiſum remanſerit. Manuſcr.*

OV COLLATERALE DONT LE RACHAT EST DV.
C'eſt à dire qu'en ligne collaterale, non plus qu'en directe, il n'eſt point deu de rachat pour diuiſion, pource qu'elle eſt neceſſaire en l'vne & en l'autre: où meſme raiſon, meſme droict.

Eſtant cét article aux partages & licitations neceſſaires *inter ſocios, maximè* entre le conjoinct ſuruiuant & heritier du predecedé.

ARTICLE XXVII.

TOutes-fois eſdites cinq Baronnies y a la limitation qui enſuit, pourueu que ceux qui refont les partages ne ſoient de ce qui leur eſt écheu par le premier partage entrés en foy & hommage; pource que s'ils ſont entrez ils doiuent rachat, parce que c'eſt mutation de laquelle eſt deu rachat.

DE LAQVELLE EST DEV RACHAT] Cecy eſt inique, & doit eſtre limité, *vt procedat in diuiſione voluntaria; Secùs neceſſaria*, qui ſe fait par ſentence. C. M. La Couſtume raiſonne & dit, parce que c'eſt mutation. *At diuiſio etiam ſecunda non cenſetur mutatio, ſicut nec alienatio. text. in §. L. Nouell. de litigios.*

CHAP. V.

QVAND LE SEIGNEVR FEODAL peut ſaiſir & mettre en ſa main le fief tenu de luy, & en faire les fruicts ſiens.

ARTICLE XXVIII.

SI le vaſſal quitte la foy de l'heritage qu'il tient, le Seigneur feodal peut par deffaut d'homme empeſcher le fief & le mettre en la main, iuſques à ce que celuy au pre-

au profit duquel la quittance en aura eſté faite, en ayt fait ſes deuoirs audit Seigneur feodal, lequel fait cependant les fruicts d'iceluy fief ſiens.

QVITTE LA FOY] *Contrà* retenir la foy, & ont ces mots leurs effects contraires. *Idem* Chaſteau-neuf, art. 28. Dreux, art. 20.

Ergò etiam ſi vendidit & tradidit retenta fide & redemptione ad tempus permiſſum, le Seigneur *interim* ne peut ſaiſir. *Idem* ſi le vaſſal a donné ſon fief pour vn temps ſeulement, pource qu'il faut entendre qu'il a ſeulement donné les fruicts de quelques années; joint qu'en doute on fait l'interpretation contre les droicts onereus & pecuniaires. C. M. *ad tempus permiſſum* veut dire à trois ou cinq ans, ſuiuant les articles 18. & 22. précedens.

Le beneficié qui tient fief, quitte auſſi la foy en reſignant; mais s'il a baillé homme viuant & mourant, le rachat n'eſt plus deu que par la mort dudit homme, & non par la mort ou reſignation dudit beneficié, dit Grand Perche, art. 71. Qui n'interprete vne Couſtume par elle meſme, ou par ſes voiſines, ne fait rien.

PEVT PAR DEFFAVT D'HOMME EMPESCHER] De ſa propre autorité, ſans commiſſion de Iuge, ny eſtabliſſement de Commiſſaire, *ex vi attractiua dominij directi*, retenu par la conceſſion du fief, *qui ſemper eſt in actu permanenti, iuxta Baldum Conſ.* 9. ce qui ſe fait meſme par le Seigneur cenſuel, art. 111. plus bas, cité par du Moulin à ce propos, ſur la Couſtume de Paris, §. 1. gl. 4. n. 18. Tout ce que doit faire en ce cas le Seigneur feodal, c'eſt de ſaiſir en preſence de témoins, & ſignifier de meſme ſa ſaiſie au vaſſal, afin que tel acte extraiudiciaire face foy pour & contre luy. *Molin. eod.* Et durant l'empeſchement ou ſaiſie feodale, le Seigneur n'eſt tenu payer & aquitter les rentes, charges ou hypotheques non infeodées, dit Paris, art. 28. elle fait ceſſer celles des creanciers du vaſſal, mais ils en ont main-leuée en faiſant ce qui eſt dit par l'article 34. de la meſme Couſtume; touchant le Commiſſaire, qui peut faire la foy au refus du vaſſal, limitation dudit article 28. & ſe doit pratiquer en nos trois Couſtumes, ſa raiſon eſtant generale.

ARTICLE XXIX.

VN Seigneur feodal par defaut d'homme, pe… saisir & prendre en sa main le fief tenu de luy, … d'iceluy joüyr, & prendre les fruicts à son profit, & … vser comme vn bon pere de famille fait & doit faire … sa chose, iusques à ce qu'il ayt homme qui l'ait seruy, … fait ses deuoirs de fief enuers luy.

VN SEIGNEVR FEODAL] Idem Chasteau-neuf, art. … Dreux, art. 21. Paris, art. 1. De l'vsufruict, voyés Paris, art. 2.

LE FIEF] *Quia magis habet oculos ad feudum quàm ad ca… lum. Bald.* Et les arriere-fiefs ouuerts dépendans d'iceluy, suiu… Paris, art. 54. Fait à ce propos que *Iuo Carnotensis* en son Epis… 168. écrite *Mellentino Comiti*, se pleint de ce que ce seigneur ne… faisoit pas aduoüer d'vn fief tenant de luy, & en arriere-fief … l'Eglise de Chartres, si ie ne me trompe; & qu'il estoit cause que… ceux qui en joüissoient n'en seruoient ny l'vn ny l'autre. *… enim beneficium illud occupauerunt, ita inter vtrumque natant, vt … nobis seruiant propter vos, neque vobis propter nos.* Les arriere-fi… sans moyen, & aprés le plein fief saisi, non auparauant. Et ainsi … dit le Grand Perche, art. 45. acquis audit seigneur feodal … fruicts de l'arriere-fief écheus depuis la saisie par luy faite … son vassal, & non ceux qui sont écheus du precedent. *Non mo… manũ ad mobilia, boues & similia, quia non sunt pars fundi, nec feudi. … Cons. 222. lib. 3.* de la nouuelle impression. Il peut bien occup… le manoir ou maison feodale, & en joüir, *etiam expulso vassallo … suis, sed cum moderamine competenti*, en luy donnant temps de se… loger & pourueoir à ses affaires : Et s'il en vsoit autrement, *… bari vel hostilis inuasoris magis esset quàm patroni. Ita* que le fief … simplement *omnia eius accessoria & pertinentia includuntur*, … *non sit dictum iuxta l. si venditor in fin. in ver. quid ergò si nihil de … cum l. seq. l. Iulianus in fin. cum quinque seqq. D. de act. empti. Mar…*

PRENDRE LES FRVICTS A SON PROFIT] Ni… nois, ch. 4. art. 57. dit, sinon que le vassal euſt préuenu, & que … préuention ne fuſt frauduleuſe, ne anticipée auant le temps de …

maturité raiſonnable. Orleans, art. 69. Sans que les fruicts viennent en deduction des droicts à luy deus par ſon vaſſal.

ET EN VSER COMME VN BON PERE DE FAMILLE] Laon, art. 211. & Châlons, art. 210. aioutent, ſans couper les bois de haute fuſtaye, ne bois taillis, ne peſcher les eſtangs, ſinon à leur ſaiſon & temps conuenable, doit repeupler les viuiers, & s'y conduire ſans rien degaſter, n'endommager ledit vaſſal.

Melun, art. 80. dit, entretenir les baſtimens de menuës reparations neceſſaires, & ſe conduire par tout comme vn bon pere de famille, pour monſtrer que ces mots, *comme vn bon pere de famille*, regardent l'entretenement des maiſons pluſtoſt qu'autre choſe. C'eſt ce que dit du Moulin, que *tenetur ad impenſam ſartorum tectorum*, durant la ſaiſie faute d'homme. *Idem Manuſcriptus.* ce que neantmoins le dern. interp. ne peut croire; il eſt vray que chacun a ſon eſprit, & eſt libre en ſes opinions, & qu'en matiere de lettres il ne faut tenir de perſonne ſeruilement;

Nullius iurare in verba magiſtri.

Mais pour toute raiſon il dit, que le Seigneur *ius habet à ſeipſo non à cliente*, qu'il prend du meſme du Moulin, §. 1. *Pariſ. gl.* 8. *n.* 57. où il ajoûte, que le Seigneur joüit *per modum puræ extinctionis, vel quaſi ius vaſali*; mais en fin, n. 61. ſuiuant, il reſout la queſtion pour l'affirmatiue; la choſe n'eſtant pour durer en cét eſtat de perte de fruicts, & pluſtoſt és termes de retourner és mains du vaſſal qui fera ſes deuoirs.

Montargis, art. 73. dit, encor que au regard des maiſons & édifices de fiefs exploictés, le Seigneur ſera tenu les entretenir l'année qu'il en jouyra par exploict. Les Couſtumes interpretent les Couſtumes, *ſi autem dominus agros deſeruiſſet ſine cultura, domos ſine cultura, tenebitur ad intereſſe talis deteriorationis. Manuſcr. Ille eſt debitus modus vtendi, qui fit ſecundùm conſuetudinem regionis, qualitatem & conditionem rei, & deſtinationem patris familias. Manuſc.* Voyez ſur Chaſteau-neuf.

ARTICLE XXX.

LE Seigneur feodal ne pourra ſaiſir, empeſcher, ne exploicter par defaute d'homme, aprés le trépas de

ſon vaſſal, le fief tenu de luy, ſinon quarante iours aprés ledit trépas; durant leſquels quarante iours, le vaſſal ne pourra vſer de ſon fief, ſinon comme vn bon pere de famille.

LE SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 30. Dreux, art. 21. Voyez ſur Chaſteau-neuf.

QVARANTE IOVRS APRE'S LEDIT TRE'PAS] Veritable & non préſumé par longue abſence, & lequel trépas le Seigneur doit prouuer, puis que ſur iceluy il fonde ſa ſaiſie. *Secùs* s'il mõſtroit par regiſtre babtiſtaire ou témoins, qu'il y euſt cent ans paſſez que ſon vaſſal fuſt né. *l. fin C. de Sacroſ. Eccl. l. an vſufr. D. de vſuf. leg. ex Mol. ad Pariſ. §. 1. gl. 2. n. 4.* ſi l'heritier du vaſſal meurt durant leſdits 40. iours, ſon heritier n'aura que ce qui reſte d'iceux pour faire ſon deuoir. *Mol. ad §. 7. gl. vnica. n. 9.* Mais ſi le dernier vaſſal n'eſtoit mort *in fide domini*, que le fief fuſt ouuert auant ſon trépas, & qu'il en joüiſt *ſibi vigilando & dormiente patrono*, ſuiuant le brocard, tandis que le Seigneur dort, le vaſſal veille, le Seigneur pourroit faire ſaiſir à l'inſtant meſme dudit trépas, & ne ſeroit pas tenu d'attendre les 40. iours. *Mol. eod. n. 11.*

On demande ſi ces 40. iours courent *de momento ad momentum. ab inſtanti obitus.* Reſp. Que non, *ex Molinæo ad art. 7. Pariſ.* Auſſi la Couſtume de Chaſteau-neuf, *dict. art.* 30. ajoûte, eſquels quarante iours ne ſeront compris les iours dudit trépas & de la quarantaine. On demande ſi aux autres mutations que par mort, le ſeigneur eſt auſſi obligé d'attendre quarante iours; l'auteur du Manuſcrit la reſout en ces termes; *pro reſolutione dicimus in terminis noſtræ conſuetudinis, quòd induciæ huius §. non habent locum niſi in caſu in quo loquitur, videlicet quando feudum aperitur per obitum*; mais quand il y a ouuerture *alio modo, nullum tempus præfigitur nec fidelitati nec prehenſioni faciendæ*, mais il faut ſuiure la diſpoſition des articles 28. & 29. *ſup.* & du 32. *inf. & quamuis eſſet æquum extendere, non eſt noſtrum. Secùs ſi ſingularis ſucceſſor. cùm citiùs deat patronum, & fortè dum eſt in itinere*, ou comme il ſe prepare les officiers du Seigneur *fructibus maturis inſidiantes prehendant, & fructus à ſolo ſeparent*; car en ce cas & attendu le peu de temps, la diligence

& deuotion du nouueau vaſſal, *putamus & fructus reſtituendos, nec debere tam amarè accipi conſuetudines feudales inter patronos & clientes, velut inter infeſtos, ſed cum quodam æquitatis temperamento, vt in fortioribus terminis eſt text. in l. ſi id quod §. ſi quas D. de don. int. vir. & vxor. l. ſi quid venditori. D. de Ædilict. edict. Manuſcr.* Il ſe void pourtant quelques Arreſts contraires à cette opinion. Voyez ſur Chaſteau-neuf.

SINON COMME VN BON PERE DE FAMILLE] Par la meſme raiſon que nous auons touchee article precedent, que tout ainſi qu'il y a eſperance que le vaſſal ſaiſi recouurera ſon fief en faiſant ſes deuoirs, ne pouuant le ſeigneur par deffaut d'homme pretendre droict de commiſſe, par les Couſtumes de Bourgongne, ch. 3. art. 3. de Sens, art. 183. & de Niuernois, chap. 4. art. 10. & pour ce, eſt obligé d'en vſer d'autre ſorte que ſi ledit fief eſtoit pour luy demeurer à touſiours: Le vaſſal doit faire de meſme, pource qu'il peut arriuer qu'à faute de ſeruir ſon ſeigneur dans les quarante jours, il ſaiſira ſon fief, vſant de ſon droict, & en fera les fruicts ſiens. Raiſonnement qui eſt infaillible, & tiré de la vraye & pure intention de la Couſtume.

ARTICLE XXXI.

LE ſeigneur feodal fait les fruicts ſiens de l'heritage qu'il tient en ſa main par deffaut d'homme, ſuppoſé qu'il deſcende, & vienne à fils de ſucceſſion de pere ou de mere, ou autrement en ligne directe, & qui ne doit aucun rachat.

FAIT LES FRVICTS SIENS] Non à cauſe de la ſucceſſion, mais pour la negligence du vaſſal; & puis le fief eſtant ouuert, & ſans homme, le ſeigneur direct peut vſer de ſon droict; & la foy qui manque eſt plus conſiderable que le rachat, qui n'eſt qu'vn droict pecuniaire; mais elle, vn droict honorifique, *& forma feudi.*

On demande ſi au cas de cét article le ſeigneur eſt tenu de rembourſer au vaſſal negligent les labours & loyaux couſte-

mẽs. Resp. Qu'oüy, *nec obstat* que c'est par sa faute que la saisie est faite *quia contenti esse debemus pœna lege cõprehensa, l. si ità stipulatio, D. de ver. oblig.* Or est il, que la Coustume n'entend mulcter le vassal que de la perte des fruicts qui aduiennent durant ladite saisie, & non pour le temps passé, auquel le seigneur à dormy, & a esté permis au vassal de veiller, par la disposition de l'article suiuant; que si la negatiue auoit lieu *retorqueretur pœna ad tempus quo sibi licuit frui permittente domino & consuetudine, & feudum nullo modo erat apertum rursus non obstat l. 2. D. de iur. Emphyt. quia loquitur in totali & perpetuo commisso rei*, & cét article en cas de simple saisie feodale, *quæ non extinguit feudum nec ius vassali, imò conseruat, vt dicemus inf. art. 79. Manuscr.* Notez que ce Manuscrit a non seulement le style, mais l'esprit de du Moulin; Il est vray qu'il n'a fait que sur les fiefs, & n'est guere moins gros que ledit du Moulin sur la Coustume de Paris. Ie ne dis pas qu'il ne luy doiue beaucoup de choses.

Idem Chasteau-neuf, art. 31. Dreux, art. 22. Voyés-là.

ARTICLE XXXII.

VN seigneur feodal par deffaut d'homme, ou de deuoirs de fief non faits & payés, peut assigner luy-mesme sur les heritages tenus en fief de luy, & les mettre en sa main, brandonner & empescher, & y faire mettre & apposer la main du Roy, ou d'autre Seigneur son souuerain, dont le fief dépend, en confortant ladite main. Et pendant le temps de sa main-mise signifiée à son vassal, ou au détenteur dudit fief, le seigneur du fief fait les fruicts siens. Et si le vassal les perçoit, il est tenu de les restituer & restablir auparauant que le seigneur soit tenu le receuoir en foy & hommage & luy leuer la main. Et au deuant de ladite main-mise, le vassal fait les fruicts siens, & n'est tenu de les restitüer, supposé qu'il n'eust pas fait ses deuoirs; qui est à dire, quand

le ſeigneur dort, le vaſſal veille; & quand le vaſſal dort, le ſeigneur veille.

PAR DEFAVT D'HOMME OV DE DEVOIRS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 32. Dreux, art. 23.

Diſunctiuè; Grand Perche, art. 32. explique, diſant que par faute d'homme, droicts & deuoirs de fief non faits & non payés, & pour chacun d'iceux, peut le ſeigneur proceder par voyes de ſaiſies ſur les heritages de luy tenus en fief.

Quid ſi le ſeigneur auoit receu ſon vaſſal en foy ſans reſeruation des droicts & deuoirs, pourroit-il encor ſaiſir pour iceux? Reſp. que non; mais les pourroit ſeulement demander par action, ſuiuant la Couſtume de Berry, ch. des fiefs, art. 38.

Et talis eſt communis obſeruantia, ſi la reception en foy n'auoit eſté faite *ſub conditione reſolutiua*, ſi dans tel temps le vaſſal ne payoit le rachat, ou autres droicts feodaux, *quia admiſſio in fidem iuribus non ſolutis eſt gratioſa, & poteſt ei dominus apponere modum quem vult. Manuſcr. hîc & ad art. preced.*

Vn vieux Poëte fait alluſion à ces mots, *droicts & deuoirs non faits & payez en ſa dame ſans merci.*

Vne fois le faut eſſayer
A tous les bons en leur endroit
Et les deuoirs d'amour payer
Qui ſur tous francs à prix & droict.

DE SA MAIN-MISE] Qui n'a effect que pour trois ans, & doit eſtre renouuelée, ſinon qu'il y euſt inſtance ſur icelle; car tant qu'elle dure, la ſaiſie tient, par Arreſt du 26. Mars 1600. entre le Cardinal de Gondi & le ſieur du Thurin ſeigneur de Luſarches. Voyés Paris, art. 31. Loüet, lett. S. n. 15.

SIGNIFIEE] Et le doit eſtre pour la conſequence de l'acte. Voyés en quelle forme dans la Couſtume de Paris, art. 30. Et ſi elle ne l'eſtoit, elle ſeroit reputée imaginaire, clandeſtine, & faite pour tromper le vaſſal. C.M. Voyés encor ſa note fort ample ſur Tours, art. 100. Lors qu'elle ne l'eſt point, l'Ordonnance de Rouſſillon donne vn remede au ſaiſi, art. 15.

FAIT LES FRVICTS SIENS] Tous les fruicts & reue-

nus d'icelle terre, par deffaut de foy & hommage non faicts, reſerué le droict du Laboureur, dit Tours, art. 109. *negligentia petentis, l. 2. D. ad Senatuſc. Treb.* & non au *pro rata* du temps, comme en l'année pour le rachat, par Arreſt du 26. Octobre 1557. entre Champion fermier & la Comteſſe de la Suſe. Et eſt le ſeigneur feodal pour ces fruicts tombez en pure perte depuis la main-miſe ſignifiée, comme pour ſes autres droicts ſeigneuriaux, preferable à tous creanciers, quoy qu'anterieurs d'icelle, *argum. l. lex vectigali. de pign.* par Arreſt entre le ſeigneur de Guiſe & Preſident Brinon, cité par Pithou ſur Troyes, art. 28. Dautant que la ſaiſie faute d'homme eſt vne reuerſion temporelle du fief au ſeigneur, & vne conſolidation du domaine vtile au direct, durant laquelle il en joüit comme vray proprietaire, & conformément à la loy d'iceluy. Auſſi n'eſt-il pas tenu d'y faire eſtablir commiſſaire, & tient plus de la recreance que du ſequeſtre.

Cét article ſe doit ioindre au 29. precedent.

DE LES RESTITVER ET RESTABLIR] Ce qui s'appelle reſaiſir le ſeigneur, dans les Couſtumes.

QVAND LE SEIGNEVR DORT LE VASSAL VEILLE] Ce brocard eſt dans la Couſtume de Paris, art. 61. auſſi bien que dans celles de Chaſteau-neuf & de Dreux, *dict. art.* 32. & 23. & dans pluſieurs autres. Celle d'Orleans l'explique, art. 85. Voyez Chaſteau-neuf. Vn vieux gloſateur dit bien à propos ſur vne Couſtume ſemblable à celle-cy, *dormire hîc rem eſſe incorporalem, vt vigilare apud Apuleum lib. 1. de Aſino. ibi, age, inquam, ô Lucia euigila.* Excepté trois qui dormoient, ou qui furent trop negligens, dans Monſtrelet, vol. 1. ch. 91. *Somnum pro deſidia videre eſt apud Plinium Præm. lib. 14. hic textus quamuis per allegoriam ſcriptus ſit multam habet difficultatem.*

Et veut dire que *etiam* durant l'ouuerture du fief, le vaſſal ſans auoir fait ſes deuoirs, en joüiſt librement & a ſon profit; le ſeigneur de meſme, l'ayant fait ſaiſir, & tant que le vaſſal ayt fait la foy & payé le rachat, au cas qu'il eſt deu; ſi bien qu'il faut tenir que *non ipſo iure patronus vigilat*, quelque negligence que le vaſſal apporte à le recognoiſtre, *ſed cùm de facto cœpit vigilare, & manu tenè iniecta.*

Hæc autem noſtra conſuetudo poteſt fundari in eo quòd iura negligentes ſui iuris perſecutionem reiciunt, toto titulo de præſcriptionibus. Item quia non eſt dies præfixa in contractu quæ pro homine interpellet, iuxta l. ſi ex legati, D. de verb. oblig. l. magnam. C. de contrah. & committ. ſtipul. Mæniuſcr.

ARTICLE XXXIII.

SI le vaſſal eſt en foy de ſon ſeigneur feodal, ledit ſeignеur, nonobſtant ce, par deffaut d'aduеu non baillé, peut bien ſaiſir & empeſcher le fief tenu de luy; mais n'en peut faire les fruicts ſiens. Et ſe doit bailler ledit aduеu dedans quarante iours aprés la reception de foy & hommage.

DEDANS QVARANTE IOVRS APRÉS] Chaſteauneuf, art. 34. ajoûte, ou dedans quarante iours, aprés qu'il a eſté interpellé par ſon ſeigneur de ce faire, & ledit aduеu baillé & preſenté par le vaſſal, le ſeigneur ou ſes officiers, ſeront tenus blâmer ledit aduеu dedans trois mois aprés; autrement leſdits trois mois paſſez, au cas que tel aduеu n'ayt eſté blâmé par le ſeigneur feodal, ou ſes officiers, il ſera tenu pour receu, & paſſé ſans contredit & blâme.

Il eſt bon de ſçauoir, que les quarante iours eſtans donnés en faueur du vaſſal, comme ceux pour faire la foy, il n'eſt pas tenu d'attendre qu'ils ſoient paſſés pour bailler ſon aduеu, ny meſme la reception en foy s'il l'a faite, dit Paris, art. 11. il peut meſme l'employer en l'acte de foy, & des deux n'en faire qu'vn. C. M.

Ces quarante iours doiuent eſtre entiers, & ne ſont comptés le iour de la reception en foy, ny de la quarantaine; à plus forte raiſon ne lors qu'il s'agit de faire la foy.

ARTICLE XXXIV.

POur aduеu non baillé, le ſeigneur feodal peut ſaiſir, & empeſcher le fief tenu de luy, tant que l'aduеu ſoit baillé, & commettre au gouuernement du fief. Et

quand l'adueu eſt baillé, doit rendre les fruicts à ſon vaſſal, en payant les frais de la commiſſion, & les frais & ſalaires raiſonnables des Commiſſaires, & quinze ſols tournois pour l'amende d'adueu non baillé dedans leſdits quarante iours.

ET COMMETTRE AV GOVVERNEMENT DV FIEF] *Id eſt*, faire eſtablir commiſſaires; ce qui n'eſt pas dit en la ſaiſie faute d'homme, art. 22. *ſup.* De plus en la ſaiſie faute d'homme, le ſeigneur dit mettre en ſa main; & en la ſaiſie faute d'adueu, ſaiſir & empeſcher ſimplement.

Amiens, art. 15. ajoute, & le faire regir & gouuerner aux dépens des fruicts d'iceluy.

DOIT RENDRE LES FRVICTS A SON VASSAL] Qu'il ne fait pas ſiens par ces trois Couſtumes; il fait bien au Grand Perche, aprés les quatre quinzaines paſſées, art. 43. & aprés l'an reuolu, par la Couſtume de Chaumont, art. 19.

EN PAYANT LES FRAIS DE LA COMMISSION, ET LES FRAIS ET SALAIRES RAISONNABLES DES COMMISSAIRES] Suiuant la taxe de Monſieur le Bailly, qui les fait monter ſi haut que c'eſt vne pitié; car la meilleure partie que l'on recherche en luy, c'eſt d'eſtre complaiſant au Seigneur, & de s'entendre auec les Procureur & Sergent de Seigneurie: Et s'il penſoit faire le raiſonnable, il ſeroit deſtitué, *id eſt*, il auroit vn coup de pied au cul.

Amiens, art. 17. ajoute, en payant les frais & miſes de Iuſtice, de chacune ſaiſie & main-leuée.

Artois, art. 13. purgeant de tous dépens, tant pour la ſaiſine, comme pour auoir moiſſonné, receu & gardé les fruicts.

On demande ſi le ſeigneur eſt tenu de garantir ſon vaſſal pour les choſes contenuës en l'adueu qu'il a paſſé? Du Moulin tient la negatiue *ad §. 10. Pariſ. n. 23.* pour-ce que l'on met ordinairement aux adueus la clauſe, ſauf noſtre droict & l'autruy, & n'y eſtant pas miſe, *ſubintelligitur*, ſinon que s'il a receu le rachat pour leſdites choſes, il ſera tenu le conſigner pendant le procés, pour faire obtenir main-leuée au ſaiſi, & afin qu'il iouiſſe de ſon fief,

à peine de tous dommages & interests, & mesme de la restitution des fruicts, dont il seroit euincé par le saisissant, qui pretend estre son vray seigneur. Le dernier interprete resout cette question au contraire, mais je ne dispute point.

Sur la forme de bailler par adueu, voyés Paris, art. 8. & sur toute la matiere, Du Moulin sur ledit article, & 10. suiuant, non seulement au cas de cét article le vassal est tenu bailler adueu, *sed & si ex alia iusta causa patronus petat, qui tamen debet venire via actionis. Manuscr.*

ARTICLE XXXV.

QVand la foy & hommage faut du costé du seigneur feodal, & non du vassal, & par defaut dudit hommage, le seigneur feodal fait saisir son vassal: Tel saisissement est reputé vne simple denonciation; tellement que dedans quarante iours aprés ledit empeschement, ou hommages criez & tenus, il ne peut exploicter ledit fief, ny commettre Commissaires: mais lesdits quarante iours passez, ledit seigneur pourra faire saisir, & commettre Commissaires au regime & gouuernement dudit fief. Et toutesfois & quantes que ledit vassal yra faire ladite foy & hommage, ledit seigneur feodal sera tenu le receuoir, & aprés luy leuer la main, & faire rendre & restitüer les fruicts qui auront esté prins au moyen de ladite main-mise, en payant par ledit vassal les dépens & frais, pour & à cause d'icelle main mise, & l'amende comme d'adeu non baillé.

QVAND LA FOY] *Hîc* quand la foy faut du costé du seigneur *facto patroni*; & en l'article 29. *sup.* quand elle faut du costé du vassal, manieres differentes, & dont les effects differens sont manifestes par le texte desdits articles, qui par consequent n'ont besoin de glose. voyés sur Chasteau-neuf semblable, art. 6.

PEVT SAISIR] Mais tel saisissement est reputé vne simple denonciation; c'est ce que dit le manuscrit, que *per hunc textum cuilibet nouo patrono prohibetur vsus potestatis prehensoriæ; saltem cum effectu, aduersus antiquos vassallos; id est*, qui ont esté vne fois receus en foy, *nisi patronus prehendere volens prius seruauerit formam huius §. Vide Mol. ad §. 55.*

IL NE PEVT EXPLOITER LEDIT FIEF] Pource que la mutation qui vient de la part du seigneur ne doit estre captieuse au vassal. C. M. Cét article fut prattiqué par Philippe sixiéme, dit de Valois, comme nouueau Seigneur; car il fit sommer Edoüard, Roy d'Angleterre, de luy faire hommage de la Duché d'Aquitaine, & les Messagers n'ayans trouué moyen de parler à luy, parlerent à Madame Isabeau de France sa mere seulement; laquelle leur fit vne réponse ambiguë & impertinente, comme femmes ont accoustumé de faire: & ce fait, s'en retournerent sans rien faire: Quand le Roy les eut oüis, il y en renuoya d'autres signifier audit Roy, que s'il ne vouloit *ledit* hommage, il procederoit alencontre de luy par voye iuridique; & ce pendant fit saisir ladite Duché. Nic. Gilles. C'est à dire, que le seigneur ne peut exploiter le fief, ny faire establir commissaires à sa saisie, ou saisissement, que 40. iours aprés iceluy, ou qu'il a fait crier ses hommages, qui est vne autre espece de dénonciation generale faite aux vassaux. *de citatione per edictum Innoc. in cap. fin. qu. matr. accusare possunt:* & se prattique lors qu'on ignore quels doiuent estre cités en personne; *& ex quo factum concernit certum locum, non præsumitur notitia*, sinon au regard des demeurans audit lieu. *Idem Innoc. in Rubric. de Consuetud.*

ET RESTITVER LES FRVICTS] *Secùs si mutatio procederet ex parte vassalli, vt sup. art. 29. C. M.*

COMME D'AVEV NON BAILLE'] C'est à dire, que la saisie qui se fait par le seigneur au cas de cét article n'emporte non-plus gain de fruicts, que celle qui se fait au cas de l'article 34. *sup.* Encor ne peut le seigneur faire establir commissaire à sa saisie au cas de cét article, si-tost qu'elle est faite; si fait bien à celle qui est faite faute d'adueu.

CHAP. VI.

SI LE VASSAL PEVT IMposer aucune rente ou charge sur son fief.

ARTICLE XXXVI.

S'IL aduenoit qu'vn vassal eust imposé charge ou rente sur son heritage tenu en fief; telle charge ne préiudicie point au seigneur feodal. Et est en son chois de receuoir en foy celuy qui a acquis la rente, & infeoder icelle: ou de le refuser & s'adresser à son fief.

TELLE CHARGE NE PREIVDICIE POINT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 37. Dreux, art. 26.

Le fief eust-il esté adiugé auec cette charge, en la presence du seigneur feodal, & sans qu'il se fust opposé. Eust-il signé comme témoin au contract de constitution de la rente ou imposition de telle charge. L'eust-on prescrite, *quia nihil contra patronum factum possessumue. C. M.*

ET EST EN SON CHOIS DE RECEVOIR EN FOY CELVY QVI A ACQVIS LA RENTE, ET INFEODER ICELLE, OV DE LE REFVSER] Dreux, *dict. art.* 26. ajoûte, ou peut auoir ladite rente pour le prix. Et n'y a que l'infeudation qui puisse obliger le seigneur. Et n'est non-plus tenu l'acquereur de la rente d'en faire la foy au seigneur, que le seigneur de l'y receuoir. C. M. *ad §.* 28. *Paris. gl.* 1. *n.* 9.

ET S'ADRESSER A SON FIEF] En cas de saisie feodale. Et ce dautant que telle rente ou charge *censetur pars fundi vt fundi, nec vt feudi. C. M.* & l'exploicter *circũscriptis oneribus impositis à vassalla*, & sans les considerer en façon que ce soit, & peut chasser les fermiers. *Manuscr.*

ARTICLE XXXVII.

LE vaſſal ne peut par quelque maniere que ce ſoit, obliger n'y hypothequer aucun heritage qui ſoit tenu à foy & hommage d'aucun ſeigneur, ſans le conſentement & vouloir dudit ſeigneur de fief; au moins que telle obligation ou hypotheque, que pourroit auoir faite d'iceluy heritage le vaſſal, puiſſe ne doiue nuire ne préiudicier aucunement audit ſeigneur feodal, quant aux droicts de fief, & autres profits & redeuances feodaux, qui pourroient eſtre deuës à iceluy ſeigneur de fief.

NE PEVT PAR QVELQVE MANIERE QVE CE SOIT OBLIGER] Pource que le domaine direct qui eſt demeuré pardeuers le ſeigneur, *manet integrum. Secùs* ſi le fief venoit au ſeigneur, non cõme ſeigneur, mais comme vn autre particulier, ou par droict de retraict feodal, ou par felonnie, ingratitude ou confiſcation, ſuiuant l'opinion de du Moulin ſur le §. 43. de la Couſtume de Paris, *gl.1. qu.17. & ſeq. vſq; ad* 21. car en tous ces cas les alienations faites auparauant par le vaſſal ne ſont point réuoquées, & ſauf les droicts de fief, le ſeigneur eſt tenu de reconnoiſtre les charges & rentes par luy impoſées, *& ſtare hypothecis.* La raiſon eſt, que les fiefs ſont patrimoniaux, & en commerce en France, *& iure patrimonialium reguntur, Ioan. Faber. Inſt. de empt. & vend. in princ. Secùs ſi extra commiſſum*, la réünion ſe faiſoit en vertu des clauſes appoſées à la conceſſion & inueſtiture, & c'eſt la diſtinction qu'y apporte M. Loüet, auſſi raiſonnable que iudicieuſe, & qui en effet eſt tirée de Du Moulin, *dict. gl. 1. §. 43. n. 98. ibi. Secùs ſi feudum non caderet in commiſſum, ſed ſui ipſius natura finiretur, ut ſi eſſet conceſſum ad certa tempora & generationes quæ expirarent; quoniam feudum hoc modo per ſe finiri, & feudum facto vel culpa vaſſalli committi multum differunt* : ſi bien qu'il eſt de meſme aduis que du Moulin, quoy que le dernier interprete veuille dire. Frerot auoit auſſi pris du Moulin à contre-ſens. Il

n'y a que ceux qui écriuent ſur les Couſtumes qui ſçachent quel trauail c'eſt, & outre, qu'il eſt ingrat extrémement: quelle difficulté y a pour les poincts diuers que l'on traicte, à ne s'y pas méconter: Auſſi, quand je reprens les autres, c'eſt en les excuſant, & à la pareille: Et ſi d'auanture il ſort de ma plume quelque choſe de bon & à propos, *quid aptius*, comme parle vn des Satyriques, je le dois auſſi toſt à ma patience qu'à mon eſprit; car il n'y a pas moins de vingt ans que (faute de meilleur employ) je m'exerce à cette ſottiſe. Les Iuges ont de grands loiſirs en leurs charges, & je ne ſçay s'ils doiuent dire auec le Poëte

Deus nobis hæc otia fecit,

Car ils aimeroient mieux auoir des procés à juger, & des épices à taxer que d'eſtre de ſéjour.

ARTICLE XXXVIII.

LES obligations & hypotheques conſtituës par le vaſſal ſur aucun heritage tenu en fief, ne pourroiét & ne peuuent empeſcher que le ſeigneur de fief ne tienne & exploicte en ſa main l'heritage tenu de luy, auec les fruicts d'iceluy, pendant le temps qu'il n'a point d'homme; & iuſques à ce qu'il ayt eſté payé & ſatisfaict des profits & redeuances de fief, qui luy ſont deus à cauſe d'iceluy heritage.

NE POVRROIENT ET NE PEVVENT EMPESCHER] En cas de ſaiſie feodale, ſoit faute d'homme, ou d'adueu, & juſques à ce qu'il ſoit ſatisfait de ſes droicts de fief & autres profits & redeuances feodaux, comme dit l'article précedent. Ces trois articles ſont ſi clairs, qu'ils ne deſiroient point d'interpretation; mais faut-il eſtre chiche d'encre & de papier en vn ſiecle où l'on ne voit que des eſcriuains.

De bons il en eſt peu, d'autres il en eſt tant,
Que moy ie leur pardonne, à la charge d'autant.

Voyés ſur Chaſteau-neuf.

CHAP. VII.

DES SOVFFRANCES.

ARTICLE XXXIX.

QVAND le ſeigneur feodal a donné ſouffrance à ſon vaſſal de fief tenu de luy, il ne le peut plus auoir par puiſſance de fief.

A DONNE SOVFFRANCE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 41. Dreux, art. 29.

Scilicet volontairement; *Secùs* lors qu'elle eſt deuë, comme vn pupille, auquel elle eſt deuë *ſtatim*, & peut eſtre donnée ſans voir aucun contract. C'eſt pourquoy, ſi vn tuteur achete vn heritage au nom de ſon pupille, & obtient du ſeigneur direct ſouffrance de fief, le ſeigneur n'eſt pas exclus du retraict feodal par cette ſouffrance neceſſaire, & deuë; *ſed per lapſum temporis*, après la notification & exhibition du contract de vente. *de quo dux. Conſ. Pariſ.* §. 13. *gl. vlt. C. M.* Entens de ſouffrance de foy. Lors s'il a receu le rachat, ou partie d'iceluy, *ſeu tranſegerit cum eo* pour ledit rachat, n'en euſt-il rien receu. *Manuſcr.* Voyés Chaſteau-neuf, & ſur Dreux.

ARTICLE XL.

LA ſouffrance donnée par le ſeigneur feodal à ſon vaſſal vaut foy, durant le temps qu'elle dure.

LA SOVFFERANCE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 41. Dreux, art. 30.

VAVT FOY] *Scilicet* la ſouffrance de foy, non pas de ſaiſine. Cét article interprete le précedent; car puis qu'elle vaut foy, celuy à qui le ſeigneur l'a donnée eſt réputé ſon vaſſal, tout ainſi que s'il l'auoit receu en foy pour raiſon de l'heritage par luy acquis.

quis, partant ne le ſçauroit plus auoir par puiſſance de fief. Et puis il eſt dit en l'article 65. *inf.* chapitre du retraict feodal, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en ſa foy, ou qu'il luy ait donné ſouffrance.

Cét article parle *de inducijs conuentionalibus*, durant leſquelles, le ſeigneur ne peut moleſter ſon vaſſal, ny par voye de ſaiſie, ny par voye d'action; comme auſſi, durant icelles le vaſſal ne preſcrit point les rachats par trente ans, ſuiuant l'article 81. *infr. limita quamdiu feudum manet in eodem ſtatu: Secùs ſi noua mutatio ſiue apertura ſuperueniat ex parte vaſſalli; non enim proſunt inducię antiquæ reſpectu nouæ mutationis; ſunt enim limitatæ nedum ad tempus expreſſum, ſed etiam ad cauſam, ſcilicet præſentis aperturæ. Manuſcr.*

ARTICLE XLI.

LE Seigneur feodal par la Couſtume dudit Bailliage de Chartres (ſauf eſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet) eſt tenu donner ſouffrance au pere ou mere, ayant la garde noble de leurs enfans, ou autres mineurs d'ans, & iuſques à ce qu'ils ſoient en aage de porter la foy, ſans aucun rachat ou profit des heritages à eux venus & écheus en ligne directe, & en la demandant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, ſoient nobles ou non nobles. Et eſdites cinq Baronnies la Couſtume eſt telle que deſſus: Sauf que ceux qui ont la garde à qui on a donné ſouffrance, en faiſant les fruicts des heritages des mineurs à eux, ſont tenus payer incontinent le rachat. Et où ils ne feroient les fruicts à eux, le ſeigneur feodal ſera tenu donner ſouffrance aux enfans, ſoient maſles ou filles, iuſques en l'aage de quatorze ans: en laquelle aage ils pourront & ſeront tenus faire la foy & hommage, & payer les rachats.

LE SEIGNEVR FEODAL] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 42. Dreux, art. 30.

EN LA DEMANDANT] Pour les mineurs; non qu'elle n'ayt eſté auſſi introduite pour les majeurs, qui pour pluſieurs raiſons & empeſchemens ne ſçauroient faire la foy, & pour les perſonnes furieuſes.

Grand Perche, art. 41. ajoûte, en payant toutesfois par les tuteurs & curateurs le rachat & profit de fief qui ſeroit deu au ſeigneur feodal. Eſtampes, art. 22. dit, que le ſeigneur n'eſt tenu bailler ſouffrance ſans eſtre payé dudit profit, entens hors la ligne directe pour le Bailliage. Et ſi le ſeigneur la refuſe aux tuteurs, la Couſtume la ſupplée; tellement qu'il eſt bon d'auoir acte du refus. Voyez ſur Chaſteau-neuf.

Orleans, art. 34. dit, & en deffaut de tuteur & curateur, eſt tenu ledit ſeigneur bailler ladite ſouffrance à l'vn des parens deſdits mineurs, ou autre à ce commis par Iuſtice qui la demandera.

Melun, art. 35. ajoûte, & en ſon refus, pourront leſdits bailliſtres & tuteurs ſe pouruoir pardeuant le Iuge Royal, pour faire dire que ledit ſeigneur feodal ſoit à ce faire contraint.

Il eſt du deuoir des tuteurs d'aller demander ſouffrance à peine de dommages & intereſts en cas de ſaiſie, & doiuent declarer les noms & âges des mineurs, pour leſquels il la demandét, ſuiuant la Couſtume de Paris, art. 41. & a lieu la diſpoſition de cét article en ligne collaterale comme en la directe; *ſine dict. minores feudum acquirant. Manuſcr.*

SONT TENVS PAYER INCONTINENT LE RACHAT] Comme gardiens, & à cauſe de la garde.

Contre Eſtampes, art. 23. le gardien d'aucuns mineurs faiſant les fruicts ſiens, ne doit pour ce reſpect aucun profit de fief au ſeigneur feodal; où du Moulin en ſa note dit, que cela eſt trop plus iuſte que la Couſtume de Paris & d'Orleans; mais il écriuoit auparauant la reformation de ces Couſtumes, où cette dureté ne ſe trouue plus. Au reſte cecy a lieu és cinq Baronnies, en ſuitte de ce que rachat y eſt deu à toutes mutations, comme ſi aprés la garde acceptée les fiefs des mineurs, pour joüyr des

fruicts d'iceux, passoient de leurs mains en celle du gardien, & *est hæc imaginaria mutatio*, dit le Manuscrit.

IVSQVES EN L'AAGE DE QVATORZE ANS] Et par la Coustume du Bailliage, à vingt & vn an, & à quinze; c'est le bien des mineurs que la souffrance dure peu, à cause du gain des fruicts. La Coustume des cinq Baronnies est plus douce en cét endroit que celle du Bailliage, & plus rigoureuse quasi par tout ailleurs. Pour reigler l'âge, en laquelle on peut porter la foy, il faut suiure la Coustume du fief dominant, *secùs de obuentionibus feudi, vel prehensione feudali.* Loüet lett. C. n. 49.

ET PAYER LES RACHATS] C'est encor pour les cinq Baronnies, ce qui est aussi plus doux qu'au Bailliage; par la Coustume duquel, il n'est pas dit que le seigneur qui donne souffrance aux mineurs qui doiuent rachat, soit tenu d'attendre qu'elle soit finie pour estre payé, & en effet il n'y est pas tenu.

ARTICLE XLII.

L'Enfant masle peut faire & porter la foy à son seigneur en l'aage de vingt & vn an, & la fille à quinze ans, par la Coustume dudit Bailliage; sauf esdites cinq Baronnies, esquelles les enfans, soit fils ou filles, peuuent porter la foy à l'aage de quatorze ans, comme dessus est dit

VINGT ET VN AN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 43. Dreux, art. 31. Paris, art. 32. dit 20. ans. *v. num. ch.* 26. Les Romains à cét âge faisoient faire leur barbe la premiere fois. *Interpr. ad illud Iuuenalis, cuius barbam tua ianua vidit.* La Coustume ancienne en France de pouuoir combattre, estoit à 21. an. Voyés lis establissement li Roy, art. 71. Vn homme sçait à cét âge ce que c'est de jurer. *Vide vt parvuli qui sine rationabili ætate sunt non cogantur iurare Capitul. Carol. Magn. lib.* 1. *cap.* 63. Il est vray qu'apresent que les fiefs sont plus reels que personnels, on fait peu d'estat du serment feodal, & ne se fait plus que *pro forma.*

ET LA FILLE A QVINZE ANS] Voyés sur Chasteau-

neuf; car nous auons diuerſifié tant que nous auons peu, & euité les redites, quoy que ſur les meſmes choſes. Les femelles croiſſent pluſtoſt que les maſles d'eſprit comme de corps, & par conſequent ſont pluſtoſt capables de faire la foy. *Pubertatem animalem cum carnali dicimus conuenire; patiterque illam ſuggeſtu ſenſuum & iſtam progreſſu membrorum excurgere, Tertul. de anima.* Auſſi vieilliſſent-elles pluſtoſt, & c'eſt ce qui les faſche.

Ne ſi puo dire
No penſar la piu fozza
Coſa, ne la piu vil di donna vecchia.

Paſtor fido Act. 3. Sc. 5. omnia minora ut in artis operibus, ſic in naturæ citius ad finem perueniunt; Ariſt. de gener. anim. lib. 4. cap. 8. Les maſles ſont preſumés *citius naſci*, & les femelles *citius mori* en droit, *l. qui duos §. ſi maritus l. ſi ita fuerit, §. fin. D. de reb. dub.*

PEVVENT PORTER LA FOY A L'AAGE DE QVATORZE ANS] Cecy eſt particulier pour les cinq Baronnies, dit le dern. interp. ouy bien à l'égard du Bailliage de Chartres, & non d'ailleurs, car Melun, art. 145. dit, que l'âge eſt reputé en nobleſſe, à vn fils à quatorze ans accomplis, & à la fille à douze ans, pour faire la foy & hommage à cauſe de ſes fiefs. *Idem* S. Quentin, art. 77. Montargis, art. 28. ch. 1. dit, & les filles à quatorze ans. Qui voudroit de toutes les couſtumes n'en faire qu'vne, il faudroit faire auparauant, que les peuples n'euſſent qu'vne teſte & vne fantaiſie. Et Ariſtote a eu raiſon de dire, que les choſes iuſtes que propoſe la politique ont vne ſi grande difference, & outre cela, ſont ſi erronées la plus part, qu'elles ſemblent pluſtoſt, *conſiſtere, legi quàm naturâ. lib. 1. Eth. cap. 3.* Ce qui eſt iuſte au Bailliage de Chartres, ne l'eſt pas à celuy d'Orleans.

ARTICLE XLIII.

QVand le vaſſal deſaduoüe ſon ſeigneur feodal à ſeigneur, il commet felonnie, & forfait ſon fief enuers luy.

QVAND LE VASSAL DESADVOVE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 44. Dreux, art. 32.

Paris, art. 43. dit, qui dénie le fief estre tenu du Seigneur dont il est tenu & mouuant.

Or est-il, que le vassal est tenu aduoüer ou desaduoüer formellement le Seigneur de fief, dit Melun, art. 86. & que tout desaueu doit estre fait sciemment & frauduleusement, afin qu'il y ait lieu à la disposition de la Coustume; c'est pourquoy le vassal qui ne sçait de qui il tient, & l'afferme par serment pour se sauuer du peril de la commisse, peut demander que celuy qui se pretend Seigneur l'en informe, disent Sens, art. 214. & Auxerre, art. 81. contestation negatiue n'est pas desaueu; & quoy qu'il s'entende proprement de celuy qui se fait en iugement, *ad euitandos actus dominicos*, de saisie faute d'homme ou faute d'adueu, & que ce soit la vraye pratique & vsage de la Coustume en cét art. toutefois s'il se faisoit hors iugement en acte fort serieux, ce seroit la mesme chose, dit du Moulin *ad §. 43. Paris. gl. 1. n. 10. secùs* quand, le fief saisi, il vient vn autre qui soustient que c'est luy qui est le seigneur, & non le saisissãt; car en ce cas, il n'y a pas lieu à la regle qu'il faut aduoüer ou desaduoüer. *Idem Mol. §. 60. gl. 1. n. 1.* Qui desaduoüe pour vne partie du fief, ne perd pas tout le fief, & ne perd rien du tout qui ne fait que dénier la qualité du fief, ou quelque charge pretenduë sur iceluy, comme qui soustiendroit en cette Coustume que le fief en question fust du Bailliage de Charttes, & non du Perche-Goüet, *ex. Mol. contra Bald. & omnes feudistas, ad §. vassallus cap. 1. si de feud. controu. fit. int. dom. & agn. Idem* qui dénieroit que le seigneur fust seigneur du fief dominãt, sans dénier que le fief saisi tint dudit fief dominant, ne desaduoüeroit pas, pource qu'il ne dénieroit pas la feudalité; joint que les fiefs en France ne sont aujourd'huy plus que personnels, *& magis rem afficiunt quàm personam.* Voyés sur Chasteau-neuf. Et du Moulin *ad dict. §. 43.* & par consequent moins fiefs, s'il faut dire: ce qui fait que les Coustumes sont moins rigoureusement prattiquées és cas de forfaicture, aussi que ce n'est pas fief, *quando reale, sed quando personale seruitium debetur, tenet Alex. lib. 1. Cons. 136. ex. C. 1. de form. fidel. feud.* soustenir que l'heritage est roturier, & non feodal, n'est pas desaduoüer, & est tenu le seigneur en ce cas, de prouuer qu'il est feodal. Voyés Frerot qui cite l'Arrest de Fa-

uier, Aduocat, du 20. Nouembre 1574.

IL COMMET FELONNIE] C'eſt à dire, trahiſon, rebellion, & contrauention au ſerment de fidelité, ſuiuant ces deux vers du Romant de la Roſe,

Les felons pleins de fauſſeté
M'ont par maintesfois barate.

ET FORFAIT SON FIEF] Meaux, art. 185. dit, ſi ce n'eſt qu'il aduoüe le Roy à ſon ſeigneur, & ſans fraude.

Le deſadueu ſe commet *non ſolùm verbis, ſed & facto*, ſi le vaſſal fait la foy & hommage, ou baille par adueu à vn autre ſeigneur. Entre les autres cauſes d'ingratitude perſonnelle, & hors le texte de cét article, on met le démenty, ſi le vaſſal frappe ſon ſeigneur, ſa femme ou fille, dans les Couſtumes de Melun, art. 83. Chartny, art. 98. Grand Perche, art. 50. S'il connoiſt charnellement ſa femme ou ſa fille, ou la fille de ſon fils, ou ſa ſœur, ou ſa bru, *cap. 1. §. Item ſi fidelis, quib. cauſ. feud. amitt. cap. 1. §. rurſus. qu. fin. prim. cauſ. benef. amitt. Andr. Iſern.* demande s'il en iroit de meſme *de pediſſequa, Gallicè* ſuiuante, & répond que non, *cap. 1. §. ſed quia natura. qu. fin. prim. cauſ. benef. amitt. Idem Aluarot. eod.* ce qui eſt traicté au long par Ferron ſur Bordeaux, *Tit. de feud. §. 17. Franciſcus Curtius quadraginta & vnam enumerat. Tract. feud. par. 4. Scribentes latè ad Tit. qu. fuit, prima cauſa ben. amitt.*

Encor que la Couſtume ne parle que de felonnie, elle n'exclud pas les autres cauſes *quæ relinquuntur in diſpoſitione iuris*, Mornac. & generalement *ex quibus cauſis* d'ingratitude la donation eſt reuoquée, le fief ſe perd. *D. ad cap. 1. §. prædictis modis, qu. fin. prim. cauſ. benef. amitt.* & encor plus facilement que la donation. *Franciſ. Rapa. ad l. fin. C. de reuoc. donat.* & le fief eſt vne eſpece de donation, *& magis accedit beneficio quàm contractui, inquit Bald. in Rubr. C. de condict. ex l.* toutesfois en conceſſion de fief, n'aura point de lieu la diſpoſition de la loy, *ſi vnquam. C. de reu. donat. quia feudum non eſt donatio mera, ſed ob cauſam. Oſdrad. in Conſ. 159. in præſenti themate*, & les donations *ob cauſam* ne ſont pas ſujettes à reuocation pour cauſe d'ingratitude, *gloſ. in ver. inueniatur l. fin. C. de reu. don.*

Secùs ſi feudum ob bene merita conceſſum ſit, notat. Ægid. Tuſcus in

Baldo. in cap. 1. vol. 3. verſ. dicit dominus. ſi vaſſall. feud. pri. & s'applique bien à propos au texte de cét article *quòd fideiuſſor negans ſe fideiuſſiſſe perdit beneficium diuiſionis ſiue Epiſtolæ Diui Adriani, l. ſi dubitetur. §. ſi ita demum & ibi Barth. de fideiuſſ.*

Le ſeigneur auſſi commettant felonnie contre ſon vaſſal, perd hommage & droict de fief, qui retourne au ſuperieur de celuy qui commet felonnie, dit Melun, art. 84. *Idem* Grand Perche, art. 51. & Normandie, art. 126. Mais tant s'en faut que cela ſoit en vſage, que les ſeigneurs mal-traittent impunément leurs vaſſaux, s'ils ne les conſiderent par autre qualité que celle de vaſſal; & peut-on appliquer à la France ce que Iuuenal diſoit de Rome en ſon temps.

nuſquam minor eſt iactura clientis.

CHAP. VIII.

DE CENS ET DV SEIGNEVR Cenſier.

ARTICLE XLIV.

LE ſeigneur cenſier fait les fruicts ſiens des heritages tenus à cens de luy, & par luy mis en ſa main, & les peut bailler à ſon profit, iuſques à ce qu'il y ayt proprietaire venu vers luy recognoiſtre ſeſdits droicts & deuoirs de cens, & en iceux recognoiſſant, eſt tenu payer les reparations & meliorations raiſonnables qui auroient eſté faites par le ſeigneur cenſier, ou celuy à qui ils auroient eſté baillés: Et pendant le temps que ledit ſeigneur cenſier tient iceux heritages en ſa main, ledit proprietaire demeure quitte enuers luy des arrerages dudit cens.

LES FRVICTS SIENS DES HERITAGES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 45. & Dreux, 33. qui ajoûtent vacans, & doit eſtre ſuppleé icy ce que Frerot reconnoiſt, qui ne voyoit pas que ces trois Couſtumes s'interpretent l'vne par l'autre. Montargis, art. 29. dit, ſans detenteur; Niuernois des cens, art. 11. dit, ſans tenementier; ſi bien que cette ſaiſie a quelque choſe de ſemblable à celle qui ſe fait faute d'homme *in feudis*. Et ſe font l'vne & l'autre par droict foncier & de proprieté, que les ſeigneurs ont *in re, non ad rem*, ſeulement, comme les creanciers; auec cette difference, que la feodale plus releuée & plus ſeigneuriale, ſe fait en pluſieurs cas, & celle-cy en cettui-cy ſeul & vnique, au moins auec gain de fruicts. Du Moulin dit, qu'il n'y a qu'en cette Couſtume, par cét article, & en celle d'Artois, art. 16. où le ſeigneur cenſier ſaiſiſſant, faſſe les fruicts ſiens, & en celles de Chaſteauneuf & Dreux conſequemment, & que cela ne ſe pratique en pas vne des autres de ce Royaume, *ad Pariſ. §. 74. n. 133. quòd eſt inquit multùm durum, non tamen iniquum*; mais peut-eſtre n'auoit-il pas remarqué que ce n'eſt pas faute d'arrerages de cens non payez qu'il fait les fruicts ſiens, mais pource qu'il trouue les heritages vacans; c'eſt la difference qui eſt entre la diſpoſition de cét article & du ſuiuant, que du Moulin confond, *dict. n. 133. ibi, tùm quia cenſuarius ſibi conſulere poteſt*, en conſignant trois années ou moins des arrerages du cens, *vt in dict. Carnotenſi conſu. §. 45.* Or le remede à la ſaiſie faite en vertu de cét article, n'eſt pas la conſignation deſdites trois années; mais la recognoiſſance des droicts & deuoirs de cens faite par le proprietaire qui a delaiſſé les heritages qu'il tient à cens.

IVSQVES A CE QV'IL Y AYT PROPRIETAIRE] Ces paroles monſtrent qu'il faut que les heritages ſoient vacans. *v. agros vacuos apud Tacitum lib. 3. Annal.*

GESDITS DROICTS ET DEVOIRS DE CENS] Le dern. interp. dit, que les droicts ſont les arrerages, & les deuoirs, les frais de ſaiſie, mais il n'y a guere d'apparence d'appeler deuoirs des frais de ſaiſie.

PAYER LES REPARATIONS] Non pas les menuës ou mediocres, *ſarta tecta*, car quiconque fait les fruicts ſiens eſt tenu à cette

à cette sorte d'impense, *l. usufructu legato, §. hac ratione D. de usuf. l. omninò, D. de imp. in res dot. fact. Secus.* Si les fruicts d'ailleurs n'auoiét esté suffisants à payer le seigneur des arrerages du cens: car s'ils ne suffisoient, le proprietaire venant reconnoistre, seroit tenu en ce qu'il resteroit, pour-ce que ce gain des fruits, dit vn docte Coustumiste, n'est pas auec hazard.

DEMEVRE QVITTE ENVERS LVY DES ARRERAGES DVDIT CENS] Pour les années dont le seigneur fait les fruicts siens. C.M.

ARTICLE XLV.

QVAND aucun heritage est empeschéà la requeste du seigneur censier pour les arrerages du cens à luy deu, l'empeschement doit tenir, sans faire recreance des fruicts empeschez à l'opposant audit empeschement, iusques à ce qu'il aye consigné trois années d'arrerages du cens seulement, ou moins, selon ce que le seigneur, ou son Procureur, ayant puissance, affirmera par serment en Iustice luy estre deu. Et ce sans préiudice des années precedentes.

QVAND AVCVN] *Idem* Chasteau-neuf, art. 46. Dreux, art. 34.

EST EMPESCHE'] Les autres biens meubles ny immeubles du tenant à cens ne peuuent estre saisis ny executez pour esdits arrerages; *census est onus agrorum, non personarum, l. imperatores, D. de public. l. 3. C. de anno. & tribut. Cassiod. 4. variar.*

CONSIGNE' TROIS ANNE'ES] Conformément à l'Edict des censiues & rentes foncieres de Charles IX. l'an 1563. *c. l. 3. C. de Apoch. pub.* Ribemont, art. 53. dit, en consignant trois années, ou monstrant quittance vallable desdites trois années; auquel cas il auroit main-leuée, non seulement par prouision, mais en diffinitiue, par Arrest du 3. Feurier 1585. sinon que la clause, sans preiudice des années precedentes, fust apposée

auſdites quittances. Et ſeroient tous les arrerages précedens couuerts. Si bien que la Couſtume, & les deux autres voiſines s'entend au cas que l'on n'ayt quittance pure & ſimple de[s] trois années dernieres ; & la conſignation faite pour le ſurplus des arrerages prétendus, *finis litis expectabitur.* C. *M.* & n'aura l'on main-leuée que par prouiſion.

Montfort, art. 48. dit, les parties pour le ſurplus demeurent en action. Cens eſt diuiſible, & ſont les detenteurs redeuables dudit cens, quittes en payant ledit cens, chacun pour ſa portion de l'heritage diuiſé, dont ils ſont detenteurs, dit Orleans, art. 121.

ARTICLE XLVI.

QVAND aucun heritage tenu à cens, eſt baillé à rente à recouſſe, ou que ſur iceluy eſt conſtituée ſpecialement aucune rente à recouſſe, celuy qui a pris ledit heritage à rente & à recouſſe, ou achepté ladite rente recouurable, doit & eſt tenu payer dés l'heure du contract au ſeigneur cenſier, gands & ventes de la ſomme à quoy ladite recouſſe ſe monte, ou ladite rente a eſté venduë, tout ainſi que ſi ledit heritage eſtoit vendu purement & ſimplement : Et à ce moyen par la recouſſe ne ſeront deües aucunes ventes.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 47.

DOIT ET EST TENV PAYER DE'S L'HEVRE] auſſi en fief art. 20. la raiſon de la Couſtume ſe tire de ces mots, ainſi que ſi l'heritage eſtoit vendu purement & ſimplemét. Pour ce que le preneur peut faire la recouſſe quand il luy plait, & convertir la rente en prix, c'eſt à dire, la ſomme à laquelle elle monte.

ET A CE MOYEN PAR LA RECOVSSE NE SERONT DEVES] Parce qu'elle naiſt du contract de bail, & que les deux ne ſont reputés qu'vn. Quant aux rentes conſtituées, cecy eſt corrigé par Arreſt du Parlement du 10. May. 1557. recité

mon annotation sur la Coustume de Paris, art. 58. lequel Arrest a lieu generalement, sinon és cas que i'ay exceptés en mon commentaire sur ledit article.

ARTICLE XLVII.

D'HERITAGE tenu à cens vendu ou eschangé en diuerses censiues, le Seigneur censier doit auoir pour son droit de ventes le douziéme denier, auec les gands de son sergent, estimés à vingt deniers tournois: Lesquels vente & gands l'acheteur seul est tenu payer, sauf qu'esdites cinq Chastelenies & Perche-goüet les gands ne sont estimez qu'à quatre deniers tournois.

D'HERITAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 49. Dreux art. 38.

VENDV] Ou aliené par autre contract équipolent à vente, comme si pour vn heritage on bailloit vne rente constituée, pource que telle rente rachetable *æquipollet pretio in pecunia numerata*, C. M. ou baillé à titre de location ou ferme à plus de neuf ans pour éuiter la fraude. Ou si pour vn heritage on en baille vn autre en payement. Ou pour donation faite à charge, ou pour récompense à la raison de l'estimation en deniers de ladite charge, ou récompense, par la Coustume de Blois, art. 121. De mesme en transaction, quand il y a deniers baillez pour immeubles, y a ventes pour ce qui est baillé, dit Tours, art. 150. ce qui s'entend où il y a mutation de possesseurs de la chose; *secùs* lors qu'elle demeure pacifique à celuy qui la possedoit auparauant la transaction, posé qu'il ayt baillé argent, ou autre chose par ladite transaction, dit Anjou, art. 360. On peut donc dire que la Coustume s'entend *de venditione stricte sumpta, & quæ extra materiam stricte am, non fit progressus ad largum significatum, nisi concurrat rationis identitas.* C. M.

Quid si le seigneur vend luy-mesme son heritage en sa censiue; pourra-t'il prétendre lots & ventes. Le dernier interprete dit, que du Moulin tient la negatiue sur Chaumont, art. 17. ce que ie n'ay point trouué, & du Moulin n'a point fait de note sur ledit

article; non que ie veuille dire que la negatiue ne ſoit raiſonnable; car quelle apparence y auroit-il que le ſeigneur prit des lots & ventes en ce cas. Les Latins ſçauent ce que ſignifie *laudare*, d'où vient lots; prendre de l'argent pour approuuer ſon propre fait, ſeroit choſe ridicule, & puis en conſideration qu'il perd ſes lots & ventes, il a vendu plus cher; mais d'ailleurs quel intereſt a l'acquereur, puis que s'il auoit acheté d'vn autre il payeroit ces deuoirs au ſeigneur; que n'a-t'il acquis à la charge de ne point payer de lots & ventes; l'affirmatiue n'ayant pas moins de raiſons que la negatiue, *ſuſtineo*, & ie ne m'étonne point de ce que les Academiques diſoient, que l'on ne ſçauoit rien certainement; mais comment ſçauoient-ils que l'on ne ſçauoit rien;

Denique nil ſciri ſi quis putat, id quoque neſcit,
An ſciri poſſit quo ſe nil ſcire fateatur.

Ce qui ſe fait, que quand ie reprens autruy, c'eſt ſans de rien iurer. La Couſtume s'entend *de venditionibus efficacibus*, non de celles qui ſont nulles & annullées, *ſiue ex cauſa inexiſtente* ou autre quelconque, *ſiue ipſo iure, ſiue per ſententiam*, & quand & en quelle ſorte il eſt permis de ſe départir ou reſilier au preiudice du ſeigneur, voyés du Moulin ſur Paris, §. 78. *gl.* 1. n. 31. & §. 1. *gl.* 5. *qu.* 1. & §. 33. *qu.* 2. & 3. Il n'y a ny plaiſir ny hõneur à coppier. Si l'acheteur eſt contraint déguerpir pour les debtes de ſon vendeur, voyés les articles 79. de Paris, & 115. d'Orleans. Si l'on achete l'heritage à la charge qu'il ſera adjugé par decret, ou ſi l'acheteur pour purger les hypotheques le fait decreter, voyés les meſmes Couſtumes, art. 84. & 116.

OV ESCHANGE' EN DIVERSES CENSIVES] Elles ſont reputées diuerſes, encor qu'elles tiennent de meſme ſeigneur, voyés ſur Chaſteau-neuf.

Mais quel intereſt a le ſeigneur pluſtoſt en l'vn qu'en l'autre cas; peut-eſtre que nul, *ſed ſatis eſt conſuetudines habere aliquod motiuum.* C. M. Contre Grand Perche, art. 88. qui dit, qu'il n'eſt point deu de ventes, encor que les heritages ſoient ſcitüés en diuerſes ſeigneuries.

LE DOVZIESME DENIER] Meſmes és Couſtumes où la quantité n'eſt pas exprimée, *debet intelligi ad ratam unciæ ſeu duo-*

decimæ partis, pretij, cùm ſit vſitatior & mitior modus. Mol. ad §. 76. Pariſ. gl. 1. n. 9. & 10. où il cite cette Couſtume à ce propos en cét article. Il y a grande diuerſité entre les Couſtumes ſur la taxation de ce droict. *Idem Mol. eod. n.* 5.

Point de ventes au pays de Langres, ny en la Chaſtellenie de Mortagne, Grand Perche, art. 86.

AVEC LES GANDS DE SON SERGENT] Sergent veut dire ſeruiteur; Iean de Meuns;

Elle eut des biens & de l'angoiſſe,
Qu'amour à ſes ſergens depart
En ieuneſſe fort bien ſa part.

Il n'y a ſi petit ſeigneur qui n'ayt ſon Sergent touſiours prés de luy, & preſt à faire des ſaiſies; c'eſt pourquoy la Couſtume dit ſon Sergent. De ce droict de gands, & de ſa raiſon, voyés ſur Chaſteau-neuf, outre celuy de ventes, il n'a lieu qu'en quelques Couſtumes, *aliæ* dit du Moulin ſur Paris, §. 76. gl. 1. n. 8. *addunt chirothecas*, où, ſi i'ay bonne memoire, il fait mention expreſſe de celle-cy.

ARTICLE XLVIII.

ET quant à l'Abbé de Vendoſme, Seigneur de la Chaſtellenye de l'Iſle, qui prétend auoir droict de relief par la mort & trépas de celuy qui tient en cenſif, qui eſt de vingt deniers tournois pour liures de l'heritage tenu en cenſiue eſtimé. ET auſſi droict de quint & requint, à cauſe des heritages vendus & tenus en fief. ET pareillement pour le ſeigneur d'Annet, qui pretend auoir droict en ſadite Chaſtellenye d'Annet, tant pour luy que pour ſes vaſſaux & arriere-vaſſaux, de prendre pour ſes ventes huict blancs pour liure; Leur eſt reſerué vſer de tels droicts qui leur peuuent competer & appartenir és choſes deſſuſdites, & à leurs ſujets & vaſſaux leurs deffenſes au contraire.

DE L'HERITAGE TENV EN CENSIVE ESTIME] E
non in vim consuetudinis, sed in vim pacti privati, ut ne patrocinante fac
est emendatio Blesijs. C. M. Car où la Coustume ne dispose por
de ces droicts, la preuue s'en rejette sur le seigneur qui les pre
tend, voyés les Arrests que Chopin cite sur Paris, liu. 1. T.
3. n. 5.

LEVRS DEFFENSES AV CONTRAIRE] C'est à dir
paye ou plaide qui veut. Payer ce qu'on ne doit pas est ch
fascheuse, & si l'on plaide; *& petit index, & petit patronus.* Il v
quelquefois mieux perdre sa vigne, que de la plaider, dit Mon
gne en ses Essays.

ARTICLE XLIX.

EN bail à rente à touſiourſmais d'heritage tenu
censif ne sont deus aucuns gands ne ventes, sino
qu'il y ayt eu bourse desliée. Auquel cas l'acquereur se-
ra tenu payer prorata de l'argent débourſé; mais si apres
lesdites rentes ou heritages sont vendus, seront de
gands & ventes de ladite vendition.

NE SONT DEVS GANDS NE VENTES] *Idem* Ch
teau-neuf, art. 51. *vt sup.* art. 20. sur la fin *in feudis.* Parce qu
l'heritage n'est ny vendu ny aliené.

AVQVEL CAS L'ACQVEREVR] Qui est le preneur
l'heritage baillé à rente à touſiourſmais, que la Coustume a
pelle acquereur de l'heritage baillé au prorata de l'argent
bourſé.

MAIS SI APRE'S LESDITES RENTES OV HE
TAGES SONT VENDVS, SERONT DEVS GAND
VENTES] D'autant que lesdites rentes sont foncieres, au
du fond, & semblent estre le fond mesme, l'égalans en va
Voyés l'Arrest cité par Pithou sur Troyes, art. 75.

Le dernier interprete fait la queſtion, si pour éuiter les v
le contract se fait par forme d'amortissement, sera deu ga
ventes; & répond qu'il a veu & fait prattiquer qu'il n'en e

point deu, pource que tel contract eſt pluſtoſt liberation qu'acquiſition ; & toutesfois que Brodeau ſur M. Loüet lett. L. n. 15. rapporte vn Arreſt au contraire, du 17. Feurier 1568. entre les Religieux de S. Denis & Claude Hamot, dont le cas eſt d'vne rente fonciere amortie de bail d'heritage qui faiſoit partie du fond, & empeſchoit qu'il ne fuſt ſi bien vendu, & dit qu'il ne croiroit pas aiſément à cét Arreſt, qui pourtant a ſa raiſon manifeſte, & doit ſeruir d'interpretation à nos trois Couſtumes ; comme ſi l'on diſoit, mais ſi aprés leſdites rentes ſont vendues ou amorties ; car le preneur en amortiſſant fait du bail à rente vne vendition, & libere & acquiert tout enſemble la rente tant qu'elle dure, ſuccedant au lieu du prix de l'heritage, & ne ſçauroit-on trouuer de difference de la recouſſe qui porte los & ventes, quand l'heritage a eſté baillé à rente à la charge d'icelle, & de celle qui ſe fait, l'heritage ayant eſté baillé à rente à touſiourſmais ; toutesfois les opinions ſont libres, & les croiances de meſme : ou peut-eſtre ie diſpute contre ce que ie n'entens pas.

Secùs ſi le proprietaire de l'heritage amortiſſoit la rente qu'il auroit conſtituée ſur iceluy, & dont il l'auroit chargé, car lors ce ſeroit vne pure liberation, & non vne acquiſition, de laquelle ne ſeroient deuës ventes, non plus que ladite rente ne ſeroit ſujette à retrait lignager, ces deux droicts marchans preſque touſiours de meſme pied, comme eſtans fondés ſur meſme raiſon, qui eſt le cas de l'article 197. de la Couſtume du Grand Perche.

ARTICLE L.

EN échanges faits en diuers cenſifs, la choſe échangée ſe doit priſer & eſtimer, pour certifier, ſçauoir & cognoiſtre quelles ventes en ſont deuës aux ſeigneurs cenſiers, afin de les leur payer.

LA CHOSE ESCHANGÉE SE DOIT PRISER ET ESTIMER.] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 52. Dreux, art. 38. ſur la fin. Le dern. interp. dit, que la priſée ſe doit faire aux dépens du ſeigneur, *imò* aux dépens du tenant à cens, puis que c'eſt la Couſtu-

me qui l'ordonne comme neceſſaire, & *facto* de celuy qui a échangé en diuerſes cenſiues.

Chaſteau-neuf adioute; & ſe fera la priſée pardeuant le Iuge où la matiere ſera traittée. Cét article eſt l'execution du 47. *ſup.*

On demande combien il faut prendre d'experts en toute matiere de priſée ou eſtimation? Reſp: Que deux, ſelon Bartole *in l.* 1. *de ventr. inſpic.* La Couſtume de Bretagne dit trois, art. 256. & ſi les trois ſont de diuers aduis, *v. Mol. ad Pariſ.* §. 33. *gl.* 3. *n.* 11. Au demeurant, il n'eſt choſe au monde qui ne ſe puiſſe eſtimer à argent; *bonos cœnæ ducentis. H S. eſtimatus, apud Suet. in Caligula cap.* 39.

QV'ELLES VENTES SONT DEVES AVX SEIGNEVRS CENSIERS] La Couſtume s'explique elle-meſme, & dit ſa raiſon. Châque Seigneur aura les ventes ſelon l'eſtimation de l'heritage ſcitüé en ſa cenſiue; car quelquefois l'vn vaut beaucoup mieux que l'autre; comme en l'échange des armes de Glaucus & Diomedes, les vnes de fer, les autres de cuiure. *Hom. Ilia.* 6.

ARTICLE LI.

QVand deux heritages, ou autres droicts immeubles, eſtant en vne meſme cenſiue, ſont échangés ſans retour, n'y a aucunes ventes; & s'il y a retour, luy a ventes dudit retour.

QVAND DEVX HERITAGES] Cét article eſt quaſi ſuperflu, à cauſe du 47. *ſup.* qui l'explique à ſens contraire; & la Couſtume d'Orleans des deux n'en fait qu'vn, qui eſt le 110.

Le dern. interp. demande pourquoy il n'y a point de ventes quand deux heritages ſont échangés ſans retour en meſme cenſiue: & répond que c'eſt parce que deux cauſes lucratiues *concurrerent in eodem ſubiecto & ex eodem contractu*; ce que les loix ne permettent pas. Il n'en faut point chercher d'autre raiſon, ſinon que les rentes ſont le douziéme denier du prix, & qu'échange n'eſt pas vendition.

CHAP.

CHAP. IX.

DV DOVAIRE.

ARTICLE LII.

LA femme noble, ou non noble, eſt doüée de doüaire couſtumier, qui eſt de la moitié de tous les heritages & immeubles qui appartenoient à ſon mary, & dont elle le trouua ſaiſi au iour qu'elle l'eſpouſa, & qui luy ſont écheus durant leur mariage par ſucceſſion de pere ou de mere, ayeul ou ayeule, ou d'autres en directe ligne. Et ſe acquiert ledit doüaire dés la premiere nuict que la femme a couché auec ſon mary, & commence à auoir ſon cours aprés le trépas du mary; & ſe doit requerir aux heritiers de luy. Et s'il y a doüaire prefix & conuentionnel, on ſe doit regler ſelon la conuention des parties: & a ladite Couſtume lieu par tout ledit Bailliage, ſauf qu'eſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, entre roturiers la femme eſt doüée du tiers de ce que dit eſt ſeulement.

DE LA MOITIE'] Suiuant la Philippine de l'an 1214. auparauant icelle, du tiers.

DES HERITAGES ET IMMEVBLES] *Ergà* des rentes, *etiam* en la Couſtume de Paris, qui ne dit que des heritages, & non pas des immeubles, par les Arreſts. Et des offices, lors qu'ils ſont ſpecialement hypothequés audit doüaire; *ſecùs* s'il n'y auoit ſtipulation d'hypotheque, par Arreſt du 30. Ianuier 1607. M. Loüet lett. D, n. 33. des contracts d'engagement paſſés auparauant le mariage, par Arreſt du 26. Aouſt 1595. & de

heritages consolidés *iure commissi* aux propres sujects à doüaire. *Mol. ad Paris. §. 43. gl. 1. n. 178. in fine.*

OV D'AVTRES EN DIRECTE LIGNE] descendante & non ascendante, sinon en certains cas contenus en mes écrits. C. M.

A COVCHÉ] Le mary ne luy eust-il rien fait, *contentus vidua pudicáque nocte*: c'est ce que veut dire la Coustume de Ponthieu, art. 32. la femme acquiert son doüaire depuis qu'elle passe les pieds du lict pour coucher auec luy, cõtre Tullou qui dit, que la Coustume s'entend *de vxore cognita*. La femme n'est toutesfois femme qu'aprés que son mary a couché auec elle; *iamque aderat ignobilis maritus, & thorum inscendens & vxorem sibi Psychen fecerat. Apul. lib. 5. de Asino.* Petrone a dit *facere nuptias* pour exprimer ce qui est présumé se passer cette premiere nuict. Paris, art. 248. dit, du iour des épousailles & benediction nuptiale; tant pour monstrer que les mariages clandestins ne produisent point de doüaire, que pour alleguer deuant de la question, si le doüaire, qui selon quelques Docteurs est le prix de la virginité, auroit lieu, si le mary la premiere nuict s'estoit aperçeu que sa femme ne l'eust plus; accident assés commun à Paris, à cause du grand monde, & où l'on peut dire ce que Iuuenal disoit de Rome, que

sanctum nihil est, & ab inguine tutum.

Ce qui donna lieu à la constitution de Charles-Magne, *lib. 6. cap. 214. Vt virginitas vsque ad nuptias seruetur. Secunda dos. Terent. Adelph. act. 3. Sc. 2.*

LA FEMME EST DOVE'E DV TIERS] Suiuant l'vsage ancien remarqué cy-dessus, & encor gardé en la plus-part des Coustumes de ce Royaume; Tours, art. 326. dit, la tierce partie des propres ou acquests que le mary auoit lors du mariage. De mesme Anjou, art. 299. Mayne, art. 313. Grand Perche, article 111.

Orleans, art. 221. dit, si le mary n'a aucuns propres du quart des conquests, & s'il n'y a conquests, le quart des meubles de la portion des heritiers du trépassé à perpetuité, les debtes déduites; ce qui me semble si raisonnable, qu'il deuroit estre receu par tout.

ARTICLE LIII.

LE doüaire de la femme conjointe par mariage couſtumier, ou conuentionnel entre nobles, ne ſe finiſt pas par le trépas de la femme doüée, ſinon au regard d'elle. Car ſi elle a enfans yſſus d'elle & de ſon mary, qui ainſi l'a doüée, ſon doüaire aprés ſon trépas eſt fait le propre heritage de leurs enfans, combien que ledit mary & pere d'iceux enfans doit jouyr ſa vie durant.

ENTRE NOBLES NE SE FINIST PAS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 58. Dreux, art. 44. Il fut donc mal jugé par la ſentence du Bailly de Chartres en 1614. pour la femme du Sergent Niuet des cinq Baronnies, citée par le dern. interp. car la fille d'vn noble qui épouſe vn roturier *amittit nobilitatem* ce dit Tiraqueau *ad cap.* 18. *de nobil.* que le meſme interprete allegue au contraire; ce qui s'entend ſi le mariage eſtoit fait auant le droict acquis, & s'il y auoit d'autres enfans, ſa portion leur accroitroit; *ſecus* ſi aprés.

Eſtampes, art. 132. dit, enfans maſles. Du Moulin en quelque lieu de ſes notes fait grand cas de cette Couſtume, comme ayant eſté reformée par d'habiles gens. Celle-cy & autres prenent vn ſoin particulier des nobles, à raiſon du ſeruice qu'ils rendent à l'Eſtat en guerre; & puis ſans bien on ne ſçauroit viure noblement, on eſt mépriſé. La nobleſſe chés les Romains eſtoit vne continuation de ſang & de richeſſes; non toutesfois qu'elle ſe perde par pauureté, *ex Bartoli ſententia in l.* 1. *de dign. lib.* 12. C. *f.* mais comme dit *Bon. Curt. tract. de nobilitate; ſicut fides ſine operibus mortua eſt, ita & nobilitas ſine diuitijs. v. Tiraq. de nobil. cap.* 25.

Et genus & virtus niſi cum re vilior algâ eſt.

Tyberius cenſum quorumdam Senatorum inuit, apud Tacitum lib. 2. *Annal.*

EST FAIT LE PROPRE] Sinon qu'il ſoit d'vne ſomme de deniers pour vne fois payer venuë aux enfans, auquel cas il eſt reputé mobilier, & perd ſa nature de doüaire, & y ſuccedent

CHAP. X.

DE COMMVNAVTE' ET diuiſion de biens communs.

ARTICLE LVII.

HOmme & femme conjoints par mariage en premieres nopces, s'ils ont eſté & demeuré an & iour enſemble en mariage, ils ſont communs en biens meubles, debtes, creances faits auparauant ledit mariage, & durant iceluy, & acqueremens faits durant leurdit mariage par eux ou l'vn d'eux: En telle maniere, qu'entre non nobles aprés le trépas de l'vn d'eux, iceux meubles, debtes & créances mobiliaires & acqueremens ſe diuiſent entre les heritiers du trépaſsé & le ſuruiuant également, ſi autrement ledit trépaſsé n'a diſposé de ſa part. Et entre nobles, tous les meubles appartiennent au ſuruiuãt, ſi bon luy ſemble, en payant par luy toutes les debtes, creances mobiliaires, obſeques & funerailles. Et entre leſdits nobles, les acqueremens faits durant & conſtant leurdit mariage, ſe partiſſent comme deſſus.

AN ET IOVR] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 65. Dreux, article 48. Frerot cite mal à propos icy la loy des douze Tables, voyés ſur Chaſteau-neuf Paris, art. 220. dit, du iour des épouſailles.

ILS SONT COMMVNS] Berry, ch. 8. art. 8. & 9. dit, toutesfois au contract de mariage pourront leſdits conjoints par conuention expreſſe, nonobſtant la Couſtume, conuenir & accorder qu'il n'y ayt communauté; & ſera ladite conuention bonne &

ne & vallable, non ſeulement pour le regard des conjoints, mais auſſi pour le regard des creanciers...

EN BIENS MEVBLES] *Mobilium undecunque*, dit la note de du Moulin, ſur le 27. article de la Comté de Bourgongne. *Id eſt*, ſoit qu'ils les euſſent auant le mariage, ou qu'ils leur ſoient venus depuis iceluy.

DEBTES, CREANCES FAITS AVPARAVANT LEDIT MARIAGE OV DVRANT ICELVY] Orleans, art. 186. dit, debtes actiues & paſſiues.

La femme neantmoins n'eſt tenuë aux debtes paſſiues, plus auant que iuſques à la concurrence de ce qu'elle ou ſes heritiers amendent de la communauté, en faiſant loyal inuentaire, dit Paris, art. 228. Et en renonçant à ladite communauté, elle demeure quitte des debtes mobiliaires deuës par ſon mary, la choſe eſtant entiere, & en faiſant bon & loyal inuentaire, art. 237. de la meſme, ſinon qu'elle euſt parlé aux obligations; afin que le mary, directement ny indirectement, ne puiſſe vendre ou hypothequer le propre d'icelle. C. M.

On demande ſi la faculté qu'a la femme de renoncer eſt tranſmiſſible à ſes heritiers. Reſp. Pour l'affirmatiue, lors qu'elle n'eſt ſtipulee par le cõtract de mariage, & pour la negatiue lors qu'elle eſt ſtipulée, car en ce cas elle ne s'étẽd qu'aux perſonnes dénommées; on cite l'Arreſt prononcé en robes rouges, par M. le Premier Preſident de Harlay, du 22. Decembre 1607. Si la raiſon de cét Arreſt n'eſt bonne, au moins elle eſt ſubtile, *nec publici ſaporis*. Quant à moy, ie n'en ſuis pas autrement ſatisfait.

ET ACQVEREMENS FAITS DVRANT LEDIT MARIAGE] Voyés ſur Chaſteau-neuf.

On demande ſi le fief commis ſera cenſé propre ou acqueſt au ſeigneur. Reſp. Que s'il dépendoit de l'heritage propre du mary ſeigneur, il demeurera propre d'iceluy, & n'entrera point en la cõmunauté, mais ſeulement les fruicts d'iceluy, & qu'à iceluy ſuccederont les heritiers des propres, & non des acqueſts, *quia conſolidatio fit ex iure antiquo*, & qui competoit & appartenoit au mary, *ante contractum matrimonium, & non eſt conqueſtus & nova adquiſitio, ſed recuperatio*. Du Moulin ſur Paris, §. 43. gl. 1. nu. 17.

& 178. que le dern. interp. a dou mal pris, quand il dit, que les heritiers des acquests y succedent, art. 43. *sup.* & le cite mal.

On demande si la communauté s'étend aux acquests faits sous autre Coustume, où elle n'a point de lieu. Resp. Pour l'affirmatiue, si elle est stipulée par le contract de mariage; car alors elle est personnelle & extensiue, par Arrest de Sabatery Lyonnois, du 23. Decembre 1547. si elle n'est contractée que *in rem statuti*, qu'elle ne comprend que les meubles, & n'est que reelle & restrictiue aux acquests scitués dedans la Coustume, par autre Arrest de Lamberty aussi Lyonnois; v. M. Loüet lett. C. n. 15. & 16.

ET ENTRE NOBLES, TOVS LES MEVBLES APPARTIENNENT AV SVRVIVANT.] Par priuilege de noblesse du costé du mary, dit la Coustume de Troyes, art. 83. conformément à l'article 11. de la mesme, encor que la femme de soy ne soit noble, dit Pithou sur iceluy. Notés que la Coustume se montre fauorable aux nobles en trois articles; en cettui-cy, au 53. *sup.* où elle fait le doüaire propre aux enfans entre nobles, & en l'article 104. *infr.* où elle donne les fruicts des heritages appartenans aux mineurs, au gardien. Voyés sur Chasteau-neuf, soit qu'il y ayt enfans ou non; Paris, art. 238. dit, pourueu qu'il n'y ayt enfans.

EN PAYANT PAR LVY TOVTES LES DEBTES, CREANCES MOBILIAIRES.] Le dern. interprete dit, de la communauté, qui sont deuës par l'vn & l'autre des conjoints, & procedées de la communauté, *non quæ ex causa anteriori*. Mais la Coustume dit, toutes, sans restriction à celles de la communauté; & pour joindre la fin de l'article au commencement, qui porte, que les conjoints sont communs en biens, meubles, debtes & creances faits auparauant ledit mariage, & durant iceluy; si bien que les debtes actiues d'auparauant le mariage, & signifiées par le mot de creances, estans tombées en la communauté, & consequemment ayãt enflé les meubles d'icelle, que le suruiuant noble prend, pourquoy ne payera-t'il les passiues faites au mesme temps? Aussi crois-je, que l'vsage de nos trois Coustumes soit conforme à mon opinion; autremont il seroit injuste.

Châlons, art. 28. parlant du suruiuant noble au cas de cettui-

cy dit, gagne & emporte, si bon luy semble, tous les biens meubles & debtes actiues de la communauté, à la charge de payer les frais des obseques & funerailles, & legs pitoyables faits par le decedé, qui sont en deniers ou en meubles, & à payer pour vne fois, auec les debtes personnelles passiues. Et est tenu ledit suruiuant opter, & declarer s'il veut lesdits meubles, ou y renoncer quarante iours apres que le decés dudit defunct est venu à sa cognoissance.

OBSEQVES ET FVNERAILLES] Qui regardent l'heritier par le droict commun. Voyés sur Chasteau-neuf.

ARTICLE LVIII.

Si homme & femme conjoints par mariage, ou l'vn d'eux, ont esté autresfois mariés, ils sont communs dés la premiere nuict de leur mariage, en biens meubles, debtes personnelles & acqueremens qui se font durant & constant leurdit mariage, & aussi des debtes & creances mobiliaires, esquelles chacun desdits conjoints estoit tenu au precedant ledit mariage.

OV L'VN DE VX ONT ESTE' AVTRES-FOIS MARIE'S, ILS SONT COMMVNS EN BIENS DES LA PREMIERE NVICT] *Idem* Chasteau-neuf, art. 66. Dreux, art. 48.

Voyés sur Chasteau-neuf, où nous auons touché la raison de la difference des dispositions de cét article, & du precedent. L'an & iour du precedent estant donc en faueur des filles, cettui-cy eust esté mieux conçeu *in hunc modum*, si la femme a esté autresfois mariée, mais sans disputer contre le texte, quand l'vn d'eux a esté marié, il dresse l'autre à la conduite du ménage, le retient & le modere, par l'experience qu'il a des frais inutiles qui se font la premiere année. *Quî namque scis mulier an maritum sis seruatura? Aut qui scis vir an malierem sis seruaturus?* L'homme guerit le plustost de la prodigalité.

Femina non sentit pereuntem prodiga census.

et les hommes estans plus enclins à ce vice que les femmes, ou-tre qu'ils ont plus de pouuoir sur les biens communs; la Coustu-

me a égard *ad maiorem frequentiam*; car j'en reuiens touſiours là, qu'elle parle en plurier, & ne deuoit parler qu'en ſingulier; & que ſi c'eſtoit l'homme qui euſt eſté marié, & la femme non; que l'an & iour deuoit encor auoir lieu pour elle, afin que ſi le mariage eſtoit diſſolu auparauant ledit an & iour, elle peuſt reprendre ce qu'elle auroit apporté, ainſi qu'il eſt dit par l'article ſuiuant, qui donne cette faculté à l'vn & à l'autre des conjoints; & neantmoins ne doit eſtre prattiquée que pour la femme; ce qui fait voir que les redacteurs de nos trois Couſtumes ont manqué en cét endroit, & de ſtyle, & de jugement.

Experiar quid concedatur in illo,
Quorum Flammiâ tegitur cinis atque Latinâ.

A propos de ce que cette premiere année les conjoints ne s'amuſent pas beaucoup aux affaires domeſtiques, mais pluſtoſt aux careſſes conjugales, le mary eſtoit exempt d'aller à la guerre, *vt vno anno lætaretur cum vxore ſua. Capitul. lib. 6. cap. 52.*

ARTICLE LIX.

QVand l'vn des conjoints enſemble par mariage en premieres nopces, va de vie à trépas auant l'an & iour d'iceluy mariage écheu, communauté n'a point de lieu, & peut chacun reprendre ce qu'il a apporté.

ET PEVT CHACVN REPRENDRE] *Idem* Chaſteauneuf, art. 67. Dreux, art. 50. *Quid* s'il n'y a dequoy pour les deux conjoints, lequel ſera preferé en cette repriſe. Reſp. Que ce ſera la femme, comme nous auons dit ſur l'article précedent; la Couſtume veut conſeruer ſon bien contre les folles dépenſes qui ſe font d'ordinaire la premiere année, & pluſtoſt par le mary qui eſt le maiſtre, que par elle; voyés ſur Chaſteau-neuf, où nous citons pour cette deciſion les articles 511. d'Anjou, & 508. du Mayne; non que j'empeſche que ſur la queſtion l'on conſulte l'vſage, *nam ſenſus legum non in abſtracto ſed in concreto vſuali conſiſtere ſcribit Molinæus ad l. 1. §. ſi quis ſimpliciter. n. 3. D. de verb. oblig.*

& pourtant s'il ne s'accordoit à mon ſentiment, j'empeſcherois, s'il m'eſtoit poſſible, qu'on le ſuiuiſt. Ie paſſe outre, & demande ſi tout eſt conſommé, deniers dotaux ou autres choſes baillées à la femme en faueur de mariage, le mary ſera-t'il tenu de les rendre s'il eſt ſoluable, & ſes biens tant preſens qu'à venir y ſeront-ils obligés? Cette queſtion eſt hors le cas de preference, & lors que par le contract de mariage il n'eſt rien dit ny ſtipulé ſur le fait ou moyens de la repriſe; car s'il y eſtoit pourueu par ledit contract, la diſpoſition de la Couſtume ceſſeroit. Ie répons, procedant reſolutiuement, & à ma mode, pour l'affirmatiue; puis qu'il a receu, il doit rendre *repreſentare*, qui eſt le mot dont vſe le Iuriſconſulte en la loy *ſi conſtante §. quoties D. ſol. matrim.* Ce qui ſe doit entendre *in quantum facere poteſt*; & auant cét an & iour expiré, il n'eſt cenſé que comme gardien ou depoſitaire de ce qui a eſté donné en mariage à ſa femme, ſauf les fruicts qu'il peut produire qui luy appartiennent. *Secùs ſi ex iuſta & honeſta cauſa* pour ſa femme, ou à ſon occaſion il auroit employé ledit mariage, comme en la nourriture de ſes enfans d'vn autre lict, ou à tirer de priſon quelqu'vn de ſes proches, freres ou autre, *de quibus exempla in l. quamuis & ſeq. D. eod.* car lors on luy déduiroit ce qu'il monſtreroit auoir fourny pour leſdites choſes, ou ſi tout y eſtoit allé *dotis actio euaneſceret.* Quant aux nourritures, ſur leſquelles le dern. interp. a formé ſa demande, elles viennent auſſi peu en deduction, que ce qu'il auroit déboursé à la faire gouuerner malade, *quod affectioni ſuæ debet expendere*, dit la loy *quod in vxorem, C. de neg. geſt.*

Frerot dit ſur ces mots, peut chacun; c'eſt à dire le ſuruiuant & heritiers du decedé, & s'abuſe; mais il ſuit le texte, qui ne ſe peut interpreter qu'en le corrigeant.

ARTICLE LX.

SI deux conjoints par mariage, font durant iceluy labourer aucun heritage qu'ils tiennent à ferme, moiſon ou penſion, aprés le trépaſſement d'iceux con-

joints, ou de l'vn d'eux, les fruicts ameublis se partiront par moitié, comme fruicts venus d'acquetemens faits durant leurdit mariage. Et si les fruicts sont encores pendans par la racine en l'heritage d'iceux conjoints, il sera au chois de la partie à qui est l'heritage, de prendre tous les fruicts; en payant la moitié des chastels & loyaux coustemens à l'autre partie, ou à son heritier, ou luy laisser prendre la moitié d'iceux fruicts, si autrement n'en a esté ordonné par testament.

LES FRVICTS AMEVBLIS] Par effet, comme si c'est bois, qu'il soit coupé, bled, foin ou grain, soyé ou fauché, supposé qu'il soit encor sur le champ, & non transporté, dit Paris, art. 92. Et non par fiction, comme en la Coustume de Normandie, art. 505. grains & foins estans sur la terre, aprés le iour de la natiuité Sainct Iean Baptiste, encor qu'ils tiennent par les racines, & ne soient coupés ne siés, sont neantmoins censés, & reputés meubles. *Idem* Rheims, art. 19.

Bourbonnois, art. 284. dit, que fruicts pendans sont tenus & reputés meubles entre communs & personniers; & s'entend des fruicts industriaux seulement; autre chose est des fruicts naturels, qui ne sont reputés meubles iusques à ce qu'ils soient separés du fond, & cueillis.

IL SERA AV CHOIS DE LA PARTIE DE QVI EST L'HERITAGE] *Idem* Dreux, art. 51. s'entend d'heritage propre à l'vn des conjoints, & en payant la moitié des chastels & loyaux coustemens à l'autre partie, dit la Coustume, pource qu'ils ont esté pris en la communauté.

Paris, art. 231. dit, appartiennent à celuy auquel aduient ledit heritage, à la charge de payer la moitié des labours & semences. Chasteau-neuf, art. 68. dit, ils se partiront par moitié pour l'année dudit trépas, & seront tenus payer par moitié les charges & redeuances. Meaux, art. 71. semblable adiouste, & si doiuent estre leuës, & les façons qui resteroit à faire faites à frais communs.

La Coustume de Paris a suiuy la raison des loyx 44. *D. de rei vindic. l. 22. C. eod. l. vlt. §. fructus. D. qu. in fr. cred.* par lesquelles est dit que les fruicts pendans sont partie du fond. Celle de Chasteau-neuf a consideré *ius seminis*, & que c'est entre communs, comme celle de Bourbonnois, art. 284. cité en l'annotation precedente. Celle-cy, & les autres qui donnent le chois, ont cela d'injuste, que si celuy de qui est l'heritage void les fruicts beaux, *satu laeta*, il les prendra, sinon la moitié d'iceux seulement, & laissera l'autre au compartageant. Cette diuersité ou bizarrerie de Coustumes naist de ce qu'elles sont tirées, partie du droict ciuil, partie des opinions des Docteurs d'Italie, Cujas en son Commentaire sur les fiefs ; châque peuple abonde en son sens.

Qui velit ingenio cedere rarus erit.

Blois, art. 187. touchant les fruicts d'vn estang, qui auroit esté peuplé à communs despens, si ledit estang estoit en peschе l'année du trespas de l'vn desdits conjoints, sera la peschе partie comme meubles également, entre le suruiuant & les Heritiers du decedé.

Bourbonnois, art. 271. & 272. dit, si aucunes personnes sont communes en biens, meubles & conquests, & l'vn bastit & edifie de nouuel en son heritage, ou en celuy de l'vn desdits communs durant ladite communauté, ledit edifice demeurera à celuy à qui est le fond, & n'y ont rien les autres communs. Toutesfois ledit edifice est estimé selon la valeur d'iceluy, au temps de la communauté dissoluë, & celuy à qui est le fond est tenu d'en rembourser sondit personnier pro rata. Autre chose est en reparations d'heritages.

Ie demande à propos de cette fin d'article, si durant la communauté, l'vn des conjoints auoit meliore l'heritage de l'autre, en sorte que telle melioration *habeat perpetuum vitium*, comme s'il auoit planté arbres de grand rapport, sur la consideration qu'ils viennent mieux en certaines terres,

arbores fœtus alibi.

Si la communauté dissoluë, luy ou ses heritiers les pourroient faire estimer, pour estre recompensés de la moitié de l'estimation ? Resp. Que l'affirmatiue a de l'apparence, & à l'exemple

des baſtimens, trouue ſon fondement, *in §. qua ratione. Inſt. de rer. diuiſ.*

Chaſteau-neuf, *dict. art.* 68. adioute, ſans comprendre en ce tous les fruicts naturels & non induſtriaux, ainſi pendans par les racines lors dudit trépas, qui ſeront & demeureront au proprietaire de l'heritage, ſoit ſuruiuant ou heritier du decedé. Berry, ch. 8. art. 24. explique, comme ſont foins, glans, pommes, poires, noix, eſquels n'eſt beſoin de ſemence, ou autre grande induſtrie.

ARTICLE LXI.

POur acquerir droict de communauté entre deux ou pluſieurs, trois choſes ſont requiſes: La premiere eſt, qu'il y ayt ligne entr'eux, & qu'ils ſoient perſonnes de ſoy, & vſans de leurs droicts: La ſeconde, qu'ils ayent demeuré enſemble par an & iour à dépens communs. La tierce, qu'il y ayt apport & communication de biens par chacune deſdites parties. Et ces trois choſes concurrentes, ils ſont communs en biens, meubles & acquerемens faits par eux, ou l'vn d'eux, durant ladite communauté, s'il n'y a accord ou proteſtation au contraire.

TROIS CHOSES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 69. Dreux, article 52.

LA PREMIERE EST, QV'IL Y AYT LIGNE ENTRE EVX, ET QV'ILS SOIENT PERSONNES DE SOY, ET VSANS DE LEVRS DROICTS] Dreux, *dict. art.* 52. adjoute, affinité. Deux freres ont demeuré long-temps enſemble, le plus vieux ſans ſe marier, le plus jeune prit femme, & communica ſes biens; le plus vieux meurt aprés *relictis quinque fratribus*, quatre deſquels demandent à cettui-cy partage de la communauté, & par ſentence ne luy eſt adjugé que la cinquieſme partie d'icelle. Il appelle, pource qu'il doit auoir deux portions pour ſa femme & pour ſoy, & par ainſi *beſſem*, c'eſt à dire, les deux

ces deux tiers de toute ladite communauté. Mais on deffend qu'elle n'eſt pas heritiere, *deinde* qu'elle n'eſt pas de la ligne ou parentelle, & le domicile des parties n'eſtoit pas ſous la Couſtume de Dreux, mais ſous celle de Chartres ; *& ſic.* la femme ne doit par cette Couſtume eſtre contée en cette communauté, *nec etiam de iure, quia non eſt ſocia ſociorum mariti, l. nam ſocij, D. pro ſocio. l. conſilij, §. vlt. de ver. ſignif. Sed ſoluto matrimonio,* elle ou ſon heritier auront part en la communauté conjugale, qui eſt autre & diuerſe; Mais en la ſuſdite communauté, le ſuruiuant déduit en premier lieu ſa portion virile, c'eſt à dire la moitié ; & l'autre moitié qui a appartenu au deffunct ſe partagera virilement, & par ainſi comme heritier, il n'y prendra que ſa cinquieſme portion, *poſt deductam dimidiam* qu'il a priſe en ſon nom comme commun, C. M.

Ligne, *Id eſt* lignage, perſonne de ſoy, s'entend comme en l'article 63. plus bas, & vſans de leurs droicts, comme en l'article 102. Frerot dit icy, que la premiére des trois choſes eſt l'âge legitime, rapportant l'âge à perſonne de ſoy, contre la diſpoſition expreſſe des articles ſus allegués ; car ce n'eſt pas l'âge qui fait la perſonne de ſoy, c'eſt le deffaut ou exemption de la puiſſance d'autruy, non qu'il n'euſt eſté à propos de dire à quelle âge la perſonne euſt eſté capable de contracter ce genre de communauté tacite, & ſouuent captieuſe. Mais il eſt preſques auſſi peu loiſible d'adjouter aux Couſtumes qu'à la Saincte Eſcriture, & les mal interpreter, c'eſt les falſifier en quelque façon ; *adulter ſenſus* ſignifie cela dans Tertullian. Le papier ſouffre tout. Gloſe de Couſtume, matiere chatoüilleuſe. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Quelques Couſtumes ont reſtreint cette communauté aux freres, comme celle de Bourbonnois, art. 267. Grand Perche, art. 107. la rejette tout à fait entre autres perſonnes que les conjoints par mariage, *nedum* eſtrangers, *ſed etiàm* lignagers, fuſſent-ils freres, contre ce qu'écrit le dern. interp. qui change le texte dudit article, mettant entre perſonnes eſtranges, au lieu d'entre autres perſonnes que les deſſuſdits, *Id eſt*, conjoints par mariage.

LA SECONDE, QV'ILS AYENT DEMEVRE' ENSEMBLE PAR AN ET IOVR A DE'PENS COMMVNS] Troyes, art. 102. excepte les enfans eſtans en puiſſance pater-

nelle, parens & autres perſonnes nourries & entretenuës par gratuite affection, pitié ou ſeruice ; s'il ny a conuention expreſſe. Voyés ſur Chaſteau-neuf ; car nous faiſons vn pot pourry des trois Couſtumes, & ce que nous écriuons ſur l'vne, nous ne le copions ſur l'autre, que lors qu'il eſt neceſſaire. Au reſte cét ouurage n'eſt pas fait, comme diſent les Peintres, au premier coup, & m'en ſçache gré qui voudra ; ſi je fais le ſot c'eſt à mes deſpens ; il n'eſt pas juſques au papier que ie n'aye fourny à l'Imprimeur.

LA TIERCE, QV'IL Y AYT APPORT ET COMMVNICATION DE BIENS] Car il n'eſt point de forme ſans matiere, *ità* que ſi l'vne n'auoit rien apporté, comme il ſe void des hommes qui n'ont que le corps, il pourroit eſtre le plus habile & adroit d'ailleurs, qu'il n'auroit aucune part à la communauté. *Secùs in ſocietate expreſſa*, s'il eſtoit dit que l'induſtrie de l'vn allaſt pour le bien. C'eſt de la ſocieté expreſſe qu'il faut entendre S. Auguſtin, liure ſixiéme de ſes Confeſſions, ch. 14. où il dit, que Romanianus eſtoit bien plus riche que les autres qui en vouloient eſtre, & que les femmes en rompirent le deſſein.

Ie demande ſi vn tiers peut acquerir communauté auec gens mariés meſme, & tacite ſuiuant cét article. Reſp. Qu'oüy, & pour la tierce partie d'icelle, ſuiuant la Couſtume d'Orleans, art. 215. s'entend pourueu que les trois choſes concurrent.

ILS SONT COMMVNS EN BIENS MEVBLES ET ACQVEREMENS] Meubles précedens & ſubſequens ladite communauté, dit Bourbonnois, art. 267. *quibuſcunque*, & des conqueſts faits durant icelle ſeulement, dit du Moulin en ſa note ſur Montargis, ch. 9 art. 1. des debtes, & comme elles entrent, & ſe payent en cette communauté. Voyés ſur Chaſteau-neuf, *dict. art. 69.* & ſur ce que chacun des communs eſt tenu de ſes propres faits, & porte la dépenſe qui le regarde en particulier, la Declamation de Quintilian 320. inſcrite, *multati ſocius in ſocietate tacita non veniunt niſi quæſtualia & fructus. Alex. lib. 1. Conſ. 49.*

Chaſteau-neuf adioute, & durera icelle communauté de biens tant entre mariés que autres ſi aucun decede, iuſques à ce que le ſuruiuant ayt fait faire inuentaire, ou autre acte contraire.

Orleans, art. 216. dit, iuſques à ce que inuentaire, partage ou diuiſion en ſoient faits, ou que autrement par eux en ſoit diſpoſé; de l'inuentaire on vient au partage; toutesfois on peut bien faire partage ſans inuentaire, ſelon que l'on eſt d'accord enſemble. *Non valet pactum de nunquam diuidendo rem communem, tex. in l. in hoc iudicium, §. ſi conueniat, D. com. diuid. l. fin. C. eod. ad tempus valet. nec poteſt quis ſibi hanc legem imponere de nunquam prouocando ad diuiſionem, v. Alexand. lib. 2. Conſ.* 18. Cette continuation de communauté ſe ſupplée és Couſtumes qui l'ont obmiſe, comme celle-cy, par raiſon generale. Voyés Loüet lett. C. n. 30. L'inuentaire doit eſtre fait auec les formes preſcrites par la Couſtume de Paris, art. 240. & 241. pour interrompre la communauté, ſauf que le delay de trois mois pour le clorre n'eſt pas précis, & peut eſtre clos quelque temps aprés, par Arreſt donné en la Couſtume de Senlis en l'audience, le 3. Feurier 1597.

CHAP. XI.

DV MARIAGE, ET DE LA puiſſance que le mary a ſur ſa femme & ſes biens.

ARTICLE LXII.

LA femme eſt en la puiſſance de ſon mary, tellement qu'elle ne peut eſter en iugement, ne faire contracts ſans l'autorité de ſon mary, ſi elle n'eſt marchande publique, ou proposée à aucune negotiation par ſon mary: Auquel cas elle peut contracter touchant ce qui concerne le fait de la negotiation & marchandiſe ſeulement, à laquelle elle a eſté ainſi proposée, & non autrement.

LA FEMME EST EN LA PVISSANCE DE SON MARY] *Idem* Chasteau-neuf, art. 70. Dreux, art. 53.

Meaux, art. 58. adiouste, jaçoit qu'elle ayt pere ou ayeul paternel. Il ne s'agit pas icy de la puissance que le mary a sur sa femme *ex iure diuino.* Notés que la Coustume de Paris ne parle point du tout de cette puissance; pource qu'en cette grande ville on void au contraire, que la plus-part des hommes obeyssent à leurs femmes, à Chartres de mesme, & quasi par tout. Et toutesfois dit S. Augustin, *recta domus vbi vir imperat, femina obtemperat; quid peius domo in qua femina habet imperium super virum?* Mais ce n'est pas d'aujourd'huy que cela se fait, & il est souuent besoin que cela se face, & a bien dit Tullou que cette Coustume n'a point de lieu *in muliere maritum inutilem habente*; car il est de sots hommes, & de sottes femmes *Nec à priscis modò Gallis, apud Iullium Cæsarem, repetitur virile in vxoria capita imperium, sed ab Mosaico Hebræorum iure vetustiori, Leuit. cap.* 21. Voyés sur Chasteauneuf.

TELLEMENT QV'ELLE NE PEVT ESTER EN IVGEMENT] Paris, art. 224. dit, si elle n'est autorisée, ou separée par Iustice, & la separation executée; car lors elle n'est plus en la puissance du mary, mais émancipée, dit la note de du Moulin sur l'article 170. de Bourbonnois, neantmoins en contractant elle ne peut obliger que ses meubles, reuenu de ses immeubles, faire baux à ferme pour sa nourriture & entretenement, elle ne pourroit vendre son heritage, ny prendre argent à constitution de rente, voyés M. Loüet lett. F. n. 30. & sur la sollemnité des separations, l'article 198. de la Coustume d'Orleans. L'autorité du mary se doit donner *in iudicijs ante, non post litem contestatam, quæ potissima iudicij pars. Pontanus.*

Berry, tit. 1. art. 11. dit, sinon és matieres d'injures, & criminelles, quand ausquelles l'autorité du mary n'est requise.

Poictou, art. 226. dit, que pour injures dites à autruy, elle peut estre conuenuë sans l'autorité de son mary; mais si l'injure luy a esté faite ou dite, elle ne peut agir ne poursuiure sans l'autorité de sondit mary.

On demande si en suite de la puissance que la Coustume don-

ne au mary ſur la femme, il peut remettre l'injure qui luy eſt faite ſans ſon conſentement. Le dern. interp. fait icy la meſme queſtion, & la reſout par vne ſentence du Bailly de Chartres, en l'an 1607. mais il y a du particulier en ce qu'il auoit vendu ladite injure, & touché de l'argent au moyen d'vne tranſaction. Quant à moy ie tiendrois la negatiue generalement ; car elle n'eſt en ſa puiſſance que pour la joüyſſance des fruicts de ſes heritages, & adminiſtration de ſes biens, és termes de l'article 64. plus bas, non pour ce qui regarde ſon honneur, qui luy doit eſtre plus cher que la vie. Au contraire, S. Quentin, art. 15. dit, que la femme ſans l'autorité de ſon mary peut quitter les injures, & excés à elle faits. Ce que ie ne croirois pas qu'il fallût prattiquer ailleurs, le mary eſtant auſſi offensé en ſa perſonne, en ce que les deux ne ſont qu'vn, & que luy eſt *caput mulieris*. Si bien que s'ils ne ſe pouuoient accorder, je ſerois d'aduis qu'en connoiſſance de cauſe ſommaire l'office du Iuge interuint.

NE FAIRE CONTRACTS] Paris, art. 223. adioute, & ſi elle fait aucun contract ſans l'autorité & conſentement de ſondit mary, tel contract eſt nul, tant pour le regard d'elle que ſondit mary, & n'en peut eſtre pourſuiuie, ny ſes heritiers, aprés le decés de ſondit mary, ſinon en tant que le cas tomberoit en delict, C. M. Cõtre Bayonne, qui dit, tit. 9. art. 38. & 39. que tel debt aprés le decés del'vn des cõjoints eſt payé ſur les biẽs dela fẽme.

Meaux, art. 58. dit, ne peut faire aucuns contracts entre vifs. Sens, art. 110. dit, que donation faite par femme mariée ne vaut au préjudice de ſon mary, ny d'elle, où du Moulin adioute en ſa note, ny de ſes heritiers, & dit tel auoir eſté l'ancien vſage, & maniere de prattiquer des Couſtumes de France.

Quid ſi elle donnoit choſes aſſiſes ſous autre Couſtume, ou en païs de droict écrit, où la femme n'eſt pas en la puiſſance de ſon mary, la donation ſeroit-elle vallable? Doute agité en celle qui fut faite par Madame la Ducheſſe d'Vzés à Monſieur d'Acier. Pithou ſur Troyes, art. 80. La Couſtume n'eſt pas ſeulement fondée ſur l'intereſt du mary, mais auſſi ſur l'infirmité du ſexe.

Il n'y a point de difficulté qu'elle ne puiſſe teſter ſans l'autorité de ſon mary, ſuiuant la Couſtume d'Auxerre, art. 236. *quia*

teſtamenta ex alieno arbitrio non pendent. Pontanus in Bleſ. An renunciatio appellatione contractus comprehendatur. Bald. in Rubr. de pact.

La Couſtume eſtant écritte en faueur du mary & de la femme, *non intelligitur de contractibus vtilibus*, mais de ceux qui leur apportent prejudice, *l. nulla D. de leg. l. quòd fauore. C. eod.* ce que Tullou a bien remarqué. Si bien que celuy qui a contracté auec la femme ne ſeroit pas receuable à alleguer la Couſtume, pour faire rompre le contract. *Idem* ſi elle auoit obtenu ſentence, *nam prohibita in fauorem, cenſentur conceſſa in vtilitatem, inquit Pontanus in art. 3. tit. 1. Bleſenſis.*

SANS L'AVTORITÉ DE SON MARY] Troyes, art. 80. adioute, ou de Iuſtice. Surquoy faut cognoiſſance de cauſe, autrement, non ſeulement le mary, mais auſſi la partie, en pourroit appeller. C. M. & ayant eſté autoriſée par le refus dudit mary, le Iuge *variè & ex cauſis* prononce tantoſt que la ſentence s'executera ſur tous les biens de la communauté, tantoſt ſur la part d'icelle appartenant à la femme, la communauté eſtant diſſoluë par les Arreſts. *Vide Chopinum de Mor. Pariſ. lib. 2. Tit. 1. n. 15.*

Cette autorité du mary eſt neceſſaire à la femme, tant pour les jugemens que pour les contracts, conformément aux ſtatuts d'Italie, rapportés par Chopin au meſme lieu. Encor que par le contract de mariage il fuſt dit, qu'il n'y auroit point de communauté entre les conjoints; car autre choſe eſt qu'vne femme ſoit ſeparée de biens, autre choſe qu'elle ne ſoit commune en biens, d'autant que celle-cy eſt touſiours en la puiſſance du mary, l'autre en eſt liberée, ſuiuant la diſtinction de du Moulin ſur l'article 170. de la Couſtume de Bourbonnois. Encor que le mary euſt fait ceſſion au regard des contracts. *Secùs in iudicijs.* Encor qu'elle fuſt ſeparée de biens, s'il y a enfans des deux, par les Arreſts.

itoriſer ſa femme majeure en l'alienation
reſt prononcé en robes rouges, par M. le
Auril 1608. *Idem in iudicijs.* Contre Cho-

la Couſtume à des limites ſi eſtroits, que
ué des étofes chés vn Marchand pour la

famille, le mary ne fuſt tenu de les payer, pourueu qu'il ny euſt excés notable, eu égard à la condition & biens d'elle & de ſondit mary; conſideration de Tertullian, *de cultu fœmin. ibi; ſi quas vel diuitiarum ſuarum vel natalium, vel retro dignitatum ratio commendat*; car on peut dire de Chartres,

Hîc vltra vires habitus nitor,

Pour certaines Bourgeoiſes qui en abuſent; ou qu'on ne puſt remarquer de fraude de la part dudit Marchand enuers elle, par la raiſon de la loy finale. *D. de exerc. act.* Il y a des choſes qui dépendent du fait & ménage de la femme. Voyés *ius ſuum, dominarum honorem, apud Saluianum, lib. 7. de prouidentia. dominari in aliena familia, apud Tertullianum, lib. 1. Vxorem.* Fait à ce propos la ſentence du Bailly de Chartres au profit de Sire Iean Sureau Marchand de ſoye, contre la veufue du ſieur de la Palme, pour marchandiſes de ſoye, donnée au mois de Nouembre 1616. citée par le dern. intep.

OV PROPOSE'E] Il faut lire preposée du latin *preponere*, aux titres des Digeſtes, *de Inſtit. & exerc. act.* Mais les anciens le traduiſoient ainſi, *egeſtate ſermonis patrij.*

En ce cas elle oblige ſon mary, comme elle peut eſtre obligée par luy, C. M. & ne ſe libere pas en renonçant à la communauté. M. Loüet lett. F. n. 11.

Vermandois, art. 19. dit, toutesfois exerçant marchandiſe publique au veu & ſceu de ſon mary, eſt reputée autoriſée de ſondit mary, & valent les venditions & contracts par elle faits pour raiſon de ladite marchandiſe au prejudice de ſondit mary, lequel en peut eſtre executé en ſes biens, s'il n'y a eu auparauant reuocation ou declaration deuëment & notoirement faite par ledit mary. De meſme Châlons, art. 25. & Chauny. art 1.

Le mary eſt preſumé luy preſter autorité, dit la note de du Moulin ſur l'article 168. de Bourbonnois. *Bald. in l. poſt mortem. D. de adopt.* Voyés ſur Chaſteau-neuf.

A AVCVNE NEGOCIATION] Il faut noter que les Couſtumes qui ont negociation & marchandiſe, comme celle-cy, & les deux voiſines; celle de Berry, Tit. 1. art. 7. De S. Quentin, art. 15. & de Niuernois, ch. 23. art. 1. s'interpretent plus large-

ment que celle de Paris, art. 234. & autres qui n'ont que marchandiſes, & s'étendent aux receptes, ſi le mary eſt receueur, ménage domeſtique & des champs.

ARTICLE LXIII.

PAR mariage, le mary eſt reputé majeur & perſonne de ſoy en iugement & dehors, tellement qu'il peut pourſuiuir ſes actions & paſſer tous contracts.

EST REPVTE' MAIEVR] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 71. Dreux, art. 54.

C'eſt pourtant vn deffaut de nos Polices, de n'auoir eſtably certain âge, deuant, & aprés lequel il ne fuſt permis de ſe marier; pour les raiſons que Platon rapporte au quatriéme liure de ſes loix, & Ariſtote au ſeptiéme de ſes Ethiques, ch. 16. Nos gens ont grand haſte de mettre ce cheueſtre au col de leurs enfans; pour les filles paſſe; mais quand on ne marieroit les garçons qu'à vingt & deux ans, on ne feroit que bien.

ET PASSER TOVS CONTRACTS] Chaſteau-neuf, *dict. art.* 71. adjoute, Toutesfois ſi ledit mary en faiſant ces contracts eſt ſous l'âge de vingt-cinq ans, & il eſt leſé par iceux, il pourra eſtre reſtitué pour le regard de ſes choſes & biens immeubles: conformément à ce que dit Caſſiodore *in formula ætatis venia, ibi, Ita vt in alienandis, lib. 7. Variar.*

Voyés Tours, art. 351. & Paris, art. 229. qui dit, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles. *Hoc procedit in fructuaria rerum ſoli adminiſtratione, non verò in earum alienatione priusquàm publicéue ab ijs contracta infra viceſimum quintum ætatis annum. Chop.* ce qui eſt plus court & plus net. En cas de reſtitution quand c'eſt à l'acheteur de montrer que le prix eſt tourné au profit du vendeur, ou à cettui-cy que non, nous l'auons dit ſur Chaſteauneuf. Le dern. intep. dit, que ce n'eſt point à l'acheteur de faire cette preuue, lors que le vendeur eſt marié, & qu'il a ainſi eſté jugé par ſentence du Bailly de Chartres, du 15. Nouembre 1604. & cite encor M. Loüet *in litt.* ſans cotter la léttre ny le nombre, peut-eſtre par la faute de l'Imprimeur. Sans doute que c'eſt en la léttre

la lettre M. n. 19. où ledit ſieur Loüet cite vn Arreſt du 16. May 1598. par lequel iugé que c'eſtoit à celuy qui auoit acquis ſciemment du mineur, à verifier ce qui eſtoit tourné à ſon profit; & ne dit point s'il eſt marié ou non. Ce qui fait la difficulté, ce ſont ces mots de du Moulin *ſublata nullitate*, en ſa note ſur Dreux, art. 54. citée ſur Chaſteau-neuf. Mais il en faut venir là, que le plus fort argument de la leſion c'eſt le mauuais employ des deniers, & que le plus ſeur eſt d'entendre cette Couſtume ſuiuant celle de Paris, *dict. art.* 229. & les deux autres voiſines de meſme.

ARTICLE LXIV.

LE mary a le gouuernement & adminiſtration des heritages & poſſeſſions de ſa femme le mariage durant: Et eſt ſeigneur des biens meubles, fruicts, profits & reuenus appartenans à ſa femme, & de ſes debtes; & les peut demander & pourſuiuir en iugement & dehors en ſon nom ſans-ſadite femme, & luy en competent les actions perſonnelles & poſſeſſoires; ſans toutesfois qu'il puiſſe vendre ny aliener les heritages & poſſeſſions de ſadite femme, ſinon de ſon vouloir & conſentement; mais peut ſeul, ſans ſadite femme, diſpoſer à ſon plaiſir & volonté de tous les meubles & conqueſts immeubles communs entr'eux; fors que par teſtament ne peut diſpoſer que de la moitié d'iceux à luy appartenant.

LE MARIAGE DVRANT.] Ce qui reſout la queſtion que le d. interp. fait, dans quel temps doit le mary eſtre admis en la perception des fruicts des heritages de ſa femme, du iour de la benediction nuptiale, ou du iour ſeulement que la communauté eſt acquiſe. Il répond que c'eſt du iour que la communauté eſt acquiſe. Et moy ie dy, que c'eſt du iour de la benediction nuptiale, quant à la perception deſdits fruicts, & adminiſtration du

reuenu de ſa femme, & pour ſouſtenir durant l'an & iour les charges du mariage, non pour en diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, ſuiuant ce qui eſt dit en la fin de l'article. Ne fait rien de dire que ſi l'vn des conjoints va de vie à trépas auant ledit an & iour, chacun peut reprendre ce qu'il a apporté ; car cela ne regarde pas les fruicts, & n'eſt vne raiſon ny de douter ny de decider. Et ce qui appuye ma reſolution, c'eſt la matiere ſujette, ou pluſtoſt *imminuta materia*, comme parle Tertullian, *lib. 4. aduerſ. Marcion.* En premier lieu la femme dés l'inſtant du mariage eſt en la puiſſance de ſon mary, art. 62. plus haut, tiré de la loy diuine, d'où vient qu'il eſt maiſtre de la communauté aprés ledit an & iour ; c'eſt à luy qu'appartient la direction de la famille, le ſoin de la nourrir, & ſon ſexe eſt le plus noble ; s'il eſt le plus beau ou celuy de la femme, c'eſt ce que ie ne puis traitter,

Spatijs diſcluſus iniquis.

Et craignant de m'éloigner de mon ſujet (quoy que Tiraqueau ſur Poictou, Ferron ſur Bourdeaux, & autres Coutumiſtes ayent fait de bien plus longues promenades dans leurs gloſes) mais ie renuoye le lecteur ſtudieux au Traicté qu'en fait exprés Cardan ou Agrippa. En ſecond lieu, encor que la communauté ne ſoit pas encor acquiſe, les conjoints viuent en commun, & ne ſont pas ſeparés de biens ; choſes fort differentes.

ET LVY EN COMPETENT LES ACTIONS PERSONNELLES ET POSSESSOIRES] Encor peut en icelles la femme interuenir, de peur de colluſion en ſes propres, C. M. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

SANS TOVTESFOIS QV'IL PVISSE VENDRE NY ALIENER LES HERITAGES] *Quid* s'il les vendoit ? le d. interp. demãde ſi l'acquereur perdroit le prix ; & répõd, que tout ce qu'il pourroit eſperer ſeroit de joüir de la choſe venduë durant le mariage, & cite la loy *qui tabernas. D. de contrab. empt.* mais il ne perdroit pas le prix qu'a l'égard de la femme ; car le mary ſeroit obligé de luy rendre s'il auoit dequoy ; & joüyroit auſſi peu de la choſe venduë, ſi ladite femme reclamoit durant le mariage ; le cas de lad. loy *qui tabernas* n'eſt pas ſemblable à celuy de cét article ; celuy qui vendoit ces boutiques où l'on preſtoit de l'ar-

gent, pouuoit au moins vendre le droict de joüyſſance ou loüage qu'il y auoit. *Hìc contrà* où la Couſtume dit, ſans toutesfois qu'il puiſſe vendre; ſi l'on repliquoit qu'il eſt maiſtre des fruicts, & qu'il en peuſt diſpoſer à ſon plaiſir; cela s'entend ſans fraude, dont n'eſt pas exempt celuy qui vend ſciemment ce qui n'eſt pas à luy, & les fruicts meſmes ſont deſtinés & affectés à la nourriture de la femme, ſi bien que le contract ne tiendroit ny pour l'vn ny pour l'autre.

SINON DE SON VOVLOIR ET CONSENTEMENT] *Idem Flor. conſt. contra l. Iul. de fend. dotal.* Voyés ſur Chaſteau-neuf.

MAIS PEVT SEVL SANS SADITE FEMME DISPOSER A SON PLAISIR ET VOLONTE' DE TOVS LES MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Paris, art. 225. dit, En telle maniere qu'il les peut vendre aliener ou hypothequer, & en faire & diſpoſer par donation ou autre diſpoſition faite entre vifs, à ſon plaiſir & volonté, ſans le conſentement de ſadite femme, à perſonne capable, & ſans fraude. Qui explique nos trois Couſtumes, qui n'ont ny vendre ny donner. Voyés l'Arreſt du 17. Iuin 1617. donné au profit de la veufue Trochon, cité ſur Chaſteau-neuf. Vn autre dans M. Loüet lett. D. n. 48.

Lodunois, ch. 26. art. 6. dit, que le mary n'en peut donner que ſa part.

Xainctonge, art. 68. dit, que ſi leſdits acqueſts eſtoient faits par le mary & femme contractans enſemble, il n'en peut diſpoſer *etiam* à tiltre particulier que de la moitié. A cauſe de ce que Poictou, art. 244. dit, que la diſpoſition du mary par contract general d'alienation de tous ſes biens, ne vaut que pour ſa moitié.

Bayonne, tit. 9. art. 29. dit, ſi ce n'eſt que le mary fuſt prodigue notoire.

FORS QVE PAR TESTAMENT] Pource qu'il n'a effet qu'aprés la mort, ſuiuant S. Paul en l'Epiſtre aux Hebreux, ch. 9. auquel temps il n'eſt plus, ny la communanté auſſi. *Viuit tanquam dominus, moritur tanquam ſocius, & ſocius non poteſt alienare partem ſocij. l. nemo. D. pro ſocio. l. vnic. C. ſi comm. res pign. data.* Voyés Brodeau ſur Loüet *dict. litt. D. n.* 48.

CHAP. XII.

DE RETRAICT PAR puiſſance de fief.

La rubrique de ce chapitre n'eſt pas ſi generale que ſon texte, car il traite auſſi du retraict lignager; *nihilo tamen quòd debeat concordare nigrum gloſa eſt in cap. tibi quid. de reſcript. in 6.* I'ay ſuiuy les vieux imprimés auec Tullou, & le Couſtumier general, & n'ay pas voulu en faire deux comme Frerot & le dern. interp. Il n'eſt que de laiſſer le moutier où il eſt; & puis c'eſt choſe ſacrée qu'vne Couſtume, à laquelle il ne faut adjouter ny diminuer, non plus, s'il faut dire, qu'à la Saincte Eſcriture.

ARTICLE LXV.

LE ſeigneur de fief peut retirer & appliquer à ſon domaine vn heritage aſſis en ſon fief vendu, mouuant & tenu de luy en plein fief pour le prix qu'il eſt vendu, en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage (s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en ſa foy, ou qu'il luy ayt donné ſouffrance) & ce faiſant faire de ſon fief ſon domaine.

LE SEIGNEVR DE FIEF] *Idem* Dreux, art. 56. Chaſteau-neuf, art. 54. qui adioute, Chaſtelain Eſtampes, art. 27. dit, encore qu'il ſoit de main-morte; & Tours, art. 33. 34. & 38. que les gens d'Egliſe & de main-morte peuuent auoir & retenir par puiſſance de fief les fiefs mouuans d'eux quand ils ſont vendus, à la charge d'en vuider leurs mains s'ils en ſont requis par le Procureur du Roy ou d'autre ſeigneur Mais ces mots, ou d'autre ſeigneur, ny deuroient pas eſtre; car il n'y a que le Roy qui ayt intereſt, *ſubfeuda & ſolita teneri à laicis onera ſubeuntibus.*

& non vniri menſæ Eccleſiæ. Vide Molinæum ad Pariſ. gl. 1. n. 2.

PEVT RETIRER ET APPLIQVER A SON DOMAINE] M. Charles du Moulin fait mention de cette Couſtume ſur le §. 20. de celle de Paris, gl. 1. n. 26. *Conſuetudo Carnotenſis inquit, art. 65. apertiùs videtur limitare retractum feudalem ad finem conſolidationis, quàm noſtra; quia illa in ipſo principio & eodem verborum conceptu copulat cauſam & finem conſolidationis*; ſur la queſtion qu'il traite ſi le retraict feodal eſt ceſſible ou non, & conclud pour la negatiue, n. 29. *eod.* que Tullou ſuit, car c'eſtoit l'opinion du temps; contre laquelle neantmoins ſont les Arreſts qui tiennent l'affirmatiue, fondés ſur les raiſons meſmes dudit du Moulin, que le retraict feodal *non eſt mera facultas perſonalis, ſed ius formatum & patrimoniale, nempe in bonis patroni; nec merè legale, ſed partìm conuentionale & incluſum tacitè in conceſſione feudi, n. 20. eod.* c'eſt à dire qu'on l'a tué de ſon propre glaiue.

Secùs du Seigneur Eccleſiaſtique qui ne peut ceder le retraict feodal, quoy que le dern. interprete die p. 332. que le contraire fut jugé par l'Arreſt donné au profit de l'Eueſque de Chartres, pour le retraict du fief de Brou, contre l'aduis dudit du Moulin ſur la Couſtume de la Marche, art. 281. & en autres endroicts, ce qui ne ſe trouue point; tant s'en faut, qu'il ne s'agiſſoit pas audit Arreſt que du Moulin rapporte n. 2. de la meſme gloſe, de la ceſſion du retraict feodal, mais du retraict ſimplement conteſté audit Eueſque; de ſorte que l'Arreſt porte à la charge de vuider ſes mains, lors qu'il en ſeroit pourſuiuy par le Procureur du Roy. C'eſt pourquoy Tullou qui cite du Moulin dit, que les Seigneurs Eccleſiaſtiques n'ont pas droict d'vſer du retraict feodal, *ſaltem cum effectu.* comment auroient-ils droict de le ceder?

Secùs ſi l'acquereur eſtoit lignager du vendeur.

S'IL N'A RECEV L'ACHETEVR DEDANS LEDIT TEMPS EN SA FOY] Car il l'auroit reconnu pour vaſſal.

OV QV'IL LVY AYT DONNE' SOVFFRANCE] Souffrance de foy. Receu le rachat ou compoſé d'iceluy, dit Paris, art. 21. & Eſtampes, art. 27. Cela s'entend ſi le Seigneur ſçait la teneur & qualité du contract. C. M.

ARTICLE LXVI.

ET à ce que ledit seigneur de fief ne puisse estre frustré de son droict, en celant par les acheteurs la vendition de tels fiefs, l'acheteur de tel heritage sera tenu notifier au lieu dont il est tenu, en parlant au seigneur, ou à ses officiers (si aucuns en a) ledit acquerement par luy fait quarante iours au plus-tard, auparauant la fin de l'an & iour: Et où il notifiera plus-tard, ledit seigneur pourra du iour de la cognoissance qu'il en aura, demander dedans quarante iours aprés tel heritage par puissance de fief.

ET A CE QVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 75. manque à Dreux.

SERA TENV NOTIFIER] Chasteau-neuf, *dict. art.* 75. adioute, & luy exhiber ses contracts, si aucuns en y a de portés par écrit. Tullou est d'aduis que cette notification, pour le plus seur, soit faite par vn Tabellion ou Notaire, présens témoins, & copie offerte du contract, suiuant la Coustume de Chasteauneuf.

DV IOVR DE LA CONNOISSANCE QV'IL EN AVRA] *Scilicet* par notification, *quia hæc notificatio non fit ad simplicem scientiam* du seigneur, mais afin que du iour d'icelle le temps commence à courir, lequel passé, le lignager soit liberé du retraict feodal; & ne suffiroit d'alleguer que le Seigneur sçauroit la vendition & ses clauses d'ailleurs. Tullou de Bartole, *in l. denunciasse, §. quid ergo. ad l. Iul. de Adult.*

DEMANDER DEDANS QVARANTE IOVRS APRE'S] *Etiam* aprés l'an & iour de la vendition passés; la notification n'ayant esté faite. *Secùs* trente ans aprés la vendition, *etiam si nunquam facta fuerit notificatio ab emptore.* Tullou. *quia hæc præscriptio quæ est longissimi temporis currit etiam contra ignorantes, vt diximus art. seq. ver.* dedans l'an & iour.

ARTICLE LXVII.

QVI vend ſon heritage propre à luy venu de la ſucceſſion de ſes parens & lignagers à vn eſtranger de la ligne dont meut ledit heritage; il peut eſtre retrait par vn de ſon lignage, du coſté dont luy eſt écheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion réelle & actuelle faite ſans fraude, en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente, dedans le temps de couſtume, des chaſtels & loyaux couſtemens, qui eſt de huictaine aprés l'adiudication.

VEND] Moyennant argent, *vel re æſtimata, ità* que l'on voye que le vendeur a pluſtoſt conſideré l eſtimation, que la choſe eſtimée. C. M. Si la Couſtume s'entend *de venditione propriè & ſtrictè ſumpta*, ſuiuant Tullou. Voyés ſur Chaſteau neuf, art. 76.

Quid en échange fait d'heritage contre heritage, y a-t'il lieu à retraict? Reſp. Que non, s'il eſt fait ſans fraude ny tournes, ſuiuant la Couſtume du Grand Perche, art. 187. Voyés pourquoy dans Coquille ſur Niuernois, *h. tit.* art. 19. s'il eſt fait auec tournes ou ſoutes, & qu'elles excedent la choſe baillée, le meſme Grand Perche, art. 190. dit, qu'il y a lieu à retraict, conſiderant la preualence, *iuxta l. quæritur. D. de ſtat. hom.* Paris, art. 145. au meſme cas dit, qu'il eſt ſujet à retraict pour portion de la ſoute, faiſant entrer l'acheteur en communauté malgré luy; contre la loy *ſi non ſortem, ff. ſi centum. D. de condict. indeb.* Chaſteauneuf, art. 83. dit, ou par autre contract, c'eſt à dire échange, l'aliene auec débourſement de deniers, eſt ſujet à retraict. Débourſement de deniers s'entend moindre que la choſe baillée, ou excedant icelle. Le dern. interp. p. 371. dit, que celle du Grand Perche eſt la plus équitable, & moy j'eſtimerois qu'il faudroit ſuiure celle de Chaſteau-neuf, *à vicinis exempla ſumenda.*

SON HERITAGE PROPRE] Troyes. art. 144. adiouſte, ou naiſſant. Paris, art. 129. ou rente foncierre. Et s'il y en a d'ac-

queſt vendu par le meſme contract, s'il plaiſt à l'acheteur, le lignager ſera tenu de retirer la totalité, dit Mante, art. 80. *ſecùs* en retraict conuentionel ou feodal, *in dubio* vn heritage n'eſt pas iugé propre. Baquet Traicté du dr. de desherence, n. 16.

A VN ESTRANGER DE LA LIGNE] *Secùs* s'il eſt vendu à quelqu'vn de la ligne, quoy que plus éloigné que celuy qui veut venir au retraict, ſuiuant l'Arreſt donné en cette Couſtume au profit de Mignot Procureur au Grand Conſeil, contre M. Iean Meunier Aduocat à Chartres, en l'an 1605.

IL PEVT ESTRE RETIRÉ PAR VN DE SON LIGNAGE] Pourueu qu'il ſoit habile à ſucceder, ſuiuant Paris, art. 158. & Chaſteau-neuf, 92.

Le Roy meſme ayant acquis eſt ſujet à cette Couſtume. *Mol. ad 7. part. ſtyl. Parlam.* Arreſt 80.

Quid du vendeur, peut-il retirer l'heritage par luy vendu? Reſp. Que non; pource qu'il n'eſt pas lignager *ſui ipſius*, & que ce ſeroit aller contre ſon propre fait. *Roman. Conſ.* 251. *clariſſimè*, ſinon és cas des articles 72. & 73. *infrà*.

Les heritiers du vendeur aprés ſon trépas peuuent retraire l'heritage par luy vendu, pourueu qu'ils ſoient du coſté & ligne, dit la Couſtume de Meaux, art. 46. qui adioute, pource qu'en matiere de retraict il n'y a point d'éuiction de garantie.

Donc ſi le deffendeur en retraict doute que le demandeur ſoit lignager, il requiert d'abord qu'il baille ſa genealogie par écrit, ce que le Iuge ordonne; & ſert en ce païs, & autre, où retraict lignager a lieu d'eſtre de vieille extraction, contre ce que diſoit le Satyrique,

Stemmata quid faciunt, quid prodeſt, Pontice, longo
Sanguine cenſeri?

DEDANS L'AN ET IOVR DE LA POSSESSION REELLE ET ACTVELLE FAITE SANS FRAVDE] Chaſteau-neuf, *dict. art.* 76. adioute, publiquement en preſence de perſonne publique & témoins. La Marche, art. 266. de deux témoins de la Parroiſſe, s'entend où eſt l'heritage vendu ſcitué, *ad maiorem notitiam*. Et court cette preſcription couſtumiere *contrà omnes*, mineurs, Egliſe.

Mais court-elle de moment à moment, & le iour du terme, *ſcilicet*

Scilicet à quo eſt-il computé au terme? Reſp. Qu'ès Couſtumes qui ont dans l'an & iour, comme celle-cy, & les deux voiſines, Chaſteau-neuf & Dreux, il y eſt computé; en celles qui n'ont que dans l'an, il n'y eſt pas computé; & ce iour n'a eſté adiouté à l'an que pour oſter, ou pluſtoſt éuiter cette queſtion, que Tiraqueau appelle *controuerſiam controuerſiſſimam, de retract. §. 1. ver.* & iour, *gl. 11. n. 61. & 62.* qui embroüille l'eſprit de raiſons de douter;

In parteſque rapit varias.

Et nomme ledit Tiraqueau la Couſtume de Chartres expreſsément entre celles qui ont dedans l'an & iour, afin qu'on y applique ſa reſolution, que ie trouue la plus nette de toutes, & la plus vray-ſemblable. Le dern. interp. p. 343. fait la diſtinction, *quando ſtatuitur terminus à die actus, tunc dies ille non computatur. Secùs ſi ab actu ſtatueretur, cap. ex parte, & ibi Cardin. extrà. de ſponſ.* qu'il tire de Tiraqueau, *ead. gl. n. 24.* mais il s'abuſe, ou moy, quand il dit, que *hîc* le terme eſt donné du iour de l'acte, & non pas de l'acte; & s'il n'y eſtoit pas computé, en l'exemple qu'il met p. ſuiuante, l'exploict en retraict (la poſſeſſion ayant eſté priſe le 1. iour de Mars de l'an 1626.) ſeroit bon, non ſeulement le 1. iour de Mars de l'an 1627. mais le ſecond.

Quid ſi par le contract de vendition il y a grace & faculté de racheter l'heritage dans certain temps? Reſp. Que l'an & iour ne commence à courir que du iour que ladite grace eſt expirée, ſuiuant la Couſtume du Grand Perche, art. 182. & ſi pluſtoſt les lignagers veulent venir au retraict, faire le pourront, à la charge de ladite grace.

Et ſuffit, dit la meſme, art. 177. que l'adiournement ſoit baillé dedans l'an & iour, encor que l'aſſignation échée hors ledit temps.

Le dern. interp. ſur cét article, p. 344. demande ſi l'acquereur auoit attendu dix ans à prendre poſſeſſion, il pourroit eſtre éuincé par retraict de l'heritage par luy acquis; & répond, que non, par l'argument tiré de la loy 2. C. *de acquir. poſſeſſ.* par laquelle les actions réelles *tolluntur longo temporis ſpatio*; à plus forte raiſon dit-il, telle preſcription pourra couurir le manquement d'vne

ſimple forme. Mais ſi la preſcription d'an & iour ne court que de l'acte de priſe de poſſeſſion, quelle apparence de dire que l'acquereur la puiſſe auoir acquiſe auant iceluy; le lignager pourra-t'il pas touſiours ignorer la vendition, iuſques à ce qu'elle luy ſoit connuë par ledit acte, que la Couſtume preſcrit à cette fin? La raiſon de la preſcription de la proprieté d'vn heritage, & de l'action en retraict n'eſt pas ſemblable,

Tanta his in rebus diſtantia differitaſque eſt.

Ioint que ladite loy, que j'ay veuë exprés, ne parle point du tout de cela.

Secùs aprés trente ans, *quæ eſt præſcriptio longiſſimi temporis*, comme en celle que l'acheteur acquiert cõtre le ſeigneur, encor qu'il ne luy ayt point notifié ſon contract en l'article 66. plus haut, touchant les 40. iours qu'il a pour exercer le retraict feodal aprés la notification, ſuiuant Tullon *ibi*; laquelle preſcription de trente ans, & non celle de dix ans, court *etiàm contra ignorantem ius ſuum, Auth. malæ fidei. C. de præſc. long. temp.* Or eſt-il, qu'il s'agiſt icy de preſcrire contre vn tiers ignorant ſon droict, & auquel il le faut faire ſçauoir & connoiſtre par la priſe de poſſeſſion, qui eſt vne eſpece de notification, de meſme qu'audit article 66.

EN REMBOVRSANT L'ACHETEVR] *Vere* non par compenſation, & en monnoye ayant cours lors du retraict; ſans conſiderer l'augmentation des eſpeces ſuruenuë depuis la vendition, non en meſmes eſpeces. Voyés Bourbonnois, art. 432. & ſur Chaſteau-neuf.

Auxerre, art. 178. dit, ſi l'heritage eſt reuendu par le premier acheteur, le retrayant ne ſera tenu payer plus grande ſomme que celle de la premiere acquiſition.

DES CHASTELS ET LOYAVX COVSTEMENS] Bourbonnois, art. 430. dit, les lettres & contracts, les labourages ou ſemenees, & les reparations vtiles & neceſſaires faites par autorité de Iuſtice, lots, ventes, quints & requints, s'ils ont eſté payés.

Quid s'ils auoient eſté donnés à l'acheteur par le Seigneur? I'ay répondu ſur Chaſteau-neuf, qu'ils deuroient eſtre remboursés, non à l'acquereur, mais au Seigneur, contre l'opinion commune

qui n'eſt pas touſiours la meilleure, ny en ces matieres, ny en autres; *argumentum peſſimi turba eſt*, & neantmoins ie m'en retracte ſi beſoin eſt; voyages faits pour viſiter la terre, *eundo, redeundo, C. M.*

QVI EST DE HVICTAINE APRE'S L'ADIVDICATION] Qui court de moment à moment, pource que le terme commence de l'acte, non du iour de l'acte. *Tiraq. dict. n. 24. §. 1. de retract. gl.* 11.

Chaſteau-neuf, *dict. art. 76.* adioute, & auſſi des frais & loyaux couſtemens, que l'acquereur fera taxer dedans le temps de huictaine de ladite adiudication ou reconnoiſſance, le retrayant appellé pour ce voir faire; & au cas &c. qu'il faut voir, pource qu'il ſert à l'explication de cette broüillerie de rembourſement, qui n'eſt pas petite, & qui fait ſouuent des procés. Quelqu'vn appelle le retraict lignager, le pain quotidian des Praticiens, ce n'eſt que hargne, & qu'animoſité.

ARTICLE LXVIII.

ET s'il y a aucun qui ſoit plus prochain lignager dudit coſté, dont ſe meut ledit heritage vendu, que celuy qui aura fait bailler ledit adiournement qui vueille auoir ledit heritage par retraict, il ſera preferé à celuy qui aura fait bailler ledit adiournement, pourueu qu'il vienne dedans huictaine aprés la premiere aſſignation de ladite matiere, qu'on ſera tenu prendre en plein iugement, en rembourſant par ledit plus prochain lignager l'autre lignager des frais, miſes & loyaux couſtemens faits par celuy qui aura fait bailler iceluy adiournement. Et s'il y en a deux, ou pluſieurs en ſemblable degré, qui veullent auoir par retraict ledit heritage vendu, l'aiſné ſera preferé au puiſné, & le maſle à la femelle: ET s'il n'y a que filles, l'aiſnée ſera preferée aux puiſnées, &

ſera tenu ledit prochain lignager faire ſerment qu'il ne demande point iceluy retraict en fraude, mais le demande pour luy, pour le remettre en la ligne. Et s'il eſt trouué qu'il y ayt fraude de ſon coſté, ſera condamné en l'amende arbitraire du Iuge, & à delaiſſer ledit heritage à luy adiugé à celuy qui aura fait bailler ledit premier adiournement, pour le ſort principal & loyaux couſtemens faits pour raiſon de ladite premiere vente.

POVRVEV QV'IL VIENNE DEDANS HVICTAINE] Chaſteau-neuf qui ne fait qu'vn article du precedent & de cettuy-cy dit, dedans quinzaine, art. 76.

EN PLEIN IVGEMENT] Afin qu'elle ſoit connuë. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

L'AISNÉ SERA PREFERÉ] On fait touſiours honneur à l'âge. Voyés ſur Chaſteau-neuf. Et dans *Val. Maxime*, des Ambaſſadeurs de Lacedemone, qui firent ſeoir prés d'eux, & au lieu plus éminent ce vieillard Athenien, *ætate moti. lib. 4. cap. 5.*

ET LE MASLE A LA FEMELLE] Voyés ſur Chaſteau-neuf. Et puis l'Imprimeur me preſſe, & me mande qu'il n'a plus de copie.

FAIRE SERMENT] Ainſi que le premier adiournant; que c'eſt pour remettre l'heritage en la ligne, & que c'eſt de ſon argent qu'il le retire, ſans qu'il ſoit tenu de dire qui luy a baillé l'argent; tout ce que peut faire l'acheteur, c'eſt de mettre en fait qu'il y a fraude, par Arreſt du 1. iour plaidoyable d'aprés la S. Martin 1572. Brodeau en ſes additions à M. Loüet à la fin du recueil. La fraude ſe prouue par conjectures, & l'on joint pluſieurs ſortes de preuues imparfaites, pour en faire vne complete. Coquille ſur Niuernois, ch. des fiefs, art. 50. *ex. Alex. Conſ. 24. vol. 2.* Nos gens font fort peu de difficulté de jurer en ce cas.

& fraudem iure tueri
Iurando.

Il n'eſt pas toutesfois permis à l'acheteur d'empeſcher le retraict, *quia ſtatuta nos obligant etiàm in foro conſcientiæ, gl. in cap. quæ in Ec-*

cleſiarum, & ibi Bald. extr. de conſtit. Panorm. in cap. inquiſitioni. de ſentent. excommunic.

Durant le procés de fraude le temps ne court point contre le lignager. *Non eſt in mora qui ex iuſta cauſa litigat. Rom. Conſ. 244. pro euidentia circa medium.* Et ſi l'acheteur n'a affermé le vray prix, c'eſt comme s'il ne l'auoit point affermé du tout, *l. vbi autem, §. cùm igitur. D. de in diem addict.* & partant cauſe que le rembourſement ne luy eſt fait. Si le retrayant prouue la fraude, voyés ſur les diuerſes peines, les Couſtumes de Melun, art. 157. Anjou, 374. Mayne, 384. & autres. Coquille ſur Niuernois de retraict, art. 19.

ARTICLE LXIX.

L'Adiournement en matiere de retraict ſe doit faire ſur le lieu & heritage qu'on veut retraire, préſens témoins, hors huictaine; & ſignifier à l'acheteur: ET à chacun iour d'aſſignation de la cauſe, deniers doiuent eſtre offerts à découuert par celuy qui veut retraire tel heritage, iuſques au iour de la litiſconteſtation includ, autrement il déchet dudit retraict.

SE DOIT FAIRE SVR LE LIEV] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 77. Dreux, art. 58.

Formalité qui a quelque choſe de ridicule, & quelque choſe de raiſonnable; voire qui montre que l'action en retraict eſt réelle, & que c'eſt au Iuge du lieu où l'heritage eſt ſcitué d'en connoiſtre, en nos trois Couſtumes. *Nec obſtat.* que c'eſt *condictio ex ſtatuto l. 1. cùm not. ibi. D. de condict. ex lege.* & que par conſequent elle eſt perſonnelle, car ce n'eſt que ſubtilité de droict, dautant que *non eſt merè perſonalis, ſed in rem ſcripta & ſequitur poſſeſſorem.* Toutesfois ie n'en veux ny eſtre creu, ny en diſputer contre les Docteurs. Voyés Tiraqueau ſur cette queſtion, *§. 8. de retract. gl 5.* Il n'y a ny plaiſir ny honneur à copier les écrits d'autruy. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

PRESENS TE'MOINS] Deux ſuiuant l'ordonnance *& cap.*

licèt ex quadam, extr. de teſtibus, qui ſignent ou ſoient interpellés de ſigner, tant l'original baillé au deffendeur, qui eſt le vray original, que la copie laiſsée au demandeur. C'eſt aux Sergens d'y prendre garde, puis que c'eſt à eux d'en répondre, par les Arreſts donnés en cette Couſtume. Ils doiuent auſſi eſtre âgés de 14. ans au moins, pour entendre ce qu'ils font en vn acte de conſequence, tel qu'eſt cettui-là. Il n'eſt point d'exploicts qu'on épluche, & examine, comme ceux de retraict lignager. *Vide Tiraq. §. 8. in ver.* deux recors.

HORS HVICTAINE] Qui s'entend qu'il doit y auoir huict iours francs, entre le iour de l'adiournement & le iour de l'aſſignation, dit Chaſteau-neuf, *dict. art. 77. hocque iure vtimur,* dit Frerot icy, & s'abuſe, car l'aſſignation eſt valiable au Bailliage de Chartres du lundy au lundy; ce qui eſt aduoüé par le dern. interp. qui cite, pour le confirmer, vne ſentence du Bailly de Chartres, de l'an 1611. pour le ſieur Geſlain, contre Foucher Sergent.

A CHACVN IOVR D'ASSIGNATION DE LA CAVSE DENIERS DOIVENT ESTRE OFFERTS A DECOVVERT] *Scilicèt in iudicio,* car cela n'eſt pas neceſſaire lors de l'exploict d'adiournement, mais bien qu'il ſoit libellé. C. M.

Chaſteau-neuf, *dict. art. 77.* à la premiere aſſignation de la cauſe.

Pour ſe liberer du ſoin de la reïteration des offres le remede eſt, de conſigner en cette Couſtume; *conſignatio enim ſemper loquitur.* Voyés M. Loüet lett. R. n. 35. & la note de du Moulin ſur Bourbonnois, art. 428. Et ne peut eſtre le retrayant releué de l'omiſſion des offres par lettres du Prince, *quia ad retractum venitur iure ſpeciali. l. 4. D. de fid. lib.*

Quid ſi le retrayant manquoit à faire les offres à quelque audience de la cauſe, & que l'acquereur ne requiſt qu'il fut declaré décheu du retraict, mais attendiſt à le requerir à vne autre audience, à laquelle ledit retrayant feroit les offres; y ſeroit-il receuable? La Couſtume de Melun, art. 158. dit, que non; mais il faut remarquer que ladite Couſtume audit article vſe de ces mots, ſi l'acquereur requiert que le retrayant ſoit décheu du re-

traict, lors qu'il manque d'offrir, & que celle-cy dit, il déchet du retraict simplement, sans obliger l'acquereur à parler; si bien que l'on peut dire que *vbi non eadem ratio, non idem ius.* C'est vne difficulté qui se peut presenter tous les iours, & que ie n'ay veuë traittée nulle part. Coquille dit pourtant sur Niuernois *de retr.* art. 5. que la Coustume de Melun doit estre obseruée par tout, pource, dit-il, qu'ès affaires judiciaires on peut purger sa demeure, pourueu que la partie soit sans interest, *l. & si post tres, D. si qu. caut. l. mancipiorum. D. de opt. legata.* Mais l'acheteur est-il sans interest, lors que le retrayant a manqué de faire les offres, puis qu'il est déchu du retraict, & qu'il gaigne sa cause? Ioint que le retraict est odieux, contre le droict commun, *& stricti iuris*; voyés Tullou sur l'article 67. *sup.*

A DÉCOVVERT] Quelques pieces seulement, n'importe quelles, d'or ou d'argent, encor que la Coustume die deniers, par les Arrests. Voyés sur Chasteau-neuf.

IVSQVES AV IOVR DE LA LITIS-CONTESTATION INCLVD] Car il ne reste plus qu'à faire droict, s'il a esté bien ou mal contesté. C. M.

AVTREMENT IL DÉCHET DVDIT RETRAICT] *Scilicèt* de l'instance, & non de l'action, qu'il peut intenter de nouueau, s'il est encor dans l'an & iour, *quia peccatum est in forma; secùs si peccatum esset in materia. Petr. à bell. Pert.* Le dern. interp. cite vn Arrest entre les sieurs de Montécot & de Beaufort. L'autre opinion, qu'il déchet de l'action, & qu'il ne sçauroit plus recommencer, à l'exemple du mineur qui a demandé la restitution en entier, *& victus est*, est plus de mon goust, fondée *super notata in l. Iulianus. D. de condict. indeb. & Bart. in l. si quis ad exibendum. D. de exerc. rei. iud. Sign. Consil. 72.*

ARTICLE LXX.

LE lignager du vendeur, du costé & ligne dont l'heritage vendu luy est venu & écheu, est à preferer au seigneur de fief, au retraict d'iceluy heritage dedans l'an, iour & temps que dessus.

LE LIGNAGER] *Idem* Chasteau-neuf, art. 75. au chapitre du retraict par puissãce de fief, & en cette Coustume il est parmy les articles qui traitent du retraict lignager, à cause qu'il regarde l'vn & l'autre; qui est la raison, à mon aduis, pourquoy elle n'a fait qu'vn chapitre des deux sortes de retraict.

EST A PREFERER AV SEIGNEVR DE FIEF] Et si le seigneur l'auoit retenu, le lignager le peut retirer de luy dans l'an & iour de la retenuë, dit Paris, art. 22. & 159. De mesme s'il l'auoit acquis, dit Bourbonnois, art. 438.

Le dern. interp. demande sur cét article, si le retrayant se peut départir du retraict aprés la sentence adjudicatiue d'iceluy, & dit, que sur ce il y a diuersité d'opinions, & que Tiraqueau tient l'affirmatiue, mais qu'il doit estre condamné és dépens; Ferron & Boër la negatiue, qui semble la plus raisonnable, *quia in retractu quasi contrahitur*, ce que j'approuue; mais quand il dit que les Coustumes d'Anjou & Mayne, és articles 407. & 418. sont pour l'affirmatiue, c'est ce qui n'est pas, sauf correction; car elles disent au contraire, que si aprés l'adjournement il a esté content au retraict, & ne le prend, il doit estre condamné és dommages & interests: Or est-il, que toute condemnation de dommages & interests est penale, *Inst. de verb. oblig. §. vlt.* & puis que peut on faire plus à vn homme qui n'a pas de quoy rembourser; non seulement aprés la sentence, mais aprés l'adjournement, il n'est plus temps de s'en dédire,

galeatum serò duelli
Pœnitet.

Coquille sur Niuernois, *de retr.* art. 5. dit, que si aprés le retrait adjugé le retrayant ne s'en veut ayder, le deffendeur en retrait le contraindra d'y ester, & cite vn Arrest du 3. Iuillet 1551.

ARTICLE LXXI.

SI homme & femme sont conjoints par mariage, & il leur est adjugé aucun heritage par retraict, soit du costé du mary ou de la femme: tel heritage ainsi retraict est reputé acquerement, & demeurera au suruiuant d'eux

ceux conjoints par moitié, & aux enfans du deffunct l'autre moitié, s'il y a enfans d'iceluy mariage: Et s'ils n'ont aucuns enfans, ceux du lignage dedans l'an aprés le decés de la perſonne du coſté de laquelle a eſté fait ledit retraict, ou de ſes enfans, pourront auoir iceluy heritage ainſi retraict par maniere de rembourſement; ſuppoſé qu'il y ayt pluſieurs ans paſſés depuis ledit retraict, en payant comme deſſus, les deniers, chaſtels & loyaux couſtemens; & ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus.

SI HOMME ET FEMME] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 79. Dreux. art. 60.

Voyés la Couſtume de Paris, art. 155. & celle d'Orleans, art. 382. ſur l'autre cas; à ſçauoir quand aucun heritage eſt acquis durant le mariage de deux conjoints, dont l'vn d'iceux eſt parent, M. Loüet auec Brodeau, lett. R. n. 30.

EST REPVTÉ ACQVEREMENT] Comme fait des deniers de la communauté *ſuſpenſiuè*, car peut-eſtre qu'aprés la diſſolution d'icelle, le rembourſement de la moitié d'iceluy ſe fera ſuiuant ce qui eſt dit ſur la fin de cét article, & eſt ce retraict appellé demy-denier.

OV DE SES ENFANS] Communs aux conjoints qui ont retiré, & par ainſi il y a eſperance qu'ils recouureront l'heritage de leur pere ou mere du coſté deſquels il ne vient pas, & le remettront en la ligne; & l'entendant des enfans d'vn autre premier mariage, quel qu'il fuſt, il y auroit de l'abſurdité; car à ceux-là comme eſtrangers, & à leur profit, le temps court incontinent *contra propinquos & multò fortiùs contra remotiores*, dit du Moulin en ſa note, qu'il faut voir entiere.

Vn quidam au territoire de Bonneual acheta vne maiſon du couſin de ſa femme, qui mourut aprés delaiſſant deux filles mariées, les marys deſquelles partagent auec leur beau-pere, & ainſi en joüyſſent à diuis plus de trente ans, *etiàm* aprés que cét acquereur eut épouſé vne femme, de laquelle il laiſſa des enfans

masles ; & lors ces gendres agiſſent contre ceux-cy *ex hac conſuetudine*, qui ont congé en premiere inſtance, mais ſont condamnés après par les Preſidiaux de Chartres. On demande ; & ie réponds, que non ſeulement ils ont nullement iugé, dautant qu'ils ne peuuent en dernier reſſort, & comme Preſidiaux, connoiſtre d'vne cauſe en retraict lignager : mais outre, ils ont mal jugé, pource que l'on a commencé de courir du iour dudit partage, & c'eſt pourquoy ie donne aduis auant que l'on examinaſt le procés par écrit, qu'il falloit obtenir des deffences particulieres, à ce que ces Preſidiaux n'euſſent à mettre à execution leur ſentence. C. M.

EN PAYANT COMME DESSVS LES DENIERS] Il faut lire la moitié des deniers, comme Paris, la moitié du ſort principal, *dict. art.* 155. en nos trois Couſtumes.

ARTICLE LXXII.

QVand aucun vend ſon heritage propre à aucun de ſon lignage, & après l'acheteur le vend à vn autre eſtranger, & hors de la ligne, dedans l'an & iour, & le temps que deſſus. L'vn des lignagers, du coſté dont meut ledit heritage, les peut auoir par forme de rembourſement, en rembourſant l'acheteur du ſort principal & des loyaux couſtemens, comme deſſus eſt dit. ET ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 80. Dreux, art. 61.

La raiſon de l'article eſt, que par la premiere vendition l'heritage n'eſtoit pas ſorty de la ligne. Il deuoit commencer ainſi ; rembourſement a lieu quand &c. & l'a corrompu Ferrot le penſant corriger ; ce qui ſe prouue par le commencement du ſuiuant. Notés que l'heritage retiré r'entre en la ligne, & demeure affecté à icelle, tant pour le retraict, que pour la ſucceſſion. Voyés

Paris, art. 139. à l'exemple de celuy qui a esté racheté par le vendeur, en vertu de la faculté de remeré, & n'est sujet aux hypotheques imposées sur iceluy par l'acquereur, *sed resolumtur. C. M.*

ARTICLE LXXIII.

ET pareillement ledit rembourſement a lieu, quand celuy à qui aucun heritage eſt adjugé par retraict lignager le vend à vn eſtranger de la ligne, en y venant dedans l'an & temps que deſſus. ET eſt le rembourſement fait comme dit eſt.

ET PAREILLEMENT] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 81. Dreux, art. 62.

La raiſon de cét article eſt ſemblable à celle du précedent; car l'adjudicataire par retraict eſt de meſme condition qu'vn autre acheteur lignager, quant audit retraict, lors que par vendition ils mettent l'heritage hors la ligne.

ARTICLE LXXIV.

QVand aucun heritage propre eſt baillé à rente & à recouſſe à vn eſtrage du lignage, l'vn des lignagers du bailleur, du coſté & ligne dont meut ledit heritage, le peut auoir par retraict dedans l'an & iour & temps dudit bail que deſſus, à la charge de ladite rente & recouſſe: & en ce faiſant, ſera tenu ledit lignager décharger & garantir le preneur de ladite prinſe à rente, & de ce bailler caution ſuffiſante. ET ſera le prochain lignager preferé comme deſſus.

QVAND AVCVN] La raiſon de l'article eſt, que le preneur peut amortir la rente quand il luy plaira, & faire du bail vne vendition, *vt ſup. art.* 20. *Idem* Chaſteau-neuf, art. 82.

ET DE CE BAILLER CAVTION SVFFISANTE] Poſ-

ſedant immeubles. Dreux, art. 63. dit, à la charge d'acquiter ladite rente.

Paris, art. 137. dit, en rembourſant celuy à qui la rente eſt deuë, ou conſignant à ſon refus dedans les vingt-quatre heures le ſort principal de la rente, & arrerages échеus depuis le iour de l'adjournement, aprés que l'acquereur aura mis ſes lettres au Greffe, & affermé le prix comme deſſus eſt dit; & à faute de ce faire, le retrayant eſt décheu du retraict.

Notés que la Couſtume de Paris appelle acquereur le preneur à rente à recouſſe.

ARTICLE LXXV.

QVand aucun baille ſon heritage à rente à touſiourſmais, à perſonne eſtrange de ſon lignage, ſon lignager, du coſté & ligne dont meut ledit heritage, peut auoir par retraict ladite rente perpetuelle, ſi elle eſt venduë, dedans l'an & iour & temps de ladite vendition que deſſus, en rembourſant l'acheteur du ſort principal & loyaux couſtemens. Et ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 85. Dreux, art. 64.

PEVT AVOIR PAR RETRAICT LADITE RENTE SI ELLE EST VENDVE] Non pas l'heritage; & pourtant celuy que les affections, qui donnent lieu au retraict, ſuiuent; auſſi Montfort, art. 172. dit, heritage baillé à rente rachetable, ou non rachetable, *Id eſt*, perpetuelle, eſt retrayable, à la charge de la rente, plus raiſonnable.

Secus, dit le dern. interp. ſi elle eſt eſteinte & amortie, art. 197. de la Couſtume du Grand Perche; car en amortiſſant on n'acquiert pas; on acquerroit, au cas de cét article, non pas du dit article 197. qui parle de la rente que celuy amortit dont l'heritage eſtoit chargé. On n'amortit pas vne rente perpetuelle de pur d'heritage, ſi ce n'eſt par la volonté du bailleur; *& tunc* il [illegible]

dire comme en l'article precedent. Voyés la fin de noſtre annotation ſur l'article 86. de Chaſteau-neuf.

ARTICLE LXXVI.

QVand aucun vend ou conſtituë ſpecialement ſur ſon heritage propre, & generalement ſur tous les autres biens à perſonne eſtrange rente perpetuelle ou à recouſſe, le lignager du coſté & ligne dont meut ledit heritage, & ſur lequel eſt ſpecialement conſtituée ladite rente, peut auoir par retraict icelle rente dedans l'an & temps de la vendition comme deſſus, en rembourſant l'acheteur; & ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus eſt dit.

QVAND AVCVN VEND] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 86.

PEVT AVOIR PAR RETRAICT ICELLE RENTE] Si elle pouuoit eſtre non rachetable comme au denier vingt; car la Couſtume ne s'entend pas des rentes vulgaires au denier douze. C. M.

Non pas l'heritage, car il n'eſt pas vendu; mais la Couſtume qui prend ſoin de le conſeruer à la famille, va au deuant de ce qui arriue le plus ſouuent, auſſi Chaſteau-neuf, *dict. art.* 86. adjoute, pourueu toutesfois que l'acheteur de ladite rente ne veuille declarer que pour raiſon d'icelle rente il ne ſe veut addreſſer ſur l'heritage propre du vendeur. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

ARTICLE LXXVII.

SI aucun baille ſon heritage propre à rente à touſiourſmais à perſonne eſtrange, & hors la ligne dont meut ledit heritage, & en ce faiſant il y ayt bourſe deſliée, deniers, ou autres choſes équiuallans baillés, ou promis bailler; en ce cas le lignager du coſté dont vient & procede ledit heritage, le pourra auoir par retraict li-

gnager, à la charge de ladite rente, & en payant leſdits deniers ou choſes équiuallans, loyaux couſtemens dedans le temps de couſtume comme deſſus; & en ce faiſant, le preneur ſera déchargé de ladite rente. Et ſera le plus prochain lignager preferé comme deſſus eſt dit.

Si avcvn baille] Cét article eſt vne exception du 75. plus haut. *Idem* Chaſteau-neuf, art. 90.

Deniers ov avtres choses equivallans] *Id eſt*, deniers, ou choſes eſtimées. Ny eut-il qu'vn teſton déboursé, la Couſtume veut que le bail ſoit reputé vendition.

Le povrra avoir par retraict] L'heritage, non la rente, comme audit article 75.

Le preneur sera decharge'] Non au cas de l'article 74. plus haut. Pource que le bail, par le moyen des deniers baillés, eſt reputé vendition, & que le retrayant *per modum reſtitutionis* entre au droict de preneur, comme quand le retraict ſe fait contre vn acheteur *ex cauſa meræ & puræ venditionis*; & audit article 74. Il demeure vn bail à rente aprés le retraict, qui tient encor le preneur obligé; tellement que ſi le retrayant ne l'en déchargeoit, *non abiret indemnis*.

Article LXXVIII.

POVR heritages, ou autres choſes adjugées par retraict lignager, ne ſeront deuz gands, ventes, ne profits de fief au ſeigneur cenſier ou feodal, mais ſeulement aura iceluy ſeigneur cenſier, ou feodal, les gands, ventes, ou profits de fief de la vendition faite, au moyen de laquelle eſt fait ledit retraict; leſquels gands, ventes & profits de fief, ſeront comprins és chaſtels & loyaux couſtemens, ſi ledit acheteur les a payés, ſinon ſera tenu celuy à qui ſera adjugé ledit retraict, les payer audit ſeigneur cenſier ou feodal.

POVR HERITAGES] *Idem* Chasteau-neuf, art. 91.

La raison de l'article est, que le contract de vente & le retraict, ne sont qu'vn, *vi transfusionis*.

Aussi est-il dit en l'article 17. plus haut, qu'il n'est point deu rachat de retraict lignager, quoy qu'il en soit deu de toutes mutations; comme si la Coustume disoit qu'il ne fait pas mutation. Voyés M. Loüet lett. R. n. 2.

SI LEDIT ACHETEVR LES A PAYÉS] Car s'il ne les a payés, mesme par priuilege, & fust-il Secretaire du Roy, il ne les pourra comprendre és loyaux coustemẽs contre le retrayant, *etiàm* non priuilegé, qui les payera au seigneur, contre le dern. interp. *hîc.* p. 381. où il cite du Moulin *in Consu. Paris. §.* 24. *n.* 4. & c'est au nombre 5. qu'il dit comme moy. *Secùs* si le seigneur les a donnés.

CHAP. XIII.

DE SERVITVDE ET prescription.

Le dern. interp. fait deux chapitres de cettui-cy, l'vn de seruitude, l'autre de prescription; ce qu'il n'a peu, n'estant loisible de changer les rubriques ny le texte des Coustumes, contre le dessein des redacteurs d'icelles; ny deu, pource que les deux premiers articles parlent de prescription & de seruitude ensemble, & il les met sous le chapitre de seruitude seulement. S'il ayme la verité, ie croy qu'il aduoüera ce que ie dis.

ARTICLE LXXIX.

EN la ville & faux-bourgs de Chartres, villes & bourgades desdites cinq Baronnies, & Perche-Goüet, Chastellenyes, & Preuostés estans audit Bailliage de Chartres, chacun est tenu de soy clorre de cloture

conuenable contre ſon voiſin, ou bailler terre pour porter ſes eaux en ſon danger, hors du dommage de ſon voiſin, s'il n'y a ſeruitude conſtituée expreſsément au contraire.

EN LA VILLE ET FAVX-BOVRGS] Chaſteau-neuf, art. 94. adjoute, bourgades & villages.

CHACVN EST TENV DE SOY CLORRE] Contre les larcins, & autres incommodités. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

DE CLOSTVRE CONVENABLE] Eſtampes, art. 77. dit, de muraille où le fond le peut porter; ſinon telle autre cloſture que la nature des heritages le requiert. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Contre Sens, art. 99. qui dit, aucun n'eſt contraint de clorre ſon heritage s'il ne veut.

OV BAILLER TERRE] Voyés Paris, art. 211. & ſuiuant.

POVR PORTER SES EAVX] Frerot eſtime qu'il faut oſter *pour*, & mettre *en ſon lieu*, ne conſiderant pas que les eaux nuiſent en tombant à terre & en coulant, que ce *pour* eſt en toutes les trois Couſtumes voiſines; & ce que dit la Couſtume de Dreux, art. 68. que nul n'eſt tenu porter l'égout de ſon voiſin, qui eſt le contraire de porter ſes eaux en ſon danger; & que la cloſture ſert auſſi à arreſter les eaux qu'elles ne coullent ſur le danger du voiſin. Et puis il lit, & bailler terre, & porter ſes eaux; repetant deux conjonctiues trop prés à prés, au lieu de lire, ou bailler terre pour porter ſes eaux. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

S'IL N'Y A SERVITVDE] Dite d'égout, pour obliger le voiſin à le porter. Voyés ſur Chaſteau-neuf. Il me déplaiſt de me copier, ie haï la verboſité ce qui ſe peut, & voudrois qu'il ſe trouuaſt vn liure qui diſt tout.

ARTICLE LXXX.

AVcun ne peut auoir ne tenir veuës ou feneſtres ouurans contre & ſur l'heritage de ſon voiſin, ſinon qu'elles ſoient de ſept pieds de haut du rés de terre ou de

ou de plancher, & à voirre dormant, ne preſcrire en tout ce que dit eſt par quelque temps ou joüiſſance que ce ſoit, s'il n'y a ſeruitude conſtituée au contraire.

AVCVN NE PEVT AVOIR NE TENIR VEVES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 95. Dreux, art. 68.

Cette ſeruitude eſt dite *vno nomine feneſtra à Gaio. Inſt. lib. 2. Veutas appellamus. Briſſon. lib. 10. de ver. ſignif.* Voyés Coquille ſur Niuernois, ch. des maiſons, murs, art. 2. & 9. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

OVVRANS CONTRE ET SVR L'HERITAGE DE SON VOISIN] Car on eſt ordinairement curieux de voir ce que fait ſon voiſin, *vitio gentis humanæ. Petron.* encor que par fois on s'en trouue mal, témoin Acteon.

Grand Perche, art. 217. limite cettui-cy, qui dit, qu'il eſt loiſible à toutes perſonnes de faire veuës en ſa maiſon, pourueu que le regard ſoit ſur ſoy, & n'y eut-il du ſien qu'vn pied de terre.

Paris, art. 102. dit, ſix pieds de diſtance entre ladite veuë & l'heritage du voiſin. *Quod eſt legitimum ſpatium in l. 14. D. de ſeruit. vrb. præd. ambitus apud Feſtum. ad ambitum luminum, apud Vitruu. lib. 1. de Architect.* où il dit, que les Architectes ou Maiſtres Maçons doiuent ſçauoir les droicts concernans l'aſſiete des goutieres; ce qui regarde l'article precedent, & percer les feneſtres où il faut, pour empeſcher les procés qui peuuent naiſtre de ce qu'ils y auroient manqué.

A VOIRRE DORMANT] Voyés Paris, art. 201. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

NE PRESCRIRE] Voyés Paris, art. 186. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

S'IL N'Y A SERVITVDE] Dite *luminum, l. 4. D. de ſeruit. vrban.*

ARTICLE LXXXI.

LE Seigneur feodal & le vaſſal ne peuuent preſcrire l'vn contre l'autre, au regard des droits & deuoirs

seigneuriaux, & de la proprieté, excepté des rachats & arrerages de cens qui pourroient estre deuz, qui se prescriuent par le laps de trente ans, & lesquels ledit vassal ne sera tenu payer aprés ce qu'il aura joüy paisiblement de son fief, & sans auoir esté inquieté; & pareillement feront les rachats deuz auparauant lesdits trente ans couuerts: & aussi par la reception de foy & hommage faite par le seigneur, sans reseruation expresse des rachats qui luy sont deuz, tous rachats precedents sont couuerts.

LE SEIGNEVR FEODAL ET LE VASSAL] *Idem* Chasteau-neuf, art. 96. Dreux, art. 69.

NE PEVVENT PRESCRIRE L'VN CONTRE L'AVTRE] Pour la mutuelle obligation de fidelité qu'ils se doiuent. *Conuenit hæc de causa dicti. lib. 2. feud. tit. vlt. Matth. de Afflict Decis. 165.* Du seigneur, du Moulin dit, que lors qu'il a saisi faute d'homme *in æternum non præscribit*, en sa note sur la Coustume de Tours, art. 23. De mesme en heritages censuels, le seigneur ne peut prescrire contre le censier, ne le censier contre luy. Berry, Tit. 12. art. 13. ce qui s'entend *extinctiuè, non translatiuè. Pontanus in Blois.* Voyés sur Chasteau-neuf.

EXCEPTÉ DES RACHATS ET ARRERAGES DE CENS] Non les droicts de fief ny le cens; *secùs* de la quotité, dit Peronne, art. 74. Voyés sur Chasteau-neuf.

ARTICLE LXXXII.

MArchands, gens de mestier & autres vendans leurs denrées & marchandises en detail, Chirurgiens, Barbiers, Apothicaires, Orfeures, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Manouuriers, Seruiteurs & autres mercenaires au Bailliage de Chartres & Perche-Goüet, ne pourront faire action, question ou demand

de leursdites denrées & marchandiſes, ſalaires & ſeruices, aprés deux ans paſsés que leſdites denrées & marchandiſes auroient eſté venduës, debitées & déliurées en detail, ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits: Fors & excepté de celles qui auroient eſté & ſeroient reconnuës par obligation ou cedulle.

MARCHANDS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 97. Dreux, art. 70. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

ET AVTRES MERCENAIRES] Si vous payés bien ceux-cy, ils trauailleront bien, & diligemment; *qui deuictu non cogitat perficere iuſſa feſtinat. Caſſiod.*

NE POVRRONT FAIRE ACTION, QVESTION OV DEMANDE] Mais le deffendeur ſera-t'il obligé de jurer, s'il doit ou non, ſi le deffendeur le requiert. Tullou tient la negatiue, fondé ſur cette raiſon, que qui n'eſt point tenu de conteſter, n'eſt point tenu de jurer, *l. contractibus, §. illo D. de nonnum. pecun.*

On demande ſi le debiteur eſt quitte *in foro conſcientiæ*, Reſp. Qu'oüy, ſuiuant du Moulin en ſa note ſur le dernier article de la Couſtume de Chaumont en Baſſigny, au procés verbal, qui le prend d'innocence, *in cap. curia Paſtoralis. de iur. Patron. in antiqu.* La negatiue eſt neantmoins plus ſeure, & plus honneſte.

On demande ſi le debiteur, qui pouuoit alleguer cette fin de non receuoir, a payé, s'il peut repeter. Reſp. Que non, *ſpecul. in tit. de præſcr. verſ. quid ſi mihi*, dautant que preſcription eſt odieuſe, annale, *& inducta in odium non potentis*, dit Tullou, *ſecùs* de ceux qui *tuti ſunt perpetua & fauorabili exceptione. Bart. in l. qui exceptionem. D. de condict. indeb.*

RECONNVES PAR OBLIGATION OV CEDVLLE] Arreſt de parties ſigné. Voyés ſur haſteau-neuf.

CHAP. XIV.

DE DECRET, CRIE'ES & ſubhaſtations.

Il faut voir ſur tout ce chapitre M. le Maiſtre en ſon traitté des criées, & l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551.

ARTICLE LXXXIII.

QVand aucun heritage eſt mis en criées par ordonnance de Iuge, à la requeſte d'vn creancier, les ſolemnités gardées, tel heritage, en tant que touche le debteur, doit eſtre ſequeſtré, & mis en main de Iuſtice, & regy par commiſſaires auec les fruicts d'iceluy pendant leſdites criées, au profit de qui il appartiendra.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 98. Dreux, article 71.

TEL HERITAGE] Chaſteau-neuf, *dict. art.* 98. adiouſte, appartenant au debteur.

DOIT ESTRE SEQVESTRE' ET MIS EN MAIN TIERCE] Et ſur ce que le ſaiſiſſant eſt tenu de la ſoluabilité du Commiſſaire, ou ſequeſtre par les Arreſts, *Tertullian. lib. de patientia* dit, *idoneus patientiæ ſequeſter Deus; ſi iniuriam depoſuero penes eum vltor eſt, ſi damnum, reſtitutor.*

ET REGY PAR COMMISSAIRES] Qui doiuent eſtre eſtablis incontinent aprés la ſaiſie, & auant la premiere criée, à peine de nullité; car c'eſt l'eſtabliſſement de Commiſſaire qui depoſſede le ſaiſi, fait la ſaiſie reelle, *& pignus prætorium.*

L'exploict de commiſſion doit eſtre ſigné par le Commiſſaire, ou par deux témoins, ou par vn Notaire, en preſence de témoins. Du deuoir du Commiſſaire, voyés l'Ordonnance de Bloys, art. 174. & quelles perſonnes peuuent eſtre eſtablies Commiſſaires. M. Loüet lett. S. n. 12. & ſur Chaſteau-neuf.

AVEC LES FRVICTS D'ICELVY] Pour estre distribués, ou le prix d'iceux, non au premier saisissant comme meubles; mais suiuant l'ordre des hypotheques, ainsi que le prix du decret, comme faisans partie du fond saisi; par mesme raison que l'enfant estant au ventre de sa mere fait partie d'elle, *l. 1. §. ex hoc. D. de ventr. inspi. Secùs* s'ils sont saisis seulement, & non pas le fond; car lors ils sont reputés meubles, à cause de leur destination naturelle, quoy que pendans. *Paul. de Castr. vol. 1. Cons. 132.*

AV PROFIT DE QVI IL APPARTIENDRA] Du saisi & des creanciers.

Chasteau-neuf, *dict. art. 98.* adjoute, si le debteur ne vouloit garnir ou satisfaire, en quoy faisant doit joüir pendant lesdites criées.

ARTICLE LXXXIV.

IL est loisible aux creanciers, ausquels sont deuz aucuns deniers, ou qui ont droict de rente sur aucun heritage, dont sont plusieurs arrerages deuz & échcus, & esquels le debiteur est enuers eux obligé ou condamné, de faire mettre ledit heritage par defaut de payement d'iceux deniers ou arrerages, & de trouuer biens meubles en la possession dudit obligé, ou condamné, en criées & subhastations, les solemnités de droict en tel cas requises gardées & obseruées.

IL EST LOISIBLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 99. Dreux, art. 72.

DE FAIRE METTRE LEDIT HERITAGE] Si c'est vn fief, il suffit de saisir le principal manoir, ses appartenances & dépendances, & droicts seigneuriaux, art. 1. de l'Ordonnance du Roy Henry II. en l'an 1551. Et quant aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu, tenans & aboutissans, art. 345. & suiuant de la Coustume de Paris.

Il faut aussi que le commandement precede la saisie, à peine de nullité des criées, art. 74. & 75. de l'Ordonnance de l'an

1539. & doit, comme auſſi l'exploict de ſaiſie & premiere criée, contenir les cauſes de la ſaiſie, ſur qui elle ſe fait, & à qui les biens appartiennent, ſuiuant Melun, art. 332.

Et la femme, ſi ce ſont ſes biens qu'on decrete, doit eſtre compriſe au commandement & ſaiſie, non le mary ſeul, à peine de nullité, par Arreſt du 17. Iuin, pour Ieane d'Epinay 1563. & par autre on la prononciation de Paſques, du 5. Auril 1583.

Les criées faites ſur le gardien ſont nulles en ces trois Couſtumes, le remede eſt, de faire élire vn tuteur; ſuiuant Paris, art. 270. & ſuiuant. Ces deux qualités ſont compatibles, *ſcauoir* és Couſtumes où le gardien peut faire les deux fonctions, comme en celle du Grand Perche, art. 169. & de Montfort, art. 122. Voyés M. Loüet lett. G. n. 6. & ſur l'article 106. plus bas.

ET DE TROVVER BIENS MEVBLES] Ces mots furent oſtés dudit article 99. de la Couſtume de Chaſteau-neuf; comme il ſe void au procés verbal d'icelle, à cauſe de l'Ordonnance de l'an 1539. art. 74. qui abroge la loy à *Diuo Pio. D. de reiuic.* & n'a plus lieu la diſcution de meubles au Bailliage dudit Chaſteauneuf que pour les mineurs; ny meſme en celuy de Chartres, encor que la Couſtume diſpoſe au contraire, & qu'elle n'ayt eſté abrogée ſpecialement par l'Ordonnance; & ſe prattique ladite Ordonnance *in toto regno.* dit la note de du Moulin ſur Berry, ch. 9. art. 23. cette diſcuſſion eſtoit vn trop grand retardement aux criées, *ſufflamen.*

ARTICLE LXXXV.

LES criées & ſubhaſtations d'heritages, ſe doiuent faire par ordonnance & commiſſion de Iuge de la Iuſtice ſous laquelle tels heritages ſont ſujets, c'eſt à ſçauoir, en la ville de Chartres, par quatre Samedys entre-ſuiuans l'vn l'autre; és Chaſtellenyes, par quatre iours de marché; & au plat païs, & où il n'y a point de marché, par quatre Dimanches, à l'iſſuë de la Meſſe Parrochiale de la Parroiſſe en laquelle tels heritages ſont aſſis, leſdi-

tes criées entre-ſuiuans l'vne l'autre, ſans interualle: Et dés la premiere criée, doit eſtre miſe & attachée la copie deſdites criées à la porte de l'auditoire où telles criées ſe doiuent rapporter: & icelles criées faites & parfaites, & ladite copie ainſi attachée, & le tout deuëment rapporté & verifié, la quarantaine paſsée, à compter du iour que fut faite la premiere criée, & que toutes les oppoſitions ſont diſcutées en iugement, l'adjudication de tels heritages ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur par le Iuge, ſous la juriſdiction duquel telles criées ont eſté faites: Et ſi le Chapitre de Chartres, en leur juriſdiction de Loings, veulent faire les criées de leurdite juriſdiction au marché de Chartres, faire le pourront, en demandant aſſiſtance aux Officiers du Roy, leſquels ſeront tenus la leur donner.

LES CRIE'ES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 100. Dreux, art. 73.

PAR ORDONNANCE ET COMMISSION DE IVGE DE LA IVSTICE SOVS LAQVELLE TELS HERITAGES SONT SVBIETS] Chaſteau-neuf dit en vertu de la Commiſſion du Iuge de la Iuſtice du Seigneur Chaſtelain ou haut Iuſticier; & mieux, car telle commiſſion eſt de trop de conſequence, & l'affaire auſſi, pour eſtre donnée par tout Iuge.

ET AV PAYS OV IL N'Y A POINT DE MARCHE' PAR QVATRE DIMANCHES] Car s'il y auoit marché, les criées s'y deuroient pluſtoſt faire qu'à yſſuë de Meſſe Parrochialle; pource que le marché eſt vn lieu encor plus frequent que la Meſſe Porrochialle; & c'eſt la frequence ou multitude des perſonnes que l'on conſidere en cette matiere, où ſur tout on veut rendre la choſe connuë.

ET DE'S LA PREMIERE CRIE'E DOIT ESTRE MISE] Ie ne ſçay comment doit eſtre miſe & attachée la copie deſdites criées à la porte de l'auditoire dés la premiere criée, puis que

les trois autres ne ſont pas encor faites. I'ayme mieux parler de la ſorte que d'accuſer les redacteurs d'impertinence. Toutefois quel danger y a-t'il de dire la verité à ceux,

Quorum flaminiâ tegitur cinis atque Latinâ?

Cette periode n'eſt point aux ſuſdits articles de Chaſteau-neuf & Dreux, elle eſt au 101. dudit Chaſteau-neuf.

A COMPTER DV IOVR QVE FVT FAITE L'A PRIMIERE CRIE'E] Dreux dit, la derniere criée, ou plus long.

ET QVE TOVTES LES OPPOSITIONS DOIVENT ESTRE DISCVTE'ES EN IVGEMENT] Celles qui y doiuent eſtre diſcutées, afin de diſtraire & d'annuller, & pour charges foncieres; car pour celles afin de conſeruer pour debtes perſonnelles & hypotheques, on les peut former aprés l'adjudication, voyés le 354. article de la Couſtume de Paris, & les articles 5. & 6. de l'Ordonnance de l'an 1551. Quelques-vns diſent qu'on n'eſt point receu, aprés la certification des criées, à s'oppoſer, afin d'annuller faute de ſollemnité; *ſecùs* ſi les moyens de nullité ſont fondés en la matiere, & ſi le proprietaire dit que la ſaiſie eſt faite *pro non debito*, & que de ce y a Arreſt. Neron ſur ledit article 5.

L'ADIVDICATION DE TELS HERITAGES SE FAIT] S'il y auoit appel des criées, il le faudroit vuider auant proceder à l'adjudication, à peine de nullité d'icelle. Voyés M. Loüet lett. D. n. 26. & le decret prononcé, le Iuge ne peut plus receuoir d'encheres. *Idem* Loüet lett. D. n. 32. l'enchere fuſt-elle de la moitié, le decret non encor leué.

AV PLVS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEVR] *Quid* s'il ne ſatisfait, celuy qui a enchery auant luy ſera-t'il liberé? Voyés ſur Chaſteau-neuf, art. 102. où nous tenons l'affirmatiue, s'il y a eu adjudication, ſoit peu de temps ou long-temps aprés ſon enchere, ſans diſtinction.

Mais la difficulté ſeroit plus grande s'il n'y auoit eu qu'vne enchere ſans adjudication; De moy, je croyrois qu'il deuroit auſſi eſtre liberé, comme il ſe prattique aux ventes de meubles, où n'eut-on mis que cinq ſols par deſſus vn autre, il s'en peut aller, & n'eſt plus engagé. Quelle raiſon de diuerſité peut-on apporter, ſi l'on

ſi l'on ne vouloit dire que la choſe eſt de plus de conſequence en immeubles qu'en meubles; la volonté change, tel a de l'argent en vn temps, qui n'en a pas en vn autre; il en auoit emprunté pour cela, il l'a rendu; on ſe dégoûte auſſi-toſt d'vne terre, qu'vn vieux encheriſſeur ſe dégoûta d'vne fillette qu'on vendoit à Rome à l'encant. *De quo Martialis Epigramma lib. 6.*

Famæ non nimiùm bonæ puellam,
Quales in media ſedent Suburra,
Vendebat modò præco Gellianus
Paruo cùm pretio, diu liceret,
Dum puram cupit approbare cunctis,
Attraxit prope ſe manu negantem,
Et bis terque quaterque baſiauit;
Quid profecerit oſculo requiris?
Sexcentos modò qui dabat, negauit.

Ie ne meſlerois pas tant de latin parmy ces gloſes, n'eſtoit qu'il y eſt aucunement neceſſaire; & puis deux ſortes de gens achetent des Couſtumiers, ſçauans & autres; tellement, comme S. Paul diſoit, qu'il eſtoit redeuable *Iudæo & Græco*, je taſche de plaire à chacun d'eux, & à moy en ce faiſant,

ſtudio fallente laborem.

EN DEMANDANT ASSISTANCE AVX OFFICIERS DV ROY] *Vt potioris gradus iudicibus ab inferioribus competens reuerentia tribuatur. l. 5. C. de Offic. rect. prou. cui honorem, honorem. Iuo.*

ARTICLE LXXXVI.

QVand aucun heritage eſt adjugé par decret, les ſolemnités en tel cas requiſes gardées, les oppoſitions des oppoſans diſcutées, le decret baillé & déliuré en forme authentique à la partie, & poſſeſſion priſe au moyen d'iceluy des heritages à luy adjugés par decret; il eſt fait par ce moyen Seigneur proprietaire & poſſeſſeur de tels heritages à luy adjugés par decret; en

telle maniere que tous ceux qui au deuant dudit decret euſſent peu prendre ou demander aucun droict d'hypotheque, pròprieté & poſſeſſion ſur ledit heritage ainſi adjugé par decret, & qui auant l'adjudication d'iceluy decret ne ſe ſeroient opposés, en ſont forclos, priués & deboutés.

QVAND AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 106. Dreux, art. 74.

LE DECRET BAILLE' ET DE'LIVRE'] Chaſteau-neuf, art. 104. dit, que tous oppoſans ſont receus à oppoſition auant le decret ſeellé; & faut noter que la Couſtume dud. Chaſteau-neuf fut redigée en l'an 1552. vn an aprés l'Ordonnance ſur le fait des criées, d'où elle a pris beaucoup de choſes. Si neantmoins les oppoſans afin de diſtraire, ou pour droicts fonciers, y venoient aprés la certification des criées & adjudication, ils ne pourroient que prétendre leurs droicts eſtimés, que d'eſtre mis en leur ordre à la diſtribution des deniers, ſuiuant l'article 14. de l'Ordonnance de l'an 1552.

Paris, art. 356. dit, leué & ſeellé, & que le decret doit eſtre 24. heures és mains du ſeelleur auant que le ſeeller.

EN FORME AVTHENTIQVE] *Et ſic* ſeellé, ſuiuant Chaſteau-neuf, dit Frerot.

On demande ſi aprés dix ans on ſe peut pouruoir contre vn decret? Reſp. Pour la negatiue, il eſt vray qu'il y a plus de difficulté pour le decret neceſſaire, que pour le volontaire qui ne ſe fait que pour purger les hypotheques, & n'eſt qu'accеſſoire d'vn contract. Voyés M. Loüet lett. D. n. 26.

On demande ſi pour leſion d'outre moitié du iuſte prix? Reſp. Que non, le prix du decret eſt preſumé le iuſte prix, quoy qu'il y ayt de la rigueur, *aliquid ex iniquo*, c'eſt pour le bien public. M. Loüet *ead. litt.* n. 32.

IL EST FAIT PAR CE MOYEN SEIGNEVR PROPRIETAIRE ET POSSESSEVR] Le decret eſt vn contract judiciaire, qui a plus de force qu'vn autre contract, & celuy qui

poſſede au moyen d'iceluy *poſſidet melius & tutius.*

NE SE SEROIENT OPPOSE'S] Exceptés ceux qui ne ſont tenus de s'oppoſer, comme les Seigneurs feodaux ou cenſiers pour leurs droicts ſeigneuriaux; *ſecùs* pour les arrerages & profits feodaux, lots, ventes. Voyés Paris, art. 355. l'art. 12. de l'Ordonnance de l'an 1551. excepté pour ſeruitude vrbane apparente, par Arreſt de 16. Feurier 1588. pour doüaire, au cas qu'il eſt propre aux enfans.

Tout creancier negligent de s'oppoſer, & qui vient aprés coup, pert ce qu'il eût peu toucher, diſtribué à vn creancier poſterieur, par Arreſt du 2. Auril à Paſques 1602.

EN SONT FORCLOS, PRIVE'S ET DEBOVTE'S] Le decret fait auec toutes les ſolemnités eſt le Bouclier de Iupiter, fait des nerfs de cent bœufs, dans Homere, *Iliad. 2.*

CHAP. XV.

DE DONATION MVTVELLE.

DE DONATION MVTVELLE] Elle eſt fondée ſur deux raiſons, dont la premiere eſt le douteux éuenement. *Petr. de Ancha. Conſ. incip. expræditto themate, & Conſ. 290. incip. ſuper pluribus.* Qui fait qu'vn contract d'ailleurs reciſoire ne l'eſt pas. *Bald. in repet. l. 2. C. de reſc. vend.* où il dit, que celuy qui eſt leſé d'outre moitié du iuſte prix, & auquel le douteux éuenement a eſté remis, ne joüit pas du benefice, *dict. l. 2.*

La ſeconde eſt, le ſoin que les conjoints prennent l'vn de l'autre, à ce que le ſuruiuant d'eux ayt dequoy viure, ſans eſtre obligé d'en demander à ſes enfans, qui ſont le plus ſouuent ingrats; tirée de Tertullian mon Auteur, *initio lib. 1. ad vxorem. ibi. Poſt diſceſſum de ſæculo, ſæcularibus ſatagentes ſumus, & vtrique noſtrûm conſultum volumus.* Voyés ſur la rubrique de ce Chapitre à Chaſteau-neuf.

ARTICLE LXXXVII.

DEux conjoints enſemble par mariage, ſoient nobles ou couſtumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conqueſts immeubles, pour en joüir par le ſuruiuant par vſufruict, à la charge de nourrir & entretenir les enfans ſelon leur eſtat: Et auant qu'en auoir déliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire, & bailler caution: Et ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ladite donation mutuelle demeure nulle: Et entre roturiers leſdits meubles & conqueſts immeubles: Et entre nobles les conqueſts ſe departiront entre le ſuruiuant & les enfans du premier decedé: Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, leſdits deux conjoints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles & conqueſts immeubles, pour en joüir par ledit ſuruiuant en proprieté.

DEVX CONIOINTS] *Idem* Chaſtau-neuf, art. 107. Dreux, article 75.

TOVS ET CHACVNS LEVRS MEVBLES ET CONQVESTS IMMEVBLES] Frerot dit, que l'article s'obſerue auſſi pour les acqueſts faits auant le mariage, *ſed malè*; ce que je ne penſe pas, toutesfois c'eſt folie de s'obſtiner en ce qui eſt de faict.

La raiſon de la Couſtume eſt, que les conjoints ont autant de droict l'vn que l'autre ſur ces eſpeces de biens, pource que l'égalité en cette ſorte de donation eſt principalement conſiderée, en biens, en âge; que l'vn n'ayt pas plus de dix ans que l'autre, ſuiuant Niuernois, ch. 23. art. 27. Car à dire vray, cette donation eſt vne ſorte de gajeure entre les conjoints, non à qui mourra le premier, quelque ſemblant qu'ils en faſſent, mais à qui ſur-

uiura, pour racheter de la dépoüille du predecedé vn remariage, ou bien ſouuent vn repentir. L'on ne void en ce temps guere de marys qui faſſent ce que fit M. Plautius, ch. 6. liure 4. *de valere Maxime*, ny de femme,

ſubeuntem fata mariti,

Cõme cette ancienne; il eſt vray que la Religion deffend qu'on ſe tuë ſoy-meſme; elles reçoiuent pluſtoſt (aprés auoir jetté quelques fauſes larmes, & fait quelques mines) conſolation, *vt matrona quædam Epheſi. Petron.* Or eſt-il, que les plus vieux ſont touſiours preſumés deuoir mourir les premiers. En ſanté, ou pour le moins, que l'vn d'eux ne ſoit pas malade de la maladie dont il decede depuis la donation, dit la Couſtume du Grand Perche, art. 94. De meſme, Tours, art. 243. & 244. & ne dit rien ladite Couſtume du Grand Perche, *dict. art.* 94. de ce que luy fait dire le dern. interp. p. 416.

A LA CHARGE DE NOVRRIR ET ENTRETENIR LES ENFANS SELON LEVR ESTAT] Quant au corps, & quant à l'eſprit; ſur tout il faut auoir ſoin que les enfans nobles ſoient inſtruicts à la pieté & bonnes meurs; *Criminoſior enim culpa eſt, vbi honeſtior ſtatus. Saluian.* Voyés ſur Chaſteau-neuf, & l'article 105. plus bas.

ET AVANT QV'EN AVOIR DELIVRANCE] Car don mutuel ne ſaiſit, ains eſt ſujet à déliurance. Et pour eſtre vallable, doit eſtre inſinué dans les quatre mois du iour du contract, & l'inſinuation faite par l'vn d'eux, vaut pour tous deux. Aprés laquelle inſinuation ledit don mutuel n'eſt reuocable ſinon du conſentement deſdits conjoints, dit Paris, art. 284.

ET BAILLER CAVTION] *L. 1. & 4. C. de vſuf.* & ne ſuffiroit la juratoire, C. M.

ET ENTRE NOBLES LES CONQVESTS] Pource que les meubles appartiennent aux nobles, article 57. plus haut.

Grand Perche, art. 94. adjoute, ou d'autre, viuans lors du decés du premier decedé. Ce qui me ſemble ſi raiſonnable, qu'il le faudroit prattiquer en cette Couſtume, & és deux autres voiſines.

EN PROPRIETE'] *Non repetit* s'il ſe marie, *& ſic puto non repetendum*, non plus que de faire inuentaire, pource que l'vn & l'autre ſont apposés en faueur des enfans communs; entends auſſi ſauf la legitime des enfans du predecedé d'vn premier mariage. C. M.

Iugé que la veufue, prenant le don mutuel, payera les debtes iuſques à la concurrence des meubles & acqueſts, par Arreſt du 18. Nouembre 1595. ce qui s'entend en faiſant inuentaire.

Secùs des legs & diſpoſitions teſtamentaires, ſi ce n'eſtoit de quelque legs pitoyable de petite ſomme.

CHAP. XVI.

DE DONATIONS ET CONTRACTS faits entre vifs.

ARTICLE LXXXVIII.

VN chacun peut donner, vendre & aliener ſes heritages ainſi que bon luy ſemble, par venditions, donations & autres contracts faits entre vifs, ſans le conſentement de ceux qui luy doiuent ſucceder; & vaut telle donation, alienation ou diſpoſition, & meſmement quand elle eſt faite entre vifs, & par perſonnes idoines à ce faire, & à perſonnes capables; pourueu que par ladite donation, les enfans des donateurs ne ſoient point priués de leur legitime part & portion à eux deuë de droict de nature.

VN CHACVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 109. Dreux, article 76.

PEVT DONNER] Mais il faut penſer que l'on ne peut ce que l'on ne doit, & que nos parens, en cét endroict, ſont preferables aux eſtrangers. *Vide Serv. ad illud. 6. Æneid.*

Nec partem posuere suis.

Comme il faut qu'il y ayt de la raiſon à donner, il y a auſſi quelquesfois de la fineſſe. On donne certaines choſes, qui de leur nature conſeruent la gratitude en l'eſprit des donataires; comme ces cloches que Matilde *Regina Anglorum* donna à Noſtre-Dame de Chartres *Reginæ Angelorum*, qui toutes les fois qu'elles ſonnoient renouuelloient le ſouuenir de ſa liberalité. *Ivo Carnotenſ. Epiſt.* 167.

SES HERITAGES] Tous, *etiàm* propres, meubles, ſuiuant Paris, art. 272. Les Docteurs tiennent neantmoins que la donation de tous biens, preſens & à venir ne vaut, pource qu'elle oſte la liberté de teſter, & qu'il ſe faut reſeruer quelque choſe notable. *Bart. in l. ſtipulatio hoc modo. D. de verb. oblig. Mol. ad Conſ. Alex.* 59. *vol.* 1.

Berry, Tit. 7. art. 9. & 10. permet en ce cas donner la moitié de chacuns leurs biens meubles & immeubles, propres & conqueſts. Et ſi outre ladite moitié auoient donné, ladite donation demeurera nulle, & de nul effet & valeur. Voyés ſur Chaſteauneuf.

FAITS ENTRE VIFS] Pourquoy la Couſtume donne plus de liberté entre vifs qu'à cauſe de mort. Voyés ſur Chaſteauneuf.

SANS LE CONSENTEMENT] A cauſe de quelques Couſtumes qui deſirent ce conſentement. Voyés ſur Chaſteauneuf.

PAR PERSONNES IDOINES A CE FAIRE, ET A PERSONNES CAPABLES] En premier, le donateur doit eſtre âgé de vingt-cinq ans, & ſain d'entendement, dit Paris, art. 272. des mineurs qui ne peuuent donner ou teſter au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, pendant le temps de leur adminiſtration.

Où il faut obſeruer que c'eſt ſur quelques mauuais exemples que cette Couſtume a compris les pedagogues en ſa diſpoſition prohibitiue, autrement la ſorte de bien-faict que l'on reçoit d'eux eſt autant conſiderable que la reconnoiſſance en eſt raiſonnable & legitime; les lettres, comme dit Tertullian *lib. de*

Corona, eſtans neceſſaires *& commercij rebus, & noſtris erga Deum ſtudijs.* La loy 27. *Attillius Regulus* n'eſt pas contraire à la Couſtume, en ce que Nicoſtratus n'eſtoit plus ſous la ferule, ce qu'a remarqué le dern. interp. ou pluſtoſt ce qu'il fait pour ſon Maiſtre eſt pluſtoſt remuneration que donation. Voyés encor Paris, de l'homme & de la femme, qui ne peuuent donner l'vn à l'autre pendant le mariage, art. 282. La donation que feroit vn malade à ſon Medecin, durant ſa maladie, ne ſeroit pas vallable. Voyés ſur Chaſteau-neuf les autres cas. Et en general toutes donations, encor qu'elles ſoient conceuës entre vifs, faites par perſonnes giſans au lict malades, ſont reputées à cauſe de mort, art. 276.

Lors qu'vne donation eſt faite *animo donandi irreuocabiliter, non dicitur cauſa mortis irreuocabiliter, licèt in ea fiat mentio mortis. Alex. Conſ. 14. lib. 1. Secùs* ſi elle eſtoit faite pour doute de mort, & l'effect d'icelle remis aprés le decés, car lors elle eſt reuocable nonobſtant la clauſe d'irreuocabilité, dit la Couſtume de Niuernois, ch. 27. art. 5. à quoy ſemble neantmoins eſtre contraire *la* loy *Seia, §. 1. vlt. ibi. non tàm mortis cauſa quàm morientem donare*, qui eſt de Papinian, & la loy *vbi ita donatur. D. de donat. mort. cauſ.* toutesfois ils diſent qu'en celle-cy, la mention de mort y eſt pluſtoſt occaſionnellement, qu'en termes de cauſe finale. C'eſt en vn mot, que le Droict Romain, où les Iuriſconſultes regardoient les paroles des donateurs, & nos Couſtumes leur intention.

POVRVEV QVE PAR LADITE DONATION LES ENFANS DES DONATEVRS NE SOIENT POINT PPIVE'S DE LEVR LEGITIME] Valois, art. 133. dit, & ſera tel donataire tenu reſtituer pour ladite legitime, ce qui s'en trouuera defaillir; & à ce ſont les choſes données du iour de la donation hypothequées.

Laon, art. 51. dit, ſauf toutesfois auſdits enfans de pouuoir debatre telle donation par querelle d'innofficioſité. Voyés l'article 91. plus bas.

La legitime ne peut eſtre demandée par l'enfant qui a repudié l'heredité de ſon pere, parce que ſelon le droict des Nouelles elle doit eſtre accompagnée du nom & titre d'heritier, non toutesfois qu'elle ſoit ſujette aux debtes. *Eſt quota bonorum, non hereditatis.* Voyés Coquille ſur Niuernois, des donations, art. 7. &

Frerot

Frerot *hîc.* Voyés ſur Chaſteau-neuf, *dict. art.* 109.

La legitime ſe prend *ante omnia*, aprés les debtes déduites, & frais funeraux. *Et ſuper reſiduo* de l'heredité, le fils aiſné prend ſon préciput. *Poſtremò* ſur ce qui reſte, ſe prendront les legs teſtamentaires. C. M.

Vn pere de bon ſens ne donnera iamais juſques là au préjudice de ſes enfans; ſi la loy luy permet, la raiſon naturelle, & la Philoſophie, qui enſeigne les deuoirs particuliers, luy deffendét;

Non prætoris erat ſtultis dare tenuia rerum
Officia.

Perſ.

A LVX DEVX DE DROICT DE NATVRE] Ce n'eſt donc pas le pere qui la donne, c'eſt la loy inſpirée de la nature; c'eſt vne debte. *l. cùm ratio. D. de bon. damnat.*

CHAP. XVII.

DES LEGS ET ORDONNANCES teſtamentaires, & de derniere volonté.

ARTICLE LXXXIX.

TOus executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis par an & iour aprés le trépas du teſtateur, de tous & chacuns les biens meubles ſeulement, demeurés par le decés d'iceluy teſtateur, en faiſant inuentaire deuëment, & à la charge d'appeller par leſdits executeurs les heritiers du deffunct, pour voir payer les debtes, & aütres choſes qui pourront eſtre deuës par ledit teſtateur, autres que les ordonnées pour ſes obits, obſeques & funerailles. Leſquelles choſes ordonnées par iceluy teſtateur pour leſdits obits, obſeques & funerailles, leſdits executeurs

pourront payer & mettre à execution ſans appeller leſdits heritiers. Et neantmoins ſi leſdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent cóptant auſdits executeurs pour accomplir ledit teſtament, en tant que touche leſdits obits, obſeques & funerailles, & autres debtes cognuës, & baillent bonne & ſuffiſante caution de payer les autres debtes, & accomplir le reſidu dudit teſtament dedans ledit an. Et en ce cas leſdits heritiers auront, ſi bon leur ſemble, déliurance deſdits biens meubles.

TOVS EXECVTEVRS] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 82. Dreux, art. 79.

SONT SAISIS PAR AN ET IOVR APRE'S LE TREPAS] *Id eſt* du iour du trépas.

DE TOVS ET CHACVNS LES MEVBLES] Paris, art. 297. dit, ſi le teſtateur n'auoit ordonné que ſes executeurs fuſſent ſaiſis de ſommes particulieres ſeulement.

Montfort, art. 91. dit, ſera l'heritier receu à bailler & fournir deniers comptans à l'executeur du teſtament, en quoy faiſant, luy ſeront déliurés les biens dont l'executeur eſtoit ſaiſi. Conformément à ce qui eſt dit à la fin de l'article *ibi*, & neantmoins, &c.

EN FAISANT INVENTAIRE] Ils ne ſont donc ſaiſis des meubles que ſous condition. Voyés Paris, art. 297. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

LESQVELLES CHOSES ORDONNE'ES PAR ICELVY TESTATEVR POVR SESDITS OBITS, OBSEQVES ET FVNERAILLES, LESDITS EXECVTEVRS POVRRONT PAYER] Comme vne debte connuë, vrgente; Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Secus s'il n'en auoit ordonné; toutesfois les executeurs ſeroient obligés en ce cas d'appeller les heritiers pour les régler, & leur régle, ſont les biens & condition du deffunct,

De vilem Magno plebei funeris arcam.

Il ne les faut pas négliger, tant à cauſe que c'eſt le dernier deuoir, *ſupremo officio*, dans Tacite, *lib. 1. Annal.* que pource qu'en

tre les Chreſtiens elles ſeruent *ad fidem reſurrectionis adſtruendam*, dans S. Auguſtin. *Vide Cuiacium ad l. penult. §. 1. de legat. 2. Tom. 3. Poſtum.* obſeques, exeques, dans du Tillet, Traicté des rangs, ch. 1. *ab exequi, hoc eſt funerare, inde exequia, quòd multi cadauer eius qui efferebatur, ſequebantur. Turneb. Aduerſ. lib. 9. cap. 18.*

Ces frais de ſepulture en habits de pauures, aumoſnes, luminaires, & ſeruices d'Egliſe, que les Curés ont tellement hauſsés de prix, qu'on ne meurt à ſi bon marché qu'*in illo tempore*.

Ioinuille en la vie de S. Louys, ch. 76. dit, qu'il fit faire de moult beaux ſeruices ſur mer pour l'ame de ſa mere. Et dans les Capitulaires de Charles-Magne, il eſt deffendu, lors que l'on porte les morts en terre, de faire le grand cry, *Magnum eiulatum, lib. 6. cap. 94.*

Il ne faut refuſer la ſepulture aux executés à mort s'ils la demandent, *& ſigna penitentia oſtenderint, can. quæſitum. 3. q. 2. can. placuit, 23. q. 5. l. 1. l. corpora. D. de cadau. punct, ſpec. tit. de diſpenſa. §. 6. Perron. ad Conſ. Burdig. de teſtam. §. 5. & 6.* Voyés ſur Chaſteauneuf.

ET AVTRES DEBTES COGNVES] On demande ſi les executeurs, pour la décharge de la conſcience du deffunct, peuuent faire reſtitution de ce qu'ils croient en la leur qu'il a laiſsé, & qui n'eſt pas à luy. *Vſuras & catera malè ablata*; ſuppoſé que cela leur ſoit connu, & aux autres auſſi. Reſp. Pour l'affirmatiue, aprés les Docteurs, & la gloſe *in l. preſes. C. de Tranſact. quam. ſequitur Bald. in l. etiàm. C. de fideicom. Bened. in cap. Raynutius in uer. ſi abſque liberis. de teſtam.* L'executeur repreſente l'heritier, & le deffunct a eu plus de confiance en luy qu'en l'heritier; & comme cettui-cy eſt tenu décharger la conſcience du deffunct. *Vide Alex. lib. 2. Conſ. 113.*

Les debtes connuës s'entendent auſſi pour claires, & non diſputables. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

ET BAILLER BONNE ET SVFFISANTE CAVTION DE PAYER LES AVTRES DEBTES] Non connuës. *Relictum ab executore videtur relictum ab hærede. Alex. lib. 3. Conſ. 24.*

La caution ſe baille à l'executeur, & c'eſt à luy d'auoir l'œil aprés icelle; que les heritiers fuſſent leur debte, car il a eſté

choisi pour cela. *Sunt & qui defunctorum amicos agant. Plin.*

ARTICLE XC.

TOus testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté faits & passés par testateur, en la presence d'vn Notaire ou Tabellion, & trois témoins, ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois témoins: Et aussi si tel testament, codicille & ordonnance de derniere volonté estoient écrits & signés, le tout de la main du testateur, sans témoins, seront bons & vallables, & à iceux l'on adiousterа pleine & entiere foy: Et si lesdits testaments, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté n'estoient faits & passés, les solemnités dessusdites obseruées & gardées, ils ne vaudront, & seront de nul effect & valeur.

TOVS TESTAMENS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 112. Dreux, article 80.

D'VN NOTAIRE OV TABELLION] Royal ou Subalterne. Non Ecclesiastique, contre l'Arrest donné en cette Coustume l'an 1630. Voyés M. Loüet & Brodeau, lett. N. n. 5. quoy que j'aye dit sur Chasteau-neuf, toutesfois je n'en ay pas parlé affirmatiuement. La Coustume d'Angoumois, art. 39. & celle de Berry, des testam. art. 10. & 11. y sont expresses. Pource que les testamens sont de seculiere, & non Ecclesiastique.

Ou de leur Commis, ayant fait serment en Iustice. Iugé en cette Coustume, par Arrest du 14. Octobre 1593. les parties Mohier, du Grat & du Viuier. Loüet lett. T. n. 11. & non hors leur territoire, quant aux subalternes. *Secùs* des Royaux. *Idem* Loüet lett. N. n. 10.

ET TROIS TE'MOINS] Masles, dit Paris, art. 289. âgés de 14. ans. *Instit. §. testes*, toutesfois quand ils seroient âgés de vingt ans, suiuant la Coustume de Paris au mesme article, cela ne se-

roit que mieux, ce que i'ay auſſi dit ſur Chaſteau-neuf. Pour l'âge du teſtateur, il ſeroit à propos de la ſuiure encor és articles 293. & 294. car celuy de 14. ans & 12. ans, par le droict Ciuil, n'eſt pas ſuffiſant. Quoy que je trouue encor à redire à ladite Couſtume de Paris, mais ſi l'on me croyoit dix-huict ans ſeroit l'âge pour teſter, ſans faire difference des ſortes de biens. *Mulier non poteſt eſſe teſtis in teſtamento, etiàm de iure canonico, cap. Forus. de ver. ſign. Alex. Conſ. 176. lib. 2.*

OV DV CVRÉ OV VICAIRE DV LIEV] Voyés ſur Chaſteau-neuf. On trouue pluſtoſt à la campagne vn Curé ou Vicaire, qu'vn Notaire ou Tabellion. Encor que par le teſtament y ayt legs ou œuures pies; pourueu que les legs ne ſoient en faueur des Curés, ou des Vicaires, par l'Ordonnance de Henry III. faite à Bloys 1579.

ESCRITS ET SIGNÉS] L'vn & l'autre; l'vn ou l'autre, par la Couſtume de Sens, art. 173. La raiſon de douter pouuoit eſtre, que *paria ſunt totum ſcribere & ſubſcribere. Bart. in l. emptor, §. Lucius. D. de Pact.*

Ces teſtamẽs holografes ſont les moins ſuſpects de ſuggeſtion, & ſi j'en fais vn auant que de mourir, il ſera de cette qualité; & ſi je n'attendray pas, s'il plaiſt à Dieu, à le faire que je ſois malade de corps & d'eſprit, comme nos gens font la plus-part à y trauailler. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

ET SI LESDITS TESTAMENS] *Hoc decretum irritans eſt odio ſuggeſtionum. C. M.* Qu'vn acte ſoit mal fait, ou non fait, ce n'eſt qu'vn. *Vitioſum teſtamentum eſt pro non ſcripto. Quintil. Decl.* 308. Voyés les autres ſolemnités requiſes à vn teſtament, en l'article 289. de la Couſtume de Paris, comme qu'il ayt eſté dicté, nommé, leu, releu, &c. Il ſe trouue encor d'honneſtes gens parmy nous, qui font plein métier de dicter les teſtaments d'autruy, *vt Regulus, de quo Plin. Epiſt. vlt. lib. 2. quod improbiſſimum genus falſi,* & d'autres de l'écrire, & contre-faire l'écriture d'autruy. *vt Atticinus. Epiſt. 22. lib. 2.*

Vn teſtament fait ſuiuant la Couſtume du domicile du teſtateur étend ſon effect par tout. M. Loüet auec Brodeau, lett. C. n. 42. *vbi* des ſtatuts reels & perſonnels, non moins amplement que obſcurement.

ARTICLE XCI.

HOmme & femme conjoints par mariage, & autres habiles & ydoines à tester, peuuent disposer, par testament & ordonnance de derniere volonté, de tous leurs biens meubles & acquerемens immeubles, & du quint de leurs propres, auec le reuenu d'vne année de tous iceux propres à leur plaisir & volonté, & les donner & laisser à qui il leur plaira, pourueu que les legataires soient personnes capables, & que les enfans des testateurs ne soient priués & frustrés de la legitime à eux deuë de droict de nature : Et est ladite Coustume accordée par tout ledit Bailliage, sauf qu'esdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, & par Coustume locale dudit lieu les conjoints ne peuuent, quant aux propres, donner l'vn à l'autre que le quint tenu en fief, & le quart tenu en censif, & non le reuenu d'vne année : Et quant au surplus, a ladite Coustume lieu esdites Baronnies & Perche-Goüet.

HOMME ET FEMME] *Idem* Chasteau-neuf, art. 114. Dreux, art. 81.

YDOINES A TESTER] Voyés sur Chasteau-neuf, & de l'âge, art. precédent. La femme l'est, & sans l'autorité de son mary, dit Grand Perche, art. 131.

DE TOVS LEVRS BIENS MEVBLES, ACQVESTS ET CONQVESTS IMMEVBLES; ET DV QVINT DE LEVRS PROPRES] Les Coustumes sont diuerses sur le sujet de cét article ; les vnes ne permettans disposer que de la quarte partie de ses biens, chargée de tous legs & funerailles, comme Bourbonnois, art. 291. Les autres de la tierce, chargée de mesme, comme la Marche, art. 212. Les autres, des meubles & acquests immeubles, & de la tierce partie de son heritage, s'il n'a enfans naturels & legiti-

mes, comme Xainctonge, art. 84. 85. & 86. Les autres d'vn tiers de ſes meubles, s'il y a enfans, ſur lequel tiers ſont portés les frais des funerailles & legs teſtamentaires, comme Normandie, art. 403. 404. & 405. celle de Paris eſt à peu prés ſemblable à celle-cy, & deux autres voiſines.

Et celles ont plus de raiſon qui ont donné moins de liberté, lors qu'il y a des enfans; mais châque peuple, comme châque particulier, abonde en ſon ſens.

Quid ſi le teſtateur n'a point de propres, pourra-t'il donner tous ſes meubles & acqueſts? Reſp. Qu'oüy. Le dern. interp. reſout cette queſtion de meſme, & cite vne ſentence du Preuoſt de Chartres, pour le teſtament de l'Huiſſier Valles, conforme à ſon opinion. Mais quand il dit au meſme lieu, qui eſt en la page 464. que du Moulin ſur la Couſtume d'Angoumois, art. 49. tient que non, il n'obſerue pas que par ladite Couſtume, & par celles de Poictou & Mayne, on ne peut diſpoſer de ſes meubles & acqueſts ſi l'on n'a des propres, & qu'au deffaut d'en auoir, *acquiſita vicem eorum ſubeunt*; en nos trois Couſtumes ce n'eſt pas de meſme; ſi bien que ledit du Moulin, comme judicieux qu'il eſt, a fait ſa note *adpoſitè* à la Couſtume d'Angoumois, & n'euſt pas dit que non ſur celle-cy.

Bien que les quatre quints ne ſoient chargés des legs teſtamentaires, ils ne ſont pas exempts des debtes, non plus que le quint legué. Bacquet des droicts de Iuſtice. Tullou *hîc.*

Si la diſpoſition teſtamentaire excédoit le quint des propres, elle n'eſt pas nulle, mais reductible audit quint, par la Couſtume de Melun, art. 245. *Phil. Car. Conſ.*

AVEC LE REVENV D'VNE ANNÉE DE TOVS LESDITS PROPRES] Iugé que l'vſufruict de tous les propres legué, ſe reduit au quint dudit vſufruict, & non au quint des propres, par l'Arreſt d'entre Pinaut & Laiſné. M. Loüet lett. V. n. 8.

Cette faculté de diſpoſer du reuenu d'vne année des propres, eſt particuliere à cette Couſtume, & à celle de Chaſteau-neuf, Dreux, n'a que meubles & acqueſts.

POVRVEV QVE LES LEGATAIRES SOIENT PERSONNES CAPABLES] Le mary l'eſt de la femme, & la fem-

me du mary, par commune vſance ; afin, dit le dern. interp. que l'honneſteté du mariage ſoit conſeruée, & cite à ce propos l'Epitre 180. d'Iuo Eueſque de Chartres, qui ne parle que de l'antiquité du mariage ; Tant s'en faut, que la Couſtume de Paris, art. 282. qui diſpoſe au contraire, a penſé que cela repugnoit à l'honneſteté du mariage, & a voulu empeſcher les ſuggeſtions & captations conjugales ; car qui doute (le Sacrement excepté, que le Seigneur Ieſus a honnoré de ſa preſence). que le mariage ne ſoit, entre beaucoup de perſonnes, vn traffic, *& recta ad lucrum via*, comme parle Petrone. Combien en connoiſſons-nous qui ne ſont riches que pour s'eſtre mariés beaucoup de fois.

LES CONIOINTS NE PEVVENT, QVANT AVX PROPRES,] Cette exception des cinq Baronnies & Perche-Goüet monſtre clairement que l'article a lieu entre le mary & la femme au Bailliage ; Ce qui fait que ie m'étonne moins de l'Arreſt donné au profit de la Dame de Bourriques, femme du ſieur le Noir, apres enqueſte par tourbes, que de ce que ſes parties en luy diſputant ſon legs, contre le texte exprés de la Couſtume, l'obligerent de l'obtenir.

ARTICLE XCII.

AVCVN ne pourra eſtre enſemble heritier & legataire en vne meſme ſucceſſion.

AVCVN] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 115. Eſtampes, art. 109. Dourdan, art. 106. Grand Perche, art. 123. adioutent, tant en ligne directe que collaterale ; & ſe prattique en nos trois Couſtumes.

Secùs lors que les biens ſont de diuerſes ſouches, & ſous diuerſes Couſtumes. Voyés M. Loüet lett. H. n. 16. & 17. & ſi l'heritier par benefice d'inuentaire peut eſtre donataire *in directa. ead. litt. n.* 13.

Paris, art. 301. dit, peut toutesfois entre vifs eſtre donataire & heritier en ligne collaterale.

Melun, art. 245. Senlis, art. 160. & Vallois, art. 80. adioutent, toutesfois

toutesfois il loiſt à celuy qui peut eſtre heritier renoncer à la ſucceſſion, & accepter & prendre le legs à luy fait. Sens, art. 72. Auxerre, art. 229. & Troyes, art. 112. adioutent, dedans 40. iours aprés, & encor Sens, pourueu que le legs à luy fait n'excede l'eſtimation de ſa portion contingente, s'il ſe portoit heritier *ab inteſtat.*

Contre le droict Ciuil *in l. planè, §. inde dicitur. D. de legat. 1.*

Contre la Couſtume de Rheims, art. 288. par lequel l'enfant peut eſtre heritier & legataire.

non omnibus unum

Quod placet.

Voyés ſur Chaſteau-neuf.

CHAP. XVIII.

DE SVCCESSION.

ARTICLE XCIII.

REpreſentation a lieu audit Bailliage, meſmement audit Perche-Goüet, en ligne directe & collaterale, ſelon la diſpoſition de droict.

EN LIGNE DIRECTE ET COLLATERALE, SVIVANT LA DISPOSITION DE DROICT] Chaſteau-neuf, art. 116. explique, en ligne directe, *in infinitum*, & en ligne collaterale, iuſques aux freres & enfans des freres.

Ergò cum iure duplicis vinculi in collaterali, combien que cette Couſtume ne l'explique comme celle de Dreux *inf. §.* 203. ce qui n'a toutesfois lieu és heritages propres, eſquels ſuffit d'eſtre parent du coſté dont ils procedent, comme auſſi le monſtre ladite Couſtume de Dreux, §. 119. *C. M. hîc.*

Paris, art. 320. dit, & audit cas, *ſcilicet* en collaterale, ſuccedent les repreſentans par ſouches, & non par teſtes. Et les neueux par teſtes entr'eux, art. ſuiuant. Et par ſouches entre cou-

V. Coquille hiſt. de Nivernois au grand Coutumier hiſtorial arreſt Bordeaux Lett. Nouv. acte de notoriété de Chartres du 16 jan. 1681. 12 feb. 1698 20 juill. 1731.

ſins germains, comme en cas de repreſentation, *in directa. Inſt. §. cùm filius. de hæred. qu. ab inteſt. defer.* Voyés ſur Chaſteau-neuf, & comme repreſentation n'a lieu que d'vne perſonne decedée. M. Loüet lett. R. n. 41.

ARTICLE XCIV.

LE mort ſaiſiſt le vif ſon plus prochain heritier habille à luy ſucceder, & ſans aprehenſion de faict.

LE MORT SAISIST LE VIF] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 117. Dreux, art. 84. general par toutes les Gaules, & quaſi par toute l'Europe. C. M. *Quod dicitur mortuum aperire oculos viventi.* ce qui n'a lieu qu'en ſucceſſion *ab inteſtat.*

Comme ſi la poſſeſſion du mort ſe colloit à celle du vif, & que ce fuſt vne meſme ſucceſſion; *ità* que l'heritier tranſmet l'heredité non reconnuë par luy à ſon plus proche heritier, dit du Moulin ſur le 89. conſeil d'Alexandre.

Quid ſi l'heritier laiſſoit paſſer l'an & iour? Reſp. Qu'il ne ſeroit plus ſaiſi contre vn autre qui auroit joüy de la ſucceſſion par ledit temps, & qu'il faudroit qu'il y vint par action, ſuiuant les Couſtumes d'Anjou, art. 272. & Mayne, art. 289. ce qui eſt vray en vn eſtranger ou heritier d'vne autre ligne. *Secus* d'vn conſort *eiuſdem lineæ*, qui n'eſt cenſé troubler, *ſed iure communi vti, iuxtà l. duo fratres. D. de adqu. vel. omitt. Hæred. imò.* la poſſeſſion d'vn, conſerue celle des autres. *L. meritò D. pro ſocio.* Voyés la note de du Moulin, ſur l'article 272. de la Couſtume d'Anjou. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

SON PLVS PROCHAIN] Et n'eſt pas tenu celuy qui ſe prétend tel, tandis qu'aucun ne ſe preſente, de prouuer, *non habere proximiorem ſe. Luc. Rom. in l. hæres inſtitutus. D. de adquir. vel amitt. hæred. Andr. Alciat. in l. proximi. de verb. ſignific. refert. Mol. §. 33. gl. 1. in ver.* droict de relief. *Conſ. Pariſ.*

Le dern. interprete demande, s'il ſera admis outre le dixieſme degré à Reſp. Que Pithou ſur la Couſtume de Troye tient que non, mais que du Moulin affirme que cette opinion eſt er-

conçe, & que tant que la parenté ſe peut prouuer il doit exclurre le fiſc. Or eſt-il, que ledit du Moulin en ſa note, ſur le 328. article de la Couſtume de Bourbonnois, d'où il prend cela, ne dit autre choſe, ſinon que le parent maternel au ſeptieſme ou dixieſme degré, exclud le fiſc *in maternis* en cas de desherence, *reiecto vulgari errore*, & renuoye à ſa note ſur le 323. plus haut de la meſme Couſtume, & tient donc auſſi la negatiue.

La femme, contre ladite Couſtume de Bourbonnois audit article 328. eſt preferée au Seigneur haut Iuſticier en cas de desherence, par Arreſt du 7. Septembre 1600.

L'oncle ſuccede à ſon neueu auant le couſin germain, dit Chaſteau-neuf, art. 132. L'oncle & le neueu d'vn deffunct luy ſuccedent également, dit Paris, art. 339. & Orleans, art. 229. Contre Auxerre qui dit, que le neueu exclud l'oncle; Mais Coquille montre que c'eſt par erreur, ſur Niuernois, ch. des ſucceſſions, art. 8. & faute de bien lire ou conferer le §. *ſi autem* de la Nouelle *de Hared. ab inteſt.* par conſequent l'authentique *poſt fratres, C. de legit. hæred.* tirée de ladite Nouelle, & que nous auons pourtant ſuiuie en noſtre annotation, ſur le 127. article de Chaſteau-neuf eſt auſſi erronée, comme la note de du Moulin ſur l'article 75. de Vermandois; car quant à l'opinion dudit Coquille, je la croy la plus ſaine,

& Pythio vera magis tripode.

HABILE A LVY SVCCEDER] *In omni actu habilitas ſupponitur.* Les baſtards, les Religieux profés, les bannis à perpetuité ſont inhabiles, & les condamnés par contumace, qui ne ſe ſont purgés dans les cinq ans de l'Ordonnance, par Arreſt donné contre les creanciers de Louys. Voyés M. Loüet lett. C. n. 25. & ſur tout l'article le traicté de Tiraqueau, le mort ſaiſiſt le vif.

ARTICLE XCV.

INſtitution d'heritier n'a point de lieu audit Bailliage & Perche-Goüet.

INSTITVTION D'HERITIER] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 118. Dreux, art. 85.

N'A POINT DE LIEV] *Id eſt* n'eſt requiſe ne neceſſaire pour la validité d'vn teſtament, dit Paris, art. 299. & vaut comme legs. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Contre le droict Ciuil; & ce qu'il a deffendu, à ſçauoir les inſtitutions d'heritier, & ſubſtitutions contractuelles, l'Ordonnance le permet; voyés celle de Moulins, art. 57. & celle d'Orleans, art. 59. ſujettes, cõme donations entre vifs, & irreuocables, à inſinuation, par les Arreſts. Voyés M. Bouguier lett. S. n. 10. & ont pareil effect pour la prohibition d'aliener, que les teſtamentaires, *maximè* faites par contract de mariage. *Cuiac. Conſult.* 20. Loüet lett. R. n. 9. elles ſont pourtant reuoquées par ſurueuance d'enfans, *ſi non cogitatum de liberis. Idem* Loüet lett. D. n. 57.

ARTICLE XCVI.

EN ſucceſſion de ligne collaterale en pareil degré les filles ne prennent rien és heritages tenus en fief, & n'y a point d'aineſſe; mais les freres y ſuccedent égallement.

EN SVCCESSION] *Idem* Dreux, art. 87. Chaſteau-neuf, art. 120. dit, les filles ne prennẽt rien és choſes tenuës en fief, & furent oſtés ces mots, *en pareil degré*, du ſusdit article, comme il ſe void au procés verbal.

EN PAREIL DEGRE'] *Quid in diſpari?* Reſp. Il ſemble qu'elles y deuroient prendre ſuiuant l'article 323. de la Couſtume de Paris, qui dit auſſi que le maſle és fiefs exclud les femelles en pareil degré; comme ſi la Couſtume vouloit dire, en pareil degré les filles ne prennent rien és heritages en fief, mais elles y prennent en diſpareil, c'eſt à dire lors qu'elles ſont plus proches que les maſles, comme au cas dudit article 323. c'eſt ſon vray ſens à l'interpreter ſelon ſes paroles; auquel neantmoins les Arreſts d'O. & de Pilauoyne ſont contraires, par leſquels les enfans maſles repreſentans leur pere excluent leur tante, ce que du Moulin approuue en ſa note ſur cét article commançant, *Magna contentio fuit; ſecùs dicerem*, ſur la fin d'icelle *ſi illi nepotes eſſent ex*

sorore defuncti, quia tunc ils viendroient à la ſucceſſion par moitié auec l'autre ſœur du deffunct, & n'auroient pas plus de droict que leur mere qu'ils repreſentent ; ce qui eſt bien raiſonné, mais non pas conforme au texte de la Couſtume, qui a pluſtoſt conſideré le degré que le ſexe. La Couſtume de Chaſteau-neuf, qui n'a plus ces mots *en pareil degré*, comme celle-cy, & celle de Dreux, exclud abſolument les femelles, & conſidere pluſtoſt le ſexe que le degré ; c'eſt pourquoy (non ſeulement au cas deſdits Arreſts d'O & de Pilauoyne, mais encor en celuy que du Moulin touche ſur la fin de ſadite note) ſi les enfans maſles nés d'vne ſœur venoient à la ſucceſſion de leur oncle ou tante decedés auec leur tante, qui eſt l'eſpece de l'article 322. de la Couſtume de Paris, ils deuroient exclurre leurdite tante, ou inutillement les redacteurs auroient oſté les mots, *en pareil degré*, dudit article 120. & d'ailleurs en nos trois Couſtumes repreſentation a lieu en ligne collaterale generalement, & auſſi bien en fiefs qu'en rotures, de laquelle il faut ſuiure les régles & les raiſons, & ſi nous les ſuiuons, qu'elle difference (quant à la prattique) y aura-il entre cette Couſtume & celle de Chaſteau-neuf, qui ne parlent pas l'vne comme l'autre ? Ie conclus donc, qu'il faut interpreter nos trois Couſtumes en diſparité de degré, ſuiuant la doctrine de du Moulin, bien qu'en ce faiſant je condamne d'impertinence nos redacteurs, qui deuoient tout à fait oſter la repreſentation és fiefs en ligne collaterale, ou expliquer leur intention en termes plus clairs.

Ie puis bien n'eſtre pas icy & ſur Chaſteau-neuf ſemblable à moy, mais ie n'oblige perſonne à m'en croire ; matiere de Couſtume n'eſt que broüillerie.

Iugé par Arreſt du entre Louys de Pontbreant ſieur du Ménil, & Vrbain de Morets ſieur de Lorry, que les couſins germains enfans de la ſœur venoient auec les yſſus du frere en la ſucceſſion de leur oncle, cité ſur Chaſteauneuf, & contraire à celuy des Anſous, qui preferoit *nepotes ex fratre* en la gloſe de Tullou.

La principale raiſon des aduantages que les maſles ont en ſucceſſion feodale, eſt que *mares certiorem generoſitatis fidem habent*,

Cuiac. & que les fiefs regardans le ſeruice militaire, les femelles *faidam leuare non poſſunt*, autrement que celles dont parle Tertullian, *quæ ſexum non mitigantur ſecundùm pudorem, vbera excludunt, perſum ſecuribus faciunt, malunt militare quàm nubere*, lib. 1. *Ad uxor. Marcia.* Voyés ſur Chaſteau-neuf.

ARTICLE XCVII.

ES heritages tenus en cenſif n'y a point d'auantage entre freres & ſœurs, aiſnés ou puiſnés, en ligne directe ou collaterale.

E's HERITAGES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 121. qui adiouſte, & és heritages tenus à rente. *Idem* Dreux, art. 88. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

ARTICLE XCVIII.

AVX enfans du premier mariage appartiennent les propres heritages tenus en fief, & aux enfans du ſecond mariage les conqueſts tenus en fief: Et ſont tous mariages reputés ſeconds hors le premier. Les autres heritages tenus en cenſif ſe partiſſent également entre tous leſdits enfans.

AVX ENFANS DV PREMIER MARIAGE] *Idem* Dreux, art. 89. Chaſteau-neuf, art. 123. eſtoit auſſi ſemblable auant la reformation, car ces trois Couſtumes, à raiſon du climat ou voiſinage, ſymboliſent en beaucoup de choſes; & fut en ces termes lors d'icelle, ce qui ſe void au procés verbal.

Quand aucun va de vie à trépas, ayant enfans de diuers mariages, ſesdits enfans, tant du premier que ſecond mariage, ſ[illegible] ſuccederont tant és propres que conqueſts, ſoit feodaux ou [illegible]turiers également, le droict & prérogatiue d'aineſſe gardé, ſ[illegible] ſont tous mariages reputés ſeconds hors le premier.

Niuernois, ch. des ſucceſſions, art. 6. Les enfans de diuers licts ſuccedent à leur pere & mere par teſtes. *Idem* Orleans, [illegible]

361. & autres Coustumes. Il seroit à souhaitter que cét article fust reformé de mesme, mais cela ne sert de rien, puis que, comme dit le Sage, toutes choses ont leur temps: l'interest particulier empesche le bien commun; ce n'est pas vne pierre aisée à remuër que la reformation d'vne Coustume; toutes mutations sont perilleuses; & les corps qui se nourrissent de viandes mal-saines ne se portent pas mieux d'en prendre de salubres; auquel propos le peuple Romain, *consuetudine ali dicitur. l. 2. §. 3. D. de origin. iuris. Assueti etiàm in pestilentibus viuunt.* Voyés Montagne, liu. 1. ch 22.

La Coustume est tellement injuste en cét endroit, que je ne croy pas qu'il ne soit permis aux peres & meres de la corriger; mais c'est vn mal qu'és seconds mariages (comme il arriue qu'vn des conjoints est gaigné par les apas de l'autre, ou qu'il a plus d'amour pour les enfans qui en naissent, que pour ceux du premier) par transmutations de propres en acquests il se fait des coups étranges, & d'vn extréme on se porte à l'autre *iuxta illud;*

Dum vitant stulti vitia, in contraria currunt.

L'égalité és biens obseruée entre les enfans les fait viure en concorde.

On ne peut déroger à la Coustume par contract de mariage. Iugé par Arrest du 20. May 1623. au profit de Françoise du Marchais, seconde femme de M. Pierre Mignot Procureur au Grand Conseil, contre le tuteur des enfans du premier lict dudit Mignot.

Sentence conforme à cét article, du 22. Nouembre 1595. au profit de Miles de Baigneaux, pour la terre de Dangers, dans l'annotation de Frerot. Le dern. interp. dit, Arrest pour la Mairie de Dangeau, p. 501. & peut y auoir faute à l'Impression.

APPARTIENNENT LES PROPRES TENVS EN FIEF] Que dira-t'on des fiefs acquis par le mary d'vne partie de l'argent à luy baillé en mariage, *vt essent propria vxoris*, suiuant le contract de mariage, appartiendront-ils aux enfans du second mariage? Il semble qu'oüy, car ils ne sont propres qu'à l'égard & contre le mary; Ie réponds au contraire, tant par le droict commun, *l. cùm alijs. C. de sec. nupt.* que par cette Coustume, &

pacte tacite, *l. tale pactum, in fin. D. de Pact. C. M.*

Ie demande ſi la diſpoſition de cét article lie les mains aux peres & aux meres, de ſorte qu'au préjudice des enfans ils ne puiſſent durant leur vie diſpoſer de leurs biens à leur volonté; Frerot p. 93. tient la negatiue, & qu'il n'a lieu qu'en cas que leſdits pere ou mere deffunct n'en ait autrement diſpoſé; mais cette déciſion eſt vn peu hardie, & dépend de ſçauoir ſi ce mot *appartiennent* s'entend dés à preſent, ou s'il n'a ſon effect qu'aprés le decés deſdits pere ou mere, & ſelon l'eſtat auquel ſeront les biens pour lors, *id eſt, ex nunc*, ou *ex tunc*, ſuiuant la commune intelligence en matiere de ſucceſſion, tant en la Couſtume de Paris, art. 13. 14. 15. 16. 17. & autres, qu'en celle-cy meſme, art. 4. *ſuiu.* Ce qui fait la difficulté, c'eſt qu'il s'agit icy *de iure tertij*, qui ſont les enfans du premier lict, deſquels la Couſtume prend ſoin.

ET SONT TOVS MARIAGES REPVTÉS SECONDS HORS LE PREMIER] *Nubamus igitur quotidie.*

Tantùm dicetur primum illud, duquel y a des enfans qui ſuruiennent; *ſequentia verò dicuntur vnum ſecundum.* I'ay veu vne queſtion fort diſputée. Titius à vne fille qui a des enfans maſles de ſon premier mary; aprés elle meurt delaiſsés ſon pere & enfans, qui ne ſe portent point heritiers de leur mere, à cauſe de ſes debtes; en ſuite meurt Titius, les enfans du premier mariage veulent auoir tous les propres anciens feodaux, pource qu'ils ſemblent eſtre tacitement heritiers de leur mere; mais cela n'eſt pas, dautant qu'ils viennent tous à la ſucceſſion de leur chef; toutesfois pource qu'ils viennent tous des mariages de la meſme fille, *videtur eadem mens Conſuetudinis, etiàm in nepotibus.* Bref que ſi cette queſtion fut bien debatuë *in caſu ſimplici*, elle le fut bien plus *in caſu mixto.* Titius ayant delaiſsé des fils & des filles, & des petits fils & des petites filles de ſa fille predecedée; mais la marge ne ſuffit pas, je renuoye à mes Commétaires. Pour l'explication du texte, obſerue que la tante fille du premier mariage exclura tous les maſles du ſecond. I'ay veu vne plaiſante queſtion; Vne vefue ayant vne fille vnique ſans le dire, & comme fille ſe maria à vn Gentil-homme, qui luy donna la moitié de ſa terre de Marolles pour luy eſtre propre; & elle par contract de mariage de ſa part

ſa part luy donne la moitié de tous ſes biens, pour en ioüir luy & les ſiens; à la charge que s'il n'y a enfans, il en ioüira ſeulement ſa vie durant. Reſp. *& hoc pater, quòd* (les ſiens) s'entend des enfans de ce mariage, *qui ſunt vocati, ergò* donataires de leur mere: *ergò* s'ils luy veulent ſucceder, ils doiuent rapporter, & conſequemment delaiſſer tous les fiefs qui ont eſté propres de leur mere à leur ſœur vterine. C. M.

LES AVTRES HERITAGES TENVS EN CENSIE] Comme en l'article precedent.

ARTICLE XCIX.

TOVS heritages qui échéent en ſucceſſion de ligne collaterale ſont reputés le propre heritage de ceux à qui ils échéent.

TOVS HERITAGES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 112.

SONT REPVTÉS LE PROPRE HERITAGE] On n'a pas fait ce doute en ligne directe, pource que la ſucceſſion des peres & meres eſt deuë aux enfans, *continuatur poſſeſſio; filius ergò hæres.* Mais il ſemble que ce qui échet en la collaterale ſoit vn pur gain ou acqueſt; & ne ſuccedent les collateraux aux collateraux quaſi que par bien-ſeance, & comme ſe touchans touſiours de plus prés que des eſtrangers; *non quòd vtique iuſtum ſit*, dit Quintilian, Declam. 308.

Donc à ces heritages écheans en ligne collaterale ſucceederont les heritiers des propres, & n'entreront point en communauté comme acqueſts. *Secùs* s'ils ſont donnés en ligne collaterale; car lors ils ſont reputés acqueſts, & tombent en communauté; ſi ce n'eſt à la charge qu'ils ſeront propres du donataire, art. 246. de la Couſtume de Paris, ſinon qu'ils fuſſent de l'ancien propre, & que le donataire, comme heritier preſumptif, euſt deu y ſucceder. Voyés Monſieur Loüet, lett. A. n. 2.

ARTICLE C.

LE pere, ne la mere, en leurs ſucceſſions ne peuuent aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre.

EN LEVRS SVCCESSIONS NE PEVVENT ADVANTAGER] Chaſteau-neuf, art. 124. explique, par donation faite entre vifs, & par ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque. Dreux, art 91. dit, en quelque maniere que ce ſoit.

La Couſtume s'entend, ſuiuant celle de Paris, art. 303. & de Chaſteau-neuf, *dict. art.* 124. venans à leur ſucceſſion, & ce que dit la gloſe de Tullou, *ius abſtinendi non eſt ſublatum.*

Contre Grand Perche, art. 125. qui dit, directement ou indirectement, ſoit qu'ils viennent à la ſucceſſion, ou qu'ils y vueillent renoncer.

Si le donataire ou legataire veut eſtre heritier, il ſera tenu rapporter, non ſeulement ce qui luy aura eſté donné, mais auſſi ce qui a eſté donné à ſes enfans; & le petit fils venant à la ſucceſſion de l'ayeul, ce qui a eſté donné à ſon pere, par Arreſt donné au profit de M. Nicolas Bayert Eſleu à Compiegne, le 4. Feur. 1584. & par autre depuis en la prononciation de Noël, *le* 22. Decembre 1606. qui ſeruent d'interpretation aux mots, *directement* ou *indirectement*, de la Couſtume du Grand Perche. Voyés les articles 304. 306. & 309. de Paris. Des autres moyens d'aduantager les enfans, vendition, ferme ou location à vil prix. Voyés les Couſtumes de Montargis, ch. 12. art. 1. & de Lodunois, ch. 26, art. 1. du partage inégal, l'Arreſt du 14. Mars 1603.

Tours, art. 434. dit, par forme d'exception, fors toutesfois pour cauſe de recompenſe de ſeruices ou merites, bien & deuement veriffiés, & qui meritaſſent ledit don.

Cét article, auec le 98. plus haut, concerne l'égalité qui doit eſtre gardée entre les enfans, *per quam reducimur ad naturam & ius commune. C. M.* Oüy bien s'il eſtoit executé és termes qu'il eſt conçeu, ſans y adiouſter venans à ſucceſſion, & qu'on l'interpretaſt, comme auſſi ledit article 91. de Dreux, par ledit article 125. du Grand Perche, plus raiſonnable à mon gouſt; mais chacun a le ſien; D'autres tiennent ſi fort pour la liberté abſoluë, que chacun deuroit auoir de faire de ſon bien ce qu'il luy plaiſt, & qui comme vne bride tient les enfans en deuoir, qu'ils blâmẽt les Couſtumes qui l'ôt ſi peu que ce puiſſe eſtre retranchée. Les horloges de Paris ſonneront pluſtoſt l'y-

ne quant & l'autre, que les opinions des hommes seront semblables. Voyés Coquille sur Niuernois, des donat. art. 7. Au reste, châcun doit trouuer sa Coustume juste; ne le fust-elle pas, en ce qu'ès personnes des deputés qui l'ont reduite, il l'a accordée; *in Adam omnes morimur.*

En l'espece du procés d'entre la veufue du second lict du sieur Facheu Grenetier, & Elizabeth Facheu fille du premier lict dudit Facheu, où le Preuost de Chartres la condemna de rapporter la somme de trois mille liures, si mieux n'aimoit qu'on luy rendist compte; sans examiner s'il jugea bien ou mal, vn des motifs de sa sentence peut bien estre, que les Iuges ne haïssent pas les redditions de compte.

ARTICLE CI.

LE pere & la mere, ayeul ou ayeule, succedent aux biens meubles & conquests immeubles de leurs enfans qui decedent sans hoirs de leur chair.

LE PERE ET LA MERE, AYEVL OV AYEVLE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 125. où j'ay dit par mégarde, que Chartres n'auoit que le pere & la mere.

Et l'ayeul & ayeule sont exclus par le pere ou la mere. C. M. c'est l'ordre de succeder *in ascendentibus.* Aussi Paris, art. 311. dit, & en deffaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, & autres ascendans.

Orleans, art. 313. dit, toutesfois où il y auroit aucuns freres ou sœurs du decedé, l'ayeul ou ayeule ne succedent aux acquests & conquests, sinon en vsufruict à leur caution juratoire.

Anjou, art. 270. & Mayne, art. 288. ont donné les meubles en proprieté au pere ou mere, l'vsufruict des immeubles seulement, & la proprieté aux prochains lignagers collateraux, châcun en sa ligne; à quoy je trouue beaucoup de raison, & ont exclu du tout l'ayeul & ayeule. Elles sont fondées, à mon aduis, sur ce que vn pere sans enfans & vieux, est d'humeur difficile, & qui par caprice pourroit donner son bien par testament ou autrement à des estrangers, au prejudice des collateraux; adioutés,

exposé aux embusches des captateurs, tant hommes que femmes; mais en cela vne femme est bien plus à craindre, s'il est vn peu coiffé d'elle;

quæ si semel vno
De sene gustarit.

V. Horat. Satyr. 5. lib. 2. Arist. lib. Rethor.

AVX BIENS MEVBLES, ET CONQVESTS IMMEVBLES] Ie croy que le terme conquests comprend aussi acquests, comme en la Coustume de Paris, *dict. art.* 311.

Chasteau-neuf, *dict. art.* 125. adioute, & non és propres, pource que propre ne remonte point. *Secùs* lors que les pere ou mere succedent aux propres par eux donnés à leurs enfans aprés leur decés, au cas de l'article 113. de la mesme Coustume de Paris; car ce n'est pas remonter, c'est retourner.

Et dautant que ce n'est que pour conseruer les propres à la ligne; les ascendans sont compris entre les plus prochains du costé & ligne, preferés aux collateraux, voire dudit costé & ligne, & non seulement au fisque, suiuant du Moulin en ses notes sur les 99. & 100. articles de la Coustume de Montfort. Voyés sur Chasteau-neuf.

DE LEVRS ENFANS] Nés en loyal mariage, suiuant Paris, *dict. art.* 311. Berry, tit. 19. art. 3. & 4. dit, descendans de son corps. Ribemont, art. 67. dit, procreés de leurs corps. Celle de Paris est la plus discrete; car tel enfant est né en loyal mariage, qui n'est pas procreé du corps du mary; encor si cela n'arriuoit que dans les petits ménages, patience; mais le vice introduit aussi dans les nobles familles des enfans de &c.

Scaurorum nomina falso
Corpore latures.

ARTICLE CII.

TOVS Religieux & Religieuses profés sont forclos & inhabiles de succeder à quelque succession qui leur peut aduenir, soit directe ou collaterale. Et le Conuent ou Monastere où lesdits Religieux & Reli-

gieuſes ſont profés ou demeurans, ne pourront prendre aucun droict pour ne au nom & lieu deſdits Religieux & Religieuſes, ne autrement.

TOVS RELIGIEVX] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 126. Dreux, article 92.

SONT FORCLOS ET INHABILES DE SVCCEDER] A cauſe du vœu qu'ils ont fait de pauureté, & qu'ils ſont reputés morts au monde. Voyés ſur Chaſteau neuf.

Ceux meſme qui ont pecule propre, doiuent eſtre priués de la ſepulture, *cap. 2. de ſtat. Monach.* Fait à ce propos l'Epitre d'Iuo Eueſque de Chartres, 62. p. 62. d'vn Moine qui auoit caché de l'argent. Le Panorme tient neantmoins qu'vn Religieux peut auoir pecule, *ex licentia Abbatis*, ce qui s'entend pour ſe nourrir ſoy-meſme ſeulement, & pour le bien & vtilité du Monaſtere. Voyés l'Arreſt donné au profit de l'Abbé de S. Iean des Vignes, ſur ce que l'Abbé, ſoit titulaire ou commendataire, ſuccede à ſon Moine, dans M. Loüet lett. R. n. 42. *Quia nullus hæres ei proximior videtur quàm ille qui eum Domino ſociauit, v. cap. 15. lib. 4. Capitul.* Rat ſur Poictou, art. 88.

ET LE CONVENT OV MONASTERE] Et n'eſt receu en France le priuilege que ceux de Ciſteaux diſent auoir au contraire. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Les vrays Religieux ſont les Reformés, qui ployent le baſton pour le redreſſer, ce que Machiauel appelle *riducer le coſe al ſuo principio.* Ceux-là ne ſont deſireux que des biens celeſtes, & mépriſent les temporels. Les pires de tous ſont les hypocrites, & qui ſe contre-font à l'exterieur pour gaigner les ſots eſprits ; *& qui ſummam diuini cultus habitum magis quàm actum exiſtimantes, veſtem tantummodò exuêre non mentem,* diſoit Saluian.

Sed magis ingenuè Peribonius.

CHAP. XIX.

DE BAIL, GARDE, TVTELE ET curatelle d'enfans mineurs.

ARTICLE CIII.

PAR le trépas de pere ou de mere, les enfans sont *sui iuris* : Et sont hors de la puissance d'autruy: Supposé qu'ils eussent ayeul ou ayeulle; & defaut la puissance que le pere auoit sur eux.

PAR LE TRE'PAS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 134. Dreux, art. 93.

OV DE MERE] Superflu aux trois Coustumes ; car des enfans ne sont pas en la puissance des meres.

ET DEFFAVT LA PVISSANCE QVE LE PERE] Non *repetit* ou mere. Voyés sur Chasteau-neuf.

ARTICLE CIV.

SI tels enfans sont mineurs & soubz aage, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs, pour gouuerner eux & leurs biens, si le pere ou la mere n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & administration; ce qu'ils peuuent faire de leur autorité, & sans en venir à justice.

SI TELS ENFANS] *Idem* Chasteau-neuf, art. 135. Dreux, art. 94.

POVR GOVVERNER EVX] *Nam tutor persona datur, Instr. ætates teneras adhibita cautela custodiunt*, dit Cassiodore parlant des tuteurs, *lib. 7. Variar. cap.* 10.

SI LE PERE OV LA MERE N'EN VOVLOIENT PRENDRE] Chasteau-neuf *dict. art.* 135. ajoute, ayeul ou ayeule. Le

demãde s'il le faut ajouter à cette Couſtume, & à celle de Dreux? Reſp. Qu'au regard de la garde Bourgeoiſe il n'y a pas grand peril de l'ajouter ou ſuppléer; *ſecùs* pour la garde noble, à cauſe du gain des fruicts, qui n'appartient par cette Couſtume, article ſuiuant, ny par celle de Chaſteau-neuf, art. 136. ny par celle de Dreux, art. dernier, qu'au pere ou à la mere. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Grand Perche, art. 167. dit, & ne ſont tenus leſdits pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans accepter ladite garde, ſi bon ne leur ſemble; & s'ils la veulent accepter, ſont tenus ce faire dedans quarante iours aprés le decés du decedé, & en faire declaration deuant le Iuge ordinaire du haut Iuſticier. Ce qu'il faudroit ſuppléer par raiſon aux Couſtumes qui l'ont obmis.

L'hypotheque pour le mineur *in directa*, a lieu ſur lès biens du mineur, du iour de l'acte de la tutelle; Et pour le tuteur *in contraria*, du iour de la cloſture de ſon compte pour le reliqua d'iceluy, par Arreſt du 8. Iuin 1612. au rapport de M. Sauarre, donné auec grande connoiſſance de cauſe, & aprés auoir pris l'aduis de toutes les Chambres: & d'vn autre du 29. Decembre 1616. Iean Luzy & Pierre Guyot parties plaidantes, contre celuy du 11. Decembre 1604. rapporté par M. Loüet lett. H. n. 23. qui ordonnoit que le tuteur, pour le reliqua de ſon compte, ſeroit auſſi mis en ordre du iour de l'acte de tutele. Le tuteur aprés ces Arreſts fera bien de ne rien aduancer à ſon mineur que par l'aduis des parens, & en Iuſtice; les Arreſts ont cela de bon, qu'ils ſont de verre.

ET SANS EN VENIR EN IVSTICE] C'eſt que la Couſtume de Bloys veut dire, art. 4. que la garde appartient au pere & à la mere, *ipſo facto*.

ARTICLE CV.

SI le pere ou la mere prend la garde des enfans mineurs d'ans, orfelins de pere ou de mere, & s'ils ſont nobles, les meubles & les fruicts des heritages ſont au gardien, en nourriſſant & entretenant leſdits mi-

neurs ſelon leur eſtat, & ſoûtenant leurſdits heritages bien & deuëment, en payant les debtes mobiliaires, & auſſi en payant les charges d'iceux heritages durant le temps de ladite garde.

SI LE PERE OV LA MERE] *Idem* Chaſteau-neuf, article 136.

ET S'ILS SONT NOBLES, LES MEVBLES ET LES FRVICTS SONT AV GARDIEN] Chaſteau-neuf explique, *dict. art.* 136. s'ils ſont nobles, les meubles appartiennent au ſurviuant de ſon chef, *ſcilicèt* par l'article 57. plus haut en cette Couſtume, & les fruicts des heritages ſont au pere ou mere gardien ſeulement.

Contre Chaumont, art. 11. le gardien noble, ſoit pere, mere, ayeul ou ayeule, ne fait les fruicts ſiens, mais eſt tenu d'en rendre compte aux enfans, eux venus en âge en déduiſant les dépens. *Idem* Vitry, art. 63. & ſont plus raiſonnables. *Pontanus* ſur la Couſtume de Bloys dit, que *mercenariam operam præſtant*, & que ce gain des fruicts, & le payement de leur peine; *citat. l. fideicommiſſi, §. cùm Pollidius D. de vſur.* Ce Pollidius n'eſtoit pas vn pere, mais quelque parent collateral; ſi bien que l'argument n'eſt pas bon d'vn cas à l'autre; outre qu'il retenoit l'heritage des enfans qu'il auoit gouuernés en vertu du teſtament de la mere.

La Couſtume dit, les fruicts des heritages, c'eſt à dire, de tous les heritages, comme auſſi celle de Paris, art. 267.

Meaux, art. 148. dit, non des choſes roturieres. *Idem* Melun, art. 291. Amiens, art. 132. Peronne, art. 225. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

ENNOVRRISSANT ET ENTRETENANT LESDITS MINEVRS SELON LEVR ESTAT] Meaux, art. 145. dit, leur bailler eſtat conuenable, en cheuaux, habillemens, & choſes néceſſaires. Bloys, art. 5. ſur la fin dit, & s'ils ſont filles, les veſtir ſelon leur eſtat & condition.

Que ſi on leur fait apprendre à danſer, je ſuis d'aduis que ſon obſerue le Maiſtre, & pour cauſe; & n'eſt pas de beſoin qu'elles y ſoient ſi ſçauantes, ny à chanter auſſi, qu'eſtoit Sempronia, dont

dont parle Saluſte, en la conjuration Catilinaire. Melun, art. 286. dit, les faire inſtruire és lettres. *Mercedes præceptoribus non quas minimas poterit, ſed pro facultate patrimonij, pro dignitate natalium conſtituet. l. 12. §. cùm tutor. D. de adminiſt. tut. Impenſa utilis dicitur quæ fit in erudiendis pueris, hoc eſt ſeruis. l. veluti. D. de impenſ. in res dot. fact. neceſſaria in erudiendis filijs. l. in bonis §. non ſolùm. D. de Carb. Edicto. l. qui filium. D. ubi pup. educ. deb.*

Eſt à propos du texte, de prendre garde à quel art ou exercice les mineurs ont plus d'inclination, pour les y faire inſtruire. Vaſari en la vie de Domenico Beccafumi, qui gardoit les pourceaux chés ſon pere eſtant petit garçon, fut mis pour apprendre la Peinture, ſur ce qu'on le voyoit par fois *eſercitarci in diſegnando, quando ſopra le pietre, è quando in altro modo.*

ET SOVSTENANT LEVRS DITS HERITAGES] Senlis, art. 154. Melun, art. 292. explique cecy, touchant la viſitation que le gardien eſt tenu de faire à l'entrée de la garde des maiſons & édifices, & reparations qu'il eſt tenu faire durant icelle, pour les rendre en bon eſtat, & Paris, art. 267. qu'il faut voir.

Auſſi-toſt qu'vne ruine paroiſt il la faut reparer, pource qu'elle en fait vne autre, *& ſi ſubinde non reficitur, ſene ſtute obrepente vitiatur. Caſſiod. in form. Cur. Palat. lib. 7.* Voyés ſur Chaſteau-neuf.

EN PAYANT AVSSI LES DEBTES MOBILIAIRES] Paris, art. 267. dit, A la charge de payer & acquitter les debtes, & arrerages des rentes.

ARTICLE CVI.

SI le pere, ou la mere, qui ont la garde, ſe remarient, la garde defaut; & ſera pourueu & ordonné de tuteurs & curateurs aux enfans mineurs.

SI LE PERE OV LA MERE] *Idem* Dreux, art. 95. Paris, art. 268. Montfort, art. 116. Mante, art. 180. Orleans, art. 25. & 100. & autres.

Contre Chaſteau-neuf, art. 137. qui n'a, *que ſi la mere. Idem* Grand Perche, art. 168. Tours, art. 339. Bloys, art. 9. & autres. Les Couſtumes ſont diuerſes ſur ce poinct, les vnes ont eu meil-

leure opinion du pere que de la mere, les autres non, qui ont ſuiuy ce qui ſe dit, *que plerumque contra liberos amantur uxores, & ſequentium matrimoniorum non aliunde quàm de damno pietatis affectus eſt.* Ie veux qu'il ne ſoit point d'amour égal au paternel, *l. cùm furioſus. C. de cur. fur.* mais cela s'entend, ce dit du Moulin, *niſi nouercalibus delinimentis corrumpatur, l. non eſt conſentiendum. D. de Inoff. teſt.* auquel mal, la Couſtume (parlant de celle de Paris, qui a le pere ou la mere, comme celle-cy) voulant remedier *congruentiſsimum opponens antidotum ſtatuit, dictam cuſtodiam expirare per tranſitum ad ſecunda-vota. ad §. 46. gl. 1. n. 1. Pariſ.* Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Idem ſi la mere, quoy qu'elle ne ſe remarie *inhoneſtè degat; Pontanus. in Bleſ. art. 9. tit. 2. ex Accurſio.*

LA GARDE DEFFAVT] Elle deffaut donc par deux moyens, par remariage, & lors que les mineurs ſont en âge de faire la foy & hommage, art. 42. plus haut, de Paris, art. 268. ce qui eſt obmis, & doit eſtre ſuppleé à nos trois Couſtumes. Et notés qu'au cas de l'article, tant la garde noble que bourgeoiſe finiſſent, & qu'il doit eſtre pourueu de tuteurs & curateurs aux mineurs.

Non que durant la garde on ne puiſſe, voire qu'il ne ſoit expédient de leur en faire créer, pour autoriſer beaucoup d'actes, les deux qualités n'eſtans incompatibles; & peut meſme le gardien eſtre tuteur ou curateur, ſuiuant la Couſtume de Paris, art. 270. & 271.

ARTICLE CVII.

DVrant la garde, tutelle & curatelle d'enfans mineurs, n'y a point de profit de rachat au Seigneur feodal pour raiſon d'icelle garde, tutelle & curatelle.

DVRANT LA GARDE] La raiſon de la Couſtume eſt, que la garde ne fait point de mutation d'homme, la tutelle encor moins, & que, tant le gardien que le tuteur, joüiſſent au nom d'autruy. Voyés ſur Chaſteau-neuf, & du Moulin, §. 46. gl. 1. n. 4. *Conſ. Pariſ.*

ARTICLE CVIII.

AVdit Bailliage de Chartres & Perche-Goüet, les bails des mineurs n'ont point de lieu ; mais leur sera pourueu de tuteurs & curateurs, sinon que les peres ou meres eussent pris la garde d'iceux mineurs, ainsi que dessus est dit.

AVDIT BAILLIAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 140.

NONT POINT DE LIEV] Chasteau-neuf dit, n'aura plus de lieu en singulier. Bail, bailliſtre auoit lieu en collateraux, qui joüissoient de leurs heritages auec gain de fruicts, ainsi que les pere & mere, qui estoit vne pillerie, *depræda tio pupillorum* à bon droict abolie. On l'a tolerée pour le pere ou mere, *propter naturalem in filios charitatem*, & que l'on a creu qu'ils traitteroient leurs enfans comme eux-mesmes. *Vide C. Molin. §. 46. gl. 1. n. 1.*

CHAP. XX.

AMENDE DES FIEFS ET DE cens.

ARTICLE CIX.

QVI recele, & ne paye ou déprie dedans huictaine au Seigneur, son Receueur, ou Commis, ou au Procureur ou Sergent (là où lesdits Seigneur, Receueur, ne son Commis, ne seroient demeurans & residens sur le lieu où on a accoustumé faire ledit payement ou dépry) les ventes de l'heritage acquis, est amendable de soixante sols tournois enuers ledit Seigneur censier. Et s'il déprie dans la huictaine, & il ne paye lesdites

ventes dedans la huictaine ensuiuant ledit dépry, il est amendable de sept sols six deniers tournois.

QVI RECELE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 142.

ET IL NE PAYE LESDITES VENTES] Pour lesquelles il peut faire saisir l'heritage, par la Coustume de Chasteauneuf, art. 146. & par celle de Dreux, on ne les peut demander que par action, article qu'il faut suiure en celle-cy, *tanquàm mitiorem.*

L'acheteur, tant en matiere de fiefs que de censiues, ne pouuoit anciennement entrer en joüissance & possession de l'heritage acquis *domino irrequisito*, sans en estre ensaisiné, & auoir payé les droicts Seigneuriaux, à peine de soixante sols parisis d'amende pour saisine hapée. Voyés les Coustumes de Senlis, art. 240. 247. 249. & de Clermont, art. 114. *Molin.* Tit. des Censiues, §. 82. *Paris.*

ARTICLE CX.

QVI leue ou fait enleuer les fruicts, ou choses empeschées par le seigneur feodal ou censier, aprés l'empeschement signifié, il chet en amende de soixante sols tournois pour main enfrainte, si tel Seigneur empeschant a Iustice iusques à soixante sols tournois. Et s'il a Iustice fonciere seulement, n'y a que sept sols six deniers tournois. Et est tenu de reintegrer les fruicts par luy pris.

QVI LEVE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 143.

Le tiltre des Digestes, *si qu. ius dic. non obtemp.* regarde la disposition de cét article, & ce lieu de Ciceron, *lib.* 1. *Offic. duo genera decertandi, vnum per disceptationem, alterum per vim; illud proprium hominis, hoc belluarum. Non decet per vim aliquid agere, qui ad nostra meruerunt regimina peruenire. Theod. Rex apud Cassiod. lib.* 4. *cap.* 12.

APRE'S L'EMPESCHEMENT SIGNIFIE'] Deuëment, à la personne pour le mieux; *non tamen tam exacta significatio ad*

perſonam requiritur, ſicut in perſonalibus ad conſtituendum debitorem in mora, vel ad purgandum moram. Autrement ſi l'on auoit obmis de ſignifier l'empeſchement, ou que la ſignification eût eſté faite par fraude, elle n'auroit aucun effect, & ne ſeroit celuy qui auroit enleué, ou fait enleuer les fruicts, tenu à aucune amẽde pour l'infraction, ny ne pourroit eſtre contraint par le Seigneur feodal ou cenſier à reintegrer les fruicts.

IL CHET EN AMENDE DE SOIXANTE SOLS] Conformément au Droict, *ex not. per gloſ. & doct. in l. nemo martyres, C. de ſacroſ. Eccleſ. & eſt generalis conſuetudo regni & obſeruantia*, quand meſme la Couſtume n'en parleroit point. C. M.

SI TEL SEIGNEVR EMPESCHANT A IVSTICE IVSQVES A SOIXANTE SOLS TOVRNOIS] Tant de noms de Iuſtices, tant de degrés, & tant de ſortes de Iuges, ſont cauſe qu'il n'y a point de Iuſtice; Il faut qu'vn homme ayt bonne bourſe, ſi elle n'eſt vuide aprés qu'il a paſsé par tant de mains, & qu'il ſoit accompagné d'vn grand bon-heur, ſi ayant gaigné en premiere inſtance, trois ou quatre Iuges d'appel que ſa partie luy fait eſſuyer, confirment la ſentence donnée à ſon profit; *nec ſine cauſa Alcyltos leges timebat.*

ARTICLE CXI.

TOutes perſonnes qui ont droict de cenſif, ſont pour le moins reputés ſeigneurs fonciers, & ont droict de commettre Sergent, pour faire ſaiſir & mettre en leur main les heritages tenus d'eux en cenſif par faute de cens & autres deuoirs ſeigneuriaux non payés; & ont amende fonciere iuſques à ſept ſols ſix deniers tournois par deffaut deſdits cens, droicts & deuoirs ſeigneuriaux non payés.

SEIGNEVRS FONCIERS] De la difference du Seigneur foncier & cenſier, *Mol. ad art. 73. Pariſ. gl. 1. n. 3.* Foncier eſt le genre, & cenſier l'eſpece.

ET ONT DROICT DE COMMETTRE SERGENT] A quoy ils ne manquent pas, & font élection du plus diligent, qui saisist sans cesse pour vingt & neuf années en continuant, & pour vn double de cens fait plus de frais que ne vaut l'heritage saisi; Monsieur le Bailly les taxe, qui prend son droict, le reste se partage entre ledit Sergent & Procureur de Seigneurie.

Dicere vix possis quàm multi talia plorent.

LES HERITAGES TENVS D'EVX EN CENSIE] Non les meubles du debteur, par Arrest du 22. Iuin 1602. Voyés sur l'article 45. *sup.*

ARTICLE CXII.

QVI tient heritage à cens, qui est deu à certain iour, & en certain lieu, & il ne paye ou déprie audit iour & lieu, il chet (pour chacune année qu'il deffaut à payer, ou déprier) en amende de sept sols six deniers tournois enuers le seigneur censier. Et s'il ne paye ledit cens durant le temps dudit dépry, qui est de huict iours, il est en amende comme dessus, si tel cens n'est requerable; auquel cas, si celuy qui doit le cens aprés que le seigneur censier luy aura requis, ne le paye dedans la huictaine ensuiuant, il payera l'amende comme dessus, & non autrement.

QVI TIENT HERITAGE] *Idem* Chasteau-neuf, art. 144.

A CERTAIN IOVR, ET EN CERTAIN LIEV] L'vn & l'autre, *vt consuetudinis verba verificentur. C. M.*

POVR CHACVNE ANNE'E] Pour plusieurs années, vne seule amende, en la Coustume de Chasteau-neuf, *dict. art.* 144. Et pour plusieurs pieces de terre possedées *ab eodem censuario, eodem titulo, id est* par mesme bail, *secùs* si par baux separés, dit la note de du Moulin sur la Coustume d'Estampes, art. 49. *vbi censuario* ne signifie pas Seigneur censier, comme l'a entendu le dernier interprete, mais le tenant à cens.

QVI EST DE HVICT IOVRS] Ce qu'il faut ſuppléer à Chaſteau-neuf, qui l'a obmis. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

REQVERABLE] *Quia tunc non præcisè ſolui debet, C. M.* Mais aprés la demande, *vbi nulla petitio, ibi nulla mora, in dubio* le cens eſt preſumé requerable, *Molin. ad §. 85. Pariſ. n. 112. 113. & 114.* où il interprete cét article nommément.

CHAP. XXI.

AMENDES DE CHAMPART & terceau.

ARTICLE CXIII.

QVI leue ou emporte les fruicts d'vne terre tenuë à champart ou terrage, au deçeu, & ſans le faire ſçauoir au ſeigneur à qui le champart appartient, ou à ſon Procureur ou Commis, il chet en amende de ſoixante ſols tournois enuers ledit ſeigneur; & eſt tenu rendre le droict de champart ou terrage.

QVI LEVE] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 149.

SANS LE FAIRE SÇAVOIR] Et le ſçeut-il d'ailleurs, il l'en faut aduertir; *quia hæc denunciatio non fit ad ſimplicem ſcientiam, ſed ad aliquid faciendum. Bart.* & afin que le Seigneur perçoiue ſon droict, & ne ſe doit pas faire attendre, à cauſe que le temps eſt cher en cette ſaiſon, & variable, il peut ſe leuer tout à coup vn grand vent, qui gaſte tout. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

Sæpe etiàm immenſum cœlo venit agmen aquarum.

AV SEIGNEVR] Ce mot ſemble dire, que le droict de champart eſt Seigneurial. Mais pour ſçauoir quand il produit lots & ventes. Voyés ſur Chaſteau-neuf, lors qu'il eſt ſeul ſans annexion de droict de cens, il en produit, & eſt reputé Seigneurial.

Secùs quand vn autre Seigneur prétend droict de censiue ſur la terre ſujette à champart, au premier cas eſt l'Arreſt du mois de Ianuier 1613. au profit du Chapitre de Chartres, contre le ſieur de Montécot. Ce n'eſt pas ſuiuant la diſtinction de la Couſtume d'Eſtampes, art. 61. comme écrit le dern. interp. p. 582. car par ledit article, quand meſme le droict de champart eſt ſeul il n'eſt point deu de ventes au Seigneur d'iceluy, ſi ce n'eſt qu'auec ledit champart les terres ſoient redeuables de cens; s'entend enuers le meſme Seigneur, non enuers vn autre, & eſt particulier pour Eſtampes. Voyés M. Loüet lett. C. n. 19. où Brodeau dit, que le droict de champart eſt Seigneurial en cette Couſtume; impreſcriptible meſme par cent ans, & ſe paye auparauant la dixme. *eod.*

Champart eſt vne grande charge ſur des terres; ces vieux vers en langage Picart ſe montrent.

Iannain eſt orphelin, qui a (quant à ſa part)
Des terres qui ne ſon poen ſubiettes à champart.

ARTICLE CXIV.

ET ſemblablement qui dépoüille vignes qui doiuent terceau, s'il tire ſon vin de la cuue, ou autre vaiſſeau, ſans le faire ſçauoir au ſeigneur à qui il eſt deu, ou à ſon Procureur, Receueur ou Commis, il échét en l'amende de ſoixante ſols tournois enuers ledit ſeigneur, & doit payer ledit terceau. Et en quittant par celuy à qui appartient la vigne la dépouille de l'année d'icelle, le iour S. Barthelemy, au mois d'Aouſt, és mains que deſſus, il ſera quitte dudit terceau, pour ladite année: Et pourra le ſeigneur faire vandanger ladite vigne, & prendre les fruicts de ladite année, ſi bon *luy* ſemble.

ET SEMBLABLEMENT] Ce mot fait voir qu'il faut dire du droict

droict de terceau, de meſme que de celuy de champart, article precédent.

S'IL TIRE SON VIN DE LA CVVE] Comme qui leue les fruicts d'vne terre, article precédent.

ENVERS LEDIT SEIGNEVR] Ce mot *Seigneur* fait encor juger le droict de terceau Seigneurial, comme celuy de champart, article precédent; & donne ouuerture à la queſtion s'il produit lots & ventes ?. Reſp. Que l'affirmatiue eſt ſoûtenable, fondee ſur les mots *ſemblablement* & *Seigneur*, dont vſe la Couſtume, & ſur la matiere dont traitent les deux articles égale en toutes conſiderations; ſi le vin affermit, ou fortiffie le cœur de l'homme, le vin le réjoüit, & a tant d'autres effets admirables, qu'il faudroit en auoir pris pour les bien exprimer; le Chartrain, qui n'eſtoit que du commun il y a vingt ou trente ans, eſt maintenant en haute reputation, *ad principatus venit*, comme parle Pline, *lib.* 14. *cap.* 6. celuy du clos de Monſieur l'Eueſque diſpute de bonté auec ceux de Beaune & d'Ast.

ET DOIT PAYER LEDIT TERCEAV] Comme celuy qui a leué les fruicts le droict de champart, article precédent.

ET EN QVITTANT] Le iour S. Barthelemy, au mois d'Aouſt, le proprietaire de la vigne peut préuoir ſi elle rapportera peu ou beaucoup cette année, & la quitter, s'il préuoit qu'elle rapportera peu; à cauſe des frais qu'il a fait, & trauail qu'il a mis à la cultiuer iuſques là,

Cui nunquam ex hauſti ſatis eſt.

Le dern. interp. cite vne ſentence du Bailly de Chartres, contre M. Claude Bourget, pour montrer qu'on ne peut demander qu'vne année du droict de terceau, pource qu'il ſe prend, non ſur le fond, mais ſur les fruicts.

CHAP. XXII.

AMENDES DE PRISE DE BESTES.

ARTICLE CXV.

EN prise de beſtes, le preneur, bien famé & renommé, ſera creu par ſon ſerment de la priſe deſdites beſtes faiſans dommage. Et ſera l'amende de ladite priſe payée ſelon qu'on a accouſtumé par cy-deuant és lieux, terres & Iuſtice où ladite priſe ſera faite.

EN PRISE DE BESTES] *Idem* Chaſteau-neuf, art. 150. Dreux, art. 41.

LE PRENEVR BIEN FAMÉ] Suffit qu'il ne ſoit pas diffamé, & quelquesfois *fama mentitur. Petron.*

SERA CREV PAR SERMENT DE LA PRISE DESDITES BESTES] Non du dommage, dit Dreux, *dict. art.* 41. & adiouſte, qu'il doit eſtre viſité dans les 24. heures, ce qui eſt particulier, & doit eſtre prattiqué en nos trois Couſtumes, pour ſa raiſon, qui eſt, *ne facies loci mutetur.*

Le Chapitre 20. du 6. liure des Capitulaires, regarde l'eſtimation du dommage. Voyés ſur Chaſteau-neuf.

CHAP. XXIII.

AMENDES D'ARREST ET main-miſe enfrainte.

ARTICLE CXVI.

QVI leue ou tranſporte, ou fait leuer & tranſporter aucune choſe par deſſus l'Arreſt & main-miſe

ſignifiée d'vn ſeigneur qui a Iuſtice iuſques à ſoixante ſols tournois, il chet en amende de ſoixante ſols tournois, & doit réintegrer ladite main-miſe : Et ſi le ſeigneur a moindre Iuſtice, n'y a que ſept ſols ſix deniers tournois ; & doit rétablir & réintegrer comme deſſus.

QVI LEVE] *Idem* Chaſteau-neuf, 151. cét article eſt ſuperflu, ou differe du 110. precédent, en ce qu'en cette-là il s'agit de l'empeſchement ou main-miſe du Seigneur feodal ou cenſier pour leur intereſt ; & en cettui-cy, deſdits empeſchement ou main-miſe, pour l'intereſt de leurs vaſſaux ou cenſiers. Voyés ſur Chaſteau-neuf, où il en faut autant dire du 143. & 151. articles.

ET DOIT RETABLIR] Que ſeruiroit le jugement s'il n'eſtoit executé, & qu'on fit rendre les cloches ; il ſe pourroit appeller inane, comme l'Arreſt du Senat contre Marius Priſcus, dont parle Iuuenal, Satyre 1.

PROCES VERBAL.

rticles cy-deſſus écrites, ont
esen la grand Salle de l'Hoſtel
que de Chartres, par Maiſtre
reffier du Bailliage de Char-
s & és preſences de nous Thi-
Liéute Conſeiller en la Cour
de Parlement, commis & deputés par ledit ſeigneur pour faire la publication deſdites Couſtumes.

Et auſſi és preſences de Maiſtre Eſprit de Haruille ſous-doyen

Michel Mauterne Chancelier, & Iean Pigeart, Chanoines de l'Egliſe de Chartres, comparans pour le Chapitre de ladite Egliſe. Et de M. Vuaſtin des Fuſerais: Mathurin Plumé Vicaire de l'Eueſque de Chartres: Frere Iean de la Voüe Abbé de Bonneual: Frere Guillaume de Hargeuille Abbé de Coulombs: Frere André de Montauy, dit Dauy, Abbé de Ioſaphat: Frere Iean Iacquin Abbé de S. Iean en Vallée: Freres Damiã Gouyn & Mathurin Godeffroy, Religieux & procureurs de l'Abbaye de S. Pere en Vallée: Meſſire Iean de Montaudouyn Procureur deſdits Religieux, Abbé & Conuent de S. Iean en Vallée: Frere Iean Fourré Procureur des Religieux Abbé & Conuent dudit Ioſaphat: De noble homme Louys d'Illiers Seigneur de Villeneuue: Meſſire Raoulan de Prulay, Cheualier Seigneur de Griſſay: Iean de S. Batheum Seigneur de Mollehard: Iean Raillard Seigneur Maruille: Louys d'Anffreuille Seigneur de Meſſieres, Baillif de Dreux: Gilles de Mauterne Seigneur du Ruffin, Baillif de Nogent le Roy: Nabourg de Commargon Seigneur de Mereglise: Iean de Croüy Seigneur de S. Piat: Pierre d'Allonville Seigneur de Perruchay: Iean de Gauille Seigneur de Gauercy: Iean & Guyon de S. Benoiſt, eux diſans vn chãcun d'eux Seigneur Chaſtelain de Prémont. Et pareillement en preſences de M. Iean Berzeau Lieutenant General de par le Roy dudit Bailly de Chartres: Regnault de Gynes, Preuoſt en garde dudit Chartres; Eſtienne de Champront Aduocat du Roy: Guillaume Bouffineau Procureur dudit lieu: Guillaume le Moyne Receueur dudit lieu: Michel Michon Aduocat: Iean Haligre: François Bouffineau Procureurs aux negoces: Pierre le Dois Procureur de la communauté de Chartres: Michel Chantaut: Guillaume Courtin: Philippe Bichot: Guillaume Haligre & Martin Pineau Eſcheuins de ladite Ville: Anceaume de la Cheruë Preuoſt de Bonneual: Guillaume le Court Procureur du Roy audit lieu: Iean le Clerc commis par le Roy à l'exercice de la juriſdiction de la Preuoſté des hautes & baſſes Sollongne audit Bailliage de Chartres: M. Simon le Roy Lieutenant: Thomas Retiou Procureur: Pierre Grauelle Receueur du Comté de Dreux. Et en la preſence de pluſieurs autres, tant d'Egliſe, nobles, que

Praticiens & Bourgeois eſtans en grand nombre. Aprés laquelle publication auons enjoint aux deſſusdits & tous autres, de d'oreſnauant obſeruer & garder comme loy leſdites Couſtumes publiées & arreſtées, & fait deffenſes de non alleguer autres Couſtumes contraires ne dérogeantes à icelles: Et outre auons fait deffenſes auſdits Lieutenants, Iuges, Officiers du Roy, & autres Aduocats, Praticiens & Couſtumiers dudit Bailliage, que d'oreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes publiées comme deſſus, ils ne facent aucune preuue par tourbe ou témoins particuliers, mais par l'extraict d'icelles, ſigné du Greffier dudit Bailliage, & deuëment expedié. En témoin deſquelles choſes nous auons cy mis nos ſeings manuels, & fait ſeeller de nos ſeels. Et pareillement ſigner par leſdits Berzeau Lieutenant, & la Troyne Greffier d'iceluy Bailliage. Le 20. iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens & huict.

Ainſi ſigné, Baillet, Le Liéure, Berzeau, La Troyne.

L'AN mil cinq cens & huict, le Lundy ſeiziéme iour d'Octobre, Nous Thibault Baillet Preſident, & Iean le Liéure Conſeillers du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement à Paris, partiſmes de la ville du Mans pour aller en la ville de Chartres, pour faire publier les Couſtumes du Bailliage de Chartres, auec les lettres patentes du Roy noſtredit Seigneur à nous addreſſans, deſquelles la teneur s'enſuit. Louys &c.

Ordonnaſmes à M. Pierre la Troyne Greffier dudit Bailliage, appeller ceux qui eſtoient comparus. Et pour Reuerend Pere en Dieu Monſeigneur l'Eueſque de Chartres, comparurent Maiſtres Vuaſtin des Feugerais, & Mathurin Plumé Vicaire dudit Eueſque de Chartres. Et pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de Noſtre-Dame de Chartres, comparurent Maiſtres Eſprit de Haruile ſous-doyen: Michel Mauterne Chancelier: Iean Pigeart, tous Chanoines de ladite Egliſe de Chartres. Reuerends Peres en Dieu Frere Anthoine de Haruile Abbé de Coulombs: Frere André de Montauy, dit Dauy, Abbé de Ioſaphat: Frere Iean Iacquin Abbé de S. Iean en Vallée: Frere Guillau-

me de la Vouë Abbé de Bonneual, tous en perſonne: l'Abbé de S. Pere en Vallée de Chartres, comparant par Philippe le Maignen ſon Procureur: l'Abbé de S. Cheron lez Chartres, par Iean le Meſle ſon Procureur: l'Abbé de Tiron, par Guillaume Renoüard & M. Macé Renommet, & Pierre Lapoſtoire ſes Procureurs. Le Conuent de ladite Abbaye de S. Pere en Vallée, par Frere Damian Gouyn & Mathurin Godeffroy, Religieux & Procureurs dudit Conuent. Le Conuent de ladite Abbaye de S. Iean en Vallée, par Meſſire Iean de Montaudouyn Religieux, leur Procureur: Le Conuent de ladite Abbaye de Ioſaphat, par Frere Iean Fourré Religieux, & Procureur de ladite Abbaye. Les Doyen & Chapitre de S. André de Chartres, par Pierre Arondeau leur Procureur: Les Chanoines & Chapitre de Dreux, par M. Iean de S. Aubin Preſtre, Chanoine dudit lieu leur Procureur: Meſſire Pierre de Dampierre Curé de S. Aubin. Et auſſi y comparurent nobles hommes Meſſire Raoulland de Prulay Cheualier Seigneur de Griſſay: Louys d'Illiers Eſcuyer Seigneur de Villeneufue: Iean de S. Bertheuin Eſcuyer Seigneur de Montlehart: Iean Raillard Eſcuyer Seigneur de Maruille: Nicolas d'Anfferuille Eſcuyer Seigneur de Meſieres, Bailly de Dreux: Gilles Mauterne Eſcuyer Seigneur de Ruffin: Nabourg de Commargon Eſcuyer Seigneur de Mereglise: Iean de Croüy Eſcuyer Seigneur de S. Piat: Pierre d'Allonuille Eſcuyer Seigneur de Perruchay: Pierre de Fauieres Eſcuyer ſeigneur de Mondonuille: Louys de Vernous Eſcuyer ſeigneur des Yys: Macé de Fiefs Eſcuyer ſeigneur de la Ronce: Iean de Ganuille Eſcuyer ſeigneur de Iauercy: Iean & Guyon de S. Benoiſt, châcun d'eux ſoy diſant ſeigneur de la Chaſtellenye de Prémont: Iean d'Allonuille ſeigneur dudit lieu: Rogerin de Rameray Eſcuyer ſeigneur de la Broſſe: Anthoine Collonneau Eſcuyer ſeigneur de Soret: Berthaut le Begue Eſcuyer, Capitaine d'Alluye: Guillaume de Berou Eſcuyer Seigneur de Maigneuille: Guillaume le Picart Eſcuyer Seigneur d'Orſin: Iean d'Eſcarbot Eſcuyer ſeigneur de Gemaſſes: Madame la Ducheſſe d'Alençon, Dame de la Chaſtellenye de Gaillardon, par Philippe Mouton ſon Procureur en ladite Chaſtellenye: Meſſire

Anthoine de Luxembourg Cheualier Comte de Rouſſy, à cauſe de la Baronnie d'Alluye aſſiſe au Perche Goüet, pour la Chaſtellenye de Pierre-couppe, eſtant au pays Chartrain, par Guillaume Bernard & Pierre le Dois ſes Procureurs : Meſſire Iean ſeigneur de la Gruture, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy au pays de Picardie, ſeigneur des Chaſtellenyes de Mont-miral, Authon & la Bazoche-goüet, par Iean Gille ſubſtitut du Procureur fiſcal deſdites Chaſtellenyes: Louys de Grauille Amiral de France, comme ayant le bail & garde noble des enfans mineurs de feu Iacques de Vendoſme, en ſon viuant Vidame de Chartres & ſeigneur de Meſlay, par Pierre le Maire Procureur, & Pierre Meſtimercy greffier dudit lieu de Meſlay: Meſſire Louys de Brezo Cheualier, grand Senéchal de Normandie, à cauſe des Chaſtellenyes de Nogent le Roy, Annet, Breual & Monchauuet, par Pierre du Pierroy, Receueur dudit ſeigneur à Nogent le Roy : M. Iean Coctereau Threſorier de France, ſeigneur de la Chaſtellenye de Maintenon, par M. Pierre Sachet Bailly: Mathurin Quedaſne Procureur & Receueur de ladite Chaſtellenye : Dame Helene de Beauueau, veufue de feu Meſſire Charles de Touteuille, en ſon viuant Cheualier ſeigneur de Vibon & la Gaſtine, par Aubert le Long Lieutenant : Louys Riquier Procureur, & Simon Haynaut Greffier de ladite Chaſtellenye de la Gaſtine : Meſſire Florentin Girard, Cheualier ſeigneur des chaſtellenyes de Brou, Prano & Dangeau, ſituées au Perche-goüet, & de la terre & ſeignéurie de la Motte, par M. Iean de Barenton ſon Procureur : M. Charles d'Illiers ſeigneur des chaſtellenyes & ſeigneuries de la Moutonniere & Glatigny, par M. Mathurin Quedaſne ſon Procureur : Frere Louys de Creuen Abbé de Vendoſme, pour & à cauſe de la chaſtellenye de l'Iſle, par M. Louys Gaubert ſon Procureur : Meſſire Bertin de Silly Cheualier ſeigneur de la chaſtellenye d'Auneau, par girard le Tirant Lieutenant : Iean Pillon Procureur, & Colas Broſſard Greffier de ladite Chaſtellenye d'Auneau: Damoiſelle Louyſe de Viels-Pont, veufue de feu Perceual de Billy, Dame de la chaſtellenye de Courville, par Hubert Bernier Lieutenant, & Pierre Oliuier Procureur de ladite chaſtellenye de Courville.

Meſſire Iacques de Daillon ſeigneur de la chaſtellenye d'Illiers, par Nicolas Auis Lieutenant, & Robert Pineau Receueur en ladite chaſtellenye: Hugues de Broye Eſcuyer ſeigneur de la chaſtellenye de Ver, par M. Regnault de Gyues Bailly, & Martin Belot Procureur & Receueur de la chaſtellenye. Honorables hommes & ſages ledit M. Iean Berzeau Lieutenant general de par le Roy audit Bailliage de Chartres: Maiſtre Michel Michon Lieutenant Particulier: Eſtienne de Champront Aduocat du Roy: Guillaume Bouſſineau Procureur dudit ſeigneur audit Bailliage: Regnaut de Gyues Preuoſt en gardes pour le Roy audit lieu de Chartres: Iean Haligre & François Bouſſineau Procureur aux negoces: Pierre le Doits Procureur aux cauſes de la communauté de la Ville de Chartres: Maiſtre Mathurin Plumé: Michel Chantaut: Guillaume Courtin: Philippe Bichot: Guillaume Haligre & Martin Pineau, Eſcheuins de ladite ville de Chartres: M. Eſtienne de la Croix: Pierre Beaucouché: Iean Grenet: Guillaume Lambert: Nicolas Daniel: Michel Chantaut: Pierre le cheneuix: Thomas Deſchamps: Anthoine le Beau: Iean Boyleau: Iean Nicole: Pierre Sachet: François Arroſt: Iean le Sueur: Iacques Fleury: claude Gontier: Philippe Yſambert: Eſprit Pateau, tous licentiés en loix, Aduocats & Praticiens audit Bailliage: Michel la Troyne: Pierre le Doits: Robert Saillart: Philippe le Maignen: Iean le Melle: Raoulin Roſſignol: Iean du Seux: Iean Petit: Michel Quentin: Iean Martin: Eſtienne du Boille: Pierre Meſſiuier: Iacques Pigou: Michel Heſart: Iean Lambert: Pierre l'Apoſtoire: Pierre Poperon: Gilles Cochin: Michel Flatrus: Pierre Arondeau: Iean Curard: Iean Gouſſard & Pierre Rouge-oreille, tous Procureurs en cour laye audit Chartres: Maiſtre Anceaume de la charruë Preuoſt & garde de Bonneual: Guillaume le court Procureur du Roy audit lieu: Maiſtre Iean Hardy Procureur de la juriſdiction temporelle de l'Abbaye dudit lieu de Bonneual: Michel Cartenay Tabellien de ladite Abbaye: Pierre le Doits Maire pour le Roy des Mairies de Beuille, le Comte Freſnay, du Coudray & Sours: Guillemin L'homme Lieutenant dudit lieu de Beuille, & Philippe Ianuier Greffier deſdites Mairies: Iean le Clerc commis pour le Roy à l'exercice de la juriſdiction

la juriſdiction de la Preuoſté des hautes & baſſes Soullognes au Bailliage de Chartres : M. Simon le Roy Lieutenant du Comté de Dreux, pour le Seigneur d'Allebert Comte dudit Dreux : Thomas Rotrou Procureur dudit lieu : Pierre Grauelle Receueur dudit Comté de Dreux : M. Anthoine Muſſart Procureur des Maire & Eſcheuins dudit Comté de Dreux. A tous leſquels Procureurs deſſus nommés, ordonnaſme mettre vers le Greffe leurs lettres de procuration, en commandant audit Greffier les prendre & garder deuers luy. En la preſence deſquels, & de pluſieurs autres, ledit iour de Mercredy fiſmes faire lecture par ledit Greffier des lettres de noſtre Commiſſion deſſus inſerée. Et aprés fiſmes faire ſerment aux deſſuſdits comparans, de bien & loyaument conſeiller & dire verité ſur le fait des Couſtumes dudit Bailliage, & aduertir & remontrer les choſes contenuës eſdites Couſtumes, qui ſeroient vtiles & profitables, ou préjudiciables & dommageables pour le bien commun & vtilité du pays. Et aprés és preſences des deſſuſdits fiſmes commancer à lire leſdites Couſtumes qui auoient eſté redigées par écrit, par l'ordonnance dudit Berzeau Lieutenant general, en enſuiuant le mandement & commiſſion du Roy, & qui depuis auoient eſté enuoyées par iceluy Lieutenant deuers Nous Commiſſaires.

Et en liſant le 17. article eſtant au Chapitre intitulé. *Quand le fief chet en profit de rachat*, duquel la teneur s'enſuit.

[Par la Couſtume locale deſdites cinq Baronnies ou Chaſtellenyes du Perche-Goüet, y a rachat de peres & de meres, à fils ou filles, d'ayeuls ou ayeulles, aux neueux ou niepces en ligne directe : & generalement de toutes morts & mutations d'hommes du coſté du vaſſal, ſauf & excepté en retraict lignager, duquel n'eſt deu rachat ne vêtes de ce qui eſt tenu en fief ne cẽſif.] Et aprés les aduertiſſemens & remontrances faites, tant par les Vicaires & Officiers dudit Eueſque de Chartres, comme auſſi par les deſſuſdits commis & deputés dudit Chapitre, par l'opinion de tous les aſſiſtans, fut adiouté audit article la clauſe qui s'enſuit. [Et eſt reſerué à l'Eueſque de Chartres, & aux Seigneurs du Perche-Goüet, qui maintiennent auoir droict de rachat de toutes morts & mutations ſur tous & chacuns leurs vaſſaux & ar-

riere-vaſſaux tenus & mouuans d'eux. C'eſt à ſçauoir ledit Eueſque, à cauſe de ſa Chaſtellenye de Pont-goüin, & Chambre Epiſcopale, & les autres deſſuſdits à cauſe de leurs fiefs aſſis aud. Perche-Goüet, quelque part que leſdits fiefs ainſi tenus d'eux ſoient ſitués & aſſis, de pouuoir vſer de tel droict qu'il leur peut competer & appartenir ſur leurs dits vaſſaux & arrieres-vaſſaux, & auſdits vaſſaux leurs deffenſes au contraire. Et auſſi au Doyen & Chapitre de Chartres, qui pareillement pretendent auoir droict de rachat de toutes morts & matations en toutes leurs Mairies & fiefs bourſiers tenus d'eux, quelque part qu'icelles Mairies & fiefs bourſiers ſoient ſitués & aſſis, leur eſt faite à eux & à leurſd. vaſſaux pareilles & ſemblables reſeruatiõs que deſſus.]

Et du 41. article qui eſt au chapitre intitulé. *Des ſouffrances*, duquel la teneur s'enſuit. [Le Seigneur feodal, par la Couſtume du Bailliage de Chartres (ſauf deſdites cinq Baronnies, ou Chaſtellenyes & Perche-Goüet) eſt tenu de donner ſouffrance au pere ou mere ayant la garde noble, ou autres de leurs enfans ou neueux en directe ligne, mineurs d'ans, & iuſques à ce qu'ils ſoiẽt d'aage de porter la foy, ſans aucun rachat ou profit, des heritages à eux venus & écheus en ligne directe, en la demendant. Et pareillement aux tuteurs & curateurs de tous enfans mineurs, ſoient nobles ou non nobles. Et eſdites cinq Baronnies, la Couſtume eſt telle que deſſus, ſauf que ceux qui ont la garde, à qui on a donné ſouffrance, en faiſant les fruicts des heritages des mineurs à eux, ſont tenus payer incontinent le rachat; & où ils ne feront les fruicts à eux, le Seigneur feodal ſera tenu donner ſouffrance aux enfans, ſoient maſles ou femelles iuſques en l'âge de quatorze ans. En laquelle âge ils pourront & ſont tenus faire la foy & hommage, & payer les rachats.] Par l'aduis & deliberation de tous les deſſuſdits, ont eſté oſtés ces mots, *ayeul ou ayeulle, ou neueux en directe ligne*, pour les cauſes contenuës au chapitre de bail & garde.

En liſant le 47. article, qui eſt au Chapitre intitulé. *De cens & du Seigneur cenſier*, duquel la teneur s'enſuit.

D'heritage tenu à cens, vendu ou échangé en diuerſes cenſiues, le Seigneur cenſier doit auoir pour ſon droict de ventes, le

douziéme denier, auec les gands de ſon Sergent, eſtimés à vingt deniers tournois. Leſquels vente & gands l'acheteur ſeul eſt tenu payer, ſauf qu'eſdites cinq Baronnies & Perche-Goüet, les gands ne ſont eſtimés qu'à quatre deniers tournois. Par le Procureur de l'Abbé de Vendoſme, fut dit & remontré que ledit Abbé, à cauſe de ſa Chaſtellenye de l'Iſle, a droict de relief par la mort & trépas de celuy qui tient de luy en cenſiue, qui eſt vingt deniers pariſis pour liure de l'heritage tenu en cenſiue eſtimé. A auſſi droict de quint & requint à cauſe des heritages vendus & tenus en fief: Et pareillement par le Procureur du Seigneur d'Anet, fut dit qu'il auoit droict en ſadite Chaſtellenye d'Anet, tant pour luy que pour ſes vaſſaux & arriere-vaſſaux, de prendre pour ſes ventes huict blancs pour liure, de tous leſquels droicts ne ſe pouuoit faire deciſion, ſans oüyr les ſubiets des deſſusdits. A cette cauſe, par l'opinion de tous les aſſiſtans, y fut mis la clauſe qui s'enſuit.

[Et quant à l'Abbé de Vendoſme Seigneur de la Chaſtellenye de l'Iſle, qui prétend auoir droict de relief par la mort & trépas de celuy qui tient en cenſiuë, qui eſt vingt deniers pariſis pour liure de l'heritage tenu en cenſif eſtimé, & auſſi droict de quint & requint, à cauſe des heritages vendus & tenus en fief. Et pareillement pour le Seigneur d'Anet, qui prétend auoir droict en ſadite Chaſtellenye d'Anet, tant pour luy que pour ſes vaſſaux & arriere-vaſſaux, de prendre pour ſes ventes huict blancs pour liure, leur eſt reſerué vſer de tels droicts qui leur peuuent competer & appartenir és choſes deſſusdites, & à leurs ſujets & vaſſaux leurs deffenſes au contraire.]

Et le 65. article, qui eſt au Chapitre *De Retraict par puiſſance de fief*, duquel la teneur s'enſuit.

[Vn Seigneur Chaſtelain peut retirer & appliquer à ſon domaine vn heritage aſſis en ſa Chaſtellenye, vendu, mouuant & tenu de luy en plain fief pour le prix qu'il eſt veudu, en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en ſa foy, ou qu'il luy ayt donné ſouffrance: Et en ce faiſant faire de ſon fief ſon domaine: Et aprés aucunes remontrances faites ſur ledit article, faiſant men-

tion que le Seigneur Chaſtelain auoit droict de retenir par puiſſance de fief, lequel droict appartient plus à cauſe de la tenuë feodale que de la Chaſtellenye ou Iuſtice.] Par l'opinion de tous les aſſiſtans, ledit article fut écrit ainſi qu'il s'enſuit.

[Le Seigneur de fief peut retirer & appliquer à ſon domaine vn heritage aſſis en ſon fief vendu, mouuant & tenu de luy en plain fief, pour le prix qu'il eſt vendu, en y venant dedans l'an & iour de la vendition d'iceluy heritage, s'il n'a receu l'acheteur dedans ledit temps en ſa foy, ou qu'il luy ayt donné ſouffrance; & en ce faiſant faire de ſon fief ſon domaine.

Et au 67. article eſtant audit Chapitre, duquel la teneur s'enſuit.

[Qui vend ſon heritage propre à luy venu de la ſucceſſion de ſes parens & lignagers à vn eſtranger de la ligne dont vient ledit heritage; il peut eſtre retraict par vn de ſon lignage, du coſté dont il luy eſt écheu, dedans l'an & iour de la poſſeſſion reelle & actuelle, faite ſans fraude, en rembourſant l'acheteur des deniers de la vente dedans le temps de Couſtume, & des chaſtels & loyaux couſtemens.] Ont eſté en la fin dudit article adiouſtés ces mots, *qui eſt de huictaine aprés l'adiudication*: Et par l'aduis & deliberation de tous les deſſusdits, a eſté adiouſté en la fin du Chapitre intitulé. *De ſeruitude & preſcription* l'article qui s'enſuit.

[Marchands, gens de meſtier, & autres vendans leurs denrées & marchandiſes en detail, Apothicaires, Chirurgiens, Barbiers, Orfeures, Maçons, Charpentiers, Laboureurs, Manouuriers, Seruiteurs, & autres mercenaires au Bailliage de Chartres & Perche-Goüet, ne pourront faire action, queſtion ne demande de leursdites denrées & marchandiſes, ſalaires & ſeruices aprés deux ans paſsés de leursdites denrées & marchandiſes venduës & debitées à detail, d'ouurages, labours, ſalaires & ſeruices faits, fors & excepté de celles qui auront eſté & ſeront reconnuës par obligation ou cedulle.]

Et au 85. article, qui eſt au Chapitre. *Des criées & ſubhaſtations*, duquel la teneur s'enſuit.

[Les criées & ſubhaſtations d'heritages ſe doiuent faire par ordonnance & commiſſion de Iuge de la Iuſtice ſous laquelle

tels heritages ſont ſujets ; c'eſt à ſçauoir en la ville de Chartres, par quatre Samedis entre-ſuiuans l'vn l'autre, és Chaſtellenyes, par quatre iours de marché ; & au plat pays où il n'y a point de marché, par quatre Dimanches, à l'iſſuë de la Meſſe Parrochialle, en laquelle tels heritages ſont aſſis, leſdites criées entre-ſuiuans l'vne l'autre, ſans interualle : Et dés la premiere criée doit eſtre miſe & attachée la copie deſdites criées à la porte de l'auditoire, où telles criées ſe doiuent rapporter : Et icelles criées faites & parfaites, & ladite copie ainſi attachée, & le tout deuëment rapporté & verifié, la quarantaine paſsée, à compter du iour que fut faite la premiere criée, & que les oppoſitions ſont diſcutées en jugement, l'adjudication de tels heritatages ſe fait & peut faire au plus offrant & dernier encheriſſeur par le Iuge, ſous la juriſdiction duquel telles criées ont eſté faites, a eſté adjouſté en la fin dudit article ce qui s'enſuit.

[Et ſi le Chapitre de Chartres, en leur juriſdiction de Loings, veulent faire les criées de leurdite juriſdiction au marché de Chartres, faire le pourront, en demandant aſſiſtance aux Officiers du Roy ; leſquels ſeront tenus la leur donner.

Et ſur le Chapitre. *De donation mutuelle*, article 87. duquel la teneur s'enſuit.

[Donnation mutuelle faite entre le mary & la femme de leurs biens meubles, acquerемens immeubles, & du quint de leur propre eſt vallable, pourueu qu'ils ſoient égaux en biens, en ſanté, ou peu prés, & que leurs enfans ne ſoient point priués de leur legitime part & portion à eux deuë de droict de nature ; par l'aduis & deliberation de tous les deſſusdits, a eſté corrigé en la maniere qui s'enſuit.

[Deux conjoints par mariage, ſoient nobles ou couſtumiers, ayans enfans, peuuent donner l'vn à l'autre mutuellement tous & chacuns leurs meubles & conqueſts immeubles, pour en jouyr par le ſuruiuant par vſufruict, à la charge de nourrir les enfans ſelon leur eſtat : Et auant qu'en auoir deliurance par les mains de l'heritier, ſera tenu ledit ſuruiuant faire inuentaire, & bailler caution : Et ſi ledit ſuruiuant ſe remarie, ladite donation mutuelle ſera nulle ; Et entre Roturiers, leſdits

meubles, & conquests immeubles ; & entre les nobles, les conquests se departiront entre le suruiuant & les enfans du premier decedé. Et s'il n'y a nuls enfans dudit mariage, lesdits deux conjoints pourront donner mutuellement l'vn à l'autre tous leursdits meubles & conquests immeubles, pour en joüyr par ledit suruiuant en proprieté.

Et au commancement du Chapitre intitulé. *De legs & ordonnances testamentaires, & de derniere volonté.* Par l'aduis & deliberation de tous les assistans, ont esté adjoutés les deux articles qui s'ensuiuent.

89. [Tous executeurs testamentaires sont saisis par an & iour aprés le trépas du testateur, de tous & châcuns les biens meubles seulement, demeurés du decés d'iceluy testateur, en faisant inuentaire deuëment, à la charge d'appeller par lesdits executeurs les heritiers du deffunct, pour voir payer les debtes, & autres choses qui pourroient estre deuës par ledit testateur, autres que les ordonnées pour ses obits, obseques & funerailles ; lesquelles choses ordonnées par iceluy testateur pour sesdits obits, obseques & funerailles, lesdits executeurs pourront payer & mettre à execution, sans appeller lesdits heritiers : Et neantmoins si lesdits heritiers d'iceluy decedé veulent bailler argent comptant ausdits executeurs pour accomplir ledit testament, en tant que touche lesdits obits, obseques & funerailles, & autres debtes cognuës, en baillant bonne & suffisante caution de payer les autres debtes, & accomplir le residu du testament dedans ledit an ; en ce cas lesdits heritiers auront (si bon leur semble) deliurance desdits biens meubles.

90. [Tous testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté faits & passés par testateur, en la presence d'vn Notaire, ou Tabellion, & trois témoins ; ou du Curé ou Vicaire du lieu, & trois témoins : Et auſſi si tel testament, codicille ou ordonnance de derniere volonté estoient escrits & signés, le tout de la main du testateur sans tesmoins, seront bons & vallables, & a iceux adiousteta l'on pleine & entiere foy : Et si lesdits testamens, codicilles, ordonnances & dispositions de derniere volonté n'estoient faits & passés, les solemnités dessus-

dites obseruées & gardées, ils ne vaudront, & seront de nul effet & valeur.

Et quant à l'article 93. estant aū Chapitre *De succession*, duquel la teneur s'ensuit.

[Representation aura lieu audit Bailliage, en ligne directe & collaterale selon la disposition de droict, & aussi au Perche-Goüet : Aprés la lecture d'iceluy, Louys d'Illiers dit & remontra que ledit article ne deuoit estre escrit pour Coustume, attendu que par l'vsage & Coustume ancienne representation n'auoit lieu, & auoit esté ledit article nouuellement mis & apposé par aucun de ceux qui auoient par le commandement du Roy redigees les Coustumes par escrit. Et par ledit Berzeau, Lieutenant general audit Bailliage, fut dit qu'en l'assemblée, qui par ordonnance & commandement du Roy auoit esté faite au mois de Iuin, cinq cens & sept, en grand nombre, tant de Messieurs de l'Eglise, nobles, qu'autres du tiers Estat, estoient presens pour le bien commun, profit & vtilité dudit Bailliage, par l'aduis & opinion de tous, fut ordonné que ledit article seroit escrit & arresté pour Coustume : Et pour plus seurement proceder au contenu d'iceluy, fut derechef par Nous demandé à tous les assistans, tant de l'Eglise, nobles, que ceux du tiers Estat, qui tous concordablement, sans nul excepter, furent d'opinion que representation deuoit auoir lieu en ligne directe : combien qu'anciennement n'eust lieu. Et quant en ligne collaterale, tous lesdits Seigneurs de l'Eglise & du tiers Estat furent d'opinion que representation y deuoit auoir lieu. Et au regard des nobles, lesdits Louys d'Illiers, Picart, & d'Alonuille, furent d'opinion qu'en ligne collaterale ladite representation ne deuoit auoir lieu. Et lesdits Iean de Gauuille, Guyon de S. Benoist, Gilles Mauterne, Nicolas de Faueris, Pierre d'Allonuille, Louys de Vernons, Nabourg de Commargon, Messire Raoullant de Pruslay, Nicolas d'Anffreuille, Iean Raillart, Messire Pierre de Dampierre, Bertran le Begue, Anthoine Boullart, Louys de la Bonce, & Pierre du Fay, & tous les autres nobles, furent tous d'opinion que ladite representation deuoit auoir lieu en ligne collaterale : Et pour ce, par l'opinion de tous les dessusdits, fut dit & ordonné, que ledit

article demeureroit, & ſeroit gardé pour Couſtume, dont leſdits d'Illiers, Picart & d'Allonuille ſe porterent pour appellans. Et peu aprés, & deuant que partir dudit lieu : leſdits Picart & d'Allonuille, en la preſence deſdits aſſiſtans renoncerent à leur appel.

A eſté ſemblablement, par l'opinion & deliberation de tous les aſſiſtans adiouſté audit Chapitre *De ſucceſſion* l'article qui s'enſuit.

[Inſtitution d'heritier n'a point de lieu audit Bailliage.]

Et auſſi a eſté adiouſté audit Chapitre, par l'opinion de tous les deſſuſdits vn autre article, duquel la teneur s'enſuit.

102. [Tous Religieux ou Religieuſes profez, ſont forclos & inhabiles de ſucceder à quelque ſucceſſion qui leur peut aduenir, ſoit directe ou collaterale. Et leur Conuent ou Monaſtere où leſdits Religieux ou Religieuſes ſont profez ou demeurans, ne pourront pretendre aucun droict, pour ne au nom & lieu deſdits Religieux ou Religieuſes, ne autrement.]

Auquel article s'oppoſa ledit Meſſire Iean de Montaudouyn Religieux, tant en ſon nom que comme Procureur deſdits Religieux & Conuent de S. Iean en Vallee, lequel dit qu'ils auoient priuilege au contraire. Neantmoins fut dit par tous les aſſiſtans, qu'ils auoient touſiours veu vſer, tenir & garder pour Couſtume du contenu audit article, combien que par inaduertance on euſt obmis & oublié de l'eſcrire à la premiere aſſemblee : Et à cette cauſe fut ordonné, que ledit article ſeroit d'oreſnauant obſerué & gardé pour Couſtume, ſans prejudice de ladite oppoſition ; & que pour proceder ſur icelle, leſdits Religieux & Conuent mettroient pardeuers Nous leurs priuileges qu'ils diſent auoir ſur ce, pour les montrer & communiquer aux gens du Roy, afin d'y reſpondre, & en faire noſtre rapport à la Cour, pour en eſtre par elle ordonné comme de raiſon.

Et apres la lecture du cent quatrieſme article, duquel la teneur s'enſuit.

Si tels enfans ſont mineurs, & ſous âge, ils doiuent auoir tuteurs & curateurs pour gouuerner eux & leurs biens : Et ſi le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, n'en vouloient prendre ou recueillir la garde, gouuernement & adminiſtration, ce qu'ils peuuent faire

faire de leur autorité, & ſans y venir à Iuſtice; pource que le bail que le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle, ou autres qu'ils auoient des mineurs, eſtoit au grand préiudice & dommage d'iceux mineurs, parce que ceux qui ont la garde font les meubles & fruicts leurs des heritages des mineurs; a eſté reſerué au pere ou à la mere ſeulement d'auoir la garde deſdits mineurs, tant qu'ils ne ſe remarient & demeurent en viduité.

Et l'Article cent-huictieſme, eſtant au Chapitre contenant ce qui s'enſuit. [En corrigeant & amandant, du conſentement de tous leſdits aſſiſtans, aſſemblez pour le fait deſdites Couſtumes & vſances. La pretenduë vſance de tout ledit Bailliage de Chartres, par laquelle l'on diſoit qu'aux bailliſtres entre nobles competoient & appartenoient tous les meubles de mineurs, fruicts & reuenus de leurs heritages, iuſques à ce qu'ils fuſſent mariez ou en aage. Il eſt ordonné que doreſnauant ladite pretenduë vſance n'aura lieu, ains qu'elle ſera caſſée, reiettée & miſe à neant, ſans qu'elle ſoit tenuë ne reputée pour Couſtume n'vſance: Mais qu'aprés le decés de ceux qui auront la garde noble d'enfans mineurs, s'ils ſont encores ſoubs aage, on leur donnera tuteurs & curateurs, ſelon & en enſuiuant le droict eſcrit.] Ledit article a eſté oſté, & au lieu d'iceluy a eſté mis & eſcrit l'article qui s'enſuit.

Audit Bailliage de Chartres & Perche-Goüet les bails des mineurs n'ont point de lieu; mais leur ſera pourueu de tuteurs & curateurs; ſinon que les pere ou mere euſſent pris la garde d'iceux mineurs, ainſi que deſſus eſt dit.

Au cent quinzieſme Article, qui eſt au Chap. d'amendes de prinſe de beſtes, a eſté adiouſté ce qui s'enſuit. En prinſes de beſtes, le preneur bien famé & renommé ſera creu par ſon ſerment de la prinſe deſdites beſtes faiſans dommage; & ſera l'amende de ladite prinſe payée ſelon ce qu'on a accouſtumé par cy-deuant és lieux, terres & Iuſtices où ladite prinſe ſera faicte.

Aprés laquelle publication, auons prins leſdites Couſtumes pour les apporter à la Cour de Parlement: Et en auons laiſſé vn double, ſigné

de nous Commiſſaires deſſuſdits, & deſdits Lieutenant & Greffier du Bailliage. En faiſant deffenſes auſdits Lieutenant, Officiers du Roy, & autres Aduocats, Praticiens & Couſtumiers dudit Bailliage, que d'oreſnauant pour la preuue deſdites Couſtumes, publiées comme deſſus, ils ne facent aucunes preuues par tourbes, ne teſmoins particuliers; mais par l'extraict d'icelles ſigné & deuement expedié. Et auſſi de non alleguer ne poſer autres Couſtumes contraires, ne dérogeantes aux Couſtumes publiées & arreſtées; ains les obſeruer & garder comme Loy: le tout ſelon les lettres d'Edict. Donné à Bloys le 2. iour de Septembre, l'an de grace 1508. *Et de noſtre regne l'vnziesme. Ainſi ſigné, Par le Roy, vous & autres preſens.,* CARBOT. *En teſmoin de ce nous auons ſigné ce preſent noſtre Procés verbal de nos ſeings manuels, & fait ſeeller de nos ſeels. Lés an & iour deſſuſdicts. Ainſi ſigné,* BAILLET, *&* LE LIEVRE.

Fin du Procés verbal du Couſtumier de Chartres.

TABLE SVR LA COVSTVME DE CHARTRES.

A

Aineesse ; poit de droict d'aineesse entre filles. p. 15.
Année ; si en l'année du reuenu, choisie par le seigneur, il y a peu ou point de fruicts. p. 20.
Adiournement en retraict lignager. p. 117.
Amendes pour diuerses choses. p. 171. & suiu.

C

CHartrains anciennement gouuernez par des Roys. p. 1.
Coustumes parlent *pingui Minerua.* p. 8.
Chapon, vol de chapon, prouerbe; pourquoy pris par la Coustume plus-tost que d'vn autre oiseau. p. 13.
Coustume doit estre gardée *in forma specifica.* p. 19.
Cheual de seruice, qu'est-ce, d'où vient. p. 30. & 31.
Cens; le seigneur censier fait les fruicts sieus des heritages tenus à cens de luy, vacans & mis en sa main. 73. & suiu.
Caution de la douairiere. p. 86. & suiuant.
Communauté de biens en quoy consiste. p. 88. & suiu.
Si elle s'estend aux acquests faicts sous autre Coustume. p. 90.
Communauté de biens a lieu dés la premiere nuict, quand l'vn des conioincts a esté marié. p. 91.
Communauté entre autres que mariez. p. 96. & suiu.
Consignation en retraict lignager. p. 118.
Closture. p. 128.
Criées, & leurs solemnitez. p. 134. & suiuant.
Champart. p. 175.

D

DEsaueu, desauoüer. p. 71. & suiuant.
Douaire coustumier, & en quoy consiste. p. 83. & suiu.
S'aquiert la premiere nuict, le mary n'eust-il connu sa femme. p. 54.
Douaire est propre des enfans entre nobles. p. 83.
Douaire conuentionnel. p. 84. & suiuant.
Limité par quelques Coustumes, par autres non. p. 85.
Déboursement, rembourſement. p. 122. & suiu.
Decret. p. 132. & suiu.
Discution de meubles. p. 134.
Si l'on se peut pouruoir contre vn decret aprés dix ans. p. 138.
Donation mutuelle. p. 139 & suiu.
Donation entre vifs. p. 142. & suiu.

E

EXtraction ; estre de vieille extraction sert au retraict lignager. p. 112.
Encherisseur, si le dernier ne satisfait, le precedent est-il liberé. p. 136. & suiu.

Executeurs teſtamentaires, & leur charge. p. 145. & ſuiu.
Egalité entre les enfans. p. 163.

F

FReres en plurier, repreſentez par l'aiſné, ſemblent n'eſtre qu'vn. p. 5.
Femelles paſſent en la famille d'autruy; ne vont point à la guerre. p. 16.
Foy ſe doit faire en perſonne. p. 28. ſinon que le ſeigneur euſt commis Procureur pour la receuoir. p. 29.
Les femelles croiſſent plus toſt que les maſles, d'eſprit & de corps. p. 70.
Il y a des choſes qui dépendent du ménage de la femme. p. 103.
Les femmes ſont trop braues à Chartres. p. 103.
Quel ſexe eſt le plus noble, ou le plus beau, du nôtre ou de celuy des femmes. p. 016.

G

DE GArde, ſes droicts, & ſes charges. p. 167. & ſuiu.
Garde faut par remariage. p. 169.

H

HEritage *in dubio*, plus-toſt reputé cenſuel que feodal. p. 17.
On ne peut eſtre heritier & legataire. p. 152.

I

IArdin proche ou ioignant le principal manoir. p. 13. & 14
Inſtitution d'heritier. p. 155.

M

MAnoir principal quel eſt-il. p. 9. & 10.
Mutatiõ double en meſme année, ſi elle emporte double rachapt. p. 20.
Marc d'argent obmis en faiſant les offres, s'il les rend nulles. p. 21.
Point de Marc d'argent és cinq Baronnies. p. 21.
Meubles appartiennent au ſuruiuãt entre nobles. p. 90.
Marchande publique. p. 99. & 103.
Mari reputé maieur par mariage. p. 104.
On marie trop-toſt les maſles en France. p. 104.
Le mari a l'adminiſtration des heritages de ſa femme; & à quoy elle s'étend. p. 104. & ſuiuant.
S'il peut donner les meubles, & comment. p. 105.

O

OFfres feodales. p. 18.

P

PReudhommes; leur dire, *plus* de preudhommes. p. 22. & 23.
Puiſſance du mari ſur la femme, & à quoy elle s'étend. p. 99. & ſuiu.
A Chartres, comme à Paris, les hommes obeiſſent la plus-part à leurs femmes. p. 100.
Preference en retrait lignager. p. 115. & ſuiuant.
Preſcription n'a point de lieu entre le ſeigneur & le vaſſal. p. 129. & ſuiuant.
Preſcription pour marchandiſes & denrées. p. 130. & ſuiu.
Priſe de beſtes. p. 177.

R

RAchat deu au Perche-Goüet de toute mutation.
Reïteration d'offres. p. 27. n'eſt acte de reſpect. p. 28
Point de rachat en ligne directe deſcendante ou deſcendante. *Idem* en donation en auancemẽt d'hoirie. p. 32. & ſuiuant.

Rachat deu en toutes mutations és cinq Barõnies & Perche-Goüet. p. 35. & ſuiu.
Point de rachat lors que l'heritage feodal eſt vendu à faculté de recourre dans trois ou cinq ans. p. 37. ou ſuiuant.
Rachat deu en ligne collaterale, & pour acqueſt, deu par le legataire. p. 38. & ſuiuant.
En donation *retento vſufructu*, par qui deu du donateur ou donataire. p. 39.
Rachat deu pour mariage. p. 43. & ſuiuant.
Rachat non deu pour partages. 46.
Repriſe lors que l'vn des cõioincts meurt dans l'an. p. 92. & ſuiu.
Retraict feodal. p. 108.
Retraict lignager. p. 111. & ſuiu.
Si celuy qui manque aux formes du retraict ne dechet que de l'inſtance, ou s'il dechet de l'action. p. 119.
Retraict de midenier. p. 120. & ſui.
Repreſentation. p. 153.
Religieux inhabiles de ſucceder. p. 164. & ſuiuant.

S

SErment de fidelité, & ſa forme. p. 5.
En ſaiſie faute d'homme le ſeigneur n'eſt pas tenu de faire eſtablir commiſſaire. p. 49.
Le ſeigneur peut auſſi ſaiſir les arriere-fiefs mouuans du fief ſaiſi ouuers pendans la ſaiſie, auec gain de fruicts. p. 50.
Durant la ſaiſie faute d'homme le ſeigneur eſt tenu d'entretenir les baſtimens de menuës reparatiõs. p. 51.
Quand le ſeigneur dort le vaſſal veille. p. 56.
Saiſie faute d'adueu. p. 57. & ſuiu.
Souffrance. p. 64. & ſuiu.
Saiſie faute de cens non payé. p. 73.
On ne ſçait rien certainemẽt. p. 76.
Seruitude. p. 127. & ſuiu,
Sepulture, frais de ſepulture. p. 147.
Le mort ſaiſit le vif. p. 154.
En ſucceſſion collaterale comment les filles ſuccedent auec les maſles. p. 156. & ſuiu.
Comment ſuccedent les enfans du premier & ſecõd mariage. p. 158.
Pere & mere ne peuuent aduantager l'vn de leurs enfans en leurs ſucceſſions. p. 161. & ſuiu.
Succeſſion des pere & mere à leurs enfans. p. 163. & ſuiu.

T

TEmple de noſtre Dame de Chartres le plus ancien de France. p. 1.
Terres rapportent ſelon qu'elles ſont cultiuées : Accuſation de C. Spur. Creſinus. p. 24.
Teſtamens, & leurs ſolemnitez. p. 148. & ſuiu.
De quoy l'on peut diſpoſer par teſtament. p. 150. & ſuiu.
De tutelle, tuteurs & curateurs. p. 166. & ſuiu.
Terceau. p. 176.

V

VAſſal ne peut impoſer charge, ny obliger le fief au preiudice du ſeigneur. p. 91. & ſuiu.
Ventes deues d'heritage échangé en diuers cenſifs, non en meſmes. p. 75. & 80.
Ventes non deuës pour choſes adiugées par retraict lignager. p. 126.
Veuës. p. 128. & ſuiu.
Louanges du vin Chartrain. p. 177.

FIN.

ERRATA

ſur la Couſtume de CHARTRES.

PAge 2. ligne 29. trouue, liſez prouue. p. 14. lig. 17. quatre, *dele.* p. 15. ligne 1. *quid*, liſ. *quia.* p. 16. l. 14. *& in comprehenſiua*, liſ. *& in vi comprehenſiua.* p. 16. l. 31. conqueſts, liſ. conqueſtes. p. 32. l. 3. prend, liſ. prens. p. 34. l. 23. *directè*, liſ. *directa.* p. 35. l. 27. *facto*, liſ. *fato.* p. 41. l. 12. cette-cy, liſ. cettui-cy. p. 51. l. 12. *ſacrorum*, liſ. *ſartorum.* p. 93. l. 17. auroit, liſ. auoit. p. 97. l. 25. *ſexoſus*, liſ. *ſenſus.* p. 108. l. 5. *nigro*, liſ. *rubro.* p. 119. l. 1. dit-il, oſtez la virgule, & la mettez apres dit. p. 128. l. 15. & mettre en, liſ. & mettre & en. p. 131. l. 24. que preſcription, liſ. que cette preſcription. p. 141. l. 3. liure 4. aioute, de Valere. p. 142. l. 2. inuitaire, liſ. inuentaire. p. 143. l. 28. en premier, aioutez, lieu. p. 144. l. 22. que le droict, liſ. qu'au droict Romain les, & effacez, ou qui precede. p. 147. l. 8. meurt, aioutez plus. p. 168. l. 18. &, liſ. eſt. p. 169. l. 10. *Domedico*, liſ. *Domenico.* p. 169. l. 11. fut mis, liſ. dit qu'il fut mis. p. 173. l. 19. Alcyltos, liſ. Acyltos. p. 172. l. 7. article, aioutez 37. p. 177. l. 11. le cœur, liſ. le pain.